University of St. Michael's College
3 1761 08051766 7

TRANSFERRED

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
LIBRARY

NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE.

TOME XXX. — 1898.

NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE

PUBLIÉE TOUS LES DEUX MOIS

PAR

DES PÈRES RÉDEMPTORISTES

ET AVEC LA COLLABORATION

DU RÉV. PÈRE PIAT

de l'Ordre des Frères-Mineurs-Capucins

HONORÉE D'UN BREF DE SA SAINTETÉ PIE IX

TOME XXX. — 1898.

PARIS
LIBRAIRIE INTERNATIONALE CATHOL.
Rue Bonaparte, 66

LEIPZIG
L.-A. KITTLER, COMMISSIONNAIRE
Sternwartenstrasse, 46

H. & L. CASTERMAN
ÉDITEURS PONTIFICAUX, IMPRIMEURS DE L'ÉVÊCHÉ
TOURNAI

SEP 10 1958

NOUVELLE

REVUE THÉOLOGIQUE.

Théologie dogmatique.

DIEU EN NOUS.

SA PRÉSENCE SUBSTANTIELLE (1).

§ II.

Nature de la présence substantielle de Dieu.

3e Présence manifeste.

Quel est le sens de cette expression? Le voici : la présence des trois personnes de la Sainte Trinité descendues dans l'âme juste n'est pas inerte, mais active; elles y manifestent leur présence d'une manière distincte.

Rappelons-nous d'abord que les missions divines ne sont autre chose que le rayonnement divin du Fils et du Saint-Esprit, partant du sein de la Divinité et se terminant à la créature, le plus souvent pour l'éclairer de leur lumière et l'échauffer de leur amour : *Est enim personæ a persona ex qua procedit destinatio ad aliquem effectum temporalem* (2). La mission implique un double rapport : l'un

(1) Voir tome XXIX, pages 341 et 485.

(2) S. Thom., p. I, q. XLIII, a. 1-2. — S. Bonav., I, dist. XV, I. — Scheeben, *Dogmat.*, t. II, p. 710, n. 1060.

à la personne qui envoie, l'autre à l'effet créé comme au terme de la mission. En effet, par là même qu'elle est envoyée, la personne divine rend hommage au principe de son origine, reconnaît son autorité, et le montre réellement distinct d'elle-même. Désormais en envisageant ce côté divin de la mission, nous pourrons raisonner ainsi avec l'illustre Bessarion et les Pères du Concile de Florence : si le Fils et le Saint-Esprit sont envoyés par le Père vers la créature, c'est qu'ils procèdent tous deux du Père ; si le Saint-Esprit est envoyé par le Fils et le Père, c'est qu'il procède de l'un et de l'autre. Voilà donc le côté éternel de la mission divine (1).

Quant à son côté temporel dans la créature, nous le trouvons dans une opération extraordinaire de la grâce. Mais cette opération doit porter comme un reflet de la procession interne. Produite par la Sainte Trinité tout entière, comme les autres opérations qui se font en dehors de Dieu, celle-ci portera néanmoins l'empreinte distinctive de la personne envoyée. Nous n'aurons donc plus ici une opération absolument commune aux trois personnes, action que nous pourrions attribuer seulement ou approprier, quoique avec raison, à la nature de l'une ou de l'autre d'entre elles ; par la présence des personnes, il y aura ce quelque chose de « *notionel*, » pour employer le langage des théologiens, cette note caractéristique et distinctive qui trahira immédiatement une ou plusieurs de ces trois personnes divines réellement distinctes entre elles. La Sainte Trinité entrant dans l'âme, y projette donc un reflet qui nous fait pénétrer dans les secrets de la vie divine, et nous en montre, sans les confondre, les divins possesseurs. La vie nouvelle qui éclatera dans l'âme, se modèlera si parfaitement sur la vie inté-

(1) Labbe, *Collect. Concil.*, vol. XIII. (Florent. Oratio Bessar., p. 1101, 445, 423.) — S. Alph., *Œuvr. dogm.*, t. V, p. 85, 103, 110.

rieure de Dieu, que nous serons forcés de reconnaître, par exemple, que c'est le Père, principe sans principe, qui est la source de cette vie, tandis que le Verbe et le Saint-Esprit en procèdent comme d'une souche commune (1).

Mais d'abord voyons quelle est cette vie de Dieu en lui-même.

Dieu, pur esprit, vit essentiellement de lumière et d'amour. Intelligence infinie, il se connaît et s'exprime parfaitement par son Verbe. Le Père et le Fils, s'admirant et s'aimant, respirent l'amour, mais un amour substantiel et subsistant. Le Père avec le Fils et le Saint-Esprit sont donc trois, trois termes opposés par leurs relations d'origine, trois possesseurs de la vie cachée en Dieu, trois personnes distinctes, se communiquant cette vie éternellement bienheureuse. L'Être divin est une source inépuisable de vie intérieure, qui trouve son expansion substantielle en lui-même par une connaissance pleine d'amour et d'un amour plein de lumière. Connaissance et amour, amour et connaissance, voilà l'éternel flux et reflux de cet océan de la vie divine. Dans l'ordre de cette vie, le Père s'offre comme le principe de toute vie au sein de l'adorable Trinité, le Fils et le Saint-Esprit reçoivent tous deux la vie du Père, avec cette différence toutefois que le Fils est engendré d'abord et seulement du Père, et que le Saint-Esprit procède ensuite de l'un et de l'autre.

Voilà la vie dont Dieu jouit en lui-même de toute éternité!

C'est un reflet de cette vie divine que nous trouverons dans cette vie sainte de l'âme où descendent les trois personnes de la Sainte Trinité. Pour saisir cette pensée, commencez

(1) S. Thom., p. I, q. 43, a. 1-2. — S. Bonav., I, dist. xv, concl. — Salmantic., *de Trin.*, xix, dub. 1. — Wiggers, p. I, q. 43, a. 1. — Gonet, v, disp. xiii, a. 1. — Scheeben, *Dogmat.*, t. ii, n. 1059 sqq., et 1066, 1067.

par remarquer l'efflorescence progressive de la vie surnaturelle de cette âme. A travers toutes ses phases depuis son commencement jusqu'à sa consommation, ce sera une vie de lumière et d'amour, d'amour et de lumière, découlant de la grâce sanctifiante comme de sa source féconde et retournant à elle. Ou plutôt ce sera une divine activité et comme ce flux et ce reflux de la vie de Dieu se communiquant à l'âme. Les trois personnes divines y sont descendues comme dans leur sanctuaire vivant, pour y vivre familièrement de leur propre vie (1). Suivons pas à pas cette manifestation des Hôtes divins. Observons l'épanouissement complet de la grâce dans une âme, depuis le moment où le fidèle vient de naître à cette vie nouvelle jusqu'à celui où le saint est élevé à la contemplation la plus sublime.

Dans le fidèle ordinaire, cette manifestion sera à peine remarquée par lui. Un changement s'est néanmoins produit dans son âme; une attention sérieuse à cette transformation lui ferait reconnaître que Dieu doit être venu habiter en lui. Mais c'est à peine s'il en a un sentiment vague, sans une claire connaissance. Il sentira la présence de Dieu plutôt qu'il ne la verra, comme je constate en moi la présence de mon âme. Ainsi, avant même de le reconnaître, les disciples d'Emmaüs avaient senti la présence de Jésus, mais sans pouvoir se l'expliquer. Encore une fois cette manifestation n'est pas tant un acte de l'intelligence qu'un acte du cœur; c'est plutôt le cœur qui possède et goûte son Dieu. L'intelligence cependant, si elle est attentive, peut discerner quelque chose. Que signifie dans cette âme convertie le changement opéré en elle? La vie surnatu-

(1) Salmantic., *de Trin.*, XIX, dub. 1, § 1, n. 3, et § 2, n. 11. — S. Thom., p. 1, q. XLIII, a. 3. — Paquet, *Disput. theol.* et *Comm. in S. Thom.* de Deo, disp. X, q. 3, a. 2. — Scheeben, *l. c*, 1067-1069.

relle est répandue par l'infusion de la grâce sanctifiante dans son esprit et dans son cœur ; elle la travaille surtout par la foi et par l'amour. Cela ne nous dit-il rien? Cet esprit de foi, cet esprit de charité, qui marchent si admirablement de pair, c'est comme la joyeuse entrée des personnes divines après laquelle il ne reste plus rien d'incomplet dans la vie de l'âme. N'est-elle pas devenue une nouvelle créature par la grâce sanctifiante, et n'est-ce pas de cette grâce que nous voyons découler en elle la foi vivante, la charité divine? Ah! certes, toute la vie divine est là!.. Ce n'est encore, je le veux bien, que ce qu'on appellerait volontiers le premier germe, le premier degré de cet être nouveau qui vit de la lumière divine et de la charité divine ; mais elle n'en est pas moins là dans toute son harmonie avec son principe, qui est la grâce sanctifiante, avec sa double vie surnaturelle, qui en procède d'abord par l'intelligence et ensuite par l'amour. Dites-moi, n'est-ce pas là le reflet de la vie qui anime les trois personnes descendues dans l'âme juste? N'est-ce pas une copie exacte de la vie de Dieu? N'est-ce pas un indice général que les Hôtes divins sont venus habiter dans l'âme?

Mais cette sublime manifestation peut devenir plus saillante encore. Examinez une âme qui fait des progrès notables dans la perfection, dans la vie intérieure, dans la vie de la grâce. Cette âme est habituellement recueillie, elle est attentive aux inspirations divines, docile aux touches de la grâce, fidèle aux impulsions du Saint-Esprit. Cette âme ne commencera-t-elle pas à voir dans une lumière plus vive la merveille qui s'est opérée en elle? Et puis, par cette infusion de la grâce et de la foi, n'aura-t-elle pas un goût plus intime et plus suave du Dieu qu'elle possède?

Nous le constatons parfois dans ces âmes de convertis qui se donnent à Dieu sans réserve et dont l'apôtre atteste qu'elles goûtent les dons de Dieu, ou plutôt Dieu qui s'est donné

à elles : *Qui... illuminati gustaverunt etiam donum cœleste* (1). En effet, leur intelligence s'illumine chaque jour des lumières de la foi ; elles comprennent la vanité des choses de ce monde ; elles saisissent la grandeur et la majesté de Dieu et leur propre néant ; elles jugent des choses célestes et éternelles avec un tact et une sûreté qui étonnent les savants mêmes. En même temps, leur cœur s'enflamme d'amour, mais d'un amour actif, plein de zèle et d'ardeur, pour ne rien négliger de ce qui peut contribuer à les rendre plus agréables à Dieu, à glorifier Dieu, à coopérer au bien spirituel du prochain. Leur âme ne craint plus que ce qui pourrait déplaire à Dieu, et elle espère tout de lui. Que s'est-il donc passé? La grâce s'est accrue dans cette âme, et il s'est produit un développement simultané de sa foi et de son amour. Que signifie donc cet épanouissement et cet ordre si beau et toujours le même de la vie divine?

Ne nous montre-t-il pas clairement que les trois possesseurs de la vie divine ou toute l'adorable Trinité est venue habiter et vivre dans cette âme? En effet, la grâce sanctifiante sera toujours comme la base, le fondement premier de tout l'être divin dans l'âme, et par conséquent manifestera la présence du Père, qui, par son *innascibilité*, est à la source de la vie divine. Les lumières de la foi qui naissent dans l'intelligence et deviennent fécondes à leur tour, dénoteront la présence du Verbe de Dieu, du Fils de Dieu, procédant du Père et concourant avec lui à produire l'Esprit de sainteté. Enfin, les purs élans du cœur résultant de la foi vive et de la grâce comme de leur principe, ne trahissent-ils pas la présence du Saint-Esprit qui est, je dirais, l'épanouissement de l'amour du Fils et du Père?

On pourrait se demander pourquoi la présence de ces

(1) Hebr. VI, 4.

Hôtes divins ne se manifeste pas également et immédiatement chez tous ceux qui les possèdent par la grâce sanctifiante? S. Thomas va nous répondre : « Il n'est pas requis, dit ce grand Docteur, que leur présence se manifeste au moment même de leur entrée; mais il suffit que, dans sa manière d'être, l'âme juste offre une ressemblance avec l'être ou la vie des personnes divines (1). » C'est bien ce que nous venons de constater ci-dessus. Oui, comme le remarque encore S. Bonaventure, si la foi et la charité s'associent inséparablement à la grâce sanctifiante, c'est que le Fils et le Saint-Esprit n'entrent pas l'un sans l'autre dans l'âme juste. Et à part les notionalités ou les caractères distinctifs de chaque personne, ce sont encore les appropriations de leur nature particulière qui aident à nous faire connaitre leur présence. C'est encore S. Bonaventure qui parle. « La grâce, dit-il, donne-t-elle des lumières plus vives et plus extraordinaires sur Dieu et ses perfections, nous disons qu'il y a là mission du Fils. Des ardeurs nouvelles, un amour plus brûlant pour Dieu seront la marque d'une mission de l'Esprit-Saint (2). »

Enfin, il existe une manifestation beaucoup plus parfaite et plus certaine que cette connaissance conjecturale et cette constatation générale. C'est une faveur exceptionnelle qui ne peut venir que de Dieu seul. Alors, par quelque révélation intellectuelle, le Père, le Fils et le Saint-Esprit se font eux-mêmes connaitre à l'âme. Cette manifestation sublime produit un sentiment si suave qu'il ne lui permet plus de douter de la présence de ces personnes divines en elle. C'est l'impression que me causerait, par exemple, la rencontre

(1) Vallgornera, *Theol. myst.*, t. II, n. 869. — Billuart, *de Trin.*, IV. — S. Thom., I, dist. X, q. 4, a. 1-2. — Faber, *Blessed Sacr.*, liv. 3.

(2) S. Bonav., *Comp. theol. verit.*, lib. I, de nat. Dei, IX.

d'un frère chéri que je crois encore dans un pays lointain, alors que je me trouve en sa présence. Je lui parle..., et sans se nommer, il m'entretient de celui que mon cœur aime. Il me donne des détails si précis, si exacts, si personnels, que soudain mes yeux s'ouvrent. Soudain, reconnaissant celui qui me parle, je m'écrie : « Ah! c'est vous, mon frère! C'est vous-même! Ah! je le pensais! Mon cœur ne me trompait donc pas! »

C'est d'une manière aussi claire et aussi certaine que le Dieu trois fois Saint se révèle à ses Saints. Une sainte Thérèse, une sainte Angèle de Foligno et tant d'autres, ont été favorisés de cette vue bienheureuse de l'adorable Trinité habitant dans leur âme (1).

Alors plus que jamais il est donné à l'âme de s'écrier avec le grand Apôtre : *Vivo autem, jam non ego, vivit vero in me Christus* (2); ou avec l'Épouse des Cantiques : *Inveni quem diligit anima mea; tenui eum, nec dimittam* (3).

C'est la réalisation parfaite des paroles du Sauveur : *Cognoscetis quia ego sum in Patre meo, et vos in me* (4).

Concluons.

Voilà comment la présence personnelle de Dieu, la présence des personnes divines qui viennent à l'âme, est manifeste dans toutes les âmes justes, sans être cependant également remarquée par toutes.

Les sons mélodieux d'un concert remplissent les airs, les suaves accords résonnent à l'oreille de tous les assistants. Cependant le sourd n'entend rien, le sourdaud ne perçoit que bien imparfaitement une mélodie vague, et, parmi ceux qui saisissent cette délicieuse harmonie, tous en

(1) Vallgornera, loc. cit. II, n. 869. — S. Ther., *Chât. de l'âme*, VII, cap. I.
(2) Gal. II, 20.
(3) Cantic. III, 4.
(4) Joan. XIV, 17-20.

jouissent, il est vrai, mais les uns plus, les autres moins. Ainsi en est-il de cette présence de la sainte Trinité ou de cette présence substantielle de Dieu en nous. Quelques-uns ne la ressentent guère, parce qu'ils sont inattentifs le plus souvent aux saintes inspirations de la grâce. Les autres reconnaissent cette grande vérité, mais sont incapables d'en jouir; leurs affections sont encore trop aux choses de la terre. D'autres enfin la connaissent et en jouissent : ce sont les cœurs humbles qui prient, qui écoutent la voix de Dieu, qui aiment à rentrer en eux-mêmes et à se recueillir devant Dieu; ils cherchent Dieu, et finissent par le trouver et par en jouir.

Résumons rapidement ce que nous venons de dire sur la nature de cette sainte présence.

La présence substantielle de Dieu est une présence *d'un genre particulier*. — L'immensité de Dieu nous fait entrer en contact avec lui par la vertu de son opération divine; la grâce sanctifiante, accompagnée des missions divines, nous met en possession de sa propre substance, sa substance unitrine. — C'est une *présence personnelle*, qui fait descendre en l'âme les trois personnes de la sainte Trinité. C'est une *présence manifeste*, puisque ces trois personnes viennent vivre en l'âme, et trahissent leur présence dans la vie surnaturelle qui y est répandue.

Il ne suffit donc pas de dire, comme le font plusieurs auteurs, pour qualifier cette présence substantielle de Dieu, que Dieu est tellement présent à l'âme par la grâce que, s'il n'était pas en toute créature, il serait néanmoins en l'âme du juste. C'est trop peu dire; car c'est, si vous voulez, poser deux fois sa présence d'immensité; mais ce n'est pas exprimer la nature spéciale de sa présence substantielle.

L'âme en état de grâce possède Dieu. Il est là, non seu-

lement pour autant qu'il est le Créateur et l'Auteur de toutes choses, mais pour autant qu'il vit en lui-même, un en essence et trois en personnes. Envisageant cette présence du côté de Dieu, nous devons dire : si, par impossible, Dieu ne pouvait être présent aux choses créées que pour autant qu'il est un en nature, et si, personnellement, comme trois en personnes, il ne pouvait habiter qu'au ciel et en lui-même, cependant il résiderait encore dans l'âme juste tel qu'il est en lui-même, un en essence et trois en personnes : le Père, le Fils, et le Saint-Esprit (1).

Nous ne pouvons terminer sans dire un mot des conséquences merveilleuses que cette inhabitation sacrée produit par rapport à l'union entre l'âme et son Dieu ; ce sera le sujet d'un prochain article.

L. De Ridder.

(A suivre.)

(1) Scheeben, t. III, n. 995, § 174. — Joan. a S. Th., p. I, q. XLIII, a. 2 (supra).

Théologie morale.

Une « question réformée » de la Théologie morale de saint Alphonse.

S'entêter dans son idée, quand on a reconnu la vérité de l'opinion contraire, est le propre de l'orgueilleux; changer alors de sentiment est le propre du sage, dit Cicéron. Cette sagesse a brillé d'un vif éclat dans saint Alphonse de Liguori. Jamais le saint n'a hésité à se rétracter quand il eut reconnu que, par fragilité humaine, il était tombé dans quelque erreur. De là l'*Elenchus quæstionum reformatarum* inséré dans sa grande Théologie morale et dans le *Homo apostolicus*. On trouve, en outre, l'une ou l'autre opinion réformée qui n'est pas signalée dans cet *Elenchus*. C'est d'une de ces questions que nous voulons entretenir les lecteurs de la *Nouvelle Revue Théologique*.

Il s'agit du *jus petendi debitum conjugale*, dans le cas où il y a doute sur la validité du mariage contracté, et où le doute n'a pu être levé malgré la diligence employée pour découvrir la vérité; il provient de ce qu'on doute si les conjoints n'ont pas un empêchement dirimant : par exemple, s'ils ne sont pas parents, ou si le conjoint dans un premier mariage est mort ou non.

Dans cette question, on doit bien distinguer entre l'empêchement *ligaminis* et les autres empêchements; car, si le doute porte sur l'empêchement *ligaminis*, c'est-à-dire sur la mort du premier conjoint, il y a danger de préjudice de ce premier conjoint, qui est peut-être encore en vie; dans le doute portant sur les autres empêchements, un tel préjudice n'est point à craindre.

Or, en traitant la question qui nous occupe, les théologiens antérieurs à saint Alphonse distinguaient bien entre le mariage contracté *bona fide* et le mariage contracté *dubia fide;* mais ils ne tenaient guère compte de la distinction entre les empêchements. Il en résultait que ces auteurs appliquaient plus ou moins leurs solutions bénignes à l'empêchement *ligaminis* comme aux autres. Saint Alphonse suivit, lui aussi, la même méthode dans les cinq premières éditions de sa Théologie morale. Mais il reconnut dans la suite l'erreur qu'il avait commise avec les autres théologiens, et il réforma son opinion dans sa sixième édition, publiée en 1767. Dans cette nouvelle rédaction, le saint établit nettement la distinction entre les divers empêchements, donnant une solution quand le doute porte sur un empêchement en général, et une solution différente quand le doute porte sur la mort du premier conjoint. Cette modification se trouve au livre VI, à la fin du n. 906. Malheureusement, en réformant ainsi son opinion, le saint Docteur, par inadvertance, n'a biffé qu'en partie la première rédaction. Ce passage renferme ainsi une contradiction : car les deux opinions, l'ancienne et la nouvelle, s'y trouvent enseignées toutes les deux. Aussi j'avoue que jusqu'ici le vrai sentiment de saint Alphonse sur ce point avait été pour moi une énigme. D'autres encore se trouvent peut être dans le même cas. C'est pourquoi je crois faire chose utile de signaler l'erreur.

Pour plus de clarté, nous reproduirons d'abord brièvement toute la doctrine de saint Alphonse sur la question, afin que le lecteur comprenne aisément la doctrine réformée.

Voici l'ordre que suit le saint Docteur : il demande « 1° Quid liceat putatis conjugibus *ante adhibitam diligentiam* ad dubium vincendum? 2° Quid, si, diligentia adhibita, dubium vinci non potuit, et matrimonium *bona fide* fuit contractum? 3° Quid, si *dubia fide* initum fuit? » C'est à la

fin de cette dernière question que se trouve résolu le doute concernant la mort du premier conjoint.

1° Au livre VI, n. 903, le saint pose la question : « An, » matrimonio jam inito, liceat contrahentibus *petere aut* » *reddere* in dubio de ejus valore? » Il répond : « Certum » est quod, durante dubio, sive dubium antecesserit matri- » monium, sive ei supervenerit, conjux dubitans, *ante dili-* » *gentiam adhibendam* ad dubium vincendum, *non potest* » *petere, sed potest et tenetur reddere* alteri petenti *in* » *bona fide;* quia in dubio nemo privandus est suo jure certo, » quod bona fide possidet. » Cette réponse évidemment s'applique à n'importe quel empêchement.

2° Au n. 904, on lit : « An, contracto matrimonio *in bona fide*, si dubium superveniat, et, adhibita diligentia, illud vinci non possit, liceat *dubitanti* non solum reddere, sed etiam *petere?* » Le saint apporte d'abord l'opinion négative, pour laquelle il cite saint Thomas et saint Bonaventure. Puis il donne l'opinion affirmative, qu'il appelle *longe communiorem et probabiliorem*, et qu'il appuie sur la raison suivante : « Quia qui matrimonium bona fide contraxit, non est privandus suo jure, quod possidet, petendi, donec constet de impedimento. » Au n. 905, il enseigne comme *satis probabile* que cela s'applique même au cas où l'un des époux aurait une raison probable de l'invalidité du mariage, et n'en aurait aucune en faveur de la validité; et il en donne la même raison, à savoir, que la possession acquise de bonne foi donne un droit certain, qui prévaut contre n'importe quelle probabilité contraire.

3° Au n. 906, il demande : « An, contracto matrimonio *cum dubia fide* de impedimento, possit *dubitans* post diligentiam *petere* debitum, dubio adhuc perseverante? » Il rapporte d'abord l'opinion négative, puis l'opinion affirmative, qu'il nomme *satis probabilem*. Ici on ne peut plus sortir du

doute par le principe de possession, mais bien par cet autre principe : *In dubio standum est pro valore actus*. Or, ce principe s'applique surtout au mariage, en faveur duquel on doit toujours juger, en cas de doute, tant au for intérieur qu'au for extérieur.

Dans cette seconde opinion, saint Alphonse excepte le cas où le doute porte sur la mort du premier conjoint ; et c'est dans cette exception que nous rencontrons l'ambiguïté signalée au commencement de cet article. Dans les cinq premières éditions de sa Théologie morale, le saint Docteur, suivant l'opinion commune des auteurs, n'avait excepté que l'époux qui a contracté mariage *cum dubio de morte prioris conjugis*, et dont le doute persévère. Par contre, il concédait le *jus petendi*, tant au conjoint qui a contracté le mariage *in bona fide*, qu'à celui dont le mariage, bien que contracté *cum dubia fide*, est réputé *probabiliter validum*, encore qu'il soit plus probable qu'il est nul. Or, dans la sixième édition, le saint réforma cette opinion, et excepta tous ces cas de bonne foi, de doute et de probabilité, que nous venons de signaler, et qu'il n'avait point exceptés dans les éditions antérieures. Seulement, en introduisant ce changement dans son ouvrage, il oublia d'en retrancher la phrase qui renferme sa première opinion. De là une contradiction qu'on retrouve dans toutes les éditions subséquentes.

Pour le bien faire comprendre, nous mettons ici en regard le texte entier de ce passage de la cinquième et celui de la sixième édition.

Saint Alphonse répond, au n° 906, à la question citée plus haut, en approuvant l'opinion qui accorde le *jus petendi* quand le mariage a été contracté *cum dubia fide*. Puis, rencontrant l'objection que les adversaires tirent du Cap. *Dominus*, *De secundis nupt.*, il répond :

EDIT. V.

Nec obstat textus oppositus in *d. c. Dominus.*; quia ibi sermo fit de contrahente cum dubio de morte prioris conjugis, quo casu certum est dubitantem non posse petere donec constet de illius morte; nam alias potius est jus prioris matrimonii. Hoc tamen procedit respectu ad conjugem qui contraxit cum dubia fide; secus vero quoad conjugem qui contraxit cum bona fide, ut diximus n. 904. Communiter autem dicunt.... quod, etiam contracto matrimonio cum dubia fide, possit dubitans petere, si matrimonium reputetur probabiliter validum, etiamsi probabilius sit esse nullum, ut dicunt Sanchez et Sporer.

Et hoc valere dicunt idem Sanchez et Bossius, quamvis matrimonium sit contractum cum dubio de morte prioris conjugis; nam, si adsit probabilitas de illius morte, non improbabiter dicunt AA. mox citati licitum esse utrique conjugi reddere

EDIT. VI.

Nec obstat textus oppositus in *d. c. Dominus.*; quia ibi sermo fit de contrahente cum dubio de morte prioris conjugis, quo casu certum est dubitantem non posse petere donec constet de illius morte; nam alias potius est jus prioris matrimonii. Hoc tamen procedit respectu ad conjugem qui contraxit cum dubia fide; *secus vero quoad conjugem qui contraxit cum bona fide*, ut diximus n. 904. Communiter autem dicunt.... quod, etiam contracto matrimonio cum dubia fide, possit dubitans petere, si matrimonium reputetur probabiliter validum, etiamsi probabilius sit esse nullum, ut dicunt Sanchez et Sporer.

At hoc minime admittendum; nam in dubio de morte prioris conjugis, *sive nuptiæ sint initæ cum bona fide, sive cum dubia fide*, nunquam conjux dubitans petere poterit, nisi de morte prioris conjugis ha-

et petere, formando sibi probabilem conscientiam de valore secundi matrimonii. Nec obstat dicere quod non liceat dubitanti petere cum probabili præjudicio prioris conjugis; nam hoc procederet quando possessio pro primo conjuge esset certa, non vero quando est dubia; cum autem dubia est illius vita, dubia etiam est possessio. Nec obstat citatum *c. Dominus.*; nam textus loquitur in casu dubii, non autem probabilitatis.

beatur certitudo, aut saltem tanta præsumptio quæ moralem certitudinem statuat. Alias, si tantum probabilitas de morte habeatur, nequit unquam conjux ille dubitans petere; tum quia tunc remanet probabile periculum injuriæ prioris conjugis, juxta dicta in Tractatu de Conscientia, quem ipse condidi (1); tum quia eo casu possidet prius matrimonium, donec constet fuisse solutum.

Il suffit de comparer ces deux passages pour se persuader que la phrase *Hoc tamen procedit respectu ad conjugem qui contraxit cum dubia fide; secus vero quoad conjugem qui contraxit cum bona fide, ut diximus n. 904*, ne s'accorde plus avec ce qui suit, et qu'elle aurait du être supprimée dès la VIe édition.

Cette opinion que saint Alphonse a adoptée, se trouve pleinement prouvée par le *cap. Dominus, De secundis nuptiis*. Voici, en effet, ce qui y est décrété : « Sane, super » matrimoniis, quæ quidam ex vobis, nondum habita obeun-

(1) Au n. 42, S. Alphonse enseigne : « Nunquam esse licitum uti opinione probabili probabilitate *facti* cum periculo damni alterius, aut sui ipsius; quia ejusmodi probabilitas minime aufert periculum damni. » Au n. 52, il répète la même doctrine : « Universe dicendum, nunquam esse licitum uti opinione probabili probabilitate *facti*, ubi est periculum damni vel injuriæ proximi. »

» tis conjugis certitudine, contraxerunt, id vobis respondemus, ut nullus amodo ad secundas nuptias migrare præsumat, donec ei constet quod ab hac vita migraverit conjux ejus. Si vero aliquis vel aliqua hoc non servavit, et de morte conjugis adhuc sibi existimat dubitandum, ei, quæ sibi nupsit, debitum non deneget postulanti, quod a se tamen noverit nullatenus exigendum. » Comme on le voit, le décret dit d'une manière générale et absolue : *Si... hoc non servavit;* par conséquent, que ce soit *bona fide* ou *dubia fide*, il n'importe.

De plus, la doctrine de saint Thomas et de saint Bonaventure, que saint Alphonse cite au n. 904 en faveur de la première opinion, est celle que saint Alphonse a adoptée au n. 906 dans la VIe édition.

Les deux saints Docteurs posent le cas d'une personne qui, sur un indice certain de la mort de son mari, a contracté *sine peccato* un nouveau mariage. Saint Thomas (*In Sent.*, lib. IV, dist. 38, expos. text. in fine,) s'exprime en ces termes : « Si autem postea oriatur dubitatio aliqua de vita prioris viri ex aliqua causa, quæ etiam certitudinem facere possit, non debet nec reddere nec exigere debitum. Si autem causa illa facit probabilem dubitationem, debet reddere, sed non exigere; si autem sit levis suspicio, potest utrumque licite facere, quia debet illam causam potius abjicere quam secundum hoc conscientiam formare. »

Saint Bonaventure écrit (*In Sent.*, lib. IV, dist. 38, dub. 11) : « Si mulier incipiat post contractum matrimonium dubitare de morte viri, aut est dubitatio levis, et hoc secundum consilium prælati poterit a corde removeri, et poterit debitum exigere et petere; si vero probabiliter dubitat, debitum debet reddere, sed non exigere. »

Enfin, cette doctrine se trouve confirmée par la décision

suivante de la Sacrée Congrégation de la Propagande, adressée en 1792 au Provicaire du Tonkin Occidental : « Si » qui jam nova conjugia contraxerunt, et quidem in bona » fide, existimantes se per interitum conjugis a priori con- » jugii vinculo absolutos, relinquendi sunt in bona fide ; quia » bonæ fidei possessor turbari a possessione non debet. Si » eorum alter dubius et anceps est, reddere quidem debitum » potest, non autem petere. Si demum uterque mala fide » contraxit, jam sunt omnino separandi. » (Bucceroni, *Enchirid. mor.*, n. 833. Edit. altera.)

La doctrine de saint Alphonse rapportée ci-dessus est donc bien certaine : « In dubio de morte prioris conjugis, sive nuptiæ sunt initæ cum bona fide, sive (a fortiori) cum dubia fide, nunquam conjux dubitans *petere* poterit, donec constet de morte prioris conjugis. »

D'après cela, on devra réformer également le n. 38 du traité XVIII du *Homo Apostolicus,* où on lit toujours la première opinion du saint Docteur : « Excipitur tamen » casus, quo dubium adsit de morte prioris conjugis, ut vidi- » mus ex *cit. cap. Dominus*. Dico *dubium ;* nam, si habea- » tur firma probabilitas de valore matrimonii, tunc com- » muniter docent DD. tali dubitanti licitum esse post » diligentiam non solum reddere, sed etiam petere, cum tex- » tus præfatus in casu dubii, non autem probabilitatis, loqua- » tur ; et cum probabiliter dubitatur de vita prioris conjugis, » probabiliter dubitatur etiam de ipsius conjugis posses- » sione. » Ces paroles, comme on le voit, sont loin d'exprimer la dernière pensée de saint Alphonse sur la question ; on devra donc les modifier. Or, le saint s'en est chargé lui-même dans la VIe édition de l'ouvrage original, écrit en italien et ayant pour titre : *Istruzione e Pratica per li Confessori*. Voici comment le passage cité s'y trouve corrigé : « Excipitur vero casus quo dubitatur de morte prioris con-

» jugis; tunc enim (1) ex *cit. cap. Dominus*, conjux dubi-
» tans (quidquid dicant Sanchez et Bossius,) nunquam pote-
» rit petere, nisi de illius morte habeat certitudinem, vel
» tantam saltem probabilitatem, quæ moralem certitudinem
» constituat; alias priores nuptiæ semper possident. » Cette VIe édition a été publiée à Naples, en 1765. Saint Alphonse écrit sur ce point à son imprimeur de Venise : « Si jamais
» vous vouliez réimprimer mon *Instruction* italienne en
» trois volumes, dites-le-moi ; car on a réimprimé dernière-
» ment à Naples cette *Instruction;* et sachant qu'on la
» réimprimait, j'y ai fait bon nombre d'additions, et aussi
» un certain nombre de corrections. » (Lettre du 1 Août 1765, *Corresp. spéciale*, n. 160.) C'est aussi cette même édition qui fut soumise à l'examen de la Sacrée Congrégation des Rites dans le procès de Béatification du saint.

Nous ne pouvons nous empêcher d'ajouter ici un autre éclaircissement, qu'on ne trouve nulle part ailleurs que dans la VIe édition de l'*Istruzione e Pratica*. Il s'agit des règles que donne saint Alphonse pour juger de la gravité des péchés. Le saint les expose dans une lettre écrite sur la *malédiction des morts* et insérée dans la grande Théologie morale après le n. 132 du livre III, et dans le *Homo apostolicus* après le n. 11 du traité V. Voici les paroles du saint Docteur, telles qu'on les lit aux deux endroits indiqués : « Ut dicatur quod actio aliqua non sit peccatum grave, suf-
» ficit ut vera probabilitas habeatur quod tale non sit, quem-
» admodum omnes fatentur..... Sed, ut absolute affirmetur
» aliquam actionem esse peccatum mortale, non sufficit opi-

(1) Dans la question proposée, il s'agit du mariage contracté *cum dubia fide* ; on doit donc suppléer d'après la grande Morale : « sive nuptiæ sint initæ cum *bona fide*, sive cum *dubia fide*. »

» nio probabilis, nec etiam probabilior; nam probabilior non » excludit rationabilem timorem errandi; unde non efficit » quod lex non remaneat dubia, et quod opinio opposita non » possit esse vera, si vere probabilis est.... Ad hoc igitur ut » actio aliqua sit graviter illicita, requiritur certitudo. »

Or, dans la sixième édition de l'*Istruzione*, saint Alphonse a, par un court passage ajouté, clairement déterminé le sens de cette seconde règle. « Pour pouvoir dire qu'une action » n'est pas une faute grave, il suffit, d'après tous les théo- » logiens, d'en avoir une vraie probabilité.... Mais, pour » affirmer d'une manière absolue qu'une chose est péché » mortel, l'opinion probable ne suffit pas, ni même l'opinion » plus probable, *quand elle n'est qu'un peu plus probable;* » car l'opinion plus probable n'exclut pas la crainte raison- » nable d'erreur, et par conséquent ne fait pas que la loi ne » reste pas douteuse, et que l'opinion contraire ne puisse » être vraie, si vraiment elle est probable.... Pour affirmer » donc qu'une action est gravement illicite, la *certitude* » *morale* est requise (1). »

Sans doute, le sens était suffisamment clair par le système moral du saint; cependant cette interprétation authentique donnée par saint Alphonse n'est pas sans importance, puisqu'elle enlève toute ambiguïté et coupe court à toute interprétation peu favorable à la doctrine générale du saint Docteur.

J. Aertnys.

(1) Cap. v, n. 11. « Per poter dire che un' azione non sia colpa grave, » basta secondo tutti l'averne una vera probabilità.... Ma, per asserire asso- » lutamente che una cosa sia peccato mortale, non basta l'opinione proba- » bile, e neppure la più probabile, *quando è poco più probabile;* poichè la » più probabile non esclude il timor ragionevole di errare, onde non fa che » la legge non resti dubbia, e che l'opinione contraria non possa esser vera, » se veramente è probabile.... Per asserire dunque che un' azione sia gra- » vemente illecita, si ricerca la *moral certezza.* »

Consultations.

CONSULTATION I.

Dans ma paroisse existe une laiterie, fondée il y a quelques années avec un capital souscrit par une trentaine de fermiers. Dans l'acte légal que ceux-ci ont passé pour vingt-neuf ans, ils ont stipulé que celui qui se retirerait de l'association avant ce terme, perdrait tout droit de revendiquer la somme qu'il a avancée pour former le capital.

Peu après l'érection, on a commencé à profaner le dimanche; et actuellement on y travaille, ce jour-là, pendant quatre heures à faire le beurre, et pendant cinq heures à fabriquer le fromage. Ce dernier travail cependant ne se fait qu'à la demande des intéressés.

Dès l'abord, nous avons prêché contre cet abus, d'autant plus scandaleux qu'aux environs, il existe d'autres laiteries où l'on ne travaille pas le dimanche. La conséquence fut que quelques fermiers refusèrent de délivrer encore, le dimanche, le lait à la charrette de la laiterie. Mais voilà que d'autres associés, vexés de ce refus, dressèrent un acte par lequel ils s'obligeaient à payer une amende de quatre francs chaque fois que, le dimanche, ils refuseraient de délivrer le lait. Cet acte fut colporté, et tous les associés le signèrent, les uns *ex malitia*, les autres *ex simplicitate*, *vel errore et dolo*. Il fut déposé chez le gérant, qui, à ce qu'on m'assure, a eu soin de lui faire revêtir un caractère légal.

Nous nous sommes concertés sur la conduite à tenir à l'égard de ceux qui livrent le lait le dimanche, mais sans pouvoir nous mettre d'accord. D'une part, les associés ne peuvent dénoncer le contrat sans renoncer par là même à leur apport. D'autre part, payer toutes les semaines quatre francs d'amende, ou, en cas de refus, s'exposer à des poursuites, ou bien à ce que la direction se dédommage par des retenues déguisées, voilà bien, semble-t-il,

une raison suffisante, pour ces associés, de se permettre la coopération en question sans se rendre indignes de l'absolution.

Cependant tous ne partagent pas cet avis. Nous vous serions bien reconnaissants si la *Nouvelle Revue Théologique* nous donnait une solution qui dissipe notre dissentiment.

Rép. — Le travail du dimanche est-il nécessaire dans la laiterie? D'après les informations que nous avons prises, il paraît que l'écrémage est un travail indispensable le dimanche, au moins en été, ou même généralement, parce qu'on a besoin du petit lait pour certains usages domestiques. Néanmoins il est bien des laiteries où on ne le fait pas, et notamment dans celles du voisinage de la laiterie en question. Mais enfin, supposons que ce travail ne se fasse que par nécessité; alors il sera licite, et il sera d'autant plus facilement justifiable, qu'il n'exige ni un labeur ni un temps bien considérables.

Mais la fabrication du beurre et du fromage n'est pas une nécessité le dimanche; même aux plus fortes chaleurs de l'été, on peut l'éviter moyennant quelques précautions. Aussi l'exemple des autres laiteries et l'usage des fermiers chrétiens confirment-ils ce point.

Dès lors, ce travail est illicite, et d'autant plus gravement qu'il constitue un scandale indirect pour les laiteries voisines, et un scandale direct pour les employés et ouvriers qu'on oblige à y participer.

Donc la société qui fait exécuter ce travail, prend la responsabilité de ces fautes; celles-ci sont imputables au corps moral par ordre et au nom duquel elles s'accomplissent. S'affilier à cette société, c'est assumer une part réelle et effective dans cette responsabilité; c'est s'engager dans le péché. Il n'est donc pas permis de s'affilier à semblable coopérative sans un juste motif; car on ne peut pas s'obliger sans raison à une coopération, même seulement matérielle.

Quant aux fermiers en question, ils étaient déjà associés quand on a commencé le travail du dimanche. Leur engagement était licite, et son maintien se justifie par le dommage grave de la perte du capital qu'ils subiraient en cas d'annulation du contrat.

Ceux qui travaillent sans y être moralement obligés, violent le précepte du repos dominical, et donnent le scandale aux autres.

Pour ceux qui livrent le lait dans l'intention de faire travailler, il y a péché de coopération formelle.

Quant au fait de livrer le lait le dimanche, sans l'intention de faire travailler ou de coopérer au travail qui n'est pas reconnu indispensable, il y a là une coopération matérielle, médiate, mais prochaine, dont la licéité dépend des circonstances.

Disons d'abord que la fabrication du fromage ne se faisant que sur la demande des intéressés, il est évident qu'on doit s'abstenir de cette demande : toute coopération en ce point serait formelle.

Mais pour ce qui est de livrer le lait qui sert à fabriquer le beurre, considérant, d'une part, que, bien que le péché auquel on coopère soit grave, l'influence que les fermiers, agissant malgré eux, exercent sur cette faute n'est pas déterminante, puisque le travail se ferait quand même par les ordres des coopérateurs formels ; et en conséquence, qu'il faut une cause excusante moindre (1), mais néanmoins grave, dans le cas, la coopération n'étant pas éloignée (2) ; — considérant, d'autre part, que, malgré l'abus qu'on prévoit devoir être fait du lait pour la fabrication du beurre, il y a

(1) Cfr. Aertnys, *Theol. mor.*, lib. II, n. 78, III. — Lehmkuhl, *Theol. mor.*, t. I, n. 649, sub 1, et n. 650, sub 3.

(2) Lehmkuhl, t. I, n. 650, sub 4.

néanmoins nécessité, à ce qu'il paraît, de livrer le lait pour l'écrémer et éviter ainsi un dégât; que, quelles que soient la valeur du contrat de payer l'amende et la faute commise en s'y engageant, il y a nécessité actuelle de payer l'amende hebdomadaire ou de s'exposer à des tracasseries et à des retenues injustes sur le prix de sa marchandise, et que cette double necessité constitue une cause excusante relativement grave : le fait de livrer le lait est justifiable, pourvu toutefois qu'afin de conjurer le scandale des autres, on fasse savoir et proteste, si on le peut sans inconvénient sérieux, qu'on n'agit ainsi que par nécessité et à contre-cœur (1).

Conséquemment, il faut aussi qu'ils soient résolus de faire disparaître les causes qui les obligent à cette coopération, quand ils le pourront sans grave inconvénient.

Or, rompre le contrat d'association avant le terme fixé, c'est abandonner le capital engagé, six cents à mille francs; ce qui est certes un dommage considérable pour des fermiers. On ne peut donc pas les obliger à retrancher cette cause.

Restant sociétaires, ils peuvent être obligés à cette coopération pour deux autres motifs.

D'abord, ce sera quelquefois une nécessité de faire écrémer le lait pour éviter un dégât; or, vu le travail peu considérable requis à cet effet, et d'ailleurs déjà effectué par le mauvais vouloir des autres, la prévision de ce dommage est une cause suffisante pour autoriser la livraison en ces cas : ils ne peuvent être contraints à le subir.

(1) Nous ferons remarquer que pour les épouses et les domestiques des fermiers, le fait de livrer le lait quand le fermier l'exige, même avec l'intention perverse de faire travailler indûment, a pour excuse, outre les motifs valables pour les autres coopérateurs matériels, la nécessité d'obéir sous peine de querelles ou de renvoi (Lehmkuhl, t. I, n. 650, sub 3), pourvu qu'ils manifestent, d'une façon que la prudence autorise, ne pas se conformer à l'intention mauvaise de leur mari ou maître.

Ensuite il y a, en tout cas, l'acte par lequel ils se sont engagés à livrer le lait sous peine d'amende. En conscience, on peut considérer ce contrat comme nul, puisqu'on ne peut s'obliger à pécher, c'est-à-dire, dans le cas, à coopérer à la violation illicite du repos dominical. Mais en droit civil, le travail du dimanche n'a rien d'illicite (1), et le contrat est valable; l'article 1133 du Code civil n'est pas applicable ici. Par conséquent, le juge les condamnera à payer l'amende et aux dépens, si on les poursuit en justice. Car l'existence du contrat se prouvera facilement : outre l'acte sous seing privé, qu'on fera vérifier en justice (*art. 1322 et 1324, C. c.*), on admettra aussi la preuve testimoniale, la demande n'étant pas supérieure à cent cinquante francs (*art. 1341, C. c.*).

Mais ne pourrait-on pas faire annuler le contrat, puisqu'il y a eu erreur et dol? Nous ne connaissons pas assez les détails pour juger s'il y a eu erreur substantielle (*art. 1110*) ou dol principal (*art. 1116*), ce qui est requis pour donner lieu à l'action en nullité (*art. 1117*). Mais en tout cas, les faits n'étant pas très précis, le succès de l'instance est incertain; en outre, le procès entraîne toujours beaucoup d'embarras, de frais et de suites désagréables; et dès lors, il nous semble que ces fermiers ne peuvent pas être obligés à prendre ce moyen pour rompre le contrat : la coopération dont il s'agit, n'a pas la gravité nécessaire pour contrebalancer de tels inconvénients. Ceux-ci peuvent faire considérer le contrat comme n'étant pas annulable en justice.

Il reste un autre moyen de faire disparaître cet acte qui les oblige à coopérer au mal : c'est de créer parmi les sociétaires une majorité hostile au travail du dimanche, et de lui faire annuler la pièce qui a été colportée et les signatures

(1) Selon l'article 15 de la Constitution belge, nul ne peut être contraint d'observer les jours de repos d'un culte.

qu'on a subtilisées ; elle a pour cela la même autorité qu'elle avait pour rendre cet acte valable. Si les fermiers promettent sincèrement de s'employer, selon leur pouvoir, à amener ce résultat, ils font tout ce qui leur est moralement possible de faire présentement, et on n'a pas le droit de leur demander davantage.

CONSULTATION II.

1° Peut-on gagner les indulgences attachées à la pieuse Association universelle de la Sainte-Famille : *a*) Si, pour une bonne raison, on ne récite pas la prière quotidienne en commun ? *b*) Si on la récite à l'église, mais seul, et non pas devant une image de la Sainte-Famille ?

2° La confession qui se fait deux jours avant la fête, peut-elle encore suffire pour gagner les indulgences de la fête, si celle-ci tombe un lundi, comme c'était le cas, cette année-ci, pour la Toussaint ?

3° Une personne est membre de trois confréries différentes. Les règles de ces trois confréries portent que si un de leurs membres vient à mourir, on fera chanter une messe solennelle de *Requiem*, avec assistance de diacre et sous-diacre, encens, etc. On demande si on peut continuer à chanter une seule oraison dans ces messes, comme on a fait jusqu'ici, ou bien s'il faut en chanter trois ?

Rép. — Ad I. Parmi les indulgences attachées à la pieuse Association de la Sainte-Famille, il y en a un grand nombre, tant plénières que partielles, pour lesquelles la prière en commun n'est pas prescrite ; les membres de l'Association pourront toujours gagner celles-là. Il ne s'agit donc que de l'indulgence plénière à gagner une fois par mois pour la récitation quotidienne de la prière en commun, et de l'indulgence de sept ans et de sept quarantaines à gagner chaque jour pour la même récitation. Pour celles-là, nous

croyons que les membres de l'Association ne peuvent les gagner dans les conditions exposées dans la consultation. Le texte de la concession nous paraît formel. Pour l'indulgence plénière, voici les termes du décret du 20 Juin 1892 (*Nouvelle Revue Théologique*, tom. XXIV, p. 471) : « Die per menses singulos sodalium arbitrio eligendo, dummodo mense ipso *in Familiis* præscriptas preces *coram Sacræ Familiæ imagine una simul* recitaverint. » Les prières prescrites dont il s'agit ici, sont celles dont parlent les Statuts de l'Association, n. 6 (*Nouvelle Revue Théologique*, tom. XXIV, p. 465). « L'image de la Sainte-Famille de Nazareth devra se trouver dans chacune des familles inscrites, et leurs membres *prieront en commun devant cette image*, au moins une fois par jour, etc. »

Le Souverain Pontife emploie encore les mêmes termes dans la concession des indulgences partielles (*Nouvelle Revue Théologique*, l. c., p. 472) : « Quolibet die iidem sodales *una simul in propriis Familiis adscriptis congregati, ante imaginem Sacræ Familiæ* statas preces corde contrito recitaverint. » Il nous paraît bien clair que, pour gagner les indulgences en question, il est nécessaire d'observer les deux conditions exigées pour la concession, à savoir : 1° que les prières soient dites en commun, et 2° qu'elles soient dites devant l'image de la Sainte-Famille.

Ad II. — S'il s'agit de fidèles qui ont l'habitude de se confesser toutes les semaines, il n'y a aucune difficulté. Ces personnes, en effet, peuvent gagner toutes les indulgences qui se rencontrent pendant les sept jours, sans renouveler la confession, à moins qu'elles ne se reconnaissent coupables d'un péché mortel (V. *Decreta authentica*, n. 231 et 364). A la demande des Évêques, le privilège accordé ici d'une manière générale à la confession hebdomadaire, est parfois étendu à la confession de tous les quinze jours. Ainsi, un

Rescrit du 13 Septembre 1843, donné à l'Évêque de Bayonne, accorde « ut omnes christifideles hujusce diœcesis, qui infra unam vel duas hebdomadas sacramentalem confessionem peragere solent, lucrari queant plenarias indulgentias... ejusmodi intervallo elargitas, etiam absque sacramentali confessione præfata » (*Rescripta authentica*, n. 363).

Quant aux fidèles qui n'ont pas l'habitude de se confesser tous les huit ou tous les quinze jours, ils ne peuvent évidemment pas user des privilèges dont nous venons de parler. Ils doivent faire la confession le jour même ou la veille du jour auquel l'indulgence est accordée. « Tum confessionem dumtaxat, tum confessionem et communionem peragi posse die qui immediate præcedit sequentem pro quo concessa fuerit indulgentia quælibet, » dit le Décret général du 6 Octobre 1870 (*Decreta authentica*, n. 426). Il s'ensuit que, pour ces fidèles, la confession faite l'avant-veille ne suffit pas pour gagner une indulgence le surlendemain.

On doit remarquer cependant que, sous ce rapport, il y a aussi des privilèges particuliers accordés pour certains diocèses. Par exemple, pour l'archidiocèse de Malines, la S. Congrégation des Indulgences a accordé *ad decennium* : « ut sacra confessio etiam peracta a fidelibus duobus diebus ante aliquod festum, cui annexa est aliqua plenaria indulgentia, eis suffragari possit ad eam indulgentiam lucrandam, expletis aliis conditionibus injunctis et dum nullius lethalis culpæ post peractam confessionem commissæ conscii sint. » Et par Rescrit du 12 Janvier 1897, la S. Congrégation assimile aux fêtes, pour le même diocèse, « ad effectum de quo agitur, » la solennité des Fidèles Défunts et la solennité de l'Adoration perpétuelle. (V. *Tract. de Indulg. ad usum Semin. Mechlinien.*, p. 36, not.) — Pareillement les *Collationes Brugenses* (1896, p. 436) nous ont fait con-

naître un indult spécial accordé le 27 Mai 1896 pour le diocèse de Bruges, en vertu duquel « confessio peracta a christifidelibus ejusdem diœcesis infra hebdomadam ante aliquam festivitatem, suffragari possit ad indulgentiam eidem festivitati adnexam lucrandam, expletis aliis conditionibus injunctis, et dummodo nullius lethalis culpæ post confessionem commissæ conscii sint. » Il appartient aux intéressés de s'informer si peut-être quelque privilège analogue à ceux que nous avons signalés, a été accordé pour leur diocèse.

Ad III. — La messe de *Requiem* doit avoir une seule oraison le jour de la Commémoraison des fidèles défunts, le jour de la mort ou de la déposition, et le IIIe, VIIe et XXXe jour, ainsi que quand elle est chantée *solemniter*. Toutes les autres messes sont quotidiennes, et exigent plusieurs oraisons (1). Or, comme nous l'avons dit dans une précédente livraison (2), la solennité de la messe de *Requiem* ne dépend ni de la pompe déployée, ni de l'assistance des ministres sacrés. En dehors des cas prévus par le 1° du décret général du 30 Juin 1896, la messe de *Requiem* n'est chantée solennellement qu'à la réception de la nouvelle du décès et aux anniversaires *late dicta*. Or, les messes dont il s'agit dans la consultation, n'appartiennent évidemment ni à l'une ni à l'autre catégorie. On doit donc les considérer comme messes quotidiennes, à moins toutefois qu'on ne chante ces messes de confréries un des jours privilégiés énumérés dans le 1° du décret général.

(1) *Nouvelle Revue Théol.*, tom. XXVIII, p. 542.
(2) Tom. XXIX, p. 512.

CONSULTATION III.

1° Gagne-t-on les Indulgences du mois du Rosaire, quand le curé commence le 15 Octobre et finit le 15 Novembre à réciter publiquement le chapelet? — Le Pape concède le changement d'Octobre en Novembre; mais est-il permis de prendre ces deux moitiés?

2° Nous considérons comme *messes anniversaires* SENSU LATO et par conséquent *à une seule oraison*, toutes les messes hautes fondées à chanter annuellement, ou mensuellement, ou plusieurs par an ou par mois, ou une seule, sans rechercher s'il y a relation avec le jour anniversaire de la mort. Faisons-nous bien? Si non, que doit-on entendre par messe anniversaire *sensu lato?*

RÉP. — AD I. La concession dont parle l'honorable consultant, a été faite en ces termes : « Qua de re et illis consulens fidelibus qui ruri viventes agri cultione præcipue Octobri mense distinentur, Sanctitas sua concedit ut singula superius disposita, cum sacris etiam Indulgentiis, eorum in locis ad insequentes vel Novembris vel Decembris menses, prudenti Ordinariorum arbitrio, differri valeant. » (Décret du 20 Août 1885, *Nouv. Revue Théol.*, tom. XVII, p. 455.) Le but de cette concession est donc de pourvoir à ce que les personnes occupées à la campagne et souvent empêchées par leurs travaux d'assister aux exercices pendant le mois d'Octobre, ne soient pas privées des faveurs accordées par le Saint-Père. En tenant compte de ce motif, nous croyons que la concession permet de choisir les deux moitiés de mois, si, en agissant ainsi, au jugement de l'Ordinaire, il est plus facile aux personnes d'assister aux pieux exercices. Il nous semble que les mois désignés dans l'indult limitent bien le temps auquel les indulgences peuvent être transférées, mais que l'indult n'exige pas qu'on prenne pour cela en entier l'un ou l'autre de ces deux mois.

Ad II. — Nous ne pouvons partager ici l'avis de notre honorable correspondant, et comprendre sous la désignation d'anniversaire *sensu lato* toutes les messes dont il parle. Par anniversaire, on entend, dans le langage ordinaire, ce qui ramène le souvenir d'un événement arrivé à pareil jour une ou plusieurs années auparavant. En droit liturgique, l'anniversaire est une messe chantée pour un défunt, en mémoire du retour annuel du jour de son décès, comme souvenir annuel de son décès. On reconnaît un double anniversaire : l'*anniversarium stricte dictum* et l'*anniversarium late dictum*. L'anniversaire au sens strict peut se définir : La messe de *Requiem* fondée pour être célébrée annuellement pour un défunt au retour du jour même de son décès, ou à un autre jour fixe déterminé dans la fondation. Deux observations sont ici nécessaires : 1° On assimile à ces anniversaires au sens strict, la messe de *Requiem* non fondée, mais chantée pour un défunt *recurrente vera die obitus*. 2° Une messe chantée pour plusieurs défunts est considérée comme anniversaire *sensu stricto*, si elle est célébrée au vrai jour anniversaire de la mort de l'un de ces défunts.

Quant à l'anniversaire *sensu lato*, on entend par là la messe de *Requiem*, qui a le caractère que nous avons indiqué dans la notion générale de l'anniversaire, et n'est ni un anniversaire au sens strict, ni assimilé à celui-ci. Ce sera le cas, si la messe anniversaire est « vel fundata sine diei certi aut fixi determinatione, vel postulata ex privata petentium devotione, aut celebrata a capitulis, collegiis, congregationibus, confraternitatibus, etc. » (Schober, *Liber de Cæremoniis Missæ*, append. IV, cap. 4, n. 3.) Nous disons *la messe anniversaire*; car, pour qu'il y ait anniversaire, même *in sensu lato*, il faut que la messe soit chantée pour rappeler le retour annuel du jour du décès des défunts pour lesquels la messe est offerte.

Il en résulte que la messe fondée pour être chantée annuellement en mémoire d'un décès sans détermination de jour, est un anniversaire *in sensu lato*. Si les messes sont mensuelles, elles n'ont plus le même caractère, et on doit les regarder comme messes quotidiennes.

CONSULTATION IV.

Notam tuam benevolentiam exoro his quæstionibus respondere.

1° In breviario, Litaniæ Omnium Sanctorum incipiunt *Kyrie eleison*; in Processioniali Mechliniensi, præmittitur : « *Exurge, Domine, adjuva nos, et libera nos propter nomen tuum.* — Ps. *Deus, auribus nostris audivimus; patres nostri annuntiaverunt nobis. Gloria Patri*, etc. » Et sic etiam in Processionibus majorum et minorum Litaniarum cantatur. — An hoc est privatim etiam observandum?

2° An in Seminario nostro, ubi populus non habet accessum ad missam audiendam, in diebus solemnitatum Epiphaniæ, SS. Apostolorum Petri et Pauli, etc., *debet* cantari missa solemnis de Epiphania, de SS. Apostolis, etc., prout in die festo, sicuti fit in ecclesia parochiali, an *potest?*

3° An in exequiis pauperum ubi non nisi unica dicitur missa, hæc *legi* potest de *Requiem* in festis II classis?

4° An quocumque tempore, sicuti potest mense Octobris, Rosarium publice recitari potest coram SS. Sacramento solemniter exposito?

5° An SS. Sacramento solemniter exposito, possunt cantari hymni sacri (ab Ordinario approbati) *in lingua vulgari*, sicuti tempore missæ privatæ (secundum *Annales du S.-Sacrement*)?

6° Quomodo intelligendus est concursus populi ad solemnitatem cujusdam missæ?

Sunt qui dicunt sufficere si habeatur aliquod festum etiam non ecclesiasticum, v. gr. prima missa neo-sacerdotis, ad quod concurrit magna pars populi; et tunc *pro cantu, solemnem cantum adhibent*, quamquam si tunc in ecclesia, v. gr.,

habeatur, festum semiduplex, semper *collectas* illius missæ dicerent prout reperiuntur in directorio.

Qualis concursus populi requiritur *ad cantandam modo votivo* missam *solemnem* de aliquo mysterio, aut de aliquo sancto? Utuntur enim sæpissime verbis : « habetur concursus populi. »

Rép. — Ad I. Comme dans les processions des Rogations, on doit observer les prescriptions du Rituel (Tit. 9, cap. 5), de même, pour la récitation privée, on doit s'en tenir aux prescriptions du Bréviaire. Or, le Bréviaire, après l'Office des Rogations et après celui de S. Marc, prescrit à ceux qui n'assistent pas à la procession, de dire les Litanies « *privatim cum suis precibus et orationibus, sine Psalmis Pœnitentialibus.* » De plus, en tête des Litanies dans le Bréviaire, se trouve la rubrique suivante : « Litaniæ autem dicuntur in Litaniis majoribus in festo sancti Marci, et in tribus diebus Rogationum. » Les Litanies elles-mêmes commencent par *Kyrie eleison*, sans l'antienne *Exurge, Domine.* Le Rituel lui-même nous montre clairement que cette antienne est propre à la procession et n'appartient pas aux Litanies. Car, après avoir prescrit, au n. 1, le chant de l'antienne *Exurge*, il continue au n. 2 : « Deinde genuflectant omnes; et duo clerici ante altare majus genuflexi, devote Litanias cantare incipiant. » On doit donc laisser cette antienne pour la procession, et, dans la récitation privée, commencer les litanies par *Kyrie eleison.*

Ad II. — A la question : « An prædicta missa votiva solemnis celebranda sit, non modo in ecclesiis parochialibus, sed et in oratoriis publicis? » la S. Congréation des Rites répondit le 22 Juillet 1848 : *Affirmative, dummodo de more in festis cantetur.* (*In Tornacen., ap. Gardellini*, n. 4976, ad 1.) Comme il s'agit, dans cette réponse, de la solennité des fêtes transférées en vertu du décret de Caprara

de 1802, il en résulte que, dans les oratoires publics, on doit chanter la messe de la solennité transférée, si du moins on a coutume de chanter la messe les jours de fête. Or, comme l'a déjà écrit plus d'une fois la *Nouv. Revue Théol.* (Tom. VII, p. 400 seq., Tom. XI, p. 667, Tom. XXIX, p. 616), dans les oratoires semi-publics, on peut satisfaire au précepte d'entendre la messe. La réponse citée, qui semble motivée par l'assistance présumée des fidèles, leur est donc applicable.

Ad III. — La faculté de dire une messe basse pour les funérailles des pauvres à certains jours où les messes privées de *Requiem* sont prohibées, est un privilège qu'on ne peut pas étendre au delà de la concession faite par la S. Congrégation des Rites. Or, dans toutes les décisions regardant cette messe basse de funérailles, les fêtes doubles de 2e classe sont exceptées. (V. *In Brugen.*, 12 Sept. 1840, n° 4897, ad 1; *In Mechlin.*, 22 Maii 1841, n° 4921, ad 6; *In Adrien.*, 2 Sept. 1871, n° 5491, ad 3.)

Ad IV. — Pour le mois d'octobre, le Décret général du 20 Août 1885 (*Nouvelle Revue Théologique*, tom. XVII, p. 453,) le permet évidemment : « Decernit itaque et mandat, ut quolibet anno a prima die Octobris ad secundam sequentis Novembris, in omnibus catholici orbis parochialibus templis, et in cunctis publicis oratoriis Deiparæ dicatis..., quinque saltem Mariani Rosarii decades cum Litaniis Lauretanis quotidie recitentur; .... si a meridie sacrosanctum Eucharistiæ Sacramentum adorationi proponatur, deinde fideles rite lustrentur. » — Peut-on en faire autant en tout temps? Il nous semble que oui : nous avons un décret de la S. Congrégation des Rites qu'on peut ici invoquer. L'Évêque de Leavenworth proposa le doute suivant : « Utrum liceat sacerdoti celebranti, ante vel post expletum Missæ sacrificium, publice recitare preces vel hymnos in lingua verna-

cula, v. g. novendiales B. Mariæ Virginis, vel alicujus Sancti, coram SS. Sacramento publice exposito? » La S. Congrégation répondit le 27 Février 1882 : « Ad I. *Affirmative, quoad preces tantum.* » (*Nouvelle Revue Théol.*, tom. XXV, p. 556.) Et remarquons bien que cette réponse n'est pas donnée à cause d'une coutume existante, que la S. Congrégation aurait confirmée *ex speciali gratia;* car l'Évêque fait précéder les doutes proposés de l'introduction suivante : « Devotionem erga SS. Cor Jesu in sibi credita diœcesi quoad externum cultum uniformem, ac *liturgicis legibus apprime consonam* reddere cupiens, Rmus D. Ludovicus Maria Finch, Episcopus Leavenworthiensis, a Sacra Rituum Congregatione sequentium dubiorum declarationem humillime expetivit, nimirum... » Suit le premier doute, que nous avons rapporté. Nous ne voyons pas pourquoi on ne pourrait pas appliquer au chapelet ce que la S. Congrégation dit des prières, telles que les neuvaines par exemple. Nous ferons observer néanmoins que, dans les églises de Rome, on a coutume, aux cérémonies du soir, de réciter en langue vulgaire devant le S. Sacrement exposé les prières pour les neuvaines et les fêtes; mais le Rosaire, même au mois d'Octobre, se récite immédiatement avant l'exposition du T. S. Sacrement.

Ad V. — Autrefois il était absolument défendu de chanter autre chose que les chants liturgiques devant le T. S. Sacrement exposé : « Prohibemus, *dit Alexandre VII,* ne in eorum ecclesiis et oratoriis, dum officia divina celebrantur, vel sanctissimum Eucharistiæ sacramentum manet expositum, quidquam cantari permittant præter ea verba, quæ a Breviario vel Missali Romano in officiis de proprio vel de communi pro currente cujusque diei festo vel sancti solemnitate præscribuntur, vel quæ saltem a Sacra Scriptura aut sanctis Patribus desumpta sint, quæ tamen prius a Con-

gregatione venerabilium etiam fratrum nostrorum ejusdem S. R. E. Cardinalium sacris Ritibus præpositorum specialiter approbentur. » (Bulle *Piæ sollicitudinis*, du 23 Avril 1657.) La S. Congrégation ne se montrait pas moins sévère, comme on peut le voir dans la *Nouvelle Revue Théol.*, tom. XXV, p. 553 et suiv. Plus tard cependant la S. Congrégation s'est montrée plus facile. Elle a d'abord déclaré tolérer la coutume contraire introduite dans quelques diocèses; voyez, par exemple, sa réponse du 27 Septembre 1864 ad VII (*Nouvelle Revue Théol.*, l. c., p. 554). Enfin, elle a approuvé d'une manière générale le chant des cantiques en langue vulgaire devant le T. S. Sacrement exposé par sa réponse *ad III* du décret du 27 Février 1882. La question était celle-ci : « Utrum liceat generaliter ut chorus musicorum (id est cantores) coram SS. Sacramento solemniter exposito decantet hymnos in lingua vernacula? » Voici la réponse de la S. Congrégation : « Ad III. *Posse; dummodo non agatur de hymnis Te Deum et aliis quibuscumque liturgicis precibus quæ non nisi latina lingua decantari debent* » (*Nouvelle Revue Théol.*, tom. XXV, p. 556).

Ad VI. — Les mots *concursus populi* ne sont employés dans les rubriques et dans les décrets de la S. Congrégation des Rites que pour les messes votives solennelles d'une fête tombant en ce jour, mais dont l'office et la messe sont transférés. Le concours doit s'entendre d'un *concursus qui sit extraordinarius*, comme l'explique le décret du 23 Septembre 1837, n. 4815, ad 12, q. 4. Jamais ces mots ne sont ajoutés pour rendre une autre cause quelconque suffisante pour permettre la messe votive solennelle. Ainsi, le concours du peuple, quelque extraordinaire qu'il soit, ne fait pas qu'une vêture ou profession religieuse, une première messe, un jubilé de cinquante ans, etc., soient un motif suffisant pour qu'on puisse, à ces occasions, chanter une

messe votive solennelle. On devra donc, si toutefois les rubriques le permettent, se contenter de la messe votive privée, ayant par conséquent plusieurs oraisons. Mais on doit bien distinguer la messe votive solennelle jouissant des privilèges dont parlent les rubricistes, de la messe votive *cantata solemniter*; car la messe votive privée, qu'on peut chanter seulement quand l'office n'est pas de rite double, et hormis le dimanche et tout autre jour privilégié, peut être chantée solennellement, c'est-à-dire avec assistance des ministres sacrés, etc. Erker ajoute néanmoins : « Missas votivas privatas, etiamsi solemniter celebrentur, tonum simplicem seu ferialem habere in orationibus, Præfatione, oratione Dominica et *Benedicamus Domino*. » (*Enchiridion liturgicum*, n° 278, fin.)

CONSULTATION V.

Je voudrais savoir, mon Révérend Père, 1° Si, après avoir reçu le scapulaire et être resté six mois, un an, ou plus, sans le porter, on pourrait en remettre un autre sans recevoir une nouvelle bénédiction?

2° J'ai mon chapelet indulgencié; quelqu'un me le demande à prêter; je le prête. Lorsque mon chapelet m'est remis et que je m'en sers, est-ce que je gagne encore les mêmes indulgences qu'avant de le prêter?

Rép. — Ad I. Il faut distinguer le motif qui a fait négliger de porter le scapulaire. Si l'on a cessé de le porter par simple négligence, fût-ce même pendant un temps considérable, il ne serait point nécessaire d'avoir une nouvelle imposition (1). Il en serait autrement, si l'on s'en dépouillait par

(1) Notons cependant avec le R. P. Jacques, que « le quitter un jour entier suffit pour cesser de participer, ce jour-là, aux avantages. » *Le petit trésor spirituel*, 16e édit., pag. 27, n. IV, *a*). — V. aussi Beringer, *Les indulgences, leur nature et leur usage*, tome I, pag. 400, *a*).

une espèce de mépris ou d'irréligion. Ecoutons sur ce point le R. P. Béringer, dont l'ouvrage a été approuvé par la S. Congrégation des Indulgences. Voici comme il s'exprime : « Si, après avoir reçu régulièrement un scapulaire, on avait cessé de le porter, même pendant un temps considérable, soit par négligence, soit par un autre motif semblable, il ne serait pas nécessaire de se le faire imposer une seconde fois. Pour avoir de nouveau droit aux indulgences, il suffirait simplement de le reprendre et de le porter constamment.... Mais si on l'avait quitté par mépris ou par impiété, il faudrait de nouveau le recevoir (1). » C'est, du reste, ce que la S. Congrégation des Indulgences a déclaré elle-même le 27 Mai 1857. « An, *lui avait-on demandé*, qui rite semel adscripti Sodalitati Scapularis B. M. V. de Monte-Carmelo, postea habitum sacrum Sodalitatis dimiserunt, teneantur ad novam sacri habitus receptionem a potestatem habente, si velint indulgentias prædictæ Sodalitati a Summis Pontificibus concessas lucrari; vel an sufficiat ut habitum sacrum ipsi denuo resumant simpliciter? Ad I, *répondit-elle*, Negative ad primam partem; Affirmative ad secundam (2). »

Ad II. — Nous distinguons de nouveau. Si on l'a prêté dans le but de faire gagner des indulgences à l'emprunteur, le chapelet perd ses indulgences; il les conserve, si l'on a simplement voulu par là mettre l'emprunteur à même de savoir quand il avait terminé le chapelet. Voici encore ce que dit le R. P. Béringer sur ce point : « On ne pourrait pas même prêter un de ces objets (bénits) dans le but de faire gagner les indulgences à une autre personne : l'objet cesserait par là même d'être indulgencié. Cette règle géné-

(1) *Op. cit.*, tome I, pag. 400, *c*). — Voir, P. Jacques, *Op. cit.*, pag. 28, n. IV, *d*); *Tractatus* (Mechlin.) *de indulgentiis*, p. 106, n. 19, I, *d*).

(2) *Decreta authent. S. C. Indulg. sacrisq. reliq. præpositæ*, n. 379, Edit. Pustet.

rale, établie d'abord par le décret d'Alexandre VII, du 6 Février 1657 (1), a été rappelée maintes fois et en termes pressants par la S. Congrégation des Indulgences (2), et on la trouve toujours reproduite formellement à la suite du catalogue des indulgences apostoliques (3). - C'est aussi ce qu'explique très bien le R. P. Jacques : « Donc, *dit-il*, ils (les objets indulgenciés) ne peuvent être *prêtés* à un autre *dans le but de lui faire gagner les indulgences;* sans quoi celles-ci se perdent et pour le prêteur et pour l'emprunteur. Mais si quelqu'un prêtait son chapelet uniquement pour procurer à un autre la faculté de le dire, alors il n'y aurait pas d'indulgence pour l'emprunteur, et le prêteur ne perdrait pas ses droits (4). »

(1) *Ibid.*, Append. pag. 447, n. IV.

(2) *Ibid.*, n. 34 et 78. — Voir aussi décret du 25 juin 1887, approuvé par le Souverain Pontife le 16 juillet suivant, ad I. (*Nour. Revue Théol.*, t. XIX, pag. 580). Cf. Béringer, *Op. cit.*, tome I, page 336.

(3) *Op. cit.*, tom. I, pag. 334 et 335.

(4) *Op. cit.*, pag. 56, 7°. — Un décret du 9 février 1745, approuvé par le Souverain Pontife le 13 suivant, ne laisse aucun doute sur cette dernière assertion du P. Jacques. En effet, on avait soumis à la S. Congrégation le doute suivant : « An vi decreti de non commodandis coronis, indulgentiæ concessæ coronis S. Birgittæ nuncupatis adhuc durent, si dictæ coronæ commodentur dumtaxat ad enumerandos calculos, seu ad recitationem orationum? » La S. Congrégation répondit : « Affirmative. » *Decreta authent.*, etc. n. 151.

Droit canonique.

Commentaire de la Constitution « Officiorum ac munerum » de Sa Sainteté le Pape Léon XIII sur la prohibition et la censure des livres (1), et des décrets généraux qui l'accompagnent.

I. Fidèle à la mission qu'elle a reçue de son divin Fondateur de veiller au maintien de la foi et de l'honnêteté des mœurs, l'Église s'est acquittée de ce devoir avec la plus vive sollicitude, et n'a cessé de proscrire les livres capables de porter atteinte à la foi ou aux mœurs, et d'en interdire la lecture à ses enfants, même sous des peines sévères. Le préambule de la Constitution papale développe très bien ces points, et finit par cette déclaration importante : elle abroge les Règles de l'Index édictées par ordre du Concile de Trente, ainsi que les *Observations*, *Instructions*, *Décrets*, *Avertissements* et tout *Statut* de ses prédécesseurs, à l'exception de la Bulle *Sollicita ac provida* de Benoit XIV ; et ne donne comme obligatoires que les *Décrets généraux* joints à cette Constitution ; eux seuls ont force de loi, et tous les catholiques du monde entier leur doivent obéissance (2).

(1) On lit en tête de la Constitution de Léon XIII : « Sanctissimi Domini Nostri Leonis divina Providentia Papæ XIII Constitutio Apostolica de prohibitione et censura librorum. »

(2) « Itaque matura deliberatione, *y lit-on*, adhibitisque S. R. E. Cardinalibus e sacro Consilio libris notandis, edere *Decreta Generalia* statuimus, quæ infra scripta, unaque cum hac Constitutione conjuncta sunt : quibus idem sacrum Consilium posthac utatur unice, quibusque catholici homines toto orbe religiose pareant. Ea vim legis habere sola volumus, abrogatis

DÉCRETS GÉNÉRAUX.

De la prohibition et de la censure des livres.

TITRE I.

De la prohibition des livres.

CHAPITRE I.

Des livres défendus des apostats, des hérétiques, des schismatiques et autres écrivains.

II. Le chapitre premier du Titre I s'occupe de la prohibition des livres des apostats, des hérétiques, des schismatiques et autres écrivains. Le n. 1 est conçu comme suit : « Tous les livres qu'avant l'an 1600, ou les Souverains Pontifes, ou les Conciles généraux ont condamnés, et qui ne sont pas insérés dans le nouvel Index, doivent être tenus pour condamnés, de la même manière qu'ils l'étaient jadis. Il n'y a d'exceptés que les livres permis par ces Décrets Généraux (1). »

C'est la reproduction de la première des règles que nous lisons dans les anciens *Index*, et qui sont attribuées au Concile de Trente (2). Le n. 1 des nouvelles Règles ne diffère

Regulis sacrosanctæ Tridentinæ Synodi jussu editis, *Observationibus*, *Instructione*, *Decretis*, *Monitis*, et quovis alio decessorum Nostrorum hac de re statuto jussuque, una excepta Constitutione Benedicti XIV *Sollicita et provida*, quam, sicut adhuc viguit, ita in posterum vigere integram volumus. » V. *Nour. Revue Théol.*, tome XXIX, pag. 70.

(1) « 1. Libri omnes, quos ante annum MDC, aut Summi Pontifices, aut Concilia œcumenica damnarunt, et qui in novo Indice non recensentur, eodem modo damnati habeantur, sicut olim damnati fuerunt : iis exceptis, qui per hæc Decreta Generalia permittuntur. »

(2) On lit en tête de l'Index : « Regulæ Indicis sacrosanctæ Tridentinæ Synodi jussu editæ. »

de l'ancienne que par la fixation d'une date postérieure à celle fixée par le Concile. Celui-ci indiquait l'année 1515 comme terme de la condamnation de livres par les Souverains Pontifes ou les Conciles généraux, tandis que Léon XIII l'étend jusqu'en 1600. Notons en outre l'exception qui termine le n. 1 de la Constitution de Léon XIII.

III. Nous ferons cependant observer que les auteurs, tant anciens que modernes, enseignent que l'Église tolère ou permet qu'on lise Tertullien, Origène et les ouvrages des hérétiques des premiers siècles, sans contrevenir aux prohibitions de l'*Index*. Voici le motif qu'en donne le cardinal de Lugo : « Respondetur... in universum ea opera permitti : tum quia jam errores noti sunt, et nemo de illis curat; tum quia necesse est, quod maneat notitia eorum errorum, quales fuerint, ut constet cur fuerint damnati, et quia multa alia ad mores antiquæ Ecclesiæ spectantia et vera dogmata in iis contineantur, quæ aliunde nobis constare non possent (1). » Le cardinal Petra nous donne encore un autre motif de cette tolérance à l'égard des ouvrages de Tertullien et d'Origène : « Licet, *dit-il*, lectio librorum Origenis ac Tertulliani ab Ecclesia toleretur, hoc tamen speciali ratione fit, et ad majorem confusionem ipsorum ; nam ex suis prioribus scriptis et salutaribus documentis posteriores eorum errores et lapsus insigniter deteguntur, et sic propriis eorum armis configuntur (2). »

IV. Le n. 2 de la Constitution de Léon XIII est formulé en ces termes : « Les livres des apostats, des hérétiques, des

(1) *De virtute Fidei divinæ*, disp. XXI, n. 29. — V. Suarez, *Tractatus de fide*, disp. XX, sect. II, n. 30; Avanzini-Pennacchi, *Comment. in Constit. Apost. Sedis*, tom. I, pag. 132 ; Arndt, *De libris prohibitis*, n. 97, II.

(2) *Commentaria in Constitutiones Apostolicas*, Constit. un. Gelasii I, sect. unic n. 14. — V. Gonzalez, *Commentaria, etc.*, lib. V, titul. VII, cap. IV, n. 9.

schismatiques et de tous autres écrivains, propageant l'hérésie ou le schisme, ou s'attaquant de quelque façon aux fondements de la religion, sont absolument prohibés (1). »

Nous avons d'abord à déterminer ce que l'on entend par *livres*. Ce mot comprend-il les manuscrits? Nous avons assez longuement soutenu l'affirmative (2), tout en n'osant pas condamner ceux qui, à la suite d'auteurs comme Lacroix, Viva et Roncaglia, trouvent à l'opinion opposée une probabilité suffisante pour être suivie en pratique (3). Toutefois nous disions, avec S. Alphonse, qu'on doit tout à fait conseiller la première opinion, parce que, dans ces matières, il convient de suivre les opinions les plus rigides (4). Nous tenons d'autant plus à cette conclusion, que nous voyons la seconde opinion embrassée par de graves auteurs modernes (5).

V. En examinant jusqu'où s'étend le terme *livres*, nous avons embrassé l'opinion, tenue du reste par les auteurs les plus autorisés, suivant laquelle ne sont point compris sous ce terme les écrits qui, par leur volume, ne tombent pas, dans le langage ordinaire, sous la dénomination de *livres* (6). Nous avons toutefois fait remarquer qu'en disant qu'on pou-

(1) « Libri apostatarum, hæreticorum, schismaticorum, et quorumcumque scriptorum hæresim vel schisma propugnantes, aut ipsa religionis fundamenta utcumque evertentes, omnino prohibentur. » N. R. T. XXIX, 70.

(2) Voir notre tome II, pag. 609 sq. (619 sq.), n. II, et suiv.

(3) C'est aussi ce qu'enseigne le R. P. Arndt, *Op. cit.*, n. 166.

(4) *De prohibitione librorum*, cap. V, n. VIII, ubi : « Censeo... hanc sententiam omnino esse consulendam, quia in hac re expedit ordinarie rigidiores opiniones sequi. » C'est aussi la règle que nous trouvons dans le *Commentaire sur la Constitution Apostolicæ Sedis* d'Avanzini-Pennacchi, tom. I, pag. 147.

(5) D'Annibale, *In Constit. Apostolicæ Sedis Comment.* n. 39; S. Flori, *Constit. Apostolicæ Sedis.... comment. illustrata*, n. 81; Lehmkuhl, *Theologia moralis*, tom. II, n. 923, nota; Paschalis de Siena, *Comment. in Constit. Apostolicæ Sedis*, cap. I, § II, quær. 3, pag. 33.

(6) Voir notre tome II, pag. 614 sq. (624 sq.), n. VI et suiv.

vait suivre cette opinion en toute sûreté de conscience, nous n'entendions nullement qu'on pût lire ces brochures sans péché, mais nous voulions simplement dire qu'un confesseur peut, en toute sûreté de conscience, regarder les pénitents qui se trouvent dans le cas, comme n'ayant point encouru la peine d'excommunication fulminée dans l'article 47 de la Constitution que nous commentions (1).

VI. Nous avions également tenu que les *journaux* n'étaient point compris sous cette dénomination (2). Une décision de la S. Congrégation de l'Inquisition, du 21 Avril 1880, est venue confirmer notre manière de voir (3).

Nous avions aussi émis notre opinion sur les écrits qui paraissent en fascicules, soit à des époques fixes, soit à d'autres époques. Si ces écrits ou fascicules sont complètement indépendants l'un de l'autre, nous ne les regardions pas comme compris sous la dénomination de livres; mais bien, s'ils formaient une suite de traités faisant partie d'un même ouvrage (4). Une décision de la S. Congrégation de l'Inquisition, en date du 13 Janvier 1892, ad I, semble exiger la même chose (5), requérant que ces fascicules soient unis ensemble : *in fasciculos ligatæ.*

VII. Il faut que ces livres soutiennent l'hérésie ou le schisme, ou tentent de renverser les fondements mêmes de la religion. Il ne suffit donc pas que le livre contienne des hérésies ou des propositions schismatiques, il faut qu'il en prenne la défense, les couvre de son patronage (6). Cette

(1) *Ibid.*, pag. 617 (627), n. IX.

(2) *Ibid.*, pag. 619 (629), n. XI.

(3) Nous en avons donné le texte dans notre tome XX, pag. 254. — Le P. Arndt assigne à cette décision la date du 21 avril 1888, *Op. cit.*, n. 166, I, *b)*, et 5.

(4) *Ibid.*, tome II, page 619 (629 sq.), n. XI.

(5) Nous l'avons reproduite dans notre tome XXIV, pag. 169 et suiv.

(6) C'est là le sens de ces termes *hæresim vel schisma propugnantes.*

opinion, que nous avons alors soutenue (1), peut maintenant invoquer en sa faveur la décision de la S. Congrégation de l'Index, du 21 Avril 1880, déclarant que ceux-là n'encourent pas l'excommunication de l'Index ou de la Bulle de Pie IX, qui lisent un livre contenant des hérésies, mais n'en prenant pas la défense (2).

Quel que soit, du reste, l'objet du livre, du moment que l'auteur emploie son talent au soutien de l'hérésie ou du schisme, ou des erreurs sapant les fondements de la religion, la lecture du livre est prohibée : *omnino prohibentur*.

VIII. Il peut se faire qu'un ouvrage soit composé de plusieurs volumes, que dans l'un de ces volumes on prenne la défense de l'hérésie ou du schisme, tandis que les autres volumes sont exempts de ce vice ; tous les volumes tombent-ils sous la prohibition, ou celle-ci n'atteint-elle que le volume infecté ? Nous avons, sur ce point, adopté la distinction du cardinal de Lugo. Ce savant Jésuite distingue si les volumes sont *formellement* distincts les uns des autres, ou s'ils ne le sont que *matériellement* (3). Dans le premier cas, la prohibition n'atteint pas les volumes non infectés, mais bien

« Propugnare est, *dit D'Annibale*, si quid opinor, hæresis patrocinium suscipere, data opera et quasi pro viribus. » *In Const. Apostolicæ Sedis... Comment.* n. 40. Cette explication du mot *propugnare* est adoptée par Gabriel de Varceno, *Compendium Theologiæ moralis*, tome II, page 434, 1° et Ballerini-Palmieri, *Opus Theologicum morale*, tome VII, n. 424. Lehmkuhl dit aussi : « Debet hæresis *propugnari*, i. e. hæretica doctrina debet accitis rationibus stabiliri atque defendi. » *Theologia moralis*, t. II, n. 923, I, 2). Del Vecchio écrit également : « Non sufficit quod hæresim simpliciter contineant, si illius patrocinium data opera non videantur suscipere, eam probando, defendendo. » *Theologia moralis universa*, tome I, n. 566, 3).

(1) Voir notre tome II, pag. 623 (633), n. XIX.

(2) Nous l'avons donnée dans notre tome XX, pag. 254.

(3) *De virtute fidei divinæ*, disp. XXI, n. 55 sq.

dans le second cas (1). Nous n'avons aucun motif de nous écarter de cette solution.

IX. Les livres dont il est question dans ce n° de la Constitution de Léon XIII, donnent lieu à quelques questions concernant leurs auteurs. Et en premier lieu, nous demanderons de quels *apostats* il s'agit dans ce n° 2 ?

L'Église connaît trois sortes d'apostats : les apostats *a fide*, les apostats *a religione* et les apostats *ab ordine sacro*. Les premiers sont ceux qui abandonnent totalement la foi chrétienne, soit qu'ils passent au Judaïsme, ou à l'Islamisme, ou au Paganisme, soit qu'ils fassent profession de déisme, d'athéisme, ou d'indifférentisme (2). Les seconds sont ceux qui, après avoir fait profession dans un Ordre religieux, l'abandonnent sans l'autorisation du Supérieur légitime, et cela non pour entrer dans un autre Ordre (3), mais pour rester dans le monde, soit qu'ils continuent à porter l'habit, soit qu'ils s'en soient dépouillés. Les troisièmes enfin sont ceux qui, après avoir reçu un Ordre sacré, rentrent dans le monde, abandonnent l'habit et la tonsure cléricale, et mènent une vie séculière, ou contractent mariage (4).

Dans la Constitution de Léon XIII, il n'est question que

(1) Voir notre tome II, pag. 624 (635), n. XXII.

(2) Quelques auteurs s'expriment comme s'il était nécessaire d'embrasser ou le paganisme, ou le judaïsme, ou le mahométisme. Nous avons combattu cette opinion. Voir notre tome II, pag. 454 (461), n. III.

(3) Quelques auteurs les tiennent comme apostats *a religione*, s'ils le font sans l'autorisation de leurs supérieurs ; mais l'opinion commune ne les regarde pas comme apostats, si la Congrégation dont ils font partie, ne jouit pas d'un privilège spécial. Voir Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. IX, titul. IX, n. 12 sq. — Cf. Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, lib. V, titul. IX, n. 19 sq.

(4) Voir Craisson, *Manuale totius juris canonici*, n. 6109 sq. ; De Angelis, *Prælectiones juris canonici*, lib. V, titul. IX, pag. 213 ; Santi, *Prælectiones juris canonici*, lib. V, titul. IX, n. 2 ; Leurenius, *Forum ecclesiasticum*, lib. V, quæst. CCIX, n. 1 sq.

des apostats *a fide ;* il ne s'y agit nullement des deux autres catégories d'apostats.

X. Léon XIII ne parle pas seulement des apostats dans sa Bulle ; il parle aussi des hérétiques. De quels hérétiques y est-il question ?

Il y a des auteurs qui requièrent que l'hérétique appartienne à une secte hérétique, ou ait été condamné comme tel : « Hæretici, *dit Ballerini-Palmieri*, nempe vel ex secta, vel damnati ob hæresim (1). » Nous avons combattu cette opinion (2). Inutile d'y revenir. Seulement nous nous permettrons d'y ajouter ce que dit un savant Jésuite, le R. P. Arndt, dans son excellent ouvrage : « Neque refert, sive quis se aggreget etiam sectæ, sive tantum doctrinam hæreticam pertinaciter tenens externe se ut hæreseos alicujus propugnatorem constituat. Hæreticus ergo... est tum ille qui jam antequam librum scriberet, talem se constituit, tum ille qui libro hæresim propugnat, ita ut pertinaci animo contra Ecclesiam insurgat, etsi hucusque habitus fuerit catholicus (3). »

XI. La conversion au catholicisme de l'auteur d'un ouvrage où l'on propage l'hérésie ou le schisme, n'a pas pour effet de faire disparaître la prohibition de lire ce livre, si l'on n'en a pas enlevé les passages susmentionnés. C'est toujours un livre fait par un hérétique ou un schismatique et où l'on prend la défense de l'hérésie ou du schisme ; de sorte que rien ne s'oppose à ce que la prohibition de la loi l'atteigne (4).

(1) *Op. cit* , tom. VII, n. 424, pag. 223. Voir aussi D'Annibale, *Op. cit.*, n. 40, I°.

(2) Voir notre tome II, pag. 620 (630), n. XIII.

(3) *De libris prohibitis commentarii*, n. 166, 4, pag. 219.

(4) Cf. Heymans, *De ecclesiastica librorum aliorumque scriptorum in Belgio prohibitione disquisitio*, n. 277, not. 2 ; F. Piatus, *Comment. in Const. Apostolicæ Sedis*, pag. 25, n. (5).

Mais il en serait autrement, si l'ouvrage qui contient la défense de l'hérésie ou du schisme, avait paru avant le passage du catholique à l'hérésie ou au schisme, ou après la conversion de l'hérétique ou du schismatique : « Adverte tamen, *écrit le cardinal de Lugo*, non comprehendi hac Bullæ prohibitione librum quem hæreticus composuit, antequam in hæresim haberetur, vel postquam ab hæresi resipuit (1). »

XII. Sont encore compris dans la Constitution de Léon XIII les livres des schismatiques. Par là le Souverain Pontife entend ceux qui, sans errer en matière de foi (2), se séparent volontairement de la communion du Pape, en tant que chef de l'Église, ou du corps de l'Église si le Saint-Siège est vacant : Celui-là est schismatique, comme dit très bien De Angelis, qui « omnes fidei articulos ipsam etiam supremam ipsius Pontificis potestatem et primatum in Ecclesia credit, recusat tamen ex mera malitia subesse et obedire Summo Pontifici formaliter sumpto qua tali, seu qua Capiti et Christi in terris Vicario, Ecclesiæ universali, vel cæteris dictæ universalis Ecclesiæ membris uniri, aut unitus et conjunctus esse detrectat (3). » De là découlent toutes les con-

(1) *De virtute fidei divinæ*, disp. XXI, n. 44.

(2) Autrement ils seraient hérétiques. — Du reste, les auteurs ont soin de faire remarquer que le schisme pur, c'est-à-dire non mélangé d'hérésie, ne dure pas longtemps : « Ordinarie et practice loquendo, *écrit Reiffenstuel*, vix unquam datur amplius schisma purum, sed quodvis conjunctum est cum hæresi ut bene notatur can. *Inter hæresim*, can. 24, q. 3, ibi : Quod quidem in principio aliqua ex parte intelligi potest : cæterum nullum schisma non aliquam sibi confingit hæresim, ut recte ab Ecclesia recessisse videatur. » *Jus canonicum universum*, lib. V, titul. VIII, n. 4. — Cf. D. Thomas, 2-2, q. XXXIX, artic. I, ad 3m; Passerini, *Comment. in libros sexti Decretal.*, lib. V, titul. VIII, n. 13; Schmalzgrueber, *Jus eccles. univ.*, lib. V, titul. VIII, n. 5; Ferraris, V° *Schisma*, n. 8; Santi, *Prælectiones Juris canon.*, lib. V, tit. VIII, n. 3.

(3) *Prælectiones Juris canonici*, lib. V, titul. VIII, tom. IV, pag. 203. —

séquences que nous avons longuement déduites dans notre commentaire sur la Constitution *Apostolicæ Sedis* (1), et sur lesquelles nous croyons inutile de revenir.

XIII. La prohibition de Léon XIII s'étend en outre aux livres de tous les autres écrivains qui prennent la défense de l'hérésie ou du schisme (2), ou sapent, en quelque manière que ce soit, les fondements de la religion. Sont censés vouloir renverser les fondements de la religion, ceux qui attaquent les motifs de crédibilité, tels que les prophéties et les miracles, les Saintes Écritures, l'Église catholique, le Pontife Romain, et surtout la Divinité de Jésus-Christ; car toutes ces choses sont les fondements de la religion (3).

Peu importe de quelle manière ces vérités sont attaquées; du moment qu'elles le sont, le livre est prohibé (4).

XIV. Le n° 3 est conçu comme suit : « Sont de même prohibés les livres des non-catholiques, traitant *ex professo* de la religion, à moins qu'il ne conste qu'ils ne contiennent rien qui soit contraire à la foi catholique (5). »

Les auteurs non-catholiques sont tous ceux qui n'appartiennent pas à l'Église catholique, c'est-à-dire les hérétiques de n'importe quelle confession, comme aussi les mahométans, les juifs, les païens, et en général tous les infidèles. Il y a donc une présomption, résultant de ce numéro 3 de la Bulle de Léon XIII, contre les livres de ces non-catholiques : ces livres sont défendus tant qu'il n'est pas certain qu'ils ne contiennent rien contre la foi catholique.

Cf. Santi, *Op. et loc. cit.*, n. 2; Ferraris, *loc. cit.*, n. 6; Reiff., *Op. et loc. cit.*, n. 3.

(1) Voir tom. III, p. 101 et suiv., n. VIII et IX.

(2) Voir ci-dessus, n. IV, le texte même de la Constitution de Léon XIII.

(3) *Monitore ecclesiastico*, vol. X, part. I, p. 16.

(4) *Ibidem*.

(5) « Item prohibentur acatholicorum libri, qui ex professo de religione tractant, nisi constet nihil in eis contra fidem catholicam contineri. »

Cette présomption existe-t-elle contre les livres des schismatiques? en d'autres termes, la loi comprend-elle les livres des schismatiques?

Le *Monitore ecclesiastico* estime que non (1). A moins donc qu'ils ne soient prohibés par un décret spécial, on peut les lire, ne tombant point sous la prohibition du n° 3.

Nous ne pouvons adopter cette opinion; car les schismatiques sont des non-catholiques, s'étant séparés de l'Église catholique. Comme dit et prouve très bien Peronne, ils ne font partie ni de son âme ni de son corps (2). Ils ne lui appartiennent en aucune manière, voulant volontairement vivre hors de son sein. On n'a par conséquent nul motif de les soustraire à cette disposition de la loi. Il faut donc qu'il conste que dans leur livre, il n'y a rien qui soit contraire à la foi catholique. Nous croyons, du reste, trouver la confirmation de cette manière de voir dans la réponse de la S. Congrégation de l'Index à l'Évêque de Santorin, en date du 27 Mars 1855. L'Évêque avait demandé si la Bible publiée dans les textes originaux, grec, hébreux, et même la Vulgate en latin, par les hérétiques et *schismatiques*, sans notes, sans commentaires, sans scolies et sans prolégomènes, est permise ou reste prohibée comme livres traitant *de religione ex pro-*

(1) *Loc. cit.*, pag. 17.

(2) *De vera religione adversus heterodoxos*, n. 197. Le savant Jésuite y dit : « Schismatici sunt velut totidem rami excisi a magna illa arbore quam Christus plantavit, ut cresceret usque ad consummationem sæculi, sunt rivuli a fonte separati, membra a corpore recisa... Ergo... schismatici voluntarii tam alieni sunt ab anima Ecclesiæ, quam... divisio et confusio ab ordine et individua unitate; tam sunt alieni a corpore ipsius Ecclesiæ, ut membrum a corpore abscissum, ut ramus ab arbore avulsus, ut rivulus a fonte divisus, ut rebelles ac refractarii a societate depulsi atque extorres. »

C'est le développement d'une partie de cette phrase qui se trouve dans une lettre de S. S. Pie VI à l'Evêque de Prague : « Acatholicorum nomine indicantur baptizati omnes, qui sive ob hæresim, sive ob schisma ab Ecclesia separati sunt. »

fesso? Elle avait répondu : « Ad 3. Ut in 2, et ad mentem. Mens est ut Episcopus recurrat ad Apostolicam Sedem pro facultatibus, iis qui idonei censeantur impertiendis (1). » La S. Congrégation de l'Index met donc sur le même pied les schismatiques et les hérétiques; sinon, elle eut dû faire une distinction entre les premiers et les seconds. Ne l'ayant point fait, nous concluons, à juste titre, nous semble-t-il, qu'il n'y a pas lieu de faire cette distinction.

XV. Pour que ce n° de la Constitution de Léon XIII soit applicable, il faut que le livre traite de la religion *ex professo?* Quand cela aura-t-il lieu?

Disons d'abord, avec Suarez, que le livre traite *ex professo* de la religion, « si per se continet sacram doctrinam, sive sit exponendo Scripturam, sive scholasticam doctrinam, sive conciones, sive casus conscientiæ, sive alia quæ ad cultum Dei vel Sanctorum, vel ad salutem animarum spectant (2). » Nous ajouterons avec Sanchez : « Libri disserentes de clericis et monachis, vel tractantes de moribus christianis (3); » avec Sylvius : « Libri qui ad devotionem excitandam sunt compositi (4); » avec Lacroix : « Si interpretentur Jus Pontificium seu Canones (5); » enfin avec Pignatelli : « Omnes illi qui tractant vel de statu Ecclesiæ, vel de vitis Sanctorum, ac de his similibus (6). »

XVI. N'oublions cependant pas cette sage remarque du R. P. Arndt : « Ut liber aliquis *ex professo* de religione tractare dicatur, non sufficit ut obiter quædam de religione in eo immisceantur. Nec tamen necessarium est ut titulus

(1) *Collectan. S. Congr. Propag. Fid.*, pag. 769, n. 1885, ad 3.

(2) *De triplici virtute theologica*, disp. xx, sect. ii, n. 16.

(3) *Opus morale in decalogum*, lib. ii, cap. x, n. 21.

(4) *Variæ resolutiones*, V° *Libri impressio*, concl. 1°.

(5) *Theologia moralis*, lib. vii, n. 331.

(6) *Novissimæ consultationes canonicæ*, cons. cxcv, tome ii, p. 370.

vel argumentum libri sit religio; sed satis est, si ex ipso libro appareat auctorem assumere religionem ut materiam principalem tractandam. Hoc autem accidit, cum in decursu tam fuse materiam religionis stabilit, ut eam persuadere velle videatur (1). »

C'est aussi ce que disait Lugo, répondant à la question : « An necesse sit quod totus liber de religione tractet, ut censura comprehendatur? Omnes, *écrit-il*, fatentur requiri quod *ex professo* agat de rebus ad religionem pertinentibus, nec sufficeret quod obiter aliquid de religione attingat, si tamen hæresim non contineat (2) : nam *tractare*, in rigore non est obiter sensum suum dicere, sed defendere; probare, contraria solvere. Unde aliquis posset inferre requiri quod libri argumentum de religione sit; nam omnia alia videntur incidenter et quasi per transennam ac obiter dici. Id tamen negat expresse Sanchez (3), dicens ad hanc censuram incurrendam non esse opus, ut argumentum libri sit de religione, sed cujuscumque rei sit argumentum, si ita notabiliter tractat de religione, ut arbitrio prudentis censeatur ex professo, et non obiter de ea tractare, id satis esse, quia verificatur librum illum de religione tractare (4). »

M. Boudinhon nous semble avoir parfaitement saisi la chose en disant : « Un livre traite *ex professo* de la religion, quand sur un point qui intéresse directement la religion, l'auteur expose et fait valoir ses idées et ses opinions de manière à montrer qu'il veut les faire partager à ses lecteurs (5). »

(1) *De libris prohibitis*, n. 102, *b)*.

(2) Nous lisons, en effet, dans le § 1 de la Bulle *Cœnæ*, qu'il était défendu sous peine d'excommunication de lire, etc., les livres des hérétiques *Hæresim continentes, vel de religione tractantes*.

(3) *Opus morale in decalogum*, lib. II, cap. X, n. 34.

(4) *De virtute fidei divinæ*, disp. XXI, n. 51.

(5) *Le Canoniste contemporain*, tom. XX, pag. 214.

XVII. Le n° 4 de la Constitution de Léon XIII est rédigé comme suit : « Les livres de ces mêmes auteurs qui ne traitent pas *ex professo* de la religion et ne touchent qu'en passant aux vérités de la foi, ne doivent pas être regardés comme prohibés de droit ecclésiastique, jusqu'à ce qu'ils soient interdits par un décret spécial (1). »

Le législateur établit donc en faveur de ces ouvrages une présomption toute contraire à celle du n° 3. Celle-ci tient pour mauvais les livres composés par les non-catholiques, s'ils traitent *ex professo* de matières religieuses, et en conséquence ils sont prohibés, à moins qu'il ne soit certain qu'ils ne contiennent rien de contraire à la foi catholique. C'est donc une présomption en leur défaveur. Le n°4, au contraire, autorise la lecture des livres composés par les mêmes auteurs, du moment qu'ils ne traitent pas *ex professo* de la religion, aussi longtemps qu'un décret spécial ne les a pas interdits.

XVIII. Dans le n° 4, Léon XIII dit que ces livres ne doivent pas être regardés comme prohibés *de droit ecclésiastique*, nous donnant ainsi à entendre qu'ils peuvent l'être *de droit naturel*, si, par exemple, ils créent, pour celui qui les lit ou les retient, un péril prochain d'adhérer à l'erreur. « Jure naturæ, *dit avec raison le P. Arndt*, omnis libri cujuscumque lectio prohibetur, qua quis sine justa causa se exponit periculo perdendæ integritatis fidei aut honestatis morum. Quod si periculum est grave et propinquum, peccatum erit mortale (2). » La loi ecclésiastique n'en défend pas la lecture ; mais la loi naturelle s'y oppose. Et dans ce cas, on doit ajouter avec saint Alphonse et les nombreux

(1) « Libri eorumdem auctorum, qui ex professo de religione non tractant, sed obiter tantum fidei veritates attingunt, jure ecclesiastico prohibiti non habeantur, donec speciali decreto proscripti haud fuerint. »

(2) *Op. cit.*, n. 79, 3.

auteurs qu'il cite : « Nec cum licentia quidem Pontificis lectionem permitti posse illius libri qui subversionis occasio alicui esse posset (1). »

XIX. Lorsque des livres dont il a été question jusqu'ici, on a enlevé les endroits ou pages où l'erreur était soutenue ou enseignée, nous avons vu qu'il y avait une grave discussion entre les auteurs, pour savoir si le lecteur etc., encourait l'excommunication (2). Nous sommes assez porté à exempter de cette peine celui qui, se basant sur la probabilité reconnue par saint Alphonse à l'opinion bénigne, lirait ce livre désormais exempt de toute erreur. Nous devons cependant avouer que le 26 Juillet 1848, la S. Congrégation du S. Office a rendu une décision, d'après laquelle la lecture etc., de ces livres reste défendue. On lui avait demandé : « 3. Utrum saltem, postquam errores reperti correcti vel suppressi fuerint, possint supradicti libri relinqui fidelibus usquedum habeantur libri accurate scripti vel translati? » Elle répondit : « Ad singula dubia negative; curandum omnino ab operariis evangelicis ut libri, de quibus agitur in prædicto folio, flammis comburantur (3). »

XX. Avant de passer au second chapitre de la Constitution de Léon XIII, signalons les changements que le premier chapitre a apportés à l'ancienne législation sur les points qu'il y a traités.

1) Autrefois tous les livres des hérésiarques, ou de ceux qu'on pouvait regarder comme des chefs d'hérétiques, quels que soient les noms, les titres ou la matière de ces livres, étaient absolument prohibés (4); tandis qu'aujourd'hui cette

(1) Append. III, *De prohibitione librorum*, cap. I, n. XII.

(2) Voir notre tome II, pag. 625 (635 sq.), n. XXIII sq.

(3) *Collectan. S. Congr. Propag. Fid.*, pag. 769, n. 1883.

(4) Nous lisons dans la seconde des règles qui étaient placées en tête de l'Index : « Hæresiarcharum libri, tam eorum qui post prædictum annum

distinction n'existe plus : les livres des hérésiarques sont mis sur le même pied que les livres des autres hérétiques ; c'est-à-dire que s'ils soutiennent l'hérésie, ils sont absolument prohibés (1); s'ils traitent *ex professo* de matières religieuses, ils sont interdits, à moins qu'il ne soit certain qu'ils ne contiennent rien de contraire à la foi catholique (2); si enfin, ils ne traitent pas *ex professo* de la religion, la loi ecclésiastique ne les défend pas, à moins qu'un décret spécial ne les interdise (3).

2) Autrefois les livres des hérétiques qui traitaient *ex professo* de la religion, ou qui contenaient une ou plusieurs hérésies, étaient absolument défendus (4). Aujourd'hui sont absolument prohibés ceux-là seulement qui soutiennent l'hérésie (5).

3) Autrefois les livres des hérétiques qui ne traitent pas *ex professo* de la religion, étaient permis, s'ils étaient examinés et approuvés par des théologiens catholiques sur l'ordre des Évêques (6). Aujourd'hui, si un décret spécial ne les

(1515) hæreses invenerunt, vel suscitarunt, quam qui hæreticorum capita aut duces sunt, vel fuerunt, quales sunt Lutherus, Zwinglius, Calvinus, Balthasar Pacimontanus, Schwenckfeldius, et his similes, cujuscumque nominis, tituli, aut argumenti existant, omnino prohibentur. »

(1) Voir ci-dessus, n. IV.

(2) Voir ci-dessus, n. XIV.

(3) Voir ci-dessus, n. XVII.

(4) On lisait autrefois dans la seconde règle de l'Index : « Aliorum autem hæreticorum libri, qui de religione quidem ex professo tractant, omnino damnantur. » Et dans la Bulle dite *In Cœna Domini*, parce qu'on avait coutume de la publier chaque année le Jeudi saint, nous lisons, § 1 : « Excommunicamus et anathematizamus omnes et singulos hæreticos, quocumque nomine censeantur... ac eorumdem libros hæresim continentes, vel de religione tractantes, sine auctoritate nostra aut Sedis Apostolicæ scienter legentes, etc. »

(5) Voir ci-dessus, n. IV.

(6) On lisait encore autrefois dans la seconde règle de l'Index : « Qui vero

défend pas, ils ne sont prohibés par aucune loi de l'Église (1).

4) Autrefois les livres des schismatiques n'étaient prohibés par aucune loi générale de l'Église; aujourd'hui ils le sont, s'ils propagent le schisme (2). Ils le sont même s'ils traitent *ex professo* de la religion, à moins qu'il ne conste qu'il n'y a rien en eux de contraire à la foi catholique (3).

CHAPITRE II.

Des éditions du texte original de la Sainte Ecriture et de ses versions en langue non vulgaire.

XXI. Le n° 5 des Décrets généraux, qui est en même temps le premier de ce chapitre, est formulé dans les termes suivants : « Les éditions du texte original des Saintes Écritures et des anciennes versions catholiques, même celles de l'Église Orientale, publiées par des non-catholiques, quels qu'ils soient, quoiqu'elles paraissent fidèles et intègres, sont permises à ceux-là seulement qui s'adonnent aux études théologiques ou bibliques, pourvu toutefois qu'elles n'attaquent, ni dans les préfaces, ni dans les notes, les dogmes de la foi catholique (4). »

Les livres dont il est question dans ce n°, sont permis à ceux-là seulement qui s'adonnent aux études théologiques ou bibliques; par conséquent, ils sont défendus pour tout

(hæreticorum libri) de religione non tractant a theologis catholicis, jussu Episcoporum et Inquisitorum examinati et approbati, permittuntur. »

(1) Voir ci-dessus, n. XVII.

(2) Voir ci-dessus, n. XV et suiv.

(3) Voir ci-dessus, n. XIV.

(4) « Editiones textus originalis et antiquarum versionum catholicarum Sacræ Scripturæ, etiam Ecclesiæ Orientalis, ab acatholicis quibuscumque publicatæ, eisi fideliter et integre editæ appareant, iis dumtaxat qui studiis theologicis vel biblicis dant operam, dummodo tamen non impugnentur in prolegomenis aut adnotationibus catholicæ fidei dogmata, permittuntur. »

autre. C'est une dérogation à l'ancienne législation, d'après laquelle toute édition de la Bible faite par des hérétiques était prohibée, ainsi que toute édition faite par eux, accompagnée de notes, d'arguments, de sommaires, de scolies et d'index (1); et on laissait au jugement de l'Évêque de permettre à des hommes doctes et pieux de s'en servir pour élucider le texte de la Vulgate, et ainsi faciliter l'intelligence de l'Ecriture Sainte (2).

XXII. Il faut, pour que ceux qui s'occupent des études théologiques et bibliques puissent se servir de ces livres, que ceux-ci n'attaquent point, soit dans les prolégomènes, soit dans des notes, les dogmes de la foi catholique. Le verbe *attaquer*, *impugnare*, dont se sert Léon XIII, est le contraire de prendre la défense, *propugnare*. Or, celui-là est dit *propugnare* ou soutenir le schisme ou l'hérésie, qui ne se contente pas d'énoncer l'erreur, mais donne des arguments en sa faveur, de manière à la faire partager par ses lecteurs ou auditeurs. Ainsi, pour être dit attaquer (*impugnare*) une vérité, il ne suffit pas de la nier, mais il faut de plus donner les motifs de sa négation (3).

XXIII. Cela ne suffit pas encore pour que ces livres soient prohibés : il faut pour cela qu'un dogme de foi catholique soit attaqué, soit dans la préface, soit dans les notes. Un point peut être d'une certitude théologique; il y en a

(1) On lisait en effet dans les *Decreta de libris prohibitis nec in Indice nominatim expressis*, § 1, n. 3 : « Biblia Sacra eorum (hæreticorum) opera impressa, vel eorumdem annotationibus, argumentis, summariis, scholiis et indicibus aucta. »

(2) « Librorum autem veteris Testamenti versiones viris tantum doctis et piis, judicio Episcopi permitti poterunt, modo hujusmodi versionibus, tamquam elucidationibus Vulgatæ editionis, ad intelligendam Sacram Scripturam, non autem tamquam sacro textu, utantur. » Reg. III Indic.

(3) *Monitore ecclesiastico*, vol. x, part. I, pag. 34.

plusieurs de ce genre en théologie (1); ce n'est pas pour cela une vérité de foi catholique; ce point pourrait être attaqué par l'éditeur, sans que son livre soit prohibé pour ceux qui s'adonnent aux études théologiques ou bibliques (2).

XXIV. Au n° 6 des Décrets généraux de Léon XIII, nous lisons : « De la même manière et aux mêmes conditions, sont permises les autres versions des saintes Écritures éditées par des non-catholiques, soit en latin, soit en toute autre langue non vulgaire (3). »

Ces versions ne sont donc permises, comme ci-dessus (n. XXI), qu'à ceux qui se livrent aux études théologiques ou bibliques, et elles ne leur sont permises que pour autant qu'on n'y attaque point les dogmes de la foi catholique (n. XXII sq.).

On lisait dans la troisième règle de l'*Index* que les versions du Nouveau Testament étaient absolument prohibées (4). Cette ancienne disposition est abrogée par Léon XIII : que les versions soient l'œuvre des hérésiarques, ou de simples hérétiques, ou d'autres non-catholiques, toutes sont mises sur le même pied. Si elles attaquent l'un ou l'autre dogme

(1) Par exemple, il est certain, théologiquement parlant, que la contrition parfaite n'est pas requise pour la validité du Sacrement de Pénitence, et pour que celui-ci produise ses effets ; et cependant le Concile de Trente, où la question fut agitée, ne voulut pas en faire un dogme de foi. V. la Théologie de Malines, *Tractatus de Sacramento Pœnitentiæ*, n. 39. V. aussi Berthier, *Tractatus de locis theologicis*, n. 477 et 480.

(2) *Monitore eccles.*, vol, x, part. i, pag. 34.

(3) « Eadem ratione, et sub iisdem conditionibus, permittuntur aliæ versiones Sacrorum Bibliorum, sive latina, sive alia lingua non vulgari ab acatholicis editæ. »

(4) « Versiones vero novi Testamenti ab auctoribus primæ classis hujus Indicis (hæresiarchis, vel hæreticorum capitibus vel ducibus) factæ nemini concedantur, quia utilitatis parum, periculi vero plurimum lectoribus ex earum lectione manare solet. »

de la foi catholique, elles sont généralement prohibées; elles ne le sont pas, du moment qu'aucun dogme de la foi catholique n'y est attaqué.

FR. PIAT, Capuc. l. i.

(A suivre.)

Circa Matth. I, 19 : « Voluit occulte dimittere eam. »

Cum R. P. Berthe primum jam *(Nouvelle Revue Théologique*, t. XXVIII, p. 9,) pia scientia quæstionem hanc exposuerat, cl. Professor V. d. P. eam *(Collationes Brugenses*, t. II, p. 212,) charitate benigna evertere conatus est. Nuper vero *(Nouvelle Revue Théologique*, t. XXIX, p. 479,) responsis solidis R. P. Berthe rem ita denuo illustravit, ut cl. Professor *(Collationes Brugenses*, t. III, p. 42,) rationes fugiens ac argumenta reticens, præter verba fere opposuit nihil. Nos igitur rem solutam arbitramur.

Moderator.

Actes du Saint-Siège.

ACTE DU SOUVERAIN PONTIFE.

Lettre Encyclique aux Évêques du Canada sur la question scolaire.

Ce document pontifical ne présente pas un intérêt exclusivement local, comme on pourrait se l'imaginer de prime abord : il précise nettement et à nouveau les principes traditionnels et immuables de l'Église relativement à l'enseignement public, et, à ce point de vue, il est certes, comme dit le Saint-Père, « d'une haute importance et d'un grand poids : *permagni momenti ac ponderis.* »

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

ad Archiepiscopos, Episcopos, aliosque locorum Ordinarios fœderatarum civitatum Canadensium pacem et communionem cum Apostolica Sede habentes.

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Affari vos, quod perlibenter atque amantissime facimus, vix Nobis licet, quin sua sponte occurrat animo vetus et constans Apostolicæ Sedis cum Canadensibus vicissitudo benevolentiæ consuetudoque officiorum. Ipsis rerum vestrarum primordiis comitata Ecclesiæ catholicæ caritas est : maternoque semel acceptos sinu, amplexari vos, fovere, beneficiis afficere nunquam postea desiit. Certe immortalis vir Franciscus de Laval Montmorency, primus Quebecensium episcopus, quas res proavorum memoria pro salute publica felicissime sanctissimeque gessit,

auctoritate gratiaque subnixus Romanorum Pontificum gessit. Neque alio ex fonte auspicia atque orsus agendarum rerum cepere consequentes episcopi, quorum tanta extitit magnitudo meritorum. Similique ratione, si spatium respicitur vetustiorum temporum, non istuc commeare nisi nutu missuque Sedis Apostolicæ consuevere virorum apostolicorum generosi manipuli, utique cum christianæ sapientiæ lumine elegantiorem cultum atque artium honestissimarum semina allaturi. Quibus seminibus multo eorum ipsorum labore sensim maturescentibus, Canadensium natio in contentionem urbanitatis et gloriæ cum excultis gentibus sera, non impar, venit.

Istæ sunt res Nobis omnes admodum ad recordationem jucundæ ; eo vel magis, quod earum permanere fructus cernimus non mediocres. Ille profecto permagnus amor in catholica multitudine studiumque vehemens divinæ religionis, quam scilicet majores vestri primum et maxime ex Gallia, tum ex Hibernia, mox quoque aliunde, auspicato advecti, et ipsi sancte coluerunt et posteris inviolate servandam tradiderunt. Quanquam, si optimam hanc hereditatem tuetur posteritas memor, facile intelligimus quantam hujus laudis partem sibi jure vindicet vigilantia atque opera vestra, venerabiles Fratres, quantam etiam vestri sedulitas Cleri : omnes quippe, concordibus animis, pro incolumitate atque incremento catholici nominis assidue contenditis, idque, ut vera fateamur, non invitis neque repugnantibus Britannici imperii legibus. Itaque communium recte factorum vestrorum cogitatione adducti, cum Nos romanæ honorem purpuræ Archiepiscopo Quebecensium aliquot ante annis contulimus, non solum ornare viri virtutes, sed omnium istic catholicorum pietatem honorifico afficere testimonio voluimus.

Ceterum de institutione laborare ineuntis ætatis, in qua et christianæ et civilis reipublicæ spes maximæ nituntur, Apostolica Sedes nunquam intermisit, conjuncto vobiscum et cum decessoribus vestris studio. Hinc constituta passim adolescentibus vestris ad virtutem, ad litteras erudiendis complura

eademque in primis florentia, auspice et custode Ecclesia, domicilia. Quo in genere eminet profecto magnum Lyceum Quebecense, quod ornatum atque auctum omni jure legitimo ad legum pontificiarum consuetudinem, satis testatur, nihil esse quod expetat studeatque Apostolica Sedes vehementius, quam educere civium sobolem expolitam litteris, virtute commendabilem. Quamobrem summa cura, ut facile per vos ipsi judicabitis animum ad eos casus adjecimus, quos catholicæ Manitobensium adolescentulorum institutioni novissima tempora attulere. Volumus enim et velle debemus omni, qua possumus, ope et contentione eniti atque efficere ut fides ac religio ne quid detrimenti capiant apud tot hominum millia, quorum Nobis maxime est commissa salus, in ea præsertim civitate quæ christianæ rudimenta doctrinæ non minus quam politioris initia humanitatis ab Ecclesia catholica accepit. Cumque ea de re plurimi sententiam expectarent a Nobis, ac nosse cuperent qua sibi via, qua agendi ratione utendum, placuit nihil ante statuere, quam Delegatus Noster apostolicus in rem præsentem venisset : qui, quo res statu essent exquirere diligenter et ad Nos subinde referre jussus, naviter ac fideliter effectum dedit quod mandaveramus.

Causa profecto vertitur permagni momenti ac ponderis. De eo intelligi volumus, quod septem ante annis legumlatores Provinciæ Manitobensis consessu suo de disciplina puerili decrevere : qui scilicet, quod leges Canadensis fœderis sanxerant, pueros professione catholica in ludis discendi publicis institui educarique ad conscientiam animi sui jus esse, id jus contraria lege sustulere. Qua lege non exiguum importatum detrimentum. Ubi enim catholica religio aut ignoratione negligitur, aut dedita opera impugnatur ; ubi doctrina ejus contemnitur, principiaque unde gignitur, repudiantur, illuc accedere, eruditionis causa, adolescentulos nostros fas esse non potest. Id sicubi factitari sinit Ecclesia, non nisi ægre, ac necessitate sinit, multisque adhibitis cautionibus, quas tamen constat ad pericula declinanda nimium sæpe non valere. — Similiter ea deterrima omninoque

fugienda disciplina, quæ, quod quisque malit fide credere, id sine ullo discrimine omne probet et æquo jure habeat, velut si de Deo rebusque divinis rectene sentias an secus, vera an falsa secteris, nihil intersit. Probe nostis, venerabiles Fratres, omnem disciplinam puerilem, quæ sit ejusmodi, Ecclesiæ esse judicio damnatam, quia ad labefactandam integritatem fidei tenerosque puerorum animos a veritate flectendos nihil fieri perniciosius potest.

Aliud est præterea, de quo facile vel ii assentiantur, qui cetera nobiscum dissident ; nimirum non mera institutione litteraria, non solivaga jejunaque cognitione virtutis posse fieri, ut alumni catholici tales e schola aliquando prodeant, quales patria desiderat atque expectat. Tradenda eis graviora quædam et majora sunt, quo possint et christiani boni et cives frugi probique evadere : videlicet informentur ad ipsa illa principia necesse est, quæ in eorum conscientia mentis alte insederint, et quibus parere et quæ sequi debeant. quia ex fide ac religione sponte efflorescunt. Nulla est enim disciplina morum digna quidem hoc nomine atque efficax, religione posthabita. Nam omnium officiorum forma et vis ab iis officiis maxime ducitur, quæ hominem jungunt jubenti, vetanti, bona malaque sancienti Deo. Itaque velle animos bonis imbuere moribus simulque esse sinere religionis expertes tam est absonum, quam vocare ad præcipiendam virtutem, virtutis fundamento sublato. Atqui catholico homini unica vera est religio catholica : proptereaque nec morum is potest, nec religionis doctrinam ullam accipere vel agnoscere, nisi ex intima sapientia catholica petitam ac depromptam. Ergo justitia ratioque postulat, ut non modo cognitionem litterarum alumnis schola suppeditet, verum etiam eam, quam diximus, scientiam morum cum præceptionibus de religione nostra apte conjunctam, sine qua nedum non fructuosa, sed perniciosa plane omnis futura est institutio. Ex quo illa necessario consequuntur : magistris opus esse catholicis : libros ad perlegendum, ad ediscendum non alios, quam quos episcopi probarint, assumendos : liberam esse potestatem

oportere constituendi regendique omnem disciplinam, ut cum professione catholici nominis, cumque officiis quæ inde proficiscuntur, tota ratio docendi discendique apprime congruat atque consentiat. — Videre autem de suis quemque liberis, apud quos instituantur, quos habeant vivendi præceptores, magnopere pertinet ad patriam potestatem. Quocirca cum catholici volunt, quod et velle et contendere officium est, ut ad liberorum suorum religionem institutio doctoris accommodetur, jure faciunt. Nec sane iniquius agi cum iis queat, quam si alterutrum malle compellantur, aut rudes et indoctos, quos procrearint, adolescere, aut in aperto rerum maximarum discrimine versari.

Ista quidem et judicandi principia et agendi, quæ in veritate justitiaque nituntur, nec privatorum tantummodo, sed rerum quoque publicarum continent salutem, nefas est in dubium revocare, aut quoquo modo deserere. Igitur cum puerorum catholicorum institutionem debitam insueta lex in Manitobensi Provincia perculisset, vestri muneris fuit, venerabiles Fratres, illatam injuriam ac perniciem libera voce refutare : quo quidem officio sic perfuncti singuli estis, ut communis omnium vigilantia ac digna episcopis voluntas eluxerit. Et quamvis hac de re satis unusquisque vestrum sit conscientiæ testimonio commendatus, assensum tamen atque approbationem Nostram scitote accedere : sanctissima enim ea sunt, quæ conservare ac tueri studuistis, studetis.

Ceterum incommoda legis Manitobensis, de qua loquimur, per se ipsa monebant, opportunam sublevationem mali opus esse concordia quærere. Catholicorum digna causa erat, pro qua omnes omnium partium æqui bonique cives consiliorum societate summaque conspiratione voluntatum contenderent. Quod, non sine magna jactura, contra factum. Dolendum illud etiam magis, catholicos ipsos Canadenses sententias concorditer, ut oportebat minime in re tuenda junxisse, quæ omnium interest plurimum : cujus præ magnitudine et pondere silere studia politicarum rationum, quæ tanto minoris sunt, necesse erat.

Non sumus nescii, emendari aliquid ex ea lege cœptum. Qui fœderatis civitatibus, quique Provinciæ cum potestate præsunt, nonnulla jam decrevere minuendorum gratia incommodorum, de quibus expostulare et conqueri catholici ex Manitoba merito insistunt. Non est cur dubitemus, susceptum id æquitatis amore fuisse consilioque laudabili. Dissimulari tamen id quod res est, non potest : quam legem ad sarcienda damna condidere, ea manca est, non idonea, non apta. Multo majora sunt, quæ catholici petunt, quæque eos jure petere, nemo neget. Præterea in ipsis illis temperamentis quæ excogitata sunt, hoc etiam inest vitii quod, mutatis locorum adjunctis, carere effectu facile possunt. Tota ut res in breve cogatur, juribus catholicorum educationique puerili nondum est in Manitoba consultum satis : res autem postulat, quod est justitiæ consentaneum, ut omni ex parte consulatur, nimirum in tuto positis debitoque præsidio septis iis omnibus, quæ supra attigimus, incommutabilibus augustissimisque principiis. Huc spectandum, hoc studiose et considerate quærendum. — Cui quidem rei nihil obesse potest discordia pejus : conjunctio animorum est et quidam quasi concentus actionum pernecessarius. Sed tamen cum perveniendi eo, quo propositum est et esse debet, non certa quædam ac definita via sit, sed multiplex, ut fere fit in hoc genere rerum, consequitur varias esse posse de agendi ratione honestas easdemque conducibiles sententias. Quamobrem universi et singuli meminerint modestiæ, lenitatis, caritatis mutuæ; videant ne quid in verecundia peccetur, quam alter alteri debet : quid tempus exigat, quid optimum facti videatur, fraterna unanimitate, non sine consilio vestro, constituant, efficiant.

Ad ipsos ex Manitoba catholicos nominatim quod attinet, futuros aliquando totius voti compotes, Deo adjuvante, confidimus. Quæ spes primum sane in ipsa bonitate causæ conquiescit : deinde in virorum, qui res publicas administrant, æquitate ac prudentia, tum denique in Canadensium, quotquot recta sequuntur, honesta voluntate nititur. Interea tamen, quamdiu rationes suas vindicare nequeant universas, salvas aliqua ex

parte habere ne recusent. Si quid igitur lege, vel usu, vel hominum facilitate quadam tribuatur, quo tolerabiliora damna, ac remotiora pericula fiant, omnino expedit atque utile est concessis uti, fructumque ex iis atque utilitatem quam fieri potest maximam capere. Ubi vero alia nulla mederi ratione incommodis liceat, hortamur atque obsecramus, ut aucta liberalitate munificentiaque pergant occurrere. Non de salute ipsorum sua, nec de prosperitate civitatum mereri melius queant, quam si in scholarum puerilium tuitionem contulerint, quantum sua cuique sinat facultas.

Est et aliud valde dignum, in quo communis vestra elaboret industria. Scilicet vobis auctoribus, iisque adjuvantibus, qui scholis præsunt, instituere accurate ac sapienter studiorum rationem oportet, potissimumque eniti ut, qui ad docendum accedunt, affatim et naturæ et artis præsidiis instructi accedant. Scholas enim catholicorum rectum est cum florentissimis quibusque de cultura ingeniorum, de litterarum laude, posse contendere. Si eruditio, si decus humanitatis quæritur, honestum sane ac nobile judicandum Provinciarum Canadensium propositum, augere ac provehere pro viribus expetentium disciplinam institutionis publicam, quo politius quotidie ac perfectius quiddam contingat. Atqui nullum est genus scientiæ, nulla elegantia doctrinæ, quæ non optime possit cum doctrina atque institutione catholica consistere.

Hisce omnibus illustrandis ac tuendis rebus, quæ hactenus dictæ sunt, possunt non parum ii ex catholicis prodesse, quorum opera in scriptione præsertim quotidiana versatur. Sint igitur memores officii sui. Quæ vera sunt, quæ recta, quæ christiano nomini reique publicæ utilia, pro iis religiose animoque magno propugnent : ita tamen ut decorum servent, personis parcant, modum nulla in re transiliant. Vereantur ac sancte observent episcoporum auctoritatem omnemque potestatem legitimam : quanto autem est temporum difficultas major, quantoque dissensionum præsentius periculum, tanto insistant studiosius suadere sentiendi agendique concordiam, sine qua vix aut ne vix quidem

spes est futurum ut id, quod est in optatis omnium nostrum, impetretur.

Auspicem cœlestium munerum, benevolentiæque Nostræ paternæ testem accipite apostolicam benedictionem, quam vobis, venerabiles Fratres, clero populoque vestro peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum die VIII decembris an. MDCCCLXXXVII, pontificatus Nostri vigesimo.

LEO PP. XIII.

S. CONGREGATIO CONCILII.

I.

Circulaire aux Evêques italiens et américains au sujet des prêtres italiens qui émigrent en Amérique.

Non sine magno animi mœrore Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII accepit, nonnullos sacerdotes ex Italia, præsertim meridionali, ad Americanas regiones emigratos eam ducere vitam, quæ a morum integritate et sanctitate quam ecclesiasticus vir præseferre debet, prorsus abhorret.

Volens itaque Beatissimus Pater tanti mali ulteriori dilatationi pro viribus obsistere, eas renovando et ampliando cautelas ac remedia, quæ præteritis annis jam fuerant adhibita; audito voto Cardinalium Sacræ Congregationis Concilii, mandavit eidem Congregationi mittere ad Episcopos et Ordinarios tum Italiæ tum Americæ sequentes præscriptiones.

I. Quoad Italos sacerdotes emigratos in America commorantes, locales Antistites contra delinquentes summarie procedant ad formam Sacrorum Canonum, etiam tamquam Apostolicæ Sedis delegati, si opus sit.

II. Quoad futurum vero, prohibetur absolute Italiæ Episcopis et Ordinariis concedere suis presbyteris de clero sæculari litteras discessoriales ad emigrandum in regiones Americæ.

III. Exceptio tantummodo admitti poterit, onerata Episcopi conscientia, pro aliquo ejus diœcesano sacerdote maturæ ætatis, sufficienti sacra scientia prædito, et omnino justam afferente

emigrationis causam. Qui tamen bonum testimonium habens intemeratæ vitæ in operibus sacri ministerii cum laude veri spiritus ecclesiastici et zeli salutis animarum hactenus peractæ; idcirco fundatam spem exhibeat ædificandi verbo et exemplo fideles ac populos ad quos transire postulat, nec non moralem certitudinem præstet numquam a se maculatam iri sacerdotalem dignitatem exercitatione quarumcumque vulgarium artium et negotiationum.

IV. Sed in hujusmodi casu idem Italus Episcopus et Ordinarius, omnibus rite perpensis et probatis, rem, absque sacerdotis postulantis intermedio, directe agat cum Ordinario Americano ad cujus diœcesim ille transire cupit, et habita ab ipso Americano Ordinario ejusdem sacerdotis formali acceptatione una cum promissione eum ad aliquod ministerii ecclesiastici munus deputandi, de omnibus et singulis præfatæ Sacræ Congregationi Concilii referat. Quæ si tandem consensum dederit, tunc poterit Episcopus discessorias litteras concedere, communicando Americano Antistiti per secretam epistolam, nisi ei jam cognitæ sint, notas personales emigrantis sacerdotis, ad effectum impediendi fraudes circa subjecti identitatem. Ex ea diœcesi ad aliam in America idem sacerdos emigrare nequeat absque nova Sacræ Congregationis licentia.

V. Excluduntur in quacumque hypothesi presbyteri ritus orientalis.

VI. Quod si non agatur de emigratione, sed de aliquo Italiæ sacerdote, qui ob personales et honestas temporaneas causas pergere velit ad Americæ partes, satis erit ut proprius Ordinarius, his perspectis, ac dummodo de cætero nihil obstet, eum muniat in scriptis sua licentia ad tempus (unius anni limitem non excedens), in qua præfatæ abeundi causæ declarentur, cum conditione, ut suspensus illico maneat a divinis expirato præfixo termino, nisi ejus legitimam prorogationem obtinuerit.

VII. Non comprehenduntur his legibus de emigratione in Americas ii sacerdotes, qui ad hoc speciali aliquo gaudent apostolico privilegio.

Datum Romæ, ex S. Congregatione Concilii, die 27 Julii 1890.

II.

Cas dans lesquels les Evêques ne doivent pas accorder la permission de biner sans recourir au Saint-Siège.

Emi Patres : Post Benedictinam Constitutionem *Declarasti Nobis*, communis esse videtur theologorum sententia, qua necessitatis casus ad Missam eodem die iterandam is in praxi reputetur, quo presbyter duas parœcias habet et in alterutram nequeat populus convenire, nec alius præsto sit sacerdos, præter parochum, qui Missam valeat celebrare.

Nec absimilis ad hunc effectum reputatur etiam casus, quo parochus, etsi minime præsit duabus parœciis, vel duos regat populos adeo inter se dissitos, ut alter ipsorum parocho celebranti nullatenus adstare valeat ob maximam locorum distantiam, vel tametsi una tantum sit ecclesia in qua Missa a parocho iteranda sit, universus tamen populus in ea simul adesse non possit.

Nunc autem, cum ad Malacitanam sedem nuper translatus fuissem, consuetudinem inveni, vi cujus aliqui sacerdotes diebus festis bis Sacrum conficiunt : semel in ecclesia cujusdam civitatis, ubi et alii adsunt sacerdotes, et diversa sacra templa, parœciæ, et sanctimonialium monasteria erecta inveniuntur; et iterum in oratorio suburbano vel rurali.

Item, aliquis sacerdos rem divinam iterato facit vel in eadem civitate, et fortasse in ipsamet ecclesia in qua etiam alter celebrat sacerdos.

Pro hujus binationis causa adducitur paucitas sacerdotum; convenientia distinctæ celebrationis horis distinctis, ut commoditati fidelium fiat satis; necnon et necessitas celebrandi Missam parochialem in parœciis, et conventualem in monasteriis.

Cum igitur de hujus agendi rationis liceitate dubitem, ad hanc Sacram Congregationem confugio, dubiaque mea et postulationes admodum reverenter exponam :

I. An liceat Episcopo licentiam binandi concedere presbytero unam Missam celebranti in oratorio suburbano vel rurali,

aliam vero in civitate vel loco ubi etiam adsint alii sacerdotes Sacrum facientes?

II. An liceat hujusmodi licentiam concedere presbytero ambas Missas celebraturo in diversis ecclesiis ejusdem civitatis vel loci in quo et alii sacerdotes celebrant, et hoc etiam si una ex Missis celebranda sit in ipsa ecclesia in qua et alius sacerdos sacrosanctum Sacrificium eadem die litat?

III. An expediat Episcopo Oratori ob expositas rationes et allatas causas hujusmodi licentiam et agendi rationem confirmare : et etiam ad similes casus, in aliis locis et civitatibus suæ diœcesis, prout necessitas expostulet, extendere?

Hæc dum ab hac S. C. cum debita reverentia expostulo, et quæro, Emtiis VV. cuncta fausta et prospera in Domino adprecor.

Malacæ, die 25 Aprilis anni 1897.

JOANNES, EPISCOPUS MALACITANUS.

RESPONSIO S. CONGREGATIONIS.

Rme Dne. Relatis in S. C. Concilii postulatis a te propositis in litteris die 25 Aprilis p. p. circa facultatem binandi, Emi Patres rescribendum censuerunt : *Ad 1m, 2m et 3m: Non licere; et Ordinarius, quatenus in aliquo ex enunciatis casibus necessarium judicet ut Sacrum iteretur, recurrat ad Apostolicam Sedem.* Idque notificari mandarunt, prout per præsentes exequor. Amplitudinis Tuæ, cui me profiteor,

Romæ, 10 Maii 1897.

Uti fratrem :

A. CARD. DI PIETRO, PRÆFECTUS.
B. ARCHIEP. NAZIANZEN., *Pro-Secretarius.*

III.

Circulaire aux Évêques d'Italie au sujet du trafic des Messes (1).

Nonobstant les dispositions précises du décret *Vigilanti*, publié par cette S. Congrégation le 25 Mai 1893, et les peines très graves qui y sont établies *ad cohibendam pravam quorumdam licentiam, qui ad ephemerides, libros aliasque merces facilius cum clero commutanda, missarum ope utebantur*, on a constaté avec douleur que souvent, dans plusieurs contrées d'Italie, des libraires et des marchands, surtout d'objets religieux, ont fait et continuent de faire des offres de livres et d'autres objets en échange de la célébration de Messes.

Il en résulte nécessairement que des personnes accumulent entre les mains de ces agents des intentions de Messes avec les honoraires relatifs, et leur confient le soin d'y satisfaire, violant ainsi ouvertement les lois ecclésiastiques et spécialement les salutaires décrets *Cum sæpe contingat* et *Nuper* d'Urbain VIII et d'Innocent XII, ainsi que le susdit décret *Vigilanti*, et s'exposent en outre au péril évident d'oubli ou du moins de retard de l'application, de perte des honoraires, s'il n'y a pas à craindre une faute ou une malice plus grande.

De plus, la répétition de ces trafics déjà condamnés prouve clairement qu'il ne manque pas de prêtres qui, soit qu'ils se fassent illusion sur le vrai sens de la loi, soit qu'ils s'appuient sur des indults supposés, prêtent facilement la main à ce commerce illicite, ne réfléchissant pas que le décret *Vigilanti* frappe des peines les plus graves les deux parties, c'est-à-dire celui qui donne et celui qui reçoit n'importe quel objet en échange de Messes.

Et bien que cette Sacrée Congrégation, dans les cas qui lui ont été déférés, ait adopté les mesures qui étaient en son pouvoir, toutefois, comme il paraît que cela n'a pas été un remède suffisant pour empêcher et réparer un si grand désordre, on a

(1) Nous traduisons cette circulaire de l'original italien.

jugé nécessaire de rappeler sur ce point, d'une manière toute particulière, l'attention des Ordinaires d'Italie.

C'est pourquoi, par la présente circulaire, nous prions votre Grandeur d'avertir le clergé et tout autre qu'elle croit avoir peut-être part ou être complice dans ce commerce déplorable, de s'abstenir absolument à l'avenir de tout acte semblable, s'il ne veut encourir les peines établies par Sa Sainteté le Pape Léon XIII dans le décret *Vigilanti*, et à pourvoir à sa conscience pour le passé, s'il en a besoin ; de plus, de tenir devant les yeux que si cette Sacrée Congrégation a, dans des limites déterminées, usé de certaine condescendance pour faciliter au clergé l'abonnement à quelque journal catholique bien méritant, chacun doit s'en référer à l'Ordinaire pour l'existence, le temps et le mode de ces indults, assumant, dans le cas contraire, toute la responsabilité qui, même dans cette circonstance spéciale, peut résulter pour chacun de la violation de la loi.....

Donné à la Secrétairerie de la Sacrée Congrégation du Concile, le 28 Août 1897.

A. CARD. DI PIETRO, Préfet.

B. Archev. de Nazianze, *Prosecrét.*

La *Nouvelle Revue Théologique* a publié autrefois le décret *Vigilanti*, et l'a fait suivre d'un Commentaire assez étendu auquel nous renvoyons les lecteurs (1).

S. CONGREGATIO INDULGENTIARUM.

I.

Mediolanen.

Quels prêtres peuvent donner la Bénédiction papale au retour du pèlerinage de Rome.

Professor Juris Canonici in Theologico Mediolanensi Seminario huic S. Congregationi Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ reverenter exponit :

Cum Summus Pontifex benignissime facultatem concedit

(1) *Nouv. Revue Théol.*, tom. xxv, p. 354.

sacerdotibus redeuntibus a Romana peregrinatione impertiendi Benedictionem Apostolicam, hac formula uti solet : *Parochis et omnibus animarum curatoribus*, etc. Jamvero inter sacerdotes, qui nuper in diœcesim a Romana peregrinatione remearunt, sunt : 1° qui proprie parochi dicuntur ; 2° qui sunt œconomi spirituales vacantium parochiarum ; 3° qui curam aimarum obtinent tamquam coadjutores *ex titulo*, nempe vi beneficiariæ institutionis et ideo quasi ordinarie ; 4° qui tamquam coadjutores parochiales curam animarum exercent delegatam ab Episcopo ad causarum universalitatem ; 5° qui officio coadjutoris vel cappellani penes ecclesias subsidiarias resident, ibique Sacrum faciunt, Sacramenta administrant, concionantur et infirmorum curam gerunt ; 6° qui Seminariorum, Collegiorum, piorum Institutorum, seu etiam religiosarum Congregationum sunt rectores, moderatores, superiores, confessarii vel eorum locum ex officio tenentes.

Quærit igitur :

1° Num nomine *parochorum* et *curam animarum habentium* veniant non modo sub n. 1 et 2 recensiti, ut sibi videtur, sed illi quoque, qui sub aliis recensentur?

Et quatenus *Affirmative* :

2° Utrum pluries in diversis diebus et in eadem parœcia impertiri valeat Benedictio Apostolica in casu, quo a Romana peregrinatione regrediantur parochus et coadjutores ejusdem parœciæ?

SS. Dominus N. Leo PP. XIII in audientia habita die 19 junii 1897 ab infrascripto Cardinali Præfecto Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, audita relatione supra relatorum dubiorum, declaravit : *quoad primum*, mentem suam fuisse et esse ut Benedictionem de qua in casu, impertiri tantum possint et valeant parochi effectivi et œconomi regentes parœcias vacantes : *quoad secundum*, semel tantum esse impertiendam benedictionem in qualibet parœcia.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die et anno uti supra.

Fr. HIERONYMUS M. Card. GOTTI, Præf.
Jos. Maria Can. Coselli, *Subst.*

II.

Erection et agrégation des Associations pieuses.

DECRETUM URBIS ET ORBIS.

Cum hisce temporibus pæne innumeræ exortæ sint in Ecclesia piæ Uniones seu Societates, quæ, etsi quandoque Confraternitatum nomine decorentur, nihilominus inter veras et proprie dictas Confraternitates minime sint recensendæ; merito dubitatum est, an leges, quæ a Constitutione Clementis VIII, quæ incipit : *Quæcumque*, pro Confraternitatibus et Congregationibus jussæ sunt, novis istis piis Unionibus seu Societatibus forent applicandæ. Quæstio insuper mota est pro nonnullis Confraternitatibus ad Regulares Ordines pertinentibus, quoad consensum Ordinariorum, cum illæ in ecclesiis eorumdem Regularium Ordinum eriguntur. Quare huic Sacræ Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ sequentia dubia dirimenda sunt exhibita :

I. — *An Piæ Uniones seu Societates, quæ sub Confraternitatum et Congregationum nomine minime veniunt, comprehendantur sub sanctionibus Constitutionis Clementis VIII, quæ incipit* Quæcumque?

II. — *An ad erectionem Confraternitatum, puta Sanctissimæ Trinitatis, Sanctissimi Rosarii, B. M. V. de Monte Carmelo, vel a Virgine Perdolente, aliarumve hujusmodi, quæ a Religiosis Ordinibus in suis respectivis ecclesiis eriguntur, necessarius sit Ordinarii consensus?*

Et Emi Patres in Vaticanis Ædibus in generali Congregatione coadunati sub die 5 Augusti 1897, ad proposita dubia responderunt :

Ad I^{um} : Affirmative, *quoad erectionem seu institutionem, quoad approbationem statutorum, quoad aggregationem et quoad publicationem Indulgentiarum.*

Ad II^{um} : *Si agatur de Confraternitatibus proprie dictis, id est ad modum organici corporis et cum* sacco *constitutis*, Affir-

mative : *si de Confraternitatibus late acceptis, satis provisum per consensum præstitum ab Ordinario pro erectione conventus Ordinis in diœcesi.*

De quibus omnibus facta SSmo Dno Nostro Leoni PP. XIII relatione, in Audientia habita ab infrascripto Cardinali Præfecto die 25 Augusti 1897, Sanctitas Sua resolutiones Emorum Patrum approbavit.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. C. die 25 Augusti 1897.

Fr. HIERONYMUS MARIA Card. GOTTI, Præfectus.
† A. Archiepisc. Antinoen., *Secretarius.*

La distinction entre les confréries proprement dites et les confréries au sens large se trouve établie par la Sacrée Congrégation des Indulgences dans son décret général du 26 Novembre 1880 (1). « Les premières, dit Beringer, ont, suivant les termes du même décret, une organisation plus sévère; leurs statuts prescrivent un rite plus solennel pour l'admission des candidats, tels que la demande publique de réception, un temps d'épreuve ou de noviciat, l'imposition de l'habit spécial de la confrérie (comme elle se fait fréquemment à Rome), ou la réception d'un cordon, etc. Les confréries *lato sensu*, telles que les congrégations, pieuses unions, etc., sont généralement soumises à des règlements et à des formes plus simples, quoiqu'elles soient de réelles confréries érigées par l'autorité ecclésiastique (2). »

D'après la réponse ad I du présent décret, toutes ces associations pieuses sont comprises sous les sanctions de la Constitution *Quæcumque* publiée par Clément VIII, le 7 Décembre 1604. Par conséquent, on doit obtenir l'autorisation de l'Ordinaire pour l'érection de la pieuse union, ainsi que pour son agrégation. — Les statuts doivent être soumis à

(1) *Decret. authent.*, n. 453.
(2) *Les Indulgences*, tom. II, p. 2.

son approbation, de même que les indulgences qu'on aurait à publier; pour l'agrégation de l'association à une archi-confrérie, on doit suivre le formulaire prescrit par le même Pontife Clément VIII.

La réponse ad II règle que, pour l'érection d'une confrérie proprement dite dans une église de Réguliers, il faut le consentement de l'Ordinaire; s'il s'agit d'une confrérie *sensu lato,* le consentement donné par l'Ordinaire à l'établissement du couvent suffit.

Deux remarques sont ici nécessaires :

1° Pour que le consentement de l'Évêque ne soit pas requis à l'érection d'une association dans l'église des Religieux, il faut que l'association ne soit pas une confrérie proprement dite; et il faut en outre que l'association en question soit une association de l'Ordre, c'est-à-dire telle que le supérieur de l'Ordre, par privilège spécial du Saint-Siège, peut en ériger non seulement dans les églises de l'Ordre, mais aussi dans d'autres.

2° La Sacrée Congrégation définit les confréries proprement dites par les mots : *ad modum organici corporis et cum* SACCO *constitutis*. Le *sac* constitue la livrée propre de la confrérie; il se compose ordinairement d'une tunique serrée à la taille par un cordon auquel est suspendu un chapelet, et d'un capuchon qui couvre entièrement la tête et n'a d'ouverture qu'à l'endroit des yeux. L'usage du sac est encore commun en Italie et en Espagne. Tous les auteurs reconnaissent que les livrées ne sont pas obligatoires pour les confréries, mais qu'elles leur confèrent certains privilèges.

On pourrait demander si, dans nos pays, où le *sac* n'est pas en usage dans les confréries, les supérieurs réguliers pourront toujours, sans permission préalable de l'Ordinaire, ériger les confréries de leur Ordre dans leurs propres églises. Nous ne le pensons pas. Nous croyons que la Sacrée Congrégation a eu en vue les confréries telles que de fait elles existent

à Rome, où les livrées sont en usage, sans toutefois considérer celles-ci comme une condition *sine qua non*; et que la confrérie proprement dite, telle que nous l'avons décrite plus haut avec le P. Beringer, ne peut jamais être érigée sans l'autorisation préalable de l'Ordinaire, lors même que, dans l'endroit, le *sac* ne serait pas adopté.

III.

On ne peut pas inscrire des défunts dans les pieuses Associations.

DECRETUM URBIS ET ORBIS.

Cum, post editum Decretum a S. R. et U. Inquisitione sub die 6 Decembris 1876, nec non Resolutionem S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ d. d. 14 Augusti 1889, moderatores piarum Unionum et piorum Operum perrexerint defunctos hisce piis Unionibus piisque Operibus adscribere, ab hac S. Congregatione Indulgentiarum exquisitum est :

An, stante Decreto S. R. et U. Inquisitionis diei 6 Decembris 1876 et Resolutione hujus S. Comgregationis sub die 14 Augusti 1889, sustineri valeant adscriptiones defunctorum piis Unionibus piisque Operibus?

Et Emi Patres in generalibus Comitiis ad Vaticanum habitis sub die 5 Augusti 1897, rescribendum duxerunt :

Negative.

In Audientia vero habita ab infrascripto Cardinali Præfecto, die 25 Augusti 1897, SSmus Dnus Noster Leo PP. XIII Emorum Patrum resolutionem confirmavit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 25 Augusti 1897.

Fr. HIERONYMUS MARIA CARD. GOTTI, PRÆF.
† A. Archiepisc. ANTINOEN., *Secret.*

IV.

Indulgence de l'autel privilégié.

Episcopus Squillacensis huic S. Congregationi Indulgentiarum sequentia dubia enodanda proposuit :

I. — *An Indulgentia Altaris Privilegiati separari possit ab applicatione seu fructu Sacrificii, quando Sacrificium est celebrandum pro defunctis?*

II. — *An eadem Indulgentia Altaris Privilegiati separari possit, quando celebratur Sacrificium pro vivis, ita ut Indulgentia prædicta applicari possit pro defunctis ad libitum celebrantis?*

III. — *Quomodo intelligenda sit inscriptio, quæ reperitur in aliquibus Altaribus, hujus tenoris : « Altare Privilegiatum pro vivis atque defunctis »?*

Et in generali Congregatione habita in Palatio Apostolico Vaticano, die 5 Augusti 1897, Emi Patres rescripserunt :

Ad I^m et II^m : *Negative.*

Ad III^m : *Interpretanda est ita, ut tam pro vivis, si in Altari, de quo agitur, Missæ Sacrificium pro vivis applicetur, quam pro defunctis, si pro his S. Sacrificium applicetur, intelligatur concessa plenaria indulgentia; pro vivis ad modum jurisdictionis, pro defunctis ad modum suffragii.*

Et facta per me infrascriptum Card. Præfectum SSmo D. N. Leoni PP. XIII de his relatione, in Audientia habita die 25 Augusti 1897, Patrum Cardinalium responsiones Sanctitas Sua ratas habuit et confirmavit.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 25 Augusti 1897.

Fr. H. M. Card. GOTTI, Præf.
† A. Archiepisc. Antinoen., *Secret.*

La doctrine énoncée dans la réponse ad 1^m a été longtemps douteuse. Cavalieri (1) et quelques autres auteurs soute-

(1) Tom. III, cap. 14, decret. 11, n. 2. — V. *Nouv. Revue Théol.*, tom. x, p. 211.

naient la séparabilité de l'application de la Messe et de l'indulgence de l'autel privilégié, quand l'indult ne faisait pas mention de l'application de la Messe aux défunts, et que, d'autre part, celui qui avait donné l'honoraire, n'avait pas stipulé que la Messe devait être dite à un autel privilégié. La Sacrée Congrégation des Indulgences sembla incliner vers cette opinion dans sa réponse du 31 Janvier 1848 : à la question : « An, quando requiritur Sacrificium Missæ pro indulgentia lucranda, Missa possit offerri pro uno, et indulgentia applicari pro altero? » elle répondit : « *Communicetur oratori votum consultoris* (1). » Or, ce consulteur était d'avis qu'avec les restrictions que nous venons de signaler, le prêtre peut offrir le saint Sacrifice pour un défunt et appliquer l'indulgence à un autre (2). Plus tard cependant, le 19 Décembre 1885, la Sacrée Congrégation se prononça clairement pour l'inséparabilité :

Dub. V. Utrum indulgentia plenaria altaris privilegiati personalis 1° debeat a sacerdote qui actum heroicum charitatis emisit, applicari animæ pro qua Missam celebrat? — Aut 2° possit applicari pro libito cuivis defuncto? — Aut 3° debeat applicari animabus quas B. V. Maria a purgatorio liberari cupit?

Resp. Ad V. Ad primam partem, *Affirmative; hoc enim modo privilegium altaris conceditur a Summo Pontifice;* ad secundam et tertiam partem, *Provisum in responsione ad partem primam* (3).

« Cette réponse, qui en appelle à la pratique des Papes, dit le P. Beringer, doit sans nul doute s'entendre de tout autel privilégié, et non pas seulement de l'autel privilégié personnel, dont jouissent les prêtres qui ont fait l'acte

(1) *Decret. auth.*, n. 348.

(2) On peut lire ce *votum* dans la *Nouv. Revue Théol.*, tom. x, p. 215.

(3) *Nouv. Revue Théol.*, tom. xviii, pag. 174.

héroïque ; car si, en général, les Papes avaient coutume d'accorder le privilège dans des conditions plus larges et plus favorables, il faudrait admettre qu'ils l'auraient fait aussi en faveur de l'acte héroïque, attendu que nulle part dans les documents concernant cet acte, on ne trouve une restriction à ce sujet (1). » La présente réponse confirme pleinement cette doctrine.

La réponse ad 2m établit encore la même inséparabilité. On ne peut donc pas gagner pour les défunts l'indulgence de l'autel privilégié quand on célèbre pour des vivants. La pourra-t-on gagner pour ceux-ci? Cela dépend évidemment de la concession faite par le Saint-Siège. Si, comme c'est généralement le cas, l'autel privilégié n'est accordé que pour les défunts, on ne peut en gagner l'indulgence pour les vivants.

Quant aux autels privilégiés pour les vivants, on n'en rencontre pas beaucoup d'exemples. Les *Analecta Juris Pontificii* en citent quelques-uns (2). Quoi qu'il en soit du nombre de ces autels privilégiés pour les vivants et pour les morts, le présent décret explique clairement comment on doit en comprendre l'indulgence.

Mais on pourrait se demander quel *rite* doit observer le prêtre qui veut gagner cette indulgence. Les prescriptions générales de la Sacrée Congrégation des Indulgences sont que, pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié, on doit dire la Messe *de Requiem* tous les jours où les rubriques le permettent (3). On devra nécessairement les observer, si, en célébrant à un autel privilégié *pro vivis atque defunctis*, on veut appliquer l'indulgence à un défunt. Mais, si on veut

(1) *Les Indulgences*, tom. I, p. 455. — La plupart des indults renferment expressément la clause que l'application de l'indulgence se fait à l'âme pour laquelle la messe est célébrée. V. *Rescripta authent.*, n. 201, 228, 230, 318, etc.

(2) Série VIII, col. 2060 et suiv.

(3) *Decret. authent.*, n. 281 ad 3, n. 339 ad 1.

l'appliquer à un vivant, il est évident que ces prescriptions n'ont plus de raison d'être.

S. PŒNITENTIARIA APOSTOLICA.

I.

Excommunication contre les acquéreurs des biens des religieux.

Beatissime Pater,

Vicarius Generalis Episcopi X, quærit an ementes bona religiosorum quæ fiscus vendit eo quia iidem religiosi solvere recusant taxam a lege civili impositam, vulgo *lois d'abonnement*, incidant in excommunicationem Romano Pontifici reservatam.

Sacra Pœnitentiaria, re mature considerata, respondet : Emptores, de quibus agitur, incidere in excommunationem Romano Pontifici simpliciter reservatam vi capitis XI, *Sess. 22. de Reform.* Concilii Tridentini.

Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 21 Maii 1897.

A. Carcani, *S. P. Reg.*

Nous savions déjà, par la déclaration de Pie IX dans son allocution du 25 Juillet 1873 (1), et par la décision du Saint-Office du 8 Juillet 1874 (2), que ceux qui achètent aux usurpateurs les biens ecclésiastiques, encourent la censure du chapitre XIe de la 22e session du Concile de Trente. L'intérêt particulier de la présente réponse consiste en ce qu'elle nous autorise à conclure, d'une manière générale, que les peines portées par le chapitre mentionné du Concile, sont applicables au cas où les biens des religieux sont détournés de leur destination à la suite des lois d'abonnement. La *Nouv. Revue Théol.*, t. x, p. 622 et suiv., a donné le texte et le commentaire de la censure.

(1) *Nouv. Revue Théol.*, tom. v, pag. 453, suiv.

(2) *Ibid.*, tom. vii, p. 32.

II.

Doute sur la validité de deux Rescrits accordant la dispense d'un empêchement de consanguinité.

Beatissime Pater,

Ad Sacram Pœnitentiariam nuper scripsi quod Carolus D..., 26 annos natus, et Julia Ludovica M..., 23 annos et 6 sex menses nata, diœcesis N.... pedibus S. V. provoluti, legitimum matrimonium contrahere cupientes, humiliter dispensationem implorabant super impedimento consanguinitatis in secundo lineæ collateralis gradu. Causas afferebam : *ætatem oratricis fere provectam (scilicet 23 annos et 6 menses), et conditionem ejusdem parente utroque orbatæ.*

Jamvero Sacra Pœnitentiaria, sub die 19 Aprilis currentis, Ordinario N... facultatem dispensandi concessit ob sequentes rationes : *ætatem oratricis annorum 24, conditionem ejusdem orphanæ.*

Hinc humiliter quæro an possim nihilominus cum oratoribus dispensare, quum oratrix vigesimum quartum annum non expleverit.

Et Deus...

Sacra Pœnitentiaria, ad litteras Ordinarii N... datas die 23 Aprilis hujus anni, super dubio utrum rescriptum dispensationis matrimonialis oratorum Caroli D... et Juliæ Ludovicæ M... possit idem Ordinarius exequi, cum inter causas legatur ætas oratricis annorum viginti quatuor, quamvis oratrix, ut expositum fuerat, annum vigesimum quartum nondum expleverit, respondet :

Cum alia adsit causa dispensandi, nihil obstare quominus præfatum dispensationis rescriptum executioni mandetur.

Datum Romæ, ex Sacra Pœnitentiaria, die 28 Aprilis 1897.

A. Carcani, *S. P. Reg.*
I. Palica, *S. P. Substit.*

Beatissime Pater,

Sub die 30 Martii 1897, Joannes B.... et Rosalia J.... N.... diœcesis, a Dataria Apostolica rescriptum dispensationis reportaverunt *supra secundo in linea æquali ex uno*, *ac duplici quarto ex tertio* stipitibus provenien. consanguinitatis gradibus.

Ita ferebat rescriptum, dum revera dispensatio postulata fuerat super *secundo ex uno*, *quarto ex altero ac demum item quarto ex tertio* stipitibus provenien. consanguinitatis gradibus.

Jamvero cum tempus urgeret et error rescripti circa quid accidentale versaretur, Ordinarius N... rescriptum executus est, sponsique in facie Ecclesiæ rite copulati sunt. Hinc quærit :

1° Utrum rescriptum valide et licite executus fuerit?

Die 1 Februarii 1895 (1), cum quidam Ordinarius in libello supplici se originis Ordinarium affirmaverit, dum revera Ordinarius domicilii esset, S. Pœnitentiaria sciscitanti respondit dispensationem valide et licite fuisse datam, verùm errorem corrigendum esse. Hinc :

2° Utrum ipse Ordinarius N... debeat et in casu actuali errorem rescripti corrigere?

Et Deus...

Sacra Pœnitentiaria Ordinario N... super præmissis respondet : *Facta correctione acquiescat.*

Datum Romæ. ex Sacra Pœnitentiaria, die 2 Junii 1897.

B. Pompili, *S. P. Corrector.*
V. Can.cus Lucchetti, *S. P. Secret.*

S. CONGREGATIO RITUUM.

Culte dû aux Reliques de la Passion.

Rmus P. Commissarius Generalis Fratrum Minorum Observantium de Provincia Calabriæ Sacræ Rituum Congr. ea quæ

(1) *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXVII, p. 266.

sequuntur humillime exposuit, nimirum : In Conventu Fratrum Minorum Franciscalium de Observantia prope Petiliam Policastrum ac de Provincia Calabriæ, abhinc tribus sæculis una colitur Spina Coronæ D. N. J. C. sanguine conspersa et quondam a Rmo Archiepiscopo S. Severinæ, in cujus diœcesi situm est oppidum, juridice recognita et approbata. Hæc autem S. Reliquia cum exponitur fidelium venerationi, super tabernaculum collocari solet in quo SSmum Sacramentum asservatur, et ante ipsam transeuntes utrumque flectunt genu ; et ipsi sacerdotes ante eam expositam celebrantes omnia peragunt, quæ ante SSmum Sacramentum expositum fieri solent. Idem vero Rmus P. Commissarius Generalis sua canonica visitatione hæc omnia nonnisi SSmæ Eucharistiæ ratus convenire ex ecclesiastica institutione, jussit ab his abstineri et omnia peragi ad tramitem Decretorum Sacræ Rituum Congregationis. Quod ægre ferentibus quibusdam, ut efficacius, in casu, omnis abusus eliminetur, et debitus honor sacræ Spinæ D. N. J. C. tribuatur, prædictus Orator ab eadem Sacra Congregatione enixe postulavit :

I. Utrum præfati usus approbari, vel saltem tolerari possint?

II. Et quatenus negative, quis sit legitimus cultus eidem S. Spinæ tribuendus?

Et Sacra ipsa Congregatio, referente subscripto Secretario, attentis expositis, utrique postulato rescribendum censuit : « Stetur Decretis, præsertim decreto in *Tridentina* d. d. 12 Martii 1836, aliisque respicientibus cultum exhibendum ac præscriptum pro Reliquiis vivificæ Crucis aliorumque instrumentorum Passionis Dominicæ. »

Atque ita rescripsit. Die 17 Septembris 1897.

L. M. Card. PAROCCHI.
D. Panici, *Secret.*

L'usage soumis au jugement de la Sacrée Congrégation consistait en ces trois points : 1° L'exposition de la sainte Épine au-dessus du Tabernacle renfermant le très saint Sacrement; 2° la génuflexion faite à deux genoux par ceux

qui passent devant cette relique; 3° l'observation, pour cette relique, des rites prescrits pour le Saint-Sacrement exposé. — La réponse de la Sacrée Congrégation est la réprobation générale de cet usage.

1° Traitant de la coutume de placer des reliques de Saints au-dessus du Tabernacle où repose le très saint Sacrement, la Sacrée Congrégation des Rites avait déclaré le 31 Mars 1821 : *Assertam consuetudinem tamquam abusum eliminandam omnino esse* (1). Cette décision donna lieu à une nouvelle demande à laquelle il fut répondu par le décret du 12 Mars 1836, auquel renvoie la présente déclaration. En voici la teneur :

Quum juxta decretum S. R. C. pridie Kalendas Aprilis 1821, eliminanda sit consuetudo apponendi Sanctorum reliquias piasque imagines super tabernaculo, in quo Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum asservatur, adeo ut ipsum tabernaculum inserviat pro basi, quæritur an hoc decretum valeat etiam pro reliquiis S. Crucis, vel alterius instrumenti dominicæ Passionis publicæ venerationi expositæ?

Resp. *Affirmative* (2).

2° La génuflexion à deux genoux, quand on passe devant la relique exposée, est également contraire aux décrets antérieurs de la Sacrée Congrégation. Citons les deux décisions suivantes :

Varsavien., 7 Maii 1746.

12. Transeuntes ante expositam reliquiam SSmæ Crucis, utrum debeant genu usque ad terram flectere, vel etiam an sufficiat semigenuflexio, ut solet fieri coram Episcopo. Et utrum eadem genuflexio facienda est ante prædictam reliquiam SSmæ Crucis, quæ, licet non sit exposita, asservatur tamen occlusa in aliquo altari, aut etiam quando exposita est, sed non apparet,

(1) Gardellini, n. 4578. (2) Ibid., n. 4777, ad 1m.

ex eo quod pars hæc quæ respicit populum, habet figuram Christi crucifixi?

Resp. Ad 12. Si loco principe reliquia SSmæ Crucis super altare fuerit exposita, tunc transeuntes ante illam unico genu usque ad terram flexo venerare debent; diversimode vero, sola capitis inclinatione, si præfata reliquia recondita erit in Custodia (1).

Lucionen., 23 Maii 1835.

2. Coram Sanctissimo Sacramento palam exposito, omnes in choro stant nudo capite, nec transeunt ante medium altare quin genua flectant; an idem observari debeat coram ligno Sanctæ Crucis palam exposito?

Resp. Ad 2. *Negative* ad utrumque, sed tantum unico genu in transitu (2).

3° Enfin, la manière de célébrer la Messe devant une relique de la vraie Croix a été clairement déterminée par la Sacrée Congrégation dans le même décret du 23 Mai 1835 :

1. An Cæremoniæ in Missa coram Sacræ Crucis ligno palam exposito, differant ab iis quæ in Missa coram Sanctissimo Sacramento adhibentur?

Resp. Ad 1. *Affirmative*, et solum est genuflectendum in accessu et recessu, et quoties transit ante medium altaris seu a latere ad latus, ut in incensatione.

(1) Gardellini, n. 4181. (2) Ibid., n. 4743.

Théologie morale.

De formula flandrica G. v. doemme *(Deus damnet me).*
An sit vera blasphemia?

Ut quæstio, quæ circa hoc punctum moveri potest, theologice elucidetur, prius quædam a theologis communiter tradita circa blasphemiam in genere prænotabimus; dein propositam formulam examinabimus.

I. 1. *Notio blasphemiæ.*

Blasphemia recte a quibusdam definitur : *Contumelia Deo illata* (*Lehmkuhl*, n. 365.) ; quæ contumelia cum communiter verbis manifestetur, ab aliis non minus recte declaratur : *Locutio contumeliosa in Deum* (*Aertnys*, l. 3, n. 64 ; *Van Egeren*, fasc. I. Notat. in blasp. 1). De essentia ergo blasphemiæ est ut Deus contumelia afficiatur, seu inhonoretur, sive hoc fiat hæreticali aliqua assertione, sive imprecatione, sive simplici locutione contumeliosa.

Nec requiritur ad rationem blasphemiæ *intentio* Deum inhonorandi; ut quis horrendi hujus peccati reatum contrahat, sufficit si scienter proferat locutionem Deo contumeliosam, etsi ex ira tantum contra homines, aut ad alios terrendos. Etiam, ait recte *Lehmk.* n. 370, ad jocandum, sine propria ratione contemptus, blasphema loqui, a peccato gravi tum immune non est, quando vera inhonoratio seu contumelia erga Deum apud audientes existit.

« Ad peccatum blasphemiæ, ait *Aertn.* l. c, n. 65, III, sufficit *formalis* prolatio verbi blasphemi.... Nec obstat quod *imprecatio in homines* venialis fiat ex defectu seriæ voluntatis : quia tota malitia imprecationis consistit in desiderio ut eveniat alteri grave malum, in *blasphemia* autem propria malitia est in verbis *contumeliosis*, quæ contumeliosa manent, etsi desit intentio inhonorandi. » Cum ergo per

aliquam locutionem quis malum Deo imprecatur, si imprecatio fiat serio et ex corde, tunc additur nova species (odii scilicet in Deum); si absque seria voluntate, habetur simplex blasphemia, quia imprecationem, etsi absque intentione, contra Deum proferre, est contumelia Deum inhonorare.

Dicitur in definitione : Locutio contumeliosa *in Deum;* duplici autem modo Deus contumelia attingi potest : *immediate* scilicet, in se aut in aliquo divino attributo; aut *mediate,* si nempe contumelia immediate afficit personam aut rem Deo sacratam, puta Sanctos; vulnera, sanguinem, mortem Christi; sacramenta; similiter mediate blasphemat, qui maledicit creaturis, quæ specialem ad Deum relationem habent, sive per se, uti fides catholica, anima nostra, cœlum, imo ut videtur, totus mundus, sive ex verbo addito, v. g. maledicta pluvia Dei.

In his omnibus contineri vere peccatum blasphemiæ, auctores communiter docent cum S. Thoma, qui (2ª 2ᵉ q. 13, a. 1, ad 2), scribit : *Blasphemia, quæ fit in Sanctos, ex consequenti in Deum redundat;* et (2ª 2ᵉ q. 76, a. 2) : *Maledicere rebus irrationabilibus, in quantum sunt creaturæ Dei, est peccatum blasphemiæ; maledicere autem eis secundum se consideratis, est otiosum et vanum.* Iis creaturis, in quantum sunt Dei creaturæ, maledicere est vera blasphemia, ait S. Alphonsus, l. III, n. 129, quia in ipsis indirecte Deus contemnitur.

Blasphematur ergo quoties aliqua locutio scienter profertur, quæ continet aliquam in Deum contumeliam, sive immediate in eum, sive mediate in creaturam habentem specialem cum Deo relationem. Nec differunt specie hi duo modi blasphemandi (S. Alph. n. 132), esto multo gravius blasphemet qui Deum immediate inhonorat, ut patet.

Addimus blasphemiam peccatum mortale esse, ex toto genere suo, hoc est, non admittere materiæ levitatem;

minima enim Dei contumelia gravissimum est peccatum.

2. *Quomodo dignoscatur utrum aliqua locutio sit vere blasphema, necne?*

Quando de aliqua formula dijudicandum est an sit blasphematoria, scilicet an sensus Deo sit contumeliosus, examinandum erit an locutio sit, vel ex modo proferendi, vel ex propria significatione, vel ex communi acceptione, in Deum contumeliosa; ex his enim tribus verba sensum accipiunt.

Sensus qui *ex modo proferendi* desumitur magnam non præbet difficultatem, et facile ex loquendi modo derisorio, iracundo, aliisve circumstantiis deprehenditur.

Similiter in dijudicandis formulis blasphematoriis nulla specialis difficultas aderit, si sensus etymologicus seu grammaticalis concordat cum sensu communiter accepto; tunc enim si formula Dei contemptum sonat, absque dubio adest blasphemia.

Quod si sensus litteralis æquivocus est aut incertus (uti v. g. in locutione gallica *S. nomen D.*), tunc auctores communiter docent ex acceptione vulgari rem dirimi; quia hæc communis populi acceptio, est usualis veraque sensus verborum interpretatio; ita ut prima et præcipua regula in dijudicandis formulis blasphematoriis sit communis acceptio, seu communis æstimatio quod formula continet aut non continet contumeliam in Deum. Sic *Van Egeren (opusc. cit. n. 12 et 13) : Principium communissime receptum* : Illæ loquendi formulæ generatim habendæ sunt blasphematoriæ, quæ ex se, vel ex communi acceptione, aut usu patriæ.... vergunt in Dei contumeliam.... Si igitur discernere velis, an hæc illave locutio male sonans sit blasphematoria, *maxime attendere debes ad sensum huic locutioni communiter datum, in tali regione....* Nam contumeliæ ratio multum pendet a communi æstimatione ac persuasione, et hinc contingere potest, ut verba quæ ex

se blasphema non essent, blasphema tamen evadant, ubi.... communiter accipiantur in sensu blasphematorio. »

Et *Lehmkuhl, n. 365, Regula IV :* « In dijudicandis verbis blasphematoriis.... *ratio habenda est significationis verborum, secundum communem hominum acceptionem*, ita ut quæ secundum etymologiam et grammaticam blasphema essent, non semper reipsa pro blasphematoriis haberi debeant; sed etiam e converso aliquando pro blasphematoriis habenda sint, quæ ex etymologia contumeliam non continent. »

Et *Ill. Waffelaert* in egregio *opusc. ad impugn. blasph.*, p. 26 : « Ut sensus blasphemus determinetur, non sufficit attendere.... proprium sensum verbalem, sed etiam *usus* est inspiciendus qui potest significationem substantialiter mutare.... »

Similiter *Haine :* De 2° præc. q. 46, et alii communiter.

II. His præmissis, deveniamus ad examen locutionis G. v. doemme, an sit blasphema?

Respondeo 1° affirmative, ut patet, si dicentis intentio sit blasphemandi; quæ sane intentio aderit, in iis qui ex pura malitia talia pronuntiant, v. g. in facie sacerdotis; necnon et in iis qui ex ira ista verba cum vocis elatione resonare faciunt, eaque iterum ac iterum repetunt.

Resp. 2. Iterum affirmative, saltem probabilius, *si solus sensus litteralis* hujus locutionis inspicitur.

Prædicta formula non significat, saltem per se, ut quidam putant, imprecationem in ipsum Deum, quasi ipsi exoptaretur æterna damnatio; quæ horrenda blasphemia reapse habetur in alia satis simili formula *G. v. doemd*, quod idem gallice habetur *S. Nom de D.* Ast ubi dicitur *G. v. doemme*, sensus litteralis est : *Deus damnet me.* Verbum autem *doemen* non adhibetur nisi ad significandam æternam damnationem.

Ratio affirmandi 1ª. Ista verba, interposito explicite

nomine Dei, continent imprecationem seu petitionem Deo contumeliosam : « Imprecari vel deposcere a Deo damnationem cujuspiam, est petitio contumeliosa in Deum; nam ut ratione utar S. Alph. n. 126, Deus non ad perdendum, sed ad salvandum nos pronus est, et communiter in his verbis apprehendunt homines, magnam Dei vilipensionem contineri. Continent revera contemptum tum voluntatis Dei salvandi homines, tum omnium, quæ fecit Deus pro salute eorum. Deinde si blasphema est imprecatio : *Perdat te Dei Sanguis* prout habet S. Alphonsus, n. 126 (et auctores communiter admittunt) quidni hæc similis : *Damnet te Deus?* » (*Aertnys*, l. c., n. 67, q. 6.)

Similiter *Van Egeren* (op. cit. n. 14) : « Locutio ista immediate attingere videtur ipsam bonitatem divinam, cum vi verborum sit provocatio Dei, summe Boni, ad perdendam animam, quam sincere et efficaciter salvare exoptat, quantum est ex sua parte. »

Altera non minus convincens ratio desumitur ex eo, quod si quis sibi a Deo æternam damnationem imprecatur, manifeste relationem suam cum Deo fine suo ultimo exprimit, sibique maledicit in hoc in quo habet specialem cum Deo relationem; quod, juxta ea quæ supra exposuimus, communiter habetur ut blasphematorium. Hoc vel simile argumentum habet *Van Egeren* l. c.: « Locutio ista *ex usu*, refertur specialiter adversus animam; hinc ex usu quoque censetur in se continere blasphemiam imprecativam immediate erga animam prolatam, ideoque, mediate saltem, redundantem in ipsum Deum, ad quem anima specialem habet relationem, utpote ad imaginem Dei creata. »

Et revera si maledicere toti mundo jam communiter habetur ut blasphemia, quia in hac formula sufficienter exprimitur specialis relatio creaturæ ad Deum, nonne idem a fortiori dicendum est de locutione de qua agimus?

Consentit *Haine*, l. c. qu. 47, ubi prædictam formulam examini subjiciens, sic scribit : « (Auctores) *communiter* et *verius* docent hanc formulam, quum vix unquam adhibeatur nisi ad iram manifestandam, continere blasphemiam ; — sive immediatam, ut sensus sit : Deus sit maledictus, seu damnatus; — sive mediatam, quatenus maledictum immediate prolatum in animam, mediate fertur in Deum, propter specialem habitudinem, quam habet anima cum ipso Deo. »

Nativa ergo et verbalis prædictæ locutionis significatio indubitanter blasphematoria ostenditur, quamvis facile concederem blasphemantes plerumque non nisi in confuso hæc omnia cognoscere et attendere. Sciunt formulam esse blasphematoriam et in Deum contumeliosam, et hoc sufficit ad blasphemiæ reatum.

Respondetur 3° affirmative absolute, attenta communi præfatæ locutionis æstimatione, quæ, ut supra ostendimus, præcipua, juxta theologos, est regula in dijudicandis formulis blasphemis.

Sic *Aertnys*, l. c, n. 67, q. 6 : « Verius affirmandum videtur... 2° ex communi acceptione ; quisque enim timoratus abhorret ab hac locutione tanquam a blasphemia. Ita de hac vel simili locutione tenent *Pius Van der Velden*, *Van Egeren*, *Gobat*, *Voit*. » Similiter Ill. Dom. *Waffelaert* (op. cit. p. 30) : « Si communem æstimationem consulimus, fatendum est dictam imprecationem communiter accipi ut blasphematoriam (den grooten hollandschen vloek). »

Item testatur *Theol. Mechlin.*, Tract. de Virtutibus, n. 144, q. 12 : « Cum vix unquam hodiedum proferatur nisi ad iram manifestandam, vel ex consuetudine per modum interjectionis, juxta communem auctorum sententiam et populi æstimationem, hæc formula continet, non juramentum sed *horrendam blasphemiam*, (God recht door), sive *mediatam* in Deum, quatenus imprecatio prolata in animam

fertur in Deum, ob peculiarem animæ cum Deo relationem, sive etiam *immediatam* in Deum, ita ut sensus sit : Deus sit damnatus, maledictus. »

Ita quoque *Haine* (l. c.).

Marc, qui in prima suæ theologiæ moralis editione, latinam locutionem : *Deus damnet me*, diram tantum imprecationem censuerat, in subsequentibus editionibus, re melius pensata, ad n. 598 sic scribit : « Hæc verba.... quibus a Deo damnatio petitur, ut blasphematoria in divinam bonitatem communiter apprehenduntur. »

Nemo, ut puto, hanc communem æstimationem negat.

Auctor anonymus in miscellaneis theologicis (1), dicit sensum blasphematorium in formula prædicta per se et proprie non contineri, sed tantum *erronee* a populo apprehendi ; itaque juxta eum, populus esset dedocendus, ut blasphemia præcaveatur.

Ita reapse egit S. Alph. *pro maledictione mortuorum* ; sed quanta inter hunc et nostrum casum differentia ! Teste S. A. (n. 130), quæstio an maledictio mortuorum esset necne blasphema, non inveniebatur apud auctores morales discussa, nisi in duplici libello et apud Mazotta ; et hi tres auctores illam maledictionem ab omni sensu blasphematorio immunem declarabant, quia formula adhibita, neque ex objecto, neque ex mente proferentium injuriam inferebat *contra animas purgatorii*, sed contra *cadavera*, aut ad summum *contra homines vita functos*. His consideratis, consultisque doctis sui temporis theologis, S. Alphonsus allaboravit « ut confessarii et prædicatores sedulo curarent instruere *populos rudes* super hoc puncto. »

Hunc casum a nostro, toto cœlo differre quis non videat ? *Error erat rudium* qui, absque ulla fundata ratione, in ista

(1) *Mélanges théol.*, Sér. IV, p. 68 suiv. et 197.

maledictione blasphemiam apprehendebant; *animabus* neque expresse, neque implicite maledicebatur; sed *mortuis* tantum, sine ulla relatione speciali cum Deo.

In formula autem quam examinavimus, sensus verbalis jam ob varia argumenta quæ dedimus, juxta theologos, sensum Deo contumeliosum præ se fert; et usualis interpretatio communiter recepta hunc sensum confirmat. Unde non relinquitur, nisi ut confessarii et prædicatores strenue ab hac locutione fideles absterreant.

Et ut mentem nostram hac de re plenius aperiamus, censemus ista tentamina quæ jam sæpius excogitata fuerunt, ut tum ab hac formula, tum ab alia formula gallica (S. N. de Dieu) sensus blasphematorius auferatur, alium fructum non dedisse, nec dare potuisse, nisi quod blasphemiæ et scandala inde multiplicarentur : communis enim æstimatio et interpretatio adeo in sensu verbali fundata, uti exposuimus, nequit error vocari, sed potius in errore versantur et dedocendi sunt ii, qui contumeliam in Deum non apprehendunt in locutione quæ tam universaliter, et cum tanto fundamento habetur ut blasphematoria.

Cæterum, juvabit verba adducere doctissimi Professoris De Weerdt : *Theol. Mechlin.*, l, c. « Dicet aliquis : *Quare populus non dedocetur* circa sensum formulæ *G. Verdomme* et aliarum forte formularum?

Resp. 1°. Quia modus proferendi potest esse contumeliosus, quod sufficit ad blasphemiam; 2° quia difficillime mutaretur populi æstimatio; hac autem perseverante, formulæ ædificant ad mortale; 3° quia publice dedocere ad cœtum Episcoporum pertinere videtur. Ita Van der Moeren, *De virtutibus*, p. 176. » — Quibus 4am liceat addere rationem : quia *de errore* minime constat, econtra, ut perpendenti argumenta quæ attulimus, abundanter patebit.

L. Van Elst.

Bibliographie.

I.

Prælectiones dogmaticæ, quas in Collegio Ditton-Hall habebat Christianus Pesch, S. J.

I. — Tomus IV. Tractatus dogmatici : I. *De Verbo Incarnato.* II. *De Beata Virgine Maria.* III. *De Cultu Sanctorum.* — 1 vol. in-8° de 350 pages. Prix : 6.25 fr.

II. — Tomus V. — I. *De gratia* II. *De Lege positiva divina.* — 1 vol. in-8° de 325 pages. Prix : 6,25 fr.

III. — Tomus VI. I. *De Sacramentis in genere.* II. *De Baptismo.* III. *De Confirmatione. De SS. Eucharistia.* — 1 vol. in-8° de 428 pages. Prix : 7,50 fr. — Friburgi Brisgoviæ, sumptibus Herder, 1897. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Les trois volumes que nous annonçons, sont dignes de leurs devanciers (1).

I. Dans le tome IV, l'auteur, tout en profitant d'œuvres similaires, a su imprimer à son ouvrage un caractère personnel, qui en fait un travail utile à consulter.

Les vérités théologiques sont généralement prouvées avec solidité, et nous devons un éloge spécial aux preuves tirées de la tradition.

Pour entrer dans quelques particularités, disons d'abord que la doctrine sur le Culte du Sacré-Cœur nous semble bien complète ; mais le mode d'explication de la liberté dans le Christ nous paraît moins satisfaisant. Quant à la Mariologie, nous eussions désiré que l'auteur donnât un peu plus d'extension à certaines questions, comme, par exemple, à la médiation de la bienheureuse Vierge Marie dans l'œuvre

(1) V. *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXVI, p. 553, et tom. XXVII, p. 206 et 546.

du salut des hommes. Ici il aurait pu faire valoir l'argument de la tradition par les témoignages patristiques et l'autorité d'innombrables auteurs, tels que : Salazar, Novatus, Seldmayr, l'auteur de la *Summa aurea* (édition Migne), Plazza, Salmeron, Vega, Scheeben, Katschthaler, Jeanjaquot, Morgott, Müller, et surtout S. Alphonse de Liguori, Docteur de l'Eglise, qui a fait de cette vérité sa thèse de prédilection dans ses *Gloires de Marie*, œuvre connue de tous les fidèles vraiment dévots à cette céleste Reine.

II. Ce traité sur la grâce, qui occupe la première partie du Ve tome, excelle par la clarté et l'intérêt avec lesquels les divers points y sont exposés. Ainsi l'auteur ne manque pas d'attacher à ses thèses des explications qui excitent vivement l'attention. Par exemple : « Comment a-t-on compris le principe si universellement admis parmi les scolastiques : *facienti quod est in se, Deus non denegat gratiam?* » — « Que signifie la distinction, si souvent citée, du *sensus compositus et sensus divisus?* » — « Faut-il admettre la prémotion physique dans l'ordre de la nature, alors qu'on y adhérerait pour la grâce ; et vice versa ? » — « Le Molinisme ne diffère-t-il que nominalement du Congruisme? » Cfr n°s 200, 247, 268, 289.

Touchant l'*efficacité* d'une grâce déjà accordée, l'auteur se contente de mettre en face l'un de l'autre les deux systèmes ou explications extrêmes de Banez et de Molina. Son unique préoccupation semble être, dans les trois propositions qu'il donne, de résumer ses vues sur les deux opinions extrêmes et de trancher en faveur du Molinisme. (Cfr. theses 20, 21, 22). Pour être plus juste et surtout plus complet, il aurait également pu mettre l'étudiant au courant du mouvement théologique qui s'est produit depuis la fin des Congrégations *De auxiliis* et l'apparition du Jansénisme. Il aurait donc fallu dire un mot des efforts de systématisation

pour trouver un juste milieu entre ces deux explications extrêmes. Ces efforts ont été tentés, et non sans succès, depuis le XVIe siècle, surtout par S. Alphonse, comme, du reste, le docte Schätzler ne manque pas de l'exposer dans son ouvrage : *Neue Untersuchungen über das Dogma von der Gnade :* La doctrine de S. Alphonse de Liguori sur la grâce, p. 227.

Au sujet de la grâce sanctifiante, remarquons le bel exposé sur l'être et les effets de cette grâce, et comment elle élève l'homme en l'unissant d'une manière ineffable à toute la Ste Trinité (n. 342).

Dans le traité suivant : *De lege divina positiva* (I. De Lege vetere, II. De Lege nova), il y a des thèses d'une importance majeure pour notre époque. Citons celle où l'auteur montre la nature de loi obligatoire et universelle de l'Evangile, que les protestants voudraient bien réduire au rôle d'un simple aide donné à la raison humaine.

Bref, ce volume est digne des précédents. Il se termine par une table analytique très utile. On peut dire, généralement parlant, que le P. Pesch nous y met soigneusement au courant de toutes les questions qui intéressent le théologien.

III. Dans le tome VI, notre auteur fait preuve surtout d'une grande richesse d'érudition.

Les arguments pour la présence réelle de Jésus-Christ dans la Sainte Eucharistie sont admirablement bien exposés, surtout le texte de S. Jean. La nature de la transsubstantiation est traitée avec précision et clarté (p. 295).

On nous permettra de ne pas partager l'avis de l'auteur, quand il parle de l'obligation de recevoir le sacrement de Confirmation, et qu'il tranche la question par la négative. Il refuse principalement toute portée à la décision de Benoit XIV, quand celui-ci, dans sa Bulle *Etsi Pastoralis* se prononce nettement pour la réponse affirmative. L'auteur

pose ce dilemme : « *Aut* Benedictus XIV censetur rem definisse vel universalem legem dedisse, *aut* non. Si illud prius, non solum sententia negans non est probabilis, sed contraria est omnino certa. Sin posterius, nihil mutatum est circa quæstionem (p. 227, n. 541). » Nous pensons qu'il est un terme moyen, et qu'il est de loin plus raisonnable de reconnaître à la décision de Benoit XIV une simple autorité extrinsèque prépondérante, qui tranche avec une certitude morale en faveur de l'obligation grave de recevoir ce Sacrement. C'est ce qu'a pensé également S. Alphonse, et ce que semble insinuer l'appendice du Rituel Romain.

Nous formons des vœux pour que les traités dogmatiques du R. P. Pesch continuent à jouir auprès de nos lecteurs de l'accueil le plus favorable. De plus, comme les œuvres théologiques de nos savants d'Outre-Rhin, sont écrites le plus souvent en allemand, et par là sont inabordables à bon nombre de lecteurs, nous remercions le R. P. Pesch de s'être mis, en écrivant dans un latin si élégant et si correct, à la portée de tous les ecclésiastiques.

II.

Institutiones theologicæ de Sacramentis Ecclesiæ. — Tom. I. De Sacramentis in genere. — De Baptismo. — De Confirmatione. — De SS. Eucharistia, auctore J. B. Sasse, S. J. — 1 vol. gr. in-8, de 590 pages. Prix : 10 fr. Herder à Fribourg, 1897. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

En publiant le présent volume, l'auteur s'est rendu aux vives instances faites depuis longtemps par des hommes d'une science éminente, qui ne cessaient de le presser de livrer au public le cours de théologie qu'il donnait depuis plus de vingt ans. Nous empruntons ces détails à l'introduction de l'ouvrage. Mais il suffit d'étudier quelques questions de ce

beau traité pour être pleinement convaincu que l'on a devant soi le travail d'un savant, auquel un long enseignement a donné non seulement une connaissance très approfondie des choses, mais encore une méthode sûre et claire de les présenter à ses lecteurs.

Le traité « *De Sacramentis* » du R. P. Sasse n'est pas, certes, un manuel de théologie ; c'est un ouvrage d'une vaste étendue scientifique et d'une rare érudition.

Les thèses ou propositions exposées dans ce livre sont toutes clairement définies et solidement motivées et prouvées.

Pour s'en convaincre, qu'on lise, par exemple, la démonstration de cette thèse : « Dogma est revelatum, sacramenta novæ Legis esse causas instrumentales gratiæ, quam significant.... ; » et l'on verra bien vite combien vaste est la science de ce théologien, et avec quel ordre il procède dans l'exposé de ses preuves. A côté des questions de dogme, on trouve une foule de questions du plus haut intérêt, développées avec la même clarté, quoique avec plus de concision ; celle, par exemple, de la nature et de l'efficacité des sacrements de l'ancienne loi et de la loi naturelle.

L'auteur a mis un soin particulier à faire saisir le sens qu'avaient autrefois grand nombre de termes que la théologie emploie actuellement dans un sens plus restreint, et à montrer sur quels points de doctrine portaient les controverses des siècles passés. Cet excellent exposé de la question est fort précieux pour qui désire étudier de près les ouvrages des Pères de l'Église. Il n'arrive que trop souvent que, faute de ces connaissances préalables, on se méprend singulièrement sur la portée de leurs expressions et de leurs écrits.

Hâtons-nous de dire que les Pères sont cités, dans le présent volume, avec un vrai luxe d'érudition, bien rare à rencontrer.

Si notre théologien a mis tant de soin à prouver par

d'irréfutables arguments tout ce qui touche au dogme catholique, il n'a pas négligé les questions d'écoles, traitées, elles aussi, de main de maître. On peut ne pas partager en tout ses opinions, mais on devra lui reconnaître cette qualité précieuse de chercher, non à embrouiller, mais à exposer clairement ces sortes de controverses, en écartant de la discussion les questions trop nombreuses dans lesquelles, comme il le fait voir, *lis est de verbis*.

L'on pourra voir à ce sujet comme exemple la question de la causalité *morale* des Sacrements. Quoique nous ne partagions pas ici l'avis de l'écrivain, nous avouons n'avoir rencontré nulle part cette controverse traitée avec autant de méthode et de clarté. L'explication du mode de présence de Jésus dans la Sainte Eucharistie eût, nous semble-t-il, gagné à être exposée plus conformément à la doctrine de saint Thomas : *per modum substantiæ*.

Ajoutons encore que le R. P. Sasse a voulu faire voir le sens et la force probante du texte sacré dont il se sert pour prouver ses thèses, dès que celui-ci prête à controverse. Cette méthode relève singulièrement le mérite de son travail. On lira, à ce propos, avec intérêt le bel exposé du discours de Jésus en S. Jean, c. VI, et des paroles de l'institution du Sacrement de nos Autels.

Il nous est impossible de faire voir en détail toutes les richesses de ce bel ouvrage, et nous désirons vivement en voir paraître le second volume. Nous formons le vœu de voir l'auteur éditer, comme il se propose de le faire, son cours complet de dogmatique.

III.

Historia sacra utriusque fœderis, in usum juventutis litterarum studiosæ concinnata a P. GAUDENTIO SCHMIDERER, C. SS. R. — 1 vol. in-8°, de XXIII-323 pages. — Prati, Giachetti, 1897 — Prix : 3 fr. 12 exemplaires. 30 fr. chez

l'auteur, maison des PP. Rédemptoristes à Mautern (Styrie, Autriche).

Henri de Gand, parlant de l'*Historia Scholastica* de Pierre Comestor († 1178), dit : « Studens utilitati in theologia studentium omnes historias veteris et novi Testamenti breviavit in unam historiam. » On peut en dire autant de l'*Historia Sacra* du P. Schmiderer. Mais nous sommes bien loin du moyen âge, et quoique, par son but, l'ouvrage que nous annonçons, se rapproche de l'histoire de Pierre Comestor, on n'ose guère espérer qu'on en dise un jour ce que Richard Simon disait de l'*Historia Scholastica* : « En ce temps-là, il n'y avait rien de plus grand ni de plus estimé pour l'Écriture Sainte que le livre de Pierre Comestor... On ne lisait la Bible que de la manière qu'elle était dans ce compilateur et avec ses gloses (1). » Il est cependant à souhaiter que cette nouvelle *Historia Sacra* produise les fruits qu'elle est appelé à produire pour la jeunesse de notre temps. Le but de l'auteur est de donner aux jeunes gens qui se préparent à étudier la théologie, le moyen d'acquérir préalablement une connaissance suffisante des Livres saints; et sans doute, c'est un point très important. Car les fragments d'histoire sainte qu'on fait apprendre aux enfants, ne suffisent pas aux étudiants pour l'intelligence des Livres saints et des parties les plus importantes de l'introduction biblique; c'est, du reste, une étude trop superficielle pour disposer efficacement aux études scripturaires. Si, au contraire, les étudiants voulaient, pendant les années de leur petit séminaire, s'appliquer à la lecture attentive de cette *Historia Sacra*, ils auraient, en commençant leur théologie, des idées exactes et bien coordonnées sur le contenu de nos saints Livres. Le P. Schmiderer, en suivant les meilleurs auteurs, a fait la

(1) *Hist. critiq. du Nouv. Test.*, t. II, 320.

chronologie de tous les faits des deux Testaments ; puis, en de courtes phrases, il résume le contenu de tous les livres ; enfin il a placé en tête de l'ouvrage une table très étendue, bien faite pour aider la mémoire, et a enrichi chaque page de manchettes exprimant l'idée, les dates, et les endroits de la Bible.

Il résulte de ce qui précède, que cette histoire sacrée n'a pas été écrite pour les savants, ni même pour en faire un manuel d'études bibliques. C'est pourquoi en supputant les années, il suit la chronologie usuelle, et s'abstient de la critique ; tout au plus met-il çà et là un *circiter*. Son unique soin est de faire connaître tout ce qui se trouve dans les Livres sacrés ; il n'ajoute de son fond que la disposition et l'ordre ; par contre, il n'a guère rien omis de ce qui se lit dans les saintes Écritures.

Quant au style, le P. Schmiderer a visé à unir une sobre élégance au langage biblique. Dans l'histoire de l'Ancien Testament, l'auteur a imité le style de Sulpice Sévère ; dans le Nouveau Testament, il a pris davantage le style biblique. Sous ce rapport, nous sommes persuadé que le livre du P. Schmiderer sera très utile à la jeunesse studieuse. Sa lecture nous paraît très propre à donner une certaine facilité pour l'usage de la langue théologique, point fort important pour les études. Car, si les étudiants n'ont pas la pratique de la langue latine, son usage dans les cours de théologie peut être plus nuisible qu'utile.

Nous ne pouvons donc que recommander vivement ce livre aux jeunes gens qui se préparent aux études théologiques. Ceux qui, par sa lecture, se seront préparés aux études herméneutiques et exégétiques, acquerront avec beaucoup plus de facilité la science de la Sainte Écriture, si importante de nos jours pour les ministres de la parole de Dieu.

A. Rösler.

IV.

Historiographia ecclesiastica quam historiæ seriam solidamque operam navantibus accomodavit Guil. Stang, S. Theol. Doctor ejusque in Collegio Americano Lovanii prof. — 1 vol. in-12, de vii-268 pages. Prix : 3 fr. — Benziger, à New-York; Polleunis, à Louvain; 1897. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Personne ne conteste la nécessité de bien étudier l'histoire ecclésiastique pour défendre et faire aimer l'Église. Mais cette connaissance n'est ni scientifique ni solide, si on en ignore les sources. Faute de connaître les principaux auteurs et de savoir apprécier les documents qu'ils ont fournis, on se trouve fort exposé à s'égarer dans le choix de ses acquisitions et de ses lectures; en tout cas, on est à la merci de tout écrivain qu'on consulte. On comprend donc l'importance du service que M. Stang vient de rendre à tous ceux qui veulent étudier sérieusement l'histoire de l'Église. Après trois paragraphes préliminaires contenant les principes fondamentaux sur les sources de l'histoire ecclésiastique, sur la critique historique, et sur les sources particulières de l'historiographie, l'auteur dresse le catalogue de plus de cinq cents des principaux historiens (jusque 1895), cités d'après l'ordre chronologique. Chaque nom est suivi d'une notice très sommaire sur l'auteur, et de la liste de ses meilleurs ouvrages, appréciés toujours fort judicieusement. M. Stang ayant destiné son livre surtout aux commençants et aux séminaristes, n'a pas prétendu être absolument complet : il laisse aux professeurs le soin de spécifier les détails et de motiver les jugements. L'ouvrage sera pourtant très utile également aux plus avancés, qui trouvent bien quelque temps à consacrer à l'histoire, mais ne peuvent se ménager

les loisirs nécessaires pour s'attarder longtemps aux préliminaires historiographiques.

Fruit de consciencieuses études, et écrit avec une concision qui ne souffre pas le mot inutile, le livre de M. Stang leur fournira les renseignements prompts et exacts. Il sera pour eux un guide sûr, dont l'usage, mieux que nos meilleurs arguments, leur fera apprécier toute la valeur.

V.

De prohibitione et censura librorum post Leonis XIII Const. Officiorum brevis dissertatio Arth. Vermeersch, S. J., in Coll. max. Lovanien. S. J. prof. Theol. mor. et Jur. Can. — 1 vol. in-8° de 60 pages. Société S. Jean l'Evang., Desclée-Lefebvre, Tournai. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs, pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris, Tournai (Belgique).

En publiant cette dissertation, dit l'auteur, nous avons cru faire plaisir à grand nombre de prêtres que l'exercice du ministère oblige à connaître les lois de l'Index, et empêche d'y consacrer de longues études. En effet, un exposé bien net et solide de la nouvelle législation édictée par la Constitution *Officiorum*, est appelé à leur rendre les meilleurs services. La brièveté aussi est une excellente qualité, estimée surtout de nos jours, à condition pourtant de ne pas nuire à la clarté. Le R. P. Vermeersch a très sérieusement étudié la matière : cela est incontestable; mais nous craignons un peu qu'il n'ait trop mesuré les lecteurs à sa taille : quelques mots suffisent à celui qui est au courant de la question, mais ne dégagent pas toujours assez la pensée de l'auteur pour celui qui a besoin d'être instruit.

La brochure n'est pas un commentaire suivi du texte de la Constitution *Officiorum*. En quatre chapitres, elle traite des notions générales nécessaires pour l'intelligence des détails; des livres et autres écrits prohibés; de la censure

préalable des livres; des sanctions pénales et de la faculté de lire les livres défendus. S'il en est qui désirent l'explication complète et isolée de chaque article de la Constitution de Léon XIII, l'auteur leur destine, en finissant, une concordance entre ces articles et les différentes parties de la brochure.

Le R. P. Vermeersch n'a pas résolu toutes les questions qu'on peut poser au sujet des lois de l'Index, mais les essentielles et les plus utiles : le nombre en est déjà fort considérable. Généralement, nous ne ferions pas difficulté de souscrire aux solutions présentées par l'auteur; nous avons néanmoins le regret d'en avoir rencontré assez bien que nous ne pouvons pas ratifier.

Ainsi, la réponse de la Sacrée Congrégation de l'Index, du 7 Août 1897, requiert déjà une rectification au n. 24, relativement à la publication des livres, sommaires, etc., d'indulgences. C'est que la compétence pour censurer ces livres a été réglée par des lois autres que celles de l'Index (1). Or, *correctio jurium est odiosa* (2), et, en règle générale, il faut interpréter l'abrogation dans un sens strict, et bien plus encore se garder de l'étendre d'une loi à une autre (3). Pour notre part, nous appliquerions le même raisonnement à ce passage du R. P. Vermeersch : « Quia autem præsens articulus (13) reticet alias conditiones, olim requisitas, existimamus non jam requiri expressas illas Urbani VIII protestationes » Le précepte de faire ces protestations ne nous parait pas aboli par les nouvelles lois de l'Index.

L'auteur croit (*n.* 5,) que le catalogue de l'Index n'a plus de valeur que « in iis et solis partibus quæ ad vigentia decreta

(1) Cfr. *Acta S. Sedis*, tom. xxx, p. 319 suiv., et p. 326, note *b*.

(2) Suarez, *De legib.*, lib. vi, c. 7, n. 18. Reiffenstuel, *Jus can. univ.*, *Proœm.*, n. 201-202; De Luca, *Prælect. Jur. can.*, Introd. gen., n. 81-84.

(3) Cfr. Reiffenstuel, *Op. cit.*, lib. I, tit. 2, n. 419-420; n. 500 seq.

quadrent ; » et ce pour le motif que « catalogus exigendus est ad normas generales quæ hac Constitutione definiuntur. » Sans doute, à l'avenir la S. Congrégation jugera les ouvrages d'après les nouvelles Règles seulement (§ *Itaque...*); mais les décrets de prohibition motivés selon les lois jusqu'ici en vigueur, restent ce qu'ils sont, parce qu'ils ne sont nullement désignés dans la suppression décrétée au paragraphe *Itaque*, et que nous n'avons pas le droit de les abolir. Le Souverain Pontife a chargé la S. Congrégation de les reviser (§ *Hisce igitur...*). Il est vrai qu'un livre peut avoir été condamné uniquement pour contravention à une règle désormais sans valeur; mais « S. Congregationis proprium ac fere unicum officium est in examen libros vocare, *de quorum proscriptione, emendatione, vel permissione capienda est deliberatio* (1); » et comme elle ne publie pas, pour l'ordinaire, les motifs de ses décisions, comment saurons-nous que la condamnation n'a pas eu d'autre motif que celui que nous pensons? Au reste, si cet argument était concluant, chacun pourrait rayer du catalogue tout ouvrage qu'il juge n'être contraire à aucune loi en vigueur, et réformer ainsi le jugement de la Sacrée Congrégation; ce qui n'est pas admissible.

Il est un autre point que nous ne pouvons passer sous silence, car il est capital : c'est la règle d'interprétation suivie par le R. P. Vermeersch. Selon lui, les *prohibitions* sont odieuses et doivent être interprétées strictement : « quia coarctant libertatem; quia, mediante peccati reatu quem inducunt, protegunt fidem, et simul sunt observatu difficiles. » Suarez répond (2) : « Nec sola ratio obligationis, aut vinculi conscientiæ, nec periculum reatus, quod ad

(1) C. *Sollicita*, Exord.; voir p. e., l'art. 4 des nouvaux décrets généraux.
(2) *De legib.*, lib. v, c. 2, n. 6.

præceptum sequi videtur, sufficit ut censeatur lex non continere purum favorem, sed mixtum; tum quia hoc commune est omni legi, et ideo non mutat rationes particularium legum; tum etiam quia difficultas intrinseca ipsi virtuti non impedit quominus ipsa virtus maximus favor sit : ergo eadem ratione lex, quæ est regula virtutis quatenus vinculum imponit cum moderatione debita, gratia est et favor secundum rectam rationem spectata, licet inferiori portioni gravamen esse interdum appareat; tum denique, si quid est periculi alicujus mali ob transgressionem legis, illud non nascitur ex ipsa lege, sed ex hominis imperfectione. » Quant à la difficulté d'observer les lois, si elle est intrinsèque à l'obligation, on pourra estimer la loi rigoureuse, mais non odieuse; c'est pour enlever aux lois de l'Index ce caractère sévère et peu approprié aux circonstances présentes, que Léon XIII les a modifiées. Si la difficulté est extrinsèque à la loi, elle peut, selon sa gravité proportionnelle, en autoriser la non-observance dans les cas particuliers.

Le R. P. Vermeersch croit voir aussi un motif de son opinion en ce que ces prohibitions, « indirecte certe, aliqua pœna afficiunt et scriptorem et editorem. » Le dommage que ceux-ci subissent par manque de débit de l'ouvrage, est chose odieuse, sans doute, mais inséparable de la défense de le lire; on peut en dire autant de la défense faite aux acquéreurs de garder les livres prohibés : de sorte qu'on ne peut pas interpréter largement la défense, sans accroître le dommage. Quelle considération doit l'emporter? Le législateur n'a pas voulu principalement infliger une peine par la prohibition : celle-ci atteint même des ouvrages d'infidèles que l'Église n'a pas le droit de punir; cfr. Règle 3, et n. 15, 1), a); il a voulu préserver la foi et les mœurs des fidèles, en portant une défense contre les livres pernicieux : c'est cette défense qui exprime son intention véritable. C'est donc

l'interprétation de la défense qui doit l'emporter sur celle de la peine, quand elles sont inséparables. Or, cette interprétation doit être large, parce que la défense favorise la foi, et que « summa est ratio quæ pro religione facit. » (L. *Sunt personæ, 43, ff. lib. 11, t. 7, de religios. et sumpt. funer.*).

Le R. P. Vermeersch ne trouve pas cette dernière raison concluante. « Quamnam enim causam, *dit-il*, tuentur pleræque ecclesiasticæ prohibitiones, nisi causam fidei, morum aut similis præstantiæ? » *Remote, ultimate et consecutive*, soit, répondrons-nous avec les *Collationes Brugenses* (1); mais la plupart des lois n'ont pas, comme celles de l'Index, pour but direct, premier et principal, l'intégrité de la foi et des mœurs. Les Constitutions *Sollicita (exord.)* et *Officiorum (exord., § Quæ res...)*, le texte (cfr. Règle 9) et la matière des lois (cfr. Règle 41), le sentiment commun des auteurs, sans en excepter le R. P. Vermeersch lui-même (2), prouvent clairement que telle est la fin directe et propre des règles de l'Index.

On comprend qu'en se guidant par ce principe trop large, l'auteur soit arrivé à bien des conclusions empreintes d'une facilité peu faite pour favoriser le but des prohibitions. Si Léon XIII a assoupli les lois, c'est afin de leur assurer une meilleure prise sur le dévergondage de la presse contemporaine, et d'ôter à la science et même à la curiosité tout prétexte de se dispenser des sages précautions qu'elles imposent; le Pape a autorité pour cela. Mais en les accommodant aux circonstances actuelles, il ne change rien à leur caractère : *incolumi earum natura;* elles demeurent lois favorables à la foi, et nous ne pensons pas avoir le droit d'en

(1) Tom. II, p. 550.
(2) Cfr. n. 4, sub 3); n. 5, sub 3); n. 34.

restreindre la portée salutaire. Nous aimons cependant à le répéter, la plupart des solutions du R. P. Vermeersch sont admissibles : il s'en tient, du reste, le plus souvent aux questions essentielles, auxquelles les décrets généraux et les décisions antérieures offrent une réponse assez peu douteuse ; mais nous avons cru devoir signaler un écueil qui pourrait faire échouer plus d'un lecteur sur une fausse conclusion dans les questions de détail.

J. V.

VI.

Hermeneutica Biblica, auctore Fr. Vincentio Zapletal, Ord. Præd. — 1 vol. in-8° de 175 pages. — Friburgi Helvetiorum, sumptibus Veith, 1897. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique).

Nous avons lu avec une réelle satisfaction le *Manuel* dont nous venons de reproduire le titre. Il ne manque pas, il est vrai, d'ouvrages de ce genre, et il en est d'excellents. Mais les uns sont trop volumineux, les autres beaucoup trop restreints. Le livre du R. P. Zapletal nous semble s'approcher très près du juste milieu. A ce point de vue, ainsi que pour l'ordre, la méthode et la clarté, il est, le meilleur manuel que nous connaissions à l'usage des séminaires. Qu'on jette un coup d'œil sur la table des matières, qu'on lise tel ou tel de ses chapitres, et l'on ne trouvera pas l'éloge outré.

Quant à la doctrine de la nouvelle *Hermeneutica Biblica*, elle est solide et puisée aux meilleures sources. Remarquons, en passant, que l'auteur est partisan du multiple sens littéral ; toutefois il propose cette opinion dans une thèse fort modérée : *Non est incredibile, aliquibus S. Scripturæ textibus plures subesse sensus litterales.* Il ajoute : *Nos igitur hic de sola* POSSIBILITATE *sensus litteralis multiplicis quærimus, et reliqua* HISTORICE *consideramus, de mente S. Augustini, S. Thomæ Aq. et Scholæ disserentes.*

Ajoutons que si la doctrine est sûre, elle n'est pas moins complète. Les points d'herméneutique sacrée dont nous regrettons l'omission, sont fort peu nombreux; citons, par exemple, les règles à suivre pour trouver et pour reconnaître les vrais sens mystiques. Par contre, on pourra trouver le paragraphe des *notiones et divisiones* quelque peu chargé de distinctions.

Nous terminerons en exprimant le vœu de voir l'auteur nous donner, avec les mêmes qualités, un manuel complet d'*Introduction biblique*. Sans doute les traités de l'Inspiration, du Canon, des Textes et Versions de la Bible, peuvent être renvoyés à la Théologie dogmatique; néanmoins leur place propre est dans le cours d'Écriture Sainte; il est même, dans ces traités, des parties dont l'exégète ne peut absolument pas se passer, par exemple, *de usu critico textus et versionum*. Et que dirons-nous de l'Archéologie biblique? Que le savant auteur de l'*Hermeneutica Biblica* nous donne un jour ce Manuel complet, et ce sera avec plus de satisfaction encore que nous le ferons connaître à nos lecteurs.

VII.

De Religione revelata libri quinque, auctore Guilelmo Wilmers, S. J. — Vol. in-8° de 686 pages. — Ratisbonæ, Neo-Eboraci et Cincinnati, sumptibus et typis Frederici Pustet. 1897. — Librairie H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Cette apologétique est le fruit d'une étude de plusieurs années. Elle comprend cinq livres : I. De Religione et revelatione generatim spectata. — II. De Religionis christianæ per religionem revelatam præviam præparatione. — III. De Religionis christianæ veritate demonstrata ex ejusdem per ipsum Christum Dei Filium institutione. — IV. De Religionis Christianæ veritate demonstrata ex ejusdem in orbem

progressu. — V. De Religionis christianæ, quatenus in catholica Ecclesia exercetur integritate motivis credibilitatis demonstrata.

C'est un cours complet et bien développé sur la matière. A l'argumentation solide, l'auteur joint un style dégagé qui rend la lecture agréable. La méthode employée apporte une grande clarté dans la doctrine : la pensée fondamentale de l'argument est nettement exprimée au début de chaque preuve, et n'aide pas peu à éclairer le lecteur.

Le R. P. Wilmers a réussi à imprimer à tout son ouvrage un cachet personnel et éminemment pratique.

Dans le premier livre, après avoir établi pour l'homme l'absolue nécessité d'avoir une religion, l'auteur expose d'une manière heureuse la triple forme que cette religion peut revêtir : *De triplici religionis forma, sive de religione naturali, — positiva, — supernaturali.* Il montre bien comment cette première forme naturelle demeure inviolablement unie à la forme positive et surnaturelle. Nous ne connaissons pas d'autre théologien qui ait si clairement exposé et si bien fait ressortir ces relations.

Le R. Père est parfaitement au courant des erreurs modernes, et réfute, en passant, les assertions de Renan, des protestants et des incrédules.

Dans le dernier livre, nous avons comme la transition naturelle au traité de l'Église et de la règle de foi que l'auteur se propose de publier prochainement.

Nous désirons vivement que le R. P. Wilmers puisse achever l'œuvre commencée, et nous aider dans l'étude approfondie et méthodique de cette partie de la théologie fondamentale, qui a acquis de nos jours une importance majeure.

VIII.

Villers et Aulne, célèbres abbayes de l'ancien diocèse de Liège. — Les gloires de leur passé, par H. Nimal, Rédemptoriste. — 1 vol. in-8 de 294 pages, orné de nombreuses gravures. Prix : 1 fr. 50. — H. Dessain, à Liège, 1896.

Un grand intérêt s'attache en ce moment à Villers et Aulne. Ces édifices grandioses, dont il ne nous reste malheureusement que des ruines, ont été comme le corps de ces deux célèbres abbayes : dans les pages de ce livre, l'auteur a essayé de faire revivre ce qui en fut l'âme.

Villers surtout brilla, dans le passé, de l'éclat le plus vif. Après Clairvaux, c'est l'abbaye cistercienne qui compta le plus grand nombre de saints : le Ménologe de Citeaux en cite plus de soixante. Aulne est inférieure à Villers sous ce rapport ; mais elle n'en est pas moins célèbre par son antiquité, son importance, et les personnages remarquables qu'elle produisit.

Dans cet ouvrage, l'auteur s'est efforcé d'être le témoin fidèle de l'histoire et de la tradition ; son récit est de nature à intéresser diverses classes de personnes : les amis de l'art et de l'histoire, les âmes pieuses, les âmes religieuses.

Tout concourt à rendre ce livre des plus attrayant : sujet actuel et intéressant, tout à la fois national et chrétien, impression soignée, gravures de choix, modicité du prix. Il convient parfaitement comme livre de récompense, dans les établissements d'instruction, pour la jeunesse que l'on ne saurait initier trop tôt à la connaissance de toutes les vraies gloires de la Religion et de la Patrie.

Les gérants : H. & L. Casterman.

Tournai, typ. Casterman

Écriture sainte.

Le Décret de la Congrégation du Saint-Office sur l'authenticité du verset 7, chap. V, de la 1re Epître de S. Jean. *(Suite.)* (1)

Nous avons prouvé dans nos précédents articles *que la Vulgate est authentique, conforme au texte original dans ses textes dogmatiques;* il nous reste à examiner comment le *comma Joanneum* a pu être rangé par la Sacrée Congrégation du S. Office parmi les textes dogmatiques de la Vulgate.

Que ce verset ait une valeur dogmatique réelle pour la doctrine de la Sainte Trinité, personne ne le conteste; mais il ne manque pas d'exégètes qui ne le reconnaissent pas comme faisant partie de la Vulgate, déclarée authentique par le Concile de Trente.

Nous croyons avoir suffisamment établi, dans le premier article, que le Concile de Trente a déclaré authentique la Vulgate et tous ses textes dogmatiques qui, à cette époque, avaient pour eux l'usage plusieurs fois séculaires de l'Église, surtout l'usage dogmatique. Or c'est ce qui se vérifie pour le verset des *Trois Témoins célestes*. Au temps du Concile, ce verset avait pour lui l'usage dogmatique de toute l'Église latine; et cet usage était ininterrompu depuis plusieurs siècles. Car depuis le moment où fut inauguré l'enseignement systématique de la théologie, et où les grandes écoles de Paris devinrent les foyers de la science théologique, le *comma Joanneum* fut cité comme un argument

(1) Voir ci-dessus, t. XXIX, pag. 453 et 619.

puissant en faveur de la trinité des personnes divines. Depuis Pierre Lombard et S. Bernard, son authenticité est, à peu d'exceptions près, reconnue par tous les exégètes dans l'Église latine; tous les *correctoria* du XIIIe siècle ont retenu et défendu le verset, même celui de Guillaume de Mara, que Roger Bacon, illustre critique lui-même, nommait *homo sapientissimus* (1), et dont Vercellone, Kaulen et Mangenot célèbrent la critique judicieuse (2). Depuis lors, cet usage dogmatique et universel s'est continué jusqu'à notre siècle.

Voilà, nous semble-t-il, ce qui a pu servir de base à la déclaration de la Sacrée Congrégation du S. Office.

A la rigueur, cela seul suffirait pour prouver que le *comma Joanneum* fait réellement partie de la Vulgate, approuvée par le Concile; car la raison formelle de l'authenticité des textes dogmatiques de la Vulgate se trouve vérifiée pour ce verset, par l'usage dogmatique et universel de tant de siècles.

Mais on pourrait aller plus loin, et dire que la Sacrée Congrégation a jugé que ce verset a toujours été admis, du moins dans une grande partie de l'Église latine. Car, bien que l'usage dogmatique suffise à prouver l'authenticité du verset, cet usage suppose néanmoins que, depuis les

(1) V. Vigouroux : *Diction. bibl.*, art. *Correctoires*, par l'abbé Mangenot.

(2) Vercellone : « En raison de la collation que j'ai faite des meilleurs et des plus anciens manuscrits de la Vulgate, notamment du *Codex Amiatinus*, *Vallicellianus* et de celui de saint Paul hors les murs, je puis assurer que nos manuscrits s'accordent avec les leçons adoptées dans notre correctoire à mesure qu'ils sont plus exacts et plus anciens. » — Pour le correctoire des Dominicains, nous en avons la preuve dans les citations de S. Thomas, I, q. 30, a. 2. — Guillaume de Mara : Vat. lat. n. 3466, fol. 146 v°; San Carlo a Catinari, fol. 58, v° col. 1. — Un autre correctoire des Franciscains, cité par Hug, mentionne seulement pour les versets l'ordre clémentin, qu'il ne suit d'ailleurs pas.

premiers siècles, le verset fut reçu dans l'Église; il ne pourrait, en effet, être texte authentique, et avoir été fabriqué après coup, et introduit dans le texte comme une pure interpolation. Nous voulons donc examiner ici cette seule question, à savoir si l'Église latine, ou du moins une grande partie de cette Église a, depuis le commencement, reconnu le *comma Joanneum* comme authentique.

Remarquons qu'un verset, aussi bien qu'un livre entier, peut être authentique, et pourtant n'avoir pas été universellement reconnu comme tel; le consentement peut s'être fait lentement et s'être étendu successivement dans toute l'Église, comme cela s'est fait pour les livres deutero-canoniques. Il se peut donc que, dans une partie de l'Église latine, le verset 7 ait été d'abord inconnu ou même rejeté (1). Cependant, abstraction faite des raisons critiques, on doit supposer que ce verset était reconnu dans l'Église latine bien avant le XIIe siècle; la divine Providence devait veiller à ce que l'Occident eût dans sa Vulgate une source pure de la Sainte Écriture, tandis que l'Orient s'engageait de plus en plus dans l'hérésie et le schisme.

Mais en nous appuyant uniquement sur les données de la critique, nous disons que *très probablement* notre verset a toujours été connu et admis *comme authentique dans une grande partie de l'Église latine.* Beaucoup de critiques modernes rejettent cette proposition; il est toutefois d'autres savants critiques qui la soutiennent.

Nous donnerons d'abord les raisons en faveur de l'opinion affirmative, en supposant toujours l'usage ecclésiastique et dogmatique comme base fondamentale; puis nous verrons

(1) La question même, si S. Jérôme a reconnu ou non le verset, n'est ici qu'un élément secondaire; bien que la certitude de l'admission du texte par le S. Docteur constituerait une preuve très forte en faveur de son admission dans l'Église, qui a adopté la correction faite par le saint.

les motifs de l'opinion négative *a*) par rapport aux versions antérieures à S. Jérôme, *b*) par rapport à la Vulgate.

I. La Vulgate hiéronymienne pour le Nouveau Testament, n'est qu'une révision, la correction d'une ancienne version latine, appelée par S. Augustin l'*Itala*. Or les principes suivis par S. Jérôme dans cette révision sont de telle nature, que si l'*Itala* contenait réellement notre verset, il y a une forte présomption, presque une certitude morale, que le saint ne l'a point rejeté. Voici comment il expose lui-même au pape S. Damase la règle qu'il a suivie : « Quæ ne multum a lectionis latinæ consuetudine discreparent, ita calamo temperavimus, ut his tantum quæ sensum videbantur mutare, correctis, reliqua manere pateremur, ut fuerant (1). » Ses commentaires sont là pour prouver qu'il a réellement observé cette règle. Ainsi, nous lisons dans son commentaire sur l'Épître aux Galates (v, 9) : « *Modicum fermentum totam conspersionem fermentat*. Male in nostris codicibus habetur : *Modicum fermentum totam massam corrumpit*, et sensum potius interpres suum, quam verba apostoli transtulit (2). » Cependant il a laissé dans la Vulgate cette leçon réprouvée par lui. De même dans son commentaire sur l'Épître aux Ephésiens (iv, 19) : « Quod autem ait (interpres vetus) *qui desperantes semetipsos*, id est ἀπηλγηκότες ἑαυτούς, multo aliud in græco significat quam in latino : desperantes quippe ἀπηλγηκότες nominantur; ἀπηλγηκότες autem hi sunt, qui postquam peccaverint non dolent... Exprimamus, si possumus, verbum de verbo, et dicamus ἀπηλγηκότες indolentes sive indolorios (3). » On le voit, pour ne pas offenser l'oreille accoutumée à l'Itala, S. Jérôme a

(1) Præfat. in quatuor Evang. Migne, P. L., t. xxix, col. 528.
(2) Migne, P. L., t. xxvi, col. 402.
(3) *Ibid.*, t. xxvi, col. 504-505.

laissé passer bien des choses dans sa correction. N'en peut-on pas conclure *a fortiori* que jamais il n'eût rayé le *comma Joanneum* s'il l'eût trouvé dans l'ancienne version; une telle suppression eût bien plus choqué les fidèles que quelque divergence minime. Nous verrons plus loin ce qui nous porte à croire que l'Itala contenait le verset en question.

Dans la discussion qui va suivre, nous faisons abstraction de l'origine de la version italienne; qu'elle soit d'origine africaine (*Wiseman*, *Hug*, *Maier*, *Cornely*, etc.), ou romaine (*Reithm*, *Gams*, *Kaulen*, *Berger*, etc.), qu'il y ait eu plusieurs versions latines proprement dites (*Reithm*, *Welte*, *Gams*, *Reinke*, *Kaulen*, *Ziegler*, etc.), ou seulement différentes recensions d'une même version (*Wiseman*, *Lachman*, *Tischendorf*, *Reusch*, etc.), ce sont là autant de points controversés que nous pouvons négliger, pour examiner uniquement si le *comma Joanneum* se lisait, oui ou non, dans l'ancienne ou les anciennes versions latines.

M. Berger (1) groupe les anciens textes latins des Actes, des Épîtres et de l'Apocalypse dans les quatre divisions suivantes, que Westcott et Hort ont formées pour les Évangiles :

1° Les textes *africains*, généralement d'accord avec les citations de S. Cyprien; 2° les textes *européens*, qui furent en vogue au IVe siècle dans l'Ouest de l'Europe et spécialement dans le nord de l'Italie; 3° les textes *italiens*, qui semblent être des textes européens retouchés et qui furent tant recommandés par S. Augustin; 4° les textes *africains de l'époque vandale*, qui, italiens par origine, furent adoptés en Afrique.

Or, que nous apprennent ces quatre familles relativement à I Joan. v, 7? Si je ne me trompe, on n'a plus de manus-

(1) *Hist. de la Vulg.*, p. 5.

crit de la première lettre de S. Jean appartenant aux textes *africains proprement dits*. Mais *S. Cyprien* dans son livre *De unitate Ecclesiæ*, n° VI, écrit ces mots : « De Patre et Filio et Spiritu Sancto scriptum est : Et tres unum sunt (1). » D'après les adversaires de notre verset, S. Cyprien citerait ces mots : *et tres unum sunt*, d'après le sens allégorique du vers. 8, qui voit dans le *spiritus, aqua et sanguis* les trois Personnes de la Sainte Trinité. Mais qu'on le remarque bien, dans tout ce traité S. Cyprien n'emploie jamais la formule : *sicut scriptum est*, que pour alléguer les textes bibliques dans leur sens littéral. Bien plus, en parcourant tous les ouvrages du saint, nous avons bien rencontré des allégories ; nulle part cependant nous n'avons trouvé d'exemple d'une allégation assez audacieuse pour substituer à une partie du texte un sens allégorique, et citer le reste comme si la Bible elle-même proposait cette explication. De quel droit supposerait-on que S. Cyprien a fait ici ce qu'il n'a jamais fait ailleurs (2)? On peut invoquer encore ici l'*Enarratio pseudo-athanasiana in Symbolum*, que Blanchini pense, non sans raison, avoir été écrite en Afrique dès avant l'hérésie de Pélage (3).

Dans le groupe des textes *italiens*, le *Palimpseste de*

(1) Migne P. L., t. IV, col. 504.

(2) Relativement à S. Cyprien, Tischendorf dit : « Ceterum Cyprianus si in codicibus scriptum invenisset : *tres sunt, etc.*, ipsa ea verba attulisset, neque scripsisset : *De patre, et filio et spiritu sancto scriptum est : Et tres unum sunt ;* nec negligendum est quod *de patre et filio* ille scriptum esse dixit, quum in verbis pseudo-Johanneis ubique sit : pater et verbum. » (Ed. critica major VIII, t. II, pag. 339). On peut répondre : 1° La première raison n'est nullement convaincante : ce sont précisément les paroles *unum sunt*, dont S. Cyprien avait besoin ; le reste : *tres sunt qui testimonium dant*, n'a nul rapport à sa thèse. 2° Quant à l'expression *de patre et filio*, Cassiodore l'emploie également, et pourtant personne ne niera que Cassiodore connaît et allègue le *comma Joanneum*.

(3) V. Franzelin, *de Deo Trino*, ed. 1869, p. 58.

Freisingen en Bavière (*q*), datant du VIIe siècle, porte les trois témoins célestes. — En Italie, nous trouvons *Cassiodore* (VIe siècle 470-562), dont on connaît assez le soin de restituer le texte de la Vulgate et de l'ancienne Itala, et dont les avis pour la multiplication des manuscrits (1) furent malheureusement trop négligés en dehors de son monastère. Or, dans ses *Complexiones in Epistolas apostolicas*, qu'il écrivit dans un âge très avancé (extremo senio, dit Maffei), nous lisons le verset 7 : « Cui rei testificantur in terra tria mysteria : aqua, sanguis et spiritus : in cœlo autem Pater et Filius et Spiritus Sanctus : et hi tres unus est Deus (2). » Cassiodore, dans ses explications, substitue souvent au texte une paraphrase qui sert en même temps de commentaire ; de là la différence entre ses paroles et le texte de S. Jean. — Nous devons mentionner encore les évêques de Sardaigne et de Corse, qui, de concert avec les évêques d'Afrique, présentèrent en 484 au roi Hunéric une profession de foi, dans laquelle le *comma Joanneum* est cité en toutes lettres (3).

Passant dans l'*Église d'Afrique*, nous y rencontrons plusieurs témoins de la période vandale ; leurs citations sont puisées dans un texte dont l'origine est italienne. Ce sont *S. Fulgence de Ruspe*, (a. 508) (4), *Vigile de Tapse* (5), l'auteur du livre *Contra Varimadum*, I, 5 (6), les 461 évêques réunis à Carthage de toutes les provinces du royaume

(1) *De Instit. div. litter.* Migne P. L., t. LXX ; Cfr. Kaulen, *Gesch. der Vulg.*, p. 222 ; Cornely, *Intr. gen.*, p. 432.

(2) Migne P. L., *loc. cit.*, col. 1373.

(3) V. Vict. Vitens, *De persec. Vand.*, l. 3, c. 11, P. L., t. LVIII, col. 227 ; Gennad., *De eccl. script.*, n. 96, P. L., t. LVIII, col. 1116.

(4) *Resp. ad arianos*, 10, P. L., t. LXV, col. 224 ; *Pro fide cath. contra Pintam.*, P. L., *ib.*, col. 715.

(5) *De Trinitate*, l. 1, in fin. P. L., t. LXII, col. 243, 246.

(6) P. L., t. LXII, col. 359.

vandale (1), le *Speculum* édité par le Card. Maï et attribué à tort à S. Augustin (2).

Enfin les textes *espagnols antérieurs à S. Jérôme*, qui, suivant Berger, présentent tous les caractères des textes italiens, ont aussi le *comma Joanneum*. Nous en avons deux témoins : *Priscillien* : « Tria sunt quæ testimonium dicunt in terra, aqua, caro et sanguis, et hæc tria in unum sunt : et tria sunt quæ testimonium dicunt in cœlo, Pater, Verbum et Spiritus, et hæc tria unum sunt in Christo Jesu (3). » Ensuite le *palimpseste de Léon* (VIIe siècle), qui contenait certainement le verset des *Trois Témoins célestes*, et représente un texte antérieur à S. Jérôme (4).

Il résulte de ce qui précède que le verset 7 fut admis dès la plus haute antiquité dans différents pays de l'Église latine, en Italie, en Afrique et en Espagne. Nous nous demandons comment, et si tôt, et en des pays si différents, une même interpolation eût été possible. En tout cas, les témoins cités nous fournissent une preuve assez forte de l'admission du *comma Joanneum* dans la version ou recension *italienne*.

Aux témoins que nous avons produits, on oppose, pour les textes *européens*, S. Hilaire de Poitiers; pour les *italiens*, Lucifer de Cagliari, S. Ambroise et S. Augustin;

(1) Vict. Vitens., *l. c.*

(2) Ap. Franzelin : *De Deo Trino*, ed. 1869, p. 58.

(3) Berger, *l. c.*, p. 27. Selon le P. Savi, c'est de l'Espagne que le verset 7 passa en Afrique avec les Vandales ariens, ses conquérants. (*Rev. bibl.* 1893, p. 314.) Mais les africains catholiques auront-ils adopté les Bibles des ariens, leurs persécuteurs à outrance? N'auront-ils pas plutôt suivi la recommandation de S. Augustin, et cherché leurs Bibles en Italie? Du reste, Cassiodore connaissait et adoptait le *comma Joanneum*, après les corrections faites sur d'anciens manuscrits italiens, et il n'est guère probable que l'Italie soit allée emprunter ce verset à l'Espagne vandale et arienne.

(4) *Ibid.*, p. 10. Le texte de ce palimpseste dans le chapitre V de la première Épître de S. Jean, est assez pur et exempt de grandes interpolations, telles qu'en présentent les versets 10 et 16.

pour les *espagnols*, Hosius de Cordoue, et pour les *Africains de basse époque*, Faconde d'Herminiane, etc.

Pour ce qui est de S. Hilaire, de Lucifer de Cagliari, de S. Ambroise et d'Hosius, il est vrai que, engagés dans la lutte contre l'Arianisme, ils n'ont pas employé le verset des *Trois Témoins célestes ;* ce qui semble prouver qu'il leur était inconnu. Mais le Cardinal Franzelin fait ici une judicieuse observation au sujet de la profession de foi présentée en 484 au roi Hunéric par 461 évêques : « Animadvertatur quod in prima parte confessionis, quamdiu sistitur in demonstranda consubstantialitate Filii cum Patre, sanctissimi confessores connectunt seriem longissimam testimoniorum ex omnibus libris præsertim Novi Testamenti, et etiam ex I Joan.; hunc tamen locum I Jo., v, 7, non attingunt. Eodem modo auctor libri adversus Pintam arianum in prima parte tractationis, S. Fulgentius in toto libro II ad Trasimundum, inter innumera Scripturæ, quibus consubstantialitatem Patris et Filii demonstrant, non utuntur hoc textu, quem tamen certissime agnoverunt et citarunt aliis in locis, ubi agebant de tribus simul personis divinis. Hinc videas, præproperam et fallacem esse conclusionem, quam plerique adversarii ex argumento negativo nimis generalem constituunt : Patres disputantes cum arianis hunc locum opportunissimum non citarunt, ergo illum non habuerunt in suis codicibus (1). »

Le silence d'un Père est, en effet, un argument purement négatif, qui n'équivaut pas à l'affirmation positive d'un autre Père ; car en gardant le silence, il ne dit pas qu'il rejette le verset ; il a pu ne pas le citer, par exemple, parce qu'il croyait faible l'argument qu'il eût pu en tirer, et pour bien d'autres motifs.

(1) *De Deo Trino*, ed. 1869, p. 52.

Quant à S. Augustin, le savant bénédictin dom Sabatier, a pu recomposer par des citations du S. Docteur toute la première Épître de S. Jean, à l'exception du seul verset 7 du chapitre v; bien plus, l'explication allégorique qu'il donne du verset 8, indique clairement que le saint ne reconnaît pas le verset 7. Cependant, peut-on en conclure que ce verset était inconnu dans les Églises d'Afrique ou dans les Églises d'Italie, dont il tenait sa Bible? S. Augustin ne trouvait pas le texte dans son exemplaire, et partant ne le reconnaissait pas. Voilà, nous semble-t-il, ce qu'on peut seulement en déduire logiquement. Le fait même que S. Augustin estimait si haut la recension italienne et la recommandait si chaudement dans sa province ecclésiastique, explique d'ailleurs qu'il n'admit point le *comma Joanneum*, qui manquait dans son exemplaire italien, tandis que, comme nous l'avons vu, les africains le connaissaient; nous avons vu aussi que plusieurs témoins affirment la présence du verset dans des exemplaires italiens.

Faconde d'Herminiane explique, lui aussi, le verset 8 dans un sens allégorique; il cite même S. Cyprien à l'appui de son interprétation : « Nam et Joannes Apostolus in epistola sua de Patre et Filio et Spiritu Sancto sic dicit : Tres sunt qui testimonium dant *in terra*, spiritus, aqua et sanguis, et hi tres unum sunt, in spiritu significans Patrem..., in aqua vero Spiritum Sanctum..., in sanguine vero Filium..., si forsan ipsi qui de verbo contendunt in eo quod dixit : Tres sunt qui testificantur *in terra* spiritus, aqua et sanguis, et hi tres unum sunt, Trinitatem, quæ unus Deus est, nolunt intelligi, secundum ipsa verba quæ posuit, pro Apostolo Joanne respondeant. Numquid hi tres, qui in terra testificari et *qui unum esse dicuntur*, possunt spiritus, aut aquæ, aut sanguines dici? Quod tamen Joannis Apostoli testimonium beatus Cyprianus Carthaginensis antistes et

martyr in epistola sive libro quem de Trinitate scripsit, de Patre et Filio et Spiritu Sancto dictum intelligit : Ait enim : Dicit Dominus, Ego et Pater unum sumus, et iterum, de Patre et Filio et Spiritu Sancto scriptum est : et hi tres unum sunt (1). »

Nous remarquons : 1° La raison de l'explication mystique est le même canon de S. Augustin relativement à l'expression *unum* (2). 2° Faconde ne pouvait ignorer, étant africain, les écrits des Pères africains, notamment ceux de S. Fulgence, qui s'était acquis une si grande renommée. 3° Il cite les mots *in terra*, qui ne se trouvent ni dans les manuscrits grecs ni dans S. Augustin. 4° Il ne pouvait ignorer que les grecs n'admettaient pas les *Trois Témoins célestes*. 5° Il avait toute raison de s'appuyer sur la doctrine de S. Cyprien, qu'elle fût dépendante ou non du verset 7 ; pour lui, l'autorité de S. Cyprien était plus importante que son interprétation. Il résulte de tout cela, ou bien qu'on doit dire avec Le Hir que Faconde emploie un argument *ad hominem* contre les Grecs, puisqu'il est certain que S. Cyprien

(1) *Pro defensione trium capitul.*, lib. I, cap. 2. Migne P. L., t. LXVII, col. 535.

(2) Selon Mill, cité par Perrone (*Tract. de Trinit.*, n. 84, not.), cette explication mystique du verset 8 est entièrement inconnue en Orient, et aussi en Afrique jusqu'à S. Augustin, qui le premier l'a proposée dans son livre *contra Maximum*. Le Cardinal Franzelin remarque cependant à ce sujet : « Augustinus ad illam mysticam significationem confugit unice ut sustineret, quod nimis universaliter affirmaverat, nunquam in Scriptura plures res dici *unum*, nisi quæ sint consubstantiales. Ceterum Augustinus ipse non proposuit illam interpretationem mysticam tamquam certam ac tenendam ; sed velut conjiciendo quærebat, utrum non hoc modo posset solvi objectio contra suum illum canonem hermeneuticum. Certe ergo neque ipse Augustinus unquam usus fuisset versiculo 8° velut demonstratione convincente et per se clara unitatis naturæ in tribus distinctis personis. Hinc interpretatio illa sicut ante Augustinum nemini in mentem venerat, ita post ipsum nonnisi a paucissimis, permotis auctoritate S. Doctoris, est adoptata. » *L. c.*, p. 55.

a trouvé dans l'Épitre de S. Jean le *tres unum sunt*, et qu'il a cru que ces mots se rapportaient à la Trinité céleste (1); ou bien qu'on doit regarder le manuscrit de Faconde comme incorrect par suite de l'omission du verset 7, qui dans l'ordre ancien suivait le 8, tant parce qu'il allègue les mots *in terra*, que parce qu'il est en désaccord avec les autres africains.

Nous trouvons donc dans trois des quatre groupes de textes antérieurs à S. Jérôme, des témoins en faveur du *comma Joanneum*. On ne peut guère citer que S. Augustin comme n'ayant ni connu ni adopté ce verset. Or, d'une part, une interpolation ne se glisse pas si aisément dans presque tous les textes anciens, et, d'autre part, l'omission d'un semblable passage est des plus faciles. Il nous semble donc très probable que les textes anciens, spécialement ceux d'Italie, admettaient le verset des *Trois Témoins célestes*. Dès lors aussi la méthode adoptée par S. Jérôme dans la correction de l'Itala porte à croire que le S. Docteur n'a point rayé ce verset dans son édition du Nouveau Testament.

II. Passons donc à la *Vulgate*, et voyons jusqu'à quel point l'Église, en abandonnant les anciennes versions, a néanmoins retenu le *comma Joanneum*. Nous parcourrons successivement les différentes Églises latines, en commençant par l'Espagne.

Nul doute que les Églises d'*Espagne*, tant de la province de Léon que de celles de Castille, de Catalogne et de Sardaigne, ne retinrent le verset 7. Nous en avons comme témoins : Le Codex *Toletanus* VIIIe s., le *Cavensis* VIIIe-IXe s., *Compl.*[1] IXe-Xe s., *Compl.*[2] IXe-Xe s., *Légion.*[1] Xe s., Bibliothèque nationale 6 ou *Bible de Rosas*,

(1) *Études bibl.*, II, p. 45. Si donc on rejette le verset 7, on devra au moins convenir que S. Cyprien a vu le dogme dont il s'agit dans le verset 8, en lui donnant une interprétation allégorique.

Xe s., où la première main omit le verset 7, qu'une seconde main contemporaine, celle-là même qui écrivit le tome III de cette Bible, y ajouta. *Légion.*[3] XIIe s., *Bible de Huesca*, XIIe s., *Compl.*[3] XIIe-XIIIe s., *Légion.*[2] Xe s., dans lequel le verset 7 est ajouté de seconde main.

Ajoutez à ces manuscrits *Hétère et S. Béat* (VIIIe s.), dans leur ouvrage *ad Elipandum* I, 26 (1).

Le *comma Joanneum* est également reçu dans la *France méridionale*. C'est d'abord le manuscrit de la *Bibliothèque de l'Université de Berne* A. 9, du XIe siècle, dans lequel une main contemporaine a restitué notre verset. Ce manuscrit est, pour les Épîtres de S. Jean, le seul que Berger signale comme provenant de la vallée du Rhône, et nous donnant le texte primitif, c'est-à-dire tel qu'il était avant la correction d'Alcuin. Son texte trahit par bien des passages l'influence espagnole, mais ne présente que très peu de rapprochements avec les textes les plus répandus dans le midi de la France, avec les textes languedociens (2).

Pour ce qui est de ces *textes languedociens*, Berger, dans son mémoire couronné par l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), assure qu'il n'en existe plus d'anciens manuscrits... « Ici les documents anciens nous font défaut, mais nous aurons la satisfaction de retrouver un texte très ancien dans des manuscrits très récents. Le Languedoc, en effet, est toujours resté fermé aux influences françaises, et son particularisme lui a permis de conserver ses traditions religieuses jusqu'aux désastres du XIIIe siècle, à ce point que les versions provençales sont le meilleur témoin du texte languedocien (3). » Et ailleurs il ajoute :

(1) Migne P. L., tome XCVI, col. 909.

(2) *Histoire de la Vulgate en France*, p. 64.

(3) *Ibid.*, p. 73.

« Les leçons caractéristiques du texte languedocien, je les cherche plutôt encore dans les versions provençales que dans les manuscrits latins (1). » Or, le plus ancien manuscrit du texte languedocien, le *Codex Aniciensis* B. N. 4, écrit du IXe au Xe siècle, nous donne les *Trois Témoins célestes* ajoutés par une main presque contemporaine. Viennent ensuite le *Codex Colbertinus* B. N. 254, du XIIe siècle, et surtout les *versions provençales et vaudoises*.

Dans le *Sud de l'Italie*, *S. Autpert* ou *Anspert de Bénévent* (VIIIe s.) cite le *comma Joanneum* dans son explication de l'apocalypse, I in fine (2). Dans le *Nord de l'Italie*, nous trouvons une autre famille de textes latins, indépendants, semble-t-il, de la correction d'Alcuin; comme les leçons de ces textes se retrouvent dans les Œuvres de S. Pierre Damien, on peut croire qu'ils étaient généralement employés à Rome et dans le reste de l'Italie. Malheureusement nous n'en possédons pas de manuscrits fort anciens; ceux qui nous restent sont du Xe siècle au plus tôt; cependant ils « attestent la tradition de l'Église d'Italie et spécialement de celle de la province de Milan (3). » Dans ce groupe nous pouvons citer le fameux manuscrit *Genève*[1] du Xe-XIe siècle et le manuscrit B. N. 104, du XIe, en faveur de notre verset. On pourrait s'étonner qu'on ait si peu de manuscrits appartenant à cette famille; la raison se trouve probablement dans le fait que l'ancienne Itala s'est longtemps maintenue dans ces provinces ecclésiastiques.

Entrant en *Allemanie*, nous rencontrons le monastère de S. Gall. Bien que séparé de l'Italie par des montagnes qui semblent infranchissables, ce monastère conservait des

(1) *Ibid.*, p. 83.

(2) Cfr. Mabillon, *De liturgia gallicana*, append. II; Tischendorf, *Nov. Test. græc.*, edit. VIII, t. II, pag. 338.

(3) Cfr. Kaulen, *l. c.*, pag. 239.

communications avec le Nord de l'Italie. C'est de là que les moines de S. Gall tiraient leurs manuscrits grecs, et très probablement aussi les manuscrits latins. Or, le manuscrit *S. Gall 907,* écrit par S. Winithaire au milieu du VIIIe siècle, nous donne les *Trois Témoins célestes*, bien que sous une forme assez singulière; les manuscrits du célèbre Hartmuth, copiste sous l'abbé Grimald (841-872) et plus tard lui-même abbé de S. Gall (872-883), reproduisent pour les Épitres canoniques le texte de S. Winithaire. C'est ainsi que les manuscrits *Mus. Brittan. add.* 11852, *S. Gall 83, 72* et *Einsiedeln 1 et 7*, qui sont tous de Hartmuth, reproduisent le verset 7, conformément au manuscrit original 907 : « Quia tres sunt qui testimonium dant, spiritus, aqua et sanguis, et tres unum sunt; sicut in cœlo tres sunt, Pater, Verbum et Spiritus, et tres unum sunt. » Ce mot *sicut* est, aux yeux de plusieurs critiques, une preuve manifeste d'interpolation. Mais on doit bien remarquer que le manuscrit 907 est fort mal copié; c'est ainsi qu'on lit (II Petr. I, 16) *sicut ignotam* pour *sicuti notam* (1). Cette circonstance peut bien expliquer la leçon *sicut in cœlo ;* c'est une de ces négligences énormes constatées dans des endroits parallèles. Les manuscrits de S. Gall se répandirent dans toute l'Allemagne, grâce surtout à la renommée qu'acquit dans les pays Rhénans le grand calligraphe Sintram et son école. Ces manuscrits parvinrent jusqu'à Ulm et Weissenbourg, comme l'attestent les deux manuscrits de ces villes, qui portent la même leçon.

Les monastères d'Einsiedeln et de Reichenau, bien que ne provenant pas de celui de S. Gall, tenaient pourtant de celui-ci leurs exemplaires de la Bible, et adoptèrent sans aucun doute le *comma Joanneum*. Les manuscrits *Einsie-*

(1) Berger, *l. c.*, p. 121.

deln 1 et 7, cités plus haut, en sont la preuve pour ce monastère; pour celui de Reichenau, il suffit de rappeler que Walafride Strabon n'hésite pas de commenter le *comma Joanneum* dans sa Glose ordinaire (1), quoiqu'il eût fait une grande partie de ses études à Fulda, sous la conduite de Raban Maur, qui omet le verset 7.

Rentrons en France. A *Limoges* nous trouvons le *Codex Lemovicensis* B. N. 2328, du VIIIe-IXe siècle, où nous lisons ainsi notre verset : « Quia tres sunt qui testimonium dicunt in terra, spiritus, aqua et sanguis, et hi tres unum sunt; et tres sunt qui testimonium perhibent Verbum et spiritus (Pater a été omis par méprise), et tres unum sunt in Christo Jhesu. » Le manuscrit B. N. 315, XIIe-XIIIe siècle, également de Limoges, reproduit les mêmes versets avec quelques modifications.

Les travaux critiques de Théodulfe, abbé de Fleury et évêque d'Orléans, prouvent également en faveur de la réception du *comma Joanneum* dans ces contrées. Cette correction se fit probablement entre les années 795-818. On peut juger défavorablement la critique de Théodulfe; nous n'essayerons pas de la défendre. Il nous suffit de constater que ces travaux témoignent de l'adoption de notre verset par son Église. C'est ce qu'atteste le *Codex mesmianus* B. N. 9380, qui paraît être la recension même, exécutée sous les yeux du prélat : « Quia tres sunt qui testimonium dant in terra, spiritus, aqua et sanguis, et hi tres unum sunt; et tres sunt qui testimonium dicunt in cœlo, Pater et Filius et Spiritus Sanctus, et hi tres unum sunt. » Nous lisons à peu près les mêmes paroles dans les manuscrits *Bodl. auct. E. inf. 2*, *Clermont 1*, *Bible de Souvigny*, et B. N. 252, XIIe siècle. Il paraît certain que Théodulfe en

(1) Cfr. Migne, P. L., t. cxiv, col. 702-703.

faisant sa correction, avait sous les yeux une des Bibles d'Alcuin; cependant l'autorité de ce savant n'a pu le déterminer à supprimer le verset des *Trois Témoins célestes;* ce fait seul prouverait combien ce verset était connu au IXe siècle.

Nous dirigeant vers le Nord, nous rencontrons l'abbaye de *Saint-Riquier* en Picardie, avec son célèbre manuscrit *Bibl. Nat. 93*, connu sous le nom de *Codex Regius* IXe siècle. La première main n'a pas inséré le verset 7; mais ce verset y est restitué par une main presque contemporaine.

A *Corbie* nous trouvons le *comma Joanneum* dans le manuscrit *Bibl. Nat. 11533*. Berger (1) estime que ce manuscrit date du règne de Lothaire II (855-869). Voici comment il rapporte le passage en question : « Quoniam tres sunt qui testimonium dant (une seconde main ajoute : in terra) spiritus, aqua et sanguis, et tres unum sunt; et tres sunt qui (de cœlo, ajouté par la première main sur un grattage) testificantur (seconde main : testimonium dicunt in cœlo) Pater, Verbum et Spiritus, et tres unum sunt. » Comme on le voit, le verset est regardé comme authentique tant par le premier que par le second copiste. Il n'est donc pas étonnant de voir, dans une autre Bible de Corbie, le verset des Trois Témoins célestes ajouté au texte, et prouvé par quelques citations tirées du Speculum, d'un autre ouvrage attribué à S. Augustin, du Pseudo-Athanase et de S. Fulgence. Il s'agit du manuscrit *B. N. 13174*. Dans la première copie, qui est de la fin du IXe siècle, le verset 7 est omis; on y lit seulement : « Quoniam tres sunt qui testimonium dant, spiritus, aqua et sanguis, et tres unum sunt; » c'est exactement la leçon du verset 8, de la première main dans le manuscrit 11533. Mais, ainsi que nous l'avons dit,

(1) *L. c.*, p. 105.

un autre copiste, presque contemporain, a restitué le verset omis. Le manuscrit *7, de la Bibl. Mazarine*, également originaire de Corbie (XIIe s.), nous atteste la même tradition dans ce monastère. On y lit, en effet, écrit de la première main : « Tres sunt qui testimonium dant in cœlo Pater, Verbum et spiritus; et tres sunt qui testimonium dant in terra, caro, sanguis et aqua, et hi tres in nobis unum sunt. »

Pareillement à *Saint-Vaast d'Arras*, dans une Bible du IXe siècle, *Bibl. imp. de Vienne 1190*, le premier copiste paraît n'avoir pas admis le *comma Joanneum*, mais une autre main contemporaine l'y a inséré exactement, selon Vigile de Tapse : « Quoniam tres sunt qui testimonium perhibent in terra, aqua, sanguis et caro, et tres in nobis sunt. Et tres sunt qui testimonium perhibent in cœlo, Pater, Verbum et Spiritus, et hi tres unum sunt. » Pourquoi cette main contemporaine y ajouta-t-elle ce verset, sinon parce que ce verset était regardé comme authentique dans le monastère?

A *Cologne* existe un lectionnaire, *Col. 143* du Xe siècle, qu'une note datant du XVe siècle dit avoir été donné à l'église Saint-Pierre de Cologne par l'archevêque Evergerus. Au fol. 78 on lit ce texte : « Quoniam tres sunt qui testimonium dant in terra, spiritus, aqua et sanguis. Et tres sunt qui testimonium dant in cœlo, Pater, Verbum et Spiritus sanctus, et hi tres unum sunt : » Un autre manuscrit de la même ville, *Col. 24* du XIIIe siècle, porte la leçon suivante : « Quoniam tres sunt qui testimonium dant in cœlo, Pater, Verbum et spiritus, et hii tres unum sunt, et tres sunt qui testimonium dant in terra spiritus, aqua et sanguis. »

A ces manuscrits nous joignons les suivants, dont nous ne trouvons pas l'origine déterminée par les critiques. C'est d'abord un lectionnaire du IXe siècle *B. N. 9451*, qui porte le verset écrit par le premier copiste. Il est vrai qu'il

l'a enfermé entre deux obèles, comme s'il eût douté de son authenticité, nous en verrons plus loin la raison; en tout cas, c'est un témoin qui nous dit que le manuscrit-modèle portait aussi le *comma Joanneum*. Viennent ensuite les manuscrits suivants, qui tous ont le verset écrit de première main, bien qu'avec certaines variantes : Xe siècle : B. N. 15716; XIe siècle : B. N. 14396, 17974, Bibl. S. Geneviève A. L. XIIe siècle : B. N. 7, 10, 11, 104, 135, 253, 254, 305, 309, 315, 11510, 11535, Bibl. Mazarine : 2, 4, 5, 73, 645, 673, 685, Bibl. de l'Arsenal : 3, 10, 33, 65, 579; XIIIe siècle : B. N. 14233, 11929, copiés avant l'année 1220. Le verset est ajouté par une autre main, souvent contemporaine ou peu s'en faut, dans les manuscrits suivants : IXe siècle : Vallicellianus, B. N. 16740, S. Gall 63; Xe siècle : B. N. 6, 47; XIIe siècle : B. N. 12, 111, 17250, Bibl. de l'Arsenal, 4 (1).

A ces témoins en faveur de la réception du verset des Trois Témoins célestes, on oppose :

1° Un grand nombre de manuscrits anciens dont plusieurs, quoique ayant un texte assez pur, n'ont pas le verset.

Voici les principaux : *Codex Fuldensis* VIe siècle, le *lectionnaire de Luxeuil* V^e^ ou VIe siècle, l'*Amiatinus* VIIe-VIIIe siècle, *Harleiensis* VIIIe siècle; les manuscrits de l'école alcuinienne de Tours : Vallicellianus, Paulinus, B. N. 1, 2, 3, 47, 250, Angers 1, 2; Reims 2, Bamberg A. I. 5; Zurich, Grandval, Berne 4, Cologne 1, Monza n° G. 1, qui tous furent copiés à Tours entre 801 et 850; deux Bibles de Limoges B. N. 5, du IXe siècle, et B. N. 8, du XIe siècle; une Bible de S. Riquier de l'année 822 B. N. 11505. Viennent ensuite quelques manuscrits dont nous n'avons pu trouver le lieu d'origine : IXe siècle : Munich

(1) Cfr. Martin, *Science catholique*, 1889, p. 418, 419; Berger, *l. c.* passim.

6230, Sangermanens. 15, aujourd'hui B. N. 11553; XIe siècle : B. N. 8847, Mazarine 189 A, Chartres 73, Reims 19; XIIe siècle : B. N. 9; XIIIe siècle B. N. 242, 483. Enfin les manuscrits suivants dont le premier copiste a omis le verset en question : deux Bibles espagnoles B. N. 6 et Leg. 2; une Bible du Languedoc, B. N. 4, la Bible de S. Gall 63; et le manuscrit Berne A 9 du XIe siècle provenant de Vienne en Dauphiné.

2° Les Pères et écrivains ecclésiastiques S. Jérôme, S. Grégoire-le-Grand, S. Léon-le-Grand, le vén. Bède, Raban Maur et son disciple Haymon, ne citent pas le verset dans leurs ouvrages.

3° Les manuscrits qui portent le verset diffèrent beaucoup entre eux, soit pour l'*ordre* : plusieurs mettant les *Trois Témoins célestes* avant les témoins terrestres; soit pour la *leçon* elle-même : on trouve *quoniam* ou *quia*; testimonium *perhibent*, *dicunt* ou *dant*; *in cœlo* est omis dans quelques-uns, d'autres omettent *in terra*; l'un ou l'autre lit : *sicut in cœlo tres sunt*, etc.

4° La plupart des manuscrits qu'on cite en faveur du *comma Joanneum* renferment plus d'une fausse interpolation.

5° Ce n'est qu'à partir de 1220 que, par l'édition du *texte parisien*, l'usage du verset devient général et uniforme.

Avant d'examiner en détail ces arguments qui, à première vue, semblent péremptoires, il nous faut faire une observation fort importante au sujet du ὁμοιοτέλευτον. Voici comment le Cardinal Wiseman le décrit et nous en donne en même temps un exemple frappant : « Pour des lecteurs moins expérimentés, il peut être nécessaire de noter que, dans la critique sacrée aussi bien que dans la profane, une des sources les plus fertiles d'omissions dans les manuscrits, est la similitude de mots qui se trouvent à peu de distance l'un de l'autre. L'œil du copiste se lève de l'original au premier

passage, et y retournant, il prend par mégarde le même mot un peu plus loin, et ainsi tout le passage intermédiaire est omis dans la copie. Cette ressemblance de conclusion des phrases constitue ce qu'on appelle, en terme technique, un *omoioteleuton*. » L'exemple qu'il en donne est tiré du *Codex Cavensis*. Dans l'édition clémentine le passage I Jo. v, 4 est conçu en ces termes : « Quoniam omne quod natum est ex Deo, vincit mundum, et hæc est victoria quæ vincit mundum, fides nostra. » Trompé par la répétition de l'expression *vincit mundum*, le copiste écrit seulement : « Quoniam omne quod natum est ex Deo vincit mundum, fides nostra, » omettant la phrase intermédiaire : *et hæc est victoria quæ vincit mundum.* » « Qu'il était facile, ajoute le Cardinal, qu'une pareille méprise se soit produite par rapport au 7e verset (1). »

C'est par une méprise semblable que le *Codex Veronensis* omet le verset 8, dont l'authenticité est inattaquable. Qu'on ajoute à cet *animal vorax*, comme on a fort bien nommé l'*omoioteleuton*, que notre verset ne finit pas seulement de la même manière que le 8e, mais *commence encore par les mêmes paroles*, et l'on comprendra sans peine une omission répétée dans plusieurs copies.

Mais comment expliquer que cette erreur se retrouve dans tant de manuscrits, dont plusieurs se recommandent d'ailleurs par leur exactitude? A première vue, la réponse semble peu aisée, plusieurs même ont été déterminés, par cet argument des manuscrits latins, à considérer le *Comma Joanneum* comme une interpolation introduite dans la Vulgate à une date assez récente. Voyons cependant ce qu'on pourrait y opposer.

(1) *Two letters on 1 John V, 7, Essays on several subjects*, I, p. 11 ; voir aussi dans Vallarsi, Migne P. L., t. XXIX, col. 829 quelques autres exemples de cet omoioteleuton, dont S. Jérôme se plaignait déjà.

Le manuscrit de Fulda est loin de nous offrir un texte pur; Berger le regarde même comme un des plus mêlés. Le lectionnaire de Luxeuil est assez correct. Mais enfin, que sont deux manuscrits pour l'espace de deux siècles, le Ve et le VIe? Peut-on en conclure avec prudence qu'à cette époque notre verset était inconnu, surtout quand on considère avec quelle facilité un pareil passage peut être omis?

Quant au *Codex Amiatinus* et aux *Bibles de Tours*, qui fournissent aux adversaires du *Comma Joanneum* le grand contingent de témoins, nous ferons remarquer qu'ils ne forment très probablement qu'un témoin unique, puisque selon toute apparence ils dépendent tous d'un seul modèle, où le verset 7e faisait défaut. Voici, en effet, comment l'abbé Batiffol expose la découverte de l'origine véritable et de l'âge du *Codex Amiatinus*, d'après une des plus heureuses conjectures de de Rossi, confirmée et prouvée plus tard par Hort : « Dans un mémoire sur les origines de la bibliothèque du Saint-Siège, publié en 1886,... M. de Rossi rappelait comment, au VIIe et au VIIIe siècle, les évêques et les abbés d'au delà les Alpes aimaient à se faire donner des manuscrits par les papes, à ce point que le pape Martin (649-653) pouvait écrire : « Codices jam exinaniti sunt a nostra biblioteca, unde ei (le porteur de la lettre) dare nullatenus habuimus; transcribere autem non potuit, quoniam festinanter de hac civitate egredi properavit. » Benoît Biscop, le fondateur de l'abbaye de Wearmouth et de celle de Jarrow, était de ces prélats du VIIe siècle, dévots aux choses et aux livres de Rome : cinq fois (en 653, en 658, en 671, en 678 et en 684), il avait fait le pèlerinage de Rome, en rapportant chaque fois, au témoignage de Bède, « innumerabilem librorum omnis generis copiam. » Il était mort laissant à ses deux abbayes « bibliothecam quam de Roma nobilissimam copiosissimamque advexerat. » Il avait eu

pour successeur Céolfrid, qui devait être le maître de Bède, et dont Bède nous rapporte qu'il prit grand soin de la bibliothèque de Benoît Biscop, et que particulièrement il fit exécuter trois manuscrits de la Sainte Écriture, d'après un exemplaire apporté de Rome, qu'il donna une copie à chacune de ses deux abbayes Wearmouth et Jarrow, et que partant pour Rome, il prit la troisième copie pour l'offrir en don au Saint-Siège. Céolfrid mourut en chemin, à Langres (25 Septembre 716); mais les moines qui l'accompagnaient poursuivirent leur route vers la ville éternelle, et il est à supposer qu'ils accomplirent les intentions de leur abbé, ainsi exprimées par Bède : ... « Inter alia donaria quæ afferre disposuerat, misit ecclesiæ Sancti Petri pandectem a beato Hieronymo in latinum ex hebræo vel græco fonte translatum (1). » La dédicace de cette Bible destinée par Céolfrid au Saint-Siège a été trouvée dans une ancienne vie et signalée par M. Hort; or, à part la substitution de quelques mots écrits sur les grattages, c'est parfaitement la même, et dans cette vie de Céolfrid et dans le *Codex Amiatinus* (2). Ce codex, conclut l'abbé Batiffol, « a donc ainsi été exécuté entre 690, date de la mort de Benoît Biscop, et 716, et plutôt vers 690 que vers 716, dans le Northumberland, soit à Jarrow, soit à Wearmouth, et il est la copie d'un manuscrit de la Vulgate hiéronymienne apporté de Rome. » Notons, en passant, ces paroles d'un juge compétent : « Le *Codex Amiatinus*, dit Berger, ne peut pas être identique au manuscrit romain sur lequel il a été copié. Certains de ses sommaires, ceux des *Actes et des Épîtres catholiques*, ainsi que ceux du prophète Sophonie, ne se

(1) *Dictionn. bibl. de Vigouroux*, art. *Codex amiatinus*.

(2) « Evidemment, dit ici l'abbé Batiffol, le manuscrit ayant à un moment donné changé de propriétaire, on avait démarqué la dédicace. »

retrouvent dans aucun autre manuscrit; d'autres, ceux des Évangiles, ne se rencontrent que dans les manuscrits northumbriens ou dans des copies postérieures et où se trahit l'influence des textes de la province d'York. Quant au texte lui-même, celui qui douterait de son caractère anglais, n'a qu'à étudier les variantes que M. Wordsworth a réunies dans son édition des *Évangiles*... Nous avons déjà constaté et nous verrons par de nouveaux exemples, que les copistes saxons ne savaient pas copier un texte étranger sans lui donner, pour ainsi dire, la couleur locale des textes de leur pays (1). »

Le vénérable Bède, disciple de l'abbé Biscop et surtout de Céolfrid, a passé presque toute sa vie dans l'abbaye de Wearmouth (2); chacun comprendra qu'il ne pouvait que suivre le manuscrit, qu'il nous montre comme un legs précieux de son maître Céolfrid. Son témoignage n'ajoute rien à celui du *Codex Amiatinus*.

Cependant la renommée et les œuvres de Bède s'étaient répandues dans toute l'Angleterre et même au delà. S. Boniface, sorti du monastère de Nuthscelle, dans le Southhamptonshire, à l'autre extrémité du pays, écrivait en 736 du fond de l'Allemagne à l'abbé Egbert : « Modo enim inhianter desiderantes flagitamus, ut nobis ad gaudium nostri mœroris eo modo, quo et antea fecistis, aliquam particulam vel scintillam de Candela Ecclesiæ, quam illuxit Spiritus Sanctus in regionibus provinciæ vestræ, nobis destinare curetis, id est, ut de tractatibus quos spiritualis presbyter et investigator sanctarum scripturarum Beda reserando composuit, partem qualemcumque transmittere dignemini (3). » On ne se trompera donc pas en affirmant que l'autorité de Bède

(1) *L. c.*, p. 37-38.

(2) Voir son propre témoignage, Migne, P. L., t. xcv, col. 288.

(3) Migne, P. L., t. LXXXIX, col. 736.

s'est fait sentir dans le Northumberland et dans l'école d'York d'où sortit Alcuin, et que les manuscrits du monastère de Wearmouth, situé dans le même royaume, sont devenus comme le type de la Vulgate northumbrienne. C'est donc avec raison que Mangenot écrit : « Les manuscrits northumbriens de la Bible étaient vraisemblablement apparentés à l'*Amiatinus*, copié au VIIe siècle par les moines de Wearmouth (1). » Ce n'est pas là une simple conjecture. Egbert, archevêque d'York et fondateur de l'école ecclésiastique de cette ville, était l'ami intime du vén. Bède (2) : il n'est donc pas étonnant qu'il ait adopté les manuscrits de son savant ami. Or c'est à Egbert que fut confié Alcuin, pour être élevé dans l'école récemment fondée sous le maitre Aelbert, dont il recueillit plus tard la succession. En outre, c'est d'York qu'Alcuin, prêt à entreprendre sa correction, fit venir les Bibles que lui avait léguées son maitre Aelbert (3). Voilà comment le *Codex Amiatinus* exerça son influence jusqu'au temps même d'Alcuin.

Quant à la recension faite par celui-ci, les auteurs ne s'accordent pas au sujet de la valeur qu'on doit lui attribuer, car les manuscrits de Tours se divisent en deux classes : les uns s'approchent du *Vallicellianus* et donnent un très bon texte, tandis que les autres contiennent un grand nombre de leçons fautives. Quoi qu'il en soit, la supposition qu'Alcuin a suivi en grande partie les manuscrits d'York, confirmés par l'autorité de Bède, que dès ses premières années il avait appris à estimer, parait très probable. Mais en ce cas l'omission du *Comma Joanneum* dans la recension alcuinienne doit être attribuée en grande partie à l'*Amiatinus*, qui a servi de modèle aux bibles d'York et de Northumberland.

(1) *Dictionn. bibl. de Vigouroux*, art. Alcuin.
(2) *Kirchenlexicon*, IV, p. 139.
(3) *Dictionn. bibl., loc. cit.*

Dès lors, il n'est pas étonnant que les Bibles de Tours, Raban Maur, Haymon d'Halberstadt (1) et en général tous ceux qui faisaient usage de ces Bibles, n'aient jamais cité le verset des *Trois Témoins célestes*. L'histoire nous apprend combien fut grande au VIIIe et IXe siècle l'autorité d'Alcuin, et avec quel empressement tous les pays de France recherchaient les textes de Tours recommandés par l'influence de Charlemagne et par la beauté même de l'écriture de ces manuscrits. « Le crédit du tout-puissant empereur procurait au texte recensé par lui (Alcuin) un accueil universel dans tout l'empire... Bientôt dans tout le royaume des Francs aucun texte latin de la Bible n'était estimé, s'il n'était de la recension alcuinienne. Ainsi s'explique comment depuis le IXe jusqu'au XIIIe siècle, relativement beaucoup de manuscrits latins de la Bible ont été conservés, qui tous dépendent de la correction d'Alcuin (2). »

Quant aux autres manuscrits qui ne sortent pas de l'école de Tours, on peut, pour quelques-uns du moins, prouver qu'ils ont subi l'influence de l'édition de Tours. Tel est le cas pour la Bible *S. Gall 69* de la fin du IXe siècle, et dont le premier copiste omet le *Comma Joanneum* contrairement à la tradition constante de ce monastère. Mais à cette époque l'an 890, nous trouvons comme bibliothécaire à Saint-Gall Notker-le-bègue. Issu d'une famille alliée à Charlemagne, Notker avait la plus haute estime pour Alcuin, dont il écrit : « Quid dicam de Albino, magistro Caroli imperatoris, qui... nulli secundus esse voluit, sed in gentilibus et sacris litteris omnes superare contendit?... ille juxta auctoritatem suam

(1) Notons pourtant qu'Haymon termine son homélie par le verset des *témoins terrestres*, qui d'ordinaire précédait le *comma Joanneum* ; et dans le verset 8 il lit *in terra*, qu'on ne trouve pas dans les anciens manuscrits alcuiniens.

(2) Kaulen, *Geschichte d. Vulg.*, p. 233.

qua omnes post regum potentissimum præcellebat, et locutus est, et vixit et scripsit (1). » Ne serait-ce pas à Notker qu'on doit attribuer l'omission de notre verset, omission réparée bientôt par une autre main? — La Bible B. N. 11505 de S. Riquier porte en tête de la Genèse dix-huit versets alcuiniens, tandis que dans les Epîtres canoniques le texte se rapproche beaucoup de celui de Théodulfe.

D'autre part, la correction d'Alcuin n'a pas réussi à faire disparaître le verset 7. Rejeté ou omis par les copistes de ses manuscrits, une autre main, souvent contemporaine, le restituait. C'est ainsi que, d'après les recherches de Martin (2), sur 54 manuscrits antérieurs au *texte parisien*, les *Trois Témoins célestes* ne font entièrement défaut que dans 12; tous les autres l'ont de première ou de seconde main. Preuve éclatante que les *diverses Églises*, nonobstant la recension d'Alcuin, continuaient à reconnaître le *Comma Joanneum*.

Passons aux Pères et aux écrivains ecclésiastiques qu'on nous oppose. Nous avons déjà dit ce qu'on doit penser dans la question de l'autorité du vén. Bède, de Raban Maur et d'Haymon d'Halberstadt. Quant à S. Léon (3), on peut répondre avec l'abbé Le Hir (4) que le saint voulant prouver par ce passage contre Eutychès, que Jésus-Christ est *vrai homme*, n'avait nul besoin d'alléguer notre texte, d'autant plus que la plupart des anciens manuscrits portaient les versets 7 et 8 dans l'ordre inverse de l'édition Clémentine, et que d'ailleurs S. Léon ne cite pas non plus le verset 9. Le verset 7 ne prouve pas ce que le saint Pape devait prouver,

(1) *De Interpret. Div. Script.*, cap. VI, Migne, P. L., t. CXXXI, col. 999.

(2) *L. c.* Ayant écrit en 1889, bien avant le décret du Saint-Office, M. Martin se prononce contre l'authenticité du verset.

(3) *Ep. 28 ad Flav.* Migne, P. L., t. LIV, col. 778.

(4) *Etudes bibliques*, II, p. 73, suiv.

tandis que le verset 8 est une preuve certaine de l'humanité du Christ. Enfin, qu'on le remarque bien, le Pape écrivait aux Grecs; on comprend aisément qu'il s'abstient de citer un texte que les destinataires de sa lettre ne reconnaissaient généralement pas. On ne peut donc pas arguer solidement du silence de S. Léon.

Nous disons la même chose de S. Jérôme et de S. Grégoire; ce qu'il faudrait prouver, c'est que ces Docteurs *devaient* citer notre verset. Tant qu'on ne l'aura pas fait, on ne peut conclure de leur silence qu'ils ne connaissaient pas ou qu'ils rejetaient ce texte.

De tout ce qui précède nous nous croyons en droit de conclure que les textes primitifs, comme les appelle Berger, ont presque tous le *Comma Joanneum;* en Angleterre et en Irlande seulement, nous ne trouvons pas en sa faveur des témoins positifs; au temps de la recension d'Alcuin le verset est omis dans plusieurs manuscrits, mais peu après il se retrouve dans la plupart et est reçu dans presque toutes les Églises, jusqu'à ce que l'édition de Paris en fixe la rédaction définitive, et le rend absolument universel.

Dans la 3e objection, on insiste sur les variantes qu'on trouve dans les manuscrits qui portent le verset 7. Pour la transposition des versets, nous ferons remarquer que les manuscrits les plus anciens ont le même ordre que le *Cavensis* et le *Toletanus*, excepté ceux de Saint-Gall, c'est-à-dire qu'ils placent les *Témoins terrestres* avant les *Témoins célestes*. C'est encore l'ordre que suit le Correctoire de Guillaume de Mara, le plus exact de tous; nous dirons même que cet ordre ancien cadre mieux avec le verset 9 : « Si testimonium hominum accipimus, testimonium Dei majus est. »

Le grand nombre de variantes (1) peut s'expliquer par une

(1) Dans un manuscrit de Venise du XIIe siècle, le verset 7 se trouve même

omission dans quelques manuscrits. Une particule, ou un membre de phrase volontairement ou accidentellement omis, était ajouté en marge; et par là même, les copistes pouvaient facilement introduire des corrections et des modifications dans le texte. Nous avons observé avec Berger que les scribes anglo-saxons savaient user largement de cette liberté d'apporter des corrections arbitraires même dans les textes qui ne sont nullement douteux. Enfin la leçon : *Sicut et in cœlo*, constitue un fait unique qu'on ne trouve que dans le manuscrit de S. Winithaire et ses copies; nous avons déjà constaté, du reste, que ce manuscrit a été copié avec négligence ou du moins sur un texte fort négligé.

On oppose enfin que les témoins en faveur du *Comma Joanneum* sont pour la plupart des manuscrits de textes primitifs, de textes remplis d'interpolations prises dans les versions antérieures à celles de S. Jérôme. Eh bien, soit! nous concédons volontiers que la Vulgate n'a pas échappé à l'influence des anciennes versions, surtout dans le Nouveau Testament; l'usage prolongé des versions anciennes à côté de la correction hiéronymienne, a introduit dans cette dernière bien des variantes, bien des juxtapositions, bien des répétitions, que la recension d'Alcuin a fait disparaître en grande partie. Mais on devra avouer le fait, attestant un usage quasi ininterrompu de la présence de notre verset dans trois des quatre groupes de textes anciens, et de son introduction ou de sa conservation dans la Vulgate; on devra convenir de l'étrange obstination des copistes à le restituer dans les manuscrits où on l'a supprimé; on devra reconnaître enfin son usage dogmatique général depuis Hugues de Saint-Victor, tandis que, d'autre part, beaucoup d'autres passages sont abandonnés sans retour.

dans le 6e entre les mots : *Et spiritus est qui testificatur* et *quoniam Christus est veritas.*

Nous admettons donc parfaitement que l'édition de Paris a introduit l'uniformité dans la rédaction du *Comma Joanneum*, mais nous ne pouvons accorder qu'avant cette édition, ce verset n'était pas admis *assez généralement*. Nous constatons, en effet, que si le verset est omis, toujours ou presque toujours, une main, souvent contemporaine, est là pour lui rendre sa place dans le texte sacré.

Nous terminons ici cette partie critique concernant la Vulgate. Nous ne nous flattons nullement d'avoir épuisé la liste des manuscrits anciens contenant le verset des *Trois Témoins célestes*, ni d'avoir entièrement réfuté toutes les objections formulées contre l'authenticité de ce verset, qui restera d'ailleurs un des plus difficiles à prouver de la Bible. Mais nous sommes persuadé que la réponse que nous avons opposée aux difficultés, jointe à l'usage dogmatique constant et universel depuis la moitié du XIIe siècle, nous donne le droit de dire que la grande majorité des Églises qui constituent l'*Église latine*, ont toujours vénéré le *Comma Joanneum* comme une partie authentique de la première Epître de S. Jean.

Nous réservons pour un prochain article les objections tirées d'autres textes bibliques, et les difficultés exégétiques que présente le verset lui-même.

A. Mertens.

(A suivre.)

Droit canonique.

I.

OBLIGATIONS DES CURÉS (1).

CHAPITRE VIII.

Relativement au sacrement de Confirmation.

I. Comme l'administration de ce sacrement ne rentre pas dans les attributions des curés, nous aurons peu de choses à dire sur ce point. Nous nous bornerons à voir quelles sont les obligations des curés relativement à ce sacrement.

La première consiste à bien instruire son peuple sur la nature du sacrement, ses effets, l'obligation de le recevoir, l'âge auquel on peut et doit le recevoir, enfin les dispositions requises dans celui qui le reçoit. Voyons brièvement ces différents points, auxquels nous ajouterons quelques mots sur le parrain et la marraine.

1° *Nature du sacrement de Confirmation.* La Confirmation est un véritable sacrement, comme l'a défini le saint Concile de Trente : « Si quis dixerit confirmationem baptizatorum otiosam cæremoniam esse, et non potius verum et proprium sacramentum ; aut olim nihil aliud fuisse, quam catechesim quamdam, qua adolescentiæ proximi fidei suæ rationem coram Ecclesia exponebant ; anathema sit (2). »

La Confirmation est donc un sacrement que l'on peut définir : Un sacrement que, par une onction sainte et par

(1) V. ci-dessus, t. XXVIII, page 153, 252, 382, 489, 565 ; tom. XXIX, pag. 8, 162, 246, 351 et 583.

(2) Sess. VII, *De Confirmatione*, can. I.

des paroles sacrées, l'Evêque confère à ceux qui ont été baptisés, leur donnant ainsi la grâce et la force de confesser fermement la foi catholique.

II. 2° *Effets du sacrement de Confirmation. a)* Le premier effet du sacrement de Confirmation est, selon le langage du Concile de Florence (1), de nous donner l'Esprit-Saint, et par conséquent d'accroître en nous la grâce sanctifiante, et de donner en temps convenable, à ceux qui le reçoivent dignement des grâces actuelles ou sacramentelles, pour vaincre toutes les tentations contre la foi, professer celle-ci avec force et constance et tout souffrir avec patience pour elle (2).

b) Le second effet est d'imprimer dans l'âme un caractère ineffaçable, caractère qui fait du confirmé un véritable soldat du Christ. Le Baptême l'avait rendu enfant de l'Eglise, la Confirmation le rend parfait chrétien, et lui confère l'énergie et les forces nécessaires pour combattre généreusement et fortement les adversaires de Jésus-Christ.

c) Un troisième effet, qui résulte d'une cérémonie dont nous parlerons ensuite, est l'empêchement dirimant de parenté spirituelle, qui existe entre le ministre, le parrain ou la marraine, et le confirmé ou les parents du confirmé.

(1) Labbæus, *Sacrosancta Concilia*, tom. XIII, col. 536.

(2) « Hujus sacramenti virtute, *dit le Catéchisme Romain*, Deus in nobis id confirmat, quod baptismo operari cepit, nosque ad Christianæ soliditatis perfectionem adducit. Nec vero confirmat solum, sed auget etiam... deinde non auget modo, sed admirabili quadam ratione auget. Apostoli enim ante Passionem, et sub ipsam passionis horam adeo infirmi et remissi fuerunt, ut, cum Dominus comprehensus est, statim se in fugam conjecerint.... At vero in die Pentecostes tanta Spiritus Sancti virtute omnes repleti sunt, ut, dum evangelium, quod eis commissum erat, non solum in Judæorum regione, sed in universo Orbe audacter et libere disseminarent, nihil sibi felicius accidere posse existimaverint, quam quod digni haberentur, qui pro Christi nomine contumeliam, vincula, tormenta, cruces perferrent. » Part. II, *De Confirm. sacram.*, n. 16.

Voici ce que décrète le Concile de Trente sur ce point : « Ea quoque cognatio, quæ ex Confirmatione contrahitur, confirmantem et confirmatum, illiusque patrem et matrem, ac tenentem non egrediatur (1). »

III. *Obligation de recevoir la Confirmation. a)* Il n'y a de véritable obligation de recevoir le sacrement de Confirmation, que si l'on peut commodément le recevoir. D'où nous lisons dans une Instruction de la S. Congrégation de la Propagande, du 4 Mai 1774 : « Etsi hoc sacramentum non sit de necessitate medii ad salutem, tamen sine gravis peccati reatu respui non potest ac negligi, cum illud suscipiendi opportuna adest occasio (2). »

b) Le curé peut, en toute sécurité, prévenir ses paroissiens de la gravité de cette obligation, malgré la controverse qui a autrefois existé sur ce point. Outre l'instruction dont nous venons de donner les termes, nous avons une Bulle de Benoît XIV, où cela est suffisamment déclaré : « Cum sacramentum Confirmationis ejusmodi necessitatem non habeat, ut sine eo salvus quis esse non possit; monendi tamen sunt ab Ordinariis locorum eos gravis peccati reatu teneri, si, cum possunt ad confirmationem accedere, illam renuunt, ac negligunt (3). »

(1) Sess. XXIV, cap. 2, *De reformatione matrimonii.*

(2) *Collectanea S. Congr. de Propag. Fide.*, n. 666.

(3) Const. *Etsi pastoralis*, § III, n. 4 (*Bullar. Bened. XIV*, I, 352). — Il avait déjà dit dans une Instruction qu'il avait donnée à son clergé, étant Archevêque de Bologne : « Cum igitur Confirmatio, ut diximus, *vivorum* Sacramentum nuncupetur, et ideo primam gratiam minime producat, omnino sequitur, ut necessaria *necessitate medii* non sit, ac sine ipsa sempiterna felicitas possit obtineri. Sed certum est, adulta jam ætate homines, vel *in re*, vel saltem *in voto* debere *necessitate præcepti* confirmari, quod etiam inter Dei præcepta numeratur, aut quum bellum a tyrannis contra Fideles infertur, vel cum Dæmonis fraude de Religione anxii, sollicitique graviter jactamur, vel tandem cum in ultimum vitæ discrimen adducimur.

IV. *Age où l'on peut être confirmé.* Dans l'Eglise grecque on a coutume d'administrer la Confirmation aussitôt après le Baptême. L'Eglise latine, hors le cas de péril de mort (1), exige que le confirmé ait atteint l'usage de raison. Ecoutons sur ce point le catéchisme romain : « Illud observandum est... minus expedire hoc fieri, antequam pueri rationis usum habuerint; quare si duodecimus annus non expectandus videatur, usque ad septimum certe hoc sacramentum differre maxime convenit; neque enim confirmatio ad salutis necessitatem instituta est, sed ut ejus virtute optime instructi et parati invenirentur, cum nobis pro Christi fide propugnandum esset : ad quod sane pugnæ genus pueros, qui adhuc usu rationis carent, nemo aptos esse judicarit (2). » C'est aussi ce que nous lisons dans l'Instruction du 4 Mai 1774, de la S. Congrégation de la Propagande (3).

Tunc autem Ecclesiæ præceptum dicitur, cum quis rationis usu præditus, si Episcopus hujus Sacramenti minister præsto sit, nulla legitima causa ad illud suscipiendum impediatur. » Instit. VI, n. 10.

(1) Il est vrai qu'en cas de péril de mort, le sacrement peut être administré et aux enfants et aux adultes; mais n'oublions pas la remarque suivante de Dens : « Quamvis pueri ante septennium inungi possunt sacro chrismate, dum versantur in vitæ discrimine, non solet tamen hoc sacramentum moribundis, sive adultis sive parvulis, administrari; quia in majoribus, ut Belgii nostri, diœcesibus id fieri nequit : nam foret Episcopis jugum grave, quod sufferre non possent, et ideo non est obligatio. » *Tract. de Sacram. Confirm.*, n. 8.

(2) Part. II, *De Confirmationis Sacramento*, n. 14.

(3) *Collect. S. Congr. de Propag. Fide*, n. 666. Il y est ajouté que le péril de mort n'est pas le seul cas où il soit permis de confirmer un enfant avant qu'il ait l'usage de la raison : « Aliæ insuper, juxta probatam plurium theologorum sententiam (Bened. XIV, *De Synodo*, lib. VII, cap. X, n. 5 sq.), esse possunt legitimæ causæ antevertendi septennium in collatione hujus Sacramenti, et præsertim, cum prævidetur futura diutina absentia Episcopi, vel presbyteri, cui, ut supra, facta sit facultas illud administrandi, vel alia urget necessitas. »

Nous venons d'entendre le catéchisme romain nous dire que s'il convient d'attendre l'âge de raison pour conférer la Confirmation, il ne faut pas attendre jusqu'à la douzième année. C'est bien là l'esprit de l'Eglise, ainsi que Léon XIII l'a récemment déclaré dans sa lettre à l'évêque de Marseille. Les réflexions dont la *Nouv. Revue Théol.*, tome XXIX, p. 645, a fait suivre le texte de la lettre, nous dispensent de revenir sur ce point.

V. *Dispositions requises pour recevoir la Confirmation. a)* La Confirmation étant un sacrement des vivants, on doit être en état de grâce pour la recevoir. Si on la recevait avec conscience d'un péché mortel, on recevrait à la vérité le caractère du sacrement, mais sans en percevoir les grâces, et l'on se rendrait coupable d'un énorme sacrilège, pour me servir des termes de la même Instruction de 1774 : « Si conscii alicujus peccati lethalis, quod absit, ad Confirmationem accederent, non solum hujus sacramenti gratiam non reciperent, sed gravissimo sacrilegio se illigarent (1). » Les curés doivent donc veiller à ce que les enfants aient soin de se confesser, comme dit le catéchisme romain (2), à moins qu'ils n'aient lieu d'encore les croire en état de grâce (3). Une décision du Saint-Office, du 11 Décembre 1850, approuve et loue ce soin des missionnaires des îles Sandwich. Au doute 3 du Vicaire apostolique, formulé comme suit : « Nous avons soin que les adultes se confessent avant de recevoir cet auguste sacrement (de Confirmation) ; » le Saint-Office répondit : « Ad 3. Hanc praxim esse apprime conformem

(1) *Ibid.*, n. 666.

(2) *Loc. cit.*, n. 15. Il y est ajouté : « Et pastorum cohortatione ad jejunia, et alia pietatis opera suscipienda incitentur. »

(3) Cette exception nous est suggérée par la pratique usitée dans nos villes épiscopales, où nous voyons ordinairement confirmer les enfants le lendemain du jour où ils ont fait leur première communion.

praxi imperatæ § 4 Romani Pontificalis *De Confirmatione* (1), ideoque laudandam (2). »

VI. *b)* L'adulte doit être suffisamment instruit des vérités de la foi, en tenant compte, bien entendu, et de l'âge et de la condition du sujet, et pourvu qu'ils aient l'intention de recevoir le sacrement. Nous lisons en effet dans l'Instruction déjà citée de la S. Congrégation de la Propagande, du 4 Mai 1774 : « Item oportet, ut instruantur circa Fidei rudimenta, decalogi, et Ecclesiæ præcepta; actus virtutum theologicarum, ac Orationem Dominicam et Apostolorum Symbolum memoria teneant (3). »

Dans le courant de ce siècle, un Vicaire Apostolique proposa le doute suivant : « Utrum danda sit Confirmatio illis neophytis qui, in articulo mortis baptizati, omnino rudes sunt, et, vi morbi defatigati, instrui nequeunt? » Le 10 Avril 1861, le Saint-Office répondit : « R. Non conferendum sacramentum Confirmationis illis neophytis moribundis, quos Missionarius capaces Baptismi credidit, nisi saltem habeant aliquam intentionem percipiendi Confirmationem ad robur animæ suæ adjiciendum (4). »

VII. Il nous reste à dire quelques mots sur le parrain ou la marraine de la Confirmation. Et d'abord, *a)* nous ferons remarquer qu'il ne doit y avoir pour chaque enfant qu'un seul parrain ou une seule marraine. C'est là ce qu'établissait le Droit ancien (5). Le Concile de Trente y apporta une modification, en décrétant qu'il n'y aurait pour chaque enfant qu'un seul parrain *et* une seule marraine (6); mais

(1) Part. I, *De confirmandis.*

(2) *Collect. S. Congr. de Propag. Fide,* n. 692.

(3) *Ibid.*, n. 666.

(4) *Ibid.*, n. 685.

(5) C. *Quamvis,* 3, *De cognatione spirituali in 6.*

(6) Sess XXIV, cap. 2, *De reformatione matrimonii.*

cette modification du Concile de Trente ne concernait que les parrains ou marraines du Baptême. Pour la Confirmation le Concile laissait en vigueur l'ancienne législation ; de sorte qu'il faut pour chaque enfant ou un parrain ou une marraine seulement (1).

b) Nous dirons ensuite avec le Pontifical Romain, « nullus, qui non sit confirmatus, potest esse in confirmatione patrinus (2). » L'Instruction déjà citée de la Propagande du 4 Mai 1774, porte également : « Ab hoc munere excludantur... tum qui sacramentum Confirmationis nondum receperunt (3). » Le 13 Juin 1654, la S. Congrégation du Concile a décidé que celui qui remplit les fonctions de parrain ne contracte pas l'empêchement de parenté spirituelle, si lui-même n'est pas confirmé (4).

VIII. *c)* Le Pontifical Romain veut encore que le parrain et la marraine soient du même sexe que le confirmé (5); ce qui est également prescrit dans l'Instruction de la Propagande du 4 Mai 1774 : « Ad patrinos hujusmodi quod attinet, *y lit-on*, hæ Regulæ erunt observandæ... II. Ut nec feminis mares, nec maribus feminæ, sed suo quisque sexui patrinus adhibeatur (6). »

d) Le Pontifical Romain statue de plus qu'un parrain ou

(1) Cf. S. Alph., *Theologia moralis*, lib. VI, n. 185.

(2) Part. I, *De confirmandis*.

(3) *Collect. S. Congr. Prop. Fide*, n. 666.

(4) S'il ne contracte pas l'empêchement de parenté spirituelle, il s'ensuit qu'il n'a pas été réellement parrain du confirmé. Giraldi avait d'abord douté de l'authenticité de la décision de la S. Congrégation; mais il dut déposer son doute, ayant constaté l'existence de la décision sur les registres mêmes de la S. Congrégation, comme il nous l'apprend dans ses remarques ou additions à l'ouvrage de Barbosa, *De officio et potest. parochi*, cap. XVII, n. 37. — Cf. Pallottini, *Sacram. Baptismi*, § I, n. 36.

(5) « Neque masculi feminis patrini, neque feminæ masculis matrinæ esse debent. » Part. I, *De confirmandis*.

(6) *Collect. S. Congr. de Propag. Fid.*, n. 666.

une marraine ne peut servir que pour un ou deux enfants, à moins que la nécessité n'exige qu'on s'écarte de cette règle; chose laissée au jugement de l'Evêque. Voici les termes du Pontifical : « Nullus præsentet nisi unum aut duos, non plures, nisi aliter necessitas suadeat arbitrio Episcopi (1). » Aussi le Saint-Office dans sa décision du 28 Novembre 1873, et dans sa lettre du 16 Juin 1884, veut-il qu'on s'en tienne à la règle du Pontifical, et que l'usage contraire ne soit toléré que pour autant qu'on ne pourra pas commodément avoir un parrain ou une marraine pour chaque enfant ou au moins pour deux d'entre eux (2).

IX. *e)* D'après le Pontifical Romain, si le confirmé est adulte, il doit poser son pied sur le pied droit de son parrain (3). Déjà dans le siècle dernier, un évêque de Hongrie avait soumis ce doute au Saint-Siège : « S. Cum in Rubricis de sacramento Confirmationis dicatur : *Adulti, seu alii majores ponant pedem suum super pedem dexterum Patrini sui,* quæritur : an sufficiat si Patrinus ponat manum suam dexteram super humerum dexterum confirmandi? » Le 20 Septembre 1749, la S. Congrégation des Rites répondit : « Ad S. Sufficere (4). » Le Saint-Office ne s'écarta point de cette règle dans sa réponse aux doutes du Vicaire Apostolique de Sandwich. Celui-ci avait exposé : « 1. Jusqu'à présent nous n'avons pas donné des parrains, ou si quelquefois nous en avons donné, nous n'avons point observé la rubrique : Adulti vero, seu, alii majores ponant pedem suum super pedem dexterum patrini sui. » Le 11 Décembre 1850, le Saint-Office donna la réponse suivante : « R. Ad 1. Dandos in Confirmatione patrinos et observandas

(1) *Loc. sup. cit.*

(2) *Collect. S. Congr. de Propag. Fid.*, n. 694 et 696.

(3) *Loc. sup. cit.*

(4) *Decreta authentica Congreg. SS. Rituum* (Gard. n. 4205. 8, II, 427).

Romani Pontificalis rubricas quæ neque variandæ neque omittendæ sunt, nisi ob causam gravem; et ad mentem : Mens est ut loco pedis ponant patrini manum dexteram super dexterum humerum Confirmandi (1). »

FR. PIAT, Capuc. l. i.

II.

Instruction du S. Office sur l'enquête concernant le dénoncé et le dénonciateur en matière de sollicitation.

La répression des délits de sollicitation intéresse souverainement le salut des âmes, et couvre le nom du coupable d'une souillure indélébile. Il n'est donc pas étonnant que le Saint-Office, afin de ne pas devoir laisser impunies les fautes véritables, sans compromettre cependant l'honneur d'un prêtre innocent, veille avec un soin particulier à ce qu'on observe exactement toutes les formalités légales de la procédure en cette matière. L'Instruction du 20 Février 1867 (*Nouv. Revue Théol.*, t. VIII, p. 345, *al.* 322) a précisé cette procédure; l'application de l'article IX, prescrivant l'examen des personnes désignées comme ayant aussi été sollicitées par le confesseur dénoncé, a été déterminée par l'Instruction du 20 Juillet 1890 (*Nouv. Revue Théol.*, t. XXV, p. 491). Nous en publions ici une autre plus récente, également très importante, au sujet du contrôle de la dénonciation exigé par l'article X de 1867. Nous la ferons suivre de quelques observations qui pourront en faciliter l'intelligence, et compléter, sur ce point, la dissertation du tome XXIII de la *Nouv. Revue Théol.* sur la procédure en matière de sollicitation.

(1) *Collect. S. Cong. de Propag. Fid.*, n. 692.

Mais, pour plus de clarté, rappelons d'abord l'article X de 1867.

Accepta denuntiatione, non illico proceditur, sed a superiore ecclesiastico inquiri sedulo debet, utrum persona denuntians sit fide digna. Sollicitationis crimen ut plurimum secreto perpetratur; hinc privilegium est, ut in causis quæ contra hoc crimen instituuntur, ad plenam probationem faciendam attestationes etiam singulares admittantur. At in memoratis summorum Pontificum Constitutionibus præscribitur, ne cum testibus singularibus procedatur, nisi præsumptiones, indicia et alia adminicula concurrant. Pondus igitur cujusque denuntiationis, qualitates et circumstantiæ serio accurateque perpendendæ sunt, et antequam contra denuntiatum procedatur, perspectum exploratumque judici esse debet, quod mulieres vel viri denuntiantes sint boni nominis, neque ad accusandum vel inimicitia vel alio humano affectu adducantur. Oportet enim ut testes hujusmodi singulares ab omnibus privatis affectionibus sint immunes, ut ipsis integra fides haberi possit.

Voici maintenant l'Instruction qui tend à assurer et à faciliter l'observance de ces dispositions.

I. Instructionis S. Romanæ et Universalis Inquisitionis circa observantiam Apostolicæ Constitutionis « Sacramentum Pœnitentiæ » N. 10 præcipitur ut, *antequam contra denunciatum procedatur, perspectum exploratumque judici esse debeat, quod mulieres vel viri denunciantes sint boni nominis, neque ad accusandum vel inimicitia vel alio humano affectu adducti fuerint.*

II. Præceptum hujusmodi, uti omnia quæ ad hujus Supremi Tribunalis procedendi rationem spectant, strictissimi juris censendum est, ita ut, eo neglecto, ad ulteriora procedi nequeat.

III. Nec sufficit ut id utcumque, sed omnino necesse est ut certa judiciali forma judici innotescat; quod propria dictione : « *diligentias circa denunciatum ejusque denunciantes peragere* » significari in foro S. Officii usus obtinuit.

IV. Jamvero cum non semper nec ab omnibus vel tantum post longum tempus, cum nempe testimoniorum receptio difficilis et quandoque impossibilis est, Supremum hoc Tribunal id servari perspexerit, hanc ad rem Instructionem, pro Reverendissimorum Ordinariorum norma, edendam mandavit.

V. Ordinarius igitur toties quoties aliquam de infando sollicitationis crimine denunciationem acceperit, illico ad diligentias peragendas procedet. Ad quem finem vel per se vel per Sacerdotem a se *specialiter* delegatum advocabit (separatim scilicet et qua decet circumspectione) duos testes, quantum fieri poterit, ex cœtu ecclesiastico, utcumque vero omni exceptione majores, qui bene noverint tum denunciatum tum omnes et singulos denunciantes, eosque, sub sanctitate juramenti de veritate dicenda et de secreto S. Officii servando, judicialiter interrogabit, testimonium scripto referens, juxta insequentem formulam; utriusque vero testimonii atque una simul respectivæ denunciationis authenticum exemplum directe tutaque via ad hanc Supremam Congregationem quamprimum transmittet.

VI. Dictum est : « vel per se vel per Sacerdotem a se *specialiter* delegatum »; nihil enim prohibet quominus, rationabili ex causa, pio alicui docto ac prudenti Sacerdoti id muneris Ordinarius demandare valeat; *speciali* tamen ei in singulis casibus delegatione impertita, eique antea delato jurejurando de munere fideliter obeundo et de secreto S. Officii servando.

VII. Quod si inveniri nequeant duo tantum testes qui noverint una simul denunciatum et omnes et singulos denunciantes, plures vocari debent. Tot nempe hoc in casu testes, ut supra, vocandi erunt, quot oportebit ut duplex quoad denunciatum et unumquemque denunciantem habeatur testimonium.

VIII. Quoties autem juramentum de secreto servando et, pro diversis casibus, de veritate dicenda vel de munere fideliter obeundo deferendum sit, juramentum ipsum semper et ab omnibus, etiam Sacerdotibus, *tactis Ss. Dei Evangeliis et non aliter*, præstandum erit. In Ordinarii vero potestate erit, siquidem pro rerum, locorum aut personarum adjunctis necessarium

vel expediens judicaverit, excommunicationem ipso facto incurrendam et Romano Pontifici speciali modo reservatam violatoribus comminari.

IX. Sequitur interrogationis formula.

Die.... mense.... anno....

Vocatus personaliter comparuit coram me infrascripto Episcopo.... (*notetur nomen diœcesis. Delegatus autem dicat :* coram me infrascripto a r. p. d. Episcopo... ad hunc actum tantum specialiter delegato) sistente in..... (*notetur locus ubi negotium geritur*). N..... N..... (*nomen, cognomen et qualitates testis conventi*) qui, delato ei juramento veritatis dicendæ, quod præstitit tactis Ss. Dei Evangeliis, fuit per me

1. Interrogatus : Utrum noverit Sacerdotem N.... N....? (*nomen, cognomen et qualitates denunciati*).

Respondit : ... (*exscribatur lingua qua utitur testis, ejus responsio*).

2. Interrogatus : Quænam sit hujusce Sacerdotis vitæ ratio, quinam mores, quænam penes populum existimatio?

Respondit :....

3. Interrogatus : Utrum noverit viros vel, ut plurimum, mulieres NN..... NN.....? (*nomen, cognomen et qualitates uniuscujusque denunciantis*).

Respondit :....

4. Interrogatus : Quænam sit uniuscujusque eorum vitæ ratio, quinam mores, quænam penes populum existimatio?

Respondit :....

5. Interrogatus : Utrum eos censeat fide dignos, vel contra mentiendi, calumniandi in judicio et etiam pejerandi capaces eos existimet?

Respondit :....

6. Interrogatus : Utrum sciat, num forte inter eos et præfatum Sacerdotem ulla unquam extiterit odii vel inimicitiarum causa?

Respondit :....

Tunc, delato ei juramento de secreto S. Officii servando, quod

præstitit ut supra, dimissus fuit, et antequam discederet, in confirmationem præmissorum se subscripsit.

Subscriptio autographa testis vel ejus signum ✠ crucis.

Acta sunt hæc per me N..... N..... (*nomen, cognomen et qualitates Episcopi vel ejus Delegati qui testimonium recepit*).

Datum Romæ die 6 Augusti 1897.

L. M. CARD. PAROCCHI.

I-II. L'enquête dont il s'agit ici fait partie de l'instruction du procès, appelée *inquisitio pro notitia curiæ* seu *summaria cognitio facti*. Il n'est pas permis de décréter quelqu'un d'accusation et de l'interroger sur un délit déterminé, sans avoir acquis auparavant la semi-preuve de sa culpabilité. « Ratio est, *dit Bouix* (1), quia ex hoc ipso quod quis criminaliter citetur et reus constituatur, fit suspectus apud populum et grave damnum patitur, necnon tædio et mœrore afficitur. Ipsa autem lex naturalis prohibet, ne cuiquam tantum gravamen absque causa sufficienti inferatur, et causa illa sufficiens nequaquam adest quando contra reum ne semiplena quidem habetur probatio, nec gravia indicia. » Or, ajoute le même auteur, « libellus denuntiationis per se solum judici non suppeditat præfatam semiprobationem, aut gravia indicia. Quamvis enim media probandi in ipso descripta ejusmodi sint, quæ videantur ad detegendam veritatem posse ducere, non tamen hanc veritatem aperiunt,... sed habetur tantum mera affirmatio de possibilitate veritatem dicto modo obtinendi. » Avant donc de citer le prévenu, il est essentiel d'examiner les faits et les indices, afin de s'assurer une preuve suffisante de l'existence du corps du délit, et de la culpabilité de la personne dénoncée.

Mais ici le fait ne pourra être établi que par les dépositions

(1) *De judiciis*, part. 2, sect. 3, subsect. 2, c. 4, § 3, t. 2, p. 155.

des témoins, puisque la sollicitation doit être rangée parmi les délits appelés *facti transeuntis*, qui ne laissent pas de vestiges (1). Or, le dénonciateur intègre est lui-même admis comme témoin dans les causes de sollicitation, parce que la dénonciation est censée être faite en accomplissement d'un devoir rigoureux imposé par les Constitutions pontificales (2), et qu'ainsi se trouve exclu le soupçon d'intérêt qui vicie le témoignage du dénonciateur purement volontaire. Il faut donc savoir quelle valeur juridique on pourra attribuer à sa déposition, et c'est à cette fin que *inquiri sedulo debet, utrum persona denuntians sit fide digna.*

En effet, un témoignage unique ne constitue par lui-même une semi-preuve que si le témoin et sa déposition ne sont pas sujets à exception (3). Or, il faut remarquer que dans les causes qui concernent la foi, et notamment en matière de sollicitation, on admet la déposition de ceux-là mêmes que le droit canonique déclare inhabiles à témoigner en justice (4), et qu'on ne refuse d'entendre que ceux que le droit naturel défend d'interroger, ceux, par exemple, qui n'ont pas l'usage de la raison. Toutefois, autre chose est d'entendre ces témoins, autre chose d'ajouter pleine foi à leur témoignage. Le droit canonique les déclare inhabiles, parce que leur déposition est plus ou moins suspecte du chef de leurs qualités et de leurs dispositions; et celles-ci ne changent pas parce qu'on consent exceptionnellement à

(1) Carena : *Tract. de off. SS. Inquis.*, part. 3, tit. 1, n. 42.

(2) Cfr. Carena : *op. cit.*, part. 2, tit. 6, n. 55; part. 3, tit. 1, n. 10 et 20, et tit. 5, n. 65.

(3) Cfr. Bordoni : *Man. Consult. S. Off.*, sect. 62, n. 13.

(4) C. *In fidei favorem, 5, De hæreticis, in 6.* Cfr. Pignatelli, *Consult. noviss.*, tom. 2, cons. 150, § *His tamen.*; Santi, *Prælect. Jur. Can.*, lib. 2, tit. 20, n. 15, 3°); Bordoni : *Manuale consult. S. Off.*, sect. 61, n. 13.

recevoir leur témoignage. « Certum omnino est, *dit Pignatelli* (1), hujusmodi testes non admitti nisi cum illorum inhabilitate, ideoque non esse integros et omni exceptione majores, nec plene probare, sed cum aliqua diminutione. » La justice due à l'accusé exige donc qu'on examine soigneusement les qualités et les dispositions du témoin, afin de pouvoir apprécier la valeur de sa déposition, et qu'on ne l'entende qu'avec la défiance et la réserve que doivent inspirer les motifs actuellement subsistants de son inhabilité juridique. Elle requiert que l'on connaisse tous ces motifs d'inhabilité : car, dit le même auteur (2), « ex multiplici inhabilitate diminuitur fides; » elle veut que l'on en puisse estimer l'importance, puisque le crédit du témoin baisse en proportion de la gravité des motifs d'exception : une haine invétérée contre l'accusé rend la déposition plus suspecte qu'un simple froissement survenu entre le témoin et lui : pareillement, « inhabilitas quæ solum est ex sexu vel ex paupertate facillime suppletur, sed non ita illa quæ est ex excommunicatione vel ab infamia (3). »

La nécessité de cet examen préalable s'impose d'autant plus que, selon l'article XI de l'Instruction de 1867, « cavetur solertissime ne denuntiantium nomina reo manifestentur. » Cette disposition enlève à l'accusé le moyen de se défendre par l'exception. Mais pour que cette grave mesure, dictée par la prudence, n'expose pas néanmoins un innocent à devenir victime de la malveillance et de la calomnie, il faut que le juge sonde d'autant mieux les dispositions des témoins, et en tienne plus scrupuleusement compte

(1) Pignat. *Ibid.*, cons. 152, *initio*. Cfr. Carena, *Op. cit.*, part. 3, tit. 5, n. 73. Bordoni : *op. cit.*, sect. 61, n. 19-20 ; *Var. resolut.*, part. 3, resol. 102, n. 25-36, où il cite la réponse du S. Office du 17 Juillet 1627.

(2) Pignat. *Ibid.*, cons. 152, § *Quare unus.*

(3) *Ibid.*, cons. 152, § *Pro gravitate...*

dans l'appréciation des dépositions. « Cum in S. Officio non publicentur nomina testium, ut ex hoc possit reus excipere contra illos de inimicitia vel aliis inhabilitatibus, debent Inquisitores ipsi ex officio tam reos quam testes super hac inimicitia et ejus causis accurate interrogare... Quod in S. Officio religiosissime et acerrime observatur (1). »

Cette enquête est donc nécessaire afin de constater la valeur intrinsique de la déposition, eu égard aux qualités et dispositions du témoin, et pour connaître les circonstances qui peuvent corroborer le témoignage déjà suffisant par lui-même, ou bien l'élever à la valeur d'une semi-preuve si le témoin est inhabile. S'il l'omet, le juge ne pourra pas prononcer sur la valeur et la suffisance de la preuve. « Non quælibet enim denuntiatio ad gradum semiplenæ probationis adsurgit. Quocirca prærequiritur ut personæ denuntiantis qualitatibus et denuntiationis ipsius circumstantiis per inquisitionem expensis, constiterit saltem de semiplena probatione aut gravibus indiciis in imputatum (2). » Par conséquent, la culpabilité de l'accusé ne sera pas assez établie pour qu'on puisse légitimement citer ce dernier et procéder à sa mise en accusation. « Constitui non debet reus, nisi in processu informativo constet saltem semiplene quod ipse delictum de quo inquiritur, commiserit, vel adsint indicia æquipollentia : aliter judex mortaliter peccabit, et reus non teneretur respondere, quia non interrogatur juris ordine servato... Et ratio potissima est, quia faceret contra jus canonicum et civile, in quibus cavetur non posse reum constitui, nisi præcedentibus indiciis vel probationibus : *c. Cum oporteat; c. Inquisitionis; c. Qualiter, De accus.;*

(1) Pignatelli, *loc. cit.*, cons. 150, § *Hæc esse diligentissime...* Cfr. Carena, *op. cit.*, part. 3, tit 5, n. 12-13.

(2) Pierantonelli, *Praxis fori eccl.*, tit. 3, n. 17.

c. Cum monasterium, De confess.; c. Veniens, De testib. (1). »

Aussi l'article II de la présente Instruction déclare-t-il que l'obligation de prendre ces informations est imposée sous peine de nullité pour les actes ultérieurs du procès : *ita ut ad ulteriora procedi nequeat.*

Mais ce qui aggrave considérablement l'importance de cette enquête, c'est que la déposition dont elle garantit le crédit, non seulement autorisera la citation et l'interrogation du prévenu, mais fera partie essentielle des preuves qui motiveront éventuellement sa condamnation.

Généralement, la personne qui dénonce un confesseur sera l'unique témoin du fait qu'elle affirme, puisque *sollicitationis crimen ut plurimum secreto perpetratur.* Or, la déposition d'un témoin ne suffit pas pour condamner un accusé (2) : *vox unius, vox nullius.* Faute de pouvoir réunir les preuves nécessaires, le juge ecclésiastique se trouverait ainsi bien souvent dans l'impossibilité de punir le coupable, si Grégoire XV (3) n'avait pas accordé le privilège *ut in causis quæ contra hoc crimen instituuntur, ad plenam probationem faciendam attestationes etiam singulares admittantur.* On peut donc procéder d'après des témoignages singuliers, par exemple, de plusieurs personnes qui affirment séparément avoir été sollicitées isolément par le même confesseur.

Cependant, ces dépositions portant sur des faits différents, ne font foi entière sur aucun fait particulier; et c'est pour-

(1) Pellegrini, *Praxis vicar.*, part. 4, sect. 9, n. 12. Cfr. S. Alph., *Theol. mor.*, lib. IV, n. 201, not. 4.

(2) *C. Veniens, 10, et C. Licet universis, 23, De testib.* — Cfr. Fagnanum, *in h. l. n. 13.* — *C. Admonere, 8, Caus. 34, q. 2.*

(3) Const. *Universi Dominici*, § 5. (*Bullar. Rom.*, tom. V, part. V, pag. 54, edit. Rom.; tom. 12, p. 730, edit. Taur.)

quoi *in memoratis summorum Pontificum constitutionibus præscribitur, ne cum testibus singularibus procedatur, nisi præsumptiones, indicia et alia adminicula concurrant.* Ces indices sont indispensables pour compléter la preuve. Grégoire XV ne permet pas de prononcer une sentence d'après la déposition de témoins singuliers, mais, dit Pignatelli (1), « vult quod in ipso (crimine sollicitationis) procedatur sicut in iis quæ sunt difficilis probationis, ac proinde quod possit infligi pœna concurrentibus cum testibus singularibus indiciis, præsumptionibus et adminiculis, ac vult tantum ut Cardinales arbitrio suo, rationabili tamen, possint judicare crimen probatum esse.... Non potest formari prædictum arbitrium ac judicium, nisi testes singulares sint talis qualitatis, et adminicula, indicia et præsumptiones sint talis conditionis, ut conjunctim habeant tantam vim, quod moveant et urgeant judicem ad judicandum delictum esse vere commissum, sicque reddant delictum moraliter evidens (2). Quia arbitrium et judicium debet esse regulatum secundum rationem et prout de jure..., ut scilicet testes singulares cum adminiculis, indiciis ac præsumptionibus æquipolleant plenæ probationi testium contestium, quæ de jure requiritur ad reum condemnandum. »

Il faut donc suppléer à l'insuffisance des témoignages par des indices graves. La valeur des indices est laissée à l'appréciation du juge : « in specie, quæ indicia sint levia, gravia, et gravissima judex arbitrabitur, » dit Maschat (3). C'est

(1) *Consult. Canon.*, tom. 1, cons. 104, n. 3-4; tom. 8, cons. 110, n. 26.

(2) On ne peut pas condamner, même pour cause d'hérésie, si la culpabilité n'est pas constatée avec pleine certitude. (Carena, *op. cit.*, part. 3, tit. 3, n. 9.) Seulement, la certitude morale étant relative à la matière, le droit admet *in causis fidei* des preuves qui seraient insuffisantes en d'autres causes, où l'on en peut obtenir de plus certaines.

(3) *Institut. can.*, lib. 2, tit. 23, n. 2.

lui qui doit prononcer sur la suffisance des preuves. Mais sa décision doit être équitable et conforme au droit : et c'est pourquoi il doit examiner, entr'autres choses et avec un soin spécial, les qualités du témoin et ses relations avec l'inculpé. « Etenim circumspectus judex atque discretus juxta illud quod in jure civili cautum existit, motum animi sui ex argumentis et testimoniis, quæ rei aptiora esse compererit, confirmabit (1). » Or, selon la loi *3, ff., lib. 22, tit. 5* : « Testium fides diligenter examinanda est, etc.... § 3. Idem D. Hadrianus rescripsit testibus se, non testimoniis crediturum (2). » Et le canon *si qui sunt, 17, Caus. 2, q. 7*, quelle que soit d'ailleurs sa source, exprime une règle qui a toujours été suivie : « Si qui sunt vituperatores aut accusatores episcoporum vel reliquorum sacerdotum, non oportet eos a judicibus Ecclesiæ audiri, antequam eorum discutiatur æstimationis suspicio vel opinio, qua intentione, qua fide, qua temeritate, qua vita, qua conscientia, quove merito, si pro Deo, aut pro vana gloria, aut pro inimicitia, vel odio, aut cupiditate ista præsumpserint. » Cet examen est donc une chose essentielle pour former la conscience du juge. « Quod porro maxima diligentia est advertendum, *dit Rota* (3), est scilicet an testes in his causis præter inhabilitatem quam habent de jure communi ex singularitate et sexu, et quæ per privilegium suppletur aliis claris et vehementibus indiciis et adminiculis, sint ex alia ratione inhabiles, id est, an aliquo vel morali vel physico vitio laborent quod eas a testi-

(1) C. *Præterea*, 27, *De testib. et attest.*

(2) Cette loi est canonisée par Gratien, C. *Si testes*, Caus. 4, q 2 et 3. Cfr. C. *Tua nos, 8, De cohabit. cleric et mul.*; Bordoni : *Var. resolut.*, part. 3, resol. 101, n. 10.

(3) *Enchiridion confes. et judic. eccl.*, n. 680. Cfr. Carena, *Tractatus de officio SS. Inquisit.*, part. II, t. 6, n, 54; Bordoni : *Manuale Consult. S. Off.*, sect. 25, n. 186 et 205.

moniando arceat. Et sane, quam fidem habebit episcopus meretricibus vel ejusdem furfuris et malæ famæ mulierculis contra sacerdotes deponentibus? » On comprend donc parfaitement pourquoi le S. Office veille à ce que cette enquête ne soit pas omise.

III. Mais il ne suffit pas, dit l'article III de la présente Instruction, que l'on prenne ces renseignements d'une manière quelconque. Puisqu'on procède par témoins singuliers, mais dont les dépositions doivent être corroborées par les indices, ceux-ci constituent une partie nécessaire des preuves requises pour la condamnation. Ils doivent donc être recueillis et constatés judiciairement, comme toutes les autres preuves; et s'ils le sont par voie de témoignage, il faut que ces témoins soient entendus selon les formalités judiciaires. Car, de même que, selon Barbosa, « non creditur judici asserenti in inquisitione famam præcessisse, nisi de ea aliunde appareat per testes particulariter receptos (1), » ainsi, en général, dit Pierantonelli, « non creditur judici asserenti se indicia criminis recepisse ante inchoationem processus judiciarii, nisi de iis constet per testes adamussim auditos (2). »

Sauf le détail accessoire de la présence du notaire, dont on dispense ici, comme on en dispense quelquefois pour la réception de la dénonciation, ces formalités, détaillées aux articles V-IX, sont les mêmes que celles que l'on doit observer dans la réception des témoins au cours du procès. C'est que ceux que l'on interroge ici sur les personnes du dénoncé et du dénonciateur, sont vrais témoins dans le procès : leur déposition fournit la preuve des indices sans lesquels les témoignages singuliers sur le fait principal demeureraient insuffisants.

(1) In C. *Qualiter et quando, 24, De accusat.*

(2) *Op. cit.*, tit. 3, n. 14. Cfr. S. Alph. l. IV, n. 266.

On les interroge judiciairement dès l'abord, parce que, dans un procès sommaire, on peut recevoir les dépositions des témoins dès avant l'ouverture des débats (1). D'autant plus que la répétition des témoins pour légitimer le procès ne peut pas avoir lieu dans une cause de sollicitation : car cette répétition ne se fait, dans un procès sommaire, que dans le cas où l'accusé excipe d'une inhabilité dans la personne des témoins ou d'une irrégularité dans leur déposition ; or, dans une cause de sollicitation, l'accusé n'aura pas connaissance des témoins ni des circonstances de leur déposition (2).

Quoique faites selon les formalités judiciaires, ces dépositions sont néanmoins appelées *extra-judiciaires*, comme tout ce qui appartient à l'instruction du procès, parce qu'elles précèdent la contestation, vrai commencement du procès et des actes judiciaires (3).

IV. D'après ce que nous venons de dire, il est clair que les témoins singuliers déposeront en vain du fait principal, et que la procédure ne pourra aboutir, au grand détriment du bien commun, s'il ne conste pas juridiquement des indices. Or, si la recherche et l'appréciation de ceux-ci n'ont d'autre règle que l'arbitre du juge, tantôt une défiance injustifiée devant des indices sérieux amènera le même effet d'impunité pour un vrai coupable, tantôt une trop grande crédulité exposera l'honneur sacerdotal à un préjudice considérable et immérité. En outre, l'article XI de 1867 ne prescrit de prendre les informations sur le dénoncé et le dénonciateur qu'après plusieurs, généralement trois dénonciations. Cela est conforme à l'usage suivi jusqu'ici

(1) Clem. *Saepe contingit*, 2, *De verb. signif.* Cfr. Reiffenstuel, *Jus. can. univ.* lib. II, tit. VI, n. 6; Ferraris, *Biblioth. can.*, V° *Testis*, art. II, n. 6; Castropalao, *Oper. mor.*, tractat. IV, disp. VIII, punct. 15, § 3, n. 3

(2) Rota, *op. cit.*, n. 659. (3) Rota, *ibid.*, n. 654.

par le Saint-Office, et rappelé aussi dans une réponse de 1835, citée par la *Nouv. Revue théol.*, t. VIII, p. 352 (328). Mais comme il peut s'écouler un temps considérable entre les diverses dénonciations, il sera souvent difficile, quelquefois impossible, après la troisième, d'obtenir encore des renseignements sur les premiers dénonciateurs.

Instruit par l'expérience de ces graves inconvénients, le Saint-Office prescrit les règles suivantes pour recevoir les dépositions concernant les indices qui résultent des personnes du dénoncé et du dénonciateur.

V-IX. *Ordinarius igitur* TOTIES QUOTIES *aliquam de infando sollicitationis crimine denuntiationem acceperit*, ILLICO *ad diligentias peragendas procedet.* Le Saint-Office veut donc qu'à l'avenir, après chaque dénonciation, on prenne, sans tarder, les informations en question. Car ce dénonciateur sera peut-être un témoin singulier, dont la déposition pourra un jour devenir nécessaire pour empêcher la ruine des âmes ; il est donc prudent de rechercher immédiatement les indices qui peuvent la corroborer ou l'affaiblir, et de tout consigner dans un acte authentique qui dispensera de toute démarche ultérieure au sujet de ce témoin. Celui-ci pourra alors disparaître sans inconvénient.

Ad quem finem vel per se vel per sacerdotem a se SPECIALITER *delegatum*... Le juge doit, autant que possible, examiner les témoins par lui-même : car c'est lui qui doit apprécier les preuves pour porter la sentence. Or, *testibus, non testimoniis creditur :* bien souvent la manière de déposer, le ton, l'animosité, le trouble, l'hésitation, un geste, etc., peuvent modifier la valeur de la déposition (1). Néanmoins, ainsi que l'explique l'article VI de l'Instruction, une cause raisonnable, qui empêche l'Ordinaire de recevoir les

(1) Carena, *op. cit.*, part. 3, tit. 7, n. 9, et n. 24-25.

témoins, ou ne permet pas à ceux-ci de se présenter devant lui (1), suffit pour déléguer à cet effet un prêtre pieux, instruit et prudent. On comprend sans peine toute l'importance qu'il convient d'attacher à ces trois qualités du mandataire pour une mission si délicate.

La délégation doit se faire *ad actum* et expire aussitôt après l'enquête achevée.

L'Ordinaire doit déférer au prêtre qu'il délègue un double serment : celui de fidélité dans l'accomplissement du mandat, et celui du secret. Nous y reviendrons plus loin.

Advocabit... L'affaire étant absolument secrète, nous n'avons pas besoin de dire qu'un témoin qui se présenterait spontanément, sans avoir été cité, serait suspect. Ce qu'il faut remarquer ici, c'est qu'il ne suffit pas d'une attestation écrite : il faut mander le témoin, et celui-ci doit se présenter personnellement : « vocatus personaliter comparuit..., » comme il est dit à l'article IX ; « ad formale examen vocantur..., » dit l'article XI de 1867. Diana, qui était Consulteur du Saint-Office en Sicile, et Escobar (2) attestent que tel est l'usage des Inquisiteurs. Ainsi que nous l'avons dit, ces témoins devant déposer sur les indices, qui sont des preuves dans ces procès, il faut, en effet, les entendre comme les témoins ordinaires, et ne pas se contenter de leur attestation écrite (3).

Separatim... et qua decet circumspectione..., conformément à l'article XVII de l'Instruction de 1880 sur la procédure criminelle des clercs. Il ne faut pas que l'un s'instruise par la déposition de l'autre, ni qu'un témoin soit gêné de

(1) S. Alph., lib. IV, n. 471, *Judex autem...*

(2) *Ap.* Rota, *op. cit.*, n. 466.

(3) C. *A nobis*, 2, *Qui matrim. accusare possunt, etc.* Cfr. S. Alph. *Theol. mor.*, lib. IV, n. 271, § *Pro complemento...*; Pellegrini, *op. cit.*, part. IV, sect. IV, n. 3 : *Nota tamen...*

dire ce qu'il sait (1). Il faut de plus que sa comparution soit entourée de toutes les précautions nécessaires pour n'éveiller aucun soupçon chez le dénonciateur ou le dénoncé : la seule pensée qu'il est possible que la personne sur laquelle on l'interroge parvienne à savoir qu'il a été cité, pourrait empêcher le témoin de s'exprimer en toute liberté.

Duos testes..., utcumque vero omni exceptione majores.... Les indices sur lesquels ces témoins sont interrogés, doivent faire naître une présomption probable (2) en faveur de l'existence du délit. Cette présomption est le complément de la preuve fournie par les témoins singuliers, et nécessaire, selon la bulle *Universi dominici*, pour pouvoir condamner l'accusé. Or, il ne peut résulter une présomption d'un fait qui n'est pas pleinement prouvé : « præsumptio non oritur ex facto non plene probato (3). » Un fait qui n'est pas certain, ne peut pas motiver avec certitude la présomption probable d'un délit. Ces indices doivent donc être constatés avec précision et certitude. Or, dans une cause criminelle, la certitude d'un fait doit être basée sur la déposition de deux témoins dignes de foi : *omni exceptione majores* (4). Ici on n'admet donc pas les inhabiles; leur déposition reste frappée de suspicion, et insuffisante pour autoriser une sentence de condamnation.

Quantum fieri poterit, ex cœtu ecclesiastico.... Il vaut toujours mieux que les laïques, quelque respectables qu'ils

(1) Cfr. Fagnanum, in C. *Venerabili, De testib.*, n. 5-7; C. *Inquisitionis, De accusat.*

(2) On appelle présomption *(hominis)* probable, l'opinion sur l'existence d'un délit, dont la probabilité est motivée par des signes extérieurs, faits, paroles, etc., qui sont *souvent, le plus souvent* associés au délit.

(3) Bordoni, *Praxis criminalis*, cap. 51, n. 39.

(4) Cfr. Carena, *op. cit.*, part. 3, tit. 10, n. 20-24; Bordoni, *Prax. crim*, c. 51, n. 46-50, et *Sacrum Tribun.*, c. 35, n. 7; Castropalao, *op. mor.*, tract. IV, disp. 8, punct. 9, n. 2-3; S. Alph., lib. IV, n. 256.

soient, n'interviennent en aucune façon dans ces tristes causes : c'est une précaution qui sauvegarde mieux en eux le respect dû à la dignité sacerdotale (1). Aussi, en règle générale, dans les causes criminelles ordinaires, on n'admet pas la déposition d'un laïque contre un clerc (2); et si on l'admet dans certaines causes, notamment celles de sollicitation, c'est parce que la preuve du délit est difficile, et que le coupable serait plus d'une fois assuré de l'impunité si on refusait le témoignage des laïques (3). Lors donc que l'on peut réunir les preuves nécessaires en s'adressant aux clercs, il faut exclure les laïques.

Au surplus, toutes choses égales d'ailleurs, un prêtre est toujours mieux à même d'apprécier la conduite des personnes en question, surtout du prêtre dénoncé, et il offrira plus facilement toutes les garanties d'intégrité.

Qui bene noverint tum denunciatum, tum omnes et singulos denunciantes.... Ces témoins doivent connaître « *una simul denunciatum et omnes et singulos denunciantes,* » comme s'exprime l'article VII. C'est d'abord parce qu'on doit restreindre au strict nécessaire le nombre de ceux qu'on initie à ces affaires (4). Il faut donc citer de préférence celui qui peut dûment rendre un double témoignage. C'est aussi parce que les témoins doivent renseigner le juge non seulement sur le dénonciateur et le dénoncé considérés isolé-

(1) Cfr. C. *Qualis condemnatio*, 9, caus. 2, q. 7.

(2) C. *De cætero*, 14, *De testibus, etc.*

(3) Cfr. Devoti, *Jus can univ.*, lib. 2, tit. 20, § 4; Maschat, *Institut. canon.*, lib. 2, tit. 20, n. 8; Pellegrini, *Praxis vicar.*, part. IV, sect. IV, n. 30; Bockhn, *Jus canon.*, lib. 2, tit. 20, n. 13.

(4) Telle est la règle tracée au tribunal du Saint-Office par Clément XI (*Décret du 1er Décembre 1709*, § *Quoniam vero...*), et par Clément XIII (*Décret du 1er Février 1759*, § 2). — *Il Monitore ecclesiastico* (vol. X, part. I, p. 174 seq.) vient de publier le texte de ces Décrets.

ment, mais aussi sur les rapports qu'ils ont entre eux. Ils doivent donc les connaître tous les deux.

Remarquons aussi que si la faute dénoncée se rapportait à une époque déjà éloignée, il faudrait de préférence citer des témoins qui connaissaient les intéressés, au moins l'accusé, à cette époque-là : « qui conversationem et vitam ipsius non tam moderno tempore noverint quam transacto (1). « Une personne peut avoir été suspecte dans sa conduite jadis et ne l'être plus actuellement, ou bien être mal famée maintenant sans l'avoir été autrefois.

Ils doivent, en outre, les connaître très bien ; car ils ne peuvent déposer qu'à bon escient ; un témoignage basé sur un « je crois, » sur une vraie conjecture, un à peu près, n'est pas recevable ici ; il faut des témoins qui fassent pleinement foi, *testes de scientia* (2).

Toutefois, selon l'article VII, si l'on ne trouve pas deux témoins connaissant tous deux et le dénonciateur et l'accusé, et remplissant en même temps toutes les autres conditions requises, il faudra en citer plusieurs. *Tot nempe hoc in casu testes ut supra vocandi erunt, quot oportebit ut duplex quoad denunciatum et unumquemque denunciantem habeatur testimonium.* En effet, pour avoir une preuve plénière, il ne faut pas seulement deux témoins, mais ces témoins doivent être *contestes*, c'est-à-dire, qu'ils doivent déposer sur un seul et même fait, par exemple : tel prêtre jouit de telle réputation (3). Ainsi, on a cité, je suppose, deux témoins, dont l'un connaît le dénoncé et le dénonciateur,

(1) C. *Inter sollicitudines, 10, De purg. can.*

(2) Cfr. Reiffenstuel, *Jus can.*, lib. 2, tit. 20, n. 342 sq.; Ferraris, V. *Testis*, art. 2, n. 18-20 ; S. Alph., lib. IV, n. 260 ; Carena, *op. cit.*, part. 3, tit. 6, n. 3-9.

(3) S. Alph., lib. IV, n. 255, 2°); n. 260, I ; Carena, *op. cit.*, part. 3, tit. 10, n. 25 ; Bordoni, *Sacr. Tribun.*, c. 35, n. 7.

l'autre ne connaît que le dénoncé. On aura un témoignage singulier seulement au sujet du dénonciateur, et il faudra le compléter par la déposition d'un troisième témoin connaissant le dénonciateur.

Sub sanctitate juramenti de veritate dicenda et de secreto S. Officii servando.... Dans la procédure en matière de sollicitation, ce double serment est prescrit sans condition et sans restriction. *Qui in hisce causis examini subjiciuntur*, dit l'article XIV de l'Instruction de 1867, *juramentum ab initio de veritate dicenda, et, actu expleto, de secreto servando, tactis sacrosanctis Dei Evangeliis, etiamsi sint sacerdotes, præstare tenentur.*

Le serment de vérité est toujours requis, même dans un jugement sommaire (1). « Nullius testimonio, quantumcumque religiosus existat, nisi juratus deposuerit, in alterius præjudicium debet credi (2). » La déposition de celui qui n'a pas prêté ce serment ne constitue pas même une semi-preuve (3).

Le témoin doit jurer de dire toute la vérité, et rien que la vérité.

Les auteurs estiment communément que la déposition est nulle, si le serment la suit au lieu de la précéder. Quoi qu'il en soit, pour le cas qui nous occupe, il est ordonné de le prêter *avant* la déposition, *ab initio*; ainsi l'indique aussi la formule de l'article IX.

Quant au serment du secret, il est imposé à tous ceux qui sont mêlés aux causes de sollicitation, à quelque titre que ce soit : l'Ordinaire est obligé au secret en vertu d'une loi cano-

(1) Clement. *Sæpe contingit*, 2, *De verbor. signif.*

(2) C. *Nuper nobis*, 51, *De testib.* Cfr. C. *De testibus*, 29, *cod. tit.*; S. Alph. lib. IV, n. 260.

(3) Reiffenstuel, lib. II, tit. 20, n. 479; Bordoni : *Var. resolut.*, part. 3, resol. 101, n. 26 sq.; Carena : *op. cit.*, part. 3, tit. 7, n. 1; Pellegrini : *op. cit.*, part. IV, sect. IV, n. 5.

nique : « Omnes curiæ ecclesiasticæ administri, *dit l'article XIV de 1867*, et quicumque alii ad has pertractandas, vel patroni ad defendendas causas assumuntur, jusjurandum de secreto servando debent emittere, et ipsi Episcopi aliique locorum Ordinarii ad servandum secretum obstringuntur, prout in jure cautum est, c. *Statuta, De hæret., in 6°*, et *Clement., Multorum;* § *Porro, De hæret.*. Qui vero denunciationis oneri satisfaciunt, quique in hisce causis examini subjiciuntur, juramentum... de secreto servando... præstare tenentur. » Ce serment les oblige à ne révéler à qui que ce soit, et d'aucune façon, ni par parole, ni par écrit, ni par signe, ni directement ni indirectement, rien de ce qui s'est dit, passé ou traité au tribunal (1). Et cette obligation ne cesse jamais : « Eædem causæ, utpote ad fidem pertinentes, secretissime peragantur, et postquam fuerint definitæ et executioni jam traditæ, perpetuo silentio omnino premantur », dit l'article XIV de 1867.

Le Saint-Office veut, en imposant ce serment, couper court aux indiscrétions qui pourraient susciter des animosités contre le tribunal ecclésiastique, exciter les ressentiments ou les haines entre particuliers, ou préjudicier à la réputation du prochain. Il faut remarquer, en effet, que, indépendamment du serment, il y a obligation de justice de ne rien révéler qui puisse porter atteinte à l'honneur du prévenu ; et ce lors même qu'il aurait été condamné, car la sentence n'est pas publique (2). Il veut, en un mot, prévenir tout inconvénient qui pourrait être un obstacle à la franchise des témoins, ou à la liberté des juges dans la poursuite de l'enquête et la punition du coupable. « Hæc, si caute sancteque

(1) Voir le décret du 1er Décembre 1709, de Clément XI, § *Sanctissimus optime...*

(2) Cfr. Lugo, *De justit.*, disp. 14, se t. 6, n. 73-75; Salmant., *Cursus Theol. mor.*, tract. 13, C. 4, punct. 5, n. 58 ; tract. 21, c. 4, punct. 5, n. 111-112.

teneantur, *dit l'article XIV de 1867*, nullum invidiæ infamiæque, vel aliud quodvis periculum timeri potest, quod vel testes a dicenda veritate, vel competentes judices ab investigando, et condignis pœnis animadvertendo sollicitationis crimine contineat. »

Quant à la manière de prêter les différents serments dont parlent les articles V et VI de la présente Instruction, l'article VIII rappelle le précepte de l'article XIV de 1867.

Dans les causes de moindre importance, les prêtres témoignent *in fide sacerdotis* (1), ce qui n'est pas un serment (2) : « presbyter, *vice juramenti*, per sanctam consecrationem interrogatur; quia *sacerdotes ex levi causa jurare non debent* (3). » Les causes de sollicitation étant très graves, il va de soi que les prêtres aussi doivent prêter serment (4). En outre, ils ont coutume de le prêter, la main sur la poitrine (5). Ici, tous, même les prêtres, doivent prêter serment la main sur l'Évangile, et non sur un autre objet sacré ou sur un autre livre de la Sainte-Écriture : *tactis SS. Dei Evangeliis, et non aliter.*

Selon le même article VIII, comme sanction de l'obligation assumée par ces serments, l'Ordinaire peut, s'il le juge convenable, comminer contre ceux qui les violeraient, l'excommunication *latæ sententiæ* et réservée *speciali modo* au Souverain Pontife. Ce pouvoir lui est accordé par Boniface VIII, c. *Statuta, 20, De hæret., in 6°*; le présent article déclare que la censure est spécialement réservée au Pape.

(1) Cfr. S. Thomas : 2-2, q. 89, art. 10; Reiffenstuel : *op. cit.*, lib. 2, tit. 24, n, 27; Ferraris, V°. *Juramentum*, art. 2, n. 42-43.

(2) S. Alphons., *Theol. mor.*, lib. II, n. 134.

(3) C. *Si quis presbyter*, 4, caus. 2, q. 5.

(4) Cfr. Pellegrini : *Praxis ric.*, part. IV, sect. IV, n. 5.

(5) Cfr. S. Alph. lib. IV, n. 271 ; *Pro complemento* .; Carena. *op. cit.*, part. 3, tit. 7, n. 4-5; Pellegrini, *op. cit.*, part. II, sect. II, subsect. VI, n. 8.

Giraldi rapporte (1) que Clément XI, par décret du 24 Avril 1710, a étendu aux « procurantes ut inquisitores et ministri secreta revelent, » la censure portée contre les officiers du tribunal du Saint-Office. Mais cela n'est pas applicable à l'excommunication comminée, dans le cas présent, par l'Ordinaire, contre les *violateurs* du secret *(art. VIII)*. Elle concerne seulement ceux qui « arcana consilii seu processus, sibi sub secreto ab episcopo vel inquisitoribus patefacta, præter eorum licentiam aliis patefecerint » (can. *Statuta*).

Eos... judicialiter interrogabit,... juxta insequentem formulam:... Le témoin qui parle sans être interrogé se rend suspect (2).

Dans l'interrogatoire, il faut suivre la formule de l'article IX, et la remplir selon les formalités et les règles juridiques, surtout en ce qui concerne la constatation de l'habilité du témoin (3).

Ainsi on demande les nom et prénom du témoin, son âge, ses dignités, charges et condition. Et après lui avoir fait prêter serment de vérité, on lui demande s'il connait tel prêtre, et on l'interroge sur ses rapports avec ce prêtre, afin de constater qu'aucune inhabilité juridique, par exemple,

(1) *Expos. jur. pont.*, part. I, lib. V, Decr., tit. 9, sect. 809. nota X. — Dans le Décret de Clément XI (9 Décembre 1709), nous lisons : « Postremo Sanctitas sua *decrevit publicari quamprimum edictum* quo generaliter omnibus et singulis personis ad secretum S. Officii legitime non admissis, cujuscumque gradus et conditionis existant, et speciali et individua nota dignis, districte prohibeatur sub iisdem censuris et pœnis, ne causas, negotia, scripturas, et alias quascumque res sub eodem secreto, ut supra, comprehensas, alios ad earum revelationem sollicitando inquirere, easdem scripturas legere, retinere, transcribere, aliis communicare, sive alias præfati secreti manifestationem procurare quoquomodo audeant vel præsumant. »

(2) Cfr. Pellegrini : *op. cit.*, part. IV, sect. IV, n. 3 ; *Censeretur...*

(3) Cfr. Bordoni, *Manuale Consult. S. Off.*, sect. 61, n. 23-25.

de parenté, d'amitié trop intime, d'inimitié, n'infirme l'autorité de son témoignage au sujet de l'accusé (1). Après ces questions générales, on passe, s'il y a lieu (2), aux questions spéciales sur la vie, les habitudes, les relations, et surtout la réputation du prêtre dénoncé.

On reprend ensuite les mêmes questions générales et spéciales au sujet de chacun des dénonciateurs ; on demande en outre si le témoin lui-même les estime dignes de foi, ou capables de mensonge, de calomnie ou de parjure, et quelles sont les relations existant entre ce prêtre et ces dénonciateurs.

Cette dernière question surtout est de la plus haute importance (3). S'il existe entre eux une véritable inimitié, une haine mortelle, le témoignage des dénonciateurs est de nulle valeur, même dans ces causes ; car on doit présumer qu'ils agissent simplement par haine, et non par zèle pour le bien (4). Si l'inimitié est moins grave, le témoignage est reçu, mais avec la défiance qu'il doit naturellement inspirer. « Dixi inimicum capitalem repelli a testimonio dicendo, *dit Carena* (5), nam non capitalis non rejicitur, sed admittitur tamquam non major omni exceptione. »

La question sixième de l'Instruction tend à savoir s'il a jamais existé *quelque sujet d'inimitié* entre les intéressés : *num... ulla unquam extiterit odii vel inimicitiarum* CAUSA. C'est que, particulièrement lorsqu'il s'agit de femmes,

(1) Cfr. Reiffenstuel, *op. cit.*, lib. II, tit, 20, n. 509-510. — Ferraris, V. *Testis*, art. II, n. 54.

(2) Il n'y aurait pas lieu de continuer l'examen, si le témoin affirmait ne pas connaître très bien l'accusé, ou si les questions générales avaient fait découvrir son inhabilité juridique.

(3) Cfr. Carena, *op. cit.*, part. 3, tit. 5, n. 12-13.

(4) Pignatelli, *Consult. novis.*, t. 2, cons. 150, *Itaque ex testibus.* — Santi, *Prælect. Jur. can.*, lib, 2, tit. 20, n. 14, a) et n. 15, 3°).

(5) *Op. cit.*, part. 3, tit. 5, n. 7.

un rien suffit pour entretenir pendant bien longtemps leur animosité et leur ressentiment. On demande s'il y a une *cause* d'inimitié dont le témoin ait connaissance (1) : parce que, comme le dit Pignatelli (2), « probata causa sufficiente ad inducendam inimicitiam capitalem, censetur probata inimicitia; » car, dit Reiffenstuel (3), « inimicitia consistit in affectione animi, et aliter quam conjecturis probari non poterit. » Parmi ces causes ou indices, les auteurs citent les procès, les injures, les voies de fait, les préjudices subis dans ses biens ou son honneur, ou ceux qu'ont subis les proches parents, l'inimitié existant entre l'accusé ou les proches parents ou les amis du dénonciateur (4). Mais, observe très bien Pignatelli (5), « in his omnibus permultum consideranda est qualitas personarum. Sæpe enim contingit, quod illa causa quæ sufficiens est gignere inimicitiam inter aliquos, in aliis non sufficiat. Contra vero, sunt multi ita iniqui et maligni ut ex levi causa odium concipiant contra alios, quos cum non possint palam offendere, clam moliuntur adversus eos omnium iniquitatum genera. »

Quant à estimer l'inimitié assez grave pour repousser un témoin, c'est au juge que cela appartient : « Ipsorum Inquisitorum arbitrio est relinquendum definire quæ inimicitiæ dicantur capitales, » *dit le même auteur* (6).

Dans un examen judiciaire, on doit avoir soin aussi de demander au témoin la raison de ses assertions, ou la source où il a puisé la connaissance de ce qu'il avance, et de l'inter-

(1) Carena, *op. cit.*, part. 3, tit. 5, n. 12.
(2) *Consult. noviss.*, tom. 2, cons. 150, § *Probata autem...*
(3) *Jus can. univ.*, lib. 2, tit. 20, n. 141.
(4) Cfr. Pignatelli, *loc. cit.*, § *Restat ut breviter...*
(5) *Loc. cit.*, § *In his tamen ...*
(6) *Loc. cit.*, § *Hæc esse diligentissime...*

roger sur le degré de certitude qu'il croit pouvoir attribuer à sa déposition (1). Mais il faut éviter les questions qu'on appelle *suggestives*, c'est-à-dire qui suggèrent la réponse, par exemple, par le détail des circonstances, ainsi que toutes autres questions fallacieuses ou injustes, sous peine de rendre la déposition de nulle valeur (2).

Testimonium scripto referens... Toutes les réponses du témoin doivent être exactement écrites, telles qu'il les a prononcées, sans y rien changer, et dans la langue qu'il a employée. Le reste de l'acte doit être rédigé en latin.

Après quoi, le juge défère au témoin le serment du secret, et, après lui avoir lu la déposition qu'il vient de faire (3), l'invite à la signer de son nom. S'il ne sait pas écrire, on doit faire mention de cette circonstance dans l'acte, et lui faire tracer le signe de la croix à la place de son nom.

Utriusque vero testimonii atque una simul respectivæ denuntiationis authenticum exemplum directe tutaque via ad hanc supremam Congregationem quamprimum transmittet. Si ce n'est pas l'Ordinaire, mais un délégué qui a entendu les témoins, il doit remettre l'acte à l'Ordinaire ; sa juridiction expire quand l'acte est fini. L'Ordinaire doit adresser au Saint-Office une copie authentique des actes de dénonciation et de déposition des témoins au sujet des intéressés, comme l'Instruction du 20 Juillet 1890 le prescrit également pour la déposition des témoins sur le fait principal.

Ce n'est pas que la S. Congrégation veuille se réserver à elle seule de connaître définitivement de ces causes ; car les Ordinaires peuvent en connaître, lors même qu'ils n'auraient

(1) Reiffenstuel, *Op. et l. cc*, n. 511 et 515. S. Alph., l. IV, n. 271, § *Testis*...

(2) Reiffenstuel, *ibid.*, n. 516 sq.; Carena, *op. cit.*, part. 3, tit. 3, n. 51.

(3) Cfr. Rota, *op. cit.*, n. 670; S. Alph., l. IV, n. 271, § *Testi.*; Carena, *op. cit.*, part. 3, tit. 7, n. 28.

que des témoins singuliers avec les indices. Nous en trouvons une preuve dans l'article X lui-même de l'Instruction de 1867. Celle-ci est adressée à tous les évêques et précise la procédure en matière de sollicitation. Or, sans distinguer entre Cardinaux Inquisiteurs et Ordinaires, elle affirme absolument que *privilegium est ut attestationes etiam singulares admittantur*. Et nulle part elle n'évoque la cause au tribunal du Saint-Office dans le cas où il n'y a que des témoins singuliers. « Hoc satis clare innuere videtur, *dit Rota* (1), hodierna praxis et dispositio S. C., vel quia clausula Gregorianæ bullæ (*Universi Dominici*) obsolevisse dicenda sit, vel quia per legitimam auctoritatem correcta et mutata fuisse sit censenda. » Il est bien permis de trouver cette modification dans la Bulle *Sacramentum Pœnitentiæ* de Benoît XIV (2).

En réclamant la copie de toutes les pièces du procès, le Saint-Office a d'abord l'intention de se mettre immédiatement en possession des documents dont il aura besoin si, au cours de la procédure, il se présente une difficulté qu'on lui demande d'aplanir (art. XVI de l'Instruct. de 1867), ou si, après la sentence, on en appelle au Saint-Siège. La disposition est sage : car, pour ne pas parler du retard que l'on évite dans l'expédition des affaires, on pourrait quelquefois demander en vain des pièces datant déjà de plusieurs années, ou se trouver dans l'impossibilité de faire recommencer alors une procédure dont toutes les formalités n'auraient pas été exactement remplies.

Ensuite, la connaissance de ces prêtres dénoncés est

(1) *Ibid.*, n. 747. Voir aussi Bucceroni, *Commentar. in Const. « Sacramentum Pœnitentiæ, »* n. 51.

(2) *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXIII, p. 418 et suiv. Cfr. *Il Monitore eccles.*, vol. 10, part. I, p. 184.

nécessaire au Saint-Siège pour le guider dans les mesures d'administration qui intéressent les âmes. Par exemple, quelqu'un a été dénoncé une ou même deux fois à l'Ordinaire; celui-ci vient à mourir, et ce prêtre, homme très capable, du reste, et jouissant de la meilleure renommée, est proposé au Saint-Siège comme candidat pour l'épiscopat. Il est évident qu'il est de la dernière importance que le Saint-Siège connaisse ces dénonciations.

Enfin, il se peut que le Saint-Office ait déjà reçu ou reçoive dans la suite, soit directement, soit par le moyen de la S. Pénitencerie (1), d'autres dénonciations concernant ce même prêtre, et doive donc sévir contre le coupable, alors que l'Ordinaire n'a encore reçu qu'une seule dénonciation.

Dans l'ensemble de cette Instruction, comme de toutes les autres qui concernent ces matières, la Sainte Église s'est inspirée d'une double préoccupation : celle du salut des âmes et celle de l'honneur sacerdotal. L'observance de ces formalités doit faire trembler les coupables, vrais loups ravisseurs, dont elle amènera tôt ou tard la connaissance et le châtiment; mais elle doit en même temps rassurer les confesseurs qui n'ont rien à se reprocher sur ce point, parce que les imputations calomnieuses, arrêtées d'abord par la défiance qui accueille généralement les dénonciations, sombreront facilement dans ce minutieux examen.

Cette double préoccupation, tout confesseur doit également s'en pénétrer quand il croit devoir obliger un pénitent à faire une dénonciation. Ne pas imposer cette obligation quand elle est certaine, c'est manquer gravement à l'obéissance due aux Constitutions pontificales, et exposer les âmes à devenir la proie des passions d'un confesseur indigne. Mais

(1) Cfr. Instruct. 20 Febr. 1867, art. I et VII.

contraindre un pénitent à dénoncer son confesseur sans avoir mûrement pesé le fait et ses circonstances, sans avoir examiné ou sans prendre en considération les qualités du dénonciateur et la foi que méritent ses assertions, c'est assumer une responsabilité redoutable. De nos jours moins que jamais, la corruption et la haine reculent devant les procédés malhonnêtes pour souiller l'honneur sacerdotal; conséquemment, plus que jamais, il faut user de prudence et de circonspection quand il s'agit d'ordonner une dénonciation qui porte toujours une grave atteinte à la réputation du prêtre et à l'efficacité de son zèle.

J. VULSTEKE.

Consultations.

CONSULTATION I.

Parochus moritur in sua parochia, et funeralibus in ecclesia illius parochiæ a Decano celebratis, cadaver defuncti, juxta ejus voluntatem, defertur ad aliam parochiam alterius decanatus, sepeliendum.

Quæritur : Quis illud sepelire debet? An Decanus parochiæ, in qua est mortuus? An decanus alterius parochiæ? An autem hujus parochiæ parochus?

Rép. — Nous croyons que cette question n'a jamais été traitée ; nous dirons ce qui nous paraît le plus raisonnable et le plus conforme au droit.

Nous supposerons d'abord, comme l'exposé du cas nous y autorise, que le curé, en choisissant sa sépulture dans une autre paroisse, a voulu simplement être inhumé dans cette paroisse, voulant, du reste, que ses funérailles fussent célébrées dans son église.

Nous faisons cette remarque, parce que nous croyons avec les auteurs, et spécialement avec Mayr que « Facultas inhumandi et facultas celebrandi exequias pro inhumato, secundum communem Ecclesiæ universalis usum, ita sunt connexæ, ut convenienter ab invicem separari non possint (1). »

A la vérité, le pouvoir civil a substitué les cimetières publics aux sépultures dans les églises, ou, si l'on veut, aux cimetières privés, mais cela n'a pas d'autre résultat que

(1) *Jus canonicum universum*, lib. III, titul. XXVIII, n. 54. — Böckhn traite l'opinion de quelques auteurs, qui prétendent que le choix de la sépulture ne comprend pas les funérailles, de frivole et peu fondée : *Commentarius in jus canonicum universum*, lib. III, titul. XXVIII, n. 50. V. aussi Moulart, *De sepultura*, pag. 227.

celui-ci, comme le faisait remarquer le secrétaire de la S. Congrégation du Concile : « Ut quæ Ecclesia jus habebat tumulandi in propriis sepulchris, nunc jus istud exerceat in publico cœmeterio; ac proinde non sublatum jus sepeliendi fuit, sed tantum variatus locus; quod profecto non impedit emolumentorum perceptionem, et jus peragendi exequias (1). »

En tout cas, si les circonstances étaient réellement telles que nous les supposons, d'après une décision de la S. Congrégation des Rites, en date du 14 Juin 1845, le curé de la paroisse, où se fait la seule inhumation, aurait droit à la quarte funéraire (2).

Cette remarque faite, nous répondons à la question. 1° Nous n'avons aucune raison d'attribuer au doyen du curé défunt, le droit de présider à l'inhumation dans un canton qui est tout à fait indépendant de lui. De quel droit irait-il s'immiscer dans cette affaire? Elle lui est tout à fait étrangère, pourquoi y interviendrait-il? « Si cadaver, *dit Berardi*, ad aliam ecclesiam vel oratorium deportari deberet solum pro tumulo, tunc parochus, funere in parochiali peracto, jus haberet comitandi illud usque ad eamdem ecclesiam vel oratorium. Si hæc ecclesia esset exempta, vel (extra parœciæ limites) rectorem proprium haberet, vel sub alterius parochi dependentia esset : tunc jus parochi cadaver comitantis ad januam illius cessaret (3). »

(1) *Thesaurus resolut. S. Congreg. Conc.*, tom. LXXXI, pag. 111. — Le secrétaire de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers s'exprimait de même en 1850 : « Cum jus funerandi plane distinctum sit a jure tumulandi, si secundum sublatum est a lege cœmeteria respiciente, primum firmum remanet; de eo enim nulla fit mentio, et nihil innovatur. » *Collectanea in usum Secretariæ S. Congr. Episc. et Regul.* pag. 624. V. *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXI, pag. 443 sq.

(2) V. Gardellini, n. 5022, vol. 11, pag. 100. V. aussi Berardi, *De Parocho*, n. 779 et 797.

(3) *De Parocho*, n. 779.

2° Nous ne pensons pas non plus que ce droit appartienne au doyen du canton où se trouve la paroisse dans laquelle a lieu l'inhumation. Pour attribuer ce droit au doyen de ce canton, il faudrait qu'on pût l'appuyer sur un texte quelconque du droit. Or, il n'y en a aucun qui lui reconnaisse ce pouvoir.

3° Il ne reste donc que le curé de la paroisse où se fait l'inhumation qui ait le droit d'y présider. Il a toute qualité pour procéder à l'inhumation. Ce serait même à lui, d'après le droit commun, de chanter les funérailles, si le curé défunt sans manifester autrement sa volonté, s'était contenté de dire qu'il choisissait sa sépulture dans telle ou telle église, ou paroisse; et c'est à lui de conduire le cadavre au cimetière et d'y faire l'inhumation (1). F. P.

CONSULTATION II.

Il y avait dans le diocèse de B. une Congrégation de missionnaires dite de H., établie en communauté depuis l'année 1830.

Les vœux religieux, inscrits primitivement dans sa règle par l'Évêque fondateur, n'ayant jamais été sérieusement mis en pratique, l'Évêque successeur, en 1840, les abrogea définitivement et sans réserve.

La règle première fut conservée, sans modification, comme *règle écrite* de la Société.

En 1888, on voulut de nouveau transformer cette Congrégation de H. en Congrégation religieuse; et comme la majorité des membres répugnait à ce changement, l'Évêque fit une Ordonnance portant qu'à l'avenir les vœux religieux seraient obligatoires, que ceux des missionnaires qui ne les voudraient pas faire seraient exclus de la communauté et placés dans le ministère.

Cette disposition visait des prêtres qui avaient à leur actif

(1) V. Moulart, *Op. cit.*, pag. 262.

quinze années et plus de vie commune et d'exercice des missions, anciens curés, anciens vicaires ayant régulièrement résigné leurs charges.

Devant la menace de l'exclusion, la plupart se rendirent; pas tous cependant.

L'Ordonnance fut rigoureusement exécutée : la non émission des vœux punie de renvoi avec déchéance de tous droits à la communauté.

La partie ainsi congédiée contesta la légitimité de l'acte épiscopal, refusa les postes du ministère et demanda : 1° A être employée, comme par le passé, à l'œuvre des missions et des retraites, conformément aux statuts ; 2° A être nourrie et entretenue convenablement; 3° A être inscrite à l'*Ordo* du diocèse dans la catégorie des missionnaires.

Pour compléter cet exposé et surtout pour parer aux objections, il faut dire qu'aux termes des statuts, art. 7, « la com- » pagnie pouvait, après avoir mûrement examiné les choses » devant Dieu, à la majorité des voix » exclure un de ses membres, ou au moins « ne pas l'admettre au renouvellement » des vœux; » et que par l'acceptation de l'Ordonnance épiscopale, elle est censée avoir voulu faire usage du droit à elle conférée par cet article.

Auriez-vous la bonté, mon Révérend Père, de me donner votre avis sur les deux questions suivantes?

1° Que faut-il penser de la manière d'agir de l'Evêque?

2° Des prétentions de la partie plaignante?

Rép. Ad I. — 1) Nous supposons d'abord *a*) qu'il ne s'agit pas d'une fondation proprement dite (1); car s'il s'agissait d'une semblable fondation, nous dirions que le successeur du fondateur n'a pu abroger l'obligation des vœux imposée par le fondateur, s'il n'avait pas obtenu du Saint-Siège un indult

(1) « Fundatio, *dit Craisson,* est affectatio boni alicujus Instituto ecclesiastico facta sub conditione certi operis præstandi vel in perpetuum, vel saltem in diuturnum tempus. »

qui autorisât ce changement. Comme le dit très bien Fagnanus, « Ex Decreto Concilii Tridentini, *C.* 5, *Sess. XXV*, *De Reform.*, non est in facultate Ordinarii derogare qualitatibus in fundatione appositis (1). »

b) En tout cas, s'il y avait une fondation proprement dite, l'Évêque était en droit, en 1888, d'exiger qu'on revînt aux conditions de la fondation, conditions parmi lesquelles nous lisons que les missionnaires doivent émettre les vœux religieux. Les Évêques sont, aux termes du Concile de Trente, « Omnium piarum dispositionum, tam in ultima voluntate, quam inter vivos, executores (2), » et cela nonobstant toute coutume contraire (3). D'où l'on peut et l'on doit conclure que, non seulement l'Évêque avait le pouvoir, mais même était obligé de ramener les missionnaires à l'observation des devoirs primitifs.

2) S'il n'y avait pas de fondation proprement dite, mais

(1) In C. *Conquerente*, 6, *De clericis non residentibus*, n. 24. — V. aussi Benoît XIV, *De synodo diœcesana*, lib. XIII, cap. ult., n. 22; Ferraris, *Beneficium*, art. II, n. 17 sq.

Voici, du reste, le texte du Concile invoqué par Fagnanus : « Quando igitur ex beneficiorum quorumcumque erectione, seu fundatione aut aliis Constitutionibus, qualitates aliquæ requiruntur, seu certa illis onera sunt injuncta, in beneficiorum collatione, seu in quacumque alia dispositione, eis non derogetur. »

Des dernières paroles du Concile, Barbosa conclut : « Nec de consensu Patronorum; sed per hoc censetur sublata facultas hujusmodi, de qua per Doctores, etc. » *Collectanea Doctorum in Conc. Trid.* XXV, 5, *De reform.* n. 7.

(2) Sess. XXII, cap. 8, *De reformatione*.

(3) Nous lisons, en effet, dans une cause de la S. Congrégation du Concile : « Quo fit, ut Sacra hæc Congregatio, quidquid in beneficiorum legatorumque constitutione sancitum est, persancte custodiendum, atque a quavis contraria desuetudine vindicandum constantissime susceperit. » *Thesaurus* S. C. C. tom. XCIII, pag. 440 sq. A l'appui de son assertion, l'Évêque invoquait les décisions de la même Congrégation du 11 Juin 1689, et du 30 Juillet 1768. — V. aussi Pallottini, V° *Fundationes*, n. 116 et suiv., tom. X, p. 246.

une simple réunion ou Congrégation de prêtres, auxquels l'Évêque qui les avait réunis avait imposé l'obligation de vœux religieux, il y aurait d'abord une question préalable à examiner : celle de la validité de leurs vœux. La question fut un jour portée à la S. Congrégation des Évêques et Réguliers.

Un Évêque de France avait érigé une Congrégation de prêtres, leur imposant aussi, avec les vœux religieux, l'obligation de soumettre plus tard leurs règles et leurs constitutions à l'approbation du Souverain Pontife. La législation civile, qui intervint alors, empêcha la Congrégation d'atteindre son but, d'où sa dissolution, et on soumit alors à la S. Congrégation le doute suivant : *Les vœux ont-ils été valides dès le principe?* Le consulteur, appelé par la S. Congrégation à donner son avis, regarda ces vœux comme valides, s'ils avaient été émis comme vœux privés, sans aucune relation à la Congrégation religieuse; tandis qu'on devait les tenir pour nuls s'ils avaient été faits par ces prêtres, comme membres d'une Congrégation religieuse. En effet, les lois de l'Église déclarant *nulles* ces Congrégations (1), les vœux que l'on y émet doivent aussi être regardés comme nuls (2). La S. Congrégation décida le 9 Janvier 1835, que les vœux n'avaient pas été valides dès le principe, et qu'on en dispensait pour autant que besoin en fût (3).

De cette décision, on peut, ce nous semble, conclure à juste titre, qu'il est imprudent, à moins qu'on y soit spécia-

(1) C. *Ne nimia*, 9, *De religiosis domibus ut Episcopo sint subjectæ;* C. *Religionum*, un. *De religiosis domibus in 6.* — Voir le Décret de la S. Inquisition du 16 Juillet 1556, par ordre de Jules III, dans Del Bene, *De officio S. Inquisitionis*, tom. II, pag. 645; et la Bulle d'Urbain VIII, supprimant les Jésuitesses.

(2) Dans Bizzarri, *Collectanea*, etc., pag. 469; *Analecta Juris Pontificii*, série IV, col. 1889 et suiv.

(3) Dans Bizzarri, *Ibid.* pag. 470.

lement autorisé par le Saint-Siège, de former une espèce de Congrégation, avec obligation d'y émettre les vœux religieux. Si cela est vrai pour celui qui établit la Congrégation, cela ne l'est pas moins pour celui qui impose l'obligation des vœux aux membres d'une Congrégation où les vœux n'étaient pas en usage.

3) Supposons que l'Évêque ait agi, en 1888, en vertu de pouvoirs spéciaux qu'il aurait reçus du Saint-Siège, celui-ci eût exigé, comme il a coutume de le faire dans les cas similaires, ou l'unanimité, ou la presqu'unanimité du consentement des membres de la Congrégation ; et qu'on pourvoie convenablement à l'entretien des membres qui refusent d'admettre la nouvelle organisation (1).

4) Mais, ce qui est plus probable, supposons que l'Évêque se soit cru avoir l'autorité suffisante pour donner l'ordonnance en question ; dans ce cas, quelle devait être sa conduite?

Il ne pouvait certainement pas obliger les missionnaires actuels à émettre des vœux religieux. C'eût été leur imposer une obligation extraordinaire, et à laquelle ils se seraient refusés, si on la leur avait proposée avant leur entrée dans la communauté. Il pouvait *engager* les membres actuels de la communauté à accepter spontanément le nouvel état de choses. Son pouvoir, si toutefois il avait ce pouvoir (Voir ci-dessus, n. 1, *b*), se bornait à imposer l'obligation des vœux à ceux qui, par la suite, entreraient dans cette communauté.

Ad II. — 1) Quant à la première prétention de la partie

(1) Voir la lettre que la S. Congrégation des Évêques et Réguliers fit écrire à un Évêque d'Amérique le 31 Juillet 1865 (*Anal. Juris Pont.* série IX, col. 894); Meynard, *Réponses canoniques sur le gouvernement*, etc. Part. I, n. 402. — On peut voir un exemple de cette manière de procéder, dans la récente Constitution *Felicitate* rétablissant l'unité de l'Ordre des Frères Mineurs. *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXIX, p. 654 sq.

plaignante, comme nous venons de le dire, elle paraît très raisonnable. Il y avait une espèce de contrat entre l'Évêque et ceux qui entraient en communauté (si même cela n'était pas expressément formulé dans les statuts) ; or, ce contrat ne peut être rompu sans le consentement de l'intéressé. Comme l'enseigne très bien le Cardinal de Lugo, « Sententia communis et vera affirmat ex iis pactis et contractibus, quoties ex jure irriti non sunt, obligationem oriri naturalem et in foro conscientiæ, atque adeo etiam de jure canonico (1). » Il faut donc, ainsi que le dit le même auteur, le consentement mutuel des contractants pour que le pacte cesse d'obliger (2).

2) L'Évêque est certainement tenu en justice d'offrir à ceux qui ne veulent pas accepter le nouvel état de choses, un poste équivalent à celui que leur offrait leur position dans la communauté.

Il y a bien dans les statuts un article qui dit : « Celui qui quitte la Compagnie n'a droit qu'à ses hardes et aux meubles qu'il avait apportés en entrant. » Mais il est évident que cet article n'est applicable qu'à ceux qui *quittent spontanément* la communauté ; ceux-là seuls sont dits *quitter* la communauté qui en sortent spontanément; les autres en sont *exclus*, comme le porte l'article 7, et comme le dit expressément la nouvelle Ordonnance de 1888.

Or, cette peine d'exclusion et de déchéance de tous droits à la communauté est-elle équitable? Est-elle même raisonnable? Certainement elle n'est pas conforme à l'esprit de l'Église. Comment! Voilà des prêtres qui se retirent du ministère en partie (non complètement, puisqu'ils rendent encore service par leurs prédications), et consacrent à la prospérité de la communauté ce qu'ils ont pu gagner en

(1) *De Justitia et Jure*, Disp. XXII, n. 55.
(2) *Ibid.*, n. 51.

allant prêcher dans les paroisses, et après les avoir utilisés pendant quinze, vingt ans et même plus, on exige qu'ils acceptent un poste dans le ministère sous peine de mourir de faim? Cela est contraire à l'esprit et à la conduite de l'Église ainsi qu'à tous les principes de la justice et de l'équité naturelle. L'Évêque doit laisser à ceux qui ne veulent pas accepter l'obligation des vœux, la liberté d'accepter une position dans le ministère, si l'on n'a pas une autre position équivalente à leur offrir, ou les laisser dans leur situation actuelle, où ils sont nourris et entretenus convenablement.

3) Quant à la troisième demande, nous avouons ne pas comprendre pourquoi l'Évêque s'opposerait à ce qu'ils fussent inscrits dans l'*Ordo* diocésain, et dans la catégorie des missionnaires, si, refusant toute autre position, ils ont préféré rester dans leur situation actuelle. Ils continuent à faire partie du clergé du diocèse. L'*Ordo* diocésain contenant tous les membres du clergé, l'Évêque n'a nulle raison de les y omettre.

Quant à leur qualité de missionnaires, l'Évêque serait-il obligé de la reconnaître dans l'*Ordo* diocésain? Je n'oserais le soutenir, vu surtout la grande autorité dont jouissent les Évêques, en ce qui concerne les prédicateurs et les missionnaires. F. P.

CONSULTATION III.

Les personnes qui portent le scapulaire de l'Immaculée-Conception, peuvent-elles gagner *toties quoties* les indulgences attachées à la récitation des six *Pater*, six *Ave* et six *Gloria?*

Rép. — La *Nouvelle Revue Théologique*, s'est occupée déjà plus d'une fois de cette question (1). Nous aimons cepen-

(1) Tom. VI, p. 546; tom. XXIV, p. 414 suiv.

dant à y revenir brièvement. Les auteurs qui ont écrit sur les indulgences ne sont pas d'accord sur la réponse à donner. Plusieurs affirment d'une manière absolue. Ainsi, le P. Jacques, dans le tableau des principales indulgences périodiques attachées au scapulaire écrit : « Chaque jour et même *chaque fois* qu'on récite *en un lieu quelconque*, *six Pater*, *Ave et Gloria* en l'honneur de la Sainte Trinité et de l'Immaculée-Conception, pour l'exaltation de la Sainte Église, pour l'extirpation des hérésies et pour la concorde entre les princes chrétiens : *Toutes les indulgences* des sept Basiliques de Rome, de la Portioncule, de Jérusalem, et de saint Jacques de Compostelle. I C. (1). » L'abbé Collomb (2), le P. Ulrich (3), l'auteur de la *Mine céleste* (4) parlent dans le même sens. — D'autres auteurs sont moins affirmatifs et mettent une clause restrictive au *toties quoties*, ou du moins révoquent en doute son extension à toutes les indulgences plénières. Ainsi parlent Beringer (5), Lauwerys (6), Bernad (7), etc.

Nous avons dans cette matière une importante décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences. Elle est datée du 31 Mars 1856, et fut confirmée par le Souverain Pontife le 14 Avril suivant.

« Dub. 3. An indulgentias de quibus in superioribus dubiis, (*c'est-à-dire, les indulgences des sept Basiliques de Rome, de la Portioncule, de Jérusalem et de saint Jacques de Compostelle*) lucrentur *toties quoties*, et an in quocumque loco preces ipsas fuderint? »

(1) *Le petit trésor spirituel* (XVIe édit.), p. 44.
(2) *Petit traité des indulgences* (IIIe édit.), p. 306.
(3) *Trésor spirituel*, p. 182.
(4) *Mine céleste* (IIe édit.), p. 113.
(5) *Les indulgences*, tom. I, p. 411.
(6) *Tract. de Indulgentiis* (edit. alt.) p. 141.
(7) *Guide pour gagner les indulgences*, p. 71.

« Ad 3m. Affirmative juxta votum consultoris, nempe servato decreto Sacræ Congregationis die 7 Martii 1678 approbato ab Innocentio XI, cujus initium *Delatæ Sæpius* (1). » Or, le décret auquel renvoie la présente décision parle en ces termes : « Semel autem dumtaxat in die plenariam indulgentiam in certos dies ecclesiam visitantibus concessam, vel aliud pium opus peragentibus, lucrifieri (2). »

A notre humble avis, les partisans de la première opinion rapportée plus haut, ont le tort de ne pas tenir compte de la clause mise par la Sacrée Congrégation à sa réponse affirmative. Si en effet on peut, à la suite de la décision de 1856, affirmer d'une manière absolue que les fidèles peuvent gagner *toties quoties* toutes les indulgences en question, on ne voit guère la raison d'être de la clause apposée par la Sacrée Congrégation.

Mais quel sens doit-on attacher à ces paroles : *servato decreto Sacræ Congregationis*, etc.? La réponse ne laisse pas d'embarrasser les auteurs. « Indulgentiæ partiales Septem Basilicarum, etc., *dit Lauwerys*, pluries quidem in die acquiri poterunt preces iterando ; at idem non videtur posse dici de plenariis, saltem de omnibus (3). » — « On peut, dit Bernad, acquérir les indulgences *partielles* attachées à la visite des dites églises autant de fois que l'on récite les six *Pater*, etc. ; mais quant aux indulgences *plénières*, quelques-unes du moins, il n'est pas absolument certain qu'on puisse les gagner plusieurs fois par jour (4). » Voici comme en parle le R. P. Beringer (5) : « On ne voit pas bien clairement comment, pour entrer dans la pensée de la S. Congré-

(1) *Decret. authent.* n° 374.
(2) *Decret. authent.* n° 18 in fine.
(3) *Loc. cit.*, nota.
(4) *Loc. cit.*
(5) *Loc. cit.*, p. 412, note.

gation, l'on doit appliquer au cas présent le décret de 1678. Faut-il en conclure que les indulgences *plénières* des sept Basiliques de Rome, etc., ne peuvent être gagnées qu'*une fois* le jour, par la récitation des six *Pater*, six *Ave* et six *Gloria*, mais que les indulgences *partielles* peuvent être gagnées chaque jour *plusieurs fois*, par la récitation réitérée des mêmes prières? ou bien faut-il dire qu'on ne peut participer qu'une fois par jour à celles des indulgences plénières qui exigent la visite des Basiliques à *des jours déterminés*, tandis que toutes les autres indulgences plénières et partielles pourraient être gagnées à plusieurs reprises dans une même journée? »

Voilà donc déjà deux interprétations du *Servato decreto*. Une troisième explication nous est donnée par Prinzivalli (1) : « Notandum est quod indulgentia plenaria pro vivis, concessa in diem certum, Ecclesiam locumve visitantibus non acquiritur nisi semel, juxta Decretum Innocentii XI, 7 Martii 1678, quod incipit *Delatæ sæpius*. » Le chanoine Labis adopte la même interprétation : « Ce décret ne concernerait donc que l'indulgence plénière *pour les vivants*, laquelle ne peut être gagnée qu'une fois le jour (2). » Une observation nous paraît ici nécessaire. Les vivants peuvent gagner par jour plusieurs indulgences plénières pour eux-mêmes, pourvu qu'il y ait en eux matière à l'indulgence. « On comprend aisément, dit Beringer (3), que celui qui aurait gagné une indulgence plénière selon toute son étendue, ne pourrait pas le même jour en gagner une seconde pour lui-même; cette seconde indulgence resterait pour lui sans effet, à moins qu'il n'eût commis de nouveaux péchés et n'en eût obtenu le

(1) *Decreta authent. S. C. Ind.* App. n° 54, not. f.
(2) *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXIV, p. 421.
(3) *Loc. cit.*, p. 97.

pardon. » Or il est fort facile de tomber dans des fautes qui entraînent après elles des peines temporelles à expier.

Que faut-il penser maintenant de ces différentes explications? Toutes les trois sont, croyons-nous, soutenables, bien que la seconde interprétation donnée par le P. Beringer nous semble expliquer le plus naturellement le décret de 1678. Mais ce qui nous parait absolument hors de doute c'est que la clause *servato decreto*, etc., renferme une restriction, qu'on ne peut pas négliger.

Comme conclusion nous ne pouvons que répéter le conseil donné par le R. P. Beringer (1) : « Le meilleur parti à prendre sera de dire les six *Pater*, etc., du scapulaire bleu avec l'intention de gagner toutes les indulgences, accordées à cette pieuse pratique par le Saint-Siège. » A. H.

CONSULTATION IV.

Quelqu'un a volé 70 florins ; avec cet argent, il achète une obligation de l'État, et avec celle-ci il gagne le gros lot, c'est-à-dire 100,000 florins.

En se confessant, il déclare qu'il veut restituer ; mais voici la difficulté. Combien doit-il restituer? Est-ce que le confesseur peut dire : *pecunia est in se materia sterilis*, donc le coupable ne doit restituer que les 70 florins qu'il a volés? ou bien doit-il se tenir au principe : *res fructificat domino*, et alors condamner le voleur à restituer tout ce qu'il a gagné avec cet argent?

Rép. — Toute la difficulté dans la solution du cas qui nous est proposé, réside en ceci, que notre correspondant ne distingue pas clairement si le fruit qu'a fait l'argent volé est le produit de la nature ou de l'industrie.

Tous les théologiens, en effet, enseignent que le voleur doit restituer non seulement la chose volée (ou son équivalent),

(1) *Op. cit.*, p. 412, fin de la note 3 de la page précédente.

et le dommage prévu qui résulte de son injustice (dans le cas présent, on n'en voit pas), mais encore le produit naturel de la chose volée. Ainsi, celui qui aurait volé une vache, devrait restituer non seulement l'animal, mais encore le bénéfice de lait ou de beurre qu'il en a fait, déduction faite des dépenses et du travail personnel. Il est certain donc que le voleur, dans le cas proposé, doit restituer la somme volée, plus l'intérêt que cette même somme aurait produit chez le propriétaire.

Le lot que le voleur a acheté, lui appartenait sans aucun doute, et le bénéfice ou la perte qu'il en fera, est à son actif. Ce ne sont pas, à proprement parler, les 70 florins volés qui produisent, c'est le lot ou le jeu; c'est donc le joueur qui a droit au bénéfice, comme le cas échéant, il subirait la perte.

C'est ce qu'enseignent communément les théologiens, et cette doctrine découle rigoureusement des principes généralement admis en cette matière. « Qui pecunia aliena, *dit le P. Aertnys*, pour n'en citer qu'un, ludo aut negotiationi exposita, lucrum fecit, quod dominus non fecisset, illud restituere non tenetur, utpote fructus industriæ (*Theol. moralis*, l. 3, n. 311, resolutio 4).

La solution serait autre, si, au lieu de voler les 70 florins, le voleur se fût emparé d'un lot qui serait sorti, car évidemment, en ce cas, il y aurait dommage réel, et le lot restant la chose du vrai propriétaire, la prime sortie serait le fruit naturel de l'objet volé, et devrait par conséquent être restituée. L. V. E.

Actes du Saint-Siège.

S. CONGREGATIO INQUISITIONIS.

I.

Cumul des dispenses matrimoniales.

Beatissime Pater,

Episcopus Mysuriensis ad pedes S. V, provolutus, humiliter exponit se interdum ancipitem hærere in usu facultatum cumulandi (ut aiunt) quibus in tribuendis dispensationibus matrimonialibus pollet. Hinc enixe petit insequentium dubiorum resolutionem :

I. Utrum concurrente aliquo impedimento dirimente secreto, seu fori interni, cum alio impedimento item dirimente, sed publico, necessaria sit ad dispensationem specialis cumulandi facultas?

II. Utrum concurrentibus duobus impedimentis, quorum unum sit dirimens et alterum impediens tantum, eo excepto quod *mixtæ religionis* dicunt, pariter necesse sit ad dispensationem specialis cumulandi facultas?

Fer. IV, 18 Augusti 1897.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto iidem EEmi ac RRmi DDni responderi mandarunt :

Ad I. Negative; et detur Decretum diei 31 Martii 1872 *in Coimbaturen.*

Ad II. Affirmative quoad impedimenta impedientia, quorum dispensatio reservatur S. Sedi, ea nempe quæ oriuntur ex mixta religione, ut aiunt, atque ex sponsalibus et ex voto simplici perpetuæ castitatis; secus in reliquis, circa quæ Episcopus uti poterit jure suo.

Feria vero VI, die 20 ejusdem mensis et anni, in solita Audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus relatione SS. D. N. Leoni PP. XIII, idem SSmus Dominus resolutionem EE. ac RR. Patrum in omnibus adprobavit.

Decretum autem die 31 Martii 1872 datum occasione dubii a R. P. D. Vicario Apostolico Coimbaturen. propositi, prout constat ex actis S. Congr. de Propag. Fide, sic se habet : « SSmus » Dominus declaravit generatim prohibitionem concedendi abs- » que speciali facultate dispensationes, quando in una eademque » persona concurrunt impedimenta matrimonialia, non extendi » ad eos casus, in quibus cum impedimento natura sua publico » aliud occurrit impedimentum occultum, seu fori interni. »

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inq. Notarius.*

C'est l'enseignement commun aujourd'hui que lorsqu'une personne est sujette à plusieurs empêchements dirimants ou prohibitifs, l'évêque ne peut pas en dispenser en vertu des facultés apostoliques qu'il possède pour chacun de ces empêchements existant isolément. Le Souverain Pontife lui-même dispense plus difficilement de plusieurs empêchements réunis, que de chacun d'eux séparément : « quia, *dit le Folium de la cause du 23 avril 1873* (1), plura impedimenta simul sumpta conficiunt majorem quamdam indecentiam ac repugnantiam cum matrimonio contrahendo, quam si singula tantum essent dispensanda. » Or, « id quod difficiliorem reddit Pontificem ad dispensandum, difficiliorem etiam reddit ad facultatem dispensandi concedendam ; quia non secus ac ipse per se et immediate agit, per alios ac mediate agere censendus est. » La faculté de cumuler requiert donc un indult spécial.

Les auteurs ne distinguent pas entre empêchements occultes et empêchements publics : ils appliquent le principe à

(1) *Nouv. Revue Théol.*, tom. xv, p. 37.

tous indistinctement. Consultée sur ce point, la *Nouv. Revue Théol.* (1) émit le même avis, disant que cette circonstance n'ôte rien au motif pour lequel le cumul est défendu. Selon le décret de 1872, que le S. Office publie et confirme, il n'en est pas ainsi : le cumul n'est pas prohibé si un empêchement occulte concourt avec un empêchement public.

D'après le *Monitore ecclesiastico* (2) et le *Canoniste contemporain* (3), si, en ce cas, un empêchement occulte n'est pas considéré comme un obstacle au cumul des facultés, le concours de plusieurs empêchements occultes ne doit pas l'être davantage : car ici se vérifie tout le motif du décret, à savoir que la pratique contraire compromettrait le sceau sacramentel. Nous admettons l'interprétation, mais nous ne pouvons pas accepter la raison qu'on en donne. Nous ne voyons pas comment, par ce cumul, le sceau soit mieux gardé. Passons sur la souveraine invraisemblance qu'il y a à affirmer que l'Église ne s'est aperçue que dans ces derniers temps de l'inconvénient, au point de vue du *sigillum*, de la pratique reçue; il est certain qu'aujourd'hui comme par le passé, l'obligation de faire mention, dans la même supplique, de *tous* les empêchements est maintenue : car le décret ne fait que rappeler une décision de 1872, laquelle n'a évidemment pas abrogé l'Instruction de la Propagande de 1877, exigeant expressément l'indication de tous les empêchements dans une même supplique. Par conséquent, aujourd'hui comme par le passé, il faut recourir aux moyens qu'indiquent les auteurs pour éviter le danger de violer le *sigillum* (4).

Pour notre part, nous ne voyons dans ce décret qu'une sage condescendance du Saint-Siège à ne pas obliger un

(1) Tome xv, p. 650 suiv.
(2) Tom. x, p. 160.
(3) Tom. xxi, p. 12.
(4) Cfr. De Becker : *De Spons. et matrim.*, p. 321.

évêque, muni d'un double indult, à recourir à Rome dans un cas où le bien des âmes exige le plus souvent une prompte solution.

La réponse au second doute est conforme à celle de la *Revue*, *l. c.*; il n'y a là aucun cumul de facultés, puisque l'évêque use d'une faculté déléguée et d'un pouvoir quasi-ordinaire.

II.

Les indults accordés d'une manière habituelle aux Ordinaires, passent à leurs successeurs.

Feria IV, 24 Novembris 1897.

In Congregatione Gen. S. Rom. Univ. Inquis. habita ab Emis ac Rmis DD. Card. in rebus fidei et morum Gen. Inquisitoribus, iidem Emi Patres, rerum temporumque adjunctis mature perpensis, decernendum censuerunt : Supplicandum SSmo, ut declarare seu statuere dignetur facultates omnes speciales habitualiter a S. Sede Episcopis aliorumque locorum Ordinariis concessas non suspendi vel desinere ob eorum mortem vel a munere cessationem, sed ad successores Ordinarios transire ad formam et in terminis decreti a Sup. hac Cong. editi die 20 Februarii 1888 quoad dispensationes matrimoniales.

Insequenti vero feria VI, die 26 Novembris 1897, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. D. Leoni Div. Prov. PP. XIII relatione, Sanctitas Sua Emorum Patrum resolutionem adprobavit, atque ita perpetuis futuris temporibus servandum mandavit, contrariis non obstantibus quibuscumque.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inq. Notarius.*

Voici une très heureuse réforme. Elle concerne les indults *habituels*, dont l'usage est permis pour tous les cas qui se présentent, et qu'on a obtenus du *Saint-Siège*, par l'organe d'une Congrégation ou d'un tribunal de la Curie romaine, à

l'exclusion des facultés accordées par les Généraux d'Ordre. Jusqu'ici ces facultés apostoliques étaient adressées diversement, mais le plus souvent de façon à empêcher leur transmission au vicaire capitulaire ou à l'évêque successeur. En certains cas, ceux-ci se trouvaient sans pouvoirs, ou pouvaient se tromper sur leur continuation. Il est vrai que la plupart des formules autorisent, par une clause spéciale, une subdélégation particulière pour le temps où le siège est vacant. Mais à l'avenir, *toutes* ces facultés passeront d'Ordinaire à Ordinaire, p. ex. de l'évêque défunt au vicaire capitulaire, et de celui-ci à l'évêque successeur, jusqu'à l'expiration du terme fixé pour le premier indultaire. Cette transmission se fait « *ad formam et in terminis Decreti... quoad dispensationes matrimoniales.* » Voici ce que statue le Décret de 1888 (1) au sujet de la transmission des pouvoirs contenus dans un rescrit de dispense d'un empêchement public :

1) Dispensationes matrimoniales omnes in posterum committendas esse vel *Oratorum Ordinario* vel *Ordinario loci.*

2) Appellatione Ordinarii venire Episcopos, Administratores seu Vicarios apostolicos, Prælatos seu Præfectos habentes jurisdictionem cum territorio separato, eorumque Officiales seu Vicarios in spiritualibus generales, et, sede vacante, Vicarium Capitularem vel legitimum Administratorem.

3) Vicarium Capitularem seu Administratorem eas quoque dispensationes apostolicas exequi posse, quæ remissæ fuerint Episcopo aut Vicario ejus generali vel Officiali, nondum executioni mandatas, sive hi illas exequi cœperint, sive non. Et vicissim, sede deinde provisa, posse Episcopum vel ejus Vicarium in spiritualibus generalem seu Officialem exequi dispensationes quæ Vicario capitulari exequendæ remissæ fuerint, seu hic illas exequi cœperit seu minus.

(1) *Nouv. Revue Théol.*, tom. xx, p. 123.

Remarquons cependant que la *subdélégation* finit quand celui qui l'a faite perd ses pouvoirs. « Decedente episcopo, *dit Konings-Putzer* (1), cujus sunt privilegia personalia, quique est quasi-fundamentum pro subdelegato, cessant facultates etiam in hoc, nisi agatur de casu jam inchoato ante episcopi obitum, aut S. Pontifex expresse concesserit earum perdurationem in subdelegato post cessum vel decessum delegantis, ut Bened. XIV in Const. *Pia Mater* quoad benedictionem papalem in articulo mortis. » Quant à la *communication*, elle demeure jusqu'au terme fixé pour la durée des facultés de l'indultaire, lors même que celui-ci serait mort (2).

S. CONGREGATIO DE PROPAGANDA FIDE.

Subdélégation des facultés apostoliques aux vicaires généraux.

Pittsburg, 3 Nov. 1896.

Eminentissime Princeps,

Accepi novas Formulas modificatas Facultatum Extraordin. quas mihi, die 9 Julii hujus anni, misisti; at dubium exortum est eo quod in hisce Formulis legitur Episcopo concedi potestatem subdelegandi quasdam Facultates Extraordinarias *suo Vicario Generali*, dum in Formulis olim datis, Episcopus pollebat potestate subdelegandi easdem Facultates *suis Vicariis Generalibus*.

Quæritur, ergo, utrum in novis Formulis modificatis, potestas Episcopi limitetur, adeo ut, nunc temporis, valeat tantum subdelegare has Facultates unico Vicario Generali, an pluribus, uti antiquitus?

Omni qua par est reverentia et benevolentia permaneo

Addictissimus in Xto,

R. PHELAN, *Episcopus Pittsburgensis*.

(1) *Comment. in Facult apost.*, n. 30.

(2) Konings-Putzer : *Op. cit*, n. 31.

Pittsburg, die 12 Nov. 1896.

Beatissime Pater,

Infrascriptus Episcopus Pittsburgensis, ad pedes B. V. provolutus, humillime exponit ac petit :

Die 9 Julii currentis anni B. V. dignata est concedere Episcopo Pittsburgensi — inter alias facultates — potestatem subdelegandi Vicario Generali facultates contentas in Formulis D. et E. « quoties absit a residentia vel legitime sit impeditus. » Jamvero, attentis peculiaribus circumstantiis hujus Diœcesis hæc potestas parvi valet, quum ex duobus Vicariis Generalibus, unus ad Ecclesiam S. Petri — trans flumen, in civitate Allegheny, — alius, ad Ecclesiam S. Mariæ, in hac ipsa civitate Pittsburgensi, at tria circiter millia passuum distans a residentia Episcopali domiciliatur — et aditus ad illos, plerumque difficilis, semper inconveniens foret.

Unde humillime supplicatur B. V. ut infrascripto concedere dignetur potestatem subdelegandi Cancellario Episcopali, qui secum in domo residet, easdem facultates æque ac Vicario Generali.

Pro qua gratia, etc.

R. Phelan, *Episcopus Pittsburgensis.*

Romæ, 22 Dec. 1896.

Illme ac Rme Domine,

Per duas epistolas in mense Novembri nuper elapso mihi datas Amplitudo Tua postulabat ab hac S. Congregatione utrum illæ facultates quæ per novas formulas ab Ordinario subdelegari possunt suo Vicario Generali possint etiam omnibus Vicariis Generalibus dari, si hi plures sint, et insuper petebat facultatem subdelegandi easdem facultates etiam Cancellario residenti in Curia, si Vicarius Generalis non ibi resideat. Jamvero cum novæ formulæ juxta præscriptiones et decreta Supremæ Congregationis Sancti Officii editæ sint, hinc illis omnino standum est. Cæterum sufficienter urgentioribus casibus provisum est cum dicitur in una ex his formulis, nempe extr. E, Ordina-

rium subdelegare posse facultates in ea formula contentas non solum suo Vicario Generali sed etiam duobus vel tribus Presbyteris sibi benevisis in locis remotioribus propriæ Diœcesis pro aliquo tamen numero casuum urgentiorum, in quibus recursus ad ipsum haberi non possit. Si igitur Amplitudo Tua difficilem putat esse accessum ad Vicarium Generalem, si alibi resideat, et opportunius esse ut facultates habeat aliquis, qui degat in Curia, potest uni alterive sacerdoti in remotioribus Diœcesis partibus degenti facultates delegare ad normam formulæ, et alium sacerdotem in urbe residentiali habitantem Vicarium suum Generalem nominare cui soli inter Vicarios ejusmodi poterunt dictæ facultates subdelegari.

Interim Deum precor ut Te diutissime sospitet

A. T. Addictissimus servus.

M. Card. LEDOCHOWSKI, Præf.

A. Archiep. Larissen., *Secret.*

R. P. D. Richardo Phelan, *Episcopo Pittsburgensi.*

La réponse du Cardinal Préfet confirme une fois de plus que l'Évêque ne peut subdéléguer les facultés apostoliques que dans les limites où cette subdélégation lui est permise.

Avant 1894, les Formules extra D et E autorisaient la subdélégation *vicariis generalibus*. Il pouvait sembler que le changement de rédaction ne restreignait pas le pouvoir de l'Évêque. Le droit ne parle que d'un vicaire général, bien qu'il ne soit pas défendu à l'Évêque d'en prendre plusieurs, s'il le juge nécessaire. La S. Congrégation n'avait-elle pas voulu conformer ses expressions à celles du droit, sans empêcher l'Évêque de les interpréter de la même manière, au sens pluriel? Mgr Rosset (1) a expliqué ainsi les pouvoirs de la S. Pénitencerie, et le R. P. Putzer (2) a appliqué le

(1) *De Sacram. Matrimonii*, n. 2502.

(2) *Comment. in Facult. apost.*, n. 229, a).

même raisonnement aux facultés de la Propagande; la réponse du Cardinal Préfet ne l'entend pas ainsi.

Au reste, après le décret plus récent du Saint-Office (24 Novembre 1897), que nous avons inséré plus haut, p. 200, cette réponse ne semble plus devoir conserver qu'un intérêt spéculatif, comme règle d'interprétation. Il y a lieu de croire, en effet, que les facultés apostoliques seront désormais adressées aux *Ordinaires*, et dès lors les vicaires généraux auront pouvoir comme l'Évêque lui-même.

S. CONGREGATIO RITUUM.

I.

Nouvelles rubriques générales du Bréviaire et du Missel.

DECRETUM URBIS ET ORBIS.

Quum per generale Decretum super primariis et secundariis Festis jusserit Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, ad illius normam Rubricas Breviarii et Missalis Romani esse interpretandas, Decretaque in contrarium facientia penitus abroganda; factum est, ut plura Sacrorum Rituum Congregationi proposita fuerint resolvenda dubia, quibus per alia subsequentia Decreta idem Sacrum Tribunal satisfacere officii sui duxit.

His autem quum alia quoque, controversias exortas penitus evellendi causa, accessissent recentiora Decreta pro quarumdam tam Breviarii quam Missalis Rubricarum authentica interpretatione; Emus ac Rmus Dnus Cardinalis Cajetanus Aloisi-Masella, tunc Sacrorum Rituum Congregationi Præfectus, Summi Pontificis proposito inhærens, ut inter latas Decretorum leges Rubricarumque præscriptiones maxima extaret conformitas, munus concredidit Commissioni Liturgicæ præfatas revisendi examinandique Rubricas, easque ad recentiorum Decretorum normam concinnandi.

Opus vero ab ipsa Commissione absolutum, prouti in superiori extat exemplari, quum idem Emus ac Rmus Dnus Card. Aloisi-Masella Relator in Ordinariis Sacrorum Rituum Comitiis ad Vaticanum subsignata die habitis proposuisset; Emi ac Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus mature perpensis, Rubricas sic emendatas approbari posse censuerunt. Die 7 Decembris 1897.

Quam sententiam deinde per infrascriptum Cardinalem Sacro eidem Cœtui Præfectum Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII relatam, Sanctitas Sua ratam habuit, ac suprema Auctoritate Sua confirmavit: simulque præcepit, ut suprascriptæ variationes, hoc Decreto approbatæ, in novis editionibus Breviarii et Missalis Romani, servatis de cætero servandis, inserantur. Contrariis non obstantibus quibuscumque, etiam speciali mentione dignis. Die 11 iisdem mense et anno.

CAMILLUS CARD. MAZZELLA, S. R. C. PRÆF.

L. ✠ S. D. PANICI, *S. R. C. Secret.*

Præsens exemplar authenticum concordat cum Originali approbato. In fidem, etc.

Ex Secretaria Sacror. Rituum Congregationis die 7 Januarii 1898.

DIOMEDES PANICI, *Secret.*

Il nous est absolument impossible de reproduire dans le présent numéro tous les changements introduits par la Sacrée Congrégation dans le texte des rubriques générales du Bréviaire et du Missel, et dont le présent décret est la promulgation. La plupart des changements sont, du reste, déjà connus de nos lecteurs par les importantes décisions émanées de la Sacrée Congrégation des Rites dans les dernières années, au sujet de la concurrence des fêtes, des fêtes primaires et secondaires, de la messe de *Requiem*, etc. Nous aurons d'ailleurs soin de signaler ultérieurement les modifications les plus intéressantes.

II.

Lunettes à double cristal pour la Sainte Hostie (1).

DUBIUM (2).

In plurimis Galliæ Ecclesiis atque Oratoriis usus invaluit postremis hisce temporibus sacram Hostiam, quæ in Ostensorio exponenda est, recondendi intra duo crystalla apte cohærentia eamque in Tabernaculo reponendi absque ulla capsa, seu custodia. Hinc a Sacrorum Rituum Congregatione expostulatum fuit : *An ejusmodi praxis licita sit?*

Atque eadem Sacra Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito etiam voto Commissionis liturgicæ, ac re mature perpensa, proposito Dubio respondendum censuit : Affirmative; dummodo sacra Hostia in dictis crystallis bene sit clausa, atque crystalla non tangat, juxta alias Decreta.

Atque ita rescripsit die 14 Januarii 1898.

C. CARD. MAZZELLA, PRÆF.

L. ✠ S. D. PANICI, *Secret.*

III.

Les messes de « Requiem » permises par Indult doivent être chantées.

In Actis Synodalibus diœceseos Bugellensis, pag. 3 legitur : « Missa etiam in pauperum funeribus, præsente cadavere, si fieri potest, cani debet : legatur autem, si cani nequit, diebus per decreta S. Rituum Congregationis permissis. »

Hinc ab ipsa Sacra Congregatione expetitum fuit : Utrum concessio facta die 4 Aprilis 1878 Ecclesiis vel Oratoriis publicis prædictæ diœceseos celebrandi biduo in qualibet Hebdomada, exclusis duplicibus primæ et secundæ classis, festis de præcepto servandis, feriis, vigiliis, octavisque privilegiatis, missam cantatam de Requie, extendatur etiam ad missam de Requie sine cantu, seu lectam?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secre-

(1) *Nouv. Revue Théol.*, tom. XII, p. 79 (73). Cfr. tom. X, p. 578 (549).
(2) Latina versio ex *Ephem. Lit.*

tarii, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque accurate perpensis, rescribendum censuit : « *Negative, nisi agatur de Missa, die obitus seu depositionis pro paupere defuncto.* »

Atque ita rescripsit, die 28 Januarii 1898.

C. CARD. MAZZELLA, Præf.
D. Panici, *Secret.*

IV.

Bénédiction de l'eau et du ciment pour le sépulcre d'un autel.

Rmus Dnus Salvator Joannes Baptista Bolognesi, Episcopus Bellunensis et Feltrensis, qui per Rescriptum Sacrorum Rituum Congregationis d. d. 23 Novembris anni elapsi 1897, obtinuit facultatem consecrandi sive per se, sive per Sacerdotem Apostolicæ Sedis nomine a se delegatum, quædam altaria, adhibendo breviorem ritum ac formulam juxta instructionem ad ipsum transmissam, ab eadem Sacra Congregatione sequentium Dubiorum solutionem humillime efflagitavit; nimirum :

I. An aqua, cum qua fit malta seu cœmentum ad firmandam tabulam seu lapidem super sepulchrum reliquiarum, benedici valeat cum formula inserta in Missali Romano?

II. An ipsum cœmentum benedicendum sit?

III. An supradicta benedictio tum aquæ tum cœmenti, necnon facultas consecrandi Altaria, in quibus lapis sepulchri ob omissum cœmentum movetur, Apostolicæ Sedis nomine delegari possit simplici Sacerdoti, vi obtenti Rescripti?

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, reque accurate perpensa, rescribendum censuit :

Ad I. Negative, sed in benedictione ejusmodi aquæ adhibenda est formula, quæ habetur in ipso Pontificali Romano.

Ad II. Affirmative juxta Pontificale Romanum.

Ad III. Affirmative quoad utramque partem.

Atque ita rescripsit, die 21 Januarii 1898.

C. CARD. MAZZELLA, Præf.
D. Panici, *Secret.*

V.

Obligation pour les étrangers de l'oraison « imperata. »

DUBIUM.

Quum juxta decretum Sacrorum Rituum Congregationis diei 9 Decembris 1895, omnes Sacerdotes sive sæculares sive regulares Missas in aliena Ecclesia vel alieno Oratorio publico celebrantes omnino se conformare debeant dictæ Ecclesiæ vel Oratorio, ab eadem Sacra Congregatione expostulatum fuit : *Utrum Sacerdotes alienæ Diœcesis obligentur etiam ad dicendam Orationem præscriptam ab Episcopo loci, ubi celebrant, an potius sint liberi ab hac Oratione imperata?*

Et Sacra ipsa Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, reque mature perpensa, proposito dubio respondendum censuit : *Affirmative* ad primam partem, *negative* ad secundam. Atque ita rescripsit. Die 5 Martii 1898.

L. ✠ S. C. CARD. MAZZELLA, PRÆF.

D. PANICI, *Secret.*

Cette décision tranche une question débattue depuis longtemps. La *Nouvelle Revue Théologique* (t. II, pag. 451) proposait, sans en faire une obligation, de dire l'*imperata* de l'Évêque dont l'étranger suit le calendrier pour la messe ; au tom. IX, pag. 330, elle combat l'opinion qui astreint l'étranger à l'*imperata* du diocèse où il célèbre accidentellement. La raison principale qu'on alléguait contre l'obligation est que la loi qui prescrit cette collecte est une loi locale, qui n'atteint pas les étrangers. Le décret général du 9 Décembre 1895, concernant la messe *in ecclesia aliena* semblait favorable à l'obligation, puisqu'il astreint les étrangers à se conformer pleinement au calendrier de l'église où ils disent la messe. Néanmoins, plusieurs fois encore nous avons reçu des consultations à ce sujet. Pour en finir, nous avons eu recours à la Sacrée Congrégation, qui a bien voulu résoudre la question par le présent décret.

Bibliographie.

I.

Commentarium in Facultates Apostolicas, ad usum ven. cleri, imprimis americani, concinnatum ab Ant. Konings, C. SS. R. Editio quarta, recognita et in pluribus emendata et aucta, curante Jos. Putzer, C. SS. R. — 1 vol. in-8° de 466 p. Prix : 12 fr. 50, 1897. — Benziger, à New-York, Cincinnati, Chicago. — H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris; Tournai (Belgique).

Cet ouvrage sera de la plus grande utilité non seulement à ceux qui gouvernent un diocèse, mais encore, nous sommes porté à dire surtout à ceux qui exercent le saint ministère ou s'y préparent. Il est important de connaître la teneur et le sens exact des facultés apostoliques dont jouit l'Évêque diocésain, afin d'en demander l'application ou la communication au besoin, et de pouvoir en user avec discernement, pour le plus grand bien spirituel des fidèles. Or, non seulement les facultés varient selon les pays, mais les formules ont subi des changements notables depuis quelques années, et l'interprétation est des plus difficiles.

L'ouvrage du R. P. Putzer est, à notre connaissance, le seul qui commente *ex professo* et avec suite, les facultés dans leur teneur présente et selon la pratique actuelle. Heureusement, le commentaire est fait avec un talent supérieur et une science sûre.

L'opuscule du P. Konings, qui est le premier fond de ce travail, disparaît, pour ainsi dire, sous les additions et les modifications du R. P. Putzer. Celui-ci a ajouté d'abord une première partie : *De facultatibus apostolicis in genere*, où

il traite de la nature de ces facultés, de leur interprétation, de leur communication et cessation, et de leur usage. La seconde partie, *De facultatibus in specie*, est le commentaire de la Formule I et des Formules extra C, D et E, communiquées aux Évêques des États-Unis; car c'est pour leur utilité principalement que l'auteur a écrit. Les facultés de nos Évêques se trouvent en appendice, avec des renvois à la seconde partie de l'ouvrage pour leur commentaire, et avec l'explication des variantes.

La troisième édition (la première du R. P. Putzer), était déjà bien remarquable par la solidité et l'exactitude de sa doctrine, par l'équité et la prudence de ses jugements. Et néanmoins celle-ci est notablement meilleure. L'auteur a étudié toutes les publications récentes, consulté les savants, mis à profit toutes les décisions du Saint-Siège, pour perfectionner son travail. Presque chaque page a été retravaillée, beaucoup de passages ont subi une modification complète. Il est aussi quelques points où l'auteur a changé d'avis : il les indique dans la Préface de cette édition. Pour se conformer à un décret du 9 Avril 1827, il a abandonné l'interprétation par laquelle il reconnaissait à l'Évêque le pouvoir de dispenser les Réguliers *super defectu ætatis ad suscipiendos ordines;* comme nous l'avons dit, *Nouv. Revue théol.*, t. XXIX, p. 538, un décret plus récent lui permettra de reprendre cette interprétation dans une nouvelle édition. Enfin, l'auteur a ajouté en appendice, et, au besoin, accompagné de courtes notes explicatives, la Formule extra T pour les Évêques du Canada, les pouvoirs accordés pour la province de Québec, la feuille de la S. Pénitencerie pour les Évêques et celle pour les prêtres, toutes les censures *latæ sententiæ* en vigueur et le décret *Quemadmodum*.

Le travail du R. P. Putzer semble ne rien laisser à désirer. Les principes généraux, malgré leur contact avec d'innom-

brables questions de morale et de droit, sont dégagés avec une netteté parfaite. Les matières les plus variées, telles que dispenses matrimoniales, dispenses des vœux et obligations canoniques, réserve des censures, absolution du cas d'hérésie, absolution du complice, binage, abstinence, bénédiction et indulgences des objets de piété, érection du Chemin de la Croix, confréries, tout est traité avec une science qui ne se dément jamais. Selon nous, ce travail est le plus signalé service qu'on ait rendu en ces derniers temps au clergé qui exerce le saint ministère. Aussi lui a-t-on fait l'accueil le plus flatteur, et décerné les plus grands éloges. Assurément, des décisions nouvelles du Saint-Siège peuvent nécessiter des modifications : c'est ainsi que la réponse sur le cumul des dispenses (v. plus haut, p. 197), demande un changement aux n. 15 et 69, et qu'une modification plus considérable est rendue nécessaire par suite du décret sur la transmission des facultés (v. page 200). Mais ce sont là des choses inévitables : tout commentaire d'une matière disciplinaire demande des soins constants pour être toujours tenu à flot; le R. P. Putzer ne s'en fera pas faute. Mais son grand mérite est d'avoir fixé les principes selon lesquels chacun se guidera facilement, même au milieu des changements qui pourront survenir. J. V.

II.

Papa sit Rex Romæ, hæc est summa solutio quæstionis socialis præsentis. — Scripsit F. X. Godts, C. SS. R. — Un vol. in-8° de 400 p. Prix : 5 fr. — Desclée, de Brouwer & Cie, Bruges, 1897.

Pour beaucoup, la question sociale n'est que la question ouvrière ou agraire, celle du crédit ou du salaire; pour l'auteur, elle consiste en outre dans le malaise universel, dont souffre la société présente, et qui prend sa raison dans

la condition indigne où la liberté et l'indépendance du Saint-Siège se trouvent forcément réduites.

Suivons plutôt l'auteur dans les trois parties de son ouvrage.

Dans la *1re partie*, il démontre que le droit à une parfaite immunité, ou la nécessité d'une principauté civile pour la Papauté, ressort de son institution divine, du besoin impérieux de son influence dans la société actuelle, et de l'acquisition légitime de son domaine.

Dans la *2me partie*, il prouve par les faits, que la secte maçonnique, qui a renversé la Rome papale, en voulait uniquement à son influence spirituelle. — Suit l'effet désastreux de la spoliation de Rome, pour l'ordre social : si les rois ne respectent pas le droit le plus légitime, pourquoi les sujets respecteraient-ils ceux qui le sont bien moins? Si les rois commettent le vol, comment le puniront-ils dans leurs sujets?

Dans la *3me et dernière partie*, il traite des moyens de rétablir l'ordre social; le principal est la restauration des États de l'Église, malgré l'influence des loges.

La conclusion de l'ouvrage est tout à la fois une récapitulation, une leçon de philosophie de l'histoire, et un chaleureux appel à tous les hommes d'ordre.

Telle est la belle thèse du R. P. Godts.

Si l'on pouvait désirer encore quelque chose dans son ouvrage, ce serait un exposé plus clair et plus précis de sa grande pensée dès les premières pages; ce serait un groupement plus serré des conclusions immédiates de l'intangible principe : le droit du Pape à une parfaite immunité.

Nous ne sommes pas étonné des louanges si bien méritées, adressées au R. P. Godts par les plus illustres personnages. L'ouvrage a été honoré d'un Bref de S. E. le Cardinal Rampolla. — « Mon Révérend Père, écrivit à

» l'auteur un Prélat éminent, accrédité à la Cour Romaine, » j'ai parcouru votre ouvrage, et partout je me suis réjoui de » trouver une doctrine théologique, historique et juridique » saine et exacte, et une ardeur pour la cause la plus » sainte, que vous, Révérend Père, en digne fils de » S. Alphonse, venez de défendre. »

Il serait utile que l'auteur publiât en brochure un extrait de son livre, sur la nécessité du pouvoir temporel du Saint-Siège ; et il vaudrait mieux le publier en français : actuellement bien peu de laïques lisent le latin, et les laïques avant tout ont besoin d'être instruits au sujet de cette nécessité. L. D. R.

III.

Sanctificetur educatio, ne socialismus succrescat. Scripsit F. X. Godts, C. SS. R. — Un vol. in-8° de 489 pages. Prix : 4 fr. — Desclée, de Brouwer & Cie, Bruges, 1897.

Voilà un ouvrage érudit et nourri, qui met le doigt sur la plaie pour guérir pratiquement le mal social.

Ce beau volume n'est pas un traité didactique, sec et aride ; l'auteur a bien fait de mettre en sous-titre : *Lectiones juridico-pastorales* : une suite de lectures, reposant sur des principes solides, et conduisant à des applications utiles. Le jugement éminemment pratique du R. P. Godts ne laisse intacte aucune question de l'éducation ; son grand but est qu'elle soit sanctifiée.

Voici une courte analyse du livre : L'importance de la lutte scolaire. — Les droits et les devoirs des parents par rapport à l'éducation. — Le pouvoir civil en face de l'école. — L'Église et son autorité en matière scolaire. — Les armes ou moyens pour assurer la victoire.

Nous attirons particulièrement l'attention sur ce que dit l'auteur de la dignité de l'enfant ; les confesseurs et direc-

teurs de conscience y trouveront des règles prudentes et sûres, pour traiter les parents qui ignorent ou négligent leurs devoirs par rapport à l'instruction religieuse de leurs enfants. Ce que l'auteur critique dans les dispositions de la nouvelle loi scolaire (an. 1895), est marqué au coin du meilleur bon sens. Nous recommandons l'ouvrage à tous les ministres du culte, pour y cueillir les *monita practica :* l'enseignement du catéchisme ; les sermons sur l'éducation ; l'érection des écoles et leur bénédiction ; la juste mesure d'instruction pour les deux sexes.

L'auteur est comme ce père de famille de l'Évangile, *qui profert de thesauro suo nova et vetera.* Il ne cherche qu'à faire du bien, par ses nombreuses connaissances et sa longue expérience.

Le R. P. Godts a justement été loué et encouragé dans le pays et à l'étranger. Un journal s'est pourtant distingué par une critique un peu vague, mais particulièrement acerbe ; à ce censeur inquiet, qui entend le latin, nous donnons le conseil du Sage : *Noli prohibere benefacere eum, qui potest ; si vales, et ipse benefac* (Prov. III, 27.).

L. D. R.

IV.

Un écho de 1842. — 1 vol. in-8° de 243 p. Prix : 3 fr. — Desclée, de Brouwer & Cie, Bruges, 1898.

L'auteur a réuni dans ce livre plusieurs documents des plus intéressants concernant la loi scolaire de 1842 et qui sont de nature à jeter une grande lumière sur la question de l'enseignement. C'est d'abord le remarquable rapport d'Adolphe Dechamps sur le projet de loi sur l'instruction publique ; ce magnifique exposé, trop oublié de nos jours, met parfaitement en lumière l'importance et la nécessité de la religion dans l'éducation de la jeunesse. — Vient ensuite

le projet de loi amendé en 1842 par le gouvernement et par la section centrale. Ce projet est suivi d'un exposé des principes émis à la Chambre lors de la discussion de la loi.

L'auteur fait suivre ces documents d'un épilogue, dans lequel, après avoir montré le vrai sens de l'article 17 de la Constitution belge concernant l'enseignement, il trace à grands traits l'histoire de l'enseignement en Belgique depuis 1830 jusqu'à nos jours, pour aboutir à la conclusion que l'unique solution équitable et constitutionnelle de la question toujours pendante de l'instruction est *l'État hors de l'école.*

Nous souhaitons de tout cœur de voir se réaliser le vœu de l'auteur, que la lecture de ces pages puisse donner au clergé, aux législateurs, aux pères de famille, aux électeurs et aux journalistes quelques sains principes touchant l'enseignement, et rendre ainsi l'éducation populaire à la fois plus constitutionnelle et plus chrétienne. A. H.

V.

Theologiæ moralis institutiones quas in collegio Lovaniensi S. J. tradebat Ed. Génicot, ex eadem Societate. — 2 vol. in-8°, de 721-888 pages; prix : 12 fr. 1896-1897. — Polleunis : Louvain, rue des Orphelins, 30. — Librairie H. & L. Casterman, Paris—Tournai.

Dans sa préface, l'auteur déclare n'avoir aucune prétention à la nouveauté; il a voulu simplement donner la substance de plusieurs ouvrages récents de théologie, particulièrement de l'*Opus theologicum* de Ballerini. En effet, à part quelques inversions insignifiantes, il suit absolument ce dernier ouvrage, tant pour les raisons intrinsèques que pour la citation des autorités. Relativement rares sont les questions où il se sépare de Ballerini, pour suivre soit les notes de Palmieri, soit un autre auteur : nous relevons spécialement celles de l'illicéité du duel « etiam ad gravissima

mala vitanda » (I, n. 370, II), et de l'absolution des étrangers (II, n. 328, VII et 348, V). Le R. P. Génicot n'aime pas les longues discussions, ce qui est une qualité dans un manuel, ni les questions spéculatives, ce qui est peut-être un défaut et le motif de ce que les traités fondamentaux, surtout *de peccatis*, n'ont pas reçu le soin que mérite leur importance, et de ce que les raisons que le R. P. allègue à l'appui de ses opinions sont loin d'être toujours convaincantes.

Quant au système du probabilisme, nous n'avons pas à le discuter ici; mais nous devons reconnaître à l'auteur le mérite d'un amour loyal et sincère de la vérité quand il déclare : « Reapse videtur S. Alphonsus in ultimis operibus suis æquiprobabilismum aperte docuisse, saltem si verbis quæ adhibet nativum suum sensum tribuimus » (I, n. 72, 2°).

Parlant de l'approbation des Œuvres de S. Alphonse, le R. P. Génicot écrit : « Hinc sequitur S. Alph. esse virum prudentem et in rebus moralibus versatissimum, quem prudenter, etiam ob solam auctoritatem ejus, sequi possimus.... » « Hæc omnino positiva approbatio S. Alphonso tribuit auctoritatem maximam, per se tamen non superiorem illi quam cunctis Ecclesiæ doctoribus conciliant eximia sanctitas et insignis doctrina... Nihilominus, cum S. Alphonsus recentiore tempore vixerit et universam scientiam moralem complexus sit, illa solemnis approbatio Theologo morali indicat quo potissimum duce in quæstionibus arduis uti debeat ad doctrinam omnino tutam assequendam » (I, n. 70, 2°, *b* et *c*). Il est regrettable pour l'auteur qu'il n'ait pas mieux pratiqué cette excellente règle, et qu'il se soit fait le trop fidèle écho d'un théologien qui doit en grande partie sa célébrité à l'éclat de son opposition systématique aux doctrines de S. Alphonse. La forme est respectueuse, nous le constatons avec plaisir; mais pour le fond, il s'éloigne bien trop du S. Docteur « ad doctrinam omnino tutam assequendam. »

Le R. P. Génicot est d'une extrême indulgence dans l'appréciation des probabilités, au moins quand il s'agit des opinions faciles, pour lesquelles il se prononce ou vers lesquelles il penche invariablement. Nous citerons quelques exemples. « Tantum ob grave malum vitandum liceret famulo excubias agere dum herus cum amasia versatur illumque admonere si aliquis superveniat » (I, n. 243, 4°). Celà n'est-il pas une coopération formelle, « qua nimirum heri voluntas ad peccandum animosius incitatur et cum majori libidine quam si minori frueretur securitate? » Quelle probabilité, pratique surtout, peut-on reconnaître à ceci : « Iisdem (sponsis de futuro) licet invicem exhibere signa amoris et benevolentiæ quæ communiter exhiberi solent, ut honesta oscula, amplexus, tactus, alloquia, aspectus. Neque debent ab hujusmodi signis abstinere ob delectationem carnalem vel pollutionem quæ, præter intentionem, ex iis sequatur, dummodo ei non consentiant : nam justa datur causa ob quam pravus effectus permittatur. Etiamsi sponsi tam crebro gravia peccata admittant ut illæ visitationes et consueta amoris signa videantur proxima peccati occasio, illa tamen non sunt ipsis, sub pœna denegatæ absolutionis, prohibenda : nam talis occasio est moraliter necessaria. Attamen tunc præsertim confessarius jubeat sponsos abstinere ab iis benevolentiæ signis quibus concupiscentiæ fomes magis excitetur, neque in modo et frequentia necessitatem excedere, aliasque cautelas adhibere » (I, n. 400, 4° et 5°). Il ne s'agit pas ici de métaphysique, il est question de pratique; et en pratique, étant donné surtout le peu de piété et la licence des mœurs de nos jours, combien de fois arrivera-t-il qu'il n'y aura pas libidinosa intentio, consensus in delectationem venerem aut pollutionem, et paulatim copula? Si l'on trouve à cette opinion quelque probabilité théorique, combien mieux nous aimons cette conclusion réservée de Sabetti : « Verum quia

prima sententia *non videtur omnino destituta* rationibus et auctoritatibus, poterit *forte quandoque* utilis esse confessariis » (*Comp. theol. mor.*, n. 282).

Nous en dirons autant de la doctrine fort large de l'auteur concernant les occasionnaires et les récidifs. Il se crée d'abord un principe commode : « *Si probabile* est pœnitentem esse dispositum, quamvis ex altera parte ratio detur ob quam de ejus dispositionibus *prudenter dubitetur*, prorsus opinamur absolutionem a confessario concedi posse » (I, n. 367, 2°). Il convient que l'opinion commune tient avec S. Alphonse : « Sufficit quod confessarius habeat prudentem probabilitatem de dispositione pœnitentis, et non obstet ex alia parte prudens. suspicio indispositionis » (*Theol. mor.*, VI, 461 ; cfr. Lehmkuhl, II, n. 423); et quoi qu'il en dise, les anciens théologiens étaient du même avis. Quant à la proposition condamnée par Innocent XI : « Non est illicitum in sacramentis conferendis sequi opinionem probabilem de valore sacramenti, relicta tutiore..., » l'auteur affirme qu'elle n'est pas applicable au Sacrement de Pénitence, car « cum agatur de dispositionibus animæ a quibus semper pendet sacramenti pœnitentiæ valor, solida *probabilitas sola* exigi potest. » Personne ne conteste qu'ici la certitude morale doive être entendue dans un sens plus large que pour les autres Sacrements (Lehmkuhl, II, n. 15 et 423); mais, même pour la Pénitence, la proposition d'Innocent XI défend de descendre jusqu'à la simple probabilité, car le genre, *in conferendis Sacramentis*, comprend toutes les espèces : l'auteur ne semble pas en douter lui-même, II, n. 116. Or, « si de dispositionibus *prudenter dubitetur*, » il n'y a pas de certitude morale, mais tout au plus une probabilité; sinon, le R. P. Génicot doit modifier ses notions de certitude et de probabilité, I, n. 47 et 64 : la certitude exclut « prudentem errandi formidinem; » et il parle de la

certitude morale à tous ses degrés, puisqu'il parle de sa variabilité selon la matière, et qu'il cite l'exemple de la certitude morale naissant d'une présomption. Au contraire, ce qui spécifie la probabilité, c'est la « prudens formido errandi. » Nous pensons donc que l'auteur n'a pas justifié ce principe qui doit exercer une influence capitale sur la doctrine relative aux récidifs et aux occasionnaires.

Les principes du R. P. Génicot sur ce point diffèrent assez peu de ceux de M. Pighi, réfutés récemment par le P. Van Rossum; comme M. Pighi, il en appelle volontiers aux théologiens antérieurs à S. Alphonse (II, n. 367, 2°, 369, 370, 373, II, etc.). Nous ne pouvons songer à entrer ici en discussion sur ces matières; nous croyons, du reste, que la réfutation a été faite suffisamment par Marc, Aertnys, Van Rossum, Lehmkuhl, Konings, Ciolli et autres auteurs.

Nous aurions à critiquer encore bien des points, par exemple II, n. 193, où l'auteur cherche à excuser du précepte de la confession avant de célébrer la Messe « ob verecundiam extraordinariam et vere invincibilem, puta si patruus apud nepotem peccatum valde probrosum confiteri deberet; » et II, n. 296, où il excuse de l'intégrité de la confession celui qui « apud extraordinarium confessarium multa et gravia peccata confessus esset, quæ diu apud ordinarium tacuisset; si talis pœnitens postea recordaretur peccati mortalis in hac confessione ex oblivione prætermissi, neque alium confessarium adire posset,... quidam putant licere quandoque ex gravissima causa hoc peccatum reticere ad tempus, donec occurrat occasio se sistendi eidem confessario. » Les *Stimmen aus Maria-Laach* (1898, p. 101) également ont jugé ces opinions trop bénignes. Nous nous demandons quelle probabilité peut avoir l'opinion qui excuse de l'obligation de dénoncer un confesseur qui « sollicitavit ad turpia, sed reputatur emendatus » (II, n. 398, 3°), et celle qui soustrait à la

censure le médecin ou la sage-femme qui ont procuré l'avortement « ex mandato » (II, n. 608). Nous ne pouvons pas tout indiquer; cependant signalons encore un point qui pourrait induire en erreur. Le R. P. Génicot (II, n. 237, 5°) dit : « Redemptoristis concessum est ut in ecclesiis suis, justam ob causam, tum ipsi, tum exteri sacerdotes celebrent duabus horis post mediam noctem et tribus post meridiem (Elenchus facultatum, p. 135, n. 8). Hæc privilegia participant quicumque in privilegiis regularium communicant. » Remarquons que les indults cités par l'*Elenchus* et sur lesquelles s'appuie le R. P. Génicot sont précisément ceux qui datent d'avant le Concile de Trente et sur la valeur actuelle desquels les auteurs ne sont pas d'accord, comme le R. P. le dit quelques lignes plus haut.

Nous serions injuste si nous nous bornions à ces observations. Sous bénéfice de ces réserves et de bien d'autres, nous nous associons volontiers aux éloges dont la Théologie morale du R. P. Génicot a été l'objet.

Ce que nous avons dit lui donne une autorité particulière quand il réfute les principes de Frassinetti et autres sur la fréquente communion (II, n. 195 suiv.); ses règles pratiques (n. 196) sont excellentes et conformes à celles de S. Alphonse, recommandées par la S. Pénitencerie, et à celles de Lehmkuhl que la S. Congrégation de la Propagande a approuvées.

Le R. P. Génicot a aussi le mérite considérable d'avoir tenu compte de tous les progrès de la science moderne, et d'avoir traité les questions sociales et politico-religieuses qui intéressent spécialement les curés et les confesseurs; il y montre beaucoup de réserve et de jugement. L'auteur a très bien fait d'éliminer du traité de la justice une foule de données du droit romain et de suivre simplement nos lois modernes : aux commençants surtout il épargne ainsi plus d'une confusion. Le traité de la justice et celui de l'état religieux

nous semblent les meilleurs. Enfin, tous les décrets du Saint-Siège qui ont paru jusque vers le milieu de 1897, ont été mis à profit. Le second volume contient en appendice les modifications que la Constitution *Officiorum* nécessitait au chapitre III du traité VII du premier volume : *de librorum prohibitione*. Bien que nous ne puissions pas partager tous les avis de l'auteur, nous le félicitons de son travail qui ne manquera pas de rendre d'utiles services. J. V.

VI.

Vie du capitaine H. Belletable (1813-1855) par le R. P. Lejeune, Rédemptoriste. Chez Desclée, Bruges; beau volume in-8° 260 pages, illustré de neuf gravures et d'un autographe. Prix : 1 fr. 50.

C'est une belle vie que celle dont le Père Lejeune nous donne le récit. C'est celle d'un soldat, d'un chrétien, d'un mystique. — On n'a pas coutume de considérer le métier des armes comme prédisposant à la piété, moins encore à une spiritualité délicate.

Voici prouvé une fois de plus, en la personne d'un capitaine du génie, que la religion est faite pour les forts comme pour les faibles, et c'est ce qui tout à la fois nous émeut et nous charme en Belletable. — Sous l'habit militaire, ce grand chrétien vit comme un moine. Ce croisé du XIXe siècle a pour l'ouvrier une charité si vraie qu'il devient le fondateur d'une œuvre éminemment sociale, *la Sainte-Famille*. La vie du capitaine nous révèle une gloire nationale, elle aura un succès justement mérité parmi tous ceux qui ont au cœur l'amour de la patrie et de la religion. Ecrite dans un style clair, simple et aisé, mais non sans élégance de forme, on sent que son auteur était épris de son héros. Aussi, il y a dans cette biographie du brillant officier, des pages de l'intérêt le plus vif et qui tourne toujours à l'édification.

Dans un temps comme le nôtre, où les caractères sont rares, où la foi est timide, il est bon que des livres comme celui-ci soient mis entre les mains de la jeunesse. Elle y trouvera un modèle et un exemple. L. D.

VII.

Lettre Encyclique de notre très Saint-Père le Pape Léon XIII sur l'Unité de l'Église, précédée d'une Introduction sur l'état actuel des Églises schismatiques et accompagnée d'un sommaire marginal, par le chanoine Labis, Docteur en théologie. 1 vol. in-8°, de 64 pages. Chez H. & L. Casterman, rue Bonaparte, 66, Paris, et Tournai (Belgique). 1897.

Cet opuscule nous donne la *traduction autorisée* de la célèbre Encyclique en question. Pour en rendre la lecture plus agréable et la mettre à la portée de toutes les intelligences, M. le chanoine Labis a eu l'heureuse idée d'indiquer les divisions et de formuler les propositions qui sont successivement démontrées; de plus, des notes marginales indiquent le sommaire des preuves apportées à l'appui de chacune d'elles; enfin, une introduction courte, mais suffisante, sur l'état actuel des Églises schismatiques, contribue à faciliter l'intelligence de cet important document pontifical.

J. J.

VIII.

Commentarius de Judicio Sacramentali J. B. Pighi, S. Theol. Doct., ad trutinam vocatus a G. M. Van Rossum, C. SS. R., S. Officii Consultore. — Editio altera. — 1 vol. de 160 pages. Prix : 1 fr. 25. Rome, Typ. Cuggiani, rue Della Pace, 1897.

Dans une des dernières livraisons de la *Nouvelle Revue Théologique* (1), nous avons publié un compte rendu assez

(1) Tome xxix, p. 555.

détaillé de la première édition de ce livre, dans lequel le P. Van Rossum venge la doctrine de saint Alphonse sur les occasionnaires et les récidifs, singulièrement dénaturée par J. B. Pighi, professeur à Vérone. Nous n'avons pas besoin d'y revenir; nous nous contenterons de signaler ce qui distingue cette nouvelle édition. L'auteur du *Commentarius* ayant répliqué dans une brochure italienne intitulée *Appendice al commentario de judicio sacramentali*, à la *Trutina* du P. Van Rossum, celui-ci, dans sa nouvelle édition, a inséré aux endroits respectifs les réponses de son contradicteur, et y oppose ses contre-observations, aussi courtoises que solides. En outre, tous les textes italiens qu'on rencontrait dans la première édition, sont traduits en latin dans celle-ci. Nous en remercions le docte Consulteur du Saint-Office; car son opuscule se trouve ainsi plus approprié à tous les pays. Nous souhaitons à sa *Trutina* la plus large diffusion, persuadé que tous les confesseurs qui voudront la lire et l'étudier, trouveront dans la doctrine de saint Alphonse si clairement exposée, si bien prouvée et en outre enrichie de sages avis, de grandes lumières pour l'art si pratique et si difficile de traiter les occasionnaires et les récidifs, dont le saint Docteur disait : *Duo magni scopuli sunt in quo major confessariorum pars impetunt et deficiunt* (1).

A. H.

IX.

Vies et Œuvres de quelques-uns de nos pieux écrivains dans les siècles passés, par H. Nimal, C. SS. R., 1 vol. in-8° de 240 pages, orné de nombreuses gravures. Prix : 1 fr. 50. — Liège, H. Dessain.

Le R. P. Nimal se plait à exploiter les trésors que renferme l'hagiographie de notre pays. Après *Villers et Aulne*

(1) *Praxis Conf.*, n. 63.

(voir ci-dessus, p. 116), les gloires du passé de deux célèbres abbayes, nous recueillons maintenant les fruits d'actives recherches sur quelques-uns de nos pieux écrivains dans les siècles passés. Nous y voyons dans leur vie, nous y entendons dans leurs œuvres, quelques saints personnages, dont jusqu'ici on ne connaissait généralement que le nom. Cependant tous ont illustré notre pays par l'éclat de leurs vertus, et tous nous imposent l'imitation de leurs exemples et le culte de leur mémoire. Il y a : le Cardinal Jacques de Vitry, Thomas de Cantimpré, Jean de Ruysbroeck, Denis le Chartreux, Louis de Blois. Ces différents récits sont puisés aux sources les plus sûres, les plus anciennes et les plus authentiques ; autant les détails sont intéressants, autant le style entraîne. Le travail du R. P. Nimal est donc à recommander à tout le monde : à ceux qui aiment les études hagiographiques, comme à ceux qui cherchent leur édification dans de pieuses lectures. L. D.

X.

Petite Histoire Sainte, illustrée, accompagnée de nombreuses notes, suivie d'une apologie de la religion catholique et de l'explication des cérémonies de la Messe, par l'abbé Guéret. — 1 vol. in-24, de 72 pages. Prix : 0,25 c., cartonné : 0,35. — Chez Vic et Arnot, rue Cassette, 11, Paris, et chez l'auteur à Montluçon (Allier). 1896. Librairie H. & L. Casterman, rue Bonaparte, 66, Paris, et Tournai (Belgique).

L'ensemble ou le triple objet de l'opuscule que nous annonçons, est bien spécifié dans le titre même, que nous avons transcrit en entier. Nous ne pouvons que ratifier ces judicieuses réflexions de l'auteur : « L'Histoire sainte est le fondement aussi bien que le complément du catéchisme. Sans l'Histoire sainte, le catéchisme ne sera jamais bien su, et la doctrine ne sera pas comprise ni rete-

nue d'une manière durable... — N'est-il pas triste de voir les enfants de l'Église assister aux cérémonies saintes de leur Mère sans y rien comprendre, pas plus que s'ils étaient Juifs ou Mahométans ! »

Ces réflexions justifient suffisamment l'opportunité et l'utilité de cet opuscule. Le style est clair et précis, les notes bien appropriées et pratiques. J. J.

XI.

De la Direction spirituelle, d'après la doctrine des Saints et des Ascètes, par l'abbé Chatel. — 1 vol. in.12, de 64 pages. Prix : 0, 50 cent. — Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris, et Tournai (Belgique).

Dans cette brochure, l'auteur pose et résoud clairement d'après l'expérience des hommes les plus éclairés dans la direction des consciences, et conformément aux principes et aux maximes des Saints, ces trois importantes questions : « Faut-il avoir un Directeur ? — Comment faut-il choisir son Directeur ? — Quels sont les devoirs envers le Directeur ? »

De cet excellent traité, présenté avec solidité et érudition, nous dirons volontiers avec le chanoine J. de Bellune, qu'il est appelé à faire un grand bien, et sera utile à un grand nombre d'âmes. J. J.

XII.

Abbé de Broglie : **Questions bibliques**, œuvre extraite d'articles de Revues et de documents inédits, par M. l'abbé C. Piat, professeur à l'Institut catholique de Paris. — 1 volume in-12, de vii-448 pages. Prix : 3 fr. 50. — Librairie V. Lecoffre, 90, rue Bonaparte, Paris, 1897.

Cet ouvrage se divise en quatre parties. La première propose comme nouveau *plan de défense* des saints Livres, de commencer par des questions d'histoire, au lieu de commencer

par des questions d'exégèse. — La seconde partie traite de l'authenticité du Pentateuque, et fait justice de trois hypotèses imaginées par les rationalistes contre les livres de Moïse. — Dans la troisième partie, qui parle de l'histoire d'Israël, l'auteur relève brièvement les assertions des rationalistes modernes concernant l'origine de l'homme et du peuple hébreu, les patriarches, l'exode, etc. — Enfin, la quatrième partie, traitant des prophètes, démontre que le monothéisme biblique ne peut pas être la création de *quelques ascètes saintement faussaires*, et que ce n'est pas *l'attente du Messie qui a créé son objet*.

Ces différentes parties, surtout les trois dernières, sont traitées de main de maître; dans la première, on rencontre l'une ou l'autre de ces hardiesses contres lesquelles le Souverain Pontife s'est élevé dans son encyclique *Providentissimus*; nous ajoutons toutefois que les passages en question étaient écrits avant la publication de ce document pontifical. Avec cette réserve, nous recommandons volontiers la lecture de ces pages, d'autant plus fortes qu'elles sont plus loyales. A. H.

XIII.

Le petit Livre des Tertiaires de S. François d'Assise. par le R. P. Venance de Roulers, Fr. Min. Capucin. — 1 vol. in-32 de 182 pages. Prix : 0,50. — Société belge de librairie, Bruxelles. 1897.

Le *petit livre* du R. P. Venance contient des renseignements clairs et complets sur des modifications que de récents décrets de la Sacrée Congrégation ont apportées dans les privilèges et indulgences du Tiers-Ordre de Saint-François. Il s'impose donc comme le manuel nécessaire de tous les Tertiaires, et sera particulièrement utile aux Directeurs des associations franciscaines. J. J.

XIV.

Cérémonial des Ordinations, extrait du Pontifical Romain. Texte latin et texte français en regard. — 1 vol. in-18 de 92 pages. Prix : 0,50. — Société de S. Jean l'Évangéliste. Tournai, Rome, etc. 1897.

Le titre seul de cet opuscule fait suffisamment ressortir l'utilité qu'il présentera, surtout avec son double texte, pour ceux qui doivent participer aux ordinations ou présider aux cérémonies. J. J.

XV.

Horæ diurnæ Breviarii Romani. 1 vol. in-32. Prix : broché, 5 fr. — Société S. Jean l'Évangéliste, Tournai, Rome, etc. 1897.

Ce Diurnal réunit des qualités apparemment incompatibles : d'un format restreint, d'un caractère gras et plus grand que d'ordinaire; et cependant offices au grand complet, rareté des renvois, antiennes des commémoraisons reproduites *in extenso*, introduction exacte des additions et modifications récentes. Un avantage surérogatoire, c'est un Appendice de 14 pages, renfermant des extraits du Rituel Romain pour l'administration de l'Extrême-Onction et du saint Viatique et quelques formules des bénédictions les plus usuelles.

En fait de Diurnal, nous ne connaissons pas mieux.

J. J.

Les gérants : H. & L. CASTERMAN.

Tournai, typ. Casterman

Théologie dogmatique.

L'EXEMPLARISME DIVIN (1).

QUATRIÈME QUESTION.

§ III.

L'Exemplarisme divin rétablit le règne de Dieu dans l'ordre moral et social.

La doctrine suprême et universelle de l'Exemplarisme assure le véritable progrès des sciences et des arts en les subordonnant hiérarchiquement à la Trinité divine et à Jésus-Christ; je l'ai démontré dans les deux articles précédents. Il me reste à prouver qu'elle procure également le vrai progrès de l'ordre moral et social, en y rétablissant le règne de Dieu.

I. *L'Exemplarisme rétablit le règne de l'adorable Trinité par Jésus-Christ dans l'ordre moral.*

L'ordre moral est basé sur l'Exemplarisme divin. En effet, comme tout ordre complet, il a un commencement, un milieu et une fin. Quel est le *commencement* de l'ordre moral? C'est un principe existant dans la créature raisonnable, c'est la liberté de sa volonté. « Ibi incipit genus moris, *dit S. Thomas*, ubi primo dominium voluntatis invenitur » (2 dist. 24, q. 3, art. 2). Quel est le *milieu* de l'ordre moral? C'est une règle, un modèle en dehors de notre volonté, et à laquelle nous sommes obligés de conformer

(1) Voir tome XXVIII, pages 229, 341, 453, et tome XXIX, pages 229 et 565.

nos actions libres pour qu'elles soient moralement bonnes, dignes d'éloge et de récompense. Cette règle, c'est la loi divine, qui est double, suivant les préceptes qu'elle nous impose : c'est la loi naturelle, qui nous est connue par notre raison, et la loi surnaturelle, qui nous est manifestée par la révélation divine. Et quelle est la *fin* ou la perfection de l'ordre moral ? C'est la soumission ou la conformité de notre volonté libre à la loi divine, qui est sa règle.

Or, cette soumission méconnue, dès le commencement du monde, par la créature raisonnable, fut rétablie par l'obéissance de Jésus-Christ, et maintenue en principe, quoique pas toujours en pratique, au moyen âge. — Elle fut niée, et l'est encore en principe, par les doctrines révolutionnaires de l'âge moderne. — Elle doit être actuellement rétablie par la doctrine de l'Exemplarisme, en replaçant l'ordre moral sur son véritable fondement. Voilà les trois points que je me propose de démontrer.

1° *Au commencement du monde,* la Trinité divine créa à son image l'ange et l'homme. Mais en quoi consiste cette image physique de Dieu ? En ce que l'ange et l'homme sont des créatures spirituelles, douées d'intelligence et d'une volonté libre. C'est ce que dit S. Jean Damascène (Lib. 2, de orth. Fid., cap. 12) cité par S. Thomas (1. 2, Prolog.) : « Homo factus ad imaginem Dei dicitur, secundum quod per imaginem significatur intellectuale, et arbitrio liberum, et per se potestativum. » Quelle est la différence entre l'image et l'original ? Il y a une différence infinie ; en effet, Dieu est un Être spirituel, intelligent et libre, existant par lui-même, et conséquemment indépendant ; l'ange et l'homme sont des êtres spirituels, intelligents et libres, créés par Dieu et nécessairement dépendants de leur Créateur. Oui, dans l'ordre physique, l'homme est libre, il peut choisir à son gré un bien particulier de préférence à un autre ; il peut choisir

la vérité ou l'erreur, le bien ou le mal ; mais dans l'ordre moral, il n'est pas indépendant ; il est obligé par sa conscience de faire son choix selon la règle de la volonté ou de la loi de Dieu. Malheureusement l'ange et l'homme, éblouis par leur excellence et aveuglés par leur orgueil, ambitionnèrent une indépendance qui n'appartient qu'à Dieu, et voulurent ainsi s'égaler à lui. *Ascendam*, s'écria Lucifer, *similis ero Altissimo* (Isaï. XIV, 14), et en punition de son orgueil, il fut précipité du haut des cieux au fond des enfers. Déchu de son rang sublime, et jaloux de la dignité de nos premiers parents, il les tenta du même orgueil : *Eritis sicut Dii* (Gen. III, 5). Eve succomba à la tentation en désobéissant à Dieu, et séduit Adam qu'elle entraîna dans son orgueilleuse rébellion. Hélas ! bien loin de parvenir à l'indépendance, l'homme tomba sous la servitude du démon et de ses passions ; il alla jusqu'à les adorer, les déifier par l'idolâtrie, jusqu'à se ravaler au-dessous de la brute en adorant les plus vils animaux, car quiconque s'élève sera abaissé : *Omnis qui se exaltat, humiliabitur* (Luc. XIV, 11).

Que fit Dieu pour réparer l'ordre moral troublé par l'orgueil et la désobéissance d'Adam ? Il le rétablit d'une manière ineffable par l'humilité et l'obéissance du Verbe incarné. Adam s'étant élevé jusqu'à vouloir devenir semblable à Dieu, le Fils de Dieu s'humilia jusqu'à se faire semblable à l'homme, à un vil esclave : *Exinanivit semetipsum formam servi accipiens, in similitudinem hominum factus* (Philip. II, 7). Adam avait désobéi, comme Dieu lui-même le lui reprocha dans la personne du peuple juif : *A sæculo confregisti jugum meum, rupisti vincula mea et dixisti : Non serviam* (Jerem. II, 20) ; Jésus-Christ obéit jusqu'à la mort de la croix : *Factus obediens usque ad mortem, mortem autem crucis* (Philip. II, 8). Adam, en punition de son orgueilleuse élévation, fut profondément

humilié, et sans la grâce de la rédemption, il aurait été précipité au fond de l'enfer ; Jésus-Christ, en récompense de son abaissement infini, fut infiniment exalté au-dessus de toutes les créatures de la terre et du ciel : *Propter quod et Deus exaltavit illum* (Ibid. v, 9) ; car quiconque s'humilie sera exalté : *Qui se humiliat, exaltabitur* (Luc. xiv, 11). En relevant en sa personne l'humanité tout entière, et en la plaçant à la droite de Dieu son Père, Jésus-Christ réalisa légitimement le désir ambitieux du premier homme. Les insensés descendants d'Adam avaient déifié tous les vices ; Jésus-Christ déifia dans sa personne toutes les vertus qui convenaient à sa condition ; il devint le Modèle suprême de la perfection morale, et surtout de la soumission à la loi de Dieu et de l'humilité qui en est le fondement : *Discite a me quia mitis sum et humilis corde* (Matth. xi, 29). Le monde païen, rebelle à Dieu, idolâtre et plongé dans tous les vices, se soumit à Dieu, en se conformant à la loi et à l'exemple de Jésus-Christ.

L'ordre moral rétabli par le Verbe incarné fut maintenu dans ses principes dans *l'antiquité chrétienne* et *au moyen âge*, quoi qu'il fût souvent troublé dans la pratique. Chacun admettait alors pleinement la liberté et la responsabilité de la volonté humaine ; chacun avait la foi et reconnaissait la foi chrétienne comme règle des mœurs et l'obligation d'y conformer sa conduite ; chacun avouait qu'il faisait mal et méritait un châtiment rigoureux en la transgressant. Sans doute, on commit, pendant les âges de foi, des crimes énormes, mais ces affreux désordres provenaient beaucoup moins de l'esprit que du cœur et des passions. Tôt ou tard la raison, la foi, la conscience reprenaient le dessus, et on voyait de grands scélérats étonner le monde par une sincère et rigoureuse pénitence. Le Docteur angélique a bien raison d'enseigner que les péchés de 'esprit sont bien plus graves et plus

funestes que les péchés causés par l'emportement des passions. En effet, les premiers corrompent les facultés supérieures de l'âme, tandis que les seconds infectent surtout les facultés inférieures ; les premiers sont souvent des péchés prémédités avec malice, tandis que les seconds sont des péchés de faiblesse, puisque les passions sont des infirmités de notre âme ; les premiers sont plus enracinés et plus durables dans l'âme, les seconds sont plus passagers, parce qu'ils proviennent de la violence des passions, et que ce qui est violent ne dure guère ; enfin les premiers nourrissent l'orgueil qui est la racine de tous les vices, les seconds font rougir et engendrent souvent l'humilité qui attire la grâce de la conversion.

2° *A l'âge moderne*, les mœurs furent plus polies qu'au moyen âge, mais elles ne furent pas meilleures ; le vice n'eut plus un aspect aussi grossier, mais il usa de raffinement, et pénétra jusqu'à l'esprit, en y détruisant les principes mêmes de l'ordre moral.

Le premier coup porté aux principes de la morale chrétienne fut la renaissance de l'idée et de la morale païennes, qui se déguisa sous le nom de *Renaissance* des belles-lettres et des beaux-arts. En admirant la beauté sensible et superficielle que présente le style de la philosophie, des lettres, des arts de la Grèce et de Rome, on contracta rapidement les erreurs pernicieuses cachées sous cette forme attrayante comme le serpent sous les fleurs ; en méprisant au contraire le style soi-disant barbare des docteurs scolastiques, le néologisme introduit nécessairement dans le langage de l'Église et les formes austères de l'art chrétien, on dédaigna en même temps les dogmes sublimes et la morale surnaturelle présentés dans le style simple qui convient à la vérité brillant suffisamment de sa propre beauté. Bientôt on trouva la morale de Jésus-Christ trop gênante pour la nature, et, en

plein christianisme, on vit de nouveaux Platoniciens, de nouveaux Stoïciens, de nouveaux Epicuriens ; quant à Aristote, on le relégua généralement dans le même oubli que les scolastiques. On vit les divinités de l'Olympe et les scènes immondes de la mythologie envahir les édifices civils, les parcs, les palais des princes et des riches ; elles ne furent exclues que des églises, où on représenta néanmoins souvent d'une manière immodeste et païenne les sujets les plus saints.

La Renaissance de la morale païenne prépara les esprits à un deuxième coup encore plus funeste porté aux principes de la morale chrétienne. Ce coup partit du *Protestantisme*. Luther osa prétendre que, par suite du péché originel, l'homme est devenu essentiellement mauvais, qu'il a perdu le libre arbitre, qu'il ne peut ni ne doit plus faire de bonnes œuvres, et que son salut éternel dépend uniquement de la confiance que ses péchés ne lui sont point imputés à cause des mérites de Jésus-Christ. Doctrine vraiment satanique, qui empêche tout bien moral, et favorise tout mal. *Pecca fortiter, sed spera fortius*, disait l'hérésiarque à l'un de ses disciples. Dans la doctrine de Luther, cette fausse confiance remplaça la foi dogmatique, dont il nia la nécessité, de sorte qu'il forma des adeptes sans foi ni loi.

Le troisième coup porté aux principes de la morale chrétienne fut le *Jansénisme*, qui sous prétexte de la ramener à l'austérité de la primitive Eglise, enseigne un Rigorisme outré, qui éloigne des Sacrements par un respect hypocrite, resserre le cœur par une crainte excessive, en bannit l'amour divin avec la confiance, et tarit ainsi les sources de la piété. Ce Rigorisme produisit une réaction contraire sous le nom de *Laxisme*. Dans les doutes de conscience particulièrement, le Rigorisme favorise trop la loi divine au préjudice de la liberté humaine ; le Laxisme, au contraire, favorise trop la liberté humaine au préjudice de la loi divine.

Le quatrième coup est le *faux Mysticisme* déjà prédit et caractérisé par S. Paul, quand il dit : *Instabunt tempora periculósa; erunt homines seipsos amantes.... habentes speciem quidem pietatis, virtutem autem ejus abnegantes* (II Tim. III, 1, 2, 5). On vit, dans les temps modernes, apparaitre différentes nuances de *Quiétisme*. C'est d'abord le Quiétisme absolu et impur de Molinos qui, se fondant sur les principes trompeurs de la transformation en Dieu, de l'anéantissement des puissances de l'âme, d'une sorte d'impeccabilité et de la violence exercée par le démon, supprimait les actes tant intérieurs qu'extérieurs des vertus chrétiennes, et permettait les actions les plus infâmes. C'est ensuite le Quiétisme mitigé et épuré de Malaval qui, réduisant tous les exercices de piété à l'acte simple et contemplatif de la présence de Dieu, qu'il prétend être à la portée de tous les fidèles et presque continu, paralyse toutes les forces de l'âme dans une stérile oisiveté. C'est enfin le Quiétisme de Fénelon, qui excède dans l'usage de l'oraison simple ou contemplative, et exagère la pureté habituelle de l'amour divin au détriment de l'espérance. — De nos jours, on publie assez souvent des traités d'une spiritualité facile et mondaine, qui n'est point fondée sur l'abnégation chrétienne, mais s'accommode à la vanité, au luxe, aux plaisirs du siècle ; elle se borne à un peu de sentimentalité, à communier fréquemment, et à faire l'aumône au moyen de bals et de concerts de charité. On publie aussi assez souvent aujourd'hui des vies de Saints qui sont écrites comme des romans, pour amuser le lecteur plutôt que pour l'édifier ; ou bien ce ne sont plus des biographies, mais des histoires où l'on vise plus à l'érudition qu'à la piété, et dans lesquelles le portrait et les vertus du Saint disparaissent, tant on a élargi le cadre du tableau.

3° *Que faire pour rétablir actuellement le règne de*

Dieu par Jésus-Christ dans l'ordre moral? On ne peut employer de moyen plus radical que d'enseigner, et surtout de pratiquer la doctrine de l'Exemplarisme divin, qui est le fondement de l'ordre moral et s'oppose directement aux erreurs que je viens d'exposer.

En effet, qu'est-ce que l'Exemplarisme dans l'ordre moral? C'est essentiellement la soumission et la conformité de la volonté créée à la volonté ou à la loi de Dieu, qui est la règle, le modèle suprême de nos actes libres. Cette conformité suppose la connaissance et l'amour de la loi divine, car pour s'y conformer, il faut avant tout la connaître; connaissant sa perfection on est porté à l'aimer, et en l'aimant on se sent poussé à s'y conformer de tout cœur. Il y a dans nos Livres saints un hymne plein de ferveur que chanta le Prophète royal à la louange de la loi divine : c'est le Psaume 118e, qui remplit les Petites heures de l'Office. David y répète avec une variété inépuisable d'expressions qu'il médite la loi de Dieu le jour et la nuit pour en scruter la profondeur, et qu'il en apprécie de plus en plus la beauté, l'utilité, l'agrément; il assure qu'il l'aime de toute son âme et qu'il la préfère à tous les trésors de la terre; qu'il s'efforce d'y conformer sa conduite; qu'il déteste et déplore, comme le plus grand des maux, les transgressions qu'en font les pécheurs. Ah! si tous les hommes étaient animés de pareils sentiments; si du moins tous les chrétiens pratiquaient ce saint Exemplarisme, en regardant attentivement, en aimant avec ardeur, en imitant fidèlement dans leurs actions la loi divine, qui est le modèle de toute perfection naturelle et surnaturelle, Dieu et son adorable Volonté ne règnerait-il pas en Maître suprême dans tout l'ordre moral? Ne dirions-nous pas tous avec le Psalmiste : *Nonne Deo subjecta erit anima mea? ab ipso enim salutare meum* (Psal. LXI, 2), ou avec le fervent S. Alphonse : « O Volonté de Dieu, que

vous m'êtes chère! Je vous aime autant que Dieu, puisque vous êtes Dieu lui-même. »

L'Exemplarisme divin, qui est le fondement solide de l'ordre moral, combat directement les abus immoraux de la *Renaissance païenne*. Quelle est la racine de ces abus? C'est la préférence qu'on a donnée à la forme sensible ou au style de l'art païen sur l'idée spirituelle et surnaturelle de l'art chrétien. Or, l'Exemplarisme enseigne que le Modèle suprême de toute beauté est la Beauté divine, qui est spirituelle, et qu'une œuvre d'art ou de littérature est d'autant plus belle qu'elle ressemble davantage à la Beauté de Dieu. Donc la beauté de l'idée spirituelle est bien supérieure à la beauté sensible de tous les styles. Donc la beauté surnaturelle, qui est une imitation incomparablement plus parfaite que toute beauté naturelle, lui est supérieure dans la même proportion. Donc, pour corriger l'immoralité de la Renaissance païenne, et pour procurer la restauration de l'art chrétien, il suffit de rétablir l'ordre de la beauté prescrit par l'Exemplarisme, en préférant le beau spirituel au beau sensible et surtout sensuel; en préférant le beau surnaturel au beau naturel. Néanmoins il ne faut pas négliger le beau sensible, car une œuvre d'art est un signe sensible d'une pensée, de sorte qu'elle doit plaire non seulement et principalement à l'esprit, mais encore accessoirement aux yeux ou aux oreilles. De même il ne faut pas négliger le beau naturel, car la grâce et la gloire ne détruisent pas la beauté naturelle, mais l'élèvent et la transforment surnaturellement. C'est ainsi que la doctrine de l'Exemplarisme répare tout désordre partiel, en y opposant l'ordre complet et universel.

L'Exemplarisme combat et détruit directement aussi les principales *erreurs de Luther*. Suivant l'enseignement des Saints Pères et du Docteur angélique (2. q. 93, art. 9), il

distingue dans notre âme *l'image* de Dieu et la *ressemblance* avec Dieu, comme la Sainte Ecriture le fait elle-même : *Faciamus hominem ad imaginem et similitudinem nostram* (Gen. I, 26). L'image est la conformité naturelle, essentielle et indélébile, qui consiste en ce que notre âme est un être spirituel, doué d'intelligence et de volonté libre; la ressemblance est une conformité accidentelle, qui est double : la ressemblance physique et surnaturelle par la grâce sanctifiante, et la ressemblance morale par la conformité des actes libres de notre volonté avec la loi divine. — Or, le péché originel n'a pas détruit dans notre âme l'image essentielle de Dieu, mais seulement la ressemblance accidentelle. Par conséquent, par suite du péché originel, l'homme n'est pas devenu essentiellement mauvais, il n'a point perdu le libre arbitre, il n'est pas devenu incapable de tout bien moral, ni de justification intérieure, ni de mérite, ainsi que le prétendait Luther; mais en péchant, Adam a perdu la grâce sanctifiante, et dans l'ordre moral il a perdu la conformité actuelle de sa volonté libre à la volonté divine; de plus, en lui et dans ses descendants, les sens et les passions révoltés contre la raison, ont obscurci sa lumière qui détermine le choix de la volonté libre, de sorte que celle-ci perdit une partie de la rectitude et de la force morale qu'elle avait naturellement pour se conformer à la loi de Dieu. Son libre arbitre, dit le saint Concile de Trente, ne fut nullement détruit, mais seulement affaibli et incliné au mal par les passions déréglées : *attenuatum et inclinatum*, même dans l'homme régénéré par le Baptême, qui n'enlève pas la concupiscence ou le *fomes peccati*.

L'Exemplarisme combat en outre la crainte et la rigueur excessives du *Jansénisme*, en faisant observer la loi de Dieu par une conformité provenant de l'amour; il nous porte à plus aimer l'obéissance qu'à craindre la désobéissance; il

favorise la fréquentation des Sacrements et tous les autres exercices de la piété chrétienne en dilatant notre cœur par la confiance en Dieu et par la charité. — Dans les doutes de conscience, il fait la juste part à la loi divine et à la liberté humaine.

Enfin l'Exemplarisme combat le *faux Mysticisme*, en lui opposant les exemples et la doctrine de Jésus-Christ et des Saints. Il dit à tous ceux qui voudraient sanctifier les âmes par une autre voie que celle de l'abnégation chrétienne : *Non ita didicistis Christum* (Eph. IV, 20). Il répète ces paroles de notre divin Modèle : *Si quis vult post me venire, abneget semetipsum, et tollat crucem suam, et sequatur me* (Matth. XVI, 24). Il enseigne qu'on n'arrive pas à la perfection surnaturelle et à l'imitation de Jésus-Christ par une stérile inaction, mais par les exercices de la vie purgative, illuminative et unitive ; il affirme qu'on ne parvient au repos de la véritable contemplation que par le travail de la purification ou de la mortification extérieure et intérieure. — Il persuade à ceux qui veulent écrire saintement la vie des Saints, qu'ils doivent avoir en vue, non de faire de l'érudition historique, ni d'amuser le lecteur, mais de l'édifier et de le stimuler à la vertu, en lui en montrant l'exemple dans les héros de la perfection évangélique, de manière qu'il se dise comme S. Augustin : *Quod isti et istæ, cur non ego?* Mais en poursuivant ce but pratique, il ne passe point sous silence le côté merveilleux afin que Dieu soit non seulement imité, mais encore admiré et glorifié dans ses Saints.

II. *L'Exemplarisme divin rétablit le règne de l'adorable Trinité par Jésus-Christ dans l'ordre social.*

La soumission ou la conformité de la volonté créée à la loi divine est la perfection de l'ordre moral, comme je viens de

le prouver. Elle est en outre le fondement de l'ordre social. En effet, l'ordre social est fondé sur la soumission des membres de toute société au pouvoir légitime et aux lois qui en émanent. Or, tous les hommes étant égaux par nature, aucun d'eux n'a le droit naturel de commander à ses semblables; c'est pourquoi le pouvoir ne peut venir que de Dieu qui est le Créateur, le Souverain Maître de tous les hommes et l'Auteur de l'ordre social. *Non est enim potestas nisi a Deo; quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt; itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit* (Rom. XIII, 1 et 2). Pour la même raison, ceux qui possèdent légitimement le pouvoir n'ont pas le droit d'imposer arbitrairement des lois à leurs sujets; car pour qu'une loi les oblige en conscience, il faut avant tout qu'elle soit conforme à la loi naturelle, qui est une participation de la loi divine et éternelle; il faut qu'elle n'ait rien de contraire aux lois positives de Dieu ou de son Église. Par conséquent, pour que les membres d'une société quelconque se soumettent à leur supérieur et à ses lois, il faut d'abord qu'ils se soumettent à Dieu et à sa loi, sinon leur soumission n'a point de fondement raisonnable, ni solide, ni durable. Donc la soumission à la loi divine dans l'ordre moral est le véritable et seul fondement de l'ordre social. Donc la question sociale, qui préoccupe aujourd'hui tous les esprits, est avant tout une question morale et religieuse. Donc l'ordre social actuel, qui est ébranlé dans ses fondements et entièrement bouleversé, parce qu'on en a banni la religion et la morale chrétienne, ne sera rétabli que quand Dieu recommencera à régner par Jésus-Christ sur toute société.

Voyons comment le règne social de Dieu a été reconnu en principe dans l'antiquité et au moyen âge; — nié, combattu, détruit à l'âge moderne; — et comment la doctrine de l'Exemplarisme doit maintenant le rétablir.

1° *Dans l'antiquité, les peuples païens,* au milieu des erreurs les plus grossières, ont reconnu à leur manière l'origine divine du pouvoir, et affirmé clairement la nécessité d'une religion d'État. C'est pourquoi leurs souverains avaient coutume de prétendre à une généalogie céleste, tant le pouvoir paraissait jadis une chose sublime et divine. Les empereurs romains se proclamaient fils de Jupiter ou de Mars; les monarques chinois se croient encore membres du Céleste empire. Tous les anciens peuples ont confondu ou associé le pouvoir civil avec le pouvoir religieux et divin. Leurs principaux sages ont enseigné hautement que la religion est le fondement de la société civile. Cicéron surtout reconnaît, au-dessus de toutes les lois humaines, une loi éternelle et immuable, qui a son principe dans la Raison de Dieu, Maître suprême du monde : « Unus erit communis quasi Magister et superator omnium Deus; ille legis hujus inventor, disceptator, lator. » (Fragm. de Repub. apud Lactant. Div. Instit. lib. 6, cap. 8) Il dit ailleurs : « Sit igitur hoc a principio persuasum civibus, dominos esse omnium rerum ac moderatores deos, eaque quæ geruntur, eorum geri ditione ac numine. » (De Legib. lib. 2, n. 27).

Dans l'antiquité chrétienne, les empereurs et les rois catholiques, depuis Constantin-le-Grand, étaient pleinement convaincus que tout pouvoir au ciel et sur la terre a été donné par son Père à Jésus-Christ, Roi des rois, Seigneur des seigneurs, et que toute autorité religieuse ou civile est une participation de la sienne. La croix, devenue un insigne d'honneur et de dignité suprême, surmontait le sceptre et la couronne des plus fiers souverains, qui reconnaissaient hautement la Religion chrétienne comme religion d'État et s'inclinaient respectueusement devant l'autorité divine du Pontife romain, représentant de Jésus-Christ sur la terre. — Quant aux princes hérétiques, malgré leurs erreurs

théologiques, ils appuyaient leur autorité sur la religion, au point d'usurper le pouvoir ecclésiastique.

Au moyen âge, la société civile était basée entièrement sur le droit chrétien, qui est fondé lui-même sur l'origine divine, la distinction et la subordination des deux pouvoirs, en établissant entre eux les mêmes rapports qu'entre la nature et la grâce. Le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique, qui sont la forme visible de deux sociétés, c'est-à-dire de l'État et de l'Église, y sont considérés comme venant de Dieu par Jésus-Christ, et communiqués aux Supérieurs pour le bien social de l'humanité envisagée dans sa destinée tout entière. Or, ce bien est double : c'est le bien naturel, qui doit se procurer dans le temps, et le bien surnaturel, qui commence dans le temps et se consomme dans l'éternité. De cette double fin, qui est la mesure du droit, découle nécessairement la distinction des deux pouvoirs, leur indépendance l'un de l'autre dans leur sphère respective, et la subordination surnaturelle du pouvoir civil au pouvoir ecclésiastique dans les choses qui concernent la foi et les mœurs. Jésus-Christ, qui, comme homme, a reçu de la Trinité divine tout pouvoir au ciel et sur la terre, a confié le pouvoir ecclésiastique à ses Apôtres et aux Évêques leurs successeurs, en déterminant lui-même la forme monarchique de ce pouvoir; car les Apôtres avaient pour chef saint Pierre, et les Évêques ont pour chef le Pontife romain, successeur de saint Pierre et Vicaire de Jésus-Christ sur la terre. Quant au pouvoir civil, Jésus-Christ l'a confié aux princes temporels, sans déterminer ni la forme, ni le mode de transmission de ce pouvoir.

Le droit chrétien, au moyen âge, ne régissait pas seulement chaque nation catholique prise séparément, mais encore les rapports de toutes les nations catholiques entre elles, de sorte qu'elles formaient une confédération chré-

tienne, basée sur les principes de la Religion et de la morale de Jésus-Christ. Cette confédération internationale et universelle inaugurée par Charlemagne, c'était le Saint Empire romain, dont le chef, choisi et couronné par le Pape, exerçait sur les autres rois chrétiens une suprématie d'honneur. Le Saint Empire avait pour but de protéger la foi catholique et les enfants de l'Église contre les attaques des hérétiques, des infidèles, et en particulier des sectateurs de Mahomet, ces cruels ennemis des chrétiens. L'Empereur était chargé de défendre, par les armes matérielles, le pouvoir spirituel du Pape; de son côté, le Pape devait défendre, par les armes spirituelles, le pouvoir temporel de l'Empereur et des autres rois contre l'injuste insurrection de leurs sujets. Mais il était aussi le vengeur des droits du peuple contre l'injuste oppression des Souverains. Si un roi abusait de son pouvoir, au point de tyranniser son peuple, celui-ci au lieu de se révolter, recourait au tribunal du Pontife romain, Père des peuples et des rois. Après plusieurs avertissements et menaces inutiles, le Pape jugeait le tyran indigne de son trône, déchu de son pouvoir, et déliait ses sujets de leur serment de fidélité. Ce jugement suprême, que les Papes exercèrent quelquefois sur les rois, était le plus grand remède contre les deux maux principaux de la société, qui sont le despotisme et la révolution. En châtiant les personnes qui abusaient de leur autorité, il maintenait la divinité du pouvoir lui-même contre l'insubordination des sujets. Outre ces graves conflits entre les rois et leurs peuples, les Souverains Pontifes jugeaient plus fréquemment les causes des rois entre eux, et prévenaient ainsi bien des guerres sanglantes.

Voilà l'admirable harmonie que la Religion et la morale de Jésus-Christ avaient établie en principe dans l'ordre social pendant les âges de foi. Sans doute cette harmonie fut bien souvent troublée et rompue en pratique par l'ambi-

tion des princes, qui ne voulaient reconnaître aucun supérieur sur la terre, et dont quelques-uns rêvèrent même de rétablir l'ancien empire païen. Mais la divine Providence humilia profondément ces orgueilleux, et le droit chrétien subsista dans les esprits malgré la révolte des passions humaines.

2° *A l'âge moderne*, les principes eux-mêmes du droit chrétien furent attaqués audacieusement comme les principes de la morale sur lesquels ils sont fondés. Le Protestantisme les combattit directement; Luther, en niant la distinction établie par Jésus-Christ entre les clercs et les laïcs, rejeta toute hiérarchie et tout pouvoir ecclésiastique. Le Régalisme, qui reçut en France le nom de Gallicanisme, s'efforça de diminuer l'autorité et les droits du Souverain Pontife, pour augmenter outre mesure le pouvoir des rois. On vit les princes protestants, imitant les empereurs schismatiques de Constantinople, s'arroger le pouvoir spirituel, et se constituer chefs de la religion en Angleterre et en Allemagne; les autocrates schismatiques de Russie agirent de même. On vit les rois catholiques de France se conduire avec le plus grand orgueil envers le Pape. Mais, qu'arriva-t-il?

Les rois avaient méconnu le pouvoir surnaturel du Souverain Pontife et de Jésus-Christ lui-même; par un juste châtiment de Dieu, les peuples méconnurent le pouvoir naturel des rois dépouillé de sa divine auréole. Il s'opéra dans la société européenne une réaction démocratique, préparée par les utopies sociales de philosophes impies, et consommée par la Révolution française de 1789, qui proclama la souveraineté absolue du peuple. Les Constitutions modernes, basées sur ce faux principe, sont tout à fait indépendantes de Jésus-Christ, de sa Religion et de son Église. Elles ne reconnaissent point de pouvoir ni de droit supérieur

au pouvoir et au droit de l'État, dans lequel le peuple souverain, auquel appartient tout pouvoir, se gouverne lui-même par des représentants qu'il s'est choisis. Dans ce droit nouveau et purement humain, qui exclut tous les droits de Dieu et de Jésus-Christ sur la société civile et domestique, l'État n'a plus la moindre subordination à l'Église; il est sans Dieu, sans religion, sans principes de morale, accordant à l'erreur et au mal la même liberté, les mêmes droits qu'à la vérité et au bien; promulguant des lois contraires aux lois et aux droits de Jésus-Christ et de son Église; accablant ses sujets d'impôts exorbitants, qui ruinent les familles pour subvenir à de folles dépenses militaires, ou au luxe exagéré de monuments publics destinés à une utilité tout à fait matérielle, à l'agrément des gens aisés, ou même à un enseignement indifférent et athée. Ce nouveau droit, purement civil et indépendant de Dieu, a remplacé de nos jours le droit chrétien, même chez les nations composées, en plus grande partie, de catholiques. Il n'y a plus actuellement un seul pays dont la Constitution soit catholique, et nous sommes forcés de constater avec douleur que les gouvernements protestants et schismatiques font beaucoup plus de cas de Dieu et de la religion, que les chefs des États soi-disant catholiques n'en font dans l'ordre civil.

Et que dire du droit international? Les principes de religion et de morale chrétienne, qui unissaient autrefois entre eux tous les peuples soumis à l'Église, sont maintenant méconnus et foulés aux pieds. La justice et la charité ont fait place à l'égoïsme national le plus abject. A des principes sublimes ont succédé des mots vides de toute vérité; c'est l'équilibre européen basé sur la force brutale; c'est la paix armée et gardée en restant continuellement sur le pied de guerre, au prix de dépenses énormes; c'est la non-intervention; c'est la légitimité des faits accomplis. A côté d'une

formidable puissance matérielle, les grandes nations trahissent une impuissance, une dégradation morale qui excitent le mépris ou la pitié.

La société civile est minée dans le monde entier par la Franc-Maçonnerie dont le premier chef est Satan. Le but de cette église du démon est de détruire les deux fondements de l'ordre social, c'est-à-dire le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir royal, afin d'établir partout une démocratie ou plutôt une anarchie exempte de tout frein légitime, et n'obéissant qu'au premier des rebelles contre Dieu. Satan est aidé dans son œuvre par les partisans du Socialisme, dont le flot monte toujours, et menace le monde d'un déluge de troubles et de malheurs.

La société domestique aussi est ébranlée dans ses fondements. La sainteté du mariage est combattue par le mariage purement civil ; son unité, par le divorce ; sa fécondité, par des calculs égoïstes ; sa fidélité, par l'amour libre. Les enfants élevés sans religion, se livrent sans retenue à leurs passions naissantes, et méprisent de bonne heure l'autorité paternelle, bien diminuée par l'inconduite des parents. Les domestiques et les ouvriers se révoltant contre leurs maîtres, se ruinent eux-mêmes en ruinant leurs patrons.

Quelle est la principale cause de ce bouleversement social ? La société civile et la société domestique sont bouleversées de fond en comble, parce que les nations et les familles ont rejeté le règne de Dieu, dont la suprême autorité est le principe de tout ordre sur la terre comme au ciel ; elles ont dit comme les sujets rebelles de l'Évangile : *Nolumus hunc regnare super nos !* (Luc. XIX, 14). Par conséquent, le grand moyen de rétablir l'ordre social, c'est de rétablir le règne de Dieu par Jésus-Christ ; et aucune doctrine n'est aussi capable de le faire que celle de l'Exemplarisme divin qui coordonne tout à Dieu.

3° *Comment l'Exemplarisme peut-il rétablir le règne de Dieu dans l'ordre social?* Il le peut en contribuant à subordonner hiérarchiquement toute société au gouvernement de la Trinité divine; en proposant ce gouvernement divin comme modèle aux Supérieurs, et en montrant pour modèle aux inférieurs l'obéissance de Jésus-Christ.

Il y a sur la terre trois grandes sociétés distinctes les unes des autres, mais divinement coordonnées entre elles: ce sont la famille, l'État et l'Église. La plus noble des trois est évidemment l'Église composée de laïcs soumis aux clercs, qui ont reçu de Jésus-Christ un pouvoir surnaturel et hiérarchique; quel est le Principe primordial de ce pouvoir? C'est l'adorable Trinité, qui l'a communiqué tout entier à Jésus-Christ envisagé comme homme. Jésus-Christ est le Chef invisible du corps mystique de l'Église; le chef visible est le Pontife romain, successeur de S. Pierre, prince des Apôtres, auxquels Jésus-Christ, avant de remonter au ciel, a communiqué son triple pouvoir sur l'Église : pouvoir d'enseigner, *magisterium*; pouvoir d'administrer les Sacrements, *ministerium*; pouvoir de gouverner, *imperium*. Le Pape possède ce triple pouvoir dans toute sa plénitude; mais de droit divin, il doit le communiquer aux autres membres de la hiérarchie ecclésiastique, qui y participent à différents degrés. — Et quel est le but de ce pouvoir hiérarchique? C'est de procurer directement le bien surnaturel, et indirectement le bien naturel, des membres de l'Église; c'est de procurer non seulement leur bien privé, mais encore leur bien social. Par conséquent, l'exercice de ce pouvoir divin est le principe surnaturel de toute perfection, de tout véritable progrès, de tout ordre, de tout bonheur, et dans les individus, et dans la famille, et dans l'État. Notre raison éclairée de la foi nous prouve évidemment qu'un gouvernement divin ne peut avoir d'autre fin ni d'autre effet que

la gloire de Dieu et le bien des hommes. L'histoire confirme cette vérité si manifeste par elle-même. N'est-ce pas l'Église qui a procuré au monde la vraie civilisation? Qu'était l'homme au point de vue intellectuel et moral, qu'étaient la famille et l'État avant l'influence salutaire de l'Église? Comment peut-on craindre que cette divine influence empêche le progrès scientifique, artistique, moral, social? Ah! malgré tout le prétendu progrès moderne, l'erreur, le vice, le désordre social ne feront qu'augmenter, jusqu'à ce que les individus, les familles, les États reconnaissent le vrai principe de tout bien, de tout ordre, en se soumettant avec amour, avec bonheur au gouvernement suprême de la Trinité divine, de Jésus-Christ et de son Église.

La doctrine de l'Exemplarisme ne ramène pas seulement toute société sous l'autorité divine; elle propose en outre le gouvernement de Dieu comme le souverain modèle de tous les Supérieurs. En effet, quels sont les admirables et bienfaisants caractères du gouvernement de la Trinité divine? C'est une autorité paternelle, éclairée par la sagesse du Verbe, animée par l'amour du Saint-Esprit; une autorité qui n'a d'autre fin que la gloire de Dieu et le bien de tous ceux qui se soumettent docilement à elle; une autorité qui punit avec une juste sévérité et avec le calme de la raison ceux qui lui résistent. C'est une sagesse pleine de force et de prudence, qui atteint efficacement d'une fin à l'autre; ou en d'autres mots, qui arrive infailliblement de l'intention à l'exécution par des moyens de douceur : *Attingit a fine usque ad finem fortiter, et disponit omnia suaviter* (Sap. VIII, 1). Or, ne sont-ce pas là les qualités de tout gouvernement parfait? Et si tous les supérieurs imitaient le Maître suprême, toutes les sociétés ne seraient-elles pas aussi heureuses qu'elles peuvent l'être?

Dieu est donc le premier modèle des supérieurs, mais

comment l'être suprême peut-il servir d'exemple aux derniers des inférieurs? Il l'a pu par un prodige qui fera l'étonnement des anges et des élus pendant toute l'éternité. Il l'a pu par l'humilité ineffable du Fils de Dieu, qui, égal en nature à son Père, a voulu se faire homme, afin de pouvoir obéir non seulement à Dieu, mais encore à ses propres créatures. Tout ce que nous apprend l'Évangile des trente premières années de la vie mortelle de Jésus-Christ, c'est qu'il était soumis à Marie et à Joseph : *Et erat subditus illis* (Luc. II, 51). Oh! qui pourrait refuser d'obéir à Dieu, d'obéir à ses supérieurs, qui tiennent leur autorité de Dieu, s'il considérait avec foi ce divin modèle d'obéissance? Majesté souveraine, infiniment élevée au-dessus de tous les êtres, il s'est fait le dernier des hommes, et se compare même à un ver de terre : *Ego autem sum vermis, et non homo* (Psal. XXI, 7)! Si Dieu obéit à l'homme, l'homme ne voudra-t-il point obéir à Dieu envisagé dans la personne de tous ses supérieurs, qui n'ont le droit de lui commander qu'au nom de Dieu? car il n'est aucun pouvoir, aucune autorité au ciel ni sur la terre, qui ne vienne de Dieu : *Non est enim potestas, nisi a Deo* (Rom. XIII, 1). Or, si tous les inférieurs se soumettent volontiers à leurs supérieurs, quels qu'ils soient, en vue de Dieu, l'ordre social ne se rétablira-t-il pas dans le monde entier, et les familles, les États, l'Église elle-même ne trouveront-ils pas, dans cet ordre universel, le bonheur et la paix, qui, suivant S. Augustin, est la tranquillité de l'ordre?

Conclusion.

O Trinité adorable, Ordre incréé, premier Principe, modèle suprême et fin dernière de tout ordre moral et social, régnez souverainement, régnez victorieusement, régnez constamment sur toute volonté et sur toute société

humaine : *Adveniat regnum tuum* (Matth. VI, 10). Régnez par la conformité parfaite de toute volonté créée à votre Volonté toute sainte, toute bonne, toute parfaite, toute sage et toute puissante : *Fiat voluntas tua sicut in cœlo et in terra* (Ibid.). Régnez par Jésus-Christ, qui est le milieu de l'harmonie entre l'Ordre incréé et l'ordre créé; par Jésus-Christ, auquel vous avez donné tout pouvoir au ciel et sur la terre. Régnez sur nous, ô mon Dieu, afin que notre raison et notre volonté, en se soumettant à vous, règnent à leur tour sur nos passions, dans la tranquillité de l'ordre moral. Régnez sur tous les supérieurs civils et ecclésiastiques, afin qu'ils règnent eux-mêmes sur tous leurs sujets dans la paix et la prospérité de l'ordre social. Car vous servir fidèlement, ô Souverain Maître, ce n'est pas nous asservir indignement, c'est régner noblement sur nous-mêmes, et sur tous ceux qui nous sont soumis en vertu de votre autorité : *Deo servire regnare est!* Vous seul, Seigneur, êtes indépendant, parce que vous existez par vous-même, et que l'Ordre qui règne éternellement dans votre Trinité ineffable, n'a d'autre principe qu'en lui-même; mais toutes vos créatures dépendent nécessairement de vous, qui êtes le premier Principe de tout ordre créé, de toute paix, de tout bonheur. Faites comprendre, ô divine Sagesse, cette vérité fondamentale à notre siècle insensé et malheureux, qui cherche le progrès dans une folle indépendance, et rétablissez l'ordre universel, rétablissez l'harmonie entre la terre et le ciel par la conformité de toute volonté à la vôtre! Oui, nous vous le demandons encore, nous vous le demanderons tous les jours : *Fiat voluntas tua sicut in cœlo et in terra!*

(*Fin*) E. Dubois.

Droit canonique.

DES OBLIGATIONS DES CURÉS (1).

CHAPITRE IX.

Relativement au sacrement d'Eucharistie.

Nous avons, après quelques principes généraux, trois points à examiner dans ce chapitre : d'abord l'obligation des curés vis-à-vis de ceux qui sont en bonne santé; ensuite vis-à-vis des infirmes; et enfin relativement à la première communion des enfants.

1er POINT.

Principes généraux.

I. Le premier principe général se trouve dans la considération suivante du Rituel Romain : « Omnibus quidem Ecclesiæ catholicæ Sacramentis religiose sancteque tractandis, magna ac diligens cura adhibenda est : sed præcipue in administrando ac suscipiendo sanctissimæ Eucharistiæ Sacramento, quo nihil dignius, nihil sanctius et admirabilius habet Ecclesia Dei; cum in eo contineatur præcipuum et maximum Dei donum, et ipsemet omnis gratiæ et sanctitatis fons, auctorque Christus Dominus (2). »

(1) V. tom. XXVIII, pag. 153, 252, 382, 489 et 565. Tom. XXIX, pag. 8, 162, 246, 351 et 583. Tom. XXX, p. 147.

(2) Titul. IV, cap. I, n. 1. — Il est de foi que le Christ est contenu dans le sacrement de l'Eucharistie, comme l'a défini le Concile de Trente : « Si quis negaverit in sanctissimæ Eucharistiæ Sacramento contineri vere, realiter et substantialiter Corpus et Sanguinem una cum anima et divinitate Domini nostri Jesu Christi, ac proinde totum Christum ; sed dixerit tantummodo esse in eo, ut in signo, vel figura, vel virtute ; anathema sit. » Sess. XIII, can. I.

Il est donc du devoir du curé de conserver dans son église le très saint Sacrement, et cela de la manière la plus convenable à sa dignité. Il doit donc le conserver dans un tabernacle garni de soie à l'intérieur (1), couvert d'un voile dit *conopée* (2), et ne contenant rien autre chose que la sainte Eucharistie (3).

Le tabernacle doit être placé, porte le Rituel Romain, sur le maître-autel, ou sur un autre autel, si un autre paraît plus convenable au culte et à la vénération d'un si grand Sacrement (4). Cet autel doit, du reste, être richement

(1) Une déclaration de la S. Congrégation des Évêques du 26 Octobre 1575, rapportée par Cavalieri (*Opera liturgica*, tom. IV, cap. VI, decret. 10), porte que le tabernacle doit être « intus panno serico decenter contectum » — Les auteurs disent généralement qu'elle doit être de couleur blanche, quoique cette couleur ne soit prescrite nulle part, comme le remarque avec raison M. Coppin, *Sacræ Liturgiæ Compendium*, n. 637, R. 2°. — Cf. P. Aloys. a Carpo, *Compendiosa Bibliotheca liturgica*, part. I, n. 285; De Herdt, *Praxis liturgica Ritualis Romani*, cap. IV, §. III, n. 2; O'Kane, *Explication des Rubriques du Rituel Romain*, n. 611; Le Vasseur, *Cérémonial selon le Rite Romain*, part. II, n. 113.

(2) Nous lisons dans le Rituel Romain que le tabernacle doit être « conopeo decenter opertum » (Titul. IV, cap. I, n. 6). — Cf. sur le conopée, les tomes de la *Nouv. Revue Théol.*, VI, 209 sq. (262 sq.); IX, 207 (206); XIII, 173 sq.; XV, 136; et Zitelli, *Apparatus Juris ecclesiastici*, pag. 291.

(3) Nous trouvons également dans le Rituel Romain que le tabernacle doit être « ab omni alia re vacuum *(Loc. cit.)*. » — Notons toutefois que des auteurs, peut-être peu d'accord avec les Décrets de la S. Congrégation du Concile (Zitelli, *Apparat. Jur. eccles.*, lib. II, cap. II, tit. III, part. IV, § IV, pag. 291), n'excluent pas les vases sacrés destinés à contenir le Saint-Sacrement, quoiqu'il ne le contienne pas actuellement. — Un Décret de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, du 3 Mai 1693, défend d'y mettre les saintes huiles, les reliques ou tout autre objet, même sacré (Cavalieri, *op. cit.*, tom. IV, decret. XIII, n. 1.). Cfr. *Nouv. Revue Théol.*, t. XXIX, p. 609.

(4) « Hoc autem tabernaculum... in altari majori, vel in alio, venerationi et cultui tanti Sacramenti commodius ac decentius videatur, sit collocatum, ita ut nullum aliis sacris functionibus, aut ecclesiasticis officiis impedimentum afferatur. » Titul. IV, cap. I, n. 6.

décoré, et une lampe au moins doit toujours brûler devant le tabernacle où repose le Roi des rois (1).

II. Le curé doit veiller, comme le dit le Rituel Romain, à ce qu'il y ait toujours dans son église des hosties consacrées, et cela non seulement pour la communion des malades, mais aussi pour celle des fidèles qui peuvent la lui demander en dehors de la Messe (2); et nous ajouterons, avec les auteurs (3), afin que les fidèles puissent, quand ils le veulent, venir présenter leurs hommages au Dieu Eucharistique, se fortifier près de lui et chercher les consolations dont ils ont peut-être besoin.

Ces hosties, dit encore le Rituel, doivent être fréquemment renouvelées (4). D'après les décrets de la S. Congrégation des Évêques (5) et de la S. Congrégation des Rites (6), la rénovation devait se faire tous les huit jours. En Belgique

(1) « Lampades, *dit le Rituel Romain,* coram eo plures, vel saltem una, die noctuque perpetuo colluceat. » *Ibid.* — Une décision de la S. Congrégation des Rites, en date du 22 Août 1699, nous montre combien l'Église tient à cette marque d'honneur rendu à Notre-Seigneur dans le très saint Sacrement (Gardell. n. 3525, vol. II, p. 180.).

Une autre décision, du 9 Juillet 1864, approuvée par le S. Pontife le 14 du même mois, est conçue en ces termes : « Generatim utendum esse oleo olivarum ; ubi vero haberi nequeat, remittendum prudentiæ Episcoporum ut lampades nutriantur ex aliis oleis, quantum fieri potest, vegetabilibus. » Gardell. n. 5331, vol. V, append. III, p. 59. Voir en outre la décision du 20 Mars 1869 (Gardell. n. 5431, vol. V, append. IV, pag. 19). Unde Statutum diœcesis Tornac. n. 231 : et Archidiœc. Mechlin. n. 247.

(2) « Curare debet (parochus), *dit encore le Rituel Romain,* ut continuo aliquot particulæ consecratæ eo numero, qui usui infirmorum et *aliorum fidelium communioni satis esse possit,* conserventur. » Titul. IV, cap. I, n. 5.

(3) Petra, *Const. I Urbani IV*, 2; Baruffaldi, *Rit.* XXXVI, 55; Belotti, *Su i Parochi*, part. II, cap. I, act. IX, § I, pag. 259

(4) « Sanctissimæ Eucharistiæ particulas frequenter renovabit. » Titul. IV, cap. I, n. 7.

(5) 5 April. 1573 (Caval. *Op. cit.*, tom IV, cap. VI, decret. 17).

(6) 3 Sept. 1672, ad 3 (Gardell. n. 2602, vol. I, pag. 448).

toutefois, la coutume, s'appuyant en partie sur les Conciles provinciaux approuvés à Rome (1) et en partie sur les Constitutions Pontificales (2), a introduit un intervalle de quinze jours hors le cas d'une saison pluvieuse, ou d'une grande humidité (3).

Du reste, en Belgique comme ailleurs, les hosties qui servent à remplacer celles qui étaient auparavant dans le ciboire, doivent être récentes, et les anciennes, si elles n'ont pas été distribuées aux fidèles qui ont pu communier dans l'entre-temps, seront consommées par le prêtre lui-même (4).

Passons maintenant aux autres points que nous avons promis de traiter.

2e POINT.

Obligation des curés vis-à-vis des fidèles qui sont en bonne santé.

I. Tous les fidèles, comme porte le Rituel Romain, ont le droit d'être admis à la sainte Table, excepté ceux qu'une juste cause en tient éloignés. Doivent être tenus à l'écart ceux qui sont publiquement indignes de recevoir un si grand Sacrement. Tels sont ceux qui sont excommuniés, ou interdits, ou manifestement infâmes, comme les femmes publiques, les concubinaires, les usuriers, les sorciers, les devins, les blasphémateurs et autres pécheurs publics du même

(1) Conc. Prov. de Malines de 1605, et celui de Cambrai de 1631, disent : *singulis septimanis aut circiter.*

(2) V. Const. *Sanctissimus* de Clément VIII, § 2 (*Bull. Rom.*, tom. v, part. II, pag. 2; et Const. *Etsi pastoralis* de Benoit XIV, § VI, n. 4 (*Bull. Bened. XIV*, vol. I, pag. 356.

(3) On lit dans les deux Conciles Provinciaux cités ci-dessus : « Vel si humiditas loci id requirat, etiam sæpius species sacramentales renovantur. »

(4) C'est ce que dit le Rituel Romain : « Hostiæ seu particulæ consecrandæ sint recentes; et ubi eas consecraverit, veteres primo distribuat, vel sumat. » Titul. IV, cap. I, n. 7. — Quant à la première partie de ce Décret, on a une semblable disposition dans les Statuts de Malines, n. 243, 6°; de Tournai, n. 230; et de Gand, tit. 5, cap. 4.

genre, à moins que leur amendement ne soit connu, et qu'ils n'aient réparé le scandale public (1).

II. Quand aura-t-on la publicité nécessaire, pour être en droit de refuser la sainte communion? Nous distinguerons, avec les auteurs, la publicité de droit et la publicité de fait. La publicité de droit résulte de la sentence du juge, sentence dont on ne puisse plus appeler, et laquelle résulte ou de l'aveu de l'accusé, ou du témoignage des témoins, ou d'autres preuves (2).

La publicité de fait, quand le fait d'où résulte l'indignité a eu lieu devant tant de personnes qu'il n'y a pas de subterfuge ou de dissimulation qui puisse le cacher; ou quand le fait est déjà connu de la plus grande partie de la communauté, ou du moins de tant de personnes qu'il est moralement certain qu'il viendra à la connaissance de la communauté (3).

Combien de personnes doivent avoir connaissance du fait pour qu'on puisse le regarder comme public? Voici la conclusion que le Cardinal de Lugo donne, d'après Molina : « Ideo concludit, quando res ita limites secreti et occulti egreditur, ut attenta qualitate communitatis, conditione hominum, prudentis arbitrio moraliter res sit ulterius diffundenda, jam respectu illius communitatis rem censendam publicam et famam in ea communitate amissam esse (4). »

III. Quant aux pécheurs occultes, s'ils demandent la communion en secret, le prêtre doit la refuser; la raison en est que, comme le dit Notre-Seigneur, on ne doit pas donner les choses saintes aux chiens (5). « Dans le cas présent, *ajoute O'Kane*, il empêche un acte sacrilège, et de plus

(1) *Rit. Rom.*, titul. IV, cap. I, n. 8.

(2) Waffelaert, *De justitia*, tom. II, n. 144.

(3) O'Kane, *Explication des Rubriques du Rituel Romain*, n. 630 sq.

(4) *De justitia et jure*, disp. XIV, n. 70.

(5) Matth. VII, 6 : « Nolite dare sanctum canibus. »

il ne fait pas tort à la réputation de la personne (1). »

Mais si le pécheur occulte demande publiquement la communion, le curé ne peut la lui refuser, ainsi que le dit le Rituel Romain (2), auquel donnent leur assentiment tous les auteurs (3).

IV. Le curé est donc obligé de donner la communion aux fidèles qui n'en sont pas publiquement indignes, et cela non seulement quand ceux-ci sont obligés de communier, comme le veulent certains auteurs (4), mais aussi souvent que ses paroissiens le demandent raisonnablement. La raison en est que, comme dit S. Alphonse, d'accord avec les plus grands théologiens (5), « pastori incumbit providere, non solum ut oves adimpleant præcepta, sed etiam ut habeant ea quæ valde prosunt suo profectui (6). »

V. Ils demanderaient déraisonnablement la sainte communion un jour où l'église défend de la donner. Tel est *a*) le Vendredi-Saint. « La Rubrique du Missel pour le Jeudi-Saint, *dit O'Kane*, en disant que quelques hosties consacrées doivent être réservées *pour les malades*, en cas de nécessité, indique clairement que la communion ne doit pas être

(1) *Op. cit.*, n. 630.

(2) *Loc. cit.*, n. 9 : « Occultos vero peccatores, si occulte petant, et non eos emendatos agnoverit, repellat ; non autem si publice petant, et sine scandalo ipsos præterire nequeat. »

(3) S. Alph., *Theologia moralis*, lib. VI, n. 50 sq.; Bonacina, *De sacram. in genere*, quæst. VI, punct. IV, n. 2 sq.; Aertnys, *op. cit.*, lib. VI, n. 19; Salmant. *Moral.*, tract. I, cap. VII, n. 73. — Ces auteurs mettent l'exception : « Modo non sit peccator cognitus solum in confessione. »

(4) Entre autres Sylvester *Summa Summarum*, V° *Confessor*, I, Qr 18.

(5) Suarez, 3 part. Disp. LXXII, sect. 3; Castro Palao, tract. XXI, punct. XX, n. 3; Bonacina, *De Eucharistia*, disp. IV, quæst. V, punct. I, n. 15; Salmanticenses, *Theologia moralis*, tract. IV, cap. IX, n. 29; Vasquez, *Tom. III in 3 part.*, disp. CCXII, n. 13; D'Abreu, *Institutio parochi*, lib. IX, n. 179.

(6) *Theologia moralis*, lib. VI, n. 253.

administrée à d'autres après la messe du Jeudi-Saint (1). » Cela suit clairement du Décret du 12 Février 1679 d'Innocent XI sur la sainte communion, dont nous avons cité le passage antérieurement (2). Nous y voyons rappelée la Rubrique du Missel, et nous avons également vu ce que le Cardinal Petra nous apprend de l'usage de Rome (3). »

VI. *b)* L'Église défend encore de donner la sainte communion le Samedi-Saint, si ce n'est après la messe, du moins où c'est la coutume. Au doute qui lui fut soumis en 1837 : « II. Utrum liceat in eadem Missa, post communionem celebrantis, Eucharistiam ministrare fidelibus, et præsertim cum particulis in eadem Missa consecratis? » Elle répondit le 22 Septembre de la même année : « Ad II. Negative, nisi adsit consuetudo (4). »

Notons toutefois que là où existe la coutume, la S. Congrégation des Rites permet de donner la sainte communion, même avant la communion du célébrant, avec des hosties préconsacrées. On lui avait proposé le doute suivant : « Utrum in Sabbato Sancto in ecclesiis, ubi potest una Missa cum cantu celebrari, cantato jam hymno *Gloria in excelsis*, et nondum facta sacrarum specierum sumptione, ab alio sacerdote quam a celebrante, superpelliceo et stola induto, ex sacris particulis, quæ in feria V in Cœna Domini superfuere, adservatis, sanctissima Eucharistia Christifidelibus expetentibus distribui possit ac liceat, et an ab iisdem sic sumentibus paschali præcepto satisfiat? » Le 13 Jan-

(1) *Op. cit.* n. 711. — Cf. Pignatelli, *Consultationes canonicæ*, tom. IX, cons. XC, n. 5; Cavalieri, *Opera liturgica*, tom. IV, cap. IV, decr. III, n. 2; Card. Petra, *Op. et loc. infra cit.*

(2) Cf. Tom. XXIX, pag. 250, not. (4).

(3) *Commentaria ad Constitutiones Apostolicas*, const. XX, Eugenii IV, n. 11.

(4) Gardellini, n. 4815, ad II (Tom. IV, pag. 6).

vier 1882, la S. Congrégation répondit : « Servetur consuetudo (1). »

Il est vrai qu'en 1850, elle donna une réponse, où elle ne parait pas exiger l'existence de la coutume. En effet, au doute : « 15... Quæritur utrum intra Missæ actionem (in Missa Sabbati Sancti) clerus et populus possint sumere Eucharistiam? Insuper num, expleta Missa, possint fideles cum particulis præconsecratis, seu per modum Sacramenti communicari? » Elle répondit : « Ad 15. Negative ad primum; affirmative ad secundum (2). »

VII. Il est un autre cas où, d'après la législation ecclésiastique, la communion ne doit pas et ne peut pas être donnée, si ceux qui la demandent ne sont pas munis d'un indult papal. On avait proposé le doute suivant à la S. Congrégation des Rites : « An liceat in nocte Nativitatis Domini, post cantatam primam Missam, alias duas immediate celebrare, et communicare fideles? » Le 20 Avril 1641, la S. Congrégation répondit : « Nullo modo licere, sed omnino prohibendum (3). »

(1) *Il Monitore ecclesiastico*, vol. III, part. I, pag. 9; *Nouv. Revue théol.*, tom. XIV, pag. 144.

(2) *Correspondance de Rome*, édit. Liège, tom. II, pag. 217 et 218. — La même S. Congrégation avait déjà donné une réponse conforme le 22 Mars 1806. On lui avait proposé la question suivante : « An liceat in Sabbato Sancto inter Missarum solemnia Sacram Eucharistiam Fidelibus distribuere, et num per eamdem sumptionem sacræ communionis præceptum Paschale adimpleatur? » Et elle y avait répondu de la manière suivante : « Affirmative in utroque. » (Gardell. n. 4499, vol. III, pag. 51).

(3) Gard. n. 1319, vol. I, pag. 230. — Le 7 Décembre de la même année, elle confirma la résolution précédente : « Nonnulli Regulares asserentes hoc licere, supplicarunt audiri; et S. Congregatio, ipsis auditis cum Procuratoribus et advocatis, ad relationem Rmi Pallotti, *stetit* in Decretis, et respondit : iterum prohibendum tam sacerdotibus celebrare volentibus, quam confluentibus in media nocte ad ecclesias, et communionem deposcentibus. » (Gardell. n. 1360, vol. I, p. 235).

Plus tard, on lui demanda si cette défense atteignait tous les Ordres : « 1° An Decretum liget omnes Regulares tam Ordinum Mendicantium, tum Congregationum Monachalium, tum etiam Patres Soc. Jesu, cæterosque omnes cujuscumque alterius Instituti etiam speciali mentione nominandi? » Le 23 Mai 1686, la S. Congrégation répondit : « Ad I. Ligat omnes non habentes privilegium in contrarium (1). »

Plus tard encore, on revint à la charge, et on demanda si une coutume immémoriale ne pouvait pas rendre la chose licite : « 8. An consuetudo contraria immemorialis valeat sustentari saltem quoad moniales, religiosos choristas, et laicos? » La réponse en date du 16 Février 1781, fut : « Ad 8. Negative (2). »

VIII. Il nous reste une question à éclaircir sur ce point : peut-on donner la sainte communion à toute heure de la journée?

Il y a d'abord un point sur lequel tous ou presque tous sont d'accord : c'est qu'on ne peut pas la donner la nuit. Comme dit S. Alphonse, « non licet Eucharistiam ministrare noctu, vel sub vesperis (id est, in extrema diei parte), tum propter scandalum, tum propter hodiernam Ecclesiæ consuetudinem (3). »

(1) Gardell. n. 3105, ad 1 (Vol. II, pag. 74). — Le 16 Février 1781, elle appliqua ce principe aux membres du Carmel de l'un et l'autre sexe; on lui avait soumis le doute suivant : « 7. Utrum sub prohibitione celebrandi Missas privatas post solemnem decantatam et administrandi Fidelibus sacram Eucharistiam in nocte Nativitatis comprehendantur Carmelitæ utriusque sexus, maxime cum apud illos cantetur Missa solemnis non in media nocte (hoc enim tempore incipit Matutinum), sed circiter horam tertiam? » Elle répondit : « Ad 7. Affirmative. » (Gardell. n. 4401, vol. III, pag. 3 et 4).

(2) Gardell., *Ibid.*

(3) *Op. cit.*, lib. VI, n. 252.

Mais, hors ce cas, peut-on la donner en tout temps? D'anciens auteurs le prétendent, ne trouvant nulle part dans la législation ecclésiastique que cela soit défendu (1).

La plupart des auteurs *modernes* (2), trouvent cette défense dans un Décret de la S. Congrégation des Rites. On lui avait posé la question suivante : « 37. An die magni concursus ad Indulgentiam plenariam, vel Jubilæum possit ministrari sacra Eucharistia fidelibus aliqua hora ante auroram et post meridiem? » Le 7 Septembre 1816, la S. Congrégation répondit : « Ad 37. In casu, de quo agitur, affirmative a tempore ad tempus, quo in illa ecclesia Missæ celebrantur, vel ad formam Rubricæ, vel ad formam indulti eidem ecclesiæ concessi (3). »

La S. Congrégation répond en donnant d'abord, comme elle a assez souvent la coutume de le faire, le principe général, que la sainte communion doit être mise sur le même pied que les messes, c'est-à-dire qu'on peut la distribuer depuis l'aurore jusqu'à midi : *a tempore ad tempus quo Missæ celebrantur*. Ce temps est depuis l'aurore jusqu'à midi, si l'on n'a pas d'indult, qui déroge à cette loi (4); ou le temps fixé dans l'indult, si semblable concession existe.

Il n'est pas étonnant dès lors que ce principe se lise dans

(1) Salmanticenses, *Op. cit.*, tract. IV, cap. VIII, n. 38; Castropalao, tract. XXI, punct. XVI, n. 3; S. Alph., *op. cit.*, lib. VI, n. 252.

(2) Falise, *Cérémonial Romain*, part. II, sect. V, chap. IV, § II, n. 9; O'Kane, *op. cit.*, n. 703; De Herdt, *S. Liturgiæ praxis, juxta ritum Romanum*, tom. I, n. 275; Velghe, *Cours élémentaire de Liturgie sacrée*, liv. III, part. I, chap. IV, quæst. 18, *b*); Coppin, *Liturgiæ compendium*, n. 659; Aertnys, *Theologia moralis*, lib. VI, n. 83, 1°); *S. Liturgia ad usum semin. Archiep. Mechlin.*, part. I, titul. IV, sect. III, cap. I, Qr 185, R. 2°.

(3) Gardell. n 4526 (III, 70).

(4) « Missa privata saltem post Matutinum et Laudes quacumque hora ab aurora usque ad meridiem dici potest. » *Rubricæ generales Missalis*, XV, 1.

plusieurs Conciles provinciaux révisés et approuvés à Rome (1). C'est ainsi qu'on lit dans le Concile provincial de Vienne, tenu en 1858 : « Communio diurno dumtaxat tempore, ab aurora usque ad meridiem, vel immediate post Missam, cujus celebratio hora ipsa meridiana inchoavit, dispensanda est (2). » On lit également dans le Concile provincial d'Utrecht, de 1865 : « Diurno dumtaxat tempore, nempe ab aurora usque ad meridiem, communio administranda est (3). »

En tout cas, nous concluerons avec D'Abreu : « Admoneo tertio..... horam aptiorem esse illam, qua celebrari solet, quæ est a primo mane usque ad meridiem. Credo enim futurum si non scandalum, saltem admirationem, quæ fugienda est, si videatur sanus communicare post talem horam : quare prudenter observabit hanc probatam consuetudinem (4). »

IX. Le curé pourrait-il, demande Bérardi, se prévaloir de la fréquentation trop répétée ou quotidienne de la sainte communion, pour la refuser? Sa réponse, comme on devait s'y attendre, est négative, et devait l'être. Voici, en effet, ce que le Catéchisme Romain dit à ce sujet : « Utrum autem singulis mensibus, vel hebdomadis, vel diebus id magis expediat, certa omnibus regula præscribi non potest; verumtamen illa est sancti Augustini norma certissima : *Sic vive, ut quo-*

(1) Const. *Immensæ* Sixti V, Congr. VIII, § 1, où nous lisons : « Provincialium (Synodorum) ubivis terrarum illæ celebrentur, Decreta ad se mitti præcipiet, eaque singula expendet et recognoscet. » (*Bullar. Roman.* tom. IV, part. IV, page 396). Le but en est, dit Benoît XIV, « Ut corrigatur, si quid fortasse in iisdem aut nimis rigidum, aut minus rationi congruum deprehendatur. » *De Synodo diœc.* lib. XIII, cap. III, n. 3). On sait avec quel soin la S. Congrégation du Concile s'occupe de cette charge.

(2) Titul. III, cap. VI (*Coll. Lacens.*, tom. V, col. 167).

(3) Titul. IV, cap. IV (*Coll. Lacens.*, tom. V, col. 821).

(4) *Speculum Parochorum*, lib. IX, n. 210. — Possevin, *De officio curati*, cap. VIII, n 8, dit également : « Congruentior tamen est hora, qua celebratur, quæ est usque ad meridiem. »

tidie possis sumere (1). Quare parochi partes erunt, fideles crebro adhortari, ut quemadmodum corpori in singulos dies alimentum subministrare necessarium putant; ita etiam quotidie hoc sacramento alendæ et nutriendæ animæ curam non objiciant; neque enim minus spirituali cibo animam, quam naturali corpus indigere perspicuum est (2). » Aussi dans le Décret du 12 Février 1679, que nous avons déjà cité, Innocent XI défend-il de repousser quelqu'un de ce chef : « In hoc Pastorum diligentia potissimum invigilabit, non ut a frequenti, aut quotidiana sacræ communionis sumptione unica præcepti formula aliqui deterreantur, aut sumendi dies generaliter constituantur, sed magis quid singulis permittendum per se, aut Parochos, seu Confessarios sibi decernendum putet, illudque omnino provideat, ut nemo a sacro convivio, seu frequenter, seu quotidie accesserit, repellatur (3). » Bérardi en donne la raison; c'est que cela ne regarde pas le curé, mais le confesseur : c'est à celui-ci de juger si le pénitent doit ou peut communier : « Judicium de hoc ad confessarium, non ad parochum spectat (4). »

X. On voit combien sage est l'admonition suivante de D'Abreu : « Admoneo igitur ut totis suis viribus et industria introducat, et conservet in sua parochia frequentiam sacræ communionis; rem enim magnam præstabit, et notabilem experietur utilitatem, quia videbit populum suum bene dis-

(1) Serm. LXXXIV, 3, in Append. — Cf. Epist. LIV, 3.

(2) Part. II, *De sacramento Eucharistiæ*, n. 54.

(3) Voir ce Décret dans Ferraris, V° *Eucharistia*, art. I, n. 41. — On y lit encore que les Évêques, qui trouvent dans leur diocèse l'usage de la communion fréquente, et même quotidienne, doivent en rendre grâces à Dieu, et encourager cet usage, avec prudence toutefois : « Episcopi, in quorum diœcesibus viget hujusmodi devotio erga Sanctissimum Sacramentum, pro illa gratias Deo agant, eamque ipsi adhibito prudentiæ et judicii temperamento alere debebunt. » (Ferr. *loc. cit.*).

(4) *Op. cit.*, n. 193.

ciplinatum, fervidum, operibus pietatis deditum, a peccatis alienum, ita ut de illo dici possit : *Genus electum, regale sacerdotium, gens sancta, populus acquisitionis* (1). In hoc laborando non solum gloriam apud Deum, sed laudem apud homines, amorem, ac reverentiam comparabit, præbebitque se dignum pastorem, qui ovibus salutaria pascua æternæ vitæ labore suo procurat, ac sollicitat (2). »

Nous ne saurions résister au plaisir de communiquer aux curés la recommandation que leur adressaient le saint Cardinal, Archevêque de Milan, Charles Borromée et le P. Possevin. Voici celle du premier : « Eam consuetudinem in parochia sua introducere curabit, ut quoties quis iter longum, aut infestum, remque arduam et difficilem, etiam in qua nullum mortis periculum extimescendum sit, aggredietur; qui item aliqua gravi perturbatione, vel ex filiorum, conjugisve obitu, vel ex bonorum amissione vel ex alia re adversa affligitur, sacram communionem confessus suscipiat. Idemque faciat itinere vel negotio difficili, quod susceperit, confecto, vel quocumque beneficio accepto; gratias Deo acturus hujus Sacramenti sumptione : in quo præcipua quædam ratio inest, qua Deo pro immensis in nos collatis beneficiis aliquam gratiam pie referamus (3). »

Voici la manière dont le curé pourrait s'y prendre d'après Possevin : « Ut autem hoc agat honesto aliquo colore propter ista irridentes, introducat in sua cura aliquam societatem, puta Rosarii, vel aliam, et occasione lucrandarum indulgentiarum (quæ cum confessione et communione ut plurimum consequentur) hortetur ad illas consequendas : et vere in magnum decus curati redundat, videre suum curatum in

(1) Epist. I. B. Petri, cap. II, v. 9.

(2) *Op. cit.*, lib. IX, p. 209.

(3) *Acta Ecclesiæ Mediolanensis*, part. IV, *Instructiones de Sacramento SS. Eucharistiæ*, tom. I, pag. 512.

festis occupatum administratione pœnitentiæ et communionis (1). »

XI. Il y a des personnes qui, sans être réellement infirmes, ou dangereusement malades, ont besoin de prendre quelque chose, et ne peuvent ainsi garder le jeûne requis pour la communion. Que fera le curé dans ce cas?

S'il s'agissait uniquement de la communion pascale, quelques auteurs sont d'avis que la communion pourrait être portée la nuit : « Videtur, *dit Gury*, tunc adesse ratio sufficiens cur interdum Eucharistia post mediam noctem infirmo administrari possit. Et quidem juxta doctissimos Theologos Romæ interrogatos, nullum dubium est quoad casum communionis annuæ seu paschalis, quæ non mero jure ecclesiastico, sed etiam divino præcipitur, quia divinum mandatum humano præstantius est (2). » Nous lisons aussi dans la Théologie de Ballerini, continuée par Palmieri : « Pro hujusmodi hominibus concedunt generatim Theologi causam esse sufficientem, ut communio noctu etiam deferatur, cum obligatio urget præcepti paschalis (3). » Bérardi embrasse la même opinion : « Quum, *écrit-il*, communio annua (seu paschalis) probabiliter sit de præcepto divino (quod prævalet ecclesiastico), Eucharistia ministrari potest prædictis jejunis statim post mediam noctem (4). »

XII. Nous n'oserions condamner cette opinion comme improbable (5); toutefois nous trouvons plus raisonnable

(1) *De officio curati*, cap. VIII, n. 10.

(2) *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, n. 334, Qr 11°.

(3) *Opus theologicum morale*, tract. X, sect. IV, n. 174.

(4) *Op. cit.*, n. 193.

(5) C'est ainsi que cette opinion est qualifiée dans les *Mélanges théologiques* (tom. I, pag. 405). Cette qualification ne nous paraît pas méritée, bien que nous n'admettions pas cette opinion, sauf peut-être dans un cas imprévu, et lorsqu'il n'y a plus moyen de recourir au Supérieur.

celle qui désire ou veut un indult du Saint-Siège. Nous dirions donc avec Lehmkuhl : « Expedit, pro tali casu ad S. Sedem recurrere, vel etiam ab Episcopo apud S. Sedem facultatem rogari, ut sibi liceat in necessitate hanc dispensationem concedere (1). »

XIII. Mais, lorsqu'il s'agit des autres communions, de celles qui se font dans le courant de l'année, et non en satisfaction du précepte pascal, nous partageons complètement l'avis de Bérardi, qui dit carrément : « Hi certe (secluso indulto Apostolico) infra annum communicare nequeunt; obstant enim leges Ecclesiæ (2). » Ainsi que le dit très bien Benoît XIV, la loi générale de l'Église défend de donner, hors des cas prévus et approuvés par l'Église, la communion à des personnes qui ne sont pas à jeun ; or, pour la donner, hors de ces cas, il est nécessaire que l'on obtienne une dispense expresse, dispense qui ne peut être accordée que par le Souverain Pontife (3).

Lehmkuhl assure que de nos jours des exemples de semblables dispenses ne sont pas rares (4). Nous avons entre les mains la copie d'une dispense donnée pour un de nos diocèses en 1887. La faculté était remise à la conscience de l'Ordinaire, qui pouvait permettre à la suppliante de prendre *aliquid per modum potus* (5) *ante SS. Communionem Eucharisticam bis in mense, durante exposita infirmitate et amoto scandalo*. Inutile de dire qu'on doit scrupuleusement observer les conditions prescrites dans l'indult.

XIV. Autrefois il était défendu de donner la sainte com-

(1) *Theologia moralis*, vol. II, p. 118, not. 1.

(2) *De parocho*, n. 194.

(3) Const. *Quadam*, § 4 (*Bull. Bened. XIV*, vol. XI, p. 336, édit. Mechl.).

(4) *Loc. supra cit.*

(5) Dans la supplique on demandait que la personne pût communier *non obstante quod saltem potum a media nocte sumpserit.*

munion, avec des hosties préconsacrées, pendant la messe de *Requiem* (1). Aujourd'hui cette défense n'existe plus. Un décret de la S. Congrégation des Rites du 27 Juin 1868, approuvé par le Pape Pie IX le 23 Juillet suivant, déclare « Posse in Missis defunctorum, cum paramentis nigris, sacram communionem fidelibus ministrari, etiam ex particulis præconsecratis, extrahendo pyxidem a tabernaculo. Posse item in paramentis nigris, ministrari communionem immediate post Missam defunctorum; data autem rationabili causa, immediate quoque ante eamdem Missam; in utroque tamen casu omittendam esse benedictionem. Missas vero defunctorum celebrandas esse omnino in paramentis nigris; adeo ut violacea adhiberi nequeant, nisi in casu quo die 2 Novembris Sanctissimæ Eucharistiæ Sacramentum publicæ

(1) Gavantus allait même plus loin : il défendait d'une manière absolue de distribuer la sainte communion pendant cette messe (*Thes. SS. Rituum*, part. II, tit. X, Rubr. 6, litt. n.). On pouvait à l'appui de cette thèse invoquer le Décret de la S. Congrégation des Rites du 22 Janv. 1701 (Gard. 3575, ad 11, II, 194). Nous ne parlons pas de celui du 21 Juin 1710 (Gard. 3833, ad 4, II, 275); car il fut retiré par celui du 21 Mars 1711 (Gard. *Ibid.*).

Le 2 Septembre 1741, la S. Congrégation des Rites, en répondant à certains doutes, émit le principe suivant : « In Missis itidem defunctorum, seu ut utar verbis Decreti, in paramentis nigris, non ministratur Eucharistia per modum sacramenti extrahendo pyxidem a custodia, potest tamen ministrari per modum sacrificii, prout est quando fidelibus præbetur communio cum particulis infra eamdem Missam consecratis » (Gard. n. 4119, ad 4, II, 389). Le 23 Mai 1835, la même Congrégation renvoyait de nouveau aux Décrets de 1701, 1710 et 1714 (Gard. n. 4753, III, append. I, pag. 151).

Le Décret de 1741 n'empêchait pas de très graves auteurs de soutenir qu'on pouvait donner la communion, pendant la messe de *Requiem*, avec des hosties préconsacrées; mais qu'on ne pouvait la donner ni avant, ni après la messe avec les ornements noirs. Tel était l'avis de Mérati (*Thes. SS. Rituum*, part. II, tit. X, n. XXVIII, sq.); de Benoît XIV (*De sacrificio Missæ*, lib. III, cap. XVIII); de Tétam (*Diarium Liturgico-Theologico-Morale*, tom. IV, not. 2 Nov. n. 72 sq.).

Comme nous le disons ci-dessus, le Décret du 27 Juin 1868 met fin à toute controverse.

fidelium adorationi sit expositum pro solemni Oratione XL horarum, prout cautum est in Decreto Sacræ hujus Congregationis die 16 Septembris anni 1801 (1). » On peut donc depuis ce Décret administrer la sainte communion soit avec des hosties consacrées pendant la messe de *Requiem*, soit avec des hosties préconsacrées.

XV. Bérardi demande si l'obligation de donner la sainte communion est personnelle, ou si le curé peut s'en décharger sur un autre?

Il répond, en se basant sur le Rituel, que le jour même de Pâques, le curé doit personnellement donner la sainte communion, à moins qu'il ne soit légitimement empêché; mais que les autres jours il peut déléguer d'autres prêtres pour cet office (2).

On comprend très bien que ce soit le désir de l'Église que le curé administre lui-même la sainte communion le jour de Pâques. Ainsi que le remarque Baruffaldi, « Pastor tenetur cognoscere oves suas; et cum hæc dies sit quodammodo recognitio et lustratio totius gregis, necesse est, ut per ipsum pastorem hæc fiat; nam nonnisi bonum effectum parit hæc personalis cura; si enim debet, ut alibi diximus, morbosas oves arcere et indignas repellere, cum ipse solus sit, qui eas cognoscere de jure teneatur, ipsi soli incumbit onus hac die et hac occasione eas recensere et invisere (3). » Aussi dans ses *Instructions sur le Sacrement d'Eucharistie*, saint Charles Borromée demande-t-il que pendant tout le temps

(1) Gardellini, n. 5403. Vol. v, append. iv, pag. 8; *Nouv. Revue Théol.*, i, 152.

(2) On lit, en effet, dans le Rituel Romain : « Dabit quoque operam Parochus, quoad ejus fieri potest, ut in ipso die sanctissimo Paschæ communicent : quo die ipse per se nisi legitime impediatur, parochiæ suæ fidelibus hoc Sacramentum ministrabit. » Titul. iv, cap. iii, n. 3.

(3) *Ad Rituale Romanum Commentaria*, titul. xxv, n. 24.

pascal, le curé et non un autre prêtre, donne la sainte communion, excepté si sa paroisse était trop populeuse : « Quo Paschæ tempore ipse, *dit-il*, non alius sacerdos ministrabit; si vero frequentem populum habet, alium quoque sacerdotem adhibeat tunc licet (1). »

(A suivre).

FR. PIAT, Capuc. l. i.

(1) *Acta Ecclesiæ Mediolanensis*, part. IV, pag. 517.

Conférences Romaines.

De Ministro Sacramenti Pœnitentiæ.

I.

De jurisdictione ordinaria et delegata.

Ob diuturnum congruæ pluviæ defectum Titius parochus non solum publicas indicit preces, verum etiam suos parochianos enixe hortatur, ut stata die, seipso duce, piam suscipiant peregrinationem ad insigne sanctuarium B. Mariæ Virginis, cujus alias efficacem opem in similibus casibus experti fuerant. Exhortationi Titii parochiani libenter annuunt. Cum ad sanctuarium, quod in proxima diœcesi situm erat, una simul pervenissent, Titius statim sedet in tribunali pœnitentiæ ad confessiones audiendas. Et cum permulta esset pœnitentium turba, Titius advocat in auxilium etiam Caium sui vicarium. Ambo excipiendis confessionibus suorum alacriter vacant, et nonnullos etiam peregrinos ad eorum tribunal accedentes audiunt et absolvunt.

Caius domum reversus rem confert cum amico presbytero, qui animadvertit, illum, secus ac parochum, invalide absolvisse ob defectum approbationis et jurisdictionis ab Ordinario loci ei necessario delegandæ. Verum e contra asserit Caius, se, æque ac parochum, absolvisse valide, tum quia illius diœcesis episcopus, sibi valde familiaris, ad sui petitionem facultatem, si quæ necessaria fuisset, concessisset facile, tum quia jurisdictio delegata secundum se eadem est ac ordinaria, et in proprios subditos illa ut hæc exercetur. Delegatus enim delegantis jurisdictione utitur.

Quæritur :

1° *Præter ordinis potestatem, quid in sacerdote requiratur, ut valide absolvat?*

2° *An absolvere quis possit proprium subditum in aliena diœcesi sine approbatione Ordinarii loci?*

3° *An Titius et Caius valide absolverint tum suos parochianos, tum peregrinos?*

4° *Quid Caii rationibus respondendum?*

Rép. — Ad I. Outre le pouvoir d'ordre nécessaire pour administrer le *Sacrement* de Pénitence, le prêtre doit avoir reçu l'approbation et la juridiction.

L'approbation diffère de la juridiction, et consiste dans le jugement par lequel l'évêque déclare que le prêtre possède la science et les qualités requises chez un confesseur, et dans le consentement qu'il donne à ce que ce prêtre use de la juridiction qui lui est ou sera octroyée (1). Il est vrai que pratiquement, quand il s'agit des prêtres séculiers, ce consentement coïncide avec la concession même de la juridiction; néanmoins l'approbation et la juridiction sont en elles-mêmes choses distinctes et séparables, ainsi qu'il résulte du fait que les religieux, selon l'opinion commune, reçoivent l'approbation de l'évêque et la juridiction du Souverain Pontife.

1° L'approbation est requise par le Concile de Trente, *sess. XXIII, c. 15, de reform.: Decernit S. Synodus;* c'est donc une prescription de droit canonique seulement. La juridiction est requise de droit divin.

Nullum, etiam regularem...; pour les réguliers, l'approbation de l'évêque était déjà requise avant le Concile de Trente (2).

(1) Cfr. S. Alph.: *Theol. mor.*, VI, n. 542 : *H. A.*, tract. XVI, n. 74; Marc : *Inst. mor.* t. II, n. 1746; Passerini : *De statib. hom.*, q. 187, a. 1, n. 188-203; Billuart : *De Pœnit.*, dissert. VI, a. 5; Bordoni : *Var. Resolut.*, resol. 36, n. 29-30; Haine : *Theol. mor. elem.*, q. 74, ad 1; *Theologia Mechlin., De Pœnit.*, n. 68. — Aertnys. *Theol. mor.*, VI, n. 224 ne partage pas le sentiment commun, mais à tort, selon nous.

(2) Cfr. Clement. *Dudum*, 2, de sepultur. — Constit. Leonis X : *Cum intra mentis.*

Posse confessiones sæcularium, etiam sacerdotum, audire; il n'est pas question des confessions des religieux, mais des séculiers seulement; cependant Grégoire XV, dans sa bulle *Inscrutabili* exige aussi l'approbation de l'évêque pour les religieuses (1). Tous les auteurs sont d'accord pour dire que la défense portée ici est sous peine de nullité de l'acte contraire; cela est d'ailleurs déclaré dans les Constitutions postérieures des Papes, par exemple, dans la Constitution *Cum sicut*, d'Innocent XII, du 19 Avril 1700.

Nisi aut parochiale beneficium, aut ab episcopis... idoneus judicetur et approbationem... obtineat. L'évêque qui confie le soin d'une paroisse à un prêtre, déclare par là même juger favorablement de ses aptitudes pour le saint ministère dans cette paroisse, et l'autoriser à l'y exercer. A la rigueur, cette approbation tacite est seulement relative à cette paroisse; car un évêque peut parfaitement juger un prêtre capable de confesser en tel endroit, telles personnes, sans le croire capable de confesser indistinctement dans toutes les paroisses du diocèse. Ainsi, du reste, l'a déclaré la S. Congrégation du Concile (2). Mais en vertu de la coutume qui semble avoir prévalu presque partout, un curé peut entendre les confessions dans tout le diocèse, à moins que l'évêque ne le défende expressément (3). En dehors du diocèse auquel il appartient, un curé, excepté pour ses ouailles, a besoin de l'approbation de l'évêque du lieu (4). Ballerini (5)

(1) S. Alph. n. 577; *H. A.*, n. 89.

(2) S. Alph., n. 544; Marc, n. 1717.

(3) S. Alph., n. 544; *H. A.*, n. 78; Ballerini : *Op. theol. mor.*, tract. x, sect. 5, n. 556.

(4) S. Alph., n. 544; *H. A.*, n. 77. — « An curati unius diœcesis vocati a paroch is alienæ diœcesis, possint in ista audire confessiones tam suorum subditorum quam alienorum, absque licentia Episcopi? — R. Affirmative quoad subditos; negative quoad alios. » S. C. Conc., 3 Dec. 1707.

(5) *Op. et loc. cit.*, n. 559.

jette un doute sur cette doctrine communément suivie; Lehmkuhl (1) estime que l'insinuation de Ballerini *non destituta est omni probabilitate*; et Génicot (2) affirme que « parochus *probabilius* censendus est universaliter approbatus.... Nam Trident. nullam requirit approbationem pro iis qui beneficium parochiale obtinent. » Mais ces auteurs admettent eux-mêmes que, selon l'interprétation de la S. Congrégation du Concile, « in rigore juris, approbati sunt tantum pro loco vel civitate in qua sita est eorum parœcia. » Si le bénéfice équivaut *par lui-même* à l'approbation pour entendre les confessions hors du diocèse, pourquoi n'y suppléerait-il pas, même sans la coutume conforme, dans le diocèse propre du curé? Ballerini tire une confirmation de sa doctrine de ce que, pour le curé, le but de la loi est atteint sans l'approbation : car le Concile a voulu empêcher les curés de donner le pouvoir de confesser à des prêtres incapables; or, la collation du bénéfice paroissial suppose la capacité du sujet. Oui, sa capacité pour la paroisse qui lui est confiée; pour les autres paroisses, à plus forte raison pour les autres diocèses, elle ne garantit rien. Palmieri fait bien ressortir le manque de portée de ce raisonnement, en notant que pour un curé démissionnaire, le jugement en faveur de sa capacité demeure le même que pendant la possession du bénéfice, et que néanmoins la S. Congrégation a plus d'une fois déclaré « non satis esse quod quis beneficium parochiale *obtinuerit*, sed necesse esse ut actu *obtineat*. » Aussi la S. Congrégation a-t-elle affirmé à différentes reprises que, dans un diocèse étranger, le curé a besoin de l'approbation de l'Ordinaire (3). Ces

(1) *Theol. mor.*, t. II, n. 377, nota 2.
(2) *Theol. mor. instit.*, t. II, n. 325, 4°.
(3) S. Alph., *l. c.*

décrets ne sont pas des lois, dit-on, et ne changent rien à la loi; soit, mais n'en sont-elles pas l'interprétation authentique, contre laquelle l'interprétation doctrinale ne peut prévaloir? Du reste, dans le cas, l'opinion commune est conforme à ces décisions, aussi bien que la pratique. Seulement, là où les curés de paroisses limitrophes de diocèses différents s'invitent mutuellement à entendre les confessions, sans que l'évêque proteste, la coutume témoigne de l'approbation tacite de l'évêque (1).

Ceux qui n'ont pas de bénéfice avec charge d'âmes, doivent obtenir l'approbation. Il ne suffit pas, comme il suffisait autrefois pour les religieux (2), de l'avoir demandée, sans l'avoir obtenue; il ne suffit pas d'une approbation présumée, il la faut expresse ou tacite.

2° Outre l'approbation, il faut encore la juridiction, requise de droit divin. « Persuasum semper in Ecclesia Dei fuit, *dit le Concile de Trente* (3), et verissimum esse Synodus hæc confirmat, nullius momenti absolutionem eam esse debere, quam sacerdos in eum profert, in quem ordinariam aut subdelegatam non habet jurisdictionem. » La juridiction, au sens large, signifie le pouvoir public de régir, d'administrer, et comprend même les facultés de simple licence qui n'exigent pas la sujétion de ceux en faveur de qui elles s'exercent, p. ex. la faculté de prêcher; au sens strict, elle est le pouvoir de régir, qui requiert la sujétion dans les autres; ici elle n'est qu'une partie du pouvoir de régir, le pouvoir judiciaire *fori interni*. La juridiction s'acquiert par *mission*, qui est « legitima assignatio subditorum, » sans laquelle tout acte de juridiction est vain et

(1) Marc : *Op. cit.*, n. 1751, 3°); Aertnys : *Theol. mor.*, lib. VI, n. 229, q. 2; Muller : *Theol. mor.*, t. III, § 136, 4, *b*).

(2) Cfr. Clement. *Dudum*, 2, *de sepult.*

(3) Sess. XIV, *De Pœnit.*, cap. 7.

nul (1) : « natura et ratio judicii illud exposcit, ut sententia in subditos dumtaxat feratur, » dit le Concile au chapitre cité. Or, définit-il au chapitre précédent, « absolutio sacerdotis... est ad instar actus judicialis, quo ab ipso velut a judice sententia pronunciatur ». Voilà pourquoi la juridiction est requise pour la valeur de l'acte, de droit divin résultant de la nature de l'acte sacramentel. Elle est donc toujours nécessaire, lors même que le pénitent n'aurait à déclarer que des péchés véniels, ou des péchés graves déjà remis. En fait, est-elle accordée, pour ces fautes, à tout prêtre non approuvé? Il en est qui estiment que oui (2); parce que l'Église lui confère à cet effet juridiction dans l'ordination. Mais, comme dit très bien Lehmkuhl (3), « in ordinatione *per se* nulla juridictio communicatur »; celle-ci émane d'une source différente, de la mission. Cette communication est donc un fait accessoire, qu'il faut prouver. Autrefois, quand cette opinion était *communissima,* comme dit S. Alphonse (4), on pouvait invoquer pour cela le consentement tacite de l'Église; mais depuis que Innocent XI, par la Constitution *Cum ad aures,* a prohibé cet usage, directement ou indirectement, peu importe, il ne saurait plus être question du consentement de l'Église. Aussi, Génicot en convient, la coutume contraire est universelle de nos jours.

Ad II. L'évêque dont l'approbation est requise, est l'évêque de l'endroit où l'on entend les confessions, à l'exclusion de tout autre. Ainsi l'ont déclaré les Souverains Pontifes, particulièrement Innocent XII (5). Le pouvoir d'approuver

(1) Cfr. Soglia : *Instit. juris publ. et priv.*, lib. I, § 4.

(2) Ballerini ; *Op. cit.*, n. 555 ; Génicot : *Op. cit.*, n. 329, VIII.

(3) *Theol. mor.*, II, n. 370, III.

(4) *Theol. mor.*, l. VI, n. 543.

(5) Cfr. S. Alph., n. 547-548 ; *H. A.*, n. 79-80 ; Lehmkuhl, II, n. 379, I, et 380, I, 2.

étant un pouvoir de juridiction, il appartient à tous ceux qui ont juridiction épiscopale ordinaire, et peut être délégué (1).

Pour l'exercice de la juridiction, il faut distinguer la juridiction *ordinaire*, que le droit commun a attachée à certains offices ou bénéfices, et que l'on acquiert en raison de ceux-ci, et la juridiction *déléguée*, que l'on obtient par simple commission du droit, p. ex. pour absoudre un mourant, ou de celui qui a juridiction ordinaire. L'une et l'autre peuvent être sujettes à différentes restrictions, dont il en faut rappeler deux.

La juridiction ordinaire est d'abord personnelle, c'est-à-dire restreinte, *per se*, aux sujets sur lesquels l'office donne autorité, p. ex. à ceux qui ont domicile ou quasi-domicile dans la paroisse : à leur égard, la juridiction *adhæret personæ*. Mais suivant l'opinion commune aujourd'hui (2), quoi qu'on en ait dit (3), la coutume universelle, à laquelle un évêque ne peut pas déroger, l'a faite locale, de sorte que l'ordinaire peut exercer sa juridiction sacramentelle à l'égard de tous les étrangers qui sont dans l'endroit. Pour eux comme pour ses paroissiens, il n'a pas besoin d'approbation.

La juridiction déléguée, *secundum se*, est la même que l'ordinaire dont elle dérive, c'est-à-dire, restreinte aux mêmes sujets et au même lieu, mais avec cette différence qu'ici le lieu limite l'autorité sur les sujets. Cependant, ici

(1) Aertnys, *Theol. mor.*, vi, n. 227.

(2) S. Alph., *ib.*, n. 569-589; *H. A.*, xvi, n. 87; Vindic. Alphons., t. ii, p. 173; Marc, n. 1752, q. 2; Aertnys, vi, n. 229, q. 5, Gury, ii, n. 555; Bucceroni : *Instit. mor.*, ii : *De pœnit.*, n. 121; Génicot, *op. cit.*, ii, n. 328, vii; Ciolli : Directoire prat. du confesseur (trad. Mazoyer). t, i, p. 91; D'Annibale, *Sum. Theol. mor.*, iii, n. 319, nota 9; Muller. iii, § 135, 5.

(3) Ballerini : *Op. theol.*, tract. x, sect. v, n. 613-626; Lehmkuhl, ii, n. 384-385.

encore, par la coutume la juridiction déléguée est devenue locale en ce sens qu'elle s'exerce aussi sur les étrangers qui sont dans le territoire pour lequel la juridiction est accordée. Elle est donc pleinement locale : *adhæret loco.*

Il faut distinguer aussi la juridiction contentieuse qui s'exerce avec les solennités judiciaires, même à l'égard de ceux qui s'y opposent; et la juridiction volontaire, qui s'exerce sans éclat, à l'égard de ceux-là seuls qui s'y soumettent spontanément. La première ne peut s'exercer en territoire étranger sans l'autorisation de l'ordinaire de ce lieu; l'autre s'y exerce toujours validement, et moyennant la permission requise dans certaines circonstances, licitement. La juridiction sacramentelle est volontaire.

Donc, l'ordinaire exerce validement sa juridiction à l'égard de ses propres sujets partout où ils se trouvent (1); pour la licéité, une permission est quelquefois requise, p. ex. pour confesser dans une église étrangère.

Le délégué ne peut pas exercer sa juridiction en dehors du territoire pour lequel il est délégué; il en faut dire autant de l'ordinaire à l'égard des étrangers : il leur faut l'approbation de l'Ordinaire du lieu.

Ad III. Seules les absolutions données par Titius à ses paroissiens sont certainement valides, puisque le curé n'a pas besoin d'approbation pour ses paroissiens.

Mais la juridiction de Caius étant locale, et Titius n'ayant pas juridiction sur les étrangers hors de son diocèse, il leur fallait le consentement de l'ordinaire du lieu, à Caius pour tous ceux qu'il a entendus, à Titius pour les étrangers à sa paroisse. Ils n'avaient pas de titre coloré, mais il y avait erreur commune de la part des fidèles : en ce cas, comme il sera expliqué ultérieurement, l'Église ne supplée que proba-

(1) V. la décision citée p. 271, note 4.

blement au défaut de juridiction. Ces absolutions ne sont donc probablement pas valides.

Ad IV. Les bonnes relations de Caius avec l'Ordinaire permettent de présumer que si la juridiction était demandée, elle serait accordée ; mais une juridiction présumée ne suffit pas, il faut qu'elle soit accordée en fait, au moins tacitement.

Caius a trouvé son autre argument dans D'Annibale (1). « An simplex confessarius possit absolvere suos diœcesanos extra diœcesim? Plures negant... (*S. Alph.*, *VI*, *n. 548*). Quidam affirmant (*Suarez*, *Sanchez*, *Lugo*, *Salmant.*, *Mazzotta*). Hæc sententia in puncto juris mihi verior est, quia delegatus utitur jurisdictione delegantis... Nihilominus prior omnino tenenda est ; quia ex verosimili intentione delegantis, jurisdictio delegata territorio finitur. » Cette intention *vraisemblable* ne suffit pas pour restreindre la juridiction déléguée : il faut au moins quelque signe positif de la volonté de restreindre. Caius a raison de ne pas s'arrêter à cette réfutation de D'Annibale. Mais son erreur provient de la confusion entre juridiction et approbation. S'il était seulement question de juridiction, par exemple, pour absoudre des censures, il est vrai qu'il pourrait l'exercer partout à l'égard des sujets de celui qui l'a délégué, à moins que celui-ci n'ait limité la délégation au territoire. Mais, pour l'absolution des péchés, il faut encore l'approbation de l'Ordinaire du lieu, que le Concile de Trente requiert pour tous ceux qui n'ont pas de bénéfice paroissial (2), et que Caius n'a pas obtenue.

J. VULSTEKE.

(1) *Sum. Theol. mor.*, t. III, n. 322, nota 19.

(2) Bucceroni : *Instit. mor.*, t. II, n. 774.

II.

De simplici Sacerdote absolvente in articulo mortis.

Rusticationis tempore Titius vir nobilis et apprime eruditus in lethalem morbum incidit, et morti proximus recusat confiteri parocho, qui unus in oppidulo erat, quem neque idoneum, neque sibi profuturum existimat. Hinc advocat Caium sacerdotem forte iis diebus in eodem pago commorantem, quem et consilii virum et scientia præstantem arbitratur. Primo anceps hæret Caius, eo quod ab illius diœcesis episcopo necessariam facultatem sibi demandatam non habeat. At precibus infirmi victus illi morem gerit.

Aliquot tantum peccata Titius vi morbi oppressus declarare valet, quorum unum nexam habet excommunicationem Romano Pontifici specialiter reservatam. Nihilominus Caius illum absolvit, licet ei compertum sit, parochum in illum casum ex speciali indulto facultatem habere; et solum moribundo imponit, ut si convalescat, reliqua peccata manifestet ad materialem confessionis integritatem procurandam. Et revera Titius, post aliquot hebdomadas pristinæ sanitati restitutus, ad eumdem Caium accedit, et reliquis accusatis peccatis absolutionem iterum recipit, quin aliud ei onus a Caio imponatur.

Quæritur :

1° *An et quibus sub conditionibus simplex sacerdos possit moribundum absolvere a peccatis et censuris quantumvis reservatis?*

2° *An idem possit, quando est præsens etiam confessarius approbatus et qui circa reservata potestatem habet?*

3° *An Caius, de quo in casu, Titium valide absolverit et in omnibus recte se gesserit?*

Rép. — Ad I. 1) Après avoir établi combien il est utile que l'évêque se réserve l'absolution de certaines fautes, le Concile de Trente ajoute : « Verumtamen, ne hac ipsa occasione (*de la réservation*) aliquis pereat, in eadem Ecclesia

Dei custoditum semper fuit, ut nulla sit reservatio in articulo mortis, atque ideo omnes sacerdotes quoslibet pœnitentes a quibusvis peccatis et censuris absolvere possunt. » Ce texte signifie seulement, selon nous, que la juridiction d'un prêtre en face d'un moribond n'est pas limitée par la réservation des cas; et nullement que tout prêtre a juridiction pour absoudre un mourant. « Ergo omnino dicendum est, *dit S. Alphonse* (1), Concilium in hoc puncto non condidisse jus novum, sed tantum antiquam Ecclesiæ consuetudinem declarasse, nempe quod *nulla sit reservatio in articulo mortis*, respectu ad solos sacerdotes qui ordinariam vel delegatam potestatem absolvendi habent. Quod autem simplices sacerdotes possint valide et licite absolvere in articulo mortis ab omnibus peccatis et censuris, id non habetur ex Tridentino, sed aliunde, nempe ex c. *Presbyter*, C. 26, q. 6; item ex Rituali Romano et ex declaratione ejusdem S. C. Concilii apud Fagnanum, et ex communi Ecclesiæ consuetudine. » Pour ceux, en effet, qui ont commis des péchés graves, la confession est de précepte divin à l'article de la mort; on doit donc croire que l'Église n'a jamais manqué à son devoir d'en rendre, autant qu'elle peut, l'observation possible, en donnant juridiction au prêtre présent (2). D'où Suarez (3) conclut : « Est autem verisimile hanc delegationem cœpisse ab ipso Petro, et per tacitam consensionem Pontificum prius continuatam fuisse, postea vero per expressam in ipso jure. » Gratien a réuni les textes de l'ancienne discipline, surtout dans la question VI de la Cause XXVI ; particulièrement les canons X-XIII parlent de l'absolution sacramentelle à l'article de la mort, et ont été entendus en ce sens par les

(1) *Theologia mor.*, lib. VI, n. 562, fin.; *H. A.*, tract. XVI, n. 93.

(2) Cfr. Suarez : *De Pœnit.*, disp. 26, sect. 4, n. 7, in fine.

(3) *Loc. cit.*, n. 8.

docteurs (1). Le Rituel romain est donc l'écho de la doctrine constante de l'Église, quand il dit : « Si periculum mortis immineat approbatusque desit confessarius, quilibet sacerdos potest a quibuscumque censuris et peccatis absolvere. »

L'article de la mort comprend ici tout danger sérieux qui, selon le jugement des médecins ou l'expérience, amène généralement la mort, ou suggère, dans les circonstances spéciales du cas, une crainte probable de la mort (2).

Tout prêtre peut absoudre validement, lors même qu'il serait irrégulier, suspens, excommunié, et, comme tel, *vitandus*. Car le droit accorde, restitue juridiction ou en permet l'exercice valide à tout prêtre, sans exception, afin de pourvoir à la nécessité spirituelle du mourant.

L'absolution est licite aussi, excepté d'abord pour les excommuniés. Celui qui est *vitandus*, i. e. « nominatim excommunicatus et denuntiatus, aut notorius clerici percussor, » ne peut licitement absoudre que si aucun autre prêtre n'est présent : car la communication *in divinis* reste toujours prohibée, même à l'article de la mort, excepté à défaut de tout autre prêtre (3). Quant aux excommuniés *tolérés*, ils ne peuvent licitement administrer les Sacrements que pour un motif grave ou à la demande des fidèles; en présence d'un autre prêtre, cet excommunié ne pourrait donc licitement absoudre un moribond que moyennant l'une de ces conditions. Il faut excepter ensuite le complice *in peccato turpi* : à l'article de la mort, l'absolution est valide,

(1) « Non sunt mutanda quæ interpretationem certam semper habuerunt. » *L. 22, De legib.*

(2) S. Alph., VI, 561. Cfr. Salmant.: *Theol. mor., De Pœnit.*, c. XI, punct. 1, n. 23-28.

(3) S. Alph., 560; H. A., n. 92, collata editione italica : *Istruzione e pratica*, c. 16, p. 5, n. 92; *Quæst. recent. reform.*, n. 19. Cfr. Lehmkuhl : *Theol. mor.*, II, n. 392, sub 4.

mais elle reste prohibée sous peine d'excommunication si un autre prêtre peut, sans grave infamie ou scandale, entendre la confession du malade (1).

Le prêtre peut alors absoudre de tout péché et de toute censure ; car toute réservation cesse à l'article de la mort, comme le rappelle le Concile de Trente : *au moins* de toute censure qui empêche de récupérer la grâce par la réception des Sacrements, la réservation cessant *ne quis pereat*.

2) Il n'est pas question ici des dispositions requises chez le pénitent, ni des obligations à lui imposer selon les lois de la justice, de la charité, etc. ; il s'agit des conditions auxquelles est soumis l'exercice de la juridiction en raison de son mode extraordinaire de collation ou de restitution passagère, et conséquemment elles ne concernent que ceux qui, hors l'article de la mort, n'ont pas juridiction ordinaire ou déléguée : « quibus sub conditionibus *simplex sacerdos* possit absolvere. »

a) Si le péché est réservé *ratione sui*, on peut absoudre sans condition, la réservation cessant totalement.

b) S'il est réservé *ratione censuræ* Summo Pontifici *specialiter* reservatæ, on doit observer ce que dit la Bulle *Apostolicæ Sedis* : « Absolvere autem præsumentes (*des excommunications spécialement réservées*) sine debita facultate, etiam quovis prætextu, excommunicationis vinculo Romano Pontifici reservatæ innodatos se sciant, *dummodo non agatur de mortis articulo, in quo tamen firma sit quoad absolutos obligatio standi mandatis Ecclesiæ, si convaluerint.* » Donc, le confesseur ne doit pas imposer cette obligation quand la censure est simplement réservée au Souverain Pontife ; ainsi l'a d'ailleurs déclaré le S. Office,

(1) S. Alph., n. 553 ; Marc : *Instit. mor.*, n. 1781 ; Bucceroni : Comment. in Const. *Sacramentum*, n. 62.

le 17 Juin 1891, ad 3, et le 30 Mars 1892, ad 4 (1). Nous en disons autant quand il s'agit des censures réservées à l'Ordinaire par le droit commun (2). Quant à celles qui sont portées par l'Ordinaire et réservées, nous pensons qu'il faut imposer l'obligation de se présenter à l'évêque, selon l'ancien droit (3), qui, jusqu'ici, n'a pas été modifié, que nous sachions, en ce qui concerne les censures prononcées par les évêques (4).

Cette obligation, dit le S. Office dans la réponse ad 2, du 19 Août 1891 (5), « importat onus sive per se, sive per confessarium, recurrendi ad S. Pontificem, ejusque mandatis obediendi, vel novam absolutionem petendi ab habente facultatem absolvendi a censuris S. Pontifici speciali modo reservatis. »

Ce recours est obligatoire sous peine de réincidence dans la même censure (6). Le temps de la réincidence doit être déterminé d'après cette règle du Rituel romain (7) : « Si periculum evaserit, et aliqua ratione Superiori, a quo alias esset absolvendus, se sistere teneatur, *cum primum poterit*, coram eo se sistat, quidquid debet præstiturus. » Cela s'entend : *cum primum poterit sine gravi incommodo*. « Si ex gravi negligentia per mensem omiserit, » dit le P. Putzer (8) ; le terme d'un mois n'est fixé nulle part pour les convales-

(1) *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXIV, p. 159-160, et p. 392 ; Cfr. tom. XXII, p. 280, VII-XVI.

(2) Cfr. *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXII, p. 513, note 1.

(3) C. *Eos qui*, 22, *De Sent. excomm.*, in 6°.

(4) Lehmkuhl : *Theol. mor.*, II, n. 879 ; D'Annibale : *Summ. theol. mor.*, I, n. 350.

(5) *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXIV, p. 166 ; cfr. p. 392, ad 1.

(6) *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXIV, p. 166, ad 1, et p. 392, ad 3 ; cfr. tom. XXII, p. 285, XVII-XVIII.

(7) *De Sacram. Pœnitentiæ.*

(8) *Comment. in Facult. Apost.* (edit. 4ª), n. 143.

cents : mais il y aura généralement négligence grave à le dépasser, ou même à l'atteindre.

c) En outre, si la censure avait été infligée publiquement, il faudrait imposer le recours à l'auteur de la censure pour l'absolution au for extérieur (1), et ce, croyons-nous, sous peine de réincidence, selon l'ancien droit, qui n'est pas modifié pour les censures *particulières* « *ab homine.* »

d) S'il était question d'une personne qui a été excommuniée nommément et publiquement dénoncée, ou qui a encouru l'excommunication pour outrage notoire à un clerc, il faudrait aussi imposer le recours pour l'absolution au for extérieur : autrement le sujet demeurerait *vitandus* (2). Mais, en ce cas, il n'y a réincidence que si l'excommunication dénoncée était *spécialement* réservée au Pape.

Le confesseur a l'obligation grave d'avertir le moribond de cette condition, au moins s'il reste quelque espoir de retour à la santé, et sauf le cas où il aurait un grave motif de craindre que le pénitent ne commette un péché formel en refusant la condition : car il ne semble pas que cette loi oblige avec un inconvénient aussi grave que d'exposer le mourant à la ruine spirituelle probablement irréparable. S'il survit, que le confesseur tâche de le libérer de cette obligation en se procurant les pouvoirs nécessaires.

Ad II. « Sententia communissima negat, » dit S. Alphonse (3); et on ne saurait nier que c'est l'élite des théologiens qui s'est toujours prononcée contre le pouvoir du simple prêtre en ce cas : Suarez, Lugo, Sanchez, Laymann, Bonacina, Molina, Azor, Cardenas, Castropalaus, Coninck, Valentia, Reginald, Mazzotta, Vasquez, les docteurs de

(1) Cfr. Lehmkuhl, II, n. 879.

(2) Cfr. Viva, ap. Bucceroni : *De censuris*, n. 75.

(3) *Theol. mor.*, VI, 562; *H. A.*, n. 93.

Salamanque, etc., auxquels s'est rallié S. Alphonse lui-même.

1) Nous devons rappeler d'abord une importante réponse du S. Office, en date du 29 Juillet 1891 et que la *Nouv. Revue Théol.* (1) a publiée d'après les actes du Synode d'Ostie et Vellétri. « Non sunt inquietandi qui tenent validam esse absolutionem in articulo mortis concessam a sacerdote non approbato, *etiam quando facile advocari seu adesse potuisset sacerdos approbatus*; nec qui tenent validam esse absolutionem in eodem articulo mortis concessam a peccatis reservatis, sive simpliciter, sive cum censura, per sacerdotem non habentem jurisdictionem in reservata, *etiamsi advocari seu adesse facile potuisset sacerdos habens prædictam jurisdictionem.* » En ce cas donc, la validité de l'absolution est hors de doute; on reste d'ailleurs strictement dans la supposition du Rituel romain : « Si... approbatus desit confessarius. » On pourrait faire ici un rapprochement. Benoît XIV a déclaré dans sa Constitution *Apostolici muneris* que le complice *in peccato turpi* récupère juridiction, et absout validement, quoique illicitement, son complice, s'il néglige d'éloigner, quand il le peut, le danger de scandale ou d'infamie qu'il y aurait à lui préférer un autre confesseur, même non approuvé. Si l'Église, pour assurer le salut des fidèles, passe sur une négligence grave du complice, pourquoi refuserait-elle juridiction à un prêtre non approuvé, quand on néglige simplement d'appeler un prêtre qui a les pouvoirs nécessaires?

Cette juridiction étant certaine et directe (et non seulement suppléée), son usage est licite, sans motif ultérieur.

2) Mais en présence d'un prêtre approuvé, un simple prêtre a-t-il encore pouvoir? Oui, dans plusieurs cas cités

(1) Tome XXVI, p. 310.

par S. Alphonse (1), et dont les principaux sont les suivants : si le prêtre approuvé ne voulait ou ne pouvait pas entendre la confession, par exemple parce qu'il ne comprend pas la langue du mourant, qu'il est complice *in peccato turpi*, ou *vitandus*; s'il n'était approuvé que pour un autre diocèse ; si le mourant avait grande répugnance à se confesser à ce prêtre, ou si le ministère du prêtre non approuvé lui était évidemment plus utile.

En dehors de ces cas, la question est encore sujette à controverse ; mais les exceptions que nous venons d'indiquer diminuent beaucoup l'importance pratique de la solution. S. Alphonse (2), suivant l'opinion beaucoup plus commune, tient pour la négative. Le S. Docteur s'appuie sur l'autorité du Rituel et du Catéchisme romains, qu'on peut difficilement soupçonner d'avoir mal interprété la doctrine de l'Église en restreignant le pouvoir du prêtre, et réfute l'argument que les adversaires tirent du Concile de Trente. Il importe peu de distinguer le sens historique et le sens disciplinaire : ils ont absolument la même portée ; le Concile s'en rapporte à ce qui a toujours été observé : *atque ideo*... Or, il a toujours été d'usage que toute réservation, c'est-à-dire toute restriction de la juridiction, cesse à l'article de la mort ; et *parce que la réservation cesse* (*atque ideo*), voilà pourquoi tout prêtre peut absoudre. Quel prêtre ? Evidemment celui qui a juridiction (3) ainsi restreinte. Pour dire qu'il s'agit aussi d'un prêtre sans juridiction, il faudrait soutenir que le mot *réservation* signifie ici *manque*

(1) *Theol. mor.*, VI, n. 563. (2) *Ibid.*, n. 562 : *H. A.*, n. 93.

(3) Il en est qui appuient sur l'*approbation* : elle n'est pas requise, dit-on, puisqu'elle ne l'était pas avant le Concile de Trente. Lors même qu'elle ne le serait pas, il est certain qu'on n'a jamais pu absoudre sans *juridiction* ; il a donc toujours fallu *une mission* : ce qui suffit pour le raisonnement de S. Alphonse.

total de juridiction, sens que ce mot n'a nulle part et qui n'est sûrement pas celui du chapitre 7, *De Pœn.*, de la XIVe session (1). Donc, le droit n'accorde pas juridiction au simple prêtre en présence d'un autre qui a juridiction. Il n'y a, du reste, aucun motif de l'accorder; pour régler les affaires de sa conscience, le mourant a à sa disposition un prêtre qui a les pouvoirs nécessaires, et auquel les exceptions faites plus haut supposent qu'il peut s'adresser sans inconvénient.

Conséquemment, selon S. Alphonse, un simple prêtre n'a pas pouvoir pour absoudre un mourant en présence d'un prêtre qui a juridiction; mais celui qui a juridiction sauf pour les cas réservés, peut absoudre de ces cas, même en présence d'un prêtre qui a délégation spéciale à cet effet. Le S. Docteur excepte cependant les cas réservés avec censure, toutes les fois que le prêtre non délégué doit imposer le recours au supérieur après l'absolution (2). Par ce recours, en effet, le supérieur veut obtenir une satisfaction, et

(1) Cfr. Palmieri, ap. Ballerini : *Opus theol.*, t. v, p. 299, nota *a*). — Dans la décision rapportée par Fagnanus, in c. *Non est vobis, de sponsal.*, n. 2, *(S. Alph., n. 560)*, la S. Congrégation du Concile a déclaré autrefois que « omnes sacerdotes, etc. » est *referendum ad eos sacerdotes de quibus eod. c. 7 in prima et secunda parte agitur, qui habent ordinariam vel delegatam potestatem*. Nous ne doutons pas que la décision ait été rendue; si elle n'a plus de valeur, c'est parce qu'elle était contraire au droit ancien et au sentiment commun en ce qui regarde le pouvoir des excommuniés en l'absence d'un autre prêtre *(S. Alph., l. c.)*. Mais cela ne concerne pas la partie citée de la décision : répondant à l'objection tirée du Concile de Trente, la S. Congrégation déclare que, dans le chap. 7 *de Pœn.*, *omnes sacerdotes* s'entend de ceux qui ont juridiction, bien que limitée par la réservation, et conséquemment, qu'il faut chercher ailleurs la source du pouvoir, à l'article de la mort, pour ceux qui l'ont perdu ou n'en ont jamais eu. Or, cette réponse est tout à fait conforme au sens obvie du Concile et à l'enseignement plus commun. « Et correctio jurium est vitanda. »

(2) Lib. vi, n. 563, *dub. 1.* — Sanchez : *Op. mor. in Decal.*, l. ii, c. 13, n. 15.

l'obtenir, autant que possible, avant l'absolution, afin qu'elle ne soit pas négligée, l'absolution une fois obtenue.

On ne peut nier que cette opinion ne soit la plus probable, eu égard aux raisons et aux autorités qui l'appuient. L'opinion adverse est-elle improbable? De nos jours, nombre de bons théologiens lui sont favorables, et encore qu'ils n'aient pas produit de meilleurs arguments qu'autrefois, nous devons avouer que les raisons positives de la première opinion ne sont pas absolument péremptoires. Nous n'avons pas qualité pour condamner ceux qui tiendraient l'opinion adverse pour probable (1), et en useraient, parce que l'Église supplée certainement au défaut de juridiction s'il y a un titre probable. Seulement, pensons-nous, ils agiraient d'une manière illicite s'ils n'ont pas un motif raisonnable (2).

Ad III. Caius a validement et licitement absous Titius, même de la censure, selon le décret de 1891; seulement, si Titius avait voulu s'y prêter, il aurait mieux fait de demander d'abord l'absolution de la censure au curé, pour éviter le recours après l'absolution. Mais, à moins de circonstances excusantes, il a manqué à son devoir en n'avertissant pas Titius de son obligation « standi mandatis Ecclesiæ. » Il a invalidement absous Titius après sa guérison, puisqu'il ne pouvait plus user de la juridiction qu'il avait eue pour l'article de la mort, cette confession étant distincte de la première. Il aurait dû en outre réparer sa première faute, en avertissant Titius de satisfaire pour la censure.

J. Vulsteke.

(1) Cfr. Marc : *Instit. mor.*, II, n. 1753 : *quær.* (edit. 8a).
(2) S. Alph., VI, n. 573.

Consultations.

CONSULTATION I.

1° Suivant l'*Ordo* augustinien, que nous devons suivre, la fête du patronage de la sainte Vierge tombe le jour de la dédicace de toutes les églises de la Belgique. Est-ce qu'on peut transférer la fête du patronage au 9 Décembre, c'est-à-dire dans l'année liturgique suivante? De plus, peut-on, pour la raison que cette fête est transférée dans l'année liturgique suivante, faire mémoire du patronage au jour de la dédicace et célébrer en outre cette fête de la sainte Vierge le 9 Décembre, jour auquel elle a été transférée?

2° Suivant l'*Ordo* augustinien, nous devons célébrer le 5 Novembre la dédicace de toutes les églises de l'Ordre (double de 1re classe avec oct.). Dans ces conditions, suivant quel rite devons-nous célébrer la dédicace de toutes les églises de la Belgique?

3° Les Augustins célèbrent solennellement l'anniversaire des frères et sœurs défunts de l'Ordre le 14 Novembre (l'office est récité suivant le rite double). Cette année le 14 Novembre étant un dimanche, cet anniversaire a été célébré chez eux le 15, fête de sainte Gertrude, double.

Or nous ne récitons pas l'office des morts, nous nous contentons de chanter la messe des morts pour les frères et sœurs défunts de notre Congrégation. Est-ce que dans ces conditions nous pouvons célébrer cet anniversaire le jour d'une fête de rite double, ou devons-nous le faire un jour de rite semi-double?

4° Est-ce que, sans la permission de l'Évêque, le prêtre peut, à la fin d'une messe basse ou chantée, réciter d'autres prières que celles prescrites par notre saint Père le Pape Léon XIII?

Rép. — Ad I. Nous ferons remarquer que le décret général du 13 Mars 1804, n° 4492, qui défend la translation des fêtes à l'année suivante, n'entend pas l'année selon le comput ecclésiastique, mais selon le comput civil. Si donc la fête du *Patrocinium* jouit du privilège de translation, elle suit la règle de la translation fixe, étant toujours empêchée en son jour propre. Rien n'empêche donc qu'elle se célèbre le 9 Décembre pendant l'Avent, si ce jour est le premier jour libre ou que ce jour soit fixé par qui de droit. Nous devons ajouter que dans ce cas, selon le décret du 22 Août 1818 *in Hispal.*, la 9me antienne sera *Angelus* et le ℣. graduel *Ave Maria* tiré de la messe votive de l'Avent. Il va sans dire qu'on ne pourra en faire mémoire le jour de la dédicace, puisque chaque année la fête du *Patrocinium* aura son jour. Pour le fait nous renvoyons à la réponse ad II.

Ad II. Cette question a été résolue par le décret de la S. Congrégation des Rites du 10 Juillet 1896, dont voici la teneur : Dub. II. 1° « Regulares in Belgio et Gallia commorantes, qui die determinata ex apostolica concessione celebrant sub ritu duplici primæ classis cum Octava, Dedicationem omnium ecclesiarum proprii ordinis, debentne, juxta Decretum Cardinalis Caprara, una cum clero sæculari die Dominica post Octavam omnium Sanctorum celebrare Dedicationem omnium Ecclesiarum ditionis sub ritu duplici primæ classis cum Octava ? — Rép. Ad II. Negative ad 1um ; et servetur Decretum « Ordinis Minorum Capuccinorum Provinciæ Hollandicæ » d. d. 22 Junii 1895 ad II (1). » Cette dernière décision était conçue en ces termes : « Ad II. Regulares in casu tantummodo celebrent anniversarium Dedicationis omnium ecclesiarum ordinis, die statuta ; et

(1) *Nouv. Revue Théol*, tom. XXVIII, p. 686.

Dedicationis Cathedralis Ecclesiæ, si degunt in civitate episcopali, sub ritu duplici secundæ classis sine octava. » D'après ces décisions récentes, les religieux qui célèbrent la dédicace des églises de leur Ordre ne doivent donc pas célébrer la dédicace des églises du pays, hors le cas ci-dessus excepté.

Ad III. — Dans le cas proposé il s'agit d'un anniversaire *late sumptum*. Or, tous les liturgistes sont d'accord pour dire que ces anniversaires ne jouissent d'aucun privilège ; et ils s'appuient sur différentes décisions péremptoires de la S. Congrégation des Rites, et particulièrement sur les décisions du 12 Novembre 1831 *in una Marsor.*, du 23 Mai 1846 *in Tuden.*, du 26 Mars 1859 *in una Schol. Piarum* ad III, etc. A moins donc d'avoir un indult spécial, on ne peut célébrer un tel anniversaire un jour double, mais on doit le remettre à un jour où les messes votives sont permises.

Ad IV. — Des prières non prescrites par l'autorité ecclésiastique ne peuvent être récitées après la messe par le prêtre encore revêtu des ornements sacrés. La *Nouvelle Revue théologique* a prouvé longuement cette proposition dans son tome VI, pag. 304 et suiv. Nous nous contentons d'y renvoyer. A. H.

CONSULTATION II.

Mon Révérend Père,

Je vous serais bien reconnaissant si vous vouliez bien, dans un prochain numéro de l'excellente *Revue théologique*, répondre aux consultations suivantes :

I. Quoad piam Associationem S. Familiæ, quam Leo XIII 14 Junii 1892 ad universum orbem extendit, parochus inscribere debet nomina familiarum (patris aut capitis familiæ), ac numerum membrorum totalem. Parochus extraneos adscribere nequit.

Quæritur de matrimonium ineuntibus :

1° Paulus et Maria, parochiani mei, *jam inscripti ut membra familiæ*, matrimonium ineunt et habitabunt parochiam meam.

2° Maria, parochiana mea, matrimonium init cum extraneo; vel parochianus extraneam ducit uxorem; juncti habitabunt parochiam meam.

Quid ad 1um? — Et ad 2um, an nova familia adscribenda est?

An potest dici modo generali : nupturientes, etiamsi jam essent adscripti ut membra familiæ, novam constituentes familiam, adscribendi sunt?

II. Quomodo terminandæ litaniæ Lauretanæ mense Octobris?

S. R. C. 20 Novembris 1891, respondit : « Servetur Rituale Romanum. » (Cfr. *Nouv. Revue Théol.*, t. XXIV, p. 284).

Sed quomodo habent recentiores editiones, ab Apostolica Sede approbatæ?

An post *Agnus Dei* additur : *Christe, audi nos*, etc. — An vero immediate sequitur versus : *Ora pro nobis*, etc., cum oratione *Concede?*

III. Legenti excellens opus periodicum *Nouvelle Revue théologique* hujus anni, p. 289 et seq., mihi occurrit hæc quæstio :

SS. D. Noster Leo PP. XIII præscripsit preces, in fine cujusque missæ sine cantu celebratæ, flexis genibus recitandas scilicet ter *Ave Maria*, — *Salve Regina*, etc.; quæritur an Episcopus speciali indigeat indulto, ut declaret preces istas lingua vernacula, juxta versionem fidelem ab ipso recognitam *approbatam*, recitandas esse.

Ego puto quod *non*, quia etiam fideles indulgentiam 300 dierum lucrari valent alternatim istas preces recitantes cum celebrante, et *ista recitatio fit extra officium liturgicum.*

Rép. Ad I. — Il nous semble qu'on doit suivre la règle énoncée par l'honorable consultant : « Nupturientes, etiamsi jam essent adscripti ut membra familiæ, novam constituentes familiam, adscribendi sunt. » Cela découle, nous semble-t-il, du but même de l'association : Le but, dit le Souverain

Pontife dans le Bref *Neminem fugit*, est : « Familias christianas arctiori pietatis nexu Sacræ Familiæ devinciri. » De même, le n. 1 des Statuts dit : « Le but de cette pieuse Association est que les familles chrétiennes se consacrent à la Sainte Famille de Nazareth... » C'est donc pour les familles plutôt que pour les individus que l'Association est fondée; il en résulte que les membres déjà inscrits, fondant une nouvelle famille, doivent être inscrits comme famille. — Cela ressort encore, à notre avis, du Règlement publié par le Vicariat de Rome, le 8 Janvier 1893. On y lit, en effet, au III, *c*) : « Quotannis, stato die, paroeciæ familias recensere studebit, *novasque si fieri possit, in album Societatis inscribendas curabit.* » Sans doute, ces mots se rapportent à toutes les familles non encore inscrites, mais, vu le but de l'Association, il nous paraît qu'on ne doit pas distinguer entre les familles dont les membres n'ont jamais été inscrits, et les familles dont les membres ont déjà été inscrits comme membres d'une autre famille.

Ad II. — Les dernières éditions portent : *Agnus Dei... Ora pro nobis*, etc — Les mots *Christe, audi nos*, ne s'y lisent point.

Ad III. — Nous ne doutons aucunement que l'Évêque puisse sans indult ordonner de réciter en langue vulgaire les prières prescrites par le Souverain Pontife. D'abord, le décret du 20 Août 1884 ordonne de les réciter *alternatim cum populo*. Or, la coutume de nos pays porte que les prières récitées de cette manière soient dites en langue vulgaire. L'Évêque ne peut donc guère faire observer la loi sans prescrire la récitation en langue vulgaire.

Ensuite, la récitation de prières en langue vulgaire après la messe, même *coram SS. Sacramento exposito*, a été permise par la S. Congrégation le 27 Février 1882. A la demande : « Utrum liceat sacerdoti celebranti ante vel post

expletum Missæ sacrificium, publice recitare preces vel hymnos in lingua vernacula, v. g. Novendiales B. Mariæ Virginis vel alicujus Sancti coram SS^mo Sacramento publice exposito? » La S. Congrégation répondit : « *Affirmative*, quoad preces tantum. » Or, on doit bien remarquer que l'Évêque qui a posé la question, dit dans sa supplique qu'il fait cette demande, afin d'avoir, dans la dévotion extérieure, l'uniformité et la *parfaite harmonie avec les lois liturgiques*.

Enfin, pour ce qui est des indulgences attachées à ces prières, elles peuvent être gagnées par les fidèles *quocumque idiomate recitentur*, pourvu que la traduction soit déclarée fidèle par la S. Congrégation des Indulgences, ou par un des Ordinaires de l'endroit *ubi vulgaris est lingua*. C'est ce qui a été déclaré par le décret général du 29 Décembre 1864 (*Decreta authent.*, n. 415). A. H.

CONSULTATION III.

Est-il permis, pendant le mois d'Octobre, de faire *réciter* le chapelet par des femmes, à la place du prêtre? Cela n'est-il pas contraire à ce qu'écrit S. Paul : *Mulieres in Ecclesiis taceant?*

Rép. — Le sens attaché dans cette consultation aux paroles de S. Paul (1) nous parait trop étendu. « Au chapitre XI, dit Maunoury, S. Paul avait réglé que les femmes ne paraitraient que voilées dans l'église. Ici il leur défend d'y prendre la parole.... Car il n'est pas permis aux femmes de prononcer des discours dans les assemblées (2). » S. Thomas d'Aquin, expliquant ce passage, dit que l'Apôtre défend aux femmes d'enseigner ou de disputer sur la foi dans les

(1) I Cor. I, 34.

(2) *Commentaire sur les Epitres de S. Paul*, h. l.

églises (1). Estius parle dans le même sens : « Hæc locutio mulieris in ecclesiis prohibita..., intelligenda est de sermone ad homines, sive proferatur ad docendum et ædificandum alios, velut loquendo linguis, interpretando, psalmum aut hymnum canendo, sive ad interrogandum et discendum....(2). » Telle est aussi la doctrine de Cornely : « Jam vero, nostro loco Apostolum de iis solis loqui, qui publice verba faciunt, evidens est, ita ut.... præceptum de silentio servando eas solas attingat, quæ, sive velatæ sive non velatæ, jus publice linguis loquendi aut prophetandi sibi arrogabant (3). » On voit par là, comme l'écrit encore Maunoury (4), « que S. Paul réforme un abus ; les femmes de Corinthe prenaient la parole dans l'église, sous prétexte de se faire expliquer ce qu'elles ne comprenaient pas. »

Si tel est le vrai sens des paroles de l'Apôtre, il est clair qu'elles ne sont pas applicables à la question proposée. Mais, si la pratique dont parle l'honorable Consultant n'est pas condamnée par le texte allégué, il n'est pas moins vrai cependant que c'est peu conforme à l'usage de l'Église, que de remplacer le prêtre par une femme dans la récitation publique des prières à l'église. C'est pourquoi Estius, après avoir dit que l'interdiction de parler, imposée aux femmes par S. Paul, ne regarde pas les prières adressées à Dieu, ajoute cependant : « Tametsi preces earum submissæ esse debent quemadmodum orasse legimus Annam, matrem Samuelis (I Reg. I), cujus orantis *vox penitus non audiebatur* (5). » Nous excepterions cependant les réunions exclusivement faites pour les personnes du sexe, comme par exemple

(1) *In Epist. I ad Corinth.*, cap. XIV, lect. 6.
(2) *In omnes D. Pauli Epist.*, h. l.
(3) *Comm. in I Epist. ad Corinth.*, h. l.
(4) *Loc. cit.*
(5) *Loc. cit.*

leurs Congrégations, etc. Mais, quand il s'agit des réunions générales des fidèles, si le prêtre ne peut lui-même réciter le chapelet avec le peuple, nous trouvons plus convenable et plus conforme à la pratique généralement suivie dans l'Église, de se faire remplacer par un homme. A. H.

CONSULTATION IV.

Etant votre abonné depuis plusieurs années déjà, je viens vous prier de vouloir bien me dire, soit par lettre, soit dans la *Revue*, ce que, à votre avis, on doit penser de l'obligation *en conscience* du *Statut diocésain* ci-contre : « Præcipimus, ut quandocumque ex hac vita migraverit Episcopus, singuli presbyteri *tres* missas pro illius anima celebrent. Pro Vicario vero Generali, *duas;* pro Vicario Foraneo, singuli sacerdotes illius districtus duas, alii vero unam missam celebrent; et, pro quocumque alio sacerdote defuncto, una missa a singulis sacerdotibus nostris celebretur. Et ne res tanti momenti diutius differatur, jubemus istas missas post mortem prædictorum quam primum esse celebrandas. »

Ce règlement impose un fardeau assez lourd à chaque membre du clergé en général, en faveur de l'évêque et de ses vicaires, sans cependant imposer aucune obligation corrélative pour l'évêque et ses vicaires envers les membres du clergé.

C'est pourquoi bien des personnes doutent un peu de l'obligation sérieuse d'une telle convention unilatérale. *Quid tibi videtur?*

Rép. — Nous estimons que l'Évêque a dépassé son pouvoir. Il pourrait certainement approuver les statuts d'une confrérie, où les confrères prêtres s'engageraient à semblables obligations; mais remarquons que ceux-ci entrent librement dans cette confrérie et acceptent volontairement cette obligation qu'ils connaissent du reste; tandis que l'ordonnance épiscopale crée une nouvelle charge pour le clergé; et nous

ne pouvons nous imaginer sur quoi repose l'autorité que s'attribue l'Évêque. Aussi nous pensons que si semblable ordonnance était déférée à Rome, on y engagerait l'Évêque à substituer au mot *præcipimus* le mot *hortamur*, ou un synonyme quelconque. F. P.

CONSULTATION V.

Mon Révérend Père,

Lecteur assidu de votre estimable *Revue*, je prends la liberté de vous adresser la question suivante :

Dans notre diocèse, l'église cathédrale sert en même temps d'église paroissiale à une population d'environ 3.000 âmes. Il n'y a pas de Fabrique, mais l'évêque est propriétaire de tout l'établissement religieux ; de sorte que c'est à lui que reviennent tous les revenus : casuel, dîmes, oblations, location des bancs, etc. Comme charge de ces revenus, il doit pourvoir aux frais du culte, et payer les salaires et pensions d'un curé d'office et de deux vicaires, qui sont chargés de desservir la paroisse. Ce curé d'office, outre sa pension et son entretien, reçoit un salaire de 1000 francs ; il agit vis-à-vis des paroissiens comme les autres curés du diocèse. On demande si c'est lui ou l'évêque qui est tenu de dire la messe *pro populo ?* Sa lettre de nomination ne dit rien à ce sujet.

Rép. — On pourrait envisager l'Évêque comme *curé habituel* de la paroisse, et le curé dit d'*office* dans la Consultation comme *curé actuel*. Or, d'après de nombreuses décisions de la S. Congrégation du Concile, ce n'est pas le curé *habituel*, mais le curé *actuel* qui doit offrir le saint Sacrifice pour le peuple : c'est aussi ce qu'a statué Benoît XIV dans sa célèbre Constitution : *Cum semper oblatas*. Nous y lisons en effet : « Itaque mens Nostra et sententia est, sicut etiam pluries a prælaudatis Congregationibus judicatum fuit ac definitum, quod omnes et singuli, qui actu animarum

curam exercent, et non solum parochi aut vicarii sæculares, verum etiam parochi aut vicarii regulares, uno verbo, omnes et singuli de quibus supra dictum est, atque alii quicumque, etiam specifica et individua mentione digni, æque teneantur missam parochialem applicare pro populo, ut præfertur, ipsorum curæ commisso (1). » Conséquemment à ce principe, la S. Congrégation du Concile, consultée au commencement de ce siècle sur la question de savoir qui devait, du curé actuel ou habituel, célébrer pour le peuple, répondit, le 7 Mai 1808 : « Affirmative a parocho actuali (2). » C'est donc avec raison que le Secrétaire de cette Congrégation écrivait en 1857 et 1858 : « In sensu juris Parochi proprie censentur qui actualem curam habent, sive ii perpetui curati sint, sive ad nutum amovibiles; quamobrem hisce tantum id onus (Missam offerendi pro populo) incumbit, non vero illis qui habitualis tantum gaudent honore (3). » Tous les auteurs sont, du reste, d'accord sur ce point (4).

Si toutefois le curé d'office ne veut pas regarder l'Évêque comme curé habituel, puisqu'il s'attribue tous ou presque tous les droits du curé actuel, v. g. casuel, dîmes, oblations, location des bancs, etc., et ne donne pas au prétendu curé d'office un salaire suffisant ; rien n'empêche celui-ci de s'adresser à la S. Congrégation du Concile pour forcer l'Évêque à lui donner une augmentation convenable, ou comme dit Ferraris, citant plusieurs décisions de la Rote, « quæ sit suffi-

(1) *Bullar. Bened. XIV*, § 4, tom. II, pag. 307, Edit. Mechlin, 1826.

(2) *Thesaurus resolut. S. Congr. Conc.* Tom. LXXIV, pag. 90.

(3) Cf. Reuss et Lingen, *Causæ selectæ... per summaria precum etc.*, n. 466 et 467.

(4) Cf Lucidi, *De visitatione SS. Liminum*, Part. I, vol. I, n. 356 ; Bouix, *Tract. de parocho*, pag. 581 ; Berardi, *De parocho*, n. 91, 2 ; De Angelis, *Prælectiones Juris canonici*, lib. I, titul. XXVIII, pag. 49 ; Belotti, *Su i parrochi*, part. I, cap. I, art. III, § II, pag. 151 ; Zitelli, *Apparatus Juris ecclesiastici*, lib. I, cap. V, artic. IV, § III, n. I, 2).

ciens ad commodam et honestam sustentationem personæ, habita ratione de loco, fructuum quantitate, et onerum, qualitate personæ, et similibus (1). »

Nous devons cependant avouer que le salaire payé au curé d'office, outre sa pension et son entretien, paraîtra à beaucoup plus que suffisant pour l'honnête subsistance du curé d'office, auquel on adjoint deux vicaires également bien rétribués. F. P.

(1) *Bibliotheca canonica*, V° *Congrua*, Art. II, n. 7.

Actes du Saint-Siège.

S. CONGREGATIO INQUISITIONIS.

I.

Effets de l'irrégularité pour cause d'hérésie, relativement à la profession et aux prélatures régulières.

Vicarius et Procurator Gen. Minist. Infirmórum, humili osculo S. V. pedes amplexus, exponit quod a nonnullis Provincialibus sui Ordinis, varia proposita sunt dubia relate ad acceptationem, professionem, ordinationem et electionem ad prælaturas, in favorem hæreticorum eorumque filiorum et nepotum ad fidem conversorum, et ad statum religiosum adspirantium.

Et quum dicta dubia non sunt mere theorica, sed praxim spectant sæpeque conscientiæ angoribus ansam præbent, speciatim in regionibus Germaniæ et Septentrionis; hinc est, quod orator humiliter postulat a S. V. solutionem sequentium dubiorum :

1° Utrum ex facto quod quis *natus fuerit in hæresi*; vel habuerit genitores, patruos, avunculos, fratres vel consobrinos *hæreticos* vel *cum hæreticis* desponsatos, oriatur, vi legis communis, impedimentum a Professione religiosa arcens?

2° Utrum recte dici possit, quod ob *alterius* hæresim, irregularitatem incurrunt ii solum qui hæreticos habent vel Avum, vel Patrem, vel Matrem?

3° Utrum teneri possit doctrina illorum qui docent talem irregularitatem non incurri in Germania, ex eo quod inibi, *parentes nulla laborant infamia?* Utrum talis doctrina possit extendi ad illas omnes regiones, in quibus Religio prædominans est hæterodoxa vel protestantica?

4° Utrum illi qui legitime dispensantur ab irregularitate quoad

sacram Ordinationem, ex facto Professionis Religiosæ promoveri possint ad Prælaturas Ordinis ; vel saltem utrum ad hoc possint obtinere facultatem a respectivis Superioribus, quoties isti possint ex antiqua concessione directa, et Conc. Trid. posteriori, « ex quocumque capite vel causa, præterquam homicidii voluntarii, bigamiæ, ac membrorum mutilationis, irregularitatem incurrentes, Apostolica auctoritate, in forum conscientiæ tantum absolvere, necnon cum eis, etiam cum rehabilitatione, et abstersione inhabilitatis et infamiæ maculæ, dispensare (1) ? »

Fer. V, loco IV, 3 Februarii 1898.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EEmi ac RRmi Dni respondendum mandarunt :

Ad I. Negative, salvis Constitutionibus cujusvis Religiosæ Familiæ propriis.

Ad II et III. Detur Decretum fer. IV, 4 Decembris 1890 : id est : *Filios hæreticorum, qui in hæresi persistunt vel mortui sunt, ad primum et secundum gradum per lineam paternam, per maternam vero ad primum dumtaxat, esse irregulares etiam in Germania et in aliis locis, de quibus petitur : ideoque dispensatione indigere ut ad Tonsuram et ad Ordines promoveantur.*

Ad IV. Prout exponitur, negative.

Sequenti vero die et feria, facta de prædictis relatione SS. D. N. Leoni PP. Div. Prov. Papæ XIII in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, Sanctitas Sua Emorum Patrum resolutionem adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inq. Notarius.*

Ad I. Les hérétiques et ceux qui sont suspects d'hérésie sont comptés parmi les criminels que Sixte V, dans sa Cons-

(1) Traduction latine empruntée aux *Analecta ecclesiastica.*

titution *Cum de omnibus*, défend de recevoir. Mais le même Pape, dans la Constitution *Ad Romanum spectat*, déclare que cela concerne ceux-là seulement contre lesquels il a été dressé un acte public d'accusation ou institué une enquête juridique avant la prise d'habit. Le seul fait d'avoir des parents hérétiques n'est donc un motif d'exclusion que si les Constitutions de l'Ordre l'ont ainsi statué.

Ad II et III. Voir *Nouv. Revue Théol.*, tome XXII, p. 601.

Ad IV. La dispense étant de stricte interprétation, celle qu'on obtient pour recevoir les Ordres, ne permet pas d'accepter un office, un bénéfice ou une dignité.

La faculté générale de dispenser peut être interprétée largement, mais sans s'étendre à ce que, selon le droit ou la coutume, le Pape n'est pas censé accorder s'il n'en est fait une mention spéciale. Or, en vertu de la faculté alléguée ici, *prout exponitur*, on ne peut pas, selon le style de la Curie, dispenser à l'effet d'obtenir les offices et dignités (1). C'est ce que confirme la présente décision.

II.

Sens des mots « per modum potus » dans les dispenses du jeûne naturel.

Très Saint Père,

N. N. prosterné aux pieds de V. S., expose humblement qu'il a obtenu, pour cause de maladie chronique, la faculté de prendre quelque chose, *per modum potus*, avant la communion. Son mal s'aggravant toujours, et les boissons seules ne lui suffisant pas, il supplie V. S. de daigner lui permettre de prendre aussi quelque chose de solide pour se soutenir. Que, etc. (2).

(1) Cfr. Pyrrhus Corradus : *Praxis dispensat. Apostol.*, lib. II, c. V et VI ; Putzer : *Comment. in Facult. ap.*, n. 103, *Nota*.

(2) Traduction de l'original italien.

Feria III loco IV, die 7 Sept. 1897.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab EEmis et RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EEmi ac RRmi Patres rescribendum mandarunt :

Respondeatur ad mentem, ut in Abellinen. 4 Junii 1893. — « *Mens est,* que quand on dit *per modum potus* on entend bien qu'on peut prendre du bouillon, du café, ou une autre nourriture liquide, dans laquelle on a mêlé quelque substance, comme, par exemple, de la semoule, du pain râpé, etc., pourvu que l'ensemble ne vienne pas à perdre la nature de nourriture liquide (1). »

Feria vero VI, die 10 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. PP. XIII relatione, SSmus resolutionem Emorum Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

III.

La faculté de dispenser de l'abstinence aux grandes solennités, ne s'étend pas aux Vendredis et Samedis de l'Avent consacrés au jeûne.

Beatissime Pater,

Per Decretum S. R. et U. Inquisitionis diei 5 Decembris 1894, Sanctitas Vestra locorum Ordinariis concessit facultatem anticipandi atque ob gravissimas causas dispensandi super lege jejunii et abstinentiæ, quando festum sub utroque præcepto servandum Patroni principalis aut Titularis Ecclesiæ inciderit in ferias sextas aut sabbata per annum, excepto tempore Quadragesimæ, diebus Quatuor Temporum et Vigiliis per annum jejunio consecratis.

Jam vero in Hispania, per Decretum S. R. C. diei 2 Maii 1867, nonnullæ Vigiliæ jejunio consecratæ per annum abrogatæ

(1) Traduction de l'original italien.

fuerunt et jejunium translatum in singulas ferias sextas et sabbata Sacri Adventus. Quare infrascriptus Archiepiscopus Compostellanus humillime petit ut Sanctitas Vestra declarare dignetur utrum Ordinarii, vi Decreti 5 Decembris 1894, anticipare possint, vel etiam ob gravissisimas causas dispensare a lege jejunii et abstinentiæ in Feriis sextis et Sabbatis Adventus.

Feria IV, die 15 Decembris 1897.

In Congregatione generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab EEmis et RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, proposito suprascripto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EEmi ac RRmi Patres rescribendum mandarunt :

Negative.

Subsequenti vero Feria VI, die 17 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. PP. XIII relatione, SSmus resolutionem EEmorum Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

IV.

Sépulture des membres humains amputés.

Beatissime Pater,

Superiorissa Generalis *Sororum a Matre Dolorosa,* quarum Domus matrix Romæ exstat, devotissime exponit, in Hospitalibus Congregationis, quæ in America Septentrionali exstant, singulis hebdomadibus evenire ut unius vel alterius ægroti brachium seu crus amputetur. Sorores adhuc bona fide ejusmodi membra recisa sive in terra profana sepelierunt, sive, suadente medico, igne combusserunt. Quum vero humilis Oratrix anxia hæreat, num Sorores in hac parte recte egerint, devotissime quærit, utrum ejusmodi agendi ratio etiam in futuro prosequi possit vel non : sive agatur de ægrotis catholicis, sive de acatholicis seu infidelibus. Juvat forsan adnotare ejusmodi membrorum sepulturam in aliquo cœmeterio sæpissime moraliter et haud semel physice impossibilem evadere. Et Deus, etc.

Feria III loco IV, die 3 Augusti 1897.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab EEmis et RR. DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres rescribendum mandarunt :

Quoad membra amputata acatholicorum, Sorores praxim suam tuto servare possunt. Quoad membra amputata fidelium baptizatorum, pro viribus curent ut in loco sacro sepeliantur. Sin vero graves obstant difficultates quominus in loco sacro condi possint, circa praxim hucusque servatam non sunt inquietandæ. Quoad membrorum combustionem præcipientibus medicis, prudenter dissimulent et obediant. Et ad mentem. — « Mens est quod, si fieri potest, in proprio horto domui adnexo, » deputetur aliquod parvum terræ spatium, ad sepelienda » membra catholicorum amputata, postquam fuerit benedictum. »

Feria vero VI die 6 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. PP. XIII relatione, SSmus resolutionem EEmorum Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

V.

Sur l'admission des drapeaux dans les églises et les convois funèbres.

Ab H. S. Inquis. sequentis dubii solutio ex postulata, est nimirum :

Utrum admitti possint vexilla, sive vexillum dictum nationale, in Ecclesiis, occasione functionum religiosarum, et in adsociatione cadaverum ad cœmeterium cum funebri pompa et interventu cleri?

Responsum fuit die 3 Oct. 1887 :

« Quatenus agatur de vexillis, quæ præseferunt emblemata manifeste impia vel perversa. si ea extollantur in pompa funebri, clerus inde recedat ; si in Ecclesiam per vim inducantur, tunc si

missa nondum inchoata fuerit, clerus recedat, si inchoata, post eam absolutam auctoritas ecclesiastica solemnem protestationem emittat de violata templi et sacrarum functionum sanctitate. Quatenus agatur de vexillis ita dictis nationalibus, nullum emblema de se vetitum præferentibus, in funebri pompa tolerari posse, dummodo feretrum sequantur, in Ecclesia vero non esse toleranda. »

Quid vero agendum, si vexilla dicta nationalia violenter in Ecclesiis introducantur?

Idem S. Officium, sub die 24 Nov. 1897 respondit : « detur Decretum S. Pœnitentiariæ *in Apuana* sub die 4 Aprilis 1887. »

Decretum autem sic sonat :

« Quatenus agatur de vexillis, quæ præseferunt emblemata manifeste impia vel perversa, si ea extollantur in pompa funebri, clerus inde recedat ; si in ecclesiam per vim inducantur, tunc si missa nondum inchoata fuerit, clerus recedat ; si inchoata, post eam absolutam auctoritas ecclesiastica solemnem protestationem emittat de violata templi et sacrarum functionum sanctitate. Quatenus agatur de vexillis ita dictis nationalibus, nullum emblema de se vetitum præseferentibus, in funebri pompa tolerari posse dummodo feretrum sequantur ; in ecclesia vero non esse toleranda, nisi secus turbæ aut pericula timeantur. »

S. PŒNITENTIARIA APOSTOLICA.

Condiments pour les jours de jeûne.

Le prêtre Evariste Mosconi, curé de Sainte-Marie des Grâces, près de Montepulciano, proposa à la Sacrée Pénitencerie les doutes suivants :

1° Les jours où le condiment de graisse de lard est permis, celui qui se sert du lard même pour préparer le potage, la polenta, les omelettes, etc., peut-il librement manger ces fragments de lard, qui restent après qu'on en a extrait la graisse ?

2° Les jours de maigre strict, où les œufs sont prohibés,

peut-on arroser légèrement les légumes, par exemple les artichauts, avec de l'œuf battu?

3° Les jours de maigre strict, peut-on faire usage de l'huile dans laquelle on a frit de la viande, ou du moins cela est-il permis les jours de simple abstinence (1)?

Sacra Pœnitentiaria ad proposita dubia respondet ut sequitur:

Ad I. *Affirmative*, dummodo pergant esse pars condimenti.

Ad II. Condimentum ex ovis quando hæc prohibentur, *non licere*.

Ad III. Qui ita agunt non esse inquietandos.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 17 Novembris 1897.

B. Pompili, *S. P. Corrector*.

A. C. Martini, *S. P. Secr*.

S. CONGREGATIO RITUUM.

I.

Modifications dans les Rubriques du Bréviaire et du Missel (2).

Nous avons rapporté, dans la livraison précédente, le Décret général par lequel la Sacrée Congrégation des Rites a promulgué les additions et les modifications introduites dans les Rubriques générales et particulières, tant du Bréviaire que du Missel. Nous commençons aujourd'hui à publier ces changements. En donnant le texte, tel que la

(1) Nous traduisons la supplique de l'original italien.

(2) L'imprimerie de Pustet à Ratisbonne, vient de publier ces modifications sous le titre de *Additiones et variationes in Rubricis generalibus et specialibus Breviarii et Missalis Romani inducendæ ex Decreto diei XI Decembris 1897*. In-8°, p. 50. Prix : 0,50 fr. Cet opuscule reproduit tous les numéros des Rubriques qui ont subi quelque modification ; on y trouve en regard l'un de l'autre le texte ancien et le texte nouveau, dans lequel toutes les variantes sont imprimées en caractères gras, de manière à attirer facilement l'attention.

Sacrée Congrégation l'a modifié, nous aurons soin d'imprimer en caractères italiques les différences d'avec le texte primitif. Nous ne suivrons pas l'ordre des titres, préférant grouper ensemble les modifications qui se ressemblent dans les Rubriques générales et particulières. Commençons par les changements introduits dans le Bréviaire.

TIT. VII. DE OCTAVIS.

N° 3. D'après le texte primitif, on ne célébrait pendant l'Octave de l'Épiphanie que la fête du titulaire, du patron de l'église et de sa dédicace. Les nouvelles Rubriques portent :

Infra Octavam Epiphaniæ fit tantum *de Duplicibus primæ classis* (non tamen in die Octava), cum commemoratione Octavæ.

Cette modification se trouve reproduite dans la note 2 qui suit le tableau des occurrences :

Infra Octavam Epiphaniæ fit tantum *de Duplicibus primæ classis occurrentibus* cum commemoratione Octavæ. Alia Festa *novem Lectionum in prima die libera* post Octavam *perpetuo celebrantur : de simplicibus vero fit tantum commemoratio, ut supra.*

Pareillement dans les Rubriques spéciales après la fête de l'Épiphanie :

Infra Octavam Epiphaniæ, *non fit nisi de Duplicibus primæ classis occurrentibus. Alia Festa novem Lectionum prima die libera post dictam Octavam perpetuo celebrantur. De Festis vero trium Lectionum, fit tantum commemoratio* juxta Rubricas.

Les Rubriques spéciales nous offrent encore une modification un peu analogue, dans la Rubrique qui précède la fête du *Corpus Domini.*

Die vero Octava non fit nisi *de Duplici primæ classis cum Commemoratione ejusdem Octavæ; et II Vesperæ dicuntur sine ulla Commemoratione.*

TIT. IX. DE COMMEMORATIONIBUS.

N° 8.... deinde dicitur oratio. Si Antiphona et Versus Festi *simplicis*, de quo fit commemoratio, sumenda essent ex eodem Communi, unde sumpta sunt in Officio diei, in Festo Commemorationis variantur, ita ut in Vesperis sumantur ex Laudibus, et in Laudibus ex primis Vesperis ejusdem Communis, nisi aliter signetur. *Si vero ex eodem Communi, unde sumpta sunt in Officio diei, sumenda essent Antiphona et Versus Festi redacti ad instar simplicis, tunc in primis Vesperis Antiphona et Versus sumantur e secundis; si Festum utrasque Vesperas habeat, in Laudibus e primis Vesperis, et in secundis Vesperis Antiphona sumatur e Laudibus et Versus e primis Vesperis, nisi aliter signetur : excepto casu, quo Commemoratio alicujus S. Virginis facienda sit in festo alterius S. Virginis; tunc enim in primis Vesperis pro S. Virgine, de qua agitur Commemoratio, Antiphona sumenda erit e Laudibus. Quando vero Festum ad instar Simplicis recolendum, Commemorationem in secundis Vesperis ob Festum duplex primæ vel secundæ classis immediate sequens non habeat, fit ut supra dictum est de Festis simplicibus.* Et similiter si in secundis vesperis sanctæ *Angelæ Mericiæ* (1), aut alterius Sanctæ novem Lectionum, fieri debeat Commemoratio beatæ Mariæ, pro ejus officio in sequenti Sabbato celebrando, etc.

N° 11. *Quando contingit fieri plures Commemorationes, illæ semper præponantur, quæ ad Officium pertinent, cujuscumque sit ritus; exceptis illis, quæ ab Officio, de quo agitur, nunquam separantur, uti de sancto Paulo Apostolo in Cathedra sancti Petri, etc , prout in Rubricis specialibus suo loco dicetur. Deinde servetur hic ordo : 1. De Dominica privilegiata, 2. de die Octava, 3. de Duplici majori, 4. de Duplici minori, ad*

(1) On lisait autrefois *S. Agathæ* (5 Février); mais comme le lendemain de sa fête a été depuis assigné à S. Tite, l'office de S. Agathe ne peut plus être en concurrence avec l'office de la très sainte Vierge *in Sabbato*. On a donc mis à la place sainte Angèle (31 Avril), le lendemain de sa fête étant libre.

instar Simplicium redactis, 5. de Dominica communi, 6. de die infra Octavam Corporis Christi, 7. de Semiduplici, 8. de die infra Octavam communem ad simplicem ritum pariter redactis, 9. de Feria majori vel Vigilia, 10. de Simplici. De sancta Maria (quando in secundis Vesperis, etc....)

Ce même ordre des commémoraisons se trouve répété dans la note 5 qui suit le tableau des concurrences (1).

TIT. X. DE TRANSLATIONE FESTORUM.

Aux fêtes qui nécessitent la translation d'une autre fête occurrente, la nouvelle rédaction ajoute les suivantes : In vigilia *et Festo* Nativitatis Domini.... in *Festo ac* tota Octava Epiphaniæ.... in Festo *Sacratissimi Cordis Jesu, in Festis* Immaculatæ Conceptionis, *Annuntiationis* et Assumptionis beatæ Mariæ Virginis, *in Nativitate sancti Joannis Baptistæ*, in Festo sancti Joseph Sponsi ejusdem *beatæ Mariæ Virginis, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli.*

Dans l'exception faite en faveur des fêtes de S. Jean-Baptiste et des SS. Apôtres Pierre et Paul, on ajoute la *fête du Sacré-Cœur* à l'Octave de la Fête-Dieu. Semblable exception est faite en faveur d'une fête primaire solennelle tombant au jour consacré au Sacré-Cœur.

Dans le même numéro, on supprime l'incidente qu'on y lisait autrefois : *Idemque est de Annuntiatione beatæ Mariæ.*

(1) A la matière des commémoraisons se rapporte aussi cette modification qu'on trouve dans la note 4 qui suit le tableau des concurrences : In secundis Vesperis Duplicis primæ classis fit Commemoratio de Festis duplicibus et semiduplicibus reductis ad modum simplicis *tantummodo, si* hujusmodi Commemoratio facienda sit die sequenti. In Duplicibus tamen secundæ classis de dictis Festis fit Commemoratio *in utrisque Vesperis ad instar Octavæ et Dominicæ, uti in Rubricis generalibus de Commemorationibus dictum est* ; non fit vero Commemoratio de die infra Octavam, nisi quando de ea fieri debeat Officium die sequenti.

Enfin, à la fin de ce numéro, on ajoute la restriction suivante :

Festa tamen duplicia minora (1), *quamquam non sint Doctoris Ecclesiæ, si quotannis a digniori Officio impediantur, reponantur in prima die libera, tamquam in propria sede perpetuo recolenda.*

N° 6.... fiat de digniori seu solemniori, *videlicet, de Festo potioris ritu præ alio ritus inferioris, aut in paritate ritus de primario præ secundario, aut, iisdem primariis vel secundariis, de digniori ratione personæ, aut, in paritate dignitatis de fixo præ mobili, aut denique, ceteris paribus, de magis proprio præ minus proprio ;* et quæ Duplicia, etc.

Pour rendre tout le texte des Rubriques conforme à la Rubrique générale d'après laquelle la fête de rite semi-double ou double-mineur, empêchée accidentellement, ne se transfère pas, mais est ou simplifiée ou même totalement omise cette année, on a en plusieurs endroits du nouveau texte intercalé l'incidente *aut penitus omittitur*, ou une autre semblable (Tit. I, n. 2; tit. II, n. 2; tit. IV, n. 1 ; tit. X, n. 6).

A ce titre de la translation des fêtes se rapportent encore les changements suivants introduits dans les Rubriques particulières.

1° In Festo SSmi Nominis Jesu :... (translato quocumque alio Festo, si alicubi occurrat et transferri valeat, nisi sit altioris ritus, *aut æqualis, sed primarium*) et tunc, etc.

2° Ante diem 30 Junii :... extra propriam ecclesiam, transfertur *juxta Rubricas*, in primam diem *liberam*, ac totum Officium fit ut in propria ecclesia.

(1) On trouve une semblable restriction à la fin du n° 5, en faveur de la fête semi-double, perpétuellement empêchée. Cette double restriction justifie l'addition suivante, qu'on lit à la fin du n° 7.... in propriis diebus *quod etiam servabitur in Festis duplicibus minoribus et semiduplicibus perpetuo impeditis.*

3° Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C. : Si hodie occurrat Festum Visitationis B. M. V. *vel* aliud Festum *altioris ritus*, *aut* æqualis *sed primarium*, de Pretiosissimo Sanguine fiat, etc.

TIT. XI. DE CONCURRENTIA OFFICII.

La Sacrée Congrégation des Rites a déclaré le 21 Février 1896 (1), que les jours *infra Octavam* sont secondaires et doivent en conséquence céder le pas aux fêtes primaires semi-doubles. De là les deux modifications suivantes dans le présent titre :

N° 4.... nisi aliter signetur. *Eodem vero Semiduplici concurrente cum sequenti die infra Octavam, vesperæ erunt de illo cum Commemoratione Octavæ.* Semiduplici autem etc.

N° 6.... cum Commemoratione Octavæ. *Die vero infra Octavam concurrente cum sequenti Semiduplici, vesperæ erunt de sequenti, cum Commemoratione Octavæ.* Dies infram Octavam etc.

Dans les Rubriques spéciales, cette règle se trouve appliquée :

1° Ad calcem diei 10 Decembris : Vesp. *de sequ.* cum Commemoratione Octavæ et Feriæ.

2° Ad calcem diei 11 Decembris : *In II Vesp. Ant.* Dum esset. ℣ Justum. *Comm. Oct. et Feriæ.*

3° Die 27 Junii. Post IX Lectionem : Vesp. *de sequ.* cum Commem. Oct. S. Joannis.

Le n° 7, concernant le jour octave, se trouve ainsi modifié :

Die Octava concurrente cum alia die Octava, *ceteris paribus*, a Capitulo fit de sequenti cum Commemoratione præcedentis, excepta Octava Corporis Christi, concurrente cum Octava Sancti Joannis Baptistæ, in qua de sequenti fit *Commemoratio*, *etiam*

(1) *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXVIII, p. 203.

occurrente Festo Duplici primæ classis Sacratissimi Cordis Jesu (1), et quando aliter in propriis locis notatur. Die Octava concurrente cum sequenti duplici minori, etiam translato, *ceteris paribus*, a Capitulo fit de sequenti cum Commemoratione Octavæ (exceptis diebus Octavis *Festorum primariorum* beatæ Mariæ Virginis, etiam particularibus alicujus Religionis, sanctorum Angelorum, sancti Joannis Baptistæ, sancti Joseph sponsi beatæ Mariæ Virginis et sanctorum Apostolorum in quibus de sequenti fit tantum Commemoratio) (2). Concurrente vero cum sequenti Duplici majori, etiam translato, totum Officium fit de sequenti cum Commemoratione Octavæ : excepto die Octava Epiphaniæ, Paschæ, Ascensionis, *aliisque Festis primariis Domini,* in quibus de sequenti fit tantum Commemoratio (3). Si autem sequens Festum, etiam translatum, fuerit ex solemmiori-

(1) Pareillement dans la note 2 qui suit le tableau des concurrences on lit : *Die* Octava Corporis Christi in secundis Vesperis *nulla fit Commemoratio sequentis Duplicis (Sacratissimi Cordis Jesu) nisi concurrat* cum die Octava S. Joannis Baptistæ, *et tunc* Vesperæ erunt de Octava Corporis Christi, cum Commemoratione Octavæ S. Joannis.

(2) La note 3, qui suit le tableau des concurrences, porte : *Diebus Octavis Festorum primariorum B. Mariæ V., etiam particularibus alicujus Religionis, Angelorum, S. Joannis Baptistæ, S. Joseph et Sanctorum Apostolorum de præcedenti, vel sequenti Duplici Minori fit tantum Commemoratio.* — De là au 5 Juin (fête de S. Antoine-Marie Zaccaria, double) ad calcem officii : *Vesp. de sequenti. Commem. præcedentis.* Le 6 Juin (In Octava SS. Petri et Pauli). Post Ant. ad « Magnificat ». In II Vesp. *Et fit Commem. sequentis* (des SS. Cyrille et Méthode, double).

(3) Après le tableau des concurrences on trouve à ce propos les changements suivants :

1° Notandum, quod in primis Vesperis diei Octavæ Ascensionis et Corporis Christi, *aliorumque Festorum primariorum Domini,* totum Officium fit de Octava, etc.

2° In secundis Vesperis diei Octavæ *Festorum Domini, si primaria fuerint et solemniora, uti* Epiphaniæ, Paschæ, Ascensionis, *aliorumque* de sequenti Duplici, *si concurrat,* fit tantum Commemoratio, nisi *hoc* fuerit primæ vel secundæ classis; quia tunc de *eo* fieret Officium, et de Octava Commemoratio. Dans la Rubrique spéciale *In die Octava Epiphaniæ,* on lit : Si Octava Epiphaniæ *occurrerit* in Sabbato, *secundæ Vesperæ erunt*

bus supra enumeratis in Rubrica de Commemorationibus in secundo ordine num. 6, totum Officium fit de sequenti, cum Commemoratione Octavæ.

Ceteris vero non paribus, quando dies Octava cum alia die Octava concurrit, Vesperæ integræ fiunt de illa, quæ est Festi potioris ritus, aut primarii, aut dignioris ratione personæ, cum Commemoratione alterius. Concurrente autem cum Festo duplici, Vesperæ erunt vel de die Octava, de duplici cum Commemoratione alterius, prouti de Octavis inter se concurrentibus dictum est, exceptis Octavis Festorum Domini et B. Mariæ Virginis, ut supra.

TIT. XII. DE ORDINANDO OFFICIO EX PRÆDICTIS RUBRICIS.

N° 5. In Festis beatæ Mariæ (*exceptis* iis quæ propria in illis habentur), Hymni, novem Psalmi, et alia quædam requirenda sunt ex communi ejus Officio, circa finem Breviarii, *quod inscribitur : In Festis beatæ Mariæ Virginis per annum* (1).

TIT. XX. DE HYMNIS.

N° 3.... in proprio Sanctorum habeantur. *Quando in aliquo Festo adsint tres Hymni proprii historici ejusdem metri, et Hymnus proprius in primis Vesperis dici nequeat, tunc hic Hymnus dicitur ad Matutinum, Hymnus Matutini ad Laudes, ac Hymnus Laudum ad secundas Vesperas; si vero secundæ Vesperæ non sint de hoc Festo, tunc Hymnus Vesperarum conjungitur cum Hymno Matutini sub unica conclusione.*

Deux modifications dans les Rubriques spéciales se rapportent à la même matière :

1° Die 18 Maii. (S. Venantii Mart.)

Si hoc Festum *in utrisque Vesperis habeat solam Commemo-*

de SSmo Nomine Jesu, cum commemoratione ejusdem diei Octavæ et Dominicæ II post Epiphaniæ tantum. Quando autem, etc. D'après la Rubrique exposée dans ce numéro, on devra modifier la réponse donnée par la *Nouv. Revue Théol.*, à une consultation publiée l'année dernière, t. XXIX, p. 143, ad 1um.

(1) L'Office de la très sainte Vierge *per annum* est également déterminé au n° 4 du présent titre.

rationem, tunc hymnus ad primas Vesperas conjungitur cum hymno ad Matutinum, cum conclusione « Sit laus Patri. » Si vero integras habeat tantum secundas Vesperas, tunc hymnus « Martyr Dei » dicitur ad Matutinum, « Athleta Christi, » ad Laudes, hymnus « Dum nocte, » dicitur in secundis Vesperis. Alias dicatur *uti infra inscribitur.*

2° Dominica 1 Octobris. (In solemnitate SS. Rosarii B. M. V.) *Si hoc Festum alicubi non habeat primas Vesperas, Hymnus « Cœlestis aulæ » conjungitur cum Hymno « In monte olivis » ad Matutinum.*

TIT. XXXV. DE COMMEMORATIONIBUS COMMUNIBUS.

A la fin du n° 2 sont ajoutés les mots suivants : *neque in officio votivo de Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento, aut de Passione Domini* (1).

Pour ce qui regarde les Rubriques générales du Bréviaire, il ne reste plus à signaler que quelques modifications dans les tableaux généraux.

Parmi les fêtes doubles de première classe sont placées les fêtes du *Sacré-Cœur de Jésus*, et de *l'Annonciation de la T. S. Vierge*. Cette dernière fête est également élevée à la dignité de *fête primaire*.

La *Solemnitas SSmi Rosarii* est insérée dans le tableau des fêtes doubles de seconde classe.

Parmi les fêtes de rite double majeur sont placées *Dedicatio Archibasilicæ SSmi Salvatoris* et *Dedicatio Basilicarum SS. Apostolorum Petri et Pauli.*

A la note 1, placée après le tableau des occurrences, se trouvent insérées parmi les jours et fêtes privilégiés, les fêtes

(1) Au n° 1 de ce titre on nomme parmi les commémoraisons communes, celle du Titulaire de l'église. Comme dans plusieurs endroits, où il est question des suffrages, le *Titulus* n'était pas nommé, la Sacrée Congrégation l'a ajouté dans la nouvelle rédaction, tit. I, n. 6; tit. VIII, n. 5; et ad calcem Feriæ II, ad Laudes.

de l'*Annonciation de la T. S. Vierge* et de la *Nativité de saint Jean-Baptiste.*

Enfin la note 8, après le même tableau des occurrences, se trouve modifiée comme suit :

Si accidat ut Patronus *loci*, vel Titulus Ecclesiæ descriptus sit eodem die in Kalendario cum aliis Sanctis, *qui* separari queunt, in ea Ecclesia, *vel in loco*, fit tantum de Titulari, vel Patrono. Alii si in dicto Kalendario descripti sint sub *ritu* duplici *majori, vel* minori, aut Semiduplici, *transferuntur perpetuo in diem primam liberam, et de eis fiat Officium Semiduplex. Si vero sint ex duplicibus I aut II classis, similiter in diem primam liberam, perpetuo transferantur, et de eis fiat Officium sub eodem ritu, ac si proprio die celebrarentur.* Si autem in Kalendario omnes sint tamquam festum simplex, de eis nihil fit.

(*A suivre*).

II.

Doutes divers.

R. D. Augustinus Dauby, Sacerdos et Moderator pii Instituti a Sancto Nicolao nuncupati, in civitate Parisiensi, de consensu sui Rmi Ordinarii, sequentium dubiorum solutionem a Sacra Rituum Congregatione humillime expetivit, nimirum :

I. Quoad genuflexiones faciendas a ministro Missæ privatæ, quæ justa de causa et prævia licentia celebretur in altari expositionis SSmi Sacramenti, quæritur :

1. Minister, qui transfert missale a cornu Epistolæ ad cornu Evangelii et genuflectit in plano ante medium altaris, debetne etiam genuflectere in accessu ad cornu altaris et recessu?

2. Quando idem minister ad offertorium et purificationem ascendit ad altare et descendit, ubinam genuflectere debet?

II. Rubricæ Missalis ad titulum *Ritus servandus in celebratione Missæ V, n. 6*, præscribunt : « *Si in altari fuerit tabernaculum SSmi Sacramenti, accepto thuribulo, antequam incipiat incensationem, genuflectit, quod item facit quotiescumque*

transit ante medium altaris; » quæritur : Utrum etiam in Missa privata debeat Sacerdos genuflectere :

1. quando defectu ministri, ipse transfert Missale a cornu Epistolæ ad cornu Evangelii, et vicissim;

2. quando in Majori Hebdomada transit a cornu Epistolæ ad cornu Evangelii ad legendam Passionem?

III. Rituale Romanum in tit. *Ordo ministrandi Sacram Communionem*, hæc habet : « *Sacerdos reversus ad altare dicere poterit : O sacrum convivium, etc.*, ℣. *Domine exaudi, etc. Et clamor, etc., Dominus vobiscum, etc.*; » quæritur :

1. Utrum istæ preces convenienter dicantur, junctis manibus antequam cooperiatur pyxis et digiti abluantur?

2. Utrum Sacerdos duas genuflexiones facere debeat, unam statim ac deposuit pyxidem super altari et antequam eam cooperiat; alteram priusquam, reposita in tabernaculo pyxide, ipsius tabernaculi ostiolum claudat?

IV. Juxta Cæremoniale Episcoporum, ad benedictionem impertiendam cum SSmo Sacramento ipse celebrans accipit ostensorium super altari positum; sed receptum est, ut Diaconus accipiat ostensorium et porrigat celebranti, qui post benedictionem Diacono tradit super altari collocandum, quæritur : Utrum liceat in hac duplici ostensorii traditione ritum servare, qui præscribitur pro feria V in Cœna Domini et in festo SS. Corporis Christi ante et post processionem SSmi Sacramenti?

V. Licetne aliquid canere lingua vernacula :

1. In Missa solemni dum sacra Communio distribuitur per notabile tempus?

2. In solemni processione SSmi Sacramenti, alternatim cum hymnis liturgicis?

VI. Juxta Cæremoniale Episcoporum in solemni Officio ad nonam Lectionem et in Laudibus Hebdomadarius et Assistentes pluviali sunt induti, quæritur :

1. Utrum idem fieri possit a principio Matutini?

2. Utrum lectori septimæ Lectionis Evangelii homiliæ duo

acolythi cum cereis accensis assistere possint, durante lectione Evangelii?

Et Sacra Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque accurate perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. quoad primam quæstionem : Unicam genuflexionem esse faciendam in plano ante medium altaris; quoad alteram quæstionem : Tam ante ascensionem ad altare, quam post descensionem de eodem in plano genuflexionem esse faciendam.

Ad II. Negative ad utrumque.

Ad III. Quoad primam partem : Negative et preces dicendæ sunt infra ablutionem et extersionem digitorum. Quoad alteram partem : Affirmative juxta Decretum *in Romana* d. d. 23 Decembris 1862, et praxim Basilicarum Urbis.

Ad IV. Aut servatur ritus a Cæremoniali Episcoporum lib. II, cap. 32, § 27 præscriptus, aut, juxta praxim Romanam, Diaconus ostensorium celebranti tradere vel ab eodem recipere potest, utroque stante.

Ad V. Negative ad utrumque.

Ad VI. Si non adsit legitima consuetudo, Negative et servetur Cæremoniale Episcoporum lib. II, cap. VI, § 16.

Atque ita rescripsit. Die 14 Januarii 1898.

C. CARD. MAZZELLA, *Ep. Prænestinus S. R. C.* PRÆF.
L. ✠ S. D. PANICI, *Secret.*

III.

Solutions concernant le Calendrier.

Rmus Dnus Cuthbertus Hedley, Ordinis S. Benedicti, Episcopus Neoporten, Sacræ Rituum Congregationi ea quæ sequuntur humillime exposuit, nimirum :

I. In Anglia nec dari Parœcias strictim dictas, nec Beneficia, quibus adnexum sit onus Divini Officii recitandi; verum Ecclesiis singulis addictos esse unum vel plures Sacerdotes, qui ibidem residentes, munia quasi parochialia in Territorio sive (ut

aiunt) in Districtu Missionario ipsius Ecclesiæ ratione muneris exercent.

II. Rectores Ecclesiarum alios esse ad nutum Episcopi amovibiles, alios vero nonnisi prævio Processu Canonico vel Resignatione sponte oblata et accepta: universos autem Vicarios, sive Sacerdotes Assistentes esse ad nutum Ordinarii amovibiles.

III. Ecclesias per Angliam perpaucas esse consecratas, ceteras benedictas sub invocatione Sancti Titularis: nonnunquam vero Fideles (deficiente Aede sacra) congregari ad Missam audiendam Sacramentaque suscipienda in schola vel alia aula congrua pro publico Oratorio ab Ordinario designata.

Quare idem Rmus Episcopus Orator, apprime cupiens cuncta quæ cultum divinum respiciunt in sua Diœcesi ad tramites Decretorum Sacræ Rituum Congregationis disponere, enixe postulavit, nempe:

I. An apud Anglos in Ecclesiis Cleri Sæcularis Calendarium Diœcesanum a laudata Sacra Rituum Congregatione approbatum et singulis annis jussu Ordinarii editum, additis festis Ss. Titularium, Dedicationis, atque aliis (si quæ fuerint) a Sancta Sede concessis, censeatur Calendarium uniuscuiusque Ecclesiæ, cui proinde quivis Celebrans in Sacro faciendo atque Sacerdotes Ecclesiæ, etiam in Officio Divino recitando se conformare debeant?

II. An liceat Regularibus, si quando ipsis precario committeretur una cum cura animarum administratio alicujus Ecclesiæ Sæcularium, Sacras Functiones juxta ordinem Calendarii propriæ Religiosæ Congregationis peragere, relicto Calendario Diœcesano, cui populus jam assuetus fuerit?

III. An Regularis, Ecclesiæ Sæculari aliquando ad tempus sive ad beneplacitum Episcopi (Superiore Religioso assentiente) præpositus, atque privatim recitans Horas Canonicas, adhibito juxta decreta a S. Rituum Congregatione Calendario proprii Ordinis, teneatur nihilominus ad Officium Sancti Titularis Ecclesiæ Sæcularis prædictæ et quidem sub ritu duplicis primæ classis cum Octava?

IV. Item, an, commissa absque tempore præfinito, administratione Ecclesiæ Regularis Sacerdoti sæculari, huic liceat, amoto Calendario Regularium, quo hactenus usus fuerit Clerus illius Ecclesiæ, ordinare Missas et Officia publica juxta Calendarium Diœcesanum?

V. Quid decernendum de Calendario illorum Districtuum (sive sint de jure Cleri Sæcularis sive de jure Cleri Regularis) ubi, Ecclesia nondum ædificata, populus ad Sacra adunetur in ædificiis, nonnisi transitorie ad cultum destinatis?

VI. Cum sæpenumero eveniat (vi privilegii a Sancta Sede concessi) Canonicos Ecclesiæ Cathedralis præpositos esse, cum cura animarum et onere residentiæ, Ecclesiis dissitis nec a Cathedrali dependentibus, utrum a Canonico Rectore hujusmodi Officium divinum sit persolvendum juxta Calendarium Cathedralis, vel potius juxta Calendarium Ecclesiæ, cui hac ratione et stabili modo sive etiam vita perdurante ipse fuerit adscriptus?

VII. An Sacerdotes Assistentes sive Vicarii teneantur in recitatione privata divini Officii se conformare Calendario Ecclesiæ, cui sunt addicti?

VIII. An liberum sit Canonico Rectori, quamdiu hoc munere fungitur, statuere pro arbitrio Calendarium Cathedralis pro Calendario Ecclesiæ et Districtus Missionarii, sive quasi Paræciæ, cui, ut supra præest, ne scilicet Missa ab Officio discrepet?

IX. Utrum Officium Vesperarum Dominicis festisque diebus publice decantari solitum, ordinandum sit juxta Calendarium Ecclesiæ, in qua persolvitur : an potius concordandum cum Officio privatim recitando a Rectore Ecclesiæ, partes, ut plurimum, hebdomadarii agente?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque mature perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. Affirmative.

Ad II. Negative.

Ad III. Negative.

Ad IV. Affirmative.

Ad V. Calendarium Diœcesanum adhibendum est.

Ad VI. Negative ad primam partem, Affirmative ad secundam.

Ad VII. Affirmative.

Ad VIII. Negative.

Ad IX. Affirmative ad primam partem, Negative ad secundam.

Atque ita rescripsit. Die 4 Februarii 1898.

C. CARD. MAZZELLA, *Ep. Prœnestinus S. R. C. Præf.*

L. ✠ S. D. PANICI, *Secret.*

IV.

On doit observer les décrets concernant la récitation des litanies, nonobstant la coutume.

R. P. Petrus Blerot e Congregatione SSmi Redemptoris et director generalis Archiconfraternitatis a Sancta Familia nuncupatæ, quæ Leodii in Belgio anno 1844 canonice erecta, titulo Archiconfraternitatis anno 1847 ab Apostolica Sede decorata fuit, a Sacra Rituum Congregatione, de expresso consensu plurium Rmorum Antistitum, sequentis dubii solutionem humillime efflagitavit; nimirum : Utrum, attentis decretis a Sacra Rituum Congregatione editis relate ad recitationem Litaniarum, continuari possit consuetudo, qua sodales prædictæ Archiconfraternitatis in congressibus, ad quos in Ecclesiis et Oratoriis publicis, etiam januis clausis, ipsi soli admittuntur, et extra functiones liturgicas, non privatim sed communiter recitant quasdam Litanias, gesta et exempla Sanctæ Familiæ, a qua nomen habent, referentes et a plerisque Rmis Ordinariis approbatas?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque accurate perpensis, proposito dubio respondendum censuit : *Serventur decreta, non obstante consuetudine.*

Atque ita rescripsit, et servari mandavit.

Die 11 Februarii 1898.

C. CARD. MAZZELLA, *Ep. Prœnestinus S. R. C. Præf.*

L. ✠ S. D. PANICI, *Secret.*

A la suite de cette décision on soumit à l'examen de la Sacrée Congrégation une prière à la Sainte Famille en forme d'invocations; et par l'organe de son Secrétaire, elle déclara, le 18 Mars dernier, que ces invocations ne tombaient pas sous les décrets concernant la récitation publique des litanies. Nous ajoutons ici ces deux documents.

Prières à la Sainte Famille.

Jésus, Marie, Joseph, noms à jamais bénis du Père, de la Mère et de l'Enfant, qui composent la famille que la langue de tous les siècles appelle la Sainte Famille, très dignes objets de notre culte et de notre amour, image de l'auguste Trinité sur la terre, nouvel époux, nouvelle épouse, nouvel enfant, qui êtes les restaurateurs de la famille dégradée avant le christianisme, nous avons recours à vous.

℟. Nous avons tous recours à vous, Jésus, Marie, Joseph, nous avons tous recours à vous.

Sainte Famille dont la chaste alliance fut préparée par une jeunesse innocente et vertueuse, qui fûtes éprouvée par les plus grandes contradictions, affligée dans votre voyage à Bethléem, rebutée de tous et obligée de vous réfugier dans une étable, nous avons recours à vous. — ℟. Nous avons tous recours à vous, etc.

Sainte Famille, saluée par les concerts des Anges, visitée par de pauvres bergers, vénérée par les rois mages, préconisée par le saint vieillard Siméon, nous avons recours à vous. — ℟. Nous avons tous recours à vous, etc.

Sainte Famille, persécutée et exilée dans une terre étrangère, cachée et inconnue à Nazareth, très fidèle à la loi du Seigneur, modèle de la famille chrétienne, où règne la paix et la concorde, nous avons recours à vous. — ℟. Nous avons tous recours à vous, etc.

Sainte Famille, dont le chef est un modèle de vigilance paternelle, dont l'épouse est un modèle de sollicitude maternelle, dont l'enfant est un modèle d'obéissance et de piété filiale, nous

avons recours à vous. — ℟. Nous avons tous recours à vous, etc.

Sainte Famille, qui avez mené une vie pauvre, laborieuse et pénitente, qui avez gagné votre pain à la sueur de votre front, pauvre des biens de la terre, mais riche des biens du ciel, méprisée des hommes, mais grande aux yeux de Dieu, nous avons recours à vous. — ℟. Nous avons tous recours à vous, etc.

Sainte Famille, notre soutien pendant la vie et notre espérance à l'heure de la mort, Patronne et Protectrice de notre Archiconfrérie, nous avons recours à vous. — ℟. Nous avons tous recours à vous, etc.

(Tous ensemble) Jésus, Marie, Joseph, éclairez-nous, secourez-nous, sauvez-nous. Ainsi soit-il.

ORAISON.

Dieu de bonté et de miséricorde, qui avez daigné nous appeler à cette pieuse confrérie de la Sainte-Famille, accordez-nous la grâce d'honorer toujours et d'imiter Jésus, Marie, Joseph, afin qu'après leur avoir été agréables sur la terre, nous puissions jouir de leur présence dans le ciel. Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

CONGREGATIONIS SSMI REDEMPTORIS.

Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito etiam voto Commissionis Liturgicæ ad dubium Rmo Procuratori Generali Congnis SSmi Redemptoris propositum : utrum suprascriptis precibus in honorem Sanctæ Familiæ, nempe Jesu, Mariæ, Joseph exaratis obstent Decreta ab ipsa Sacra Congregatione edita circa publicam litaniarum recitationem, respondendum censuit : negative *seu* non obstare, *et ad Rmos locorum Ordinarios pro adprobatione. Atque ita rescripsit. Die 18 Martii 1898.*

D. Panici, *S. R. C. Secret.*

V.

Récitation des litanies.

Præter tres Litanias pro usu publico in universali Ecclesia approbatas, h. e., Litanias Sanctorum, Litanias B. M. V., et

Litanias SSmi Nominis Jesu, peculiares quædam Litaniæ habentur ex. gr. de Sacratissimo Jesu Corde, Purissimo Corde B. M. V., aliæque ab uno vel altero Rmo Ordinario pro usu tantum privato approbatæ, quæ idcirco neque in Breviario neque in Rituali Romano continentur.

Quæritur I. num ejusmodi peculiares Litaniæ ita strictim prohibeantur, ut Monialibus sive religiosis Institutis non liceat illas privatim canere vel recitare ad instar precum oralium?

2. Et quatenus *negative*, num iisdem religiosis Familiis illas liceat canere vel recitare communiter in Choro, aut respectivo Oratorio?

3. Item quæritur num peculiares ejusmodi Litanias liceat Fidelibus in publica Ecclesia sive privatim sive communiter cantare, vel recitare ad modum quarumcumque precum?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem infrascripti Secretarii, omnibus in casu perpensis, ita rescribendum censuit, videlicet :

Ad I. *Negative*, h. e., ita strictim non sunt prohibitæ, ut singulis privatim eas non liceat cantare vel recitare.

Ad II. *Affirmative*, h. e., ita strictim prohibentur, ut communiter in Choro publico, vel publico Oratorio illas Litanias cantare vel recitare minime liceat.

Ad III. Ad I. partem, h. e., privatim, *Affirmative* : ad II. partem, h. e., communiter, *Negative*.

Atque ita rescripsit, et servari mandavit.

Die 11 Februarii 1898.

C. CARD. MAZZELLA, *Ep. Prænestinus S. R. C. Præf.*

L. ✠ S. D. PANICI, *Secret.*

VICARIATUS URBIS.

Association de la Sainte-Famille.

A Rmo Dno Felice Cadène, Ephemeridis *Analecta Ecclesiastica Moderatore*, fuit propositum sequens dubium :

Utrum post consecrationem familiæ quæ ex Statutis per formulam a Summo Pontifice adprobatam facta est, inscriptio *materialis* numeri totalis familiæ, sive singulorum ejusdem membrorum, sit tantum res ex statutis desideranda et observanda, vel potius sit conditio necessaria ad indulgentias lucrandas?

Resp. Ad I^m^ Affirmative, ad II^m^ Negative.

Ex Aedibus Vicariatus.

Die 30 Martii 1898.

RAPH. CHIMENTI, *Pro-Secret.*

Bibliographie.

I.

De Exemplarismo divino, seu doctrina de trino Ordine exemplari et de trino rerum omnium ordine exemplato. Auctore Ern. Dubois, C. SS. R. — Romæ, Desclée, Lefebvre et soc. Pont. Edit. in-8° de 380 pages. — Prix : 7 fr.

Voici un livre offert à tous les esprits sérieux dont les aspirations tendent à rapporter la multiplicité de leurs connaissances à l'unité de leur ensemble encyclopédique. Le R. P. Dubois pose les principes de cette synthèse. Il élève l'homme au-dessus de lui-même, lui fait contempler Dieu, cause efficiente, exemplaire et finale de tout l'univers, et lui dit de travailler à la perfection de son âme en copiant les beautés sublimes de son original divin. *Inspice et fac secundum exemplar quod tibi in monte monstratum est.* (Ex. xxv, 40). La première partie est spéculative : *Inspice.* Après quelques chapitres préliminaires sur la notion, l'objet, le sujet, la division et l'excellence de la doctrine de l'Exemplarisme divin qui est la véritable sagesse, le R. P. Dubois expose comment Dieu, un en essence et trois en personne, est la première cause efficiente, exemplaire et finale de toutes choses, et comment dans toutes les créatures nous rencontrons un vestige ou une image de leur Archétype, ainsi qu'une tendance sublime à se rendre semblables à leur modèle suprême. Il trouve des preuves abondantes à son enseignement dans la raison humaine, la sagesse divine, et les témoignages des sages de l'antiquité, du moyen âge et des temps modernes. Les questions controversées et les erreurs sur la matière sont traitées ensuite. Enfin, après une exposition nette de la notion de l'ordre avec ses divi-

sions, ses conditions et sa beauté, l'auteur nous donne à contempler le triple ordre de la très sainte Trinité qui s'imite en Jésus, Marie, Joseph, et dans le domaine de la nature, de la grâce et de la gloire.

Et fac : La seconde partie, toute pratique, montre la grande influence que la doctrine de l'Exemplarisme divin doit exercer sur les sciences, les arts et les vertus. Toutes les sciences trouvent leur centre d'unité dans cette doctrine, et se réunissent en une magnifique encyclopédie à l'honneur de la Sagesse divine : toutes les erreurs sont dissipées par les clartés de l'Exemplarisme divin, et toutes les questions controversées trouvent leur solution dans ses lumières. Les belles-lettres, le premier art, gagnent à être illuminées par les splendeurs du Verbe divin ; les arts plastiques, c'est-à-dire l'architecture, la sculpture et la peinture, et l'art musical, trouvent leur idéal à des hauteurs divines. La vertu est appelée à l'imitation du modèle de toute perfection, Notre-Seigneur Jésus-Christ; elle peut être exercée soit par l'homme en son particulier, soit par le supérieur et l'inférieur dans la famille, la société civile et la sainte Église.

Le latin très simple, le style et la méthode scolastiques ne servent qu'à rendre la doctrine plus intelligible.

Sa Sainteté Léon XIII, dans un bref très élogieux, a daigné féliciter et encourager l'auteur ; c'est une recommandation trop haute pour qu'il nous faille l'appuyer.

Cet ouvrage ouvre la voie à un plus grand sur la même matière, composé déjà et prêt à l'impression. Le premier ne fait qu'effleurer la doctrine de l'Exemplarisme ; le second promet de donner des détails plus complets aux principes de cette doctrine, des développements plus larges aux conclusions, et des applications plus étendues aux sciences, aux arts et aux vertus privées et sociales. Il embrasse la perfection de l'homme entier dans une encyclopédie universelle,

qu'il représente sous des figures. En nous donnant toutes les explications désirables, l'auteur nous offre sous une image sensible, c'est-à-dire à l'aide du cercle et du triangle, de nombres, de lettres et de couleurs, la Trinité des personnes divines dans l'unité de l'essence divine, — la formation, la réformation et la transformation du grand monde, — la chute, le relèvement et la transformation de l'homme, — — l'ordre des sciences, des arts et des vertus coordonnées à la vérité, la beauté et la bonté divines.

Ce second ouvrage sera sans doute, comme il le mérite, universellement désiré et sympathiquement accueilli par tous les amateurs de vraie et solide science. En attendant, nous formons des vœux pour son plein et entier succès.

H. C.

II.

Disputationes Theologicæ seu Commentaria in Summam D. Thomæ. — De Reparatione post lapsum per gratiam et virtutes. — Auctore Al. Adul. Paquet, S. T. D. et Prof. in Univ. Lavallensi Quebeci (America sept.). Ex typogr. frat. Demers, 1897. — Prix : 7 fr. 50.

Ce volume fait suite aux précédents ouvrages théologiques du même auteur dont la *Revue* a déjà eu l'occasion de faire ressortir les mérites (1). C'est un excellent commentaire sur une bonne partie de la *Somme* de S. Thomas. Il comprend trois traités théologiques : *le péché originel, la grâce* et *les vertus*. (1-2$_{x}$ q. xxxi sqq.; 2-2$_{x}$ q. 1-xxxi).

Dans le premier traité, l'auteur embrasse toute la matière du *péché originel* en trois questions : *de traductione, de essentia et subjecto, de effectibus peccati originalis*. Tout ici est sobre, clair et exact, comme il convient pour la formation de jeunes théologiens.

Le deuxième traité est celui *de la grâce*.

(1) Voir tome xxvii, p. 80, et tome xxviii, p. 334.

Ce que l'auteur dit de la grâce suffisante et efficace est digne d'attention. Chacun sait que c'est au XVIe siècle, immédiatement avant le Concile de Trente, que la *Somme* théologique de S. Thomas d'Aquin, illustrée par les commentaires de Cajetan et de Conrad de Koellin, remplaça dans les écoles les IV livres des Sentences de Pierre Lombard. Toutefois après le Concile, il s'établit bientôt un double courant parmi les théologiens qui avaient pris la *Somme* comme manuel. Il se manifesta surtout à l'occasion des discussions sur l'efficacité de la grâce. A quoi faut-il attribuer que l'action d'une grâce communiquée à l'âme emporte le consentement du libre arbitre? Bannez, interprétant S. Thomas, voulut en voir la raison dans la grâce même, par je ne sais quelle vertu produisant le consentement en le déterminant d'avance (*motio physica prævia*). Molina, s'autorisant également du Maître, voulut l'attribuer à l'assentiment de la liberté, se déterminant elle-même, fortifiée et élevée, il est vrai, par l'action simultanée et parallèle du concours divin (*concursus simultaneus*). Notre auteur ne suit aucun de ces deux systèmes. Il préfère avec le Cardinal Pecci, Mgr Lorenzelli et Mgr Satolli, s'attacher directement à l'exposé doctrinal de Cajetan. Il assigne, il est vrai, pour raison de l'efficacité de la grâce, la force intrinsèque de celle-ci, produisant réellement en nous le libre consentement, mais par une influence, une coopération d'une vertu divine. Cette influence, participant à la toute-puissance de la cause première, ne peut être frustrée de son efficacité, et pose par conséquent entre l'énergie de la grâce et la détermination de notre libre consentement, une connexion infaillible. L'auteur expose brièvement mais clairement ses vues dans la disp. III, q. 3, a. 4, p. 149 c., et renvoie pour plus de développement à son traité *de Deo*, disp. VI, q. 1, a. 4, 5.

Parlant de cette vertu intrinsèque de la grâce efficace proprement dite, l'auteur cite en passant S. Alphonse. Il aurait pu également, nous semble-t-il, appuyer des paroles du saint Docteur ce qu'il écrit du mode d'opération même par une influence efficace, qui participe à la toute-puissance de la cause première. S. Alphonse, en effet, tout en revendiquant pour la grâce, comme tous les théologiens, un mode d'opération mystérieux et singulier, rejette d'une part la prémotion physique et de l'autre le concours simultané combiné avec la science moyenne, et finit par conclure « qu'il » existe une grâce intrinsèquement efficace par laquelle nous » faisons le bien infailliblement quoique librement. On ne » saurait nier en effet, que Dieu ne puisse, *par sa toute-* » *puissance,* porter les cœurs des hommes à vouloir libre- » ment ce qu'il veut lui-même. »

La grâce suffisante dont traite l'auteur nous semble se réduire à celle que les théologiens appellent *remote sufficiens*. Nous avons peine à ne voir dans l'*auxilium quo*, dont parle si souvent S. Augustin, que la grâce efficace des prédestinés ou de la persévérance finale (p. 146). Comment le S. Docteur pourrait-il dire alors que pareil *auxilium quo* a manqué à notre premier père?

La troisième partie *(de virtutibus infusis)* traite surtout des trois vertus théologales et ne touche qu'en passant aux vertus morales. Cette partie, avec ce qui est dit sur les dons et les béatitudes, forme comme le couronnement de toute l'œuvre de la grâce, et complète dignement l'ouvrage de l'éminent théologien. Nous ne doutons pas que ce nouveau volume n'obtienne un plein succès. L. D. R.

III.

Prælectiones juris canonici quas in Schola Institutionum Canonicarum habebat P. Marianus de Luca S. J., nunc textus

decretalium Professor in Pontificia Universitate Gregoriana et S. Congreg. Concilii Consultor. — Vol. I : Introductio generalis : vii-330 p., 4 fr. — Vol. II : De Personis : vii-620 p., 7 fr. — Vol. III : De rebus : 485 p., 6 fr. — Romæ ex Typographia Polyglotta S. C. de Propaganda Fide, 1897-98.

Voici un ouvrage de science sûre et abondante. C'est le cours des Institutes professé par le R. P. de Luca à l'Université Grégorienne, c'est-à-dire un exposé méthodique et complet de tout le droit canonique privé.

L'introduction est une œuvre remarquable. Suivant la division ordinaire, l'auteur y traite des notions, des sources, des collections anciennes et modernes du droit canonique, de la valeur actuelle et de l'interprétation des lois. Cette dernière partie nous semble constituer le mérite principal du volume : le P. de Luca y explique avec beaucoup d'ordre et de science les principes vrais concernant la cessation et l'abrogation des lois, la coutume, la dispense, l'interprétation des lois, et les causes excusantes ; il expose ensuite les règles spéciales pour les rescrits, les privilèges et les lois particulières. C'est un travail très solide, et d'autant plus utile que nos manuels de théologie sont généralement plus insuffisants sur ces points.

Le second volume traite *de personis*. Après un paragraphe consacré aux laïques, il n'est plus question que des clercs. Le traité est divisé en trois parties : la *hiérarchie d'ordre*, où l'auteur explique tout ce qui concerne les ordinations, les devoirs et les privilèges des clercs ; *la hiérarchie de juridiction* : cette partie est un excellent traité de la juridiction en général, et de la juridiction de chaque degré de la hiérarchie en particulier ; enfin *les réguliers*. L'auteur finit par l'explication du titre : *de majoritate et obedientia*, qui détermine les relations entre inférieurs et supérieurs, et des supérieurs entre eux.

Le troisième volume comprend le traité *de rebus ecclesiasticis*, qui se divise en deux parties : *de rebus spiritualibus*, comme les sacrements, les indulgences, le vœu et le serment, le droit liturgique, les églises et oratoires, etc.; et *de rebus temporalibus*, comme les bénéfices, les offrandes, les monastères, les séminaires, les hôpitaux et lieux pieux, les cimetières, etc. Cette seconde partie est complétée par un très utile traité de l'administration des biens temporels selon le droit canonique.

Nous le constatons avec plaisir, le R. P. de Luca n'a pas oublié la règle des anciens : « sine textu loqui non licet; » ce procédé a le double avantage de ne pas laisser croire que l'auteur sort de son rôle de simple interprète, et d'initier le lecteur à l'habitude de recourir lui-même au texte de la loi. Les décrets récents ont été utilisés avec soin : çà et là cependant on aurait pu en signaler un qui nous semble mériter cet honneur, par exemple en ce qui concerne l'irrégularité pour motif d'hérésie, le négoce des clercs, etc.

Mais l'auteur a travaillé surtout à mettre en lumière et à coordonner les principes et les règles qui régissent la science juridique en général, et chaque matière en particulier ; ceux qui auront fait une étude sérieuse de ses *Prælectiones* auront une connaissance assez solide et assez claire du droit pour faire eux-mêmes les applications aux détails des cas pratiques, ou tout au moins, pour se diriger sûrement dans les recherches nécessaires. Aussi l'ouvrage a-t-il été accueilli avec faveur et adopté déjà comme texte dans plusieurs séminaires d'Italie. Nous formons des vœux pour qu'il obtienne tout le succès qu'il mérite. J. V.

IV.

Institutiones Psychologicæ secundum principia S. Thomæ Aquinatis ad usum scholasticum accomodavit TILMANNUS PESCH

S. J. — Pars I. Psychologiæ Naturalis Liber alter, qui est Syntheticus. — Friburgi Brisgoviæ, Sumptibus Herder. 1 Vol. in-8, XVI-472 pages. Prix : 5,65 fr.

Nous avons déjà rendu compte du premier Livre de la Psychologie naturelle (1). Il traitait, au point de vue *analytique*, de la vie végétative, sensitive et intellectuelle. Aujourd'hui l'auteur offre au public le second Livre, procédant par méthode *synthétique*. On pourrait l'appeler à bon droit *Dynamilogie*, comme l'auteur en convient lui-même dans son introduction. Et de fait, les facultés en général et les facultés végétatives et sensitives en constituent la matière. Quant aux facultés intellectives, elles sont réservées, à raison de leur importance, pour une deuxième partie qui sera intitulée *Psychologie Anthropologique*.

Quoi qu'il en soit de cette terminologie, nous nous trouvons en présence d'une étude complète et solide sur les opérations vitales. Dans cet ouvrage la doctrine de S. Thomas est clairement exposée et bien défendue. Les opinions anciennes et modernes concernant le sujet y sont développées avec une grande richesse d'érudition ; et, à la lumière des principes du Docteur angélique, l'auteur les analyse avec soin. Les études biologiques et psychophysiques plus récentes sont largement mises à profit et conciliées, dans leurs points acquis, avec la doctrine scolastique. D'autres questions ayant trait à la Psychologie, telles que l'hypnotisme, les localisations cérébrales, etc., y sont traitées avec discernement. En un mot, l'étude de ce livre dispense de consulter un grand nombre d'autres auteurs sur la matière.

Nous voudrions faire deux observations. La première, c'est qu'ici comme ailleurs, le R. P. Pesch donne surtout de l'étendue à l'exposé des systèmes et au développement

1) Voir *Nouv. Revue Théol.*, t. XXIX, p. 214.

de l'état de la question. Sa vaste érudition y apparait au grand jour. Mais la partie démonstrative, il faut bien l'avouer, en souffre quelque peu : il y a là une concision trop grande et absence d'arguments nouveaux et personnels. — L'ordre aussi, et c'est notre seconde remarque, laisse à désirer en quelques endroits. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, l'auteur traite de la connaissance en général en 30 pages environ, n'ayant pour toute division que des *Resp. 1°, 2°, etc.*, et le tout entremêlé de corollaires et de scolies. Il va sans dire qu'il est difficile dès lors de saisir l'ensemble de la doctrine. La multiplication de thèses ou de propositions nettement définies y remédierait facilement.

Ces réserves faites, nous croyons que ce livre s'impose à quiconque veut étudier la Psychologie dans toute son étendue. E. T.

V.

The Virgin. Why do Protestants not invoke the Virgin (1)? — Vol. in-12, de 86 pages. Prix : 0,75. — Montreal (Canada), Institution for deaf-mutes, S. Dominique Street, Hile End. 1897.

Publié sous le voile de l'anonyme, cet opuscule montre un grand esprit d'observation et contient une solide doctrine. Pourquoi n'y a-t-il pas plus de protestants qui reviennent à la véritable Église du Christ? C'est qu'ils se tiennent éloignés de la Mère spirituelle des fidèles, de Marie. Pourquoi cet éloignement du Culte sacré de Marie? A cause des préjugés chez les uns, de l'ignorance chez les autres. 1. Ils condamnent l'invocation de la Vierge Marie comme illégitime, opposée à l'Écriture, idolâtrique même. 2. Ils croient pouvoir se passer de son assistance. 3. Ils redoutent de placer la Vierge trop haut dans leur estime. L'auteur s'applique à faire disparaitre ces objections.

(1) « Pourquoi les Protestants n'invoquent-ils pas la sainte Vierge? »

Son argumentation par l'Écriture est parfaitement adaptée au goût de ceux à qui il s'adresse directement, et peut être aussi d'un grand secours aux prédicateurs catholiques pour traiter, non seulement avec piété, mais aussi avec solidité, du culte de la très sainte Vierge. Il est maints petits traits fort heureusement appliqués et maintes reparties très justes (p. 19-20 ; 55). On respire dans ce travail la foi convaincue et le dévoûment de l'enfant de Marie ; ce double sentiment dont l'ouvrage est parfumé, est de nature à produire la meilleure impression sur le lecteur.

Nous l'espérons, ce petit travail fera grand bien dans les milieux où Catholiques et Protestants vivent côte à côte. Il serait à désirer que les personnes dévouées à la sainte Vierge en fassent une ample propagande dans ces pays.

L. D. R.

VI.

Vie de Léon XIII, son siècle, son pontificat, son influence, par Mgr Bernard O'Reilly, prélat de la Maison de Sa Sainteté, Docteur en théologie et Docteur ès lettres, prêtre du diocèse de New-York. Nouvelle édition française, revue et augmentée par l'auteur d'après la 1re édition, refondue et annotée par P. M. Brin, P. S. S., professeur de théologie dogmat. — 1 vol. in-4° de xxii-724 pages, illustré de plus de 300 gravures. Prix : 10 fr. — Le même ouvrage in-8°, prix : 3,50 fr. — Bruxelles, Société Belge de librairie, rue Treurenberg, 16.

L'intérêt de cet ouvrage ressort comme naturellement de son titre, que nous avons, à dessein, transcrit en entier.

Il ressort surtout du sujet même : cette biographie, en effet, nous retrace la grande et noble figure de ce Pontife suprême qui, bien que prisonnier du Vatican, a acquis un immense ascendant sur le monde actuel, par la supériorité de son génie, la noblesse de son caractère, sa fermeté jointe à une grande modération, son habilité dans les circonstances

critiques, l'élévation et l'éloquence de ses enseignements, et ses éminentes vertus.

Les nombreuses gravures qui accompagnent le texte, donnent un surcroît d'intérêt à tout l'ouvrage.

J. J.

VII.

Vivons heureux, ou traité populaire du bonheur, par le P. Coppin, Rédemptoriste. — 1 vol. in-12, de 450 p. Prix : 2 fr. — Société de Saint-Augustin, Desclée et Cie, Bruxelles.

On a cité souvent cette parole de Montesquieu : « Chose étonnante, la religion qui promet le bonheur dans l'éternité, nous le donne déjà sur la terre. » Le P. de Ravignan, si saint et si éclairé, désirait qu'on prêchât souvent sur le bonheur qu'ici-bas même procure la religion.

L'auteur de *Vivons saintement à l'exemple des Saints* (1), dans son nouvel ouvrage *Vivons heureux* essaie de démontrer la vérité de cette parole de Montesquieu, et de réaliser le désir du P. de Ravignan.

Le P. Coppin a écrit son ouvrage de façon à ce qu'il puisse être lu et goûté par les gens du peuple, et il en a assez soigné le style, qui est nerveux et convaincant, pour qu'il ne déplaise pas aux personnes de la classe lettrée.

Nous croyons que ce livre sera accueilli favorablement, et qu'il est de nature à apporter à tout foyer, mais surtout au foyer de l'ouvrier où il sera lu et relu, bien des consolations, et à dissiper bien des préjugés contre la religion ; il la fera aimer, et, par là même, portera les lecteurs à la mieux pratiquer.

Il n'y a guère d'aperçu bien neuf, ni de profondeur de vues dans les pages du P. Coppin : il a redit ce qui se dit un peu partout, et souvent ses chapitres sont un cousu de

(1) Voir *Nouv. Revue Théol.*, t. XXIX, p. 216.

citations; nous croyons cependant que son livre est tout à fait neuf dans son ensemble; le plan est clair et assez original. En somme il n'est pas possible de le lire d'un bout à l'autre sans adopter la maxime qu'il désire inculquer dans tous les esprits : « Vivons chrétiennement et nous vivrons heureux. » L. D.

VIII.

Prælectiones dogmaticæ. — Tractatus dogmatici de Sacramento pœnitentiæ. — De extrema unctione. — De ordine. — De Matrimonio. — Auctore Chr. Pesch, S. J. — Friburgi Brisgoviæ, sumptibus Herder, 1897. — Pretium 7,50 fr.

Ce volume VII du cours théologique du R. P. Pesch (1), débute par le traité sur le Sacrement de Pénitence.

L'auteur mêle aux propositions dogmatiques principales, bon nombre de discussions, d'un ordre moins important, intéressantes il est vrai, mais qui nous semblent trouver mieux leur place dans un traité de morale que dans ce qu'il intitule lui-même *tractatus dogmatici de Sacramento pœnitentiæ.*

Ce que l'écrivain dit de la charité initiale et de l'attrition ou de la contrition imparfaite comme suffisante pour le Sacrement de pénitence est très utile. Nous pensons que l'auteur aurait dû insister davantage sur la confession auriculaire remontant aux premiers siècles de l'Église. Il aurait dû le prouver plus directement sans nous renvoyer aux textes de S. Irénée, etc. C'est trop peu de dire seulement : *ex constanti ecclesiæ usu et consuetudine oralis confessio omnino præscripta esse censenda est,* sans prouver plus solidement cet usage ou sans indiquer le rapport de la confession orale avec l'intégrité même de la confession.

(1) Voir *Nouv. Revue Théol.*, t. xxvi, p. 553, t. xxvii, p. 206 et 546, et ci-dessus p. 99.

Les parties traitant de l'Extrême-Onction et de l'Ordre ne laissent rien à désirer. Seulement, puisque l'auteur regarde comme moralement certain que la matière essentielle de l'Ordre est dans l'imposition des mains, on eût voulu le voir tirer profit de ce qui est dit avec tant de clarté sur ce sujet dans la lettre apostolique de Léon XIII sur les Ordinations Anglicanes. (n. 623, p. 274).

Le traité *de Matrimonio* est bien fait. Nous attirons l'attention du lecteur sur ce que le théologien dit du pouvoir civil concernant le contrat matrimonial.

Ce VIIe volume forme une véritable encyclopédie sur toutes les questions qui touchent de près ou de loin aux Sacrements de Pénitence, d'Ordre, d'Extrême-Onction et de Mariage. La table analytique qui clôture le volume ajoute encore à la valeur de l'ouvrage. L. D. R.

IX.

Prælectiones Juris Canonici, auct. Francisco Santi. Editio tertia, emendata et recentissimis decretis accommodata, cura Martini Leitner, doct. Juris Can., vicerectoris in seminario Clericorum Ratisbon. Lib. I, 470 p., 5 fr. — Lib. II, 295 p., 3,75 fr. — Pustet, Ratisbonne, 1898.

L'ouvrage de Santi est le commentaire du texte des décrétales de Grégoire IX. C'est une œuvre de grand mérite et de grande autorité. L'auteur a condensé une vaste matière en ces pages relativement courtes, mais pleines de doctrine et d'érudition. La sobriété s'y allie à une parfaite clarté.

La troisième édition, dont les deux premiers volumes viennent de paraitre, a été retouchée par M. Leitner. Il a respecté le texte du savant auteur, et s'est contenté de corriger les fautes matérielles et d'introduire les modifications rendues nécessaires par les dernières décisions du Saint-Siège, par exemple aux titres *de temporibus ordinationum*,

de officio judicis ordinarii par rapport à l'Index, etc. L'étude de l'ouvrage est rendue ainsi plus profitable.

J. V.

X.

La Retraite du Sacré-Cœur, par le R. P. Dehon, Supérieur général des Prêtres du Sacré-Cœur de Jésus. — 1 vol. in-18, de 416 pages. Prix : 1 fr. 80. — H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, Paris—Tournai, 1897.

C'est toute la substance des exercices spirituels dans l'esprit du Sacré-Cœur de Jésus en 40 méditations.

Toutes les communautés et les personnes pieuses trouveront un grand profit à faire ces méditations. Les prêtres y trouveront un thème facile pour prêcher les grandes vérités dans l'esprit de la dévotion au Sacré-Cœur. L. D.

XI.

Vies de quelques-unes de nos grandes Saintes au pays de Liège, par H. Nimal, Rédemptoriste. — 1 vol. in-12, de 325 pages, avec un choix de gravures. Prix : 1 fr. 50. — H. Dessain, Liège.

Le R. P. Nimal, qui nous a déjà donné *Villers et Aulne*, et *Vies et Œuvres de quelques-uns de nos pieux écrivains dans les siècles passés* (1), vient nous offrir un nouveau fruit de ses actives recherches hagiographiques. Ce sont les *Vies de quelques-unes de nos grandes Saintes au pays de Liège*, notamment : *sainte Marie d'Oignies, sainte Christine l'Admirable, sainte Yvette d'Huy, sainte Lutgarde, sainte Julienne de Cornillon*. L'auteur avertit qu'il n'a rien voulu dramatiser ; ce n'était pas nécessaire : chaque vie est un drame, dont la lecture est des plus édifiante, et que le style simple mais élégant ne rend que

(1) Voir ci-dessus, p. 116 et p. 224.

plus enchaînante. Les gravures qui ornent le texte sont bien choisies.

Ces vies vraiment *merveilleuses* possèdent toutes les marques d'authenticité nécessaires, grâce à l'autorité d'historiens contemporains et indubitablement véridiques.

Nous croyons que cet ouvrage, répandu parmi le peuple, stimulera la piété et fera admirer la sainteté dans son éclat, tout en portant à l'imiter dans ses exemples. F. D.

XII.

Dionysius der Karthäuser, sein leben, sein wirken, eine neuausgabe seiner werke, von D.-A. Mougel. — Mülheim a. d. Ruhr, verlag von M. Hegner. 1898. Opuscule de 112 p. in-8°.

C'est la traduction allemande de l'opuscule dont nous avons parlé au tome XXIX, page 560. J. V.

XIII.

La Révérende Mère Fanny de l'Eucharistie (Madame Fanny Kestre), fondatrice de l'Institut des Dames de Sainte-Julienne. — Un vol. in-8°, de 324 pages, avec portrait et gravures. Prix : 3 fr. 50. — Société belge de Librairie. Bruxelles, 1897.

Ce beau livre est l'histoire d'une grande âme qui a fondé une grande Œuvre. Mme Fanny Kestre, dont ce volume retrace l'édifiante vie, était une humble femme sans relations et sans appui que le Dieu de l'Eucharistie ; et cependant elle réussit à fonder une Œuvre admirable : glorifier le très saint Sacrement par l'adoration et la réparation, vaincre l'indifférence religieuse par le moyen de retraites établies pour les dames du monde, de conférences sur la foi et l'éducation, par des catéchismes préparatoires à la première communion et des catéchismes de persévérance donnés aux enfants de toutes les classes de la

société; enfin par des patronages et des retraites pour les jeunes ouvrières.... Et quelle consolante réalisation d'une si vaste conception! Ce n'est pas qu'elle n'ait coûté des peines, mais le courage à les supporter et à les braver, pour ainsi dire, a été héroïque; la vertu pour les sanctifier a été admirable; le mérite n'en sera que plus glorieux.

Puisse cette belle vie inspirer des résolutions généreuses d'imiter ce noble exemple et de soutenir cette Œuvre charitable! L. D.

XIV.

Vie merveilleuse, intérieure et extérieure, de la servante de Dieu, sœur Anne-Catherine Emmerich, par le P. Thomas Wegener, O. S. Aug. Traduit de l'allemand. — 1 vol. in-12, de 412 pages. Prix : 2 fr. 50. — H. et L. Casterman, éditeurs pontificaux, Paris—Tournai, 1896.

Nous croyons que ce livre peut être utile au clergé et aux fidèles, tout en nous abstenant de nous prononcer sur le caractère surnaturel des visions, etc., de la stigmatisée de Dulmen. Ce jugement appartient à l'autorité ecclésiastique.

Quant à la forme, une critique sévère s'impose. Elle sent, comme on dit, la traduction; on y rencontre des termes impropres, des locutions vicieuses, des fautes de style, et une ponctuation défectueuse qui entrave la lecture. Aussi formons-nous le vœu que la première édition, rapidement écoulée, fasse place à une seconde soigneusement revue.

L. D.

Les gérants : H. & L. Casterman.

Tournai typ. Casterman

Théologie dogmatique.

DIEU EN NOUS.

SA PRÉSENCE SUBSTANTIELLE (1).

§ III.

Conséquences de la présence substantielle de Dieu.

Et d'abord pourquoi disons-nous conséquences et non pas plutôt effets?

Parce que comme toutes les autres œuvres opérées en dehors de la divinité, les effets surnaturels proviennent d'un attribut absolu, commun aux trois personnes. Les effets de la grâce dans l'âme, comme tels, ne peuvent provenir de l'un de ces hôtes divins sans provenir de l'autre (2). L'âme ne ressentira-t-elle donc en aucune façon la présence gracieuse de chacune de ces trois personnes dont elle reflète les origines divines? Ne pouvons-nous pas plutôt concevoir chacune des personnes divines rivalisant de zèle pour s'approprier cette âme dans laquelle elle habite? La personne se proposerait ainsi à l'âme comme un type à reproduire c'est-à-dire comme cause exemplaire; ou bien encore travaillerait à la rendre heureuse en se posant comme fin dernière ou terme de son repos dans une possessien parfaite et glorieuse d'elle-même (3). Dès lors, l'union d'amitié déjà si parfaite

(1) Voir tome XXIX, pages 341, 485, et ci-dessus, p. 5.

(2) Conc. vatic., cap. I. — S. Bonav., I dist. XV, p. 1, a. 1, q. 3. — Franzelin, de Trin., th. 43, p. 631.

(3) S. Thom., 1, 2, q. 28, a. 1. — Joan. a. S. Th., p. 1, q. 43, in fine.

par leur présence réelle arriverait comme à son apogée sur terre. Demandons-nous donc quelles seront pour l'âme les conséquences de cette inhabitation sainte?

1° Nous trouvons d'abord que son union avec Dieu devient extrêmement *fruitive* (1). C'est ce *gustate et videte quoniam suavis est Dominus* (2), dont parlent nos Saintes Écritures. C'est cette paix de l'âme qui est au delà de toute expression *pax Dei quæ exsuperat omnem sensum* (3). C'est ce festin continuel dont l'âme jouit au-dedans d'elle-même *secura mens quasi juge convivium* (4). Aussi tous les théologiens pour caractériser cette union disent que les personnes divines se donnent à l'âme *ad fruendum*, *ad habendum*, *ad possidendum* (5). Lorsque deux âmes qui s'entr'aiment se voient en présence l'une de l'autre, elles entrent dans une atmosphère commune de délices, ou plutôt il s'établit entre elles une communauté si intime d'idées et de sentiments que tout vibre à l'unisson dans leur esprit et dans leur cœur, et conspire à une même possession bienheureuse l'une de l'autre. Ces deux âmes n'en forment moralement qu'une. C'est avec raison, dit saint Augustin, que le poète appelle son ami la moitié de son âme.

L'union d'amitié entre l'âme et Dieu devient si étroite que tout paraît être commun entre lui et elle (6). De là cette sérénité divine des fervents chrétiens et des saints au milieu des persécutions, des calomnies, des souffrances. *Superabundo gaudio in omni tribulatione nostra* (7). De là cet attachement céleste vrai et profond qui tient l'âme rivée à

(1) Joan. a S. Th., 1, p, VIII, a. 5, n. 7, 8.
(2) Ps. XXXIII, 9.
(3) Phil., IV, 7.
(4) Prov. XV, 15.
(5) Scheeben, dogm. II, n. 1072.
(6) S. Th., 3 dist., 32, 1, 2. — 3 dist., 27, 2, 2. — S. Th., verit., 27, 1. — 1a, q. 20, 2, 3m.
(7) II Cor. VII, 4.

Dieu, tandis que Dieu à son tour a un attachement fidèle, généreux, inviolable pour l'âme : les intérêts de cette âme sont ses intérêts. N'a-t-il pas dit lui-même : *qui enim tetigerit vos, tangit pupillam oculi mei* (1). De là cette sainte assurance et cette voix intérieure qui dit à l'âme qu'elle est l'enfant de Dieu et qu'elle peut se reposer sur son Père : *Spiritus testimonium reddit spiritui nostro, quod sumus filii Dei* (2). Au milieu de cette jouissance suave ce cri vient comme spontanément sur les lèvres : *Mihi autem adhærere Deo bonum est : ponere in Domino Deo spem meam* (3).

Oui, l'âme s'unit si étroitement à ce Dieu trois fois saint qu'elle devient un même esprit avec lui : *qui autem adhæret Domino, unus spiritus est* (4).

2° Mais l'amitié n'en demeure pas là, elle devient souverainement *communicative* dans cette âme.

L'ami ne refuse rien à son ami et il n'a point de secret pour celui qu'il aime. Jésus disait à ses apôtres bien-aimés : *non jam dicam vos servos : quia servus nescit quid faciat dominus ejus. Vos autem dixi amicos : quia omnia... nota feci vobis* (5). Faut-il le dire? Une fois que l'âme s'est donnée à Dieu sans partage, la sagesse divine qui habite en elle, ne désire rien tant que de lui communiquer avec profusion toutes ses richesses. L'âme le sent et le voit. *Venerunt mihi omnia bona pariter cum illa*, dit-elle, *et innumerabilis honestas per manus illius* (6). Il faudrait lire au livre de la Sagesse l'exposé complet des attributs de cette vie divine, qui est si désireuse de se prodiguer à l'âme. *Est enim in illa spiritus intelligentiæ sanctus, unicus, multiplex, subtilis, disertus, mobilis, incoin-*

(1) Zach. II, 8.
(2) Rom. VIII, 16.
(3) Ps. LXXII, 28.
(4) I Cor. VI, 17.
(5) Joan. XV, 15.
(6) Sap. VII, II,

quinatus, certus, suavis, amans bonum, acutus, quem nihil vetat, benefaciens... Omnibus enim mobilibus mobilior est sapientia; attingit autem ubique propter suam munditiam.... et per nationes in animas sanctas se transfert; amicos Dei et prophetas constituit (1).

Que dire des vertus surnaturelles de prudence, de justice, de force et de tempérance, enlevant les obstacles qui éloignent de Dieu? Que dire de la foi, de l'espérance et de la charité, de ces principes de la vie divine qui attachent directement au Bien Suprême? Que dire encore de ces sept dons du Saint-Esprit qui sont comme autant d'esprits vitaux circulant dans l'âme et rendant tous ses mouvements souples et dociles sous l'impulsion de ce Dieu qui l'habite et la travaille?

Je ne parlerai pas des faveurs extraordinaires que la sagesse répartit à l'âme fidèle dans des ravissements, des extases, et des révélations de toute nature.

Je n'insiste pas sur ces droits glorieux que l'âme possède au céleste héritage pour entrer un jour dans la félicité de son Seigneur. Un jour oui, elle sera pleinement associée à la nature de Dieu et deviendra la compagne éternelle des personnes divines. *Ut et vos societatem* (Κοινωνίαν) *habeatis.... cum Patre et cum Filio ejus....* (2). Elle sera de la famille de Dieu même : la fille du Père, l'épouse du Fils, le sanctuaire du Saint-Esprit. *Filia (adoptiva) Patris; sponsa Filii, templum et sacrarium Spiritus Sancti.* — C'est la formule qui est devenue classique depuis Alexandre de Halès pour marquer les rapports communicatifs de la créature privilégiée avec les personnes de la Sainte Trinité dans l'ordre de la grâce (3).

(1) Sap. VII, 22-27.
(2) I Joan. I, 3.
(3) Scheeben, dogm., III, n. 1001.

Cette profusion étonne l'âme elle-même. Jadis elle avait à travailler et à se fatiguer beaucoup; elle cherchait Dieu et en était recherchée. Maintenant Dieu est en elle et ce Dieu la tient serrée sur son sein et la rassasie complètement. *Et ignorabam quoniam horum omnium mater est* (1).

3° Enfin, et c'est ici que nous touchons au résultat le plus mystérieux de l'union de l'âme avec les hôtes divins qui l'habitent, avec cet apanage de dons célestes les personnes impriment comme leur *sceau* dans l'âme : désormais cette âme leur appartient comme elles appartiennent à l'âme; c'est leur œuvre, leur demeure, leur sanctuaire à elles.

Quel est ce signe mystérieux? Ne me le demandez pas. C'est un secret si sublime qu'aucune langue humaine ne peut le redire. Interrogez tour à tour les plus profonds théologiens. Ils ne feront que balbutier. Ils se contenteront de vous répondre que ce n'est plus rien de commun aux trois personnes présentes, ni même à deux d'entr'elles, mais que c'est quelque chose qui leur convient à chacune considérée isolément. C'est quelque chose de *notionel* ou distinctif; autre pour le Père, autre pour le Fils, autre pour le Saint-Esprit. C'est la mission ou l'entrée tout à fait particulière de chaque personne en l'âme. Saint Thomas n'hésite pas à dire que les personnes présentes dans l'être surnaturel de l'âme, y impriment leur propre empreinte, comme le sceau laisse son image sur la cire molle. Il y a cette différence toutefois que l'empreinte demeure dans la cire après qu'on a enlevé le sceau, tandis qu'en l'âme l'image des personnes ne dure pas plus que leur présence. Plongez un sceau dans l'eau, elle gardera l'empreinte du sceau aussi longtemps que celui-ci y demeurera plongé. Enlevez-le, aussitôt l'empreinte disparaîtra, car elle n'est pas l'effet produit, mais

(1) Sap. VII, 12. — Vallgornera, II, q. IV, disp. 1, a. 7, n. 883.

comme qui dirait le simple résultat de la présence du sceau dans le liquide (1). C'est donc avec raison que la sagesse divine pouvait dire à l'épouse des cantiques de la placer comme un sceau sur son âme : *Pone me ut signaculum super cor tuum, ut signaculum super brachium tuum* (2).

Le Père imprime comme un sceau divin sur tout l'être surnaturel, principe d'une vie nouvelle. Inutile de revenir sur ces cachets de distinction et d'appropriations des personnes. Nous trouvons de plus l'empreinte du Verbe dans ces vertus et surtout dans ces dons divins, destinés à orner l'entendement : *la science, le conseil, l'intelligence, et principalement la sagesse*. La sagesse ne dit-elle pas une lumière féconde en suaves ardeurs d'amour? Le Saint-Esprit n'est autre que l'amour jaillissant de la connaissance de Dieu même, et dès lors quoi d'étonnant si les vertus et surtout les dons qui donnent la vie à la volonté, portent ses traits personnels et caractéristiques? C'est *la crainte salutaire, la force surnaturelle, la piété*, oui la piété, cet amour tendre et voyant, qui aime Dieu parce qu'il reconnaît en lui son Père.

L'âme est donc comme un temple que les architectes divins élèvent d'un commun accord, pour être le sanctuaire dédié à leur culte intime en ce monde, et servir à leur gloire en l'autre. Les lignes architecturales y reflètent la personnalité des divins artistes qui y habitent. Le Docteur Angélique nous l'explique : *Propria relatio ipsius personæ divinæ representatur in anima per similitudinem receptam aliquam*. Ou comme il l'appelle ailleurs, *sui sigilla-*

(1) Joan. a S. Th., 1. p. XLIII, a. 2, n. 1. — S. Bonav., 1, dist. XV, p. 1, a. 1, q. 3, ad 3. — Dupasquier, sum. theol. scot., II, disp. VII, q. 3. — Salmantic., de Trin., XIX, dub. 2, n. 13. — Faber : Bless. sacr., liv. 3. — S. Th., 1, dist. XV, q. 2, ad 5, et XVI, q. 1, a. 2, e.

(2) Cantic., VIII, 6.

tione (1). Il est bien juste aussi le mot de l'apôtre déjà cité : *Signati estis spiritu promissionis sancto, qui est pignus* (ἀῤῥαβών) *hereditatis nostræ* (2). Cette inhabitation de la Trinité dans l'âme et l'empreinte mystérieuse de ces divines personnes, voilà donc le gage assuré du céleste héritage qui attend l'âme. Les personnes divines ne semblent donc sortir du sein de la divinité et venir à nous, que pour nous attirer à elles. Je le comprends; ces descentes mystérieuses des personnes divines dans l'âme sont le prélude de l'élévation de l'âme jusque dans le sein de Dieu : *Habentur personæ divinæ novo modo quasi ductrices in finem....* (3).

Une réflexion encore pour conclure; elle porte sur la profonde signification du mot dont s'est servi l'Apôtre.

Ce mot *pignus* (arrha, en grec) me donne la clef de tout le mystère de cette inhabitation de la Sainte Trinité dans le juste. Il me dit pourquoi cette descente divine dans l'âme, pourquoi ces empreintes mystérieuses, pourquoi cette présence substantielle de Dieu tel qu'il est en lui-même. Ces personnes conduisent l'âme vers la béatitude, où elles se manifesteront pleinement à elle. Ces hôtes célestes impriment leur sceau dans l'âme, c'est le sceau des élus. *Pignus est, arrha est.* Ecoutons saint Augustin : Oh! s'écrie-t-il, quel ne doit pas être tout le céleste héritage, si la possession substantielle d'un Dieu trois fois saint en est le gage! *Qualis res est si pignus tale est. Nec pignus sed arrha dicendus. Pignus enim quando ponitur, quum fuerit res ipsa reddita, pignus aufertur. Arrha autem de ipsa re datur,*

(1) I, dist. xv, q. 4, a. 1; I, dist. xiv, q. 2, a. 2, ad 2; 1a. q. xliii, a. 5; 2a 2ae, q. xliv, a. 4 et 5. — Vallgornera, ii, n. 871.

(2) Eph., i, 13, 14. — II. Cor., i, 22.

(3) S. Th., I, dist. xv, q. 4, a. 1. — Joan., a S. Th., I p. q. viii, a. 6, n. 8, ii.

impleatur quoad datum est, non mutetur (1). C'est en réfléchissant à ces grandeurs que le disciple bien-aimé pouvait dire aux chrétiens (2) : *Charissimi, nunc filii Dei sumus : et nondum apparuit quid erimus.... quoniam videbimus eum sicuti est.* Arrêtons-nous ici ; admirons le grand amour du Dieu qui daigne ainsi se communiquer à l'âme. Rendons-lui nos plus vives actions de grâces et humilions-nous.

Qu'est-ce donc que l'homme, ô mon Dieu ? Qu'est-ce que l'homme déchu, pour que vous songiez à l'élever de la sorte, à vous attacher, à vous unir à lui directement ? Qu'est-ce que l'homme pour que vous daigniez établir votre demeure en son âme, en faire votre temple, votre ciel ?

En face d'un semblable amour l'âme reste interdite.

Tel l'enfant placé pour la première fois en face de l'immense Océan. Il sonde du regard cette étendue sans rivages. Mais l'horizon semble reculer à mesure que son œil y plonge plus avant. Il reste muet, abîmé dans ces grandeurs qu'il contemple en silence.

L'âme aussi considérant l'océan infini de la bonté divine si prodigue d'elle-même, se perd dans cette immensité. Elle voudrait en mesurer la longueur, en sonder la profondeur, en scruter les secrets intimes... Mais c'est en vain ! Elle ne peut, elle aussi, que contempler en silence tant de magnificence et se consumer en soupirs d'amour ; en attendant le jour où cette Majesté infinie daignera se révéler elle-même dans tout l'éclat de sa lumière. *Duc nos quo tendimus ad lucem quam inhabitas* (3).

L. De Ridder.

(1) S. Aug., serm. XIII, de verb. ap. (2) I. Joan. III, 2.
(3) Ad matut., hymn., in fest. Corp. Chi.

Droit canonique.

DES OBLIGATIONS DES CURÉS (1).

CHAPITRE IX.

Relativement au sacrement d'Eucharistie.

3me POINT.

Obligation des curés envers les infirmes.

1. Tous les fidèles sont obligés par la loi divine de recevoir la sainte communion, lorsqu'ils se trouvent à l'article de la mort, ou lorsqu'ils sont en danger de mourir. Notre-Seigneur a promulgué la nécessité de communier, lorsqu'il a dit : « Nisi manducaveritis carnem filii hominis, et biberitis ejus sanguinem, non habebitis vitam in vobis (2). »

Comme ce précepte est indéterminé quant au temps où il

(1) V. tom. XXVIII, pag. 153, 252, 382, 489 et 565. Tom. XXIX, pag. 8, 162, 246, 351 et 583. Tom. XXX, p. 147 et 251.

(2) Joan. VI, 54. D'où un grand nombre de Conciles provinciaux tenus en France font une obligation aux curés de donner le Viatique aux enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion, pourvu que ceux-ci aient le discernement nécessaire pour distinguer la nourriture céleste de la nourriture matérielle ou corporelle. V. le Concile Provincial de Reims, de 1849, titul. VII, cap. 3 (*Collect. Lacens.*, tom. IV, col. 117); celui de Tours, dec. XXI (*Ibid.*, col. 274); celui d'Albi, tit. V, decr. 7 (*Ibid.*, col. 434); celui de Bordeaux, de 1850, tit. III, cap. IV, n. 3 (*Ibid.*, col. 570); celui de Sens, tit. III, cap. IV (*Ibid.*, col. 890); celui d'Aix, tit. VII, cap. IV, § 6 (*Ibid.*, col. 991); celui de Bourges, tit. V, Decr. De Eucharistia (*Ibid.*, col. 1116); celui d'Auxerre, tit. III, cap. I, § 3, n. LXXXIII (*Ibid.*, col. 1186). Celui d'Utrecht, de 1885, tit. IV, cap. VII, pag. 153, parle de même, ainsi que le deuxième Concile plénier de Baltimore, tit. V, cap. IV, n. 261 (*Collect. Lacens.*, tom. III, col. 467); le deuxième Concile provincial de Québec, Decr. X, § VII, n. 8 (*Ibid.*, col. 643); le Concile provincial de Cashel, tit. III, De Eucharistia (*Ibid.*, col. 835); ainsi que les Statuts du diocèse de Gand, tit. V, cap. XIII. — V. aussi Benoit XIV, *De Synodo diœc.*, lib. VII, cap. XII, n. 1.

oblige (1), nous pensons avec D'Abreu que : « Præceptum indeterminatum obligat saltem pro eo tempore, quo usus rei præceptæ est magis necessarius : sed usus Eucharistiæ in decursu vitæ humanæ potest esse valde necessarius ad tentationes ac difficultates superandas; maxime autem in articulo mortis, in quo magis periculosæ sunt; ut virtute illius superatis, homo Deo magis uniatur, et in gratia finaliter perseveret : ergo pro his temporibus obligat; quod de articulo mortis probat usus Ecclesiæ, quæ semper curavit in eo fideles Eucharistiæ Sacramento munire (2). »

De l'obligation qui incombe aux fidèles de recevoir le Viatique découle, pour les curés, celle que le Rituel Romain rappelle en ces termes : « Viaticum Sanctissimi Corporis Domini Nostri Jesu Christi summo studio ac diligentia ægrotantibus opportuno tempore procurandum est, ne forte contingat illos tanto bono, parochi incuria, privatos decedere (3). »

II. Il y a deux sortes de malades : les uns sont en danger de mort, les autres ne le sont pas. Quant à ces derniers, voici ce qu'en dit le Rituel Romain : « Hortetur Parochus infirmum, ut sacram communionem sumat, etiamsi graviter non ægrotet, aut mortis periculum non immineat, maxime si festi alicujus celebritas id suadeat, neque ipse illam ministrare recusabit (4). » Notons qu'en ce cas est applicable tout ce que nous avons dit dans le point précédent.

III. Au contraire, si la maladie est grave, s'il y a par conséquent péril de mort, il n'y a ni jours, ni heures exceptées; et la sainte communion peut être donnée au malade,

(1) Notre-Seigneur n'a pas fixé l'époque où ce précepte oblige.

(2) *Speculum Parochorum*, lib. IX, n. 167. — Cf. Card. de Lugo, *De sacramento Eucharistiæ*, disp. XVI, n. 35; Castropalao, tract. XXI, punct. XIV, n. 4; Suar., *tom. III in 3 part.*, disp. LXIX, sect. 3; Salmanticens., *Theologia moralis*, tract. IV, cap. VIII, n. 4.

(3) Titul. IV, cap. IV, n. 1. (4) *Ibid.*, n. 2.

quoiqu'il ne soit pas à jeun. Voici ce que porte le Rituel Romain à ce sujet : « Potest Viaticum brevi morituris dari non jejunis... Ceteris autem infirmis, qui ob devotionem in ægritudine communicant, danda est Eucharistia ante omnem cibum et potum non aliter ac ceteris fidelibus, quibus nec etiam per modum medicinæ ante aliquid sumere licet (1). » De sorte que S. Alphonse a pu écrire en toute vérité : « Vera et communis est sententia affirmans (licere communionem iterum ministrari infirmo non jejuno, qui jam viatico munitus est)... testaturque Benedictus XIV nullum theologum alicujus nominis hanc sententiam negare (2). Ratio est, quia hoc sacramentum ægrotis non datur præcise ad satisfaciendum præcepto, sed in præsidium contra tentationes, quæ tempore mortis magis urgent (3). »

IV. Le Rituel Romain avait dit antérieurement : « Quod si æger, sumpto Viatico, dies aliquot vixerit, vel periculum mortis evaserit, et communicare voluerit, ejus pio desiderio Parochus non deerit (4). » Ces paroles du Rituel ont donné lieu à une vive controverse. Lorsque le malade a reçu le saint Viatique et désire ensuite communier, doit-il, ou non, être à jeun pour pouvoir le faire?

Le Rituel Romain prévoit certainement une double hypothèse ; cela résulte de ses termes : le cas où le malade continue à être en péril de mort, et celui où ce péril a cessé. Dans ce dernier cas, d'après le passage cité ci-dessus (n. III) du Rituel, le malade doit être à jeun. Mais *quid* dans le cas où le péril de mort continue?

Nous ne pouvons nier que quelques auteurs, qui, du reste,

(1) *Ibid.*, n. 4.

(2) *De Synodo diœcesana*, lib. VII, cap. XII, n. IV, ubi : « Nullum invenimus alicujus nominis theologum, qui neget, et licitum, et pium, ac laudabile esse illud sæpius repetere. »

(3) *Theologia moralis*, lib. VI, n. 285.

(4) *Ibid.*, n. 3.

ne passent pas pour rigoristes, soient d'avis qu'on ne peut donner qu'une seule fois la sainte communion à un malade, sans qu'il soit à jeun. C'est ainsi qu'on lit dans D'Abreu : « Quamvis aliqui teneant posse pluries in eadem infirmitate (1) dari non jejuno, tu oppositum tene : da semel non jejuno per modum Viatici si opus fuerit... Si autem postea dederis, non des, nisi jejuno, ut tenet Rituale Pauli V. Nam cum aliæ communiones necessariæ non sint, debet servari præceptum de communicando jejuno (2). »

Mais nous dirons avec la théologie de Malines : « Non semel tantum, sed pluries potest infirmo non jejuno Eucharistia ministrari, si mortis periculum perseveret ; quod constat ex communi Theologorum doctrina et generali praxi, fundata in eo, quod non censeatur Ecclesia infirmos velle privare medio tam utili, ad bonam mortem obeundam, et ad vincendum tentationes, quæ tunc majores esse solent (3). » Ou avec Benoit XIV : « Absque formidine se aliqua involvendi controversia et potest, et interdum debet Episcopus constituere, ne Parochi renuant Sanctissimam Eucharistiam iterato deferre ad ægrotos, qui, etiam perseverante eodem morbi periculo, illam sæpius per modum Viatici, cum naturale jejunium servare nequeant, percipere cupiunt (4). »

(1) Il est dit : *in eadem infirmitate*, parce que, comme l'auteur le dit dans le même numéro : « Si periculum mortis per aliquot dies evaderet, et iterum in illud incideret, posset iterum communicari non jejunus, ut docet Toletus cum aliis. »

(2) *Op. cit.*, lib. IV, n. 197. (3) *De Sacramento Eucharistiæ*, n. 37.

(4) *De synodo diœcesana*, lib. XII, cap. VII, n. IV. Et au n. suivant, il ajoute : « Abstrahat igitur Episcopus ab hisce quæstionibus (de temporis spatio inter communiones requisito) ; solumque Parochis insinuet, posse et debere Sanctissimum Viaticum in eadem infirmitate iterum et tertio administrari, præsertim si ipsimet ægrotantes iterum cœlestem illum panem esuriant ; et, si velit, pœnam etiam in Parochos decernat, qui post plurimum temporis, Eucharistiam ad eumdem infirmum, eam devote effiagitantem, falsis quibusdam et emendicatis prætextibus, denuo deferre obstinate

V. Après combien de temps peut-on donner de nouveau la sainte communion dans ce cas?

Le sentiment le plus commun exige un intervalle d'environ huit jours (1); mais tous ne sont pas aussi rigoureux : les uns permettent de la donner deux ou trois fois la semaine (2). S. Alphonse ne trouve pas leur opinion improbable (3). Il rapporte même, *loc. cit.*, sans avoir l'air de la blâmer ou de la désapprouver, l'opinion de Castropalao, qui permet de la donner tous les jours (4). Ce sentiment est tenu par des auteurs jouissant d'une si grande autorité en matière théologique (5) que nous n'oserions le rejeter comme improbable.

« On remarque, avec raison, *dit O'Kane,* que cela peut être permis plus facilement quand le Saint-Sacrement peut être porté aux malades sans procession publique, comme c'est ordinairement le cas dans les couvents, collèges, etc. (6). Cavalieri (7) pense qu'il n'y a pas de difficulté à le permettre en pareil cas (8). » Il est d'avis que les termes de la Rubrique

detrectant : nihil quippe in hac saluberrima Constitutione invenietur censura et castigatione dignum. »

(1) Salmanticenses, *Op. cit.*, tract. IV, cap. VII, n. 76; Pisc. Castaldus, *Praxis cæremoniarum,* lib. II, sect. XIV, cap. VIII, n. 5; Suarez, *tom. III in 3 part.* Disp. LXVIII, sect. V; Card. de Lugo, *Op. cit.*, disp. XV, n. 66; Bonacina, *De Eucharistia*, disp. IV, quæst. VI, punct. II, n. 23; Filliucius, *Quæst. moral.*, tract. IV, n. 238, 3°; Barbosa, *Offic. Parochi*, cap. XX, n. 38.

(2) Diana, tom. II, tract. II, resol. LXXVVII, n. 2 sq ; Quarti, *Commentar. in Rubricas Missalis*, part. III, titul. IX, dub. VI, 3ª causa.

(3) *Theologia moralis*, lib. VI, n. 285, dub. I.

(4) Tract. XXI, disp. un., punct. XIII, n. 14.

(5) Cf. Roncaglia, *Universa moralis Theologia,* tract. XXVIII, quæst. I, cap. VI, Qr IV, R. III; Clericati, *Decisiones sacramentales*, lib. II, decis. XIX, n. 12; Card. Brancatius, *Opusculum de Sacro Viatico,* Dissert. pag. 154 sq.; De Alexandris, *Confessarius Monialium,* part. II, cap. IV, § VI, Qr 25.

(6) Cf. Gury, *Compendium Theologiæ moralis*, tom. II, n. 335, Qr 13°.

(7) *Opera liturgica*, tom. IV, cap. V, decret. I. n. 10.

(8) *Explication des Rubriques du Rituel Romain*, n. 775.

dies aliquot limitent seulement, non la communion des malades, mais l'obligation des curés de leur porter la sainte communion à domicile (1).

VI. Nous avons dit ci-dessus (n. I) que quand il y a péril de mort, existe l'obligation de communier en viatique. *Quid*, si l'on a communié par dévotion avant qu'on se soit trouvé en péril de mort?

Deux cas peuvent se présenter : ou il a communié par dévotion le jour même où il se trouve en danger de mourir, ou il l'a fait avant ce jour. Dans cette dernière hypothèse, si la communion par dévotion a précédé notablement (2) le péril de mort, les auteurs s'accordent assez généralement à dire que le malade n'a pas satisfait au précepte, et est obligé de recevoir le Viatique (3).

Il en est autrement, d'après de graves auteurs (4), si la communion de dévotion a eu lieu peu de jours auparavant; parce que la fin du précepte est déjà obtenue, le malade étant déjà suffisamment préparé par cette communion au passage à une autre vie.

(1) « Censemus, quod inhibitum minime sit, infirmum in mortis periculo constitutum etiam quotidie communicare, licet jejunus non sit, et quod in iis Rubricæ verbis *aliquot dies,* respectum magis fuerit ad incommodum ecclesiæ ex qua Eucharistia debet deportari; quare quatenus infirmus oratorium habeat, ex quo ad ipsum Eucharistia deferatur, haud annuimus quotidie administrari posse. » *Loc. supra cit.*

(2) Les uns exigent pour qu'il y ait temps *notable*, que la communion par dévotion soit antérieure d'une quinzaine de jours; d'autres de huit à dix jours; d'autres enfin qu'elle ait été faite depuis plus de trois ou quatre jours. Cf. Roncaglia, *Op. cit.* Tract. XVIII, Quæst. I, Cap. VI, Qr IV, R. I; Diana, *Resolutiones morales*, Tom. II, Tract. II, Res. LXXI, R. 1.

(3) Castropalao (XXI, p. XIV, n. 7) et Salm. (*M.* IV, VIII, 7 dicunt hanc sententiam esse probabilem.

(4) Card. de Lugo, *De sacram. Euchar.* Disp. XVI, n. 37; Suar., *Tom. III in 3 part.*, Disp. LXIX, sect. 2; Laymann, *Theologia moralis*, Lib. V, Tract. IV, Cap. V, n. 4.

Néanmoins d'autres auteurs, non moins graves, estiment plus probable l'opinion opposée, et l'embrassent (1); car le précepte divin de recevoir le Viatique n'oblige pas encore au moment de la communion de dévotion, et l'on ne peut y satisfaire avant qu'il soit obligatoire; comme en entendant la messe le samedi on ne remplirait pas l'obligation d'y assister le dimanche, ou en faisant abstinence le jeudi, on ne satisferait pas à la loi de l'Église qui défend de manger de la viande le vendredi, etc. Nous tenons aussi cette opinion comme plus probable.

VII. Du principe de cette opinion, des auteurs, de renom, nous en convenons, ont déduit la conséquence que celui qui aurait communié le jour même par dévotion, serait tenu de recevoir le Viatique, si, dans la journée, il se trouvait en danger de mort (2).

Cette obligation est, à la vérité, niée par d'autres auteurs, dont l'autorité n'est pas contestée (3); mais la distinction du Cardinal de Lugo et de S. Alphonse nous paraît très raisonnable et nous lui donnons notre plein assentiment. Ils distinguent si celui qui a communié par dévotion était déjà malade, ou si le péril de mort est le résultat d'un accident, ou d'un acte de violence. Dans le dernier cas, il devrait recevoir le Viatique; car le précepte n'existait pas encore quand il a communié par dévotion. Il en est tout autrement

(1) S. Alphons., *Theologia moralis*, Lib. VI, n. 285, dub. 2; Pellizzarius, *Manuale Regular*. Tract. V, Cap. III, n. 71; Diana, *Loc. cit.* Resol. LXXIV, n. 2 sq.; Salm. *M.*, Tract. IV, Cap. VIII, n. 8 sq.; D'Abreu, *Op. cit.* Lib. IX, n. 191.

(2) Diana, *Loc. cit.* Resol. LXXIII, § 1; LXXIV, § 2; LXXXI, n. 4; Vasquez, *Tom. III in 3 part.* Disp. CCXIX, Cap. II, n. 14 sq.; Pellizzarius, *Op. cit.* Tract. V, Cap. III, n. 70.

(3) Roncaglia, *Op. cit.* Tract. XVIII, Quæst. I, Cap. IV, Qr IV, R. 1; Baruffaldi, *Op. cit.* Titul. XXVI, n. 28; Gobat, *Experientiæ theolog. sacrament.* Tract. IV, n. 176.

dans le premier cas : « Tunc enim, *dit S. Alphonse*, bene potest dici moraliter in periculo mortis communicasse, cum morbus ille jam erat in se periculosus, etsi non adhuc notus. Et idem puto dicendum... si morbus fuerit repentinus, puta apoplexia, vel quid simile; nam hujusmodi morbi judicantur jam prius in suis causis dispositi existere, licet ignorentur (1). »

VIII. Nous avons vu ci-dessus (n. III), que le malade peut recevoir le Viatique sans être à jeun. Je suppose que le curé appelé pour l'administrer, n'ait plus d'hostie consacrée, et ne soit plus à jeun. Pourrait il dire la messe, pendant laquelle il consacrerait de petites hosties, qui seraient à sa disposition pour administrer le Viatique?

Des auteurs l'ont prétendu, parce que le précepte divin du Viatique doit prévaloir sur le précepte ecclésiastique du jeûne (2). Mais l'opinion commune, et soutenue par les plus graves auteurs, se prononce contre cette concession; et cela parce que, bien que promulgué par l'Église, le précepte est cependant, comme le dit S. Alphonse, « In substantia... divinum propter reverentiam Sacramento debitam, quæ non excusatur eo casu ob utilitatem moribundi, cum Sacramentum hoc non sit tantæ necessitatis (3). » Comme disent

(1) *Op. cit.* Lib. VI, n. 285, dub. 3. — Cf. Card. de Lugo, *Op. cit.* Disp. XVI, n. 53 sq.; Tamburinus, *Op. cit.*, Cap. V, n. 10; Clericati, *Decisiones sacramentales*, Lib. II, Decis. XXIII, n 4 sq.

(2) Quarti, *Comment. in Rubricas Missalis*, Part. III, Titul. IX, dub. 7.

(3) *Op. cit.* Lib. VI, n. 286. — Ita etiam Suarez, *Tom. III, in 3 part.* Disp. LXVIII, Sect. V; Card. de Lugo, *Op. cit.*, Disp. XV, n. 68 sq.; Vasquez, *Tom. III in 3 part.* Disp. CCXI, n. 62 sq.; Bonacina, *De sacram. Euchar.* Disp. IV, Quæst. VI, punct. II, n. 24; Clericati, *Decisiones sacramentales*, Lib. II, Decis. III, n. 8; Viva, *Cursus theologico-moralis*, Part. V, Quæst. IV, Artic. VIII, n. IX, 1us Cas.; Lacroix, *Theologia moralis*, Lib. VI, Part. I, n. 600; Rotario, *Theologia moralis Regularium*, Tom. III, Lib. I, Cap. II, punct. XI, n. 6.

aussi les Docteurs de Salamanque, « Major est habenda ratio reverentiæ et dignitatis tanti Sacramenti, quam necessitatis proximi aliqualis : tunc enim excusatur a præcepto, cum non sit qui possit rite dare (1). » Il n'est pas vrai, peut-on ajouter, que le précepte divin doive l'emporter sur le précepte ecclésiastique, sinon quand ils atteignent l'un et l'autre la même personne ; ce qui n'a certainement pas lieu dans notre cas.

IX. Quelle formule doit employer le curé, lorsqu'il donne de nouveau la communion au malade ?

Si celui-ci reçoit la communion, non comme Viatique, *non per modum Viatici*, dit le Rituel Romain (2), parce que le danger de mort est passé, le curé se servira de la formule ordinaire : *Corpus Domini, etc.*

Si au contraire la communion lui est donnée en viatique, les uns veulent que le prêtre se serve de la formule : *Accipe, etc.*, parce que c'est une prescription du Rituel, dont nous ne sommes pas libres de nous affranchir (3).

(1) *Theologia moralis*, Tract. IV, Cap. VII, n. 77.

(2) Titul. IV, Cap. IV, n. 17. — Dans ce cas, d'après Cavalieri, le prêtre devrait dire : *Misereatur vestri etc*, comme s'il donnait la communion aux personnes bien portantes ; cependant, ajoute-t-il, comme Baruffaldi donne comme texte du Rituel *Misereatur tui*, etc., « lubens assentior, quod *tui* et non *vestri* dici debeat, et consequenter enim *tuorum* respective et *tui* ad *Indulgentiam*. » *Opera liturgica*, Tom. IV, Cap. V, Decret. XI, n. 11. — Cf. De Herdt, *Praxis liturgica Ritualis Romani*, Cap. IV, § 11 ; O'Kane, *Explication des Rubriques du Rituel Romain*, n. 819.

(3) « Sacerdos dans infirmo (per modum Viatici) Eucharistiam dicat : Accipe, Frater (vel Soror) Viaticum Corporis D. N. J. C., qui te custodiat, etc. » Titul. IV, Cap. IV, n. 16. — Sur quoi Baruffaldi ajoute la remarque suivante : « Hæc est formula statuta ab Ecclesia in Eucharistiæ administratione ad infirmos morti proximos, quæ verba non sunt omittenda a sacerdote communionem per viaticum præbente, quia valde esse proficua ex opere operantis, tamquam ab Ecclesia ordinata, movente et docente illam Spiritu Sancto docet Clericati, decis XIX, n. 12, cum multis ab eo allegatis.... Si debet illi (infirmo) exprimere, quod pro Viatico præbetur illi Sacra Eucha-

D'autres n'y voient qu'un conseil; et le Rituel n'est obligatoire que dans les choses qui sont réellement données comme telles (1).

Enfin S. Alphonse émet l'avis que, supposé même que cette Rubrique du Rituel Romain fût obligatoire, elle ne créerait certainement pas une obligation grave, car les paroles qui lui sont substituées, *Corpus, etc.*, ont la même signification, et produisent le même effet. Or, ajoute S. Alphonse, « ad excusandum a peccato veniali, in casu nostro bene sufficiens erit causa mutandi illa verba, ne infirmus magno mœrore afficiatur (2). »

Notons cependant que bien peu de malades seront en état de distinguer si l'on emploie, en leur donnant la communion, la formule ordinaire ou la formule dont on doit se servir en administrant le Viatique. En outre, selon la remarque d'O'Kane « le prêtre est obligé, au moins généralement parlant, de faire connaître au malade qu'il est en danger, et ne peut par conséquent être autorisé à s'écarter de la Rubrique pour lui dissimuler le danger ou lui laisser quelque illusion sur ce point en lui administrant le Sacrement (3). »

X. Le Rituel décrit longuement toutes les cérémonies à observer, toutes les prières à réciter lors de l'administration du Viatique; si cependant la mort était imminente, il permet de les omettre en tout, ou en partie : « Quod si mors imminet, et periculum sit in mora, tunc dicto *Misereatur, etc.*, prædictis precibus omnibus, vel ex parte omissis, ei statim viaticum præbeatur (4). »

ristia, debet quoque in actu illam præbendi, alta voce hoc idem manifestare. » *Op. cit.* Titul. XXVI, n. 172 sq.

(1) De Alexandris, *Op. cit.* Part. II, cap. IV, § VI, Qr. 24.

(2) *Theologia moralis*, Lib. VI, n. 285, dub. 4.

(3) *Op. cit.*, n. 818.

(4) Titul. IV, cap. IV, n. 18.

Les auteurs disent qu'on pourrait même supprimer le *Misereatur, etc.*, si réellement le temps ne permettait pas de le dire (1).

XI. Des auteurs ont prétendu que si la mort était imminente, et que s'il y avait lieu de craindre que le malade ne pût avaler la sainte hostie, on devrait le regarder comme incapable de communier, et l'on devrait lui refuser la sainte communion. Mais la doctrine commune, conforme du reste à la pratique universelle de l'Église, et au Rituel Romain, est opposée à cette manière de voir, et veut qu'on donne la sainte communion dans ces circonstances (2). Elle se fonde sur un canon extrait d'un Concile de toute l'Afrique et inséré dans le Décret de Gratien. On y lit, en effet : « Is qui pœnitentiam in infirmitate petit, si casu, dum ad eum sacerdos invitatus venit, oppressus infirmitate obmutuit, vel in phrenesim versus fuerit; dent testimonium qui eum audierunt, et accipiat pœnitentiam, et, si continue creditur moriturus, reconcilietur per manus impositionem, et infundatur ori ejus Eucharistia (3). » L'Église ne veut pas qu'un de ses enfants quitte ce monde sans être muni du Viatique.

XII. Il se peut que, dans ce cas, on aperçoive la sainte hostie dans la bouche du défunt; que faire alors? Voici ce qu'enseigne O'Kane, d'accord avec les autres auteurs : « Si l'on remarque qu'en fait la sainte hostie n'a pas été avalée, mais reste dans la bouche après la mort, elle doit en être

(1) Cavalieri, *Op. cit.* tom. IV, cap. V, Decret. XI, n. 15; De Herdt, *Praxis liturgica Ritualis Romani*, cap. IV, § X, n. 8; Clericati, *Op. cit.* Decis. XIX, n. 12; Card. Brancati, *Opusc. de sacro Viatico*, pag. 157; O'Kane, *Op. cit.*, n. 821; Baruffaldi, *Comment. Rit. Rom.* Titul. XXVI, n. 173.

(2) Quintanadvenas, *Singularia Theologiæ moralis*, Tract. IV, sing. XIII, n. 10; J. Sanchez, *Selecta de Sacramentis*, Disp. XL, n. 4; Baruffaldi, *Op. cit.*, titul. XXVI, n. 177 sq.; O'Kane, *Op. cit.*, n. 822; Cavalieri, *Loc. supra cit.*; De Herdt, *Op. et loc. supra cit.*

(3) C. *Is qui*, 8, caus. XXVI, Quæst. VI.

tirée respectueusement, mise dans un vase distinct du ciboire, ou dans le corporal, et emportée dans la piscine (1). Mais si elle n'est pas visible dans la bouche et que l'on doute si elle a été avalée, il n'y a rien de plus à faire. Il n'y a pas d'irrévérence en de telles circonstances à la laisser emporter avec le corps mort (2). »

XIII. En tout cas, n'oublions pas qu'il n'est jamais permis de porter le Saint-Sacrement à un malade uniquement pour qu'il puisse satisfaire sa dévotion en l'adorant ou en demeurant en sa présence. Une décision de la S. Congrégation du Concile, confirmée par S. Pie V, est formelle. La voici, telle que la rapporte le Cardinal de Lugo : « Non licet sanctam Eucharistiam ad ægrotantes deferre, qui morbi gravitate impediti sumere eam non possunt, sed venerationis gratia solent eam deosculari. Et si forte aliquo in loco talis est consuetudo, ea prorsus est tollenda (3). » Il n'est donc pas étonnant que semblable défense se retrouve dans le Rituel Romain : « Sed alicui, *y lit-on*, ad adorandum solum, seu devotionis, seu cujusvis rei prætextu ad ostendendum non deferatur (4). »

XIV. Il peut cependant arriver que le prêtre, en entrant dans la maison pour administrer le malade, le trouve incapable de recevoir la communion. Que fera-t-il dans ce cas?

(1) C'est-à-dire qu'on la conserve jusqu'à ce que les espèces soient corrompues ; on les jette alors dans la piscine. Cf. De Herdt, *S. Liturgiæ praxis*, tom. II, n. 187.

(2) *Op. cit.*, n. 823. — De Herdt, *Praxis liturgica Ritualis Rom.* cap. IV, § X, n. 8; Theologia Seminarii Mechlin. *Tract. de Eucharistia*, n. 65, VI^a Quæst.

(3) *Responsa moralia*, lib. I, dub. XI, n. 3. — On la trouve aussi rappelée par Bellarmin, dans son ouvrage : *Novæ declarationes S. Congr. Conc. ad Decreta Conc. Trid.* Sess. XIII, cap. VII, *De SS. Eucharistiæ Sacramento*, Additio, n. 2; et par Cavalieri, *Op. cit.* tom. IV, cap. V, Decret. IV.

(4) Titul. IV, cap. IV, n. 5.

Voici ce que dit De Herdt à ce sujet : « SS. Sacramentum super mensam deponere, et adorando cum præsentibus aliquantulum morari potest, donec periculum cessat; quod si non cesset, infirmum docere debet, quomodo SS. Sacramentum spiritualiter sumere valeat per votum et desiderium, fidemque vivam quæ per dilectionem operatur, et sic fructum ejus et utilitatem consequi ; ac demum SS. Sacramentum potest ei præbere adorandum, aperta etiam pyxide, et inde sumptam S. Hostiam infirmo ostendere, sed nunquam porrigere ad osculandum. Dein clausa pyxide ei dare debet benedictionem cum SS. Sacramento, et redire ad ecclesiam (1). »

Catalani approuve complètement cette pratique et enseigne qu'on peut légitimement l'observer, là où les Évêques n'ont pas établi le contraire (2), comme l'avait fait pour la province ecclésiastique de Bénévent, dans le Concile Provincial (3) de 1693, le Cardinal d'Ursin alors Archevêque de Bénévent, et depuis élevé sur le trône Pontifical sous le nom de Benoit XIII.

XV. Avant de terminer ce point, nous ferons deux petites remarques, qu'indique également le Rituel Romain, et qu'on ne néglige malheureusement que trop souvent. La première, c'est, quand on ne doit pas aller trop loin, ou que la route n'est pas trop difficile, on doit prendre plusieurs hosties con-

(1) *Praxis Liturg. Rit. Rom.* cap. IV, § VI, pag. 63. — Cf. Conc. Prov. V, Mediol. (*Acta Ecclesiæ Mediolan.* pag. 222); Bened. XIV, *De sacrificio Missæ*, sect. II, § 169 ; Cavalieri, *Op. cit.* tom. V, Decret. IV ; O'Kane, *Op. cit.* n. 788.

(2) *Rituale Romanum Commentariis illustratum*, tit. IV, cap. IV, § VI, n. 2.

(3) Titul. XXXV, cap. XI (*Coll. Lacens.* I, 68), ubi : « Praxis illa ostendendi Eucharistiæ sacramentum infirmis communicare non valentibus aboleatur; ideoque si parochus ad infirmum accedens impedimentum compererit ob quod sacrum Viaticum præbere non valeat, absque alia cæremonia ad ecclesiam cum sacramento revertatur. »

sacrées ; ce que le Rituel prescrit dans les termes suivants : « De more acceptas aliquot particulas consecratas, vel unam tantum, si longius aut difficilius iter sit faciendum, ponat in pyxide, seu parva custodia, quam proprio suo operculo cooperit (1). » Quand il faut aller au loin, et par un temps pluvieux, ou quand les chemins sont mauvais, il serait très incommode et pour le curé, et pour le peuple de reporter le Saint-Sacrement avec le respect et les honneurs qui lui sont dûs. C'est pourquoi l'Église permet de ne prendre qu'une hostie dans ce cas (2).

XVI. La seconde regarde ce que le curé doit faire après avoir administré le Viatique conformément à ce que prescrit le Rituel : « His expletis, *dit celui-ci*, si altera particula Sacramenti superfuerit (superesse autem semper debet, præterquam in casu jam dicto), genuflectit, surgit, et accipiens vas cum Sacramento facit cum eo signum Crucis super infirmum, nihil dicens, et reverenter illud deferens, ordine quo venerat, revertitur ad ecclesiam.... Deinde annuntiat Indulgentias a summis Pontificibus concessas SS. Sacramentum comitantibus (3). Postea cum Sacramento in pyxide

(1) Titul. IV, cap. IV, n. 9.

(2) *Ibid.* n. 10. Cf. *Ibid.* n. 24.

(3) Ces indulgences sont : 1° Une indulgence de sept ans et sept quarantaines accordée à ceux qui accompagnent le S. Sacrement avec un cierge allumé ou toute autre lumière, pourvu qu'ils prient pour la concorde entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et l'exaltation de la sainte Église. 2° Une indulgence de cinq ans et cinq quarantaines à ceux qui l'accompagnent sans lumière, toutefois priant comme ci-dessus. 3° Une indulgence de trois ans et trois quarantaines à ceux qui, légitimement empêchés, envoient une autre personne pour accompagner le S. Sacrement avec une lumière. 4° Une indulgence de cent jours à ceux qui, ne pouvant accompagner le S. Sacrement, récitent alors un *Pater* et un *Ave* à l'intention du Pape (*Raccolta di Orazioni e pie Opere, etc.*, pag. 69).

Les auteurs font remarquer qu'il n'est nullement nécessaire que le prêtre mentionne toutes ces indulgences en détail. Il suffit qu'il les annonce en

velo cooperta, faciat signum Crucis super populum nihil dicens (1). »

XVII. Nous avons vu ci-dessus (n. XV) qu'on peut quelquefois se contenter de prendre une seule hostie. En ce cas, dit le Rituel Romain, « tunc ea infirmo administrata, Sacerdos, prædictis precibus recitatis, eum manu benedicit, et una cum aliis privato habitu, exstinctis luminibus, umbella demissa, latente pyxide, ad ecclesiam, vel domum quisque suam revertatur (2). »

XVIII. Avant de terminer ce point, nous devons dire un mot des habits dont le Curé doit se revêtir pour administrer ce Sacrement. Il doit, comme dit le Rituel (3), être revêtu du surplis et de l'étole. Ainsi que le veulent les statuts de Liège, « in casu necessitatis debet sacerdos stolam, ac etiam si fieri potest, superpelliceum sub pallio gestare, et custodem cum lumine comitem habere. Quod si in via superpelliceum adhiberi nequit, eo se saltem induat in domo ægroti pro administratione Sacramentorum (4). »

XIX. L'opinion commune se prononce pour la gravité de cette obligation, dit S. Alphonse (5), et l'on ne doit nullement tenir compte de la coutume contraire au Rituel sur ce point. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation des Rites le 16 Décembre 1826. On lui avait présenté le doute suivant :

termes généraux, v. g. en disant que tous ceux qui ont accompagné le S. Sacrement avec les dispositions requises ont gagné les indulgences accordées par les SS. Pontifes. (Baruffaldi, *Loc. cit.*, n. 200; Cavalieri, *Op. cit.*, tom. IV, cap. V, Decret. XII, n. 3; Catalani, *Op. cit.*, titul. IV, cap. IV, § XXIII, n. 1; De Herdt, *Praxis liturg. Rit. Rom.* cap. IV, § X, n. 13; O'Kane, *Op. cit.*, n. 832).

(1) Tit. IV, cap. IV, n. 20.

(2) *Ibid.* n. 24.

(3) Titul. IV, cap. IV, n. 9.

(4) N. 192, 7; pag. 154.

(5) *Theologia moralis*, lib. VI, n. 241.

« II. In Parochiis ruralibus, ubi longum faciendum est iter, plerumque portatur SS. Sacramentum Eucharistiæ ad ægrotos eisque administratur cum stola super vestem communem absque Cotta, sive Superpelliceo. Quæritur propterea 1. An praxis illa, ubi invaluit, et Ordinarii locorum non contradicunt, retineri possit? » Elle répondit : « Ad 1 Quæsiti II : Negative, et eliminata consuetudine, servetur Ritualis Romani præscriptum (1). »

XX. Nous terminerons ce point, en décrivant avec les statuts de Malines, la manière dont on doit porter le Viatique aux malades. Nous avons souvent été témoins du peu de respect avec lequel on s'acquitte de cette fonction. Nous croyons utile d'appeler l'attention de nos Confrères sur ce point. On lit donc dans les statuts de Malines :

Sanctissimum Sacramentum ad ægrotos deferendum est manifeste atque honorifice, et servatis omnibus Rubricarum regulis (2).

Monemus parochos decretis S. R. C. prohiberi, ne Viaticum deferatur absque superpelliceo et stola alba, etiam cum longius iter faciendum est ruri, vel per vias difficiles incedendum. Licet quidem tunc unicam hostiam, in pyxide aut parva custodia positam, includere in bursa albi coloris ad collum appendenda et ad pectus alliganda ; sed delatio sine superpelliceo (saltem sub pallio), aut omnino occulta, quæ fit sine ullis vestibus sacris et sine lumine apparente, non permittitur nisi in casu gravis

(1) Gardell. n. 4623 (vol. III, Append. I, pag. 9 et 18).

(2) La S. Congrégation des Rites réprouve, parait-il, l'usage, cependant assez général, de renfermer le S. Sacrement et les saintes huiles dans un vase ayant deux compartiments. En effet, on avait exposé à la S. Congrégation des Rites que tel était l'usage d'un diocèse de la Gallicie, et dans ce cas, on demandait à la S. Congrégation quelle devait être la couleur de la bourse, qui contenait ce vase? Au lieu de répondre à cette question, la S. Congrégation décida le 26 Mars 1859 : « Ad 6. Prædictum usum tolerari omnino non posse, et curandum ab Episcopo ut serventur præscriptiones Ritualis Romani. » Gardell. n. 5285, ad VI, vol. V, Append. III, pag. 31.

necessitatis, seu quando Rubricarum observatio moraliter est impossibilis (1).

Cum ad honorem hujus augustissimi Sacramenti spectet, ut portetur cum baldachino seu umbella... ideo conentur parochi, ubi baldachinum seu umbella hactenus non adhibetur, ejus usum introducere, et provideant, ut, quantum locus et tempus ferant, nunquam desit comitatus decens (2).

Nous savons qu'il serait difficile d'introduire l'usage du baldaquin dans les campagnes. Mais ne pourrait-on pas l'introduire dans les villes? C'est au moins le désir exprimé dans les statuts du diocèse de Gand : « In quantum possibile est, in oppidis adhibeatur (Umbella), quotiescumque ad ægrotos Viaticum defertur (3). »

4me POINT.

Obligation des curés relativement à la première communion des enfants.

Dans un article précédent, j'avais dit un mot de la première communion, et je m'étais contenté de renvoyer les curés aux statuts de chaque diocèse, qui ont réglé ce point (4). Après y avoir bien réfléchi, il nous parait assez important de donner quelque développement à ce sujet.

I. Longtemps dans l'Église Latine a été en vigueur la coutume, qui existe encore dans l'Église Grecque, de donner

(1) « Clanculo Eucharistiam ad ægrotos deferri permittimus, *portent les statuts du diocèse de Gand*, juxta veterem consuetudinem, 1° in casu pestis seu luis regnantis; 2° puerperæ periclitantis; 3° necessitatis tantæ quæ nullam patiatur moram. Ex principiis sanæ Theologiæ præterea notum est illud licere, dum ægrotus sacrilege viaticum suscepit et mox ad Deum redit. » Titul. v, cap. 5, pag. 13. Les mêmes dispositions, et presque dans les mêmes termes, se lisent dans les statuts de Liège, n. 192, 6°. — Voir aussi les *statuts Synodaux du diocèse de Nevers*, n. 565, pag. 292.

(2) N. 249 et 250. V. statuts du diocèse de Tournai, n. 231.

(3) Titul. v, cap. vi. — V. statuts du diocèse de Tournai, n. 232.

(4) V. ci-dessus, tom. xxix, pag. 175, n. xvi.

la communion aux enfants immédiatement après le baptême (1). Le IVme Concile de Latran exige l'âge de discrétion pour qu'on soit obligé de communier chaque année (2). Conformément à ce Décret, S. Thomas dit : « Quando pueri incipiunt aliqualem usum rationis habere, ut possint devotionem concipere hujus Sacramenti, tunc potest eis hoc Sacramentum conferri (3). »

Comme, selon l'expression du Concile de Trente, c'est la sainte Eucharistie qui est la vie de l'âme, et la sauvegarde de sa santé (4), les curés ne doivent pas sans un juste motif trop différer à leur donner ce pain suprasubstantiel, cet aliment céleste. Selon la remarque du Concile provincial d'Auch, de 1851 : « Caveant animarum rectores, ne, incuria sua, tardius differatur prima communio, qua impetui libidinum occurrere expedit (5). »

On lira avec intérêt le conseil que donnent aux curés les statuts synodaux de Liège :

2° Toti in eo sint parochi, ut ab ipso momento, quo pueri examinati admittuntur, ipsis persuadeant, diem primæ communionis futuram esse totius vitæ celeberrimum et sanctissimum, quum ex hac principaliore actione, tanquam ex fonte, derivari

(1) V. Benoît XIV, *De Synodo,* lib. VII, cap. XII, n. 1.

(2) V. Can. *Omnis utriusque,* 12, *De pœnitentiis et remissionibus.* Cf. *Concil. Trid.* Sess. XXI, cap. IV, *De communione,* ubi : « Eadem S. Synodus docet parvulos usu rationis carentes nulla obligari necessitate ad Sacramenti Eucharistiæ communionem. » Il ne veut cependant pas qu'on condamne l'ancienne discipline; car il ajoute, *ibid.* : « Neque ideo damnanda est antiquitas, si eum morem in quibusdam locis aliquando servavit. Ut enim sanctissimi illi Patres sui facti probabilem causam pro illius temporis ratione habuerunt; ita certe eos nulla salutis necessitate id fecisse, sine controversia credendum est. »

(3) *Summa,* 3 part. q. LXXX, art. IX, ad 3^m^.

(4) Sess. XIII, cap. VIII, *De SS. Eucharistia.* — Cf. Conc. prov. de Rouen, de 1850, Decr. XV, n. 3 (*Coll. Lacens.* IV, col. 528).

(5) Tit. III, cap. I, § 3, n. LXXXI (*Collect. Lacens.* IV, 1186).

soleant cæteræ piæ communiones, vita christiana et ipsa salus æterna. Nihil itaque intentatum relinquant, ut per principia fidei de præsentia reali Salvatoris in Eucharistia sedulo inculcata, puerorum cordibus hoc oraculum alte imprimatur : *Opus grande est, neque enim homini præparatur habitatio, sed Deo* (1). Sæpius etiam, sed maxime dum instat primæ communionis dies, parentes, imo omnes parochianos hortentur e suggestu, ut crebris precibus, exemplis et piis monitis puerorum studium accendere non desinant; et ut ipsi parentes die primæ communionis pro suis ad sacram Synaxim accedant.

3° Sed et ipsi parochi animo volvant, quod quandoquidem Christus Dominus, dum inter homines conversabatur, parvulos ad se venire peramanter voluerit, ut eos complexans, impositis manibus, benediceret, affirmando talium esse regnum cœlorum, nemo dubitare possit, eum vehementer desiderare, ut sibi pueri in adorando Eucharistiæ Sacramento a parochis bene dispositi adducantur, sacro suo Corpore reficiendi, quo pasti hostes animæ vincere et vita vivere spirituali possint. Unde parochis nihil adeo cordi esse debet, quam ut omnes pueros sibi concreditos mature christiana doctrina imbuant, et ad pietatem informent (2).

II. Nous venons de voir que les enfants sont tenus de communier, quand ils sont arrivés à l'âge de discrétion, c'est-à-dire, quand ils ont assez d'intelligence pour distinguer l'Eucharistie d'une nourriture ordinaire, selon l'expression du Cardinal de Lugo (3), ou, comme le dit Benoit XIV, quand ils ont une maturité de jugement suffisante pour dis-

(1) I *Paralip.* XXIX, 1.

(2) N. 178, 2° et 3°, pag. 146.

(3) *De sacramento Eucharistiæ*, disp. XIII, n. 33, ubi : « Discretio major videtur desiderari ad hoc Sacramentum quam ad confessionem ; hæc enim, cum sit magis necessaria, fieri debet, ubi primum aliquis scit peccare. Ad Eucharistiam vero desideratur discretio, qua sciat puer discernere hunc cibum ab aliis, et revereri latentem in eo majestatem. »

cerner le pain céleste et lui rendre l'hommage qui lui est dû (1).

L'intelligence ne se manifeste pas au même âge chez tous les enfants; chez les uns, elle se développe plus tôt; plus tard chez les autres; cela dépend beaucoup des circonstances, et surtout des soins intellectuels et spirituels que les parents donnent à leurs enfants. Aussi le Catéchisme du Concile de Trente dit-il que personne ne peut mieux déterminer l'âge auquel un enfant doit être admis à la première communion que le père, et le confesseur de l'enfant (2). C'est sans doute ce motif qui portait saint Charles Borromée à donner à ses curés l'avis suivant : « Qu'il prévienne qu'il n'en admettra à la première communion aucun qui, outre l'instruction suffisante, ne se sera pas trois ou quatre fois confessé à lui-même (3). »

III. Nous savons que de très graves auteurs enseignent que les deux préceptes de la confession et de la communion obligent les enfants au même âge (4), en se basant sur le chapitre *Omnis utriusque* (5), et sur ce que l'obligation de

(1) *De Synodo diœces.* lib. VII, cap. XII, n. 2, ubi : « Cujus (Eucharistiæ) excellentia majorem exigit in suscipiente judicii maturitatem, ut debita religione ac reverentia ad eam accedat. » — Lacroix dit aussi (*Theologia moralis*, lib. VI, part. I, n. 638) : « communiter et melius dicunt, attendendum esse, non ad annos præcise ; sed potissimum ad maturitatem judicii, et spem reverentiæ debitæ ab illis exhibendæ. »

(2) « Qua vero ætate, *y lit-on*, pueris sacra mysteria danda sint, nemo melius constituere poterit, quam pater et sacerdos cui illi confitentur peccata ; ad illos enim pertinet explorare et a pueris percunctari, an hujus admirabilis sacramenti cognitionem aliquam acceperint et gustum habeant. » Part. II, *De Sacramento Eucharistiæ*, n. 56.

Notons cependant que le témoignage des parents pourra quelquefois être suspecté, surtout dans les endroits où l'on requiert, pour employer les enfants, qu'ils aient fait leur première communion.

(3) *Acta ecclesiæ Mediolan.* Part. IV, pag. 719.

(4) Entr'autres S. Antonin, *Summa theologica*, part. III, titul. XIV, cap. XII, § 5 ; Castropalao, tract. III, disp. I, punct. XXIV, § II, n. 7.

(5) Cap. 12, *De pœnitentiis et remissionibus.*

se confesser exige un plus grand discernement que l'obligation de communier (1).

Néanmoins l'opinion commune, et qui s'accorde mieux avec la pratique de l'Église, n'oblige pas les enfants à communier aussitôt qu'ils sont tenus de se confesser : « Ratio, *dit saint Alphonse,* quia communis usus Ecclesiæ sic interpretavit obligationem hujus præcepti, tum ut pueri cum majori reverentia et fructu Eucharistiam suscipiant; tum ne ipsi facile exponantur periculo transgressionis. Et quamvis obligentur ad confessionem, non ideo tamen tenentur suscipere Eucharistiam, quæ est majoris excellentiæ et non tantæ necessitatis. Nec obstat *Cap. Omnis, 12, De pœnit.*, ubi dicitur quod omnis fidelis, *postquam ad annos discretionis pervenerit*, tenetur non tantum ad confessionem, sed etiam ad communionem; nam anni discretionis intelligendi sunt respective ad rationem materiæ, nempe cum quis pervenerit ad discretionis annos pro confessione, confiteatur; quando ad discretionis annos pro communione, communicet (2). »

IV. Les enfants n'arrivant pas tous au même âge au même degré d'intelligence, on comprend qu'on ne peut fixer d'une manière absolue l'âge où on pourra les admettre, ou non, à la première communion. C'est cependant ce qu'avait fait un Concile provincial de France, assemblé en 1850. Il avait décrété que personne ne pouvait être admis à la première communion avant d'avoir atteint l'âge de douze ans. Comme il y a obligation de le faire (3), les décrets furent soumis à la

(1) Jean Sanchez développe longuement cet argument dans son ouvrage : *Selecta de Sacramentis,* disp. XXVI, n. 7 sq.

(2) *Theologia moralis,* lib. VI, n. 301, Qr 1. — Sont du même avis : Suar., *tom. III in 3 part.* disp. LXX, sect. 1 ; Vasquez, *tom. III in 3 part.* disp. CCXIV, cap. IV, n. 40 sq.; Card. de Lugo, *Loc. supra cit.;* Salmanticenses, *M.* tract. IV, cap. VII, n. 16 sq.; O'Kane, *Op. cit.*, n. 638.

(3) « Hodie, *dit Benoît XIV*, etsi plerumque in ejusmodi (provincialibus Synodis fidei causæ non pertractentur, sed sola condantur Decreta disci-

S. Congrégation du Concile, afin que revisés, corrigés et approuvés, ils soient mis à exécution avec les corrections qui y auraient été faites. Or, la S. Congrégation a remplacé le Décret du Concile provincial par la disposition suivante : « Nemo ad Sacram Eucharistiam prima vice admittatur, quin nondum hujus sacramenti cognitionem et gustum habeat, judicio præsertim parochi ac sacerdotis, cui peccata puer confitetur. »

V. Il est donc difficile de déterminer l'âge où les enfants sont obligés de communier. D'après l'opinion commune, les enfants n'atteignent la discrétion requise que vers la dixième année, et l'on ne doit pas leur différer la sainte communion après leur douzième année (1). C'est l'âge que nous trouvons aussi fixé dans le Concile provincial d'Albi, où nous lisons : « Ætas hæc communiter intra decimum et duodecimum annum versatur (2). »

Il y a cependant des auteurs, qui donnent un peu plus d'extension à ce temps : « Il est établi comme loi générale, *dit O'Kane*, que les enfants ne sont pas obligés de communier avant l'âge de neuf ou dix ans, et que leur communion ne doit pas être différée au delà de l'âge de douze ans, ou, au plus, de quatorze ans. Nous disons *comme loi générale ;* car quelques enfants peuvent montrer assez d'intelligence et être assez bien instruits, pour être obligés, ou du moins pour être admissibles à un âge moins avancé (3). »

plinam respicientia, ut tamen antiquæ consuetudinis aliquod remaneret vestigium, ea, antequam promulgentur, transmitti jussit Sixtus V ad sacram Congregationem Concilii ; non quidem ut postea confirmationem reportent a Sede Apostolica, sed ut corrigatur, si quid fortasse in iisdem aut nimis rigidum, aut minus rationi congruum deprehendatur. » *De Syn. diœc.* lib. XIII, cap. III, n. 3. — Cf. Const. *Immensa* Sixti V, Congr. 8a (*Bullar. Roman.* tom, IV, part. IV, pag. 396).

(1) Salm., *Op. cit.* tract. IV, cap. VII, n. 18.

(2) Titul. V, Decreta V (*Collect. Lacens.* tom. IV, col. 433).

(3) *Explication des Rubriques du Rituel Romain*, n. 639.

VI. Nous avons vu, dans la correction apportée à un Concile provincial de France, que la S. Congrégation s'en remet surtout au jugement du Curé et du confesseur de l'enfant (n. IV). Le droit commun veut que le Curé s'assure par lui-même de la capacité de l'enfant : « Monendus est parochus, *dit Benoît XIV*, ne alienæ operæ nimium tribuat, sed videat ipse quo loco res sint, cum pueri Sacramentum Eucharistiæ et Confirmationis sibi administrari exposcant (1). » Rien d'étonnant dès lors que l'Instruction du Cardinal Vicaire, du 20 Mars 1773, réserve expressément aux Curés le droit de décider si les enfants sont aptes à recevoir la Sainte Eucharistie, de sorte qu'aucun enfant ne peut être admis à faire la première Communion sans la décision du Curé (2).

Ce principe se retrouve dans plusieurs Conciles provinciaux assez récents. Ainsi nous lisons dans celui de Tours, de 1849 : « Tandem cum instabit Communionis dies, nullum admittat, quin de ejus scientia, speciali examine per seipsum, quantum poterit, certior factus fuerit (3). » Et dans le Concile provincial d'Utrecht, de 1865 : « Nullus ad primam Communionem admittendus erit, nisi, examinatus circa doctrinam et mores, idoneus repertus fuerit; et hoc quidem examen Parocho ipsi reservatum volumus (4). »

Ce principe est également reproduit dans la plupart des Statuts synodaux de la Belgique. Ainsi nous lisons dans les Statuts de Liège : « 7° Nullus ad primam Communionem admittatur nisi examinatus circa doctrinam et mores, et idoneus repertus. Examen illud propriis puerorum parochis, et sacerdotibus delegatis, reservatum volumus (5). » La

(1) Const. *Etsi minime*, § 14 (*Bullar. Bened.* XIV, vol. I, pag. 232).

(2) Le texte de cette instruction se trouve dans les *Analecta Juris Pontif.* Sér. IV, pag. 2273.

(3) Decret. XV, n. 4 (*Coll. Lacens.* IV, col. 273).

(4) Titul. IV, cap. V (*Coll. Lacens.* V, col. 822). (5) N. 181.

même disposition est reproduite presque dans les mêmes termes dans les Statuts de Malines (1). » Enfin l'Ordonnance du 14 Mars 1851 du diocèse de Tournai contient la défense suivante : « Stricte inhibemus ne ullus sacerdos ad primam Communionem parochianum alienum examinet, aut ab alio examinatum admittat, nisi ad hoc fuerit a Nobis, vel a proprio ejus Parocho delegatus (2). »

VII. Il n'y a donc pas de doute qu'il appartienne au Curé de décider si l'enfant est apte, ou non, à faire sa première Communion. Il peut cependant se faire que le Curé n'ait pas ses apaisements; qu'en ce cas, comme le lui conseille le VIIe Concile provincial de Milan, il s'informe près des parents de l'enfant, de son confesseur, et de ses consanguins, de ses études, de son esprit de piété, de son caractère, et de sa raison (3).

Si toutefois les Statuts diocésains exigeaient pour l'examen des enfants la présence des Curés voisins (4), ou l'intervention soit du Doyen (5), soit de l'Evêché (6), pour permettre

(1) Nous y lisons en effet, n. 257 : « Nullus puer ad primam communionem admittatur, quin prius, examinatus circa doctrinam et pietatem, idoneus fuerit repertus. Examen istud proprio puerorum parocho vel sacerdoti, a parocho aut Nobis delegato, reservatum esse volumus. »

(2) *Statuta diœc. Tornac.* Append. pag. LXII, n. IV.

(3) « A parentibus etiam, confessariis et consanguineis, de illorum (puerorum) studio, pietatis, ingenii indole, et rationis usu (parochi) perquirant. » *Acta eccles. Mediol.* part. I, pag. 7, hujus Conc.

(4) Nous lisons dans le premier Concile provincial de Bordeaux : « Pergratum Patribus Concilii esset, institui examen, per parochos quosdam vicinos, aliquot hebdomadis ante primam communionem faciendum, ut majori cura diligentiaque pueri catechismum ediscerent. » Titul. III, cap. IV, n. 2 (*Coll. Lacens.* IV, col. 569).

(5) Dans les statuts du diocèse de Tournai, il est dit : « Pueri nonnisi completo undecimo ætatis anno ad primam communionem admittantur. Si qui vero infra hanc ætatem ob graves rationes admittendi videantur, præsenti statuto derogatio fieri poterit, ex decani expressa licentia. » Append. pag. LXI, n. III.

(6) On lit dans les statuts du diocèse de Liège « Juxta regulam diœce-

à un enfant de faire sa première Communion avant tel âge, ou pour ne pas la différer après tel âge, le Curé doit s'en tenir à ces prescriptions, que l'expérience a inspirées aux Ordinaires des lieux.

VIII. Quoiqu'il appartienne au Curé de juger de l'aptitude des enfants à faire la première Communion, il doit cependant se souvenir qu'il doit leur laisser une pleine liberté de conscience sous le rapport de la confession. Il ne doit pas se rendre coupable de l'abus que signalent, dans les termes suivants, les Statuts du diocèse de Gand : « Libertatem illam eligendi confessarium Parochus et Catechista sæpius proclament. Abusus enim est lugendus, si Parochus cogat neo-communicantes confiteri in propria parœcia; major, si, pueros sibi reservans, puellas ad vicarium mittat, vel vice versa (1). » Les Statuts de l'Archidiocèse de Malines insistent aussi sur ce point : « Curent etiam Parochi, *y lit-on*, ut uno vel altero ex his diebus (secessus præparatorii ad primam Communionem), aliquis confessarius extraordinarius adsit, cui pueri illi, si voluerint, peccata sua omnia sincere confiteantur (2). »

IX. Ainsi que le remarque Mgr O'Kane, « il est bon de donner le plus de solennité possible à la première Communion. Cette solennité extérieure ne sert pas seulement à exciter la dévotion du moment, mais elle sert à fixer l'évènement dans la mémoire, et il n'est pas douteux que le

sanam puellæ non ante annum undecimum saltem a quatuor mensibus inceptum, pueri non ante duodecimum etiam sic inceptum, communiter admitti possunt. Si ante hanc ætatem admitti cupiunt, et digni judicantur, dispensatio super regula petatur ab Ordinario, qui eam libenter concedet.... Ultra annum quartum decimum prima communio a parochis, inconsulto Ordinario, non differatur. » N. 179, 4°, pag. 147.

(1) Append. n. v, 3° pag. 136.

(2) N° 256, pag. 102.

souvenir du jour de la première Communion ne produise souvent un effet très salutaire dans la vie qui suit (1). »

X. Nous terminerons ce point par les deux avis suivants, que nous lisons dans l'Ordonnance de Tournai de 1851, et qui sont reproduits dans la plupart des Statuts diocésains : « XVI. Curent parochi ut occasione primæ Communionis pueri dent nomen uni alterive Confraternitati, maxime Adorationis perpetuæ, quæ in omnibus diœcesis nostræ parœciis erecta est. — XVII. Completa prima communione, non statim pueri deserantur ; sed novo zelo allaborent Pastores ut juniores illæ plantæ in gratia recepta perseverent et crescant. Idcirco illos inducant ut divina officia frequentent, singulis mensibus ad Sacramentum Pœnitentiæ accedant et ad sacram synaxim, prout censuerit Confessarius. Conentur etiam præmiorum largitione, aliisque mediis eos allicere, ut pergant catechesibus parochiæ interesse. Alioquin quæ didicerint obliviscentur et sic a vita christiana deficientes salutem suam in discrimen adducent. Quod Deus avertat (2). »

Fr. Piat, Capuc. l. i.

(1) *Op. cit.*, n. 645. — C'est aussi ce qu'on rencontre dans les Conciles provinciaux d'Albi, où nous lisons : « Maximo cum apparatu fiat prima puerorum communio. » Titul. v, decret. i, n. 8 (*Coll. Lacens.* iv, col. 430); et d'Utrecht, où l'on dit : « Splendidiori qua fieri potest solemnitate sacramentalis mensæ encænia celebrentur, ut non solum pueri, sed et circumstantes omnes licet provectiores, ad religionis sensa excitentur erga magnum charitatis divinæ sacramentum. » Titul. iv, cap. v (*Coll. Lacens.* v, col. 822). Les statuts de plusieurs diocèses sont conformes à ces prescriptions. V. statuts du diocèse de Tournai (Append. pag. lxiv, n. x); de Malines (n. 260, pag. 104); de Liège (n. 183, pag. 149); de Gand (tit. v, cap. xii); de Bois-le-Duc (Artic. 57, 9°); de Cambray (n. 171, pag. 144); et de Nevers (n. 282, pag. 126).

(2) Append. pag. lxv. — V. statuts de l'archidiocèse de Malines, n. 261 ; du diocèse de Liège, n. 184, 11° ; de Bois-le-Duc, art. 57, 10°.

Théologie morale.

Iterum de formulis blasphematoriis (1).

Nuper in hoc opere periodico (2) quæstionem dilucidare conatus sum : « De formula flandrica *G. v. doem me.* (Deus damnet me) an sit vera blasphemia », et deveni ad conclusionem : præfatam locutionem tum ex sensu litterali, tum præsertim ex sensu usuali et communi æstimatione, omnino habendam esse uti formulam vere blasphematoriam.

Hæc nostra, seu potius communis theologorum, qui hac de formula scripserunt, doctrina, adversarium nacta est clarissimum Decanum Leodiensem, qui opusculo typis impresso (3) præfatam doctrinam evertere et oppositam sententiam sustinere conatur. Quo autem successu, ut lector judicet, præcipua asserta et argumenta cl. adversarii ad trutinam revocabimus, quin aliud quid intendamus quam ut veritas magis eluceat et in quæstione adeo practica tum Dei gloriæ, tum ecclesiæ bono, salutique animarum prospiciatur.

I. *Recapitulatio primæ dissertationis.*

In prima dissertationis parte, *principia* tradideram quæ hanc materiam regunt, *notionem* scilicet blasphemiæ,

(1) Quamvis in hac dissertatione non directe agatur nisi de formula flandrica. *G. v. doem me* (Deus damnet me), cum tamen dentur et in aliis linguis formulæ similes, cumque ea quæ hic traduntur, sæpe generaliter conveniant omni formulæ blasphematoriæ ; ideo hanc tractationem indistincte omnibus nostris lectoribus et gratam et utilem fore censemus. — *Moderator.*

(2) Supra, p. 91 et seqq.

(3) An formula theutonica G. v. doeme habenda sit ut vera blasphemia? E. Schoolmeesters, Curé-Doyen de l'église Saint-Jacques à Liège.

quæ essentialiter consistit in contumelia Deo illata, necnon regulas, ex quibus alicujus formulæ sensus blasphematorius theologice dijudicatur. Ut contumeliam Deo inferri dignoscatur, attendendum esse diximus, *ad verborum significationem*, et *ad communem hominum æstimationem*; quum ex hisce duobus, (non loquimur de *modo* proferendi) formulæ illæ *sensum* desumant; adeo ut, duobus hisce sese mutuo complentibus, tandem recte dijudicentur formulæ blasphematoriæ « *Si ratio habeatur significationis verborum secundum communem hominum acceptionem* (1). » Non ergo absolute necesse est, ut formulæ ex etymologia et sensu grammaticali jam contineant Dei contumeliam; cum acceptio hominum possit significationem formulæ substantialiter mutare.

Contra hanc primam partem cl. adversarius nihil habet quod opponat : « Dissertationis auctor, ait, principia de blasphematoriis locutionibus nitide exponit (p. 1). »

In altera dissertationis parte ostendi 1° ex solo sensu litterali, qui est : *Deus damnet me*, jam probabilius haberi Dei contumeliam, tum quia est petitio Deo ejusque Bonitati contumeliosa, tum quia damnationem sibi utique æternam imprecari, est animæ maledicere in relatione speciali cum Deo ultimo fine, quod nequit non vergere in Dei contumeliam; quæ rationes auctoritate theologorum firmabantur.

Ostenderam 2° præfatam formulam, attenta communi hujus locutionis æstimatione, absolute dicendam esse Deo contumeliosam, uti communiter tum auctores, tum ipsi fideles testantur.

Utramque propositionem impugnat cl. adversarius, variasque nostræ doctrinæ difficultates movet, de quibus nunc agendum.

(1) Lehmkuhl, *Theol. mor.*, tom. I, n° 365.

II. *Respondetur difficultatibus quæ opponuntur.*

1° Quoad formulæ LITTERALEM SIGNIFICATIONEM. Ea quam nos dedimus, versio reverendo contradictori « omnino *nova, inaudita*, saltem in nostris regionibus (p. 2) » videtur, « eamque prorsus abjiciendam putat (p. 2). »

Sensus litteralis ille est qui grammatice deducitur ex verbis. — Quomodo versio quam dedimus : *Deus damnet me,* neque *nostra* sit dicenda sed *theologorum*, neque *nova existat et inaudita*, accipiat ipse Lector ex variis auctoribus, qui scripserunt in variis tum Belgii tum Hollandiæ provinciis linguam nostram adhibentibus, sic :

Ill. Waffelaert : « G. verdoem me, si sensum proprium et nativum hujus dicti inspicimus nihil aliud importat quam *Deus me damnet* (1). »

Theologia Mechliniensis : « Hæc formula continet horrendam blasphemiam sive *mediatam* in Deum, quatenus imprecatio prolata in animam fertur in Deum (ita ut sensus sit Deus me damnet), sive etiam *immediatam* in Deum, ita ut sensus sit Deus sit damnatus... (2). »

Haine similibus verbis eamdem tradit versionem (3).

Aertnys, qui scripsit in parte Limburgii Hollandiæ cessa, eodem modo quo nos præfatam formulam tradit « *G. verdom me.* » (Deus damnet me) (4).

Van Egeren, eximius Hollandiæ theologus, sic ponit quæstionem : « Quid sentiendum de locutione Neerlandica G. v. d. m. (*Deus me damnet*) (5). »

Génicot similiter scribit : « Formula flandrica *G. ver-*

(1) *Opusc. ad impugnandam blasph.*, p. 29.
(2) *De virtutibus*, n° 144, q. 12.
(3) *Theol. mor. element.*, de II præc., q. 46.
(4) *Theol. mor.*, lib. III, n° 67, q. 6.
(5) *Annot. in blasph.*, n° 14.

doeme etymologice significat imprecationem contra seipsum : Deus damnet me (1). »

Bliecк denique sic loquitur : « In sententia quæ apud nos et fere ubique locorum communis est, et quæ tenet subesse blasphemiam, alii dicunt horum verborum sensum esse : *Deus me damnet*,... alii vero vident blasphemiam directe Dei execratoriam, quasi diceretur vel saltem significaretur : Deus sit damnatus, maledictus (2). »

Et hanc præfatæ formulæ versionem ubique traditam, ejusdem sensum esse litteralem, facile admittetur ab iis qui norunt quam ordinarie in nostra lingua dentur in fine phrasis contractiones et elisiones quæ utique sensum litteralem substantialiter non mutant; insuper quam sæpissime ij pronunciatur e; mij, me.

Accedit quod similes omnino formulæ dantur in aliis linguis a nostra non adeo alienis ut Germanica et Anglica.

Hisce omnibus perpensis, nonne potiori jure novam et inauditam dicerem cl. adversarii versionem, qui contra omnes, formulam sic interpretatur, quasi objectum damnationis nullo modo exprimatur, atque nihil aliud significet quam : *Deus damnet* et tandem *Deus puniat*, et non sit « nisi imprecationis quædam interjectio (p. 2) » « vana Dei nominis usurpatio (p. 3) » « malæ educationis signa et christiani hominis prorsus indigna verba (p. 7). »

Nec refert (quod rem exaggerando objicit adversarius) ab ipsis blasphemantibus hunc sensum non percipi, aut etiam ignorari; sufficit ad blasphemiæ reatum contrahendum, ut in confuso norint formulam adhibitam esse Deo contumeliosam, quemadmodum theologi consentiunt unanimiter. Hanc doctrinam in aurea sua explicatione catechismi

(1) *Theol. mor.*, vol. I, n° 285, 3°.

(2) *Expos. theol. univ.*, de II præc., n° 76.

Mechliniensis, *Ill. Lambrecht* sic tradit populo : « Quid dicendum de illis blasphematoriis formulis quas homines usurpant quin earum sensum percipiant; an committunt peccatum blasphemiæ? Certe, si tamen per communem æstimationem cognoscant illis formulis blasphemiam contineri; ubi enim hoc scientes tales formulas adhibent, Deum contumelia afficere volunt. *Nec dicatur istos homines in alio sensu illas formulas posse adhibere; significatio enim verborum non pendet ab uniuscujusque voluntate, sed ab usu communi;* qui ergo formulis utitur, quas ex æstimatione communi cognoscit continere blasphemiam, ipse blasphemat. Verba ejus uti blasphematoria necessario percipientur, et hoc ipsum sufficit ut vere blasphemet (1). »

Etsi concederetur — quod tamen ex supra disputatis non esse concedendum putamus — *puram litteram* sonare « Deus damnet », ut etiam habet Haine (*l. c.*), tamen etiam cum ipso dicendum foret, *sensum litteralem* præfatæ formulæ (*subintelligendo* objectum) — esse : *Deus damnet me*. Sicut formula gallica « S. N. d. Dieu », *juxta litteram* non exprimit optativum, *sensus tamen litteralis* est sacrum *sit* nomen Dei. Similiter — quidquid dicat cl. adversarius — dicendum et de alia formula *G. verdoemd*, subintelligendo *sit* : Deus sit damnatus.

2° Deinde cl. adversarius argumenta impugnat quibus probavimus formulam *Deus damnet me* esse vere blasphematoriam.

In dissertatione multas citavimus *auctoritates* theologorum, qui in nostris regionibus et plerique nostro tempore hac de formula scripserunt. Theologi omnes quos consulere potui, *ne uno quidem excepto*, docent sensum litteralem

(1) Lec. XXIII, q. 2, n° 5.

et usualem examinatæ formulæ esse blasphematorium. Alii aliis utuntur argumentis. Sed *omnes* ad hanc conclusionem deveniunt.

De his auctoritatibus omnino tacet cl. contradictor, et præter suam, ipsis auctoritatem opponit *nullam*. Solemne tamen semper theologis fuit rationibus auctoritates adjungere; ast hæ forsan in casu inveniri nequeunt, quod non probat in favorem thesis adversæ.

In *argumentum* quod adhibuimus *ex contemptu Dei bonitatis* opponit : « His verbis (Deus me damnet) non tribuitur Deo aliquid quod ipsi omnino repugnet.... Damnat Deus justo judicio dæmones, homines impœnitentes et impios... (p. 3) » et infra : « Non fit expresse evocatio divinæ bonitatis ad perdendum hominem, quod foret revera bonitati ejus contumeliosum. Ideo jure merito blasphema habetur locutio illa : *Perdat te sanguis Christi* (p. 5). »

Et plane, si sunt animæ in statu damnationis, ex omni parte, non repugnat Deo eas damnare, justoque judicio eas damnat. Imo, propheta in sancta indignatione contra scandala, petere potuit ut impii *deleantur de libro viventium* (1). Sed quis est qui assereret in formula præfata justam damnationem peti ad extollendam divinam justitiam? Quidquid fecit Deus tum in ordine naturæ, tum in ordine gratiæ (puta creationem mundi, gubernationem, et imprimis magnum Redemptionis opus,) pro salute fecit animarum : ipse *diligit animas*, quas perdere nequit nisi *tactus dolore cordis intrinsecus* unde, secluso statu damnationis, æque repugnat *Deo* animam damnare, ac *sanguini Christi*.

Contra alterum argumentum scil. « in hac formula Deum inhonorari ob specialem relationem quæ habetur inter

(1) *Psalm.*, LXXVIII, 39.

animam et Deum » præcipue objicit cl. adversarius, animam ibi non exprimi, et insuper hanc relationem non obviam esse nisi theologis, minime autem vulgo; quippe quod subtilis consideratio sit. Præterea quare, inquit, « potius referretur hæc ad animam quam ad corpus? (p. 6) » Nonne posset responderi *sensum obvium* horum verborum : Deus damnet me, esse : christianis etiam rudibus « Deus animam meam perdat æternaliter? » Utique consentit adversarius « verbum *verdoemen generatim* æternam significare damnationem (p. 2) » nonne etiam deberet convenire, quod in rebus ad salutem pertinentibus, pro christiano etiam rudiori, pronominis *me* sensum obvium et principaliter intentum esse *animam?*

In sensu ergo litterali præfatam formulam esse vere blasphematoriam argumentis validis tum auctoritatis tum rationis nobis videtur probatum. Et si alicui ista conclusio non haberetur ut *certa*, accedens tamen existimatio communis, quæ formulam interpretatur uti blasphematoriam, omne aufert dubium. Regula enim est suprema in hac materia : *Ratio habenda significationis verborum, secundum communem hominum acceptionem*. Nec huic regulæ contradicit adversarius.

3° *Solvuntur difficultates quæ contra æstimationem communem objiciuntur.*

Unanimiter auctores hanc adesse communem æstimationem testantur :

« Si communem æstimationem consulimus, ait *Ill. Waffelaert*, fatendum est dictam imprecationem, communiter accipi ut blasphematoriam (*den grooten hollandschen vloek*) (1). »

Theologia Mechliniensis : « Juxta *communem auctorum*

(1) *Op. cit.*, p. 30.

sententiam, *et populi æstimationem*, hæc formula continet horrendam blasphemiam (*God recht door*) (1). »

« Quisque timoratus, *ait Aertnys*, abhorret ab hac locutione tanquam a blasphemia (2). »

Item probat Van Egeren « ex testimonio *Pastorum* et *Confessariorum* » et « ex facto notatu dignissimo, quod præfata formula ut plurimum qualificetur quasi per excellentiam : *de groote*, *de zware vloek* (3). »

Et similiter alii in prima dissertatione citati. Huic decisivo argumento, vix quid habet quod objiciat cl. adversarius. « Fateor, *dicit*, plures reperiri qui illam ut blasphemiam traducant, sed negari nequit quod vulgus non satis distinguit quid sit blasphemia *(Godslastering)* quid maledictio *(vloek)* » et supra : « Dicunt se maledixisse : *ik heb gevloekt; vloeken* non est blasphemare sed maledicere (p. 4). » Grammaticæ litem hac de re non movebo, sed sensum *usualem* verbi *vloeken* esse non maledicere sed blasphemare, hoc nec concionator nec confessarius ignorat ullus; et cum certitudine, cui nemo serio contradicet, affirmo vulgum adhibendo verbum « *de groote vloek* » nunquam non intendere loqui de vera blasphemia.

Quod opponat cl. auctor testimonium anonynum quorumdam « non vulgaris doctrinæ (p. 4) » sacerdotum qui interrogati, utrum illam formulam ducerent et tractarent ut blasphemiam? responderunt negative, (quod argumentnm *facile retorquerem* contra eum) est extra quæstionem. Agitur enim nunc de communi populi æstimatione, utrum scilicet generaliter æstimet vulgus Deum, hac formula, contumelia affici, quod quasi uno ore affirmant tum theologi, tum confessarii tum ipsa multitudo; et hoc utique sufficit

(1) *Loc. cit.* (2) *Loc. cit.*
(3) *Loc. cit.*

ut in rei veritate per istam formulam prolatam Deus contumelia afficiatur.

Unde concludimus usualem interpretationem communiter receptam confirmare expositionem quam juxta auctores dedimus de sensu litterali.

4° Quoad casum omnino dissimilem, quem tractat S. Alphonsus (1) de *maledictione mortuorum*, jam ostendimus in prima dissertatione, nullum exinde erui argumentum contra præsentem thesim ; illa formula ne speciem quidem blasphemiæ præ se ferebat, et rudes tantum in ea malitiam deprehendebant « Vox *mortui* in locutionibus ubi de sacris nulla fit mentio, *nec in se*, *nec per communem acceptionem* significat animas purgatorii (*ibid.*). » — Verba ergo aurea S. Alphonsi, quibus concludit cl. contradictor tractationem suam, « ut super hoc puncto instruantur populi rudes, ne animæ ex ignorantia ob erroneam conscientiam misere pereant (*ibid.*) », ab isto casu, ad examinatam a nobis formulam falso omnino applicantur.

5° Cum thesis a cl. contradictore propugnata, nobis non videatur theologice posse sustineri, non est cur longius immoremur conclusionibus quas ex sua versione deducit.

Unam tantummodo exscribimus :

« Adverto 2° : Plurimum interest salutem animarum, ut una sit quoad has locutiones confessariorum et concionatorum doctrina et praxis. Prorsus inutile, imo nocivum est multiplicare peccata gravia, et omnino vitandum ne unus tanquam gravem blasphemiam traducat et tractet quod alter ut maledictionem considerat et arguit (p. 7). »

Ad hæc reponimus 1° : Utique *prorsus nocivum est multiplicare peccata gravia*. Sed, quæso, suntne theologi qui ibi adinveniunt peccata? Nonne potius æstimatio com-

(1) *Theol. mor.*, lib. III, n° 130.

munis, cui vix unus alterve contradicere audet, testatur explicatam formulam « horrendam blasphemiam continere, sive mediatam in Deum, sive etiam immediatam? » Nonne exinde proferens istam formulam necessario detrahit honori Dei apud audientes, qui generatim in hoc scandalizantur (1)? An hisce positis, theologi et confessarii non debent Dei causam assumere, ejusque honorem vindicare?

Si res esset vere dubia, gravique fundamento thesis cl. adversarii inniteretur, tum certe regula a S. Aphonso tradita foret applicanda : « *in dubio* an aliqua locutio sit blasphemia, minime est ut blasphemia habenda (*l. c.*). » — Esto aliquale dubium daretur quoad sensum litteralem; sensus tamen receptus ita rem dilucidat, ut *vere* blasphemetur et non ex conscientia erronea. Non ergo datur strictum ac theologicum dubium, nec theologi testando adesse blasphemiam, multiplicant peccata.

2° Unitas confessariorum et concionatorum in doctrina et in praxi valde certo est optanda. Sed quomodo, quæso, poterit haberi? Statim ac quis movebit quasdam difficultates, non adeo tamen insolubiles, contra opinionem communiter admissam, num illico novam orientem doctrinam, amore pacis, amplecti debebunt omnes?

Ecquæ blasphemandi formula non inveniet unum alterumve patronum qui eam a blasphemia vindicet? Sic v. g. formula *G. verdoemd* cujus sensus omnino obvius est Deus *sit* damnatus, extra omnem controversiam hucusque

(1) Valde radicata est hæc veræ blasphemiæ æstimatio, non in *proferentibus* tantum, sed et in audientibus. Nuper vir cordate pius, minime scrupulosus, prudenter interrogatus quid de præfata formula sentiret, mirabatur dubium hac de re posse haberi; et audiens quemdam scripsisse hanc formulam veram non continere blasphemiam, hunc, candide reponebat, haberem ut hæreticum! — Exclamatio utique theologica non est, sed nobis videbatur populi mentem bene aperire.

habita est ut gravissima blasphemia, uti omnes norunt. Attamen juxta cl. adversarium est formula imprecationis non blasphemiæ, quia « in nostra lingua adjectivum semper ponitur ante substantivum (p. 6) » et « pronunciatur semper cum littera finali *t* et non cum *d* (p. 7). » — Quæ deinceps formula similibus argumentis (!) sive flandrica, sive gallica, non poterit immunis probari a blasphemia? His positis, unitas doctrinæ et praxis apud concionatores et confessarios facile tunc solummodo habebitur, ubi primum simpliciter omnes locutiones quæ hactenus ut blasphematoriæ habebantur deinceps docebuntur non fore nisi imprecationes. Ast tunc vanæ fuerunt hucusque omnes conciones habitæ adversus formulas blasphematorias; vanæ prælectiones quæ in variis diœcesibus, mandantibus episcopis, fieri debent contra easdem; vanæ etiam confraternitates contra blasphemias — quæ confraternitates præcise erectæ fuerunt, uti jam notat Van Egeren contra formulas usitatas, ad extirpandas blasphemias *usitatas*. « Quæ autem, addit, erat blasphemia usitata, si præfata formula blasphematoria non sit (*l. c.*)? »

Insuper, concludimus cum Van der Moeren « difficillime mutaretur populi æstimatio, hac autem perseverante, formulæ ædificant ad mortale (1). » Non cessabunt veræ blasphemiæ per majorem confessariorum tolerantiam, sed multi inde ansam sument ad liberius blasphemandum, et sic potius « multiplicabuntur peccata gravia; » quod Deus avertat!

L. Van Elst.

(1) *In theol. Mechlin.*, *l. c.*, p. 176.

Actes du Saint-Siège.

S. CONGREGATIO INDULGENTIARUM.

I.

Faculté d'anticiper la confession pour l'indulgence de la fête du très saint Rosaire.

Beatissime Pater,

Pater Provincialis Ordinis Prædicatorum Provinciæ Germanicæ ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus humiliter postulat privilegium, quod Confessio, ad lucrandas Indulgentias Plenarias pro Festo Sacratissimi Rosarii (Dominica, 1ª Octobris) possit fieri jam tres dies ante Festum, id est feria quinta, propter paucitatem Confessariorum.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII in audientia habita ab infrascripto Cardinali Præfecto Sacræ Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 25 Martii 1897, attenta Confessariorum inopia, benigne indulsit, ut Confessio, quæ ad lucrandam Plenariam Indulgentiam concessam pro die festo B. Mariæ Virginis sub titulo Sacratissimi Rosarii foret peragenda Dominica prima Octobris, anticipari quoque valeat feria sexta eamdem Dominicam immediate præcedente, cæteris servatis de jure servandis. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis die 25 Martii 1897.

FR. HIERONYMUS MARIA CARD. GOTTI, Præf.
Archiepisc. Nicopolit., *Secret.*

II.

Pouvoirs de la Sacrée Congrégation des Indulgences.

LEO PP. XIII.

MOTU PROPRIO.

Christianæ reipublicæ tam late fusa tamque operosa administratio omnino postulabat, ut Pontifici romano viri sapientes et graves perpetuo assiderent, quibuscum et consilia communicare et quotidianam negotiorum molem partiri opportune posset. Hinc ea sunt S. R. E. Cardinalium Consilia sapientissime constituta, quæ *Romanæ Congregationes* nuncupantur; quorum est quibusdam in caussis jus dicere, de jure respondere, aliaque complura decernere, transigere, quæ transigi decernique eorum auctoritate lex et consuetudo jubet. Iis tamen, quod ratio, quod naturalis rerum ordo requirebat, non promiscua universis, sed sua singulis potestas data, suumque negotiorum ad expediendum unicuique assignatum genus. Quod sane nisi decessorum Nostrorum providentia cavisset, magna erat permixtio juris et confusio futura, simulque spes utilitatum maximarum, quas nomini christiano Congregationes Romanæ pepererunt quotidieque pariunt, vel ab initio intercidisset. Jamvero officii Nostri est tueri in eis constitutionem temperationemque nativam, efficiendo ut singularum potestas suis contineatur finibus, ac si quid forte minus consentaneum invexerit diuturnitas, emendare. His de rebus et caussis cum animum adjecissemus ad sacrum Consilium, cujus muneris est de Indulgentiis Sanctorumque Reliquiis cognoscere ac statuere, aliquod ei officium providentiæ Nostræ impertiri vidimus oportere.

Illud videlicet Clemens IX decessor Noster instituit *Motu proprio* die VI Julii an. MDCLXIX edito, diligenterque ejus quæ forent partes præscripsit his verbis :... « cum facultate omnem difficultatem ac dubietatem in Sanctorum reliquiis, aut Indulgentiis emergentem, quæ ad fidei dogma non pertineat, Nobis tamen et romano Pontifice pro tempore existente circa graviora difficilioraque consultis, expediendi. Ac si qui abusus in eis irrepserint, illos, judicii forma plane postposita, corri-

gendi et emendandi. Falsas quoque, apocryphas indiscretasque Indulgentias typis imprimi vetandi, impressas recognoscendi et examinandi, ac ubi Nobis, seu romano Pontifici pro tempore existenti retulerit, Nostra seu illius auctoritate rejiciendi... Reliquias de novo inventas recognoscendi quoque et examinandi.... omniaque pie, sancte, et incorrupte fieri curandi. » Verum ad hæc posteriorum concessu Pontificum alia accessit facultas, nimirum ipsa sacræ indulgentiæ munera dilargiendi, adjecta rescriptis clausula, *præsenti valituro absque ulla Brevis expeditione.*

Sed cum hujus generis rescriptorum frequentia crevisset præter modum, iisdemque de rebus rescribere eodem tempore consuesset Curia a diplomatibus pontificiis, abnormis quædam ac præpostera agendarum rerum consecuta ratio est. Huic incommodo occurrendum tempestive censuit Pius IX f. r. decessor Noster, datoque in id decreto Congregationem Indulgentiis sacrisque Reliquiis cognoscendis præpositam extra fines Constitutionis Clementinæ excurrere prohibuit, indulgentiarum tribuendarum adempta facultate. « Nos præsenti *Motu proprio*, et ex certa scientia ac matura deliberatione decernimus, ut Congregatio eadem pergat quidem retinere quæstiones et disceptationes quæ super Indulgentiis aut Reliquiis forte oboriantur, et peragere etiam atque expedire alia omnia quæ suæ dumtaxat institutionis munia respiciunt ad tramites *Motus proprii,* quem hac de re prælaudatus Antecessor Noster Clemens IX dedit sub die VI Julii MDCLXIX ; abstineat tamen omnino ab emittendis actis illis quæ ad Indulgentiarum pertinent concessionem (1). » Verumtamen hujus vis decreti sensim excidit, restituta scilicet ea ipsa, quæ fuerat adempta, facultate : ita plane ut non minore quam antea numero rescripta edi soleant cum ea clausula, quam supra diximus. Qua re quoniam perturbationem ordinis debiti ac vetera incommoda plane renovari, multorum testimonio Nobis constiterat, delectis quibusdam S. R. E. Cardinalibus mandavimus, ut caussam mature perpenderent, et quo remedio opus

(1) *Motu proprio* diei II Januarii MDCCCLV.

esse videretur, aperte significarent. Igitur cognita eorum sententia, ut sua cuique munia serventur integra, *Motu proprio* et certa scientia decernimus :

I. Ut Congregationi Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ ea salva jura permaneant, quæ Clemens auctor instituit : prætereaque eidem confirmamus, et, quatenus opus sit, de integro concedimus facultates omnes, quæ in syllabo, his litteris adnexo, numerantur.

II. Volumus et statuimus, ceteras concessiones iterationesque indulgentiarum, privilegia altarium, facultates benedicendi et alia ejusmodi ad Nostram Secretariam Brevium exclusive pertinere.

III. Simili ratione decernimus ut quæ facultates Congregationi, de qua agimus, collatæ sunt, eæ ita sint ejus propriæ, ut nulli præterea vel Congregationi vel Secretariæ possint esse communes.

Datum Romæ apud S. Petrum, die XXXI Octobris an. MDCCCLXXXXVII, Pontificatus Nostri Vigesimo.

LEO PP. XIII.

SYLLABUS

Facultatum quas SSmus Dominus Noster Leo PP. XIII S. Congregationi Indulgentiis et SS. Reliquiis præpositæ confirmat et, quatenus opus sit, de integro concedit juxta N. I. Sui Motus proprii *sub die XXXI Octobris anni MDCCCLXXXXVII incip.* Christianæ reipublicæ.

1. Facultatem interpretandi Rescripta de Indulgentiis sacrisque Reliquiis edita, etiam propria manu a Summo Pontifice signata.

2. Dirimendi quæstiones et dubia minoris momenti, quæ ita facile dilui possunt ut necesse non sit de eis in Eminentissimorum Patrum Congregatione disceptare.

3. Approbandi Summaria Indulgentiarum.

4. Sanandi defectus cujuslibet generis qui irrepserint in erectiones Confraternitatum, piarum Unionum, etc. vel etiam in

earum aggregationem ad Archiconfraternitates, Primarias, Primo-primarias, etc.

5. Sanandi defectus quoscumque quibus affici contingat adscriptiones Christifidelium ad Tertios Ordines, ad Confraternitates, Congregationes, Pias Uniones, etc. Itemque defectus in benedicendis et imponendis scapularibus, in benedictionibus Rosariorum, coronarum, etc., in erectione Stationum Viæ Crucis et Matris Dolorosæ.

6. Dispensandi super defectu distantiæ requisitæ ad erectionem Confraternitatum, ita tamen ut rescripti executio remittatur prudenti judicio Ordinarii. Dispensandi etiam super conditione distantiæ inter ecclesias, quæ præfiniri solet in rescriptis concessionis quarumdam Indulgentiarum.

7. Transferendi Indulgentias favore Sanctimonialium, cum de uno ad aliud Monasterium, sive de una ad aliam domum migrant ob temporum adjuncta.

8. Concedendi, quatenus opus sit, ut Indulgentiæ quibus gaudebant ecclesiæ Regularium, vigere pergant post ipsorum expulsionem seu violentam conventuum suppressionem. Quæ facultas extendatur ad casus tum præteritarum tum futurarum conventuum suppressionum: extensive etiam ad ecclesias sive Sanctimonialium, sive cujuslibet Congregationis et Instituti.

9. Concedendi ut regularium Ordinum, et etiam Congregationum sive Institutorum alumni utriusque sexus Indulgentiis et gratiis quibus gaudebant in propriis respective ecclesiis, frui possint et valeant dum vitam communem agunt in alia domo in qua legitime habent oratorium vel publicum vel privatum.

10. Transferendi a die vel diebus ad diem vel dies alios Indulgentias jam concessas; exceptis *Indulgentia Portiunculæ* aliisque Indulgentiis plenariis concessis *toties quoties*.

11. Transferendi ad aliam ecclesiam vel ad aliud oratorium publicum Indulgentias concessas ecclesiæ vel publico oratorio.

12. Concedendi Diœcesibus intra et extra Italiam privilegium ut Indulgentias, pro quibus requiritur sacramentalis confessio, lucrari valeant Christifideles qui sacramentalem confessionem

peragere solent infra duas hebdomadas. Quod tamen privilegium non concedatur nisi Ordinario Diœcesis expresse petente et ob penuriam confessariorum tantum.

13. Commutandi conditiones, seu pias exercitationes ad Indulgentiarum acquisitiones præscriptas, in alia pia opera omnino vel fere æquivalentia : exceptis semper Indulgentiis plenariis *toties quoties*, et exceptis etiam conditionibus sacramentalis confessionis et sacræ Communionis quotiescumque requiruntur.

14. Renovandi seu prorogandi pro Sanctimonialibus, vere pauperibus tantum, Indulgentias jam ipsis concessas, etiamsi forte distulerint renovationem vel prorogationem implorare.

S. CONGREGATIO INQUISITIONIS.

I.

Baptême des adultes à l'article de la mort.

Feria IV, die 30 Martii 1898.

Huic Supremæ Congregationi S. R. et U. Inquisitionis delatum fuit enodandum sequens dubium :

Utrum Missionarius conferre possit baptismum in articulo mortis mahumedano adulto, qui in suis erroribus supponitur in bona fide :

I. Si habeat adhuc plenam advertentiam, tantum illum adhortando ad dolorem et ad confidentiam, minime loquendo de nostris mysteriis, ex timore ut ipsis non crediturus sit ;

II. Quamcumque habeat advertentiam, nihil ei dicendo, cum ex una parte supponitur illi non deesse contritionem, ex alia vero prudens non esse loqui cum eo de nostris mysteriis ;

III. Si jam advertentiam amiserit, nihil prorsus ei dicendo.

In Congregatione Generali habita ab EE. ac RR. DD. Cardinalibus Inquisitoribus Generalibus, proposito dicto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, EEmi ac RRmi Patres responderi mandarunt :

Ad I. et II. Negative, i. e. non licere hujusmodi mahumedanis, de quibus in primo et secundo quæsito agitur, sive absolute sive conditionate administrare baptismum; et dentur decreta S. O. ad Episcopum Quebecensem sub die 25 januarii et 10 maii 1703, et Instructio S. Officii sub die 6 junii 1860 ad Vicarium Apostolicum Tche-Kiang.

Ad III. De mahumedanis moribundis et sensibus jam destitutis respondendum ut in decr. S. Officii 18 septembris 1850 ad Episc. Perthensem; idest : « Si antea dederint signa velle » baptizari, vel in præsenti statu aut nutu aut alio modo eamdem » dispositionem ostenderint, baptizari posse sub conditione, » quatenus tamen missionarius, cunctis rerum adjunctis inspectis, » ita prudenter judicaverit. »

Feria vero VI die 1 Aprilis ejusdem anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. PP. XIII relatione, SSmus resolutionem Emorum Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

Voici le texte des décrets adressés à l'Évêque de Quebec, et auxquels renvoie la réponse ad I et II.

25 Jan. 1703. — Quæritur utrum antequam adulto conferatur Baptisma, minister teneatur ei explicare omnia Fidei nostræ mysteria, præsertim si est moribundus, quia hoc perturbaret mentem illius. An non sufficeret si moribundus promitteret fore, ut ubi e morbo convalescet, instruendum se curet, ut in praxim redigat quod ei præscriptum fuerit.

R. Non sufficere promissionem, sed missionarium teneri adulto etiam moribundo, qui incapax omnino non sit, explicare mysteria Fidei quæ sunt necessaria necessitate medii, ut sunt præcipue mysteria Trinitatis et Incarnationis.

10 Maii 1703. — 1. Quæritur an missionarius possit conferre Baptisma, aliaque Sacramenta infirmo barbaro cui explicata sunt Religionis mysteria, quique pollicitus est observaturum se mandata; missionarius autem certus est quod non promiserit

ea servaturum nisi hoc tantum motivo, scilicet, quod nolit ei contradicere. Multæ ipsi supersunt rationes dubitandi, num moribundus sit bene instructus, quia missionarius linguæ barbaræ rudis fere atque imperitus non potuit nisi obiter explicare mysteria sublimia excedentia captum barbarorum, et quamvis moribundus affirmet se omnia capere, exteriora tamen et exiguitas devotionis persuadent id moribundum dicere ex complacentia, ita ut si alius ad eum accederet qui diceret, quod omnia quæ dicta sunt ei nihil sint nisi meræ fabulæ, *etiam, sunt fabulæ*, responderet barbarus complacendi gratia. Hoc autem oriri potest ex duobus principiis : Primum quia non capit, quæ ei dicuntur; ex. gr. animi levitate, ita ut eo ipso momento, quo dicit : *credo et faciam*, credat revera, et exequi velit, sed minima ratione contraria sententiam mutabit : quod tamen constat quod barbarus nollet uri in inferno, et sic affirmatio ejus possit esse vera et ex intimo cordis; difficultas est, utrum credat esse unum Deum et utrum credat esse infernum, an vero audiat quæ dicta sunt ei tamquam historiam sibi narratam, quæ vera et falsa esse potest.

2. An possit baptizari adultus rudis et stupidus, ut contigit in barbaro, si ei detur sola Dei cognitio, et aliquorum ejus attributorum præsertim justitiæ remunerativæ et vindicativæ, juxta hunc Apostoli locum : *accedentem ad Deum oportet credere quia est et remunerator est*, ex quo infertur adultum barbarum in certo casu urgentis necessitatis posse baptizari, quamvis non credat explicite in Jesum Christum.

3. Utrum missionarius teneatur barbaris adultis baptizatis aut baptizandis omnia præcepta legis positivæ divinæ intimare, præsertim ea omnia quibus sese submittere difficultatem haberent, ut ejusmodi barbari securitate conscientiæ fruantur, licet ea præcepta non observent quæ ignorant, eo nitentes juris axiomate : *lex non obligat nisi fuerit promulgata.*

R. Non licere, si missionarius sit moraliter certus, prout in dubio asseritur, barbarum infirmum non sufficienter juxta proprii captus mensuram intellexisse mysteria religionis christianæ

sibi explicata, aut ea sufficienter non credere, et ex solo motivo non contradicendi promittere se servaturum mandata ejusdem religionis.

Si vero missionarius prudenter credat infirmum barbarum, quando dicit : *credo et faciam*, revera tunc sufficienter credere serioque promittere se servaturum, ut supra, debere baptizari.

Si autem de prædictis missionarius dubitet, et tempus non suppetat illum melius instruendi, immineatque periculum mortis, debere itidem baptizari sub conditione.

Ad 2. Missionarium non posse baptizare non credentem explicite in Dominum Jesum Christum, sed teneri illum instruere de omnibus iis quæ sunt necessaria necessitate medii juxta captum baptizandi.

Ad 3. Teneri omnia præcepta legis positive divinæ intimare (1).

L'instruction adressée le 6 Juin 1860 au Vicaire Apostolique du Tche-Kiang, est conçue en ces termes :

In foliis ab A. Tua ad S. C. de Propaganda Fide transmissis exponebatur quemdam missionarium sæpius appellari ad conferendum baptismum adultis moribundis, qui licet profiteantur propositum sibi baptismum se libenter recepturos, se vere renuntiare diabolo, credere in Deum, et anteactæ vitæ pœnitere, attamen ex circumstantiis maximum relinquunt dubium circa sinceritatem hujusmodi dispositionum : supradictum vero missionarium consulere volentem ex una parte reverentiæ Sacramenti, et ex altera parte saluti æternæ infirmi jamjam morituri, conferre baptismum sub hac conditione « si tu es vere dispositus » expresse intendens se non baptizare sepositis bonis dispositionibus. Hinc quærebatur : 1. Utrum talis modus conferendi baptismum licitus sit vel non ?

Exponebatur præterea nonnullos ex illis infirmis, recepto sub hujusmodi conditione baptismo, postea supervivere, imo et aliquoties e sua infirmitate penitus convalescere, et posse

(1) *Collect. S. C. de Prop. Fide*, nº 549 et 551.

rectius disponi, et quærebatur : 2. Utrum ipsi superviventes, et rectius dispositi debeant indiscriminatim omnes rursus baptizari saltem sub hac conditione « si non fuisti baptizatus? »

S. Congregatio Supremæ et Universalis Inquisitionis, cujus judicio hæc dubia delata fuerunt, maturo super iisdem adhibito examine, sub feria IV Augusti 1870 respondendum mandavit præsenti instructione.

Explorata res est tres in adulto requiri dispositiones ad Baptismum rite suscipiendum : fidem nempe, pœnitentiam et intentionem illum percipiendi. Fides profecto necessaria est, qua adultus debet esse sufficienter instructus, juxta propriæ intelligentiæ mensuram, de mysteriis Christianæ Religionis, et ea firmiter credere; et necessaria item est pœnitentia qua debet peccata sua dolere, et actum elicere vel contritionis, vel attritionis : ac tertio necessario requiritur intentio seu voluntas suscipiendi hoc Sacramentum, eaque deficiente, non imprimitur in adulto baptismatis character. At enim vero fides et pœnitentia in adulto requiruntur, ut licite sacramentum suscipiat, et fructum sacramenti consequatur : intentio vero necessaria est ad illud valide consequendum, adeo ut qui baptizatur adultus sine fide ac pœnitentia, illicite quidem at valide baptizatur; et contra qui baptizatur absque voluntate sacramentum suscipiendi nec licite nec valide baptizatur. Hisce præmissis facile erit dignoscere missionarium in proposito casu non bene se gessisse, quando Baptismum administrans adulto moribundo, eodem calculo habuit dispositiones requisitas ad baptismum licite administrandum, et eas quæ ad illum valide percipiendum necessario requiruntur. In dubio enim utrum adultus morti proximus sufficienter instructus sit de fidei mysteriis, et ea sufficienter crediderit, atque in dubio utrum ipsum anteactæ vitæ sincere pœniteat, quum mortis necessitas urgeat, sacramentum absolute administrari ei debet absque ulla conditione. In dubio vero utrum ipse vere intendat baptismum suscipere, si prævio diligenti examine de hac intentione adhuc dubitetur, baptismus conferri debet sub conditione dummodo sit capax

baptismi. Ne tamen norma quædem desit hujusmodi missionario, hic adnexum A. Tuæ transmittitur decretum ejusdem Congregationis Supremæ et Universalis Inquisitionis latum feria V coram SSmo die 23 Augusti 1703 super quæstione ab Episcopo Quebec. proposita. Præterea nec bene se gessit missionarius quando baptismum conferens sub conditione intendit se non baptizare sepositis bonis dispositionibus in suscipiente baptismum : nam in casu missionarius debet tantum intendere se baptizare quatenus suscipiens sit capax baptismi, idest illum sincere percipere velit.

Tandem quoad secundum dubium animadvertendum est baptimum ne sub conditione quidem passim ac temere esse iterandum, et tunc solum conditione uti licere cum prudens et probans subest dubitatio an quis fuerit valide baptizatus, quemadmodum traditur in Catechismo Romano *P. 2, de Sacramento Baptismi, n. 57.*

Ceterum si prædicta dubietatibus missionariorum diluendis non sufficiant, eas A. Tua S. Congregationi exponere curabit ut omnibus perpensis circumstantiis removeantur.

Dubia proposita ab Episcopo Quebec. tenoris videlicet

Quæritur an missionarius possit conferre baptisma aliaque sacramenta infirmo barbaro, cui explicata sunt religionis mysteria, quique pollicitus est se observaturum (mandata) hoc tantum motivo scilicet quod nolit ei contradicere.

Multæ ipsi supersunt rationes dubitandi num moribundus sit bene instructus, quia missionarius linguæ barbaræ rudis fere atque imperitus, non potuit nisi obiter explicare mysteria sublimia excedentia captum barbarorum, et quando moribundus affirmet se omnia capere, exteriora tamen, et exiguitas devotionis persuadent id moribundum dicere ex complacentia, ita ut si alius ad eum accederet qui diceret quod omnia quæ dicta sunt ei nihil sint nisi meræ fabulæ, *etiam, sunt fabulæ* responderet barbarus complacendi gratia. Hoc autem oriri potest ex duobus principiis : primum quia non capit quæ ei dicuntur; secundum ex animi levitate, ita ut eo ipso momento quo dicit

credo et *faciam* credat revera et exequi velit sed minima ratione contraria sententiam mutabit; quod tamen constat quod barbarus nollet uri in inferno, et sic affirmatio ejus possit esse vera et ex intimo cordis :

Feria V. die 25 Januarii 1703 in generali conventu habito coram SSmo proposita supradicta quæstione, et auditis suffragiis Eminentissimorum et Rmorum Cardinalium Inquisitorum generalium, SSmus rescribi mandavit : « Non licere, si missionarius sit moraliter certus, prout in dubio asseritur, barbarum infirmum non sufficienter juxta proprii captus mensuram intellexisse mysteria Christianæ Religionis, aut ea sufficienter non credere, et ex solo motivo non contradicendi promittere se servaturum mandata ejus Religionis.

Si vero missionarius prudenter credat infirmum barbarum, quando dicit *credo* et *faciam*, revera tunc sufficienter credere serioque promittere se servaturum, ut supra, debere baptizari. Si autem de prædictis missionarius dubitet, et tempus non suppetat illum melius instruendi, immineatque periculum mortis, debere itidem baptizari sub conditione (1). »

II.

Pratique du Spiritisme.

Très saint Père,

Titius, en excluant tout accord avec l'esprit malin, a coutume d'évoquer les âmes des trépassés. Voici comment il procède : seul, et sans faire autre chose, il adresse une prière au chef de la milice céleste, pour qu'il veuille lui accorder de s'entretenir avec l'esprit de telle personne déterminée. Quelques instants se passent; et il sent, que la main qu'il tient prête à écrire, se met en mouvement, l'avertissant ainsi de la présence de l'esprit. Il expose tout ce qu'il désire savoir, et la main écrit les réponses à ses questions.

(1) *Collect. S. C. de Prop. Fide*, n° 589.

Les réponses sont toutes en harmonie avec la foi et l'enseignement de l'Église touchant la vie future. Pour la plupart elles concernent l'état où se trouve l'âme d'un défunt, le besoin qu'elle pourrait avoir de suffrages, ses doléances sur l'ingratitude des parents, etc.

Cela posé, la pratique de Titius est-elle licite (1)?

Feria IV, die 30 Martii 1898.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab EEmis et RR. DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, proposito suprascripto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Uti exponitur, non licere.

Feria vero VI die 1 Aprilis ejusdem anni, in solita audientia R. P. D. adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. Papæ XIII relatione, SSmus resolutionem EEmorum Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

S. CONGREGATIO RITUUM.

I.

Modifications dans les Rubriques du Bréviaire et du Missel (2). (*Suite*).

Pour ce qui regarde le Bréviaire, il nous reste à signaler un certain nombre de changements introduits dans les Rubriques particulières. L'élévation de la fête de saint Thomas de Cantorbéry au rite double mineur (3), entraîne les modifications suivantes :

(1) Traduit de l'original italien.

(2) Voir ci-dessus, p. 306.

(3) *Nour. Revue Théol.*, t. xxviii, p. 297.

1° Au 28 Décembre : Si Festum S. Thomæ *venerit in Dominica, tunc in II Vesperis SS. Innocentium fit Commemoratio S. Thomæ, deinde Dominicæ* (Ant. ℣. et Oratio ut infra) *et postea fiunt Commemorationes Octavarum.*

Die vero Dominica in Officio S. Thomæ legitur IX Lectio de Homilia, et in Laudibus fit Commemoratio Dominicæ ante Commemorationes Octavarum. In II autem Vesperis S. Thomæ Antiphonæ et Psalmi de Nativitate ritu duplici, Capit. et reliqua de S. Thoma, cum Commemorationibus Dominicæ et Octavarum.

2° Au Dimanche infra Octavam Nativitatis : *In II Vesperis S. Thomæ omnia dicuntur sicut in II Vesperis diei Nativitatis ritu duplici, Capit. et reliqua de S. Thoma. Deinde fit Commemoratio Dominicæ et quatuor Octavarum.*

3° In die infra Octavam Nativitatis : ..... In II Vesperis S. Thomæ omnia dicuntur sicut in II Vesperis diei Nativitatis *ritu duplici, Capit. et reliqua de S. Thoma. Deinde fit Commemoratio Octavæ Nativitatis* et aliarum Octavarum.

Les Rubriques « Si hac die etc. » placée en tête de l'office du premier Dimanche du Carême, — « Si infra Octavam etc. » après l'office de la Pentecôte, — « Quando Festum S. Luciæ etc. » après l'office de cette Sainte (13 Décembre), sont entièrement supprimées.

L'élévation des Dédicaces des Basiliques du Saint-Sauveur et des Saints-Apôtres Pierre et Paul au rite double majeur donne lieu aux changements suivants :

1° Le 8 Novembre in fine : *Vesp. de sequenti, cum Commem. præcedentis,* ac S. Theodori Mart.

2° Le 9 Novembre in fine : *In II Vesp. Commem. sequentis,* ac SS. Mm. Tryphonis et Sociorum.

3° Le 18 Novembre in fine : *In II Vesp. Commem. sequentis,* ac S. Pontiani Papæ, Mart.

Voici enfin les autres modifications que nous n'avons pas encore eu occasion de signaler :

1° Jour octave de l'Ascension, in fine : Si vero Feria sexta occurrat Festum novem Lectionum, *etiam translatum*, fit de Festo cum Commem. Officii ejusdem diei, nisi illud Festum fuerit ex solemnioribus *primæ classis; tunc enim Commemoratio Feriæ semper omittitur. Si autem fuerit Duplex secundæ classis, fit tantum Commemoratio in secundis Vesperis.*

2° Vigile de Pentecôte, initio : ..... De aliis vero Duplicibus, de Semiduplicibus *ac de Simplicibus* fit tantum Commemoratio *sine IX Lectione* (*nisi sit Vigilia Pentecostes in qua dicitur*), excepto triduo Pentecostes.

3° A placer en tête du 14 Décembre : *Si hodie faciendum sit de aliquo Duplici Minori translato alicujus Doctoris Ecclesiæ, in ejus secundis Vesperis omnia dicuntur de die Octava, ut in primis Vesperis Festi, cum Commemoratione præcedentis et Feriæ, nisi hæc dies Octava occurrerit in Dominica, tunc enim Vesperæ fiunt de Duplici translato cum Commemorationibus Dominicæ et diei Octavæ.*

4° Au 15 Janvier, après l'oraison de S. Maur : Si Festum S. Pauli alia die *alicubi* celebretur, *aut si de S. Mauro fiat tantum Commemoratio in Laudibus*, non variantur etc.

5° Au 5 Février, initio : .... Psalmi *Dixit Dominus* cum reliquis *ut in I Vesp.* de Communi Apost. Capit. de Laudibus.

6° Au 6 Février, sub fine : Si hoc Festum *alicubi* alia die celebretur etc.

7° Au 8 Mars, après la VIIIe leçon : In Quadragesima IX Lectio de Homilia Feriæ occurrentis et Commem. in Laudibus. *Si hoc Festum occurrat ante Feriam IV Cinerum, vel alicubi celebretur post Pascha, neque occurrat cum eo Festum simplex habens lectionem propriam, nona Lectio erit. « Si ergo diligere, » ut in eadem Dominica XVII post Pentecosten.* Vesp. a Capit. etc.

8° Au 19 Mars, à mettre avant les I Vêpres : *Si hoc Festum*

occurrerit in Dominica Passionis, transferendum erit in Feriam secundam immediate sequentem : et quoties inciderit in Majorem Hebdomadam, reponendum erit in Feria quarta post Dominicam in Albis tanquam in sede propria (1).

9° Au 25 Mars, initio : *Si hoc Festum venerit Feria VI in Parasceve vel Sabbato Sancto, transferendum erit in Feriam II post Dominicam in Albis tanquam in sedem propriam, integra cum solemnitate ac feriatione et sine Octava, servato tamen ritu paschali. Si vero occurrerit in Dominica Passionis, transferatur in Feriam secundam immediate sequentem : quod si incidat in Hebdomadam Majorem vel Paschalem, ad enuntiatam Feriam II post Dominicam in Albis amandetur, ac nonnisi Festo primario ejusdem ritus occurrente valeat impediri, quo in casu in sequentem diem similiter non impeditam transferatur* (2).

10° Au commencement de l'office de Notre-Dame des VII Douleurs (Vendredi après le Dimanche de la Passion) : *Quando Festum Septem Dolorum B. M. V. hac Feria celebrari nequit ob occursum alicujus Festi altioris ritus, aut æqualis sed primarii, vel potioris dignitatis*, transferendum *est* in Sabbatum immediate sequens, *simili modo non impeditum. Quod si neque in dicto Sabbato celebrari potuerit, eo anno omittatur* (3). Si omittendæ sint primæ Vesperæ, etc.

11° Au 19 Mai, après la leçon de sainte Pudentienne : Si hoc Festum *alicubi* alia die *celebretur, et in illa non occurrat Festum simplex habens Lectionem propriam*, Lectio IX erit etc.

12° Au 7 Juillet (Fête des SS. Cyrille et Méthode) *a*) après Duplex : *In I Vesp., quando dicendæ sint, Hymnus dicitur ut ad Matutinum. ℣. Sacerdotes tui induantur justitiam. ℟. Et*

(1) Le même texte est placé dans le missel avant la messe de S. Joseph. Par contre la rubrique qui s'y lit actuellement après le graduel : *In missis votivis, etc.*, est supprimée.

(2) La même Rubrique doit être placée dans le Missel après la Messe de l'Annonciation.

(3) Même Rubrique après la Messe de cette fête.

Sancti tui exultent. — *b*) *In II Vesperis. Psalmi ut in I Vesp. de Comm. Apost. et loco ultimi Ps.* « *Memento Domine.* » *Hymn. ut ad Matutinum.* ℣. et ℟. ut supra in I Vesp. *Ad Magnificat. Ant.* « Isti sunt viri sancti, facti amici Dei, divinæ veritatis præconio gloriosi : linguæ eorum claves cœli factæ sunt. » *Oratio ut supra. Deinde fit Commem. sequentis.*

13° Au 2 Août, après la IX leçon de saint Etienne Pape : Si hoc Festum *alicubi* alia die *celebretur*, *et in ea non occurrat Simplex habens Lectionem propriam*, IX Lectio erit : « Hinc namque. » de *Communi Evangelistarum.*

14° Au III Dimanche de Septembre, (Fête de Notre-Dame des VII Douleurs) initio : *Impedita Dominica III Septembris ob occursum Festi duplicis 1 vel 2 classis, vel alicujus diei Octavæ, vel Duplicis Majoris primarii, vel potioris dignitatis, Festum Septem Dolorum B. M. V. transfertur in proximiorem sequentem Dominicam, simili modo non impeditam.* Quod si usque ad Adventum, etc.

15° Au 16 Septembre, après l'oraison des SS. Euphémie, Lucie et Géminien : Si Festum SS. Cornelii et Cypriani *occurrerit* in Dominica, fit Officium de *Festo Septem Dolorum B. M. V., cum IX Lectione de Homilia et Commemoratione Dominicæ, ac SS. Martyrum Pontificum in utrisque Vesperis et Laudibus, nec non SS. Euphemiæ, Luciæ et Geminiani Mm. in I Vesp. et Laud. tantum* (1).

16° Au 17 Septembre, in fine : Vesp. *de sequenti*, cum Commem. præcedentis.

Enfin il reste à indiquer deux modifications dans le texte même de l'office.

(1) La Rubrique après la Messe de ce jour est modifiée de la même manière. De plus on a supprimé au même endroit du Missel les mots suivants : « Si sequ. Festum SS. Cornelii et Cypriani venerit in Dominica, in ea fit commemoratio SS. Cornelii et Cypriani ac SS. Euphemiæ, etc., » de sorte que ce paragraphe devient : Si Festum SS. Cornelii et Cypriani occurrat in Feria IV, etc.

1° Au 17 Mai, à la fin de la VI leçon de saint Pascal Baylon : ..... sanctorum catalogo adscripsit : *tandem Leo decimustertius peculiarem cœtuum eucharisticorum, item societatum omnium a Sanctissima Eucharistia, sive quæ hactenus institutæ, sive quæ in posterum futuræ sunt, Patronum cœlestem declaravit et constituit.*

2° Dans l'hymne de Matines à la fête de la Maternité de la très sainte Vierge (II Dimanche d'Octobre, pro aliquibus locis) : Cœlo Redemptor prætulit Felicis alvum Virginis, ubi *futura victima* mortale corpus induit etc.

Passons maintenant aux changements introduits dans le Missel. Nous avons d'abord à signaler deux suppressions dans les décrets placés au commencement du Missel.

1° Dans le décret *Cum occasione* du 29 Septembre 1714 sont biffés les mots suivants :

Ac denique declaratum, anniversaria, et Missas cantatas de Requiem relictas ex dispositione testatorum quotannis in die ipsorum obitus etiam in duplici majori contingentis in prædicto decreto die 5 Augusti edito, minime comprehendi, prout antea in una Novarien. 22 Novembris 1664 eadem sacra Rituum Congregatio declaraverat. Die 22 Januarii 1667, Pontificatus XII.

2° Pareillement dans le décret du 14 Mars 1861 est supprimé le passage :

Quando occurrit Dedicatio Basilicarum Sanctissimi Salvatoris et sanctorum Apostolorum Petri et Pauli infra Octavam Dedicationis aliarum Ecclesiarum, sumatur pro Commemoratione alia Oratio de Communi : nempe « Deus qui invisibiliter. » Die 25 Septembris 1706 ad XI.

Voici les changements introduits dans la première partie des Rubriques générales :

1° Tit. III, n° 1 : ... alia de Feria post Nonam. *Missæ autem Feriarum majorum occurrentium celebrari possunt etiam in Festis Semiduplicibus.*

2° Tit. V, n° 2 : .... præterquam in Festis Duplicibus et Dominicis diebus. *Missæ privatæ pro Defunctis ut in die obitus seu depositionis etiam in Duplicibus celebrari possunt præsente, insepulto, vel etiam sepulto non ultra biduum cadavere; exceptis Duplicibus primæ classis, diebus Duplicia primæ classis excludentibus, et Festis de præcepto.*

N° 3 : *Una tantum orutio dicenda est in Missis omnibus, quæ celebrantur in die Commemorationis omnium Fidelium Defunctorum, die et pro die Obitus seu Depositionis, atque etiam in Missis cantatis vel lectis, permittente ritu, diebus tertio, septimo, trigesimo, et die Anniversario alicujus Defuncti, necnon quandocumque pro Defunctis Missa solemniter celebratur, nempe sub ritu qui duplici respondet, uti in Officio quod recitatur post acceptum nuntium de alicujus obitu, et in Anniversariis late sumptis.*

N° 4 (numéro ajouté) : *In Missis quotidianis quibuscumque sive lectis, sive cum cantu plures sunt dicendæ Orationes, quarum prima est pro Defuncto vel Defunctis certo designatis, pro quibus Sacrificium offertur, ex eis quæ infra in Missali habentur, secunda ad libitum, ultima pro omnibus Defunctis. Si vero pro Defunctis in genere Missa celebretur, Orationes sunt dicendæ, quæ pro Missis quotidianis in hoc Missali prostant, eodem ordine ac numero, quo sunt inscriptæ. Quod si in iisdem quotidianis Missis plures Orationes Celebranti placuerit recitare, ut de Feriis et Simplicibus dicetur infra in Rubrica de Orationibus, id fieri potest tantum in Missis lectis, impari cum præscriptis servato numero, et Orationi pro omnibus Defunctis postremo loco assignato.*

N° 5 (auparavant 4) : .... et Depositionis Defuncti, *in quibusvis cantatis Missis, uti etiam in lectis, quæ diebus ut supra privilegiatis fiunt : in reliquis autem Missis vel recitari vel omitti potest ad libitum Celebrantis.*

3° Tit. VI : .... Dominica prima Quadragesimæ, *Dominica Passionis*, Dominica Palmarum cum tota Hebdomada majori, Dominica Resurrectionis *cum sequenti biduo*, *Dominica in*

Albis, Dominica Pentecostes *cum duabus sequentibus Feriis, Dominica SSmæ Trinitatis,* die Nativitatis Domini, etc.

4° Tit. VII, n° 5 : In faciendis Commemorationibus servetur ordo ut in Breviario. *Primo loco illæ Commemorationes præponuntur quæ ad Officium cujuscumque ritus pertinent; exceptis illis, quæ ab officio de quo agitur, nunquam separantur. Deinde 1° de Dominica privilegiata, etc.* (ci-dessus p. 308) *10° de Simplici :* de Festo Simplici *fiat Commemoratio* ante Orationes, etc.

Dans la seconde partie des Rubriques générales du Missel il y a peu de modifications à signaler : Au tit. I, n° 4, on supprime, *vel Abbas ut supra ;* — au tit. XII, n° 7 est ajouté : vel Abbas *pontificaliter celebrans.* Au tit. VII, n° 5, après l'Oraison : In spiritu humilitatis. Postea erectus, elevans oculos, manusque expandens *easque in altum porrectas,* et statim etc. Au tit. VIII, n° 1 : .... stans ante medium Altaris versus ad illud *extendit et* aliquantulum elevat etc. Enfin tit. V, n° 2, est modifié comme suit :

..... Caput inclinat, non tamen versus Crucem; *nisi in loco principali Altaris habeatur simulacrum vel imago B. M. V. aut Sancti, ad quam caput inclinatur.* Si plures etc.

Quant aux changements introduits dans les Rubriques particulières, voici ceux que nous n'avons pas encore indiqués.

1° Fête des SS. Innocents, in fine : La Rubrique : Si Festum S. Thomæ etc., est supprimée.

2° Fête de saint Thomas (29 Décembre) après la Messe : Si Festum Nativitatis Domini, S. Stephani, S. Joannis Evangelistæ, et SS. Innocentium *occurrerit* in Dominica, ipsa die nihil fit de Dominica; sed die proximo post Festum S. Thomæ Mart. dicitur Missa de Dominica. Si autem Festum S. Thomæ *occurrerit in Dominica, Missa dicitur de Festo cum Commemora-*

tione ejusdem Dominicæ et quatuor Octavarum, et legitur Evangelium Dominicæ in fine.

3° In fine Missæ de Octava Nativitatis Domini : Si Festum S. Sylvestri venerit in Dominica, dicitur Missa de eo, cum Commemoratione Dominicæ et Octavarum, *et legitur Evangelium Dominicæ in fine.*

4° Après la Messe de l'Epiphanie : *Si Festa duplicia primæ classis occurrant infra Octavam, non tamen in die Octava, de eis dicitur Missa cum Commemoratione Octavæ : de aliis vero Festis, exceptis Simplicibus, de quibus fit Commemoratio, nihil fit; sed peracta Octava perpetuo celebrantur. In die vero Octava, Missa semper de eadem dicitur, translato etiam Duplici primæ classis, quod post eamdem Octavam perpetuo recolitur; de Simplici autem occurrente fit tantum Commemoratio.*

5° Au 7 Décembre, après la Messe de saint Ambroise : *Hodie in Ecclesiis cathedralibus et Collegiatis dicuntur duæ Missæ, una de Sancto sine Commemoratione Feriæ et Vigiliæ, altera de Vigilia uti sequitur.*

6° Aux 11 et 13 Décembre, après la Secrète : *Præfatio de B. Maria Virg. « Et te in Conceptione Immaculata. »*

7° Au 23 Février après la Messe de saint Damien : *Hodie extra Quadragesimam in Ecclesiis Cathedralibus et Collegiatis dicuntur duæ Missæ, una de Sancto sine Commemoratione Vigiliæ, altera de Vigilia cum secunda Oratione « Concede, » tertia « Ecclesiæ, » vel pro Papa.*

8° Premier dimanche de Juillet, après la Messe du Précieux Sang : Si hodie occurrat Festum Visitationis B. M. V., *vel* aliud Festum *altioris ritus, aut æqualis sed primarium*, de Pretiosissimo Sanguine etc.

9° Au 9 Septembre après l'Oraison « Sanctus tuus » et au 11 Septembre après l'Oraison des SS. Protus et Hyacinthe : Tertia Oratio de Spiritu Sancto, « Deus, qui corda fidelium. » Le reste est supprimé.

10° Après la Messe de la Dédicace : In ipsa die Dedicationis

Ecclesiæ *et per Octavam, et quando varianda est Oratio ob occursum Dedicationis alterius Ecclesiæ,* Missa dicitur ut supra etc.

Il ne nous reste plus à indiquer que ces trois modifications dans le texte même du Missel.

1° Offertoire du II Dimanche et du Vendredi des Quatre-Temps de l'Avent : Deus, tu *conversus* vivificabis nos etc.

2° Postcommunion commune des Docteurs, *a*) Pontifes : ... beatus N. *Pontifex tuus* et Doctor egregius *quæsumus*, precator accedat.

b) Non-Pontifes : .... beatus N. Confessor tuus et Doctor egregius *quæsumus*, precator accedat.

3° Au 15 Mai, pro aliquibus locis; Postcommunion de S. Isidore : ..... et præsta; ut *cujus exsequimur cultum, intercedente Sancto Isidoro Confessore tuo*, sentiamus effectum.

II.

Nouvelle édition des Décrets de la S. Congrégation des Rites.

DECRETUM URBIS ET ORBIS.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, cujus jussu et auctoritate Sacra Rituum Congregatio Decreta e suis regestis selecta, revisa et typis commissa in lucem profert, in Audientia, subsignata die, ab infrascripto Cardinali Sacræ eidem Congregationi Præfecto habita, collectionem horum Decretorum, quæ in præsenti volumine ceterisque mox edendis continentur, apostolica sua auctoritate approbavit, atque authenticam declaravit; simulque statuit Decreta hucusque evulgata in iis, quæ a Decretis in hac collectione insertis dissonant, veluti abrogata esse censenda, exceptis tantum quæ pro particularibus Ecclesiis indulti seu privilegii rationem habeant. Insuper idem Sanctissimus Dominus Noster de prædictis præsens Decretum in forma authentica expediri, atque huic editioni, cusæ typis Sacræ

Congregationis de Propaganda Fide præfigi mandavit. Contrariis non obstantibus quibuscumque, etiam speciali mentione dignis.

Die 16 Februarii, anno 1898.

C. CARD. MAZZELLA, Ep. Prænestin. *S. R. C. Præf.*
Diomedes Panici, *S. R. C. Secretarius.*

Tel est le décret placé en tête de la nouvelle collection des Décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, dont le premier volume est édité (1). On devait s'y attendre; cette nouvelle édition diffère notablement des précédentes éditions de Gardellini. La Sacrée Congrégation a retranché un grand nombre de décisions soit contraires aux Décrets généraux ou aux nouvelles rubriques, soit devenues inutiles par suite des circonstances. Aussi le n° 2162 de la nouvelle collection correspond-il au n° 3736 de Gardellini. Pour faciliter les recherches on a eu soin de mettre le numéro d'ordre de Gardellini entre parenthèses en regard des chiffres de la nouvelle collection. Là où se rencontraient plusieurs décisions concernant la même matière, on les a souvent réunies en une seule sous le titre de *Decretum generale, Romana, Dubiorum*, etc. On a supprimé en plusieurs endroits les préliminaires qu'on lisait autrefois en tête de ces décisions; pareillement on a retranché les notes de Gardellini et les *vota doctorum*, dont cependant les principaux seront publiés en appendice. Enfin, si on fait exception pour quelques pièces anciennes, on a traduit en latin les passages en langue vulgaire qu'on rencontrait dans certains décrets.

A. H.

(1) Decreta authentica Congregationis Sacrorum Rituum, ex actis ejusdem collecta, ejusque auctoritate promulgata. Vol. I, ab anno 1588, num. 1, usque ad annum 1705, num. 2162. — In 4° XXIV-485 pag. Prix : 8,50 frs. — Rome, Imprimerie de la Propagande, 1898.

SECRETARIA BREVIUM.

Indulgence des XIII Mardis ou Dimanches en l'honneur de saint Antoine.

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Jucundo animum Nostrum sensu perfuderunt, Nostrisque plane responderunt optatis supplices litteræ, quas modo Dilectus Filius Laurentius Caratelli Ordinis Minorum S. Francisci Conventualium Minister Generalis ad Nos dedit significans cupere se atque optare, ut S. Antonii Patavini cultus ubique gentium augeatur in dies singulos et provehatur. Verum catholici omnes propriam habent rationem cur Beatum Antonium præcipuo prosequantur honore, excolant obsequio. Ille enim singulari Dei concessu et munere gratias et beneficia quotidiana populo christiano conferre ita solet, ut ipsa Ecclesia cohortetur quemlibet fidelem ad eum confugere, si quærit miracula. Accedit etiam calamitosis hisce temporibus quod Antonius Patavinus, quasi icto charitatis fœdere cum S. Vincentio a Paulo, quodammodo consocietur, atque ambo amice conjurent ad levandas vel saltem deliniendas ærumnas miseriasque tenuioris plebis, ita ut beneficiis alter panem comparet, alter diribeat. Et multis quidem in templis ad stipem cogendam in alimentum egenorum posita est suavis imago S. Antonii in ulnis gestantis Puerum Deum, et quasi gratias ab Eo implorantis, quæ imago invitare quodammodo christifideles ac provocare videtur ad expetenda beneficia, quibus acceptis dant stipem obligatam, quæ absumatur in emptionem panis pro pauperculis. Ex quo fit ut Vincentianæ Sodalitates, quæ proletariorum familiis necessaria vitæ cibaria ex instituto dispensant, validum ab Antonio præsidium et columen sibi polliceantur. Quæ cum ita sint, volenti lubentique animo Nos admotis precibus obsecundamus, et ad augendam fidelium religionem animarumque salutem cœlestibus Ecclesiæ thesauris pia charitate intenti, omnibus, et singulis utriusque

sexus christifidelibus, qui vere pœnitentes et confessi ac S. Communione refecti tredecim feriis tertiis continuis et non interpolatis, vel tredecim Dominicis continuis et non interpolatis, quolibet intra annum tempore, ad cujusque arbitrium eligendis, piis meditationibus vel supplicationibus vel aliis pietatis exercitationibus ad Dei gloriam et ejusdem Sancti honorem vacaverint, qua ex his feriis tertiis vel Dominicis id præstiterint, Plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam et remissionem vel defunctis applicabilem misericorditer in Domino concedimus. In contrarium facientibus non obstant. quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem, ut præsentium Litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis manu alicujus Notarii publici subscriptis, sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis eadem prorsus fides adhibeatur, quæ adhiberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ; et præcipimus, ut præsentium Litterarum (quod nisi fiat nullas easdem esse volumus) exemplar ad Secretariam S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ deferatur, juxta Decretum ab eadem S. Congregatione die XIX Januarii MDCCLVI latum et a Benedicto XIV Decessore Nostro rec. mem. die XXVIII dicti mensis probatum. Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die I Martii MDCCCXCVIII Pontificatus nostri anno vigesimo.

Pro Dno Card. MACCHI.

NICOLAUS MARINI, *Substitutus*.

Écriture sainte.

Le Décret de la Congrégation du Saint-Office sur l'authenticité du verset 7, chap. V, de la 1re Epître de S. Jean. *(Suite.)* (1)

Avant d'aborder l'examen des difficultés que soulève la question de l'authenticité du verset des *trois Témoins célestes*, par rapport au texte original et aux versions anciennes, il nous faut revenir sur les principes que nous avons établis dans nos premiers articles, afin de répondre à une critique dont ces pages ont été l'objet.

Dans les *Collationes Brugenses* de cette année, (pag. 165 et suiv.), M. V. D. Putte a cru devoir faire quelques observations sur les articles que nous avons publiés dans la *Nouv. Revue Théol.* 1897, p. 453 et 619. Elles peuvent se résumer ainsi : 1° Nous nous sommes contredits deux fois. 2° Nous lui avons fait dire à tort que son opinion sur l'authenticité de la Vulgate, est l'opinion commune des auteurs anciens. 3° Nous n'avons pas répondu à son argument tiré de la pratique des auteurs.

Nous suivrons pas à pas M. le professeur : nous espérons montrer clairement le manque de portée des deux premières remarques, et nous suppléerons à l'omission reprochée, en examinant l'argument de la pratique des auteurs (2).

(1) Voir t. XXIX, pag. 453 et 619, et ci-dessus pag. 117.

(2) Notons, pour couper court à toute équivoque, que nous ne parlons pas de la Vulgate Sixtine, ni de la Clémentine, mais, comme nous l'avons expliqué clairement (l. c. p. 464), de la Vulgate *telle qu'elle est consacrée par l'usage de l'Eglise latine.*

I. *Les contradictions dans lesquelles nous serions tombés.*

1re Contradiction. M. V. D. Putte commence par exposer tous les points de la doctrine de Franzelin (1), et par la supposer entièrement identique à la thèse défendue par nous. Puis pour prouver que nous nous contredisons, il cite comme suit notre note 2e de la page 464 : « Ainsi, tout en défendant la doctrine de l'authenticité des textes dogmatiques de la Vulgate (2), *on peut fort bien accorder* que, par exemple, le verset 3 du Psaume XIII *sepulcrum patens*, etc., *n'appartient pas à ce Psaume.* Leur inspiration reste tout à fait intacte. Autre est la question de l'inspiration, autre la question de savoir si quelques versets inspirés sont ici *à leur place originale ou non*, etc. » (*l. c.* p. 166).

Qu'il nous soit permis de préciser la question traitée par nous. Etant donné un texte dogmatique de la Vulgate, *approuvé par l'usage dogmatique de l'Eglise latine*, nous avons demandé s'il est permis de ne pas l'admettre comme *inspiré*, comme appartenant au *Verbum Dei scriptum*, lorsque la critique du texte original et des versions anciennes semblerait l'exiger. Et nous avons opiné pour la négative. Il ne s'agit donc pas de la *révélation* de l'une ou l'autre *doctrine* énoncée dans la Vulgate, mais de l'*inspiration d'un texte.* Ceci, nous l'avons bien nettement énoncé. Voir les pages 464, note 1 et 2; 467, 476. Nous avons déclaré formellement dans ces passages que nous ne défendons que

(1) « Unde dicimus, *a*) dogma quod expressum exstat in editione veteri vulgata, non deerat *in Scriptura primitiva ; b*) adeoque non erat expressum aliud dogma in textu, et aliud *in loco respondente editionis vulgatæ; c*) multo minus dogma quod in vulgata affirmatur, ibi erat negatum, aut vicissim. » Cfr. *Coll. Brug. l. c.* p. 166.

(2) Nous avions écrit : « La doctrine de l'authenticité, *c'est-a-dire, de l'inspiration,* des textes dogmatiques, » etc. La citation demandait donc à être franchement complète.

l'*inspiration des textes de la Vulgate, approuvés par l'usage dogmatique de l'Eglise latine*. Or nous avouons ne pas comprendre comment, en admettant cette thèse, on tombe dans une contradiction, lorsqu'on concède d'autre part qu'un texte inspiré ne se trouve actuellement pas à sa place primitive dans la bible. Est-ce pour pouvoir nous accuser de contradiction, que M. V. D. Putte nous suppose *toute* la doctrine de Franzelin, et omet même, dans la citation de nos paroles, les mots décisifs : *c'est-à-dire l'inspiration?*

2me Contradiction. Ici ce n'est pas seulement une contradiction que M. le professeur nous objecte, mais ce qui est pire, il nous accuse de lui avoir attribué une opinion qu'il rejette.

a) Voyons d'abord la contradiction « Ut autem hanc sententiam nostram (que la Vulgate est approuvée eo quod et quatenus eodem usu dogmatico probata est) illustraremus, adhibuimus verba R. P. Cornely (p. 436) quae R. P. Mertens et ipse citat et approbat, adeo ut totum id quod petimus rursum nobis concedat. Ait enim p. 476 : « Le P. Cornely écrit aussi fort justement : « Ad textus critice dubios quod attinet, Vulgata ideo aliis editionibus latinis prælata est, quia longo tot sæculorum usu in Ecclesia probata est; ergo etiam quatenus eodem usu probata est; tam late patet authentia quam patet usus, nec usus qualiscumque, sed usus dogmaticus, ad quem solum attenderunt Patres. » La conclusion légitime de ce principe est nécessairement que, quand l'usage dogmatique d'un verset de la Vulgate est constant, la Vulgate est déclarée en cela authentique, « quatenus eodem usu probata est, » *même quand le texte, d'après la pure critique, serait douteux*. « Illi igitur textus, *conclut le même savant Jésuite*, qui, quia critice erant dubii, non eodem modo in scholis theologicis adhibebantur, aut omnino relinquebantur, etiam post Concilium Tridentinum dubii manserunt. » Cette conclusion est

légitime, *en tant que l'usage dogmatique* de ces textes, condition exigée par le concile, *n'existerait pas,* la raison critique n'étant ici qu'*un élément tout à fait secondaire.* Ces textes restent d'une valeur douteuse, non parce qu'ils sont critiquement douteux, mais parce qu'on peut positivement démontrer que l'usage dogmatique n'existe pas. « En prorsus sententiam Cornely ac nostram a R. Patre adoptatam, sententiam vero Franzelin repudiatam! » (*Coll. Brug. l. c.* p. 167-168.)

Nous ne croyons pas que le P. Cornely souscrive à l'explication de son opinion donnée ici par M. V. D. Putte; puisque, d'après tout le contexte de notre article, *l'usage dogmatique* dont il est question, est celui de l'*Eglise latine seule.* (Voir p. 467, 474-477, et note 1 et 3 à la page 476.) Or le R. P. Cornely soutient, qu'il faut en outre l'usage des *autres Eglises.* Ainsi, dans la 5e règle « de usu dogmatico Vulgatæ » (*Introd. Gener.* I. n. 176 in fine), dont le R. Père donne une rédaction plus claire dans son *Compendium*, nous lisons : « 5° Si forte textus inveniatur in Vulgata, qui in hodierno textu primigenio aliisque versionibus desit, hic quoque legitimum præbet argumentum, quod *scripturisticum tamen dici non potest*, nisi *constans* hujus textus *in ecclesia catholica usus* demonstrari potest. » (*l. c.* p. 115.) Or, d'après le R. Père, le *constans in ecclesia catholica usus* n'est autre que l'usage de *toute* l'Église, *tant orientale qu'occidentale.* (Cfr. *Introd. Gener.* I. n. 174, et notre citation à la page 458 note 1). — Tout le monde comprendra aisément, que nous ne contredisons nullement notre thèse, lorsque nous *appliquons* à l'usage dogmatique de l'Église *latine*, *l'argumentation* que le R. P. Cornely donne pour l'usage dogmatique de l'Église *universelle.*

b) Nous sommes persuadés que M. V. D. Putte ne veut pas restreindre l'usage dogmatique de l'Église latine aux

seuls textes authentiquement définis par l'Église. C'est pourquoi nous nous réjouissons de ce que tout en proclamant son opinion identique à celle du P. Cornely, il veuille bien reconnaître *la haute valeur* de l'usage dogmatique de l'Église *latine*, dans la question de l'inspiration des textes de la Vulgate. « Imo locos usu dogmatico Ecclesiæ *latinæ* probatos locis eodem usu non probatis neque æquiparavimus, neque æquiparabimus unquam !...Nos plane distinxisse textus usu dogmatico Ecclesiæ *latinæ* probatos a textibus tali usu non probatis, clamat universa dissertatio nostra. » (*Coll. Brug.* p. 168.)

Et il nous pose la question : « Quo igitur jure R. Pater nobis tam *absurdam* illationem attribuit? » *(Ibid.)*, d'avoir écrit : « de ce que l'Église n'a pas approuvé par l'usage dogmatique tel ou tel passage (de la Vulgate), peut-on inférer logiquement que les autres passages, *bien approuvés* par l'usage dogmatique de l'Église *latine*, peuvent être mis sur la même ligne que ceux-là? »

Ce qui nous y autorisait, ce sont les termes mêmes dont M. le professeur s'est servi. Selon l'auteur A. S., « tous les passages de la Vulgate qui regardent par eux-mêmes (per se) la foi ou les mœurs, et qu'on appelle *dogmatiques*, réclament la soumission d'une parole qui n'est pas *humaine*, mais *divinement inspirée*; et par conséquent il ne doit pas être permis de douter de leur exactitude, de leur conformité à l'original. » (*Nouv. Rev. Théol.* t. XXIV, p. 79). M. V. D. Putte y oppose cette thèse : « La Vulgate est seulement authentique quant à la substance, c'est-à-dire, qu'*en général* elle rend fidèlement le sens du texte primitif, et qu'elle est exempte de toute erreur dogmatique. » (*Ib.* tom. XXV, p. 429.)

Que cette thèse, aux termes si élastiques, devait se prendre dans ce sens : que M. V. D. Putte ne distingue pas

entre textes approuvés et non approuvés par l'usage de l'Église latine, nous le concluions surtout de sa réponse à la troisième objection, où il semble évidemment donner dans le paradoxe. En effet. « Une troisième objection, qu'on pourrait nous présenter, écrit-il à la page 431, c'est que, dans notre opinion, le Concile aurait pu déclarer *inspirés et canoniques des textes dogmatiques d'origine purement humaine.* » La solution directe de cette difficulté est donnée ainsi à la page suivante : « Le Concile, dit-on, aurait pu déclarer *canoniques* des *textes* d'origine purement humaine. Nous distinguons : *d'origine purement humaine au point de vue de la critique ou de l'exégèse : nous le concédons;* d'origine purement humaine quant à la doctrine : nous le nions; car selon nous, la Vulgate n'enseigne dans ces passages aucun dogme nouveau, aucune doctrine contraire à la foi et les bonnes mœurs. »

Comme M. V. D. Putte répond ici en exégète et critique *catholique* à un exégète et critique catholique qui lui objecte que « le Concile aurait pu déclarer *inspirés et canoniques* des textes dogmatiques d'origine purement humaine, » il ressort clairement de cette réponse que d'après M. le professeur, le concile de Trente aurait pu déclarer *canoniques,* c'est-à-dire *inspirés,* des textes que la critique et l'exégèse catholiques peuvent considérer comme d'*origine purement humaine quant à l'inspiration*, c'est-à-dire, comme des textes *non inspirés,* pourvu qu'ils admettent leur *doctrine* comme divinement *révélée.* — Ce paradoxe, nous semble-t-il, autorise pleinement notre conclusion dont M. V. D. Putte ne veut pas reconnaître la légitimité, et il nous est permis de demander, si c'est ainsi que « clamat universa dissertatio nostra » (1)?

(1) Quand, après la citation de Cano, M. V. D. Putte ajoute : « Il nous

Nous laissons donc le lecteur juge de la valeur de cette conclusion : « Ex his liquet laudatum auctorem sententiam nostram ita impugnasse ut in eam bis ipse inciderit, aliamque aperte erroneam eidem substituerit. » (*Coll. Brug.* l. c. p. 169.)

II. Pour ce qui regarde la *doctrine des auteurs anciens*, M. V. D. Putte se plaint que nous lui ayons imputé « *ridiculam* hanc opinationem, sententiam nostram referre *doctrinam communem veterum.* » (*Coll. Brug. l. c.* p. 170.) Ce n'est pas nous, mais plutôt M. V. D. Putte lui-même qui a dit cela, d'une manière à ne pas s'y méprendre.

D'abord il invoque « *à l'appui de son opinion,* » *tous les auteurs* qui disent *a)* qu'il y a *des erreurs réelles dans les passages non dogmatiques de la Vulgate, b) que rien de nouveau n'a été déterminé par le concile de Trente,* que le concile *n'a nullement voulu préférer la Vulgate aux originaux*, et qu'il a déclaré la Vulgate authentique, *dans ce sens seulement, qu'elle est sans aucune erreur dogmatique.* (*Nouv. Rev. Théol* , t. xxv, p. 71 et 72.) — Or, pour peu qu'on ait lu les anciens, et si on excepte la plupart des Espagnols qui professaient une doctrine bien plus sévère que nous, on constatera que *tous* ou *presque tous* les auteurs emploient en termes formels l'une ou l'autre des expressions citées sous *a)* et *b)*, que M. V. D. Putte fait valoir pour sa thèse. De là tout lecteur devait logiquement conclure que M. V. D. Putte voulait présenter son

serait impossible de formuler plus nettement l'opinion que nous défendons » (*Coll. Brug.* p. 169), qu'il nous permette de lui faire observer *a)* que plusieurs auteurs modernes, entre autres Cornely, dont M. V. D. Putte suit visiblement la doctrine, expliquent Cano dans ce sens, que lorsque les docteurs *grecs* et *latins* sont divisés « neutram lectionem recipere cogimur. » (Cfr. Cornely *Introd. gener.* l. n° 176.) — *b)* Que M. le professeur cite Cano à l'appui de sa thèse, et que grâce à cette thèse, expliquée dans la réponse à la 3e objection, ses paroles : *il nous serait impossible, etc* , reçoivent leur vrai sens.

opinion comme l'opinion commune ou quasi commune des anciens. Maintenant cependant il veut bien donner à cette assertion la qualification de *ridicula opinatio*.

Puis il cite *en faveur de sa thèse* plus de *60 auteurs anciens* : « Voici, dit-il, une liste assez longue d'auteurs *favorables* à notre *thèse*. » La thèse de M. le professeur se trouve énoncée plus haut à la page 415, avec l'explication authentique de l'auteur dans sa réponse à la 3e objection. Or, après ce qui précède sous *a)* et *b)*, *une liste de plus de soixante auteurs cités en faveur d'une thèse*, ne peut manquer de produire l'impression, que l'auteur veut poser son opinion comme l'opinion commune des théologiens anciens. Cependant, comme nous l'avons démontré, la plupart des auteurs cités, défendent une *tout autre thèse*, et ce n'est qu'en confondant toutes les opinions que M. V. D. Putte a pu les citer comme « favorables à sa thèse. »

III. Quant à la remarque que nous avons absolument omis de traiter l'argument que M. V. D. Putte déduit de la pratique des auteurs, elle est vraie ; mais nous comblerons ici cette lacune. Commençons par poser bien nettement l'état de la question.

1. *Il ne s'agit pas ici a)* de textes non dogmatiques, *b)* ni de textes dogmatiques reproduits avec une différence modale (voir notre dissert. p. 464), *c)* ni de textes dogmatiques de l'édition Clémentine, qui n'auraient pas pour eux l'usage dogmatique de l'Église latine.

2. *Il s'agit ici seulement de cette thèse* : les textes de la Vulgate, consacrés par l'usage dogmatique de l'Église *latine*, doivent être considérés comme *inspirés*, comme étant le *Verbum Dei scriptum*, lors même que la critique des textes originaux et des versions anciennes ne pourrait le démontrer. Voilà la thèse défendue par nous dans les articles incriminés.

Or, nous demandons : à quoi s'étend la pratique des auteurs? Si c'est aux trois premiers points, il n'y a là évidemment rien qui nous soit contraire. S'étendrait-elle aussi à la thèse elle-même, de sorte qu'on *rejetterait des textes dogmatiques solidement confirmés par l'usage dogmatique de l'Église latine,* mais que la critique ne trouve pas dans le texte original ni dans les versions? *Nous en convenons, plusieurs auteurs modernes* ont adopté cette manière de voir; l'histoire du *Comma Joanneum* nous l'apprend suffisamment; mais *nous nions* que cette pratique soit *universelle depuis les temps du concile de Trente :* tout au plus en trouve-t-on l'un ou l'autre que poussait déjà si loin l'esprit de critique. Et puis cette pratique fût-elle universelle, M. V. D. Putte voudrait-il l'approuver? Nous ne le croyons pas, puisque nous l'entendons protester solennellement : « *Locos usu dogmatico Ecclesiæ latinæ probatos* locis eodem usu non probatis *neque æquiparavimus (?) neque æquiparabimus unquam!* »

Mais alors il abandonne la thèse du R. P. Cornely autrefois défendue par lui, et il adopte la nôtre, en admettant *que l'usage dogmatique de l'Église latine est, dans la question de l'authenticité, d'une si grande valeur.*

A. Mertens.

Conférences Romaines.

De Ministro Sacramenti Pœnitentiæ (1).

III.

De ignorato a pœnitente in confessario jurisdictionis defectu, qui ab Ecclesia suppletur.

Titius antea cœnobita, deinde a religione apostata, falsis litteris testimonialibus usus, cum esset simplex sacerdos, ostendit se et concionatoris munus exercuisse et monialium excepisse confessiones. Obtinet ergo in diœcesi quapiam hæc eadem officia et concionatoris et monialium confessarii. Verum in litteris facultativis hæc clausula apponitur : « si vera sunt exposita et alibi idem munus exercuerit. »

Demandatum sibi munus cum magno zelo et virtutis specie Titius exercet; sed in excipiendis confessionibus puellarum, quæ educationis causa in monasterio degebant, sæpe commendabat matrimonii statum, et ut gravissimum perpetuæ castitatis votum et clausuræ onus insinuabat. Id innotuit tandem Abbatissæ, quæ, diligentius explorando in illius vitæ rationem, agnoscit de ipso quod erat occultum, necnon ejusdem a religione apostasiam. Illico perterrita doctum confessarium vocat eique rem totam exponit.

Hic autem secum quærit :

1° *An et sub quibus conditionibus Ecclesia suppleat jurisdictionem, quando pœnitentes hujus defectum invincibiliter ignorant?*

2° *An absolutiones a Titio datæ fuerint validæ?*

3° *Qua prudentiori ratione sit providendum in casu?*

(1) Voir plus haut, page 269.

Rép. — Ad I. 1) Lorsqu'un acte, par exemple un procès, une confession, a été commencé sans juridiction, le droit canonique communique quelquefois le pouvoir nécessaire au moment même où l'acte s'accomplit. Cette communication extraordinaire et transitoire de la juridiction rend valide l'acte posé, mais ne donne aucun pouvoir de recommencer un acte semblable. C'est ce qu'on appelle suppléer la juridiction.

Il est hors de doute que l'Eglise supplée quelquefois la juridiction. C'est un usage emprunté au droit romain. Barbarius, esclave fugitif, avait obtenu la dignité de préteur en cachant sa condition servile qui l'en rendait incapable. Ulpien déclare que ses actes sont valides, « propter utilitatem eorum qui apud eum egerunt... Hoc enim humanius est : cum etiam potuit populus romanus servo decernere hanc potestatem (1). » Or, l'Eglise n'a pas moins de charité pour les fidèles et de sollicitude pour leur salut, que la puissance civile n'a souci des intérêts des citoyens. C'est donc avec raison que les docteurs ont toujours admis cette loi en droit canonique. Gratien l'a insérée dans le décret : « Verum, si servus, dum putaretur liber, ex delegatione sententiam dixit, quamvis postea in servitutem depulsus sit, sententia ab eo dicta rei judicatæ firmitatem tenet (2). »

La raison de cette disposition se trouve dans le bien commun : il est du devoir de l'autorité de veiller, autant qu'il est en son pouvoir, à ce qu'une erreur invincible ne porte pas un grave dommage aux intérêts des sujets.

2) Toutefois, comme cette raison l'indique déjà, la juridiction n'est pas suppléée dans tous les cas où elle fait défaut, sans distinction.

(1) L. *Barbarius*, ff., *De offic. prætorum*.

(2) C. *Infamis*, Caus. III, q. 7. — Cfr. S. Alph., *Theol. mor.*, VI, n. 572.

a) Tout d'abord, si l'acte est nul de droit divin, il n'est pas au pouvoir de l'Eglise d'y porter remède : ainsi, si la matière ou la forme du sacrement fait défaut, si celui qui absout n'est pas prêtre, le mal est irréparable. Dès lors, il serait tout à fait inutile d'octroyer juridiction.

b) Il faut aussi qu'il y ait erreur commune ; s'il y a erreur privée seulement, de droit ou de fait, le bien commun n'est pas intéressé, et il n'y a pas lieu d'appliquer la loi.

Pour qu'il y ait erreur commune, il suffit qu'une chose soit présentement ignorée du grand nombre des fidèles d'un endroit. Comme le remarque justement Lehmkuhl (1), il ne faut pas considérer le nombre de ceux qui se sont confessés à ce prêtre, mais le nombre de ceux qui savent qu'il est sans juridiction : autrement celle-ci ne commencerait à être suppléée qu'après un grand nombre de confessions invalides, ce qui ne réaliserait pas les intentions miséricordieuses de l'Eglise.

L'erreur doit être invincible, telle qu'une attention ordinaire ne suffit pas pour la découvrir ; sans quoi, elle sera crasse ou affectée, ce qui équivaut à la connaissance, quand il s'agit d'un simple précepte (2) : car on n'entend pas favoriser la négligence.

En cas d'erreur commune, la juridiction est suppléée même pour la confession de ceux qui ont connaissance de son défaut, et lors même que le prêtre serait de mauvaise foi ; seulement, la confession sera invalide par manque de disposition de la part du pénitent, si celui-ci s'adresse à ce prêtre sans nécessité (3).

(1) *Theol. mor.*, t. II, n. 389 ; cfr. Bucceroni : *Casus conscientiæ*, n. 370.

(2) L. *Nec supina*, ff., *De juris et facti ignor.* Cfr. Sanchez : *De matrim.*, lib. 3, disp. 22, n. 8.

(3) Cfr. Sanchez : *loc. cit.*, n. 44 et 46 ; Lessius : *De Just. et jure*, c. 29, n. 66, fin. ; Tamburini : *De pœnit.*, c. 4, § 7, n. 14 ; Mazzotta : *Theol. mor.*, tract. 6, disp. 2, q. 1, § 3 : *Porro ad talem...*

c) Cependant, même quand il y a erreur commune, la juridiction n'est pas toujours suppléée. Précisons.

On peut ignorer un droit ou un fait.

α) S'il y a erreur ou ignorance commune concernant un *droit certain et évident*, c'est le cas d'appliquer la règle : *ignorantia facti, non juris, excusat*. Un intérêt supérieur au bien privé des fidèles, le bien public exige cette restriction. Suppléer la juridiction en ce cas, ce serait porter atteinte à la discipline et à l'ordre. Nul n'est censé ignorer la loi : c'est une présomption qui guide le législateur dans toutes les autres lois qu'il édicte. Ainsi, on sait qu'un évêque, un curé est intrus par le pouvoir civil, mais on ignore qu'un intrus est sans juridiction : on sait que l'évêque est mort, mais on ne sait pas que le vicaire général perd ses pouvoirs par le fait même : on sait qu'un excommunié a été dénoncé, mais on ne sait pas qu'il est privé de toute juridiction ; les actes de juridiction auxquels les fidèles les invitent sont et restent nuls. Mais si l'on craint un grave scandale, on ne doit pas obliger les fidèles à recommencer les confessions faites dans la bonne foi.

β) Quand il y a deux opinions, que, pour de solides raisons, les auteurs regardent généralement comme probables (1), concernant la valeur, l'étendue ou le sens d'un titre de juridiction (2), il est moralement certain que l'Eglise supplée dans le cas où l'opinion défavorable serait

(1) Dans le cas décidé le 11 Décembre 1683 (*V. note 5 de la page 426*), il s'agissait d'une opinion qu'on ne peut pas considérer comme probable. Pour l'approbation des supérieurs réguliers, v. Passerini, *De stat. hom.*, q. 187, art. 1, n. 234-235 ; pour l'approbation à obtenir de l'Ordinaire du lieu où l'on entend la confession, v. S. Alph., VI, n. 548.

(2) Avec Lehmkuhl (n. 388), nous appelons *juridiction probable* celle qui est basée sur un titre probable *de droit, juxta communem quæstionem juris*, lors même que l'incertitude concernerait l'existence *de droit* du titre : s'il n'y a qu'une probabilité *de fait*, elle est *douteuse*.

conforme à la vérité. Alors l'erreur commune touchant le défaut de juridiction est engendrée par l'erreur de droit des savants, ou l'ignorance d'un *droit douteux*. Or, le bien commun demande que la valeur des actes de juridiction ne soit pas soumise à toutes les incertitudes des discussions juridiques. C'est pourquoi, au témoignage des auteurs, c'est une coutume universelle d'user d'une juridiction probable de droit; et l'Eglise, en vertu de cette coutume qu'elle n'ignore pas, confère tacitement la juridiction si, de fait, elle manque (1).

C'est qui ce arrive quand il y a probabilité de droit que tel cas n'est pas réservé, que la collation d'un bénéfice est valide, par exemple, la collation faite à un irrégulier (2); quand un prêtre non approuvé se trouve en présence d'un moribond en même temps qu'un prêtre approuvé (3).

Telle est la doctrine commune. On ne peut pas la combattre au nom du bien public : quand le droit est douteux, l'erreur est excusable (4). On a invoqué contre elle une décision de la S. Congrégation du Concile, du 18 Novembre 1769, déclarant invalides les confessions que des religieux en voyage avaient faites auprès d'un prêtre non approuvé, bien que l'on pût alléguer en leur faveur un titre de juridiction que S. Alphonse même estime plus probable (5).

(1) S. Alph., VI, n. 573 ; Suarez : *De pœnit.*, disp. 26, sect. 6, n. 7 ; Passerini : *De stat. hom.*, quæst. 187, art. 1, n. 358.

(2) S. Alph., *lib. VII, n. 343.*

(3) Il n'est pas absolument certain que l'Eglise supplée lorsqu'il y a titre probable, mais tout au plus certitude morale *lato sensu*. Cette certitude suffit dans le cours ordinaire de la vie; mais il est téméraire de négliger une certitude plus grande à l'article de la mort. C'est pourquoi, le prêtre non approuvé ne pourra prudemment absoudre en ce moment que s'il se trouve dans un des cas exceptionnels où il a juridiction certaine, et que nous avons cités p. 284, 2. Cfr. Lehmkuhl, t. II, n. 391 et 392, 1) : *Priorem...*

(4) Cfr. *Nouv. Revue Théol.*, t. V, p. 642.

(5) *Nouv. Revue Théol.*, t. IV, p. 82.

S'il était démontré que ce ne sont pas les circonstances qui ont dicté la réponse, nous en déduirions simplement une conclusion défavorable à l'opinion de ceux qui pensent que ces religieux pouvaient se confesser à un prêtre non approuvé; car cette opinion a été discutée à la S. Congrégation, comme nous l'apprend le *Folium* (1), tandis que la doctrine dont nous parlons ici n'y est pas même mentionnée.

γ) L'erreur commune touchant le manque de juridiction peut être une simple *erreur de fait*. Alors il faut distinguer aussi deux cas.

Ou bien il y a erreur concernant le *fait principal*, la collation même du titre, c'est-à-dire on ignore que le supérieur légitime *n'a pas conféré* le titre de juridiction; et alors il y a simplement erreur commune *sans titre* (2). C'est le cas d'un intrus qui feint un titre, ou de celui qui l'a reçu d'un supérieur illégitime, c'est-à-dire incompétent *de droit*, par exemple de l'évêque d'un autre diocèse.

Ou bien le supérieur légitime a *réellement conféré* le titre, ce qui à bon droit fait croire à l'existence de la juridiction : toutefois, celle-ci n'existe pas, par suite d'un *fait accidentel* que l'on ignore et qui empêche *l'effet* de la concession. Cette ignorance ou erreur fait que le titre, occultement invalide, retient une apparence de valeur aux yeux de la communauté : c'est le *titre coloré*, qui existe, par exemple, quand on ignore que les pouvoirs de celui qui confère le titre avaient expiré ou avaient été révoqués lors de la concession faite par lui : que la juridiction conférée a cessé ou a été révoquée : qu'il y a eu simonie dans la collation

(1) *Thesaur. resol. S. C. C.*, t. 38, p. 141.

(2) Beaucoup d'auteurs disent qu'il y a titre *putatif (existimatus)*, c'est-à-dire un titre *nul* en réalité, puisqu'il n'existe que dans l'opinion erronée des fidèles.

du titre : que celui-ci a été conféré à un excommunié dénoncé dans un autre endroit.

S'il y a *erreur commune et titre coloré*, il est certain que l'Eglise supplée la juridiction. C'est la doctrine commune. Pour ce cas seul les arguments par lesquels nous avons prouvé que l'Eglise supplée quelquefois la juridiction, ont leur pleine valeur : car Barbarius avait un titre coloré (1).

S'il y a seulement *erreur commune sans titre*, S. Alphonse (2) estime probable l'opinion de bien des théologiens que l'Eglise supplée la juridiction; presque tous les auteurs modernes admettent cette probabilité, et nous l'avons fait nous-même p. 276-277 (3). C'est qu'ici, en effet, le bien commun n'exige pas moins cette condescendance que lorsqu'il y a titre coloré. Pignatelli (4) rapporte que la S. Congrégation du Concile a rendu, le 28 Juillet 1662, une décision favorable à cette doctrine.

Mais l'opinion négative est plus commune et nous semble aussi plus probable. La raison de convenance invoquée en faveur de la première opinion ne permet guère que de présumer la volonté de l'Eglise, ce qui est insuffisant; nous ne connaissons ni texte ni coutume qu'on puisse regarder comme l'expression de cette volonté. Bien au contraire, dans la décision des cas particuliers, le S. Siège suit généralement l'opinion négative. Benoît XIV (5) cite une réponse

(1) S. Alph., VI, n. 572; *S. Congr. Conc. 12 Mart. 1592*, apud Barbosa : *De off. et pot. paroch.*, part. 2, c. 21, n. 51; *Thesaur. resol. S. C. C.*, t. 39, p. 69; Fagnanus : in C. *Ne innitaris, De Constit.*, n. 380.

(2) L. VI, n. 572. Cfr. *Thesaur. resol. S. C. C.*, l. c.

(3) « Tanti esse videtur, *dit Feije*, ut ad Sedem Apostolicam sit recurrendum in casu matrimonii contracti coram eo cui solus error communis favebat. » (*De imp. matrim.*, n. 291.)

(4) *Consult. canon.*, tom. 6, Cons. 4, n. 14-16; cfr. Bened. XIV, *Instit.* 84, n. 18.

(5) *Instit.* 84, n. 22. Il s'agit de trois Capucins qui, à l'occasion du jubilé,

de la S. Congrégation du Concile, du 11 Décembre 1683. Dans sa lettre apostolique du 3 Juin 1816 à l'évêque d'Hiérapolis, Pie VII déclare invalides tous les actes de juridiction exercés par un évêque qui, élu invalidement, était sans titre coloré (1).

Il est vrai toutefois que, décidant les cas au point de vue pratique, les S. Congrégations se conforment d'ordinaire aux opinions plus *sûres*.

En tout cas, on doit tenir la même conduite, et suivre, en pratique, l'opinion négative, d'après ce que nous allons dire.

3) L'absolution est donc *valide* toutes les fois que l'Eglise supplée certainement la juridiction.

Quand il est seulement probable qu'elle supplée, nous retombons dans un doute de fait; car la juridiction reste douteuse en fait, et douteuse aussi reste la valeur du sacrement (2).

Il est gravement *illicite* d'absoudre sans titre de juridiction; car c'est une usurpation de pouvoir, que l'évêque peut et doit punir arbitrairement (3).

avaient enteudu les confessions sans approbation de l'Ordinaire du lieu. Mandés par l'évêque, ils répondirent « quod in opinione probabili aliquorum auctorum regularium primus eorum uti Guardianus et prælatus regularis, secundus uti approbatus in aliena diœcesi, et tertius uti approbatus ab ipso Episcopo Patavino in alio loco diœcesis ad annum licet jam elapsum, potuerunt licite et valide tempore jubilæi excipere dictas confessiones absque nova ordinarii approbatione. » L'évêque demanda : *Primo, an licite; secundo, an valide dicti Capuccini sæcularium confessiones exceperint?* S. autem Congr. respondit : *Ad primum, illicite; ad secundum, invalide : sed non esse inquietandos illos qui bona fide confessi sunt. Attamen, si ipsi confessi hoc resciverint, vel de invaliditate confessionis dubitaverint, eosdem teneri reiterare confessionem.*

(1) Epist. *Ubi primum.* — *Bullar. Romani Continuatio* (Prati, 1852), t. 7, p. 1259; cfr. Muller : *Theol. mor.*, t. 3, § 137, n. 2.

(2) Cfr. Lehmkuhl : *Theol. mor.*, II, n. 389, 1, b; 390, 2.

(3) Ferraris : *Biblioth. can.*, V. *Jurisdictio*, n. 29; Passerini, *op. et loc.*

Un titre probable ne suffit pas pour faire cesser la défense d'absoudre.

Cependant, quand la valeur de l'acte est assurée, c'est-à-dire quand l'Eglise supplée certainement la juridiction, un motif grave (1) excuse cette usurpation.

Mais lorsque la valeur de l'absolution reste douteuse, c'est-à-dire quand la juridiction est douteuse en fait ou que l'Eglise ne la supplée que probablement, on ne peut absoudre que pour un motif urgent et sous condition : *si possum* (2); car on ne peut pas user d'une probabilité qui compromet la valeur d'un sacrement. On doit, en outre, avertir le pénitent de son obligation de recommencer cette confession douteusement valide, à moins qu'on n'ait des raisons de croire que cet avertissement sera plus nuisible qu'utile (3). *Post factum*, surtout s'il y a eu erreur commune sans titre, il faudra généralement laisser les fidèles dans la bonne foi, pour ne pas donner occasion au trouble et au péché (4) : car les péchés qui ne seraient pas remis par l'absolution, le sont par la contrition parfaite, la communion ou la confession subséquentes (5), sans qu'on en réitère l'accusation : le scandale à éviter dispense de cette obligation. « Videntur enim, *dit Pie VII* (6), id præstitisse quod a pœnitentibus sacrosancta exigit Tridentina Synodus, sess. 14, cap. 5, adeoque eorum peccata semel jam excussa, cum iis diligenter cogitantibus et nihil dubitantibus in posteriori confessione

cit., n. 360; Bordoni : *Oper.* t. II, resol. IX, n. 4. Cfr. Bened. XIV, l. c., n. 15, et la réponse de la S. Congr. en 1683, *ibid.*, n. 22.

(1) Voyez les motifs cités par S. Alphonse, n. 573, fin.

(2) Voir S. Alphonse, n. 571.

(3) Cfr. S. Alph., n. 432; Marc. : *Instit. mor.* n. 1663, q. 4, I.

(4) *S. Congr. du Conc.*, 11 Déc. 1683, ad 2.

(5) Cfr. Aertnys : *Theol. mor.*, lib. VI, n. 226, q. 3.

(6) Epist. *Ubi primum*, § 5.

non occurrant, in illa jam habita confessione intelliguntur includi, atque hæc illa sunt pro quibus fideliter cum propheta dicimus : *ab occultis munda me, Domine.* »

Ad II. Les absolutions données par Titius sont très probablement invalides : car il y a erreur commune, mais sans titre coloré.

L'erreur commune n'est pas douteuse, puisque personne ne savait que Titius usait de feinte et de fourberie, et n'avait aucune juridiction.

Le titre de juridiction n'est pas seulement invalide, il est nul. L'évêque n'a exprimé son consentement *que d'une manière conditionnelle;* il l'a explicitement subordonné à la condition : *si vera sunt exposita et alibi idem munus exercuerit.* Or, la condition n'est pas vérifiée. Donc, en réalité il n'y a pas eu de consentement, le titre de juridiction *n'a pas été conféré.* La fausseté des assertions de Titius n'empêche pas seulement la valeur de la concession, mais l'existence, l'évêque le voulant ainsi. « Si dolus, ut etiam error, *dit Tamburini* (1), sit concernens ad causam finalem, vel ad aliquid substantiale, ut si v. g. per dolum vel per errorem episcopo submittatur unus pro alio, nemo dubitat licentiam esse prorsus invalidam, » c'est-à-dire « nullam » selon notre sens. Or, par la volonté de l'évêque, l'exactitude des assertions de Titius est la cause finale, *sine qua actus non fieret,* de la concession du titre. Il n'y a donc pas de titre coloré.

Donc la valeur des absolutions données par Titius reste au moins très douteuse, puisqu'il est tout au plus probable que la juridiction est suppléée.

Ad III. L'abbesse doit d'abord empêcher Titius d'entendre

(1) *Theol. mor.*, tract. *de Sacramentis*, lib. v, c. 4, § 5, n. 4-5. Cfr. Sanchez : *De matr.*, lib. III, disp. 39, n. 14.

encore les confessions des religieuses ou des filles qui sont au monastère. Pour éviter le scandale et le trouble, le confesseur doit lui recommander de garder, à l'égard de la communauté, le secret le plus strict sur ce qu'elle sait de cet apostat, et de ne s'inquiéter nullement des absolutions données par lui. Si toutefois elle doutait de leur valeur, il faudrait l'avertir de son obligation personnelle de confesser la matière grave qu'elle aurait déclarée à Titius, et lui imposer le silence à l'égard de la communauté.

Quant à la doctrine de Titius sur le mariage et les difficultés qu'on rencontre dans l'observation du vœu de chasteté perpétuelle et de la clôture, elle le rend suspect d'hérésie. Car le Concile de Trente a défini : « Si quis dixerit, statum conjugalem anteponendum esse statui virginitatis vel cœlibatus, et non esse melius ac beatius manere in virginitate aut cœlibatu, quam jungi matrimonio : anathema sit (1). » Un prédicateur ou un confesseur prudent, et la Supérieure elle-même peuvent enlever la mauvaise impression que cette doctrine a laissée dans l'esprit des jeunes personnes, sans qu'il soit nécessaire de leur faire connaître la conduite du religieux apostat.

Mais il faut que, sans retard, Titius soit dénoncé à l'évêque comme suspect d'hérésie et pour être puni du chef d'usurpation de pouvoir.

J. Vulsteke.

IV.

De jurisdictione et approbatione regularium.

Titius sacerdos regularis ab episcopo diœcesis, in qua morabatur, confessionum excipiendarum munere cohonestatus, e sui superioris mandato, ob causas ipsi notas, ad aliam dissitam pro-

(1) *Sess. XXIV, Can. 10.*

vinciam missus fuit, dempta eidem facultate fidelium confessiones audiendi. Longum erat ad eam provinciam iter, neque iis in locis, quæ Titius erat peragraturus, illius regularis familiæ domus ulla extabat. Quare Titius una vel altera vice penes confessarium sæcularem confessionem instituit, imo in illius defectu semel peccata confessus est sacerdoti sæculari non approbato.

Cum porro in præstitutam novæ provinciæ domum pervenisset, ita sibi loci episcopum conciliavit, ut invito ac reluctante superiore, confessarii approbationem habuerit, necnon quotidie confessiones audierit, in quibus excipiendis, oblata sibi occasione, in votis etiam, juxta privilegia regularium propria, pœnitentes dispensavit. Quæritur :

1° *An regulares, sive in monasterio degentes, sive itinerantes, confessarium libere sibi eligere possint?*

2° *An valide sæculares religiosus absolvat, inscio vel invito suo superiore, et ex sola delegatione episcopi loci?*

3° *Quid de tota Titii agendi ratione judicandum?*

Rép. — Ad I. Par le fait même de leur exemption, les Réguliers se trouvent soustraits à la juridiction de l'Évêque, et relèvent uniquement de leurs prélats réguliers, qui ont ainsi juridiction quasi-épiscopale sur eux. C'est dire que le Régulier ne peut être absous par un prêtre qui n'aurait juridiction que de l'Évêque; il doit s'adresser à un confesseur qui a reçu juridiction sur lui par les Supérieurs de l'Ordre.

Dans son Décret du 26 Mai 1593, Clément VIII trace aux Prélats Réguliers la règle suivante : « Superiores in singulis domibus deputent duos, aut tres, aut plures Confessarios, pro subditorum numero majori vel minori. »

D'autre part dans sa Constit. *Romanus Pontifex* du 23 Nov. 1599, le même Pontife déclare que si un religieux s'adresse à un confesseur non approuvé par ses Supérieurs et sans leur permission, l'absolution est invalide; à moins que ce confesseur n'ait obtenu des facultés spéciales soit du Saint-Siège, soit de la Sacrée Pénitencerie.

Les religieux qui se trouvent au couvent, doivent s'adresser à un confrère qui a juridiction soit ordinaire (en vertu de sa charge), soit déléguée. Cette délégation, les Supérieurs peuvent la faire, soit d'une manière générale, quand ils nomment les confesseurs de la maison, soit d'une manière spéciale, quand ils permettent à un inférieur de s'adresser à un autre Père de l'Ordre, ou à un autre prêtre Régulier ou Séculier; car le Supérieur a le pouvoir d'accorder la juridiction à tout prêtre, pour l'absolution de ses sujets.

Si un Religieux se trouve hors de son couvent du consentement de son Supérieur, il doit, pour la confession, se conformer aux règles et privilèges de son Ordre. Si l'Ordre n'a pas de privilèges spéciaux sous ce rapport, il devra suivre les règles formulées par Innocent VII : « Nos igitur fratribus hujusmodi, quos itinerare et per eorum Superiores mitti contigerit, ut si aliquem presbyterum idoneum ex professoribus dicti ordinis habere non possint, quemcumque alium presbyterum idoneum et discretum religiosum vel sæcularem eligere valeant qui confessiones eorum audire... possit (1). »

Les Religieux en voyage devront donc s'adresser à un confrère de leur Ordre, et à son défaut, ils pourront s'adresser à tout autre confesseur soit Régulier, soit Séculier. En tout ceci les théologiens sont d'accord.

On est moins d'accord sur la question de savoir s'ils peuvent également s'adresser à un prêtre qui n'est pas approuvé pour entendre les confessions. Quelques théologiens le nient; néanmoins saint Alphonse (2) n'hésite pas à appeler l'opinion affirmative *communissima et verior* et y adhère pleinement. On peut voir, à l'endroit cité, un grand nombre d'auteurs qui tiennent cette opinion, et les arguments sur lesquels elle est basée. Il est vrai qu'on peut citer un certain nombre

(1) Bulla : *Provenit*, 17 Oct. 1405. (2) *Theol. mor.*, VI, 575.

de décisions romaines qui tendent à restreindre ce privilège. C'est ainsi que Benoît XIV accorde aux Capucins de s'adresser en voyage, à défaut de confesseurs de l'Ordre, à un autre prêtre, pourvu, *ajoute-t-il*, que celui-ci soit *approuvé*. On cite de même une déclaration de la Cong. des Év. et Régul. (3 Juin 1861) concernant les Augustiniens, et deux ou trois autres décrets pour les Réguliers dispersés, et toujours avec cette restriction, que le prêtre auquel on s'adresse soit *approuvé* (Cf. Aertn. L. VI, n. 232, qu. 2); d'où l'on voit que la législation ecclésiastique tend à restreindre le privilège.

Néanmoins comme ces décisions regardent des Ordres en particulier, ou sont données pour des circonstances particulières, nous ne pensons pas qu'il faille généraliser cette doctrine, et l'étendre à tous les Réguliers, comme le font quelques Canonistes, par ex. Lucidi (*De Visit. SS. Liminum*, vol. II, cap. 4, n. 161), Bizzarri (*Collect. S. C. Episc. et Reg. p.* 775), etc. Et en cela nous demeurons d'accord avec plusieurs théologiens des plus recommandables de notre époque. (Lehmk. II, 394; Marc, II, 1763; Konings, I, p. 462; Gabriel de Varceno, II, p. 164, etc.) Cette opinion soutenue par tant d'auteurs reste donc pour le moins très probable et pratiquement sûre; puisque selon les principes admis par tous, en cas de juridiction probable *probabilitate juris*, l'Église supplée certainement. Toutefois la multiplicité des décisions contraires, quoique ne regardant que des Ordres ou des cas particuliers semble un acheminement vers la suppression générale de ce privilège.

En somme, les Religieux qui demeurent au couvent ne peuvent s'adresser validement qu'au confesseur approuvé par le Supérieur; en voyage, même règle, si elle peut être observée; à défaut d'un religieux de l'Ordre, on pourra s'adresser à tout prêtre Régulier ou Séculier, approuvé ou non approuvé;

l'Ordre ou le Souverain Pontife donnant alors juridiction au prêtre, auquel le Religieux en voyage s'adresse.

Ad II. Les Évêques ont coutume de conférer la juridiction en même temps qu'ils donnent l'approbation. A moins donc qu'il ne soit constant qu'ils n'ont pas suivi cette coutume, la défense que ferait le Supérieur à son inférieur d'absoudre les fidèles, quelque juste d'ailleurs qu'elle soit, ne saurait lui ôter la juridiction qu'il tient de l'Évêque, ni rendre nulles les absolutions qu'il donnerait malgré la défense. Cette doctrine est confirmée par une déclaration de la S. Cong. des Év. et Régul. qu'on peut lire dans Marc, II, n. 1761.

Toutefois le religieux qui désobéirait en ce point à son Supérieur commettrait un péché, et même un péché grave, si la défense était formelle.

Ad III. N'ayant auprès de lui aucun religieux de son Ordre, Titius pouvait s'adresser à un confesseur séculier.

Nous ne trouvons non plus rien à redire à ce qu'à défaut de prêtres approuvés, il s'est adressé à un prêtre non approuvé, à moins toutefois qu'il n'appartienne à l'Ordre des Capucins ou des Augustiniens, qui, comme nous l'avons vu, n'ont pas la faculté de s'adresser à un prêtre non approuvé.

Les absolutions qu'il a données aux fidèles malgré la défense formelle de son Supérieur, sont des absolutions valides; mais Titius en ouvrant les portes du ciel aux fidèles se les est fermées à lui-même par sa désobéissance grave.

Enfin la dispense des vœux accordée par Titius ne semble, par elle-même, ni illicite ni invalide. Il est vrai que les Supérieurs peuvent interdire l'usage d'un privilège, même sous peine de nullité de l'acte contraire; mais cette prohibition ne doit pas être comprise dans la défense d'entendre les confessions : *odia sunt restringenda.*

L. Van Elst.

Consultations.

CONSULTATION I.

Il y a quelques années, à l'occasion d'une mission, les Pères Rédemptoristes ont érigé dans ma paroisse la confrérie de la Sainte-Famille. Des confrères me disent que cette confrérie a été supprimée par le Pape, lorsque fut établie l'association universelle de la Sainte-Famille. Je vous serais reconnaissant si vous vouliez me dire ce qui en est.

Rép. — L'idée que l'archiconfrérie de la Sainte-Famille, érigée dans l'église des Rédemptoristes de Liège, a été supprimée par le Bref *Neminem fugit*, du 14 Juin 1892, provient sans aucun doute de l'interprétation erronée d'une clause de ce document pontifical. Nous y lisons, il est vrai : « Volumus autem, jubemus ut Consociationes omnes Sacræ Familiæ cujuscumque tituli, quæ nunc existant, in hanc unicam et universam coalescant, » c'est-à-dire dans l'association universelle de la Sainte-Famille, que le Souverain Pontife institue par ce Bref; mais le sens de cette clause se trouve clairement déterminé et limité par les paroles qui suivent : « Excipimus tamen religiosas Congregationes hujus tituli, quæ constitutionibus utantur ab hac S. Sede approbatis, et Confraternitates proprie dictas, dummodo canonice sint erectæ, et ad regulas et normas dirigantur a Romanis Pontificibus præscriptas, nominatim a Clemente VIII in Constitutione *Quæcumque*, die VII Decembris anno MDCIV. » — Or il est évident pour qui connaît l'archiconfrérie de la Sainte-Famille érigée à Liège, qu'elle vérifie les conditions exigées pour être du nombre des confréries qui sont exceptées par le Souverain Pontife. Nous avons du reste à ce sujet un

document officiel émané de la Sacrée Congrégation des Rites. En voici la teneur :

CONGREGATIONIS SANCTISSIMI REDEMPTORIS.

Rev. P. Petrus Blerot, e Congregatione Sanctissimi Redemptoris, hodiernus Moderator Sodalitatis a Sacra Familia nuncupatæ, Leodii penes Ecclesiam ejusdem Congregationis anno 1847 ad tramitem Constitutionis fel. rec. Clementis VIII erectæ, neque post Litteras apostolicas *Neminem latet* immutatæ, juxta declarationem Sacrorum Rituum Congregationis, ad Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII humillime transmisit preces, invocationes et actum consecrationis a locorum Ordinariis approbatas, quibus præfata Archisodalitas et ceteræ sibi associatæ per orbem sodalitates uti solent; simul exposcens ut, earumdem orationum usum jampridem vigentem approbare et confirmare dignaretur. Sacra porro Rituum Congregatio, vigore facultatum sibi specialiter ab eodem Sanctissimo Domino Nostro tributarum, omnibus maturo examine perpensis, declaranda ac statuenda censuit quæ sequuntur, nimirum :

Archisodalitas Leodiensis a Sacra Familia, etiam post memoratas Litteras Apostolicas immutata permanet, sub hisce tamen conditionibus : I. ut præscriptis in Constitutione Clementis VIII fideliter adhæreat; II. ut in ea singuli, non vero familiæ per modum unius aggregentur; III. ut neque in precibus liturgicis, neque in aliis quibuscumque scriptis *Associationis* nomine nuncupetur. Et sub ejusmodi conditione formulam consecrationis approbavit, suppressis omnino invocationibus, utpote contrariis Decretis generalibus, quæ Litanias præter jam receptas recitari prohibent (1). Atque ita declaravit et servari mandavit die 13 Februarii 1894.

CAJ. CARD. ALOISI-MASELLA, S. R. C. PRÆF.

L. ✠ S. VINC. NUSSI, *Secret.*

(1) Nous avons vu plus haut que la Sacrée Congrégation des Rites a récemment approuvé des invocations à la Sainte Famille. *Nouv. Revue Théol.*, t. XXX, p. 321.

CONSULTATION II.

Quoad quæstionem : « An Tertiarii virtute Brevis Leonis XIII, gaudeant indulgentiis quæ sunt annexæ recitationi Psalmi *Exaudiat* adhuc dubito :

1° Istiusmodi indulgentiæ ab Urbano VIII concessæ fuerunt Eremitis Camaldulensibus ob *speciale* motivum, id est, ad impediendas vagationes extra sua monasteria. — A Summo Pontifice Pio IX extensæ sunt ad Capuccinos *in cœnobiis cujuscumque Provinciæ nunc et pro tempore degentes.* Jamvero Tertiarii non degunt in cœnobiis.

2° Sed, quia hæc ratio potest alicui videri levis, addendum Sanctam Sedem saltem juxta hodiernam disciplinam, non concedere communicationem indulgentiarum, nisi quoad eas tantum quæ alicui Ordini sunt directe vel æque principaliter concessæ. Quocirca indulgentiæ quas Ordo aliquis obtinuit per communicationem ab alio Ordine, non communicantur, excepto casu quo in Rescripto id expresse declaratur. — Capuccini autem indulgentias Psalmi *Exaudiat* obtinuerunt, ut videtur, per communicationem seu extensionem. — Ergo, ut puto, non possunt Tertiariis communicari. »

Rép. — Remarquons d'abord qu'il y a trois concessions qui accordent cette indulgence aux Capucins :

1° Celle de Grégoire XVI, en date du 20 Juin 1837 (1). Sur les instances du T. R. P. Jean-Baptiste, Ministre Provincial des Frères-Mineurs Capucins de la province de Venise, Grégoire XVI accorda aux religieux de cette province de pouvoir gagner les mêmes indulgences que les ermites Camaldules, en récitant le Psaume XIX *Exaudiat*, avec les prières qui y sont jointes.

2° Cette même faveur fut accordée, le 22 Novembre 1852, par Pie IX aux Capucins de la province de Bologne, à la

(1) *Bullar. Capuccin.*, tom. x, p. 57.

prière de leur Provincial, désireux de rendre ses religieux participants d'un si riche trésor (1).

3° Enfin, le R^me P. Nicolas de Saint-Jean, Ministre Général des Capucins, recourut à Sa Sainteté Pie IX, en l'année 1868, pour obtenir la même faveur pour l'Ordre tout entier. Il exposa, *lit-on dans le Bref de concession,* que les Souverains Pontifes Urbain VIII et Clément IX ont accordé, le 23 Décembre 1623 et le 15 Octobre 1669, de très grandes indulgences aux ermites Camaldules qui réciteraient le Psaume *Exaudiat* pour le Souverain Pontife et la sainte Église Romaine, et que ces indulgences ont déjà été étendues aux Capucins des provinces de Venise et de Bologne. Ce même cher Fils, *continue le Bref*, à cause de sa grande vénération pour notre Personne et de son amour pour le Siège Apostolique, que les impies et les hommes pervers ne cessent d'attaquer, Nous a fait connaître le désir que tous les religieux de son Ordre pussent participer à de si grands biens, afin qu'ils soient stimulés à prier Dieu de daigner donner la paix à la sainte Église et lui faire remporter la victoire sur ses ennemis. Voilà pourquoi, *ajoute le Souverain Pontife,* nous accordons à tous les Capucins de n'importe quelle province, vivant dans leurs couvents, qu'ils puissent jouir de toutes les indulgences et de toutes les grâces dont nos prédécesseurs Urbain VIII et Clément XI, ont gratifié les ermites Camaldules, à condition qu'ils accomplissent les œuvres prescrites dans les deux Lettres Apostoliques (2).

Comme on le voit, aucune de ces trois concessions ne dit que cette faveur est accordée aux Capucins en vue de la vie érémitique, ni pour le motif spécial d'éviter les sorties du couvent. Il est vrai que Pie IX, dans son Bref du

(1) *Ibid.*, t. x, p. 279. (2) *Ibid.*, t. x, p. 552.

7 Août 1868, dit : « Omnibus et singulis Fratribus Ordinis Capuccinorum in cœnobiis cujuscumque Provinciæ nunc et pro tempore degentibus. » Mais ces paroles n'infirment nullement ce que nous venons d'affirmer, elles signifient seulement que le Pape a voulu accorder cette grâce spéciale aux bons religieux qui vivent dans leurs couvents et en communauté, tandis qu'il la refuse à ceux qui vivent dans le monde, ou mènent une vie vagabonde, comme on en trouve malheureusement en Italie et dans quelques autres pays. D'ailleurs, comme on le dira plus loin, pour gagner les indulgences du Psaume *Exaudiat* la visite de l'église *propre* est requise ; il faut donc que les religieux soient dans leur couvent. La concession de 1868 est faite, non en vue de la vie érémitique, ni pour éviter les sorties du couvent, mais afin que les religieux obtiennent par leurs prières la paix de la sainte Église et la victoire sur ses ennemis : « Nos piis precibus, quæ finem adeo laudabilem spectant, obsecundare, ac ut infra indulgere voluimus ».

Nous pouvons donc dire que cette première objection, dont quelques-uns se sont servis pour nier que cette indulgence soit communicable aux Tertiaires, croule par sa base.

Quant à la seconde difficulté, nous répondons que, dans le Bref de Grégoire XVI, il est dit que le Provincial de la province de Venise a fait exposer son désir d'obtenir pour ses religieux les mêmes indulgences dont jouissent les Camaldules. Le Souverain Pontife leur accorde la grâce demandée, nonobstant la règle de la Chancellerie Apostolique de ne pas accorder des indulgences *ad instar*. Ceci ne regarde que la seule province de Venise. Pie IX étend la même faveur aux Capucins de la province de Bologne.

Mais la concession du 7 Août 1868 n'est plus restreinte à quelque province en particulier, elle regarde tous les Capucins de n'importe quelle province. Or, dans ce Bref, ce

n'est plus par communication avec les Camaldules que le Souverain Pontife accorde ces indulgences aux Capucins, mais directement : aucun terme de communication ne se rencontre dans cette précieuse concession.

Donc puisque les Capucins n'ont pas obtenu les indulgences du Psaume *Exaudiat* par communication ou extension, mais directement, nous sommes en droit de conclure que celles-ci sont communicables aux Tertiaires en vertu du Bref de Léon XIII daté du 7 Juillet 1896.

Remarquons cependant que Pie IX requiert que les Capucins accomplissent les conditions prescrites dans les Lettres Apostoliques d'Urbain VIII et de Clément IX. Ces conditions sont la confession, la communion et la visite de l'église conventuelle propre pendant que l'on récite pieusement le Psaume XIX avec les prières qui y sont jointes (1). Or, Léon XIII rendant les Tertiaires participants de toutes les indulgences du premier et du second Ordre, exige qu'ils accomplissent les œuvres prescrites pour gagner les indulgences. Par conséquent, pour gagner les indulgences en question, les Tertiaires doivent se confesser, communier et réciter le Psaume et les autres prières dans une église de Capucins. Dans les endroits où il n'y a pas de Capucins, les Tertiaires peuvent, en vertu du privilège obtenu le 31 Janvier 1893, gagner ces indulgences en visitant une église franciscaine quelconque, ou, à son défaut, leur église paroissiale.

Ces indulgences sont très nombreuses, puisqu'Urbain VIII et Clément IX ont attaché à ces prières toutes les indulgences de toutes les églises de Rome et de l'univers entier (2).

F. L.

(1) *Ibid.*, t. x, p. 58. « Visitantes propriam ecclesiam recitando semel Ps. XIX *Exaudiat* cum sequentibus, etc... »

(2) *Loc. cit.*

CONSULTATION III.

Après avoir exposé et résolu si clairement les principales difficultés que les curés peuvent rencontrer dans l'administration du sacrement de baptême, vous engagez vos lecteurs à vous en signaler d'autres, que vous auriez passées sous silence.

Conformément à ce désir, j'ai l'honneur de vous demander ce qu'il faut faire dans les trois cas suivants :

D'après la théologie, pour savoir s'il faut oui ou non rebaptiser l'enfant auquel le baptême a déjà été conféré *in casu necessitatis*, on doit toujours examiner chaque cas en particulier, en demandant des explications à la personne qui a baptisé et des renseignements à ceux qui étaient présents. Or

1° Un enfant, qui a été ondoyé à domicile *in casu necessitatis*, est porté à l'église. Là seulement, le curé apprend que l'enfant est déjà baptisé. Or personne n'est présent à qui le curé puisse demander des explications sur la manière dont le baptême a été conféré, ni celui qui a baptisé, ni aucun témoin du baptême. Que doit faire le curé en ce cas? Doit-il renvoyer les gens avec l'enfant et remettre le baptême à plus tard, ou bien peut-il rebaptiser sous condition *hic et nunc?*

2° Souvent le médecin ou la sage-femme qui ont baptisé *in casu necessitatis*, résident à une ou deux lieues de distance de la paroisse où le curé est invité à procéder au baptême. L'examen préalable dont il est fait mention plus haut serait donc difficile à faire, quelquefois moralement impossible, surtout quand le baptême a été conféré sans témoins résidents dans la paroisse. Que faire en ce cas?

3° Sans doute en théorie comme en pratique, il est certain que les médecins sans foi et les sages-femmes sans religion peuvent validement conférer le baptême. Mais en réalité, peut-on se fier au témoignage de ces personnes affirmant qu'elles ont observé toutes les conditions requises à la validité du baptême, quand on sait que ces mêmes personnes sans conscience n'ont aucune foi au sacrement qu'elles confèrent, et que pour ne pas

se décerner elles-mêmes un certificat d'ignorance ou d'impiété elles sont capables de tout oser?

Par conséquent, ne peut-on pas dire que, dans ce cas, il reste toujours pratiquement un doute fondé sur la validité du sacrement conféré par de telles personnes, et que par conséquent, il est permis alors de rebaptiser toujours sous condition?

Rép. — Ad 1m. Il y a un moyen bien simple pour le curé, ou celui qui est chargé des baptêmes, de ne pas se trouver pris au dépourvu, comme on le suppose dans le 1°. C'est lorsqu'on vient annoncer le baptême, ou lui demander l'heure où l'on peut se présenter pour le baptême, de s'assurer si l'enfant a été ondoyé ou non; et dans le cas d'affirmative, de commencer alors l'espèce d'enquête prescrite par l'Eglise pour s'assurer si le baptême a été conféré, ou non, validement. Ce n'est que quand il y a un doute raisonnable sur la validité du premier baptême qu'on peut le conférer sous condition. Comme le porte le Rituel Romain, « Hac tamen conditionali forma non passim aut leviter uti licet, sed prudenter; et ubi *re diligenter pervestigata*, probabilis subest dubitatio infantem non fuisse baptizatum (1). » Aussi le Catéchisme Romain s'élève-t-il avec force contre ceux qui ont l'habitude de baptiser conditionnellement tous ceux qui ont été ondoyés à domicile. « Neque desunt, qui nullum scelus admitti posse arbitrentur, si quemvis sine delectu cum adjunctione illa (conditione) baptizent; quare si infans ad eos deferatur, nihil prorsus quærendum putant, an is prius ablutus fuerit, sed statim ei baptismum tribuunt; quin etiam, quamvis exploratum habeant, domi sacramentum administratum esse, tamen sacram ablutionem in ecclesia, adhibita solemni cæremonia, cum adjunctione repetere non

(1) Titul. II, cap. I, n. 9. — On peut regarder ce passage du Rituel comme l'interprétation authentique du chapitre 2, *De quibus*, cité ci-dessous.

dubitant; quod quidem sine sacrilegio facere non possunt et eam maculam suscipiunt, quam divinarum rerum scriptores Irregularitatem vocant (1); nam ea Baptismi forma, ex Alexandri Papæ auctoritate (2), in illis tantum permittitur, de quibus, re diligenter perquisita, dubium relinquitur, an baptismum rite susceperint; aliter vero numquam fas est, etiam cum adjunctione, baptismum alicui iterum administrare (3). »

Le curé, ou celui qui est chargé d'administrer le baptême doit s'enquérir, comme le disent Barbosa et Possevin (4), de toutes les circonstances qui peuvent l'éclairer sur la validité ou la nullité du baptême conféré à domicile, et commencer son espèce d'enquête aussitôt qu'on lui annonce le baptême (5).

Ad 2m. Si je ne puis avoir le témoignage ni du médecin, ni de la sage-femme, et s'il n'y a aucun témoin digne de foi qui puisse m'assurer que le baptême a été conféré valide-

(1) Ben. *Instit.* VIII, n. 6; LXXXIV, n. 13; *Syn.* VII, VI, 3. — Et S. Congr. Conc. pluries judicavit hujus delicti reos dispensandos esse ad cautelam. Ita die 16 Dec. 1679 (Pallott. *Sacram. Baptismi*, § II, n. 5); 11 Julii 1805, ad 2 (*Thesaurus*, etc. Tom. LXVII, pag. 133 sq.); 16 Aug. 1828 ad 3 (*Ibid.* Tom. LXXXVIII, pag. 225).

(2) C. *De quibus*, 2, *De Baptismo et ejus effectu.*

(3) *De Sacramento Baptismi*, n. 46.

(4) Voir leurs passages cités ci-dessus, tom. XXIX, pag. 359, et *ibid.* note (3). — Voir aussi le Card. Albitius, *De inconstantia in fide*, cap. XXXIII, n. 14.

(5) « In judicando vero, *porte une Instruction de la S. Propagande, du 23 Juin 1830*, an iterandus sit Baptismus sub conditionata forma, nec nimia difficultate, nec nimia utendum facilitate est : non illa, quia agitur de sacramento summæ necessitatis, sine quo ex Christi sententia aditus non patet ad regnum cœlorum. Quamobrem Theologi communiter docent, pro iterando tantæ necessitatis sacramento, non tantas requiri rationes de ejus valore dubitandi, quantæ requiruntur pro iterandis cæteris sacramentis... Sed nimia quoque facilitas improbanda est in iteratione sub conditione hujus Sacramenti... » *Collect. Soc. Mission. ad exteros*, n. 249, pag. 150.

ment, ne sommes-nous pas dans le cas de l'enfant porté à un hospice d'enfants trouvés, n'ayant que le témoignage d'une personne incertaine, constatant qu'il a été baptisé? Si, comme nous l'avons vu (1), l'on peut et l'on doit baptiser cet enfant sous condition, pourquoi ne pourrait-on pas suivre cette règle dans notre cas?

Ad 3m. L'honorable consultant ne voit-il pas les choses trop en noir? J'ai connu des médecins et des sages-femmes, qui méritaient toute confiance, et j'aurais été aussi sûr de la validité d'un baptême administré par eux, que si je l'avais conféré moi-même. Mais autre chose est quand il s'agit de médecins foncièrement impies, ou de sages-femmes, qui n'ont aucun sentiment de religion, et dont on peut avec raison douter si elles connaissent la manière de conférer le baptême.

Nous n'ignorons pas que des synodes ou des Rituels particuliers (2), ont quelquefois statué que, dans tous les cas où une sage-femme, ou tout autre laïque était intervenu pour baptiser, le baptême devait être réitéré au moins sous condition. C'est ainsi que le synode de Pondichéry, tenu en 1844, avait statué : « Dum Catechistæ non instructi sint ea scientia ac peritia, quæ certitudinem ac fiduciam circa validitatem collati baptismi dare potest, donec majorem quam in præsenti pariant fiduciam, pueros rebaptizandi sub conditione usum retinendum esse censuit synodus (3). »

Mais la S. Congrégation de la Propagande, à qui incombe le devoir d'examiner les synodes des pays soumis à sa juridiction, fit la remarque suivante, dans sa lettre du 26 Juillet 1845, par rapport au passage cité ci-dessus : « Gravis

(1) V. ci-dessus, Tom. XXIX, pag. 586, n. XIX.
(2) Cf. Theol. Mechlin. *Tractatus de Baptismo*, n. 35.
(3) *Collect. Lacens.* Tom. VI, col. 656.

est abusus, nec tolerabilis rebaptizandi omnes, quos catechistæ baptizaverint, propter generale validitatis dubium. Id videlicet repetita Romana decreta vetant : Ergo non nisi post institutum singulorum casuum examen ad Baptismi conditionalem repetitionem veniendum erit (1). »

Ce n'est pas non plus d'après les croyances de ceux qui donnent le baptême que l'Eglise veut qu'on juge de sa validité; comme on peut voir par la décision du 27 Mars 1683 (2). Qu'ils aient, ou non la foi, l'Eglise n'en tient pas compte, du moment qu'ils emploient la forme et la matière prescrites. S'ils savent baptiser, et qu'ils attestent qu'ils ont fait les choses comme elles doivent être faites, l'Eglise veut qu'on s'en tienne à leur témoignage (3).

F. P.

(1) *Ibid.*, col. 661, n. (2).

(2) On demandait, dans le 1er et 2me doutes, « An infantes domi in casu necessitatis baptizati, sint sub conditione iterum baptizandi... Item ab hæreticis baptizati, sub unico prætextu, quod ignoretur quæ et qualis fuerit intentio, cum qua fuerint baptizati? S. Congregatio respondit : Negative, nisi adsit probabile dubium invaliditatis Baptismi. » Ben. *Instit.* LXXXIV, n. 7. — En 1859, la S. Congrégation du S. Office, au doute qu'on lui proposait, a renvoyé à la décision de la S. Congrégation du Concile du 27 Mars 1683 (*Collect. S. C. Pr. Fid.*, pag. 259, n. 654).

(3) « Quamquam, *écrit Benoît XIV*, ex plurium attestatione major profecto hauriatur rei gestæ certitudo, attamen Sacri Canones sufficienter probatam habent collationem Baptismatis per unicum testem, præcipue si is testificetur de facto proprio, hoc est si affirmet illud fuisse a se legitime administratum, nec quidquam in contrarium occurrat, quod illius testimonio fidem detrahat, uti diserte decernitur in Can. 110 et 112, *De Consecratione*, Dist. IV, et Cap. *Nuper*, 51 *De testibus*, ubi Interpretes omnes. » *De Synodo diœcesana*, Lib. VII, Cap. VI, n. 4. — Cf. etiam Const. *Postremo mense* ejusdem Pontificis § 31, *Bullar. S. C. Pr. F.* Part. I, vol. III, pag. 330.

Bibliographie.

I.

Retraite sacerdotale, religieuse et apostolique, par le P. Fr. Bouchage, Rédemptoriste. Un vol. in-12 carré, de xix-315 pages. Prix : 3,00. — Delhomme, Briguet et Cie, 83, rue de Rennes, Paris.

Le R. P. Bouchage ne donne pas de repos à son zèle, et comme son vénéré Père S. Alphonse, il le consacre surtout à la perfection de ses confrères du clergé tant séculier que régulier.

Après nous avoir donné l'*Introduction à la vie sacerdotale* (1), l'Auteur nous offre une *Retraite sacerdotale, religieuse et apostolique.*

Tout en s'inspirant de la méthode de saint Ignace, qu'il appelle le Maître des directeurs de Retraite, le R. P. Bouchage donne ses Exercices selon l'esprit de saint Alphonse de Liguori, et suivant les besoins particuliers des lecteurs, prêtres, religieux et missionnaires.

Son but est ce qu'il appelle le *rehaussement moral* du clergé, pour réagir contre la vulgarité spirituelle.

Les exercices comprennent les sujets ordinaires de toute Retraite, mais présentés dans un mode très varié : une manière uniforme de méditations engendrant, chez beaucoup, un certain dégoût des exercices. Il y a donc pour chacun des dix jours de la Retraite : une méditation, une instruction, un examen, une considération.

Remarquons que l'Auteur a ajouté, à la fin de son ouvrage, la manière d'utiliser son livre, pour une Retraite de huit, et même de cinq jours.

Cette *Retraite sacerdotale* répond parfaitement à son

(1) Voir *Nouv. Revue Théol.*, t. xxix, p. 667.

titre, et est de nature à faire un bien immense au clergé. Nous le souhaitons de tout cœur. L. D.

II.

Directoire pratique du jeune confesseur par ALEXANDRE CIOLLI, chanoine de l'église métropolitaine de Florence. Traduit de l'italien sur la 4e édition par l'abbé PH. MAZOYER, du clergé de Paris. 2 vol. in-18 jésus. Prix : 7 fr. — Victor Retaux, 82, rue Bonaparte, Paris.

L'ouvrage du chanoine Ciolli méritait certainement d'être traduit en français. On y trouve, en effet, une direction pratique et sûre pour le ministère si difficile et si important du confessionnal. Après les notions générales concernant le sacrement de pénitence, et son ministre, l'Auteur traite en détail de la direction particulière de certaines classes de pénitents; il termine son travail par des renseignements utiles au confesseur, renseignements relatifs au jubilé, aux facultés de la Pénitencerie, aux pouvoirs des évêques et des réguliers, aux formules pour diverses circonstances, etc.

« Quant aux principes théoriques auxquels nous nous sommes attaché dans ce travail, dit l'Auteur, nous dirons franchement que nous avons cherché à nous tenir également distant et du rigorisme qui, selon la remarque de saint Alphonse (I, 89), est pour quelques-uns la seule manière de conduire les âmes, et d'une indulgence excessive qui, malgré tout, affaiblit les mœurs, appauvrit la vie chrétienne, trompe les âmes. » (Tom. I, p. VIII).

A notre avis l'Auteur a bien atteint son but. Il a, du reste, puisé son enseignement aux meilleures sources. Outre saint Alphonse, qu'il suit avec prédilection, Ciolli a pris pour guide saint Charles Borromée, saint François de Sales, saint Léonard de Port-Maurice, auxquels il emprunte la plupart des conseils qu'il donne aux confesseurs. Pour les questions plus récentes, il recourt aux meilleures autorités et s'inspire

toujours des sages principes de saint Alphonse. On pourra trouver que les règles morales pour la direction de la conscience, placées au commencement, sont parfois un peu vagues; une division plus didactique des matières en propositions nettement formulées, eût beaucoup contribué à la clarté, et rendu la lecture plus facile et plus agréable.

Somme toute, l'ouvrage de Ciolli constitue un guide vraiment pratique et solide pour les confesseurs. Nous recommandons surtout la partie de l'ouvrage qui concerne les différentes classes de pénitents et spécialement la direction des occasionnaires, des récidivistes, des personnes pieuses, des mourants, etc. Ces passages renferment la doctrine la plus pratique pour le confesseur et la plus salutaire pour les âmes. A. H.

III.

Novæ Evangeliorum Harmonia et Synopsis, in quibus quatuor Evangelistarum textus in unam et concordem coalescunt narrationem simulque integri et distincti leguntur. Auctore *J. C. Rambaud*, diœc. Aginnensis Presb. 2ª editio. 1 vol. in-8° raisin. Prix : 3 fr. 75. (Petit in-8°. Prix : 2 fr. 50). — Retaux, Paris, 82, rue Bonaparte.

Voici une nouvelle édition d'un ouvrage déjà bien connu. L'Auteur divise l'histoire de la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ en 274 paragraphes. Quand un seul Évangéliste raconte un fait, le texte sacré occupe tout le paragraphe; quand deux, trois ou les quatre Évangélistes rapportent le même fait, l'Auteur donne d'abord les textes des Évangiles en deux, trois ou quatre colonnes juxtaposées, et fait ensuite des diverses narrations un récit parfaitement harmonique. Grâce à cette excellente méthode, la concorde réunit deux grandes qualités : la simplicité qui fait retrouver facilement chaque Évangile, et l'intégrité qui ne perd rien du texte sacré.

Une concorde, pour être excellente, devrait, nous semble-t-il, poser quelques grandes divisions dans la vie de l'Homme-

Dieu, surtout pour le temps de sa vie publique. Cela manque dans la présente concorde. Il serait du reste bien aisé de remédier à ce défaut. H. C.

IV.

S^ti^ Brunonis Carth. Instit. Expositio in Psalmos. Editio nova a monachis Carthusiæ S. Mariæ de Pratis emendata. Monsterolii. Typis Carth. S. Mar. de Prat. in-8 jésus, VI-671 pages à 2 colonnes. — Prix 15 fr.; net 10 fr.

On ne peut que louer les fils de S. Brunon d'avoir réédité l'exposition sur les Psaumes attribuée à bon droit à leur bienheureux Père. S. Brunon était un savant : son histoire le prouve et ses biographes l'appellent *Ecclesiæ Rhemensium summus Didascalus*. C'est bien par l'interprétation des divines Ecritures, des Psaumes, que sa science a surtout éclaté : ses contemporains ne le disent-ils pas : *in Psalterio et cæteris scientiis luculentissimus?* N'a-t-il pas été qualifié de *docte Psalmiste?*

Le saint auteur expose l'idée de son ouvrage dans le *Prologue*. Il distingue les Livres Saints en trois classes, qui correspondent à peu près à trois sens de l'Ecriture, le sens littéral tel qu'il se rencontre dans les livres historiques, le même sens tel qu'il se trouve dans les livres moraux, et le sens mystique. Le Psautier appartient principalement à la catégorie correspondante à ce troisième sens. C'est-à-dire que S. Brunon, suivant en cela S. Augustin, regarde tous les Psaumes comme messianiques et les accommode tous mystiquement et allégoriquement au Christ et à son Église.

La méthode suivie par S. Brunon est des plus heureuses. Il étudie avec soin les titres des Psaumes, passe ensuite au Psaume lui-même, l'analyse, le paraphrase, et ajoute des explications d'ordinaire assez sobres, mais souvent appuyées d'autres témoignages de l'Ecriture.

La nouvelle édition est bien soignée et forme un grand et

beau volume. Le Psautier dont s'est servi le Saint différant d'avec celui de la Vulgate, le texte de celle-ci est mis en tête de chaque Psaume. C. V. C.

V.

Cours élémentaire d'apologétique chrétienne, par Mgr M.-H. Rutten, Vicaire-Général de Mgr l'Évêque de Liège. — 10me édition. 1 vol. in-8° de xvi-538 pages. Prix : 3 frs. — Société Belge de Librairie, Bruxelles, 1897.

La 10e édition de ce livre remarquable prouve combien il est justement apprécié. Parfaitement orthodoxe, il démontre et défend solidement les principales questions religieuses.

Nous nous demandons pourquoi ce véritable modèle d'Apologétique chrétienne, que l'éminent Auteur appelle trop modestement *Cours élémentaire*, devrait être le manuel des jeunes intelligences seulement ; et pourquoi des esprits plus mûrs ne le prendraient pas pour guide, surtout de nos jours où la religion et l'Église sont assez ignorées par des croyants, et trop attaquées par des mécréants? L. D.

VI.

Theologia moralis et sacramentalis, auctore clarissimo P. Patritio Sporer, O. S. F. Novis curis edidit P. F. Irenæus Bierbaum, O. S. F. Tom. I. Un vol. in-8° de 878 pages. Prix : 9,40. — Paderborn, Schroeder, 1897.

L'éloge de Sporer n'est plus à faire. Sa science profonde du droit canonique et de la morale, la clarté de son enseignement le rangent à bon droit parmi les écrivains classiques. Mieux que beaucoup d'auteurs de son époque, il sut allier la méthode scolastique à la casuistique. S. Alphonse dit de lui que ses jugements sont en général marqués au coin de la sagesse et de la prudence, bien que parfois il incline peut-être trop vers la facilité. Les nombreuses éditions que l'ouvrage a eues aux siècles passés prouvent du reste le bon accueil qu'il a reçu du public.

Quant à la nouvelle édition, dont nous annonçons le premier volume, on a eu soin d'introduire dans le texte même de Sporer les corrections rendues nécessaires par les Décrets émanés du Saint-Siège. La plupart des citations ont été en outre vérifiées sur les sources, ce qui donne un surcroît de mérite à l'œuvre du docte franciscain. A. H.

VII.

Une Corbeille de fleurs, ou recueils de traits admirables de la puissance et de la bonté de S. Joseph, par le P. Bischoff, Rédemptoriste. Un vol. in-8°; 130 pages. Prix : 40 centimes. — Société S. Augustin, Tournai, Bruges, Malines.

Les prêtres trouveront dans ce livre des exemples bien choisis à citer dans leurs instructions, et les laïques des leçons de vertu. H. S.

VIII.

Saint Joseph d'après l'Évangile. Méditations pour tous les jours du Mois de Mars, par le R. P. Exupère de Prats-de-Mollo. — 1 vol. in-32 de 300 pages. — H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, Paris—Tournai, 1897.

Ce pieux manuel de dévotion, écrit à la lumière de l'Évangile, contribuera à éclairer et diriger les âmes dans leur vénération pour le bienheureux Patriarche. L. D.

IX.

Horæ Diurnæ Breviarii Romani. Editio sexta post typicam. 1 vol. in-32. — Chez Pustet, imprimeur du Saint-Siège et de la Sacrée Congrégation des Rites à Ratisbonne, 1898. — Prix : 3 fr., broché.

La succession rapide des éditions prouve le bon accueil fait au diurnal sorti des presses de Pustet. La présente édition est à la hauteur de ses devancières, pour l'exécution typographique. Elle se recommande particulièrement par ce que dans sa publication on a tenu compte des dernières décisions de la S. C. des Rites. Tous les offices récemment concédés sont insérés à leur place respective, et toutes les

Rubriques tant générales que spéciales sont modifiées conformément au décret du 11 Décembre 1897. A. H.

X.

La Retraite de Marie, pouvant servir de livre de méditations pour le Mois de Marie, par le P. André Prévot, de la Société des Prêtres du Sacré-Cœur. — 1 vol. in-32 de 335 p. Prix : 1,50 fr. — H. & L. Casterman, éditeurs pontificaux, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique). 1897.

C'est la piété qui a dicté ces quarante méditations, d'après *la vraie dévotion à Marie*, du B. de Montfort. Le grand désir d'aimer de plus en plus cette bonne Mère les fera bien accueillir par ses enfants. L. D.

XI.

Un abonné nous demande de vouloir le renseigner sur un ouvrage indiquant les ressources de la charité, en Belgique.

Sans vouloir poser un antécédent en répondant à des demandes semblables, nous profitons de l'occasion pour recommander un ouvrage trop peu connu et cependant très instructif.

Belgique charitable, par Ludovic Saint-Vincent. Un vol. in-8° de XIX-500 pages. Prix : 5 fr. Librairie H. & L. Casterman, 66, rue Bonaparte, Paris ; Tournai (Belgique). — 1893.

L'auteur renseigne sur les refuges pour toutes les infortunes, en énumérant et classant, avec les indications les plus précises et les plus complètes, les œuvres de Charité, de Bienfaisance et de Philanthropie existant à Bruxelles, et les établissements privés de Province. La naissance, l'enfance, l'éducation, la vieillesse, les secours, les incurables et cancéreux, les œuvres sociales, les prisons, les œuvres militaires, mariages des indigents, les pensions et épargnes, les associations charitables, les bibliothèques, œuvres diverses, etc. Rien n'y manque pour guider la charité et lui permettre de se livrer à l'œuvre partout et sans retards. L. D.

Les gérants : H. & L. Casterman.

Tournai typ. Casterman

Écriture sainte.

Le Décret de la Congrégation du Saint-Office sur l'authenticité du verset 7, chap. V, de la 1re Epître de S. Jean. *(Suite.)* (1)

Dans les précédents articles nous avons exposé les fondements sur lesquels la Sacrée Congrégation a pu, à notre avis, baser sa déclaration concernant l'authenticité du *comma Joanneum;* nous avons vu comment d'une part le décret du Concile de Trente sur l'authenticité de la Vulgate, et de l'autre la lecture de notre verset dans l'Eglise latine depuis le XIIe siècle, son usage dogmatique universel depuis cette époque et son acception dans un très grand nombre de textes et jusque dans les premières versions latines, militent en faveur de son authenticité.

Il nous reste encore à répondre à deux difficultés, dont la première surtout peut sembler insoluble à celui qui ne suit que la seule raison dans la question de l'authenticité de la sainte Ecriture et de ses parties. Ces difficultés sont : 1° l'absence de notre verset dans les manuscrits des autres Eglises; 2° le contexte même de ce passage dans l'épître de S. Jean.

I. C'est un fait incontestable que les manuscrits grecs, syriens, arméniens, coptes, etc., n'ont pas ce septième verset; il est vrai pareillement que les Pères dans leurs disputes avec les Ariens ne l'ont jamais cité; ce qui paraît bien prouver qu'il leur était inconnu.

On le conçoit, à ne suivre que la critique, indépendam-

(1) Voir t. XXIX, p. 453 et 619, et ci-dessus p. 117 et 411.

ment de l'usage de l'Eglise latine, que le Concile de Trente a donné comme marque de canonicité des parties de la Bible, on est porté à rejeter le *comma Joanneum*.

Voyons néanmoins ce qu'on peut opposer à ces arguments.

Une étude de près de trente ans a amené MM. Westcott et Hort à distinguer quatre grandes familles de textes grecs. Ils admettent d'abord une récension faite du IIIe au IVe siècle à Antioche, et appelée pour ce motif récension syrienne. C'est la même que la récension nommée, par d'autres critiques, byzantine ou constantinopolitaine et qui seule pour ainsi dire a été adoptée par l'Eglise grecque, de manière à être comme la Vulgate de cette Eglise. A cette récension syrienne ils opposent la récension antisyrienne divisée elle-même en trois groupes ou familles de textes grecs : l'Occidentale en usage en Occident, en Egypte et dans quelques parties de l'Asie ; l'Alexandrine, en usage depuis à Alexandrie, et grammaticalement plus pure que la récension Occidentale ; enfin une récension neutre, employée dans les premiers siècles du christianisme dans plusieurs Eglises, entre autres dans l'Eglise d'Alexandrie et en Egypte. Cette dernière récension serait de toutes la meilleure, comme étant plus rapprochée des autographes des saints Livres, et plus exempte des modifications introduites par d'audacieux correcteurs (1). Or si le *comma Joanneum* fait défaut dans les manuscrits des trois premiers groupes, il est conservé dans quelques-uns appartenant à la récension neutre, par exemple dans le *codex Cyprius*. Qu'on se rappelle ici ce que nous avons dit antérieurement des manuscrits des versions latines. Ces versions, dont certainement l'africaine et l'italienne sont du premier ou du commencement du deuxième siècle, sont en raison de leur

(1) *Introduct.* p. 119-135 ; Cfr. Cornely, *Introd. gen.* t. I, p. 299.

antiquité, voisines des manuscrits de la récension neutre. Si donc celle-ci, au jugement de MM. Westcott et Hort, l'emporte sur les autres, à cause de son ancienneté et de l'absence de corrections audacieuses, nous sommes amenés à admettre pareillement l'excellence de ces deux versions latines, et à placer leur original grec au-dessus des manuscrits des familles syrienne, occidentale et alexandrine. Il en résulte en faveur du verset des *Trois Témoins célestes* une autorité que peu d'auteurs ont appréciée à sa juste valeur, quoique le cardinal Wiseman en eût déjà signalé l'importance.

Quand donc l'auteur du Prologue *Non ita est ordo*, se plaint des infidélités des traducteurs et des correcteurs (1) latins, qui ont omis notre verset dans leurs versions, ne peut-on pas en conclure avec vraisemblance, que cet auteur avait lui aussi sous les yeux une ou plusieurs de ces *voces anomalæ?* Ou l'accusera-t-on peut-être de falsification ou plutôt de grossier mensonge? mais alors sur quel motif appuiera-t-on cette accusation? Tout, au contraire, s'explique et se concilie, si l'on admet que l'auteur du Prologue suivait un texte semblable au *codex Cyprius*, tandis que les correcteurs, dont il parle, et dont S. Jérôme aussi se plaint amèrement (2), avaient des exemplaires des trois autres familles, si répandus au IIIe et IVe siècle.

Le cardinal Wiseman (3) fait ici une remarque fort importante à propos de la version africaine; et nous pouvons l'appliquer également à la version italienne : tandis qu'un manuscrit ou un écrivain grec du IIIe ou IVe siècle, ne nous prouve que la leçon de la récension dont il se sert,

(1) Sur la valeur du mot *interpres* dans le IVe et Ve siècle, voir Wiseman, *Two letters on I John, v. 7; Essays on various subjects*, I, p. 24, 25.

(2) Voir entre autres sa préface aux Evangiles.

(3) *L. c.*, p. 41.

les témoins africains ou italiens de ces âges nous donnent une *vox anomala*, c'est-à-dire qu'ils nous renseignent sur la leçon de versions faites à une époque antérieure à tous les manuscrits grecs.

Je ne puis non plus passer sous silence ce que rapporta au même cardinal Don Léopold Sebastiani, qui fit un voyage en Grèce dans le but de collationner les manuscrits du Nouveau Testament pour une nouvelle édition. Sebastiani lui assura avoir vu plusieurs manuscrits dans lesquels le verset septième était gratté, et deux autres qui le portaient en marge écrit de la première main; un des ces deux manuscrits se trouvait à Nicosie en Chypre et était écrit en caractères onciaux. Le cardinal ajoute : Je ne pouvais avoir aucun motif de suspecter la parfaite sincérité de son témoignage (1).

Le cardinal Franzelin (2) cite en outre deux auteurs grecs, Emmanuel Caleca du XIVe siècle et Joseph Bryennius du commencement du XVe. D'ailleurs les églises schismatiques de la Grèce et de la Russie lisent notre verset dans leur liturgie depuis bien des siècles. Perrone ajoute encore : « Gabanus clericus regularis in opere *Conciliationes Ecclesiæ armenæ cum Romana*, Romæ, 1650, tom. I, profert acta concilii Asensis et Adanensis lingua armena anno 1307 celebrata; jam vero commata 7 et 8 leguntur prolata in his actis p. 461 et 478; his tamen

(1) « His statement is, that he has seen several manuscripts with the verse erased, and two in which it is written, *prima manu*, in the margin. One was at Nicosia in Cyprus, in possession of a Greek of abilities, a merchant, as I understood him. It was in uncial letters, large; on the margin, by the same hand, although in smaller characters, was the verse with an annotation that it belonged to the text. From his manner and character I could have no reason whatever to doubt that he was perfectly sincere in his statements. » *L. c.*, p. 69.

(2) *De Deo Trino* thes. IV, Rom. 1869, p. 63.

conciliis plures interfuerunt schismati addicti, nec tamen ullus reclamavit adversus hæc prolata commata (1). »

Il résulte de ce qui précède que les raisons de la critique externe, quoique vraiment très graves, ne sont pas de nature à prouver avec évidence l'interpolation du verset 7e. Examinons à présent la difficulté tirée de son absence dans un si grand nombre de manuscrits.

Nous n'avons pas besoin de recourir à l'hypothèse d'une altération expresse et voulue introduite dans le texte sacré par les hérétiques ariens ou antitrinitaires. Les Saints Pères du reste n'eussent pas manqué de signaler et de flétrir la fraude, comme ils l'ont fait dans d'autres circonstances semblables.

Il suffit d'admettre un omoioteleuton, comme nous l'avons fait remarquer à l'occasion des manuscrits latins. L'erreur de copiste est d'autant plus compréhensible que le passage lui-même, surtout dans l'écriture onciale, se prête mieux à une semblable méprise. L'erreur cependant, nous en convenons, a dû se glisser de bonne heure dans la copie de cette Epitre, puisque la Peschittho, les versions de l'Egypte, et la

(1) *Prælect. theol.* II, Tract de Trin. p. 301, not. 2, Louvain 1838. — La citation d'Euthymius Zigabenus (*Panoplia dogm.*, tit. VII, Migne P. G. t. CXXX, col. 248) faite par Franzelin et Drach, semble peu concluante. Voici le texte complet : « Unum dicitur in iis quidem, quæ sunt unius essentiæ, cum eadem est natura, et diversæ personæ, ex quo illud : Et tria unum sunt. In iis autem quæ diversæ sunt essentiæ, unum dicitur, cum eadem persona est, et diversæ naturæ, ex quo illud : et utrumque unum. Unum autem non natura, sed conjunctione duarum naturarum in una persona. » Il n'est nullement certain qu'Euthymius fait ici allusion au verset 7e ; d'autant plus qu'il dit « *tria* unum sunt, » tandis qu'il lisait certainement *tres* au verset 8, comme on le voit par le passage suivant : « Quid Joannis ? Cum in catholicis epistolis *tres* esse ait, qui testimonium dant, spiritum, aquam et sanguinem, etc. » (*Ib.* tit. XII, col. 883); il raisonne même sur le changement de genre que S. Jean met entre le nombre τρεῖς et les mots πνεῦμα etc.

grande majorité des Eglises grecques et Orientales n'ont pas notre verset. L'erreur néanmoins est possible, d'autant plus que fort probablement, dans les premiers temps on n'avait pas encore ces correcteurs de profession, qui plus tard vérifiaient sur l'original les copies, transcrites en caractères onciaux, avant qu'elles fussent remises aux fidèles. Il suffit en effet que l'un ou l'autre copiste fort ancien ait omis le verset, pour que cette omission se retrouve dans une foule d'autres manuscrits postérieurs.

D'autre part on doit tenir compte de l'influence qu'a pu exercer ici l'Arianisme, et surtout Eusèbe de Césarée. Certes, ni lui ni ses partisans n'auraient pu éliminer de la Ste Ecriture ce témoignage de la très sainte Trinité ; mais vu sa propension vers l'Arianisme, n'est-il pas fort raisonnable d'admettre, qu'il n'a pas inséré dans ses exemplaires le verset des *Trois Témoins célestes*, qui manquait à l'original qu'il avait sous les yeux, quand bien même il l'eût trouvé dans plusieurs manuscrits anciens de la famille neutre? Or Eusèbe fit copier une cinquantaine d'exemplaires de la Bible. Personne ne doutera de l'estime dont ces exemplaires ont dû être l'objet dans les diverses parties de l'empire, connaissant la position d'Eusèbe et la renommée de la bibliothèque Césaréenne. Mais nous trouvons dans ce fait une cause de multiplication indéfinie d'un texte qui pouvait être défectueux dans l'épître de S. Jean. Et comme les manuscrits grecs servaient également à corriger les manuscrits latins, tant de l'Itala que de la Vulgate, il y a tout lieu de croire que plus d'une fois le célèbre verset fut omis par les correcteurs latins du Ve et VIe siècle, parce qu'il ne se lisait pas dans les manuscrits grecs types.

Personne ne pourra nier la possibilité du fait que nous signalons, d'autant plus que nous trouvons un exemple plus ou moins analogue dans la péricope de la *femme adultère*.

Il est intéressant pour la question qui nous occupe de résumer ce qui se rapporte à ce passage; nous le ferons en suivant surtout le Dr Schanz (1), dont l'exposé, au témoignage de Kaulen, épuise entièrement la question (2).

Les versets concernant la femme adultère manquent dans tous les manuscrits *présyriens* jusqu'au VIIIe siècle, à l'exception du ms. D (VIe siècle). Dans le ms. A (Ve s.) et C (Ve s.) il y a une lacune, mais insuffisante pour y insérer cette péricope. Dans les mss. L (VIIIe s.) et Δ (IXe s.) il y a une lacune assez grande laissée en blanc.

Les Pères grecs n'en disent rien; le premier qui accepte cette narration de S. Jean, est Euthymius (XIIe s.) qui fait néanmoins observer que ce récit manque dans les meilleurs manuscrits, et est marqué d'un obèle dans d'autres. Les canons d'Ammonius et d'Eusèbe ne nous apprennent rien. Les *Indices* des mss. postérieurs ne font pas mention de la narration bien qu'ils la rapportent dans le corps du texte par exemple dans les mss. E. VIIIe s., Λ IXe s., Π, IXe s., etc. Chez les latins elle manque dans les plus anciens manuscrits de l'Itala (a. b. f. l. q.) et Tertullien et S. Cyprien semblent ne l'avoir pas connue. Ce récit manque également dans la version copte, saidique et gothique, comme aussi dans la plupart et les plus anciens des mss. de la version syrienne et dans ses éditions.

Des difficultés d'un autre ordre contre le même récit proviennent du style, du sujet lui-même, du contexte et des variantes dans la leçon. Le style et le sujet traité dénotent plutôt une origine synoptique que joanéenne. Le contexte semble quelque peu brisé : car le verset 13 du

(1) *Commentar über das Evang. des hl. Joannes.* Tubingen, 1885, p. 327-330.

(2) *Einleitung*, § 506, edit. 1884.

VIIIe chapitre se relie mieux au verset 37 du chapitre précédent, en tant que l'image de la lumière suit naturellement celle de l'eau et que les deux images se rapportent à la fête des Tabernacles. En outre toute cette partie de l'Evangile de S. Jean, qui nous montre la dispute des Juifs avec Jésus si grave, qu'ils en viennent à décréter sa mort, paraît exclure la narration d'une simple tentation de leur part. Ajoutez à tout cela que dans les mss. qui portent ce récit, les variantes sont si abondantes que le P. Cornely n'hésite pas à dire : « Tanta est hac in narratione variantium lectionum silva, ut quænam ex illis sit primitiva sæpissime definiri nequeat (1). »

D'un autre côté cette histoire de la femme adultère, se trouve, quoiqu'avec beaucoup de variantes, dans les mss. D, VIe s. ; F, IXe s. ; G, IXe-Xe s. ; H, IXe-Xe s. ; K, IXe s. ; U, Xe s. ; Γ, IXe s. et dans tous les manuscrits postérieurs ; dans les mss. suivants de l'Itala : c, e, ff^2, g; dans les versions suivantes : la Vulgate, l'éthiopienne, la syriaque de Jérusalem, l'arménienne, la slavonne, la saxonne, la persane. On la trouve également dans les Constitutions apostoliques (2, 24) et dans la Synopse pseudo-athanasienne. S. Jérôme écrit : « In Evangelio secundum Joannem in multis et græcis et latinis codicibus invenitur de adultera muliere, quæ accusata est apud Dominum (2). » — Citons encore parmi les Pères qui font mention de cette histoire, S. Ambroise, S. Augustin, Sedulius, S. Léon, S. Pierre Chrysologue, Cassiodore, S. Prosper, S. Grégoire le Grand. D'après ce que rapporte Eusèbe (3), S. Papias (IIe siècle) a commenté une histoire « de muliere quæ multorum criminum

(1) *Introduct* t. III, p. 234.

(2) *Adv. Pelagianos*, II, 17. (Migne, P. L. t. XXIII, col. 579).

(3) *Hist. ecclesiast.*, l. III, c. 40. (Migne, P. G. t. XX, col. 300).

coram Domino accusata est; » mais Eusèbe ne reconnaît pas ce récit comme appartenant à l'Evangile de S. Jean, ni à aucun évangile canonique, car il ajoute cette réflexion : « quæ quidem historia in Evangelio secundum Hebræos scripta habetur. »

Enfin, dans les mss. minuscules 1, 19, 20, etc., le passage se trouve à la fin de l'Evangile de S. Jean, et dans les mss. 13, 69, 124, 346 dans l'Evangile de S. Luc après le verset 38 du chapitre XXI. — Quant au contexte, M. Hilgenfeld croit ce passage absolument nécessaire; car sans lui, on ne comprendrait pas la raison de cette sentence : « Vos secundum carnem judicatis, ego autem non judico quemquam (VIII, 15); » la présence de Jésus dans le temple ne s'expliquerait pas bien, ni même le dernier jour de la fête (VII, 37), comme l'exige la suite du chapitre. — Pour ce qui est des variantes, on peut en trouver la raison dans la licence des copistes, favorisée ici par l'omission du passage dans un si grand nombre de manuscrits.

Pour rendre raison de cette omission, on allègue bien, avec S. Ambroise (1) et S. Augustin (2), que le récit de la femme adultère était de nature à lâcher la bride à la légèreté féminine. Mais M. Hort fait à ce sujet une observation, que le Dr Schanz trouve ne pas manquer de fondement : si on excepte les Montanistes et les Novatiens, les fidèles ne pouvaient trouver dans cette histoire aucun sujet de scandale; du reste les plus illustres d'entre les Pères latins ne faisaient aucune difficulté de l'expliquer publiquement dans leurs discours. Pourtant comme il y a quelques témoignages de la plus haute antiquité que le passage doit avoir existé

(1) *Apol. David*, II, 1; (Migne, P. L. t. XIV, col. 887; Epist. XXVI, 2; *Ib.* t. XVI, col. 1042).

(2) *De conj. adult.*, II, 7; (Migne, P. L. t. XL, col. 474).

au IIe siècle dans l'Evangile de S. Jean, les erreurs des Montanistes et des Novatiens donnent de son omission une explication plausible, à laquelle on peut, faute de mieux, se tenir.

La question de la femme adultère n'est pas si obscure ni si difficile que celle du *comma Joanneum*, il y a cependant entre les deux une assez grande analogie; en tout cas la seule preuve péremptoire en faveur de l'authenticité de l'histoire de la femme adultère se trouve dans le décret où le Concile de Trente déclare la Vulgate authentique. La critique, abandonnée à elle-même ne peut démontrer cette authenticité; aussi les meilleurs critiques rationalistes regardent-ils cette histoire comme apocryphe, par exemple Tischendorf, Westcott-Hort, Tregelles, Gebhardt. Tout ce que les catholiques peuvent prouver, c'est que la critique ne peut pas démontrer que le passage est supposé et apocryphe. La preuve positive et péremptoire de son authenticité, ils la trouvent dans l'autorité infaillible de l'Eglise, qui a déclaré la Vulgate authentique *cum omnibus suis partibus*.

L'histoire de la femme adultère doit nous servir à nous tenir sur nos gardes et à ne pas être trop prompts ni trop catégoriques dans nos jugements, quand ils n'ont d'autre fondement que la pure critique; car elle peut se tromper quand même ses raisons semblent bien convaincantes; en règle générale elle ne conduit qu'à des probabilités, jamais ou bien rarement à des conclusions péremptoires.

II. Quant aux raisons *intrinsèques*, elles plaident plutôt en faveur du verset des *Trois Témoins célestes*, que contre lui.

Sans doute, même sans le verset 7e, on peut avoir un contexte, qu'on pourrait dire interrompu; l'enchaînement des idées se poursuit, mais cependant moins naturellement, et surtout moins en harmonie avec l'ensemble de la doctrine de saint Jean.

La plupart des auteurs catholiques modernes regardent cette épître comme la préface et l'introduction de l'Evangile de S. Jean ; dans l'une et l'autre, ce sont les mêmes principes, la même fin dogmatique, c'est-à-dire prouver la divinité de Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai homme depuis sa venue dans le monde, et préserver ses disciples des hérésies de son temps.

Or ces erreurs n'étaient autres que celles du plus ancien gnosticisme d'après lequel Jésus-Christ n'était que le fils de Joseph sur qui le Saint-Esprit ou une force surnaturelle d'en haut était descendu. Donc, d'après cette doctrine, Jésus ne fut jamais vrai Dieu, ni le Verbe ne s'incarna, ni ne s'unit hypostatiquement à la nature humaine.

Partant de ces idées, on se convaincra aisément que les *Trois Témoins célestes* ajoutés aux *témoins terrestres* cadrent parfaitement avec le but que le saint Apôtre s'était proposé en écrivant son épître et son évangile.

Dans le chapitre V de son épître, S. Jean nous explique d'abord que la foi doit être l'unique racine de cette charité tant recommandée par lui au chapitre précédent (v. 20, 21). C'est la foi en Jésus-Christ qui nous fait enfants de Dieu (v. 1); cette foi nous fera en conséquence observer les commandements de Dieu et surtout celui de la charité fraternelle (v. 2 et 3); cette foi enfin nous fera triompher du monde, ennemi de notre salut (v. 4), cette foi qui nous enseigne que Jésus est le Fils de Dieu, et Dieu comme son Père (v. 5).

Nous faisons ici abstraction de la discussion au sujet du sens des mots *aqua*, *sanguis* et *spiritus* ; car, quoi qu'il en soit, il est toujours vrai que S. Jean donne au verset 7 un argument de la divinité de Notre-Seigneur, comme il le fait encore au verset 8. En répétant l'idée d'un triple témoignage en faveur de la divinité de Jésus, l'apôtre ne pouvait omettre la preuve la plus éclatante, et que les chrétiens con-

naissaient tant par l'instruction orale que par les Evangiles de S. Marc (Et Dominus quidem Jesus... assumptus est in cœlum, et sedet a dextris Dei) XVI, 19, et de S. Luc, XXIV, 51, et par les actes des apôtres I, 2, et qui au chapitre XVII formera en quelque sorte le centre de tout l'Evangile qu'il leur transmet avec cette épître. C'est l'exaltation du Christ, de l'Homme-Dieu dans la gloire de son Père : « et nunc clarifica me, tu Pater, apud temetipsum claritate quam habui, priusquam mundus esset, apud te. XVII, 5 (Cfr. v. 1, 13, 22, 24) ; » c'est la divinité de l'Homme-Dieu attestée par les trois Personnes de l'auguste Trinité devant les anges et les saints du paradis (1).

Si donc c'est un Dieu tout-puissant qui rend témoignage de la vérité de la foi, sur la terre par des signes visibles, et dans le ciel dans sa divine gloire par l'assomption et l'exaltation de Jésus-Christ, il n'y a aucun motif pour renoncer à cette foi et pour adhérer aux doctrines des novateurs, qui s'opposent au Christ, qui sont de vrais antéchrists. (Cfr I, Jo. IV, 3.)

On le voit, si le contexte du chapitre V n'exige pas absolument le *comma Joanneum*, cependant avec ce verset l'idée dominante de S. Jean est mieux rendue, surtout s'il suit, comme dans l'ordre ancien, le verset des témoins terrestres.

Remarquons d'ailleurs que le témoignage des Personnes divines en faveur de la divinité du Christ se retrouve en plusieurs endroits de S. Jean : tantôt c'est le Père et le Fils (Jo. VIII, 14, 16-18), tantôt c'est l'Esprit-Saint (XV, 26 ; XVI, 14, 15) qui atteste la divinité de Jésus-Christ. Jamais, il est vrai, dans l'Evangile, il n'est directement

(1) Il ne nous semble pas que le témoignage des trois Personnes divines *in cœlo* soit si difficile à comprendre, que ne le pensent Bisping, Pesch, etc.

question de ce témoignage rendu *dans le ciel;* cependant Notre-Seigneur, dans le sermon après la Cène, explique ses paroles « vado ad Patrem » (XIV, 1-4, 28; XVI, 7 suiv.) comme une manifestation de sa divinité, par son exaltation à la gloire divine.

Nous remarquerons enfin que l'irrégularité grammaticale qu'on trouve dans le verset 8, peut être invoquée en faveur du *comma Joanneum*. Les trois témoins terrestres, quoique tous du genre neutre en grec, sont cités sous la forme masculine τρεῖς μαρτυροῦντες et non sous la forme neutre τρία μαρτυροῦντα. Cette anomalie s'explique parfaitement si l'on admet l'authenticité de notre verset; car il suffira de dire que l'auteur sacré a voulu conserver la forme masculine à cause de la consonnance des deux versets; cette explication est plus naturelle que celle qui dit que les témoins terrestres sont pris par S. Jean comme des choses personnifiées (1).

Conclusion.

Nous finissons cette étude, déjà trop longue peut-être, en signalant deux conclusions importantes qui, à notre avis, découlent de la déclaration de la Congrégation du Saint-Office.

1° La première est *l'authenticité de la Vulgate dans ses textes dogmatiques approuvés par l'usage de l'Eglise latine.*

Nul doute que la Sacrée Congrégation s'est basée surtout pour sa déclaration sur la Vulgate « prout in Ecclesia catholica legi consuevit. » En dehors de la Vulgate, nous ne trouvons aucun point fixe, nul appui solide, nul argument certain pour une déclaration positive, comme celle qui nous

(1) Oswald, *Trinitäts Lehre*, p. 29. Paderborn, 1889.

occupe, qui va jusqu'à défendre le doute sur l'authenticité du *comma Joanneum*. Nous n'allons pas jusqu'à prétendre que le Saint-Office ait, par ce décret, explicitement condamné l'explication bien large du décret de Trente sur l'authenticité de la Vulgate, explication qui tendait de plus en plus à envahir les écoles catholiques. Mais on ne peut nier que cette opinion n'ait reçu un rude coup et nous avouons pour notre part que nous n'oserions plus la soutenir. La Sacrée Congrégation prescrit d'admettre l'authenticité si combattue jusqu'ici du verset des Trois Témoins célestes, qui n'a d'autre preuve péremptoire que la Vulgate reconnue authentique dans ses textes dogmatiques. Il nous semble qu'on doit trouver dans ce fait comment la Congrégation du Saint-Office, en matière de foi la plus haute autorité dans l'Église après le Souverain Pontife, comprend le décret du Concile de Trente au sujet de l'authenticité de la Vulgate.

2° La seconde conclusion regarde *l'autorité de la critique*.

« Ce passage, écrivait jadis M. Cellerier encore calviniste, en parlant du *comma Joanneum*, ce passage est démontré faux par toutes les règles de la critique... Si la critique trompe dans ce cas-ci, elle peut, elle doit toujours tromper (1). » Avec les réserves voulues nous acceptons la conclusion. La critique ne peut se tromper quand, en suivant ses propres règles, elle est amenée par la majorité imposante et l'ancienneté des témoins à admettre nos saints Livres. Mais quand il s'agit de rejeter l'une ou l'autre partie de l'Ecriture, ou encore dans les questions secondaires, elle peut se tromper malgré le poids des raisons qui semblent motiver son arrêt; la cause en est que, dans ce cas surtout, la critique ne fait qu'une sorte de calcul de probabilités,

(1) *Essai d'une Introd. critiq. au N. T.* V. Drach, *I Epître de S. Jean*, p. 153.

dont la somme globale produira bien rarement une vraie certitude.

Nous sommes loin de méconnaître les grands services déjà rendus par la bonne critique, ou de considérer celle-ci comme quelque chose de superflu et d'inutile. Bien s'en faut. La critique est très utile, quelquefois même elle est absolument nécessaire. Mais n'oublions jamais qu'en entrant dans le domaine de la critique, nous nous trouvons dans un ordre moral, avec des preuves morales de ce qui a pu être, ce qui, selon notre manière de voir, a dû arriver. Quand il s'agit de points secondaires, nous pourrons aboutir à des probabilités parfois très fortes ; mais il s'en faut de beaucoup que ce soit toujours une certitude proprement dite. L'histoire du *codex Amiatinus* en fournit une preuve nouvelle (1). Témoins encore les mille divergences d'opinion entre les critiques de profession, qui souvent avancent leurs conclusions contradictoires avec une assurance qui étonne.

La nature même de la critique nous porte à n'en faire qu'un usage prudent, et à ne donner à ses conclusions qu'une

(1) Cfr. Berger, *Hist. de la Vulgate*, p. 37. Nous avions achevé ce travail, quand on attira notre attention sur les remarques faites par le R. P. Hetzenhauer, O. C. à l'occasion du décret du 13 Janvier 1897 (*Theol. prakt. quartalschrift* de Linz. 1897, III, p. 740). Nous aimons à traduire la 2e et 3e conclusion qu'il déduit de la déclaration du Saint-Office : « 2° Les principes critiques, acceptés et appliqués jusqu'ici par les critiques protestants et à leur suite par des exégètes catholiques, ne méritent absolument pas l'appréciation bienveillante qu'on en donnait. Ils conduisent, en effet, à des conclusions fausses, comme on le voit bien clairement dans le cas présent. D'après les principes et les systèmes de Tischendorf, Westcott-Hort et autres, on doit sans aucun doute rejeter le *comma*, ce qui est défendu à tout catholique par la suprême Congrégation du Saint-Office. 3° Nous devons en conséquence abandonner les principes et les systèmes protestants, et nous attacher aux principes catholiques, c'est-à-dire à ceux qui nous conduisent à des résultats conformes aux décisions de l'Eglise. »

adhésion opinative en rapport avec ses arguments. Certes dans les questions discutées, si l'une des opinions a pour elle des raisons plus graves, nous agirons prudemment, en admettant les conclusions les mieux fondées; car il n'est pas possible d'atteindre toujours la certitude absolue. Mais si l'Église, en se basant sur les principes immuables de la théologie, se prononce contre les conclusions de la critique, la raison chrétienne doit se soumettre à cette décision, et ne pas hésiter à repousser une opinion probable pour la critique, mais en opposition avec les raisons certaines prises dans le domaine de la foi.

C'est pourquoi, tout en reconnaissant la gravité des difficultés critiques accumulées contre le *comma Joanneum*, et que la seule critique ne dissipera probablement jamais d'une manière complète, nous pourrions souscrire sans peine à la déclaration de la Congrégation du Saint-Office.

A. Mertens.

(Fin.)

Droit canonique.

DE LA PROHIBITION DES LIVRES (1).

CHAPITRE III.

Des versions de la sainte Écriture en langue vulgaire.

XXV. Nous lisons dans le n. 7 des Décrets généraux de Léon XIII : « L'expérience prouvant que si la Bible en langue vulgaire est autorisée sans discernement, il en résulte, à cause de l'imprudence des hommes, plus d'inconvénients que d'avantages; toutes les versions en langue vulgaire, même faites par des catholiques, sont absolument prohibées, à moins qu'elles n'aient été approuvées par le Siège Apostolique, ou éditées sous la surveillance des Évêques, avec des annotations tirées des Pères de l'Église, et des savants écrivains catholiques (2). »

De tout temps les promoteurs d'hérésies se sont surtout servi de traductions de l'Écriture Sainte en langue vulgaire pour répandre et propager leurs erreurs (3); et c'est un des moyens que les protestants ont spécialement employé et exalté. Pour eux la Bible est un livre nécessaire à tous (4).

(1) V. ci-dessus, p. 14.

(2) « Cum experimento manifestum sit, si Sacra Biblia vulgari lingua passim sine discrimine permittantur, plus inde, ob hominum temeritatem, detrimenti quam utilitatis oriri; versiones omnes in lingua vernacula, etiam a viris catholicis confectæ, omnino prohibentur, nisi fuerint ab Apostolica Sede approbatæ, aut editæ sub vigilantia Episcoporum, cum adnotationibus desumptis ex Sanctis Ecclesiæ Patribus, atque ex doctis catholicisque scriptoribus. »

(3) V. Malou, *La lecture de la Sainte Bible en langue vulgaire*, chap. I, pag. 3 et suiv.

(4) V. Malou, *ibid.*, pag. 11 et suiv.

La lecture de la Bible est suffisante à tous, contenant le dépôt de la révélation, et chacun peut l'interpréter à sa guise, l'Esprit-Saint illuminant l'intelligence des lecteurs par un effet merveilleux de sa grâce.

Il n'est donc pas étonnant que la IVe règle de l'Index commence, en disant que l'expérience a prouvé que si l'on permettait indiscrètement la lecture de la Bible en langue vulgaire, il en résulterait plus de dommage que d'utilité; ce que répètent les Décrets généraux de Léon XIII, en modifiant toutefois les conditions requises par la IVe règle de l'Index.

XXVI. En effet, cette règle exigeait, pour pouvoir lire ces traductions en langue vulgaire, une autorisation écrite de l'Évêque ou de l'Inquisiteur, donnée sur avis conforme du curé ou du confesseur de l'individu qui voulait faire cette lecture (1). A la vérité Clément VIII nous apprend que la S. Congrégation de l'Inquisition avait retiré aux Évêques et aux Inquisiteurs la faculté de permettre l'achat, la lecture ou la détention de Bibles en langue vulgaire (2). Mais qu'on tienne compte de l'addition qui suit l'observation de Clément VIII, et qui, émanée de la S. Congrégation de l'Index, en date du 13 Juin 1737, est conçue en ces termes : « Quod si hujusmodi Bibliorum versiones vulgari lingua fuerint ab Apostolica Sede approbatæ, aut editæ cum annotationibus

(1) « Hac in parte, *y lit-on,* judicio Episcopi aut Inquisitoris stetur, ut cum consilio parochi, vel confessarii Bibliorum, a catholicis auctoribus versorum, lectionem in vulgari lingua eis concedere possint, quos intellexerint ex hujusmodi lectione non damnum, sed fidei atque pietatis augmentum capere posse; quam facultatem in scriptis habeant. »

(2) « Cum hactenus mandato et usu sanctæ Romanæ et Universalis Inquisitionis sublata eis (Episcopis, Inquisitoribus et Regularium Superioribus) fuerit facultas concedendi hujusmodi licentias legendi vel retinendi Biblia vulgaria, aut alias Sacræ Scripturæ, tam novi quam veteris Testamenti partes, quavis vulgari lingua editas. » *Observ. ad IV Regul. Indicis.*

desumptis ex Sanctis Ecclesiæ Patribus, vel ex doctis catholicisque viris, conceduntur (1). » Le 7 Janvier 1836, la S. Congrégation de l'Index rappela cette disposition (2), que vient de renouveler S. S. Léon XIII.

XXVII. Des dernières lignes du n. 7, nous tirons la conséquence que les Évêques ne peuvent approuver une version en langue vulgaire, si elle n'est accompagnée de notes tirées soit des saints Pères, soit de savants écrivains catholiques; les autres traductions ne peuvent être approuvées que par le Souverain Pontife, l'approbation de l'Évêque n'est suffisante que lorsque la version est accompagnée des susdites notes.

Autrefois, outre la permission de l'Évêque pour être autorisé de lire la Bible en langue vulgaire, le postulant devait s'assurer près de son Curé ou Confesseur qu'il pouvait s'adonner à cette lecture sans aucun danger. La IVe règle de l'Index était formelle à ce sujet. Aujourd'hui, remarque Godschalk, la loi n'imposant plus cette obligation, nous n'avons plus de motif de la maintenir (3).

Quoiqu'il n'y ait plus d'obligation, n'oublions cependant

(1) *Ibid.* — V. cependant le *Canoniste contemporain*, qui estime que toutes les conditions imposées par la IVe Règle de l'Index étaient encore obligatoires sous la législation de Benoît XIV, vu l'avertissement de la S. Congrégation du 7 Janvier 1836. V. tom. xx, pag. 301 sq.

(2) « Censuit eadem S. Congregatio revocanda iterum esse in omnium memoriam quæ alias decreta sunt, vernaculas nimirum Bibliorum versiones non esse permittendas, nisi *quæ fuerint ab Apostolica Sede approbatæ, aut editæ cum adnotationibus desumptis ex sanctis Ecclesiæ Patribus, vel ex doctis catholicisque viris.* » — Cette citation prouve suffisamment l'inexactitude de Péries qui enseigne que « la S. Congrégation de l'Index a réclamé, en outre, l'approbation du Saint-Siège (*Op. cit.*, pag. 79, 3°). » Dans le Décret du 7 Juin 1836, cette approbation n'est requise que quand la traduction n'est pas accompagnée de notes tirées soit des saints Pères, soit de savants écrivains.

(3) *Tractatus de prohibitione et abolitione librorum nocuæ lectionis*, cap. IV, R. ad VI, § *Nota*, pag. 57. Voir aussi Génicot, *Theologiæ moralis institutiones*, Tom. II, n. 157, 2°; P. Vermeersch, *Op. cit.*, n. 15, B, 1), p. 76.

pas le sage conseil du Concile provincial d'Utrecht, de 1865 : « Cum tamen neque obvius plane esse possit illarum intellectus eis, qui in rerum sacrarum studio versati non sunt, consulendum erit fidelibus, ut et pro illis legendis retinendisque a Parocho vel Confessario licentiam expostulent (1). »

Une autre conséquence qui semble aussi découler de là, et surtout de la défense de Clément VIII, c'est que l'Évêque ne peut permettre la lecture ou la détention des versions de la Bible en langue vulgaire, qui seraient éditées non munies des conditions prescrites. Cela résulte également du n. 23 des Décrets généraux de Léon XIII (2). Il serait, du reste, assez singulier qu'un Évêque pût permettre, de son autorité propre, la lecture ou la détention d'un livre qu'il ne peut approuver.

XXVIII. Les observations de Clément VIII contenaient autrefois la disposition suivante : « Cum.... sublata eis fuerit facultas concedendi hujusmodi licentias legendi et retinendi Summaria et Compendia etiam historica eorumdem Bibliorum, seu librorum Sacræ Scripturæ, quocumque vulgari idiomate conscripta, quod quidem inviolate servandum est (3). » On aurait dû décider, sous l'empire de cette législation, que les histoires, en langue vulgaire, de l'Ancien ou du Nouveau Testament étaient défendues ; et c'est ainsi que l'enseignait Del Bene (4).

(1) Titul. III, cap. III, in fini, pag. 115. C'est aussi le conseil que donne le P. Arndt, *op. cit.*, n. 112, *a*), pag. 133.

(2) « Libros, *y lit-on*, sive specialibus, sive hisce generalibus Decretis proscriptos, ii tantum legere et retinere poterunt, qui a Sede Apostolica, aut ab illis quibus vices suas delegavit, opportunas fuerint consecuti facultates. »

(3) V. Benoît XIV, *De synodo diœcesana*, lib. VI, cap. X, n. 5. — V. aussi Arndt, *op. cit.*, n. 111, pag. 132; Ferraris, *Libri prohibiti*, n. 8, *Observ. ad Regul. IV Indicis*. — V. cependant Heymans, *op cit.*, n, 198, pag. 194.

(4) *De officio S. Inquisitionis*, Dubit. XLVI, Petit. XI, n. 3.

Mais cette disposition a disparu des éditions postérieures de l'Index; de sorte qu'aujourd'hui on n'a plus de motif de défendre ces livres du moment qu'ils sont revêtus de l'approbation épiscopale (1).

XXIX. Que dirons-nous des versions paraphrasées de la Bible? Les regardons-nous comme tombant sous la défense de lire la Bible en langue vulgaire? Ou les tenons-nous comme versions permises en vertu des dernières paroles du n. 7 des Décrets généraux?

Nous dirons, avec le P. Arndt, qu'elles répondent parfaitement aux conditions requises. En effet, nous les supposons munies de l'approbation épiscopale; et ces explications insérées au texte, extraites d'ailleurs des saints Pères, ou des écrivains catholiques, données de cette manière, préserveront plus heureusement l'intelligence des lecteurs, que si elles étaient proposées dans la forme ordinaire des annotations (2). C'est aussi la remarque de M. Heymans (3).

XXX. Il résulte également de la dernière phrase du § 7 que les versions munies de notes tirées soit des saints Pères, soit de savants écrivains catholiques, doivent être approuvées par le Souverain Pontife ou par l'Evêque, pour qu'on puisse en autoriser la lecture. C'est, du reste, ce qui suit encore du n. 48 de la Constitution de Léon XIII, exigeant

(1) *Revue des sciences ecclésiastiques*, vol. LXXVI, pag. 29, n. 3; Péries, *op. cit.*, pag. 83.

(2) V. Arndt, *op. cit.*, n. 110, ubi : « Videntur, utpote respondentes conditionibus, permissæ. Neque enim sine approbatione episcoporum prodeunt; explicationes autem textui insertæ ex SS. Patribus catholicisque scriptoribus desumptæ sunt; denique forma, qua proponuntur, legentium intellectum magis juvat et ab erroribus felicius præservat quam adnotationes forma ordinaria adhibitæ idem efficere solent. » — V. aussi Péries, *op. cit.*, p. 83; *Revue des sciences ecclésiastiques*, tom. LXXVI, pag. 29, 3°.

(3) *Op. cit.*, n. 198, pag. 195.

l'approbation épiscopale pour toute impression d'un ou plusieurs livres de l'Ecriture Sainte (1).

XXXI. Dans le § 8, S. S. Léon XIII dit (2) : « Sont interdites toutes les versions des Saints Livres en une langue vulgaire quelconque faites par des non catholiques, quels qu'ils soient, et surtout celles répandues par les Sociétés Bibliques, plus d'une fois déjà condamnées par les Pontifes Romains ; car les lois salutaires de l'Église sur l'édition des saints livres y sont absolument négligées.

» Néanmoins l'usage de ces versions est permis à ceux qui s'adonnent aux études théologiques ou bibliques, pourvu qu'ils observent les conditions établies ci-dessus (3). »

(1) V. *Acta S. Sedis*, vol. xxx, pag. 184 ; *Le Canoniste contemporain*, vol. xx, pag. 392. — Quoi qu'il en soit, Zaccaria exprime le désir que l'approbation papale intervienne toujours (*Storia polemica delle proibizioni de' libri*, lib. ii, dissert. iii, part. ii, cap. i, n. xi). — Cf. Péries, *op. cit.*, p. 80.

(2) « Interdicuntur versiones omnes Sacrorum Bibliorum, quavis vulgari lingua ab acatholicis quibuscumque confectæ, atque illæ præsertim, quæ per Societates Biblicas, a Romanis Pontificibus non semel damnatas, divulgantur, cum in iis saluberrimæ Ecclesiæ leges de divinis libris edendis funditus posthabeantur. »

« Hæ nihilominus versiones iis, qui studiis theologicis vel biblicis dant operam permittuntur ; iis servatis, quæ supra (n. 5) statuta sunt. » — Studiis theologicis aut biblicis dant operam, *dit très bien l'auteur du Commentaire* des Acta S. Sedis, « non illi tantummodo censendi sunt, qui in Universitatibus, Collegiis, seminariis S. Theologiæ aut Divinarum Scripturarum cursum scholasticum conficiunt, sed omnes illi qui hisce studiis scientiisque animum applicant sive ecclesiastici sint, sive sæculares. » Vol. xxx, pag. 179. — V. aussi P. Vermeersch, *op. cit.*, pag. 77, n. 16, A, Quær. ; *Revue des sciences ecclésiastiques*, Tom. lxxvi, pag. 27 ; Theol. Mechl. *Tract. de libris prohibitis*, Part. ii, pag. 205, note (1).

Une décision du 23 Mai 1898 ; ad i, porte que ces termes comprennent « universos S. Theologiæ tyrones. » V. *Analecta eccles.* Tom. vi, pag. 247 ; et une autre décision du 21 Juin 1898, ad i, statue que « sub nomine eorum qui studiis theologicis vel biblicis dant operam, veniant etiam alumni, qui Theologiæ et linguæ Hebraicæ ac Græcæ in scholis seminariorum vacant. » *Anal. Ord. Minor. Capucc.* Vol. xiv, pag 205.

(3) V. ci-dessus, p. 61, n. xxii.

Le § précédent parlait des versions de la Bible en langue vulgaire faites par des catholiques ; dans le présent §, il est question de versions, qui ont pour auteurs des non-catholiques (1). Les premières sont permises sous certaines conditions ; les dernières ne sont permises qu'à ceux qui s'adonnent aux études bibliques ou théologiques.

XXXII. La plupart des Bibles en langue vulgaire répandues par les sociétés bibliques laissent beaucoup à désirer, ou parce qu'elles sont tronquées, ou parce qu'elles sont falsifiées (2). En outre, comme dit le Souverain Pontife Léon XIII, « les lois salutaires de l'Église sur l'édition des saints Livres y sont absolument négligées. » En effet, on n'y voit ni approbation des autorités ecclésiastiques, ni notes tirées des saints Pères, ou de savants auteurs catholiques. Du reste, on serait tenté de dire que toutes ces Bibles étant des ouvrages traitant *ex professo* de matières religieuses, tombent déjà sous la prohibition du § 3 des Décrets généraux de Léon XIII (3). Mais nous rappellerons ici la décision de la S. Congrégation de l'Index, du 27 Mars 1855, décision d'après laquelle la Bible ou les versions publiées par des hérétiques ou schismatiques, sans notes, ne sont pas prohibées comme livres traitant de la religion *ex professo* (4).

(1) Nous avons vu ci-dessus, pag. 53, n. XIV, quels sont ceux qu'on doit regarder comme des non-catholiques.

(2) Mgr Malou a développé ces vérités et les a rendues évidentes dans les chapitres VIII et IX de son beau livre : *La lecture de la Sainte Bible en langue vulgaire.*

(3) V. ci-dessus, pag. 55, n. XV. — Et c'est ce que dit, en effet, le *Monitore ecclesiastico*, vol. X, part. I, pag. 35, § 8.

(4) On lui avait proposé le doute, que nous traduisons de l'italien : « An Biblia publicata in textibus originariis sive Græco secundum 70, sive Hebraico, sive etiam Vulgata Latina, sine notis, commentariis, scholiis, et prolegomenis, permittuntur, aut prohibita maneant tanquam libri de religione *ex professo* tractantes? — Resp. Ad 3.... Negative quoad secundam partem. » (*Collect. S. Congr. de Propag. Fid.*, p. 769, n. 1885.

XXXIII. Mais une autre difficulté peut se présenter. On dit, et l'expérience le prouve, que les Bibles propagées par les sociétés bibliques protestantes, ou sont tronquées, ou sont falsifiées. Cependant le Souverain Pontife en permet la lecture à ceux qui s'adonnent aux études théologiques ou bibliques, « iis servatis, quæ supra (n. 5) statuta sunt. » Or, au § 5, le Souverain Pontife ne permet les anciennes versions des livres Saints, publiées par des catholiques que « dummodo non impugnentur in prolegomenis aut adnotationibus catholicæ fidei dogmata. » N'y a-t-il pas là une espèce de contradiction?

Il y aurait une véritable contradiction entre cette concession et le § 5, si cette concession était générale; mais elle ne l'est pas. Elle n'existe que pour autant que, soit dans la préface, soit dans des notes, les dogmes de la foi catholique ne soient pas attaqués. Comme le dit très bien l'abbé Péries, « le Saint-Père se préoccupe de l'utilité que ces deux classes de traductions des livres Saints peuvent avoir pour les études théologiques, et il les autorise aux mêmes conditions qu'il a précédemment fixées à propos des versions en langue non vulgaire (1). »

CHAPITRE IV.

Des livres obscènes.

XXXIV. Nous lisons dans le § 9 : « Les livres qui traitent *ex professo* de sujets lascifs ou obscènes, qui contiennent des récits ou enseignements de ce genre, sont absolument prohibés; car il faut se préoccuper non seulement de la

(1) *L'Index, etc.*, pag. 82. — Cf. *Acta S. Sedis*, vol. 30, pag. 201, où il conclut : « Conditio ergo § 5, hoc in loco id tantum importare intelligitur, ut si quæ per Societates biblicas vulgares versiones edantur, in quarum prolegomenis aut adnotationibus catholicæ fidei dogmata impugnentur, hæ pro iis etiam qui theologicis aut studiis biblicis dant operam, prohibitæ manent. »

foi, mais aussi des mœurs qui se corrompent facilement par la lecture de livres semblables (1). »

La VIIe règle du Concile de Trente était conçue dans des termes identiques; seulement elle contenait cette petite addition : *et qui eos habuerint severe ab Episcopis puniantur*. Ces paroles ont disparu dans les Décrets généraux de Léon XIII, mais il est inscrit d'une manière générale dans le § 49, comme nous le verrons plus tard.

XXXV. Léon XIII exige pour la prohibition de ces livres qu'ils traitent *ex professo* (2), des sujets lascifs ou obscènes. Comme le remarque très bien Putzer, « non sufficit librum continere unum pluresve locos obscœnos, sed oportet præterea ut directe (saltem implicite) ac in aliqua sui parte notabili (non in parva sui parte) morum honestatem lacessat (3). »

N'oublions pas toutefois la remarque de Bouix, qu'un livre peut être défendu de droit naturel pour celui qui serait exposé au péril de pécher, quoiqu'il ne traite pas *ex professo* de choses obscènes (4).

XXXVI. Le § 10 est conçu comme suit : « Les livres classiques des auteurs, soit anciens, soit modernes, s'ils sont entachés de ce vice honteux, sont permis, à cause de l'élégance et de la propriété du style, à ceux-là seulement qu'excuse la raison de leur charge ou de leur enseignement, mais on ne pourra, pour quelque motif que ce soit, les livrer ou les lire aux enfants et aux jeunes gens, s'ils n'ont été soigneusement expurgés (5). »

(1) « Libri qui res lascivas seu obscenas ex professo tractant, narrant, aut docent, cum non solum fidei, sed et morum, qui hujusmodi librorum lectione facile corrumpi solent, ratio habenda sit, omnino prohibentur. »

(2) Nous avons dit ci-dessus, pag. 55, n. XVI, ce qui est requis pour qu'un livre soit censé traiter une matière *ex professo*.

(3) *Commentarius in facultates apostolicas*, n. 157, II, ad b.

(4) *Tractatus de Curia Romana*, pag. 558, Prop. XIII.

(5) « Libri auctorum, sive antiquorum, sive recentiorum, quos classicos

Comme il est évident, les Décrets généraux de Léon XIII étendent la règle VIIe de l'Index aux ouvrages modernes infectés du vice honteux; mais on ne permet la détention et la lecture de tous les livres de ce genre aux enfants et aux jeunes gens, que si ces livres ont été soigneusement expurgés.

XXXVII. Est-il nécessaire que les livres, dont il est question dans le § 10, traitent *ex professo* de sujets lascifs ou obscènes, exposant, racontant, ou enseignant des obscénités?

Le *Moniteur ecclésiastique* de Conversano se prononce pour la négative : « Il n'est fait aucune distinction, *dit-il*, entre les livres qui traitent *ex professo* et les autres qui n'en traitent pas *ex professo;* tous suivent la même règle (1). »

Cependant les termes, dont se sert Léon XIII, sont de nature, nous semble-t-il, à appuyer l'opinion contraire. En effet, les termes : *si hac ipsa turpitudinis labe infecti sunt*, ne paraissent-ils pas exiger que les livres soient de la même nature, aient le même caractère que ceux dont il s'agit dans le § précédent? Tel est aussi l'avis des *Acta S. Sedis* (2).

En tout cas, si la loi ecclésiastique n'atteint point les livres des auteurs classiques qui ne traitent pas *ex professo* de sujets lascifs et obscènes, la loi naturelle peut s'opposer à ce que la lecture en soit permise, par exemple, si cette lecture est une occasion de chute pour celui qui s'y livre.

On ne peut, du reste, se la permettre que pour autant qu'elle est nécessaire ou utile aux obligations professionnelles du lecteur.

vocant, si hac ipsa turpitudinis labe infecti sunt, propter sermonis elegantiam et proprietatem, iis tantum permittuntur quos officii aut magisterii ratio excusat : nulla tamen ratione pueris vel adolescentibus, nisi solerti cura expurgati, tradendi aut prælegendi erunt. »

(1) Tom. x, part. i, pag. 36. (2) Tom. xxx, pag. 204.

XXXVIII. Le *Canoniste contemporain* se demande si les gravures obscènes sont prohibées par la présente règle? Il répond : « Si on les considère isolément, il faut répondre négativement; car elles ne sont pas des livres; tel serait le cas d'un tableau. Mais le plus souvent elles seront englobées dans la prohibition, parce qu'elles sont jointes à des livres, à des revues ou journaux prohibés de droit ecclésiastique (cf. § 21 des Décr. génér.); cela est vrai surtout quand aux gravures est joint un texte explicatif mauvais. Il faut avouer cependant que nos règles ne contiennent à ce sujet aucune prohibition directe (1). »

XXXIX. Les livres de médecine ou de chirurgie sont-ils défendus, comme obscènes, demande-t-on?

Nous répondons, avec le R. P. Arndt (2), que ces livres ont un tout autre but que de corrompre les mœurs, et en conséquence ne tombent pas sous la prohibition de l'Église. A la vérité si, sans un bon motif, on lit certains passages de ces livres, on s'expose au péril prochain de pécher, le droit naturel nous défend cette lecture, ainsi que la loi divine, qui nous dit : que celui qui s'expose au péril de pécher pèche par le fait même (3).

(1) Tom. xx, pag. 305. On lisait dans l'Instruction de Clément VIII aux examinateurs des livres, instruction qui se trouvait en tête de l'*Index*, la recommandation suivante : « Et si quæ obscenæ imagines, prædictis libris expurgandis impressæ aut depictæ extent, etiam in litteris grandiusculis quas initio librorum vel capitum imprimi moris est; hujus generis omnia penitus obliterentur. » *De correctione librorum*, § II, fin.

(2) *Op. cit.*, n. 114, II. C'est aussi l'enseignement des *Acta S. Sedis*, tom. xxx, pag. 203; de la Théologie de Malines, *Tract. cit.*, part. II, tit. I, cap. IV, pag. 208; et de la *Revue des sciences ecclésiastiques*. Seulement celle-ci fait remarquer, bien que la lecture de certaines parties de ces ouvrages ne soit pas défendue par l'article 9, qu'elle « tombe souvent sous la défense de droit naturel, à raison du danger qu'elle peut avoir pour certaines catégories de personnes. » Tom. LXXVI, pag. 98, 3°.

(3) « Qui amat periculum, in illo peribit. » *Eccli.* III, 27.

CHAPITRE V.

De quelques livres traitant certains sujets.

XL. Le § 11 des Décrets généraux est conçu dans les termes suivants : « Sont condamnés les livres injurieux envers Dieu, la bienheureuse Vierge Marie, ou les saints, envers l'Église catholique et son culte, ou les Sacrements, ou le Siège Apostolique. Sont soumis à la même réprobation les ouvrages qui dénaturent la notion de l'inspiration de l'Écriture Sainte, ou qui en restreignent trop l'extension. Sont aussi prohibés les livres qui outragent de propos délibéré la hiérarchie ecclésiastique, ou l'état clérical ou religieux (1). »

XLI. Trois sortes de livres tombent sous la prohibition de cet article. En premier lieu, ce sont les livres qui contiennent des injures à l'égard de Dieu, etc.

Cette première partie du § 11 est tirée des Décrets généraux de Benoît XIV, ou nous lisons : « Pasquilli (2) omnes, etiam manuscripti, omnesque conscriptiones, in quibus Deo, aut sanctis, aut sacramentis, aut catholicæ Ecclesiæ et ejus cultui, aut Apostolicæ Sedi quomodocumque detrahitur (3). »

Sur cette partie, nous ferons les remarques suivantes :

(1) « Damnantur libri, in quibus Deo, aut Beatæ Virgini Mariæ, vel sanctis, aut catholicæ Ecclesiæ ejusque cultui, vel sacramentis, aut Apostolicæ Sedi detrahitur. Eidem reprobationis judicio subjacent ea opera in quibus inspirationis Sacræ Scripturæ conceptus pervertitur, aut ejus extensio nimis coarctatur. Prohibentur quoque libri, qui data opera ecclesiasticam Hierarchiam, aut statum clericalem vel religiosum probris afficiunt. »

(2) « Pasquillus, *dit le R. P. Arndt*, est scriptum injuriosum, ea intentione confectum, ut singularis persona vel corporatio aliqua criminis alicujus arguatur, vel injuste et acerbe in honore suo lædatur. *Op. cit.*, n. 119, p. 148 — « Pasquilli autem, vulgo Pasquinate, *disent les Acta S. Sedis*, sunt libelli famosi, carmina famosa et probosa idcirco confecta ut lædatur fama sive personarum, sive corporationum aut societatum, nec raro ipsorum Romanorum Pontificum. » Vol. xxx, pag, 208.

(3) En tête de l'*Index*, § II, n. 13.

a) Le mot latin *detrahere* a le sens de dire du mal de quelqu'un, de le dénigrer, de le discréditer, de le déshonorer.

b) Il n'y a nulle différence à établir entre les auteurs de ces livres ; qu'ils soient catholiques ou non catholiques, les livres sont également défendus.

c) Peu importe, dit le *Moniteur ecclésiastique*, que ce dénigrement ait lieu *ex professo*, ou qu'il ait seulement lieu *obiter ;* du moment que la matière est grave, le livre est prohibé (1). Mais les *Acta S. Sedis* sont d'un avis opposé (2) ; parce quand une loi pénale est douteuse, on doit se prononcer pour la sentence la plus bénigne. « In pœnis, *dit le Droit*, benignior est interpretatio facienda (3). » Cependant, quand on considère bien le § 11, l'opinion du *Monitore ecclesiastico* paraît devoir l'emporter. En effet, pour la 3e classe de l'article 11, il est exigé qu'on attaque *data opera* ou la hiérarchie ecclésiastique, ou l'état clérical ou religieux. N'exigeant pas la même condition pour la 1re classe, on va, nous semble-t-il, contre les principes en l'exigeant.

d) La détraction doit avoir pour objet, non la personne même de tel ou tel Pontife, mais le Siège Apostolique lui-même. « Si tamen, *remarque le R. P. Vermeersch,* ex animo impetendi S. Sedem congerantur probrosæ narrationes adversus varios SS. PP., præsens clausula obtinebit (4). »

XLII. La seconde classe comprend les livres qui dénaturent la notion de l'inspiration de l'Écriture Sainte, ou en restreignent trop les limites. Il est de foi que toute la Bible et chacune de ses parties est le fruit de l'inspiration de l'Esprit-Saint, comme il résulte de la définition suivante du Concile

(1) Tom. x, part. i, pag. 37, § *Quanto alla 1a classe.* V. aussi le P. Vermeersch, *Op. cit.*, pag. 33, n. 4), *a*).

(2) Vol. xxx, pag. 209. (3) *Reg. XLIX, Juris in 6.*

(4) *De prohibitione et censura librorum post Leonis PP. XIII Constit.* Officiorum ac Munerum *brevis dissertatio*, pag. 33, *d*). — C'est aussi l'opinion des *Acta S. Sedis*, vol. xxx, pag. 209.

du Vatican : « Qui quidem veteris et novi Testamenti libri integri cum omnibus suis partibus, prout in ejusdem Concilii decreto recensentur et in veteri vulgata latina editione habentur, pro sacris et canonicis suscipiendi sunt. Eos vero Ecclesia pro sacris et canonicis habet, non ideo quod sola humana industria concinnati, sua deinde auctoritate sint approbati, nec ideo dumtaxat quod revelationem sine errore contineant; sed propterea quod, Spiritu Sancto inspirante conscripti, Deum habent auctorem, atque ut tales ipsi Ecclesiæ traditi sunt (1). »

Nous lisons aussi dans la belle Constitution *Providentissimus* de S. S. Léon XIII, qui, après avoir cité le Concile du Vatican, ajoute : « Hoc sane de utriusque Testamenti libris perpetuo tenuit palamque professa est Ecclesia : eaque cognita sunt gravissima veterum documenta, quibus enuntiatur Deum, prius per prophetas, deinde per seipsum, postea per Apostolos locutum, etiam Scripturam condidisse, quæ canonica nominatur (2), eamdemque esse oracula et eloquia divina (3), litteras esse, humano generi longe a patria peregrinanti, a Patre cœlesti datas et per auctores sacros transmissas (4). » Et plus bas : « Etenim libri omnes atque integri, quos Ecclesia tamquam sacros et canonicos

(1) Sess. III, cap. II, *De Revelatione* (Martin, *Acta et Decreta SS. Œcum. Conc. Vatic.*, page 130). — Le Concile de Trente avait déjà défini cette vérité, comme le dit le Concile du Vatican. En effet, nous y lisons : « Si quis autem libros ipsos integros, cum omnibus suis partibus, prout in Ecclesia catholica legi consueverunt, et in veteri vulgata Latina editione habentur, pro sacris et canonicis non susceperit.... anathema sit. » Sess. IV, *Decretum de Canonicis Scripturis*.

(2) S. August., *De civitate Dei*, XI, 3.

(3) S. Clem. Rom. I *ad Corinth.* 45, S. Polycarp. *Ad Phil.* 7; S. Irenæus, *contr. Hæretic.*, II, 28, 2.

(4) Nous avons publié la Bulle *Providentissimus* dans notre tom. XXV, pag. 565 et suiv. — Pour l'endroit cité, voir p. 566.

recipit, cum omnibus suis partibus, Spiritu Sancto dictante, conscripti sunt (1). »

XLIII. Avant de déterminer quels sont ceux qui dénaturent la notion de l'inspiration divine, disons d'abord en quoi consiste l'inspiration. Nous pensons avec le R. P. Cornely, que trois choses doivent y intervenir : 1° une inspiration ou illumination, non simplement concomitante, mais antécédente, qui porte l'auteur à écrire ; 2° une grâce efficace, qui meuve la volonté de l'écrivain ; et 3° une assistance spéciale, qui dirige l'écrivain. « Quum libri nostri sacri, *écrit le R. P.*, Deum quidem habeant auctorem, sed ab hominibus inspirante S. Spiritu conscripti sunt, tria in eorum origine obtinuisse recte asseruntur : supernaturali illustratione Deus effecit, ut totum argumentum, quod per certum librum cum hominibus communicare voluit, mens scriptoris conciperet scribendum ; gratia deinde sua efficaci voluntatem scriptoris, ut illud litteris consignaret, permovit ; continua demum assistentia sua scribentem direxit, ut omnes et solas veritates, quas ipse illo in libro scribi voluit, hic apta vestiret forma, qua earum sensum plene redderet (2). »

XLIV. Ceci posé, passons au Commentaire de cette partie du § 11. Ceux-là dénaturent la notion de l'inspiration divine qui réduisent celle-ci à une certaine direction concomitante ou négative de l'Esprit-Saint, à une simple assistance divine dans l'unique but d'éviter les erreurs (3), ou encore à une approbation subséquente soit de l'Esprit-Saint (4), soit de l'Église (5). Ceux-là aussi, qui estiment

(1) *Ibid.*, pag. 588.

(2) *Compendium introductionis in S. Scripturas*, append. I, n. 4, p. 630.

(3) Conc. Vatic. Sess. III, cap. 2 (*Collect. Lacens.* Tom. VII, col. 251). — V. aussi les *Acta S. Sedis*, vol. XXX, 211 ; Ubaldi, *Introductio in S. Scripturam*, vol. II, pag. 26.

(4) *Acta S. Sedis*, *loc. cit.* (5) *Acta S. Sedis*, vol. XXX, pag. 211.

que des passages authentiques des livres saints contiennent quelqu'erreur, ou dénaturent la notion catholique de l'inspiration divine, ou font Dieu même l'auteur de l'erreur : « Qui, *dit Léon XIII*, in locis authenticis Librorum Sacrorum quidpiam falsi contineri posse existimant, ii profecto aut catholicam divinæ inspirationis notitiam pervertunt, aut Deum ipsum erroris faciunt auctorem (1). »

XLV. Restreignent outre mesure l'inspiration divine : ceux qui ne l'admettent que pour certaines parties de la Bible ; qui ne l'admettent pas pour les faits historiques, ou pour les choses *obiter dicta* (2) ; ou enfin qui n'admettent l'inspiration que pour ce qui concerne le dogme et la morale (3).

XLVI. La troisième classe atteint les livres, qui déversent l'outrage sur la hiérarchie ecclésiastique, ou sur l'état clérical ou religieux. Mais pour que ces livres soient prohibés, plusieurs conditions sont requises. Il faut

a) que cela ait lieu DATA OPERA, expressions qui équivalent, disent les auteurs (4), à celles déjà mentionnées plusieurs fois, *ex professo* (5).

b) Il ne suffit pas que l'on outrage ou injurie l'un ou l'autre membre de la hiérarchie ecclésiastique (6), mais il est nécessaire que l'injure ou l'outrage ait pour objet ou tout

(1) *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXV, pag. 589.

(2) *Monitore ecclesiastico*, tom. X, part. I, pag. 38, *b*). — Nous ferons cependant remarquer que sur ce dernier point, il est des auteurs qui suspendent leur jugement. C'est ainsi qu'on voit dans Vermeersch : « Num *locum* constituant obiter dicta, quæ quidam recentiores.... pro non necessario inspiratis habebant, nolumus hic definite pronuntiare. » *Op. cit.*, pag. 34, 5), fin. — V. aussi Ubaldi, *Op. cit.*, vol. II, pag. 28; *Acta S. Sedis* vol. XXX, p. 212.

(3) V. Ubaldi, *op. et loc. cit.*, vol. II, pag. 107 sq.

(4) *Monit. eccles.* X, I, pag. 38; P. Vermeersch, *op. cit.*, pag. 34, 6), *a*); *Acta S. Sedis*, vol. XXX, pag. 214.

(5) V. ci-dessus, pag. 55, n. XVI.

(6) « Oportet autem, *dit la Théologie de Malines*, ut *data opera* et non

l'ordre hiérarchique, ou du moins une de ses branches, par exemple, l'ordre sacerdotal, ou épiscopal, ou le Souverain Pontificat.

De même, il ne suffit pas de déverser l'outrage ou l'injure sur l'un ou l'autre membre du clergé séculier ou régulier; il faut attaquer l'état clérical ou religieux en eux-mêmes (1). Si toutefois, sous une forme personnelle, l'attaque avait une portée générale, l'écrit serait soumis à la présente prohibition, dit la *Revue des sciences ecclésiastiques* (2).

De même encore, d'après les *Acta S. Sedis*, on ne tomberait pas sous la prohibition légale, si l'on se bornait à déverser l'outrage sur l'un ou l'autre Ordre religieux, v. g. sur l'Ordre de S. François, ou sur l'Institut des Jésuites (3). On attaque, à la vérité, un Ordre religieux; mais non l'état religieux. Cela nous parait raisonnable.

XLVII. Cette disposition de Léon XIII nous rappelle une recommandation que Clément VIII adressait en ces termes aux correcteurs des livres pour lesquels on demandait l'approbation : « Explodantur exempla, quæ ecclesiasticos ritus, religiosorum ordines, statum, dignitatem, ac personas lædunt, et violant (4). » Seulement la disposition de Léon XIII est beaucoup moins étendue que celle de Clément VIII.

Fr. Piat, Capuc. l. i.

(A suivre.)

obiter *ecclesiasticam hierarchiam*, sive Ordinis sive jurisdictionis, (puta Ordinem sacerdotalem, Episcopalem, summum Pontificatum), aut statum clericalem vel religiosum (non mere aliquem Ordinem religiosum) probris afficiant. » *De libris prohibitis*, part. II, tit. I, cap. V, qr I. — Voir du reste infra, n. XLVII.

(1) *Monitore ecclesiast.* Vol. X, part. I, pag. 38.

(2) Tom. LXXVI, pag. 102, 3°. — Le R. P. Vermeersch a quelque chose de semblable en ce qui concerne le Souverain Pontife. *Op. cit.*, pag. 33, 4), *d*).

(3) Vol. XXX, pag. 215. C'est aussi ce qu'enseigne Péries. *Op. cit.*, pag. 94.

(4) Titul. *De correctione librorum*, § II.

Mélanges.

La Communion fréquente d'après S. Alphonse.

Durant le Congrès Eucharistique bien des discours excellents ont été prononcés sur le culte de l'adorable Sacrement, bien des sujets éminemment pratiques ont été développés. Nous nous plaisons à signaler spécialement une Étude sur la direction des âmes dans l'usage de la sainte Communion, par un Chanoine de Malines. Tout a été recueilli, et nous souhaitons vivement, pour l'utilité et l'édification de tous, que l'intelligent Comité réussisse à faire paraître bientôt le rapport officiel, complet et détaillé, actuellement sous presse. En attendant nous nous permettons d'en recommander avec instance la souscription à nos abonnés.

Cependant, parmi les études présentées à l'auguste assemblée, il en est une qui a eu particulièrement l'honneur des plus vives adhésions; c'est l'étude sur la Communion fréquente d'après S. Alphonse, discours prononcé à la Section Sacerdotale le 16 Juillet, par le R. P. Tournay, C. SS. R. Nous cédons volontiers aux instances réitérées qui nous ont été faites de devancer la publication du rapport, en offrant à nos nombreux lecteurs la primeur de ce travail si supérieurement intéressant et instructif.

Les Saints, dont tout l'effort en ce monde a été de régler leurs sentiments sur ceux du divin Cœur, se rencontrent dans une parfaite unanimité au sujet de la réception fréquente de l'Eucharistie (1). S. Alphonse n'est que l'écho fidèle de ses devanciers quand il s'écrie : « Les hommes

(1) *Catech. Conc. Trid.* Edit. nitidissima Lugd. 1829, p. II, cap. IV, § 63-64. « Neque enim unius Sancti Patris Augustini ea fuit sententia : Quotidie peccas, quotidie sume : sed, si quis diligenter attenderit, eumdem

devraient-ils souhaiter autre chose que de recevoir Jésus-Christ dans la communion le plus souvent possible (1)? »

« Le plus souvent possible » — cela signifie, évidemment, autant que les dispositions convenables se rencontrent chez les pieux communiants.

S'il y a quelque divergence d'opinion entre les Saints, elle n'affecte que cette question de loi, de mesure, de tactique à suivre, dirai-je, dans l'admission des âmes, convives de Dieu, à son royal festin. D'un côté, il faut tenir grand compte des intérêts des âmes ; elles périssent si on ne leur donne le pain de vie ; par contre, comment oublier que la sainteté du Dieu de l'Eucharistie, ennemie de toute souillure, nous demande de la délicatesse dans cette mystérieuse union?

S. Alphonse s'est appliqué à concilier ces diverses exigences. Les règles qu'il a formulées, empreintes de ce génie modérateur qui lui est particulier, marquent aux âmes

omnium Patrum, qui de hac re scripserunt, sensum fuisse facile comperiet. » Les péchés dont parle ici S. Augustin quand il dit *quotidie peccas*... ne sont pas, en règle générale, des péchés véritables et pleinement volontaires soit mortels soit véniels, mais des fautes journalières, des fautes semi-volontaires commises par inadvertance, sous l'impulsion de quelque mouvement premier irréfléchi ou à demi réfléchi. Les justes mêmes n'en sont pas exempts sans un privilège de la grâce, dit le Concile de Trente (*Sess. VI*, c. XI), et c'est de ces fautes que, d'après le Vén. Bède, le Saint-Esprit dit : *Septies enim cadet justus et resurget* (Prov. XXIV, 16), et *in multis offendimus omnes* (S. Jac. III, 2). — Ceux qui sont un peu familiarisés avec S. Augustin, savent que le Saint Docteur prend très souvent le mot *peccare* dans l'acception large de *deficere*. Le catéchisme donnant immédiatement l'exemple des premiers fidèles qui communiaient tous les jours, montre assez de quelle trempe sont les chrétiens dont il s'agit, et quels peuvent être ordinairement ces péchés de chaque jour, ou plutôt ces imperfections compatibles avec la communion quotidienne. « Omnes enim, qui tunc christianam fidem profitebantur, *vera et sincera charitate ita* ARDEBANT, ut, CUM SINE INTERMISSIONE orationibus et *aliis* PIETATIS OFFICIIS vacarent, quotidie... PARATI invenirentur. »

(1) *Œuvres ascet.*, vol. XI, p. 13.

une voie sûre entre les deux écueils à éviter ici : le laxisme et le rigorisme (1).

Qu'on me permette de rappeler son système, au moins dans ses grands traits, et de signaler à quel point de vue élevé, mais trop peu remarqué de ses contradicteurs, le Saint s'est placé pour le formuler.

S. Alphonse distingue trois pratiques des âmes touchant la fréquentation du Saint-Sacrement : *la communion fréquente*, c'est-à-dire celle qui se fait plusieurs fois la semaine ; *la communion quotidienne*, et *la communion hebdomadaire*. Au regard de ces trois pratiques, S. Alphonse pose trois lois qui réagissent l'une sur l'autre, et dont la sage coordination fixera le directeur sur le nombre de communions à concéder à ses pénitents. C'est d'abord *la loi d'utilité*, autrement dit la nécessité où nous sommes de recevoir ce secours offert à notre faiblesse ; c'est ensuite *la loi du progrès de l'âme*, qui est la loi eucharistique par excellence ; c'est enfin *la loi de dignité ou de respect* dû à l'Hôte divin présent dans cet auguste Sacrement.

1. Considérant d'abord *la loi d'utilité* qui nous propose la Sainte Eucharistie, Sacrement des vivants, comme un moyen de persévérance dans la vie de la grâce, le Saint Auteur concède la communion hebdomadaire aux chrétiens faibles et imparfaits. Si une personne a l'habitude du péché véniel complètement délibéré ; bien plus, si elle a le malheur de tomber de temps en temps dans le péché mortel, sans qu'il y ait cependant habitude, il lui est permis, il lui est même fortement conseillé de communier tous les huit jours, pourvu qu'elle se confesse bien et avec un cœur contrit. Communier plus souvent serait de sa part contraire à la loi du respect dû à la nature propre du Sacrement et à Notre-

(1) *Praxis confessarii*, n. 149.

Seigneur Jésus-Christ lui-même, à moins que la communion plus qu'hebdomadaire ne produise des effets marquants dans le sens du progrès (1).

On parle de rigorisme. Qu'on lise S. Gaëtan (2), Louis de Grenade (3), un auteur si recommandable! le Vénérable Jean d'Avila (4), S. François de Sales lui-même (5), et qu'on juge du chemin parcouru par S. Alphonse dans la voie des concessions.

D'ailleurs, durant de longs siècles, la sainte Eucharistie ne fut guère considérée que sous son aspect utilitaire, comme moyen de persévérance, et ce point de vue devait nécessairement en restreindre l'usage (6). Au moyen âge, la sainte Communion ne s'accordait que tous les mois ou tout au plus tous les quinze jours. S. François d'Assise ne prescrit aux Clarisses que six communions par an (7). Le Concile de Trente lui-même ne manque pas d'insister sur les conditions requises pour la communion fréquente, et ne prescrit après tout aux séminaristes, assistant tous les jours au saint

(1) *Homo apost.* Appendix I, n. 29. — *Praxis confessarii*, n. 149 et 155. — *Risposta apolog.*, edit. Tur., t. IX, p. 890. — *Œuvr. ascét.*, vol. XVI, p. 266, aux congrég., p. 292, règ. 5. — *Ibid. Instruction au peuple*, p. 482, 554.

(2) Préface de l'édit. des *Œuvres* de S. François de Sales, 1893. *Introd. à la vie dévote*, p. XLVIII.

(3) *Traité de la sainte Comm.*, chap. 10. — *Mémorial*, traité III, chap. 10.

(4) « Audi, filia. » Lettre prél.

(5) *Introd. à la vie dévote*, IIe partie, chap. XX. — *Œuvr. de S. François de Sales*, édit. complète d'après les autographes; Annecy, 1893. Préface de l'édit. de 1893, p. XLVIII.

(6) *Œuvr. de S. François de Sales.* — *Introd. à la vie dévote*, édit. 1893, préface, p. XLVIII. — Au XVIe siècle l'Église dut définir contre les Réformateurs que l'Eucharistie est un sacrement des vivants, et de là, que les théologiens insistent surtout sur la nécessité d'être en état de grâce pour recevoir l'Eucharistie.

(7) *Regula et vita Sororum pauperum*, cap. III.

sacrifice de la Messe, que la communion mensuelle (1).

2. La seconde loi, visée par S. Alphonse, considère *le progrès d'une âme dans les voies de la perfection*. Le Saint Docteur s'en sert pour fixer les dispositions que requiert la communion fréquente, à savoir : 1° la fuite de tout péché véniel pleinement délibéré et même l'absence de toute affection à un péché quel qu'il soit ; 2° la tendance positive à la perfection jointe à un désir sincère de la communion, afin de croître dans l'amour de Dieu ; 3° enfin, l'exercice de l'oraison mentale, ainsi que la pratique de la mortification des passions et des sens (2).

Remarquons d'abord que le Saint n'appelle pas fréquente cette communion hebdomadaire qui se fait par la raison formelle de maintenir l'âme en état de grâce (3), car ce n'est pas là le but premier que Notre-Seigneur s'est proposé en instituant la sainte Communion (4). A proprement parler,

(1) « Curet episcopus ut singulis diebus Missæ sacrificio intersint, ac saltem singulis mensibus confiteantur peccata ; et juxta confessoris judicium sumant corpus D. N. J.-C. » *Conc. Trid. De usu admirabilis hujus Sacramenti*, Sess. XIII, cap. 8. — *De missâ privatâ*, Sess. XXII, cap. 6, Cfr. Em. Gonzalez, *Com. in lib. Decret.*, lib. III, cap. 2. — *De reform.*, Sess. XXIII, cap. 18. — *Œuvr. de S. François de Sales*, édit. 1893, préf. : « Les encouragements donnés par le catéchisme du Concile de Trente à la participation quotidienne au Sacrement de l'Eucharistie se rapportent surtout à l'excellence intrinsèque de cet auguste sacrement et *supposent les conditions requises* dans l'âme qui s'en approche. On ne l'a peut-être pas assez remarqué : le catéchisme ne conseille pas indistinctement aux fidèles la Communion quotidienne, mais il recommande à tous de mener une vie si sainte qu'elle leur permette d'aspirer légitimement à cette inappréciable faveur. Du reste, si le catéchisme ne spécifie pas toutes les dispositions requises à cet égard, il en suppose implicitement de plus parfaites mêmes que celles indiquées par S. François de Sales. »

(2) *Vérit. Ep.* — *Œuvr. ascét.*, vol. XI, chap. 18, § 3 et XVI, pag. 283. — *Prax. Conf.*, n. 153 sqq.

(3) C'est ce que le saint appelle fréquenter les sacrements, mais non pas faire la communion fréquente.

(4) Voici ce que dit à ce sujet le R. P. J.-B. Terrien, S. J., dans son

faire usage d'une chose, en faire un usage fréquent, c'est s'en servir souvent dans le but propre pour lequel elle est donnée. C'est cette raison qui a guidé S. Alphonse.

La Communion fréquente est donc celle qui se fait plusieurs fois la semaine en conformité d'intention avec le divin Sauveur instituant l'Eucharistie.

Et quelle est cette intention première, cette loi suprême, qui nécessairement régit de haut l'usage de cet auguste Sacrement?

S. Alphonse l'établit avec tous les grands docteurs de la théologie : S. Thomas (1) et S. Bonaventure (2), Suarez (3), Bellarmin (4), de Lugo (5), une foule d'autres : c'est la loi du progrès de l'âme. « Pour permettre la communion plus ou moins fréquente, *écrit-il*, le confesseur doit se régler principalement sur le fruit qu'en retire le pénitent pour sa perfection (6). » — « L'Eucharistie, *dit-il encore*, est la consommation de la vie spirituelle, le sacrement d'où provient

ouvrage *La grâce et la gloire*, t. II, liv. VIII. « De la croissance spirituelle... » Le second principe d'où procède l'augmentation de la grâce et notre croissance spirituelle est dans les Sacrements, et parmi les Sacrements dans le plus auguste et le plus saint de tous, l'Eucharistie. Tous les Sacrements... ne vont pas directement à l'accroissement de la grâce comme à leur fin propre... Sans doute tous peuvent augmenter la grâce, et de fait, tous la perfectionnent, quand ils la trouvent déjà vivante dans l'âme... mais à l'Eucharistie seule il appartient de procurer ce progrès intime en vertu de son institution première. C'est pour lui qu'elle est faite; il est sa raison d'être... »

(1) *Lib. sent. IV*, dist. XII, q. 2, art. 1, sol. 1a. — *Summ. th.* 3a p., q. 80, a. 10, ad 2m.

(2) *Lib. sent. IV*, dist. XII, p. II, q. 2, art. 2, sol. 2a — et ap. Einig. *De Eucharistia*, p. 104.

(3) Disp. 63a, sect. 1a, n. 3.

(4) *De Euch.*, citans textus S. Justini et Petri Mart. *de Euch.*, lib. IV, cap. 17-18-22.

(5) *De Sacram. Euch.*, disp. XVII, sect. II, disp. XIV, sect. III, n. 48. Disp. XII, n. 1-4.

(6) *Œuvr. ascét.* (*Vérit. Ep.*), vol. XI, chap. XVIII, § 3.

toute la perfection de nos âmes (1). » Il reconnaît que la Communion est une nourriture spirituelle, mais une nourriture qui achemine l'âme vers sa transformation parfaite dans le Christ. Comme la nourriture corporelle donnée à l'enfant doit non seulement soutenir sa vie, mais encore l'amener au parfait développement de l'organisme, à la maturité de l'homme fait, ainsi cette nourriture spirituelle est donnée au chrétien non seulement pour entretenir la vie de la grâce, mais encore, mais surtout pour la perfectionner, ou, selon la belle expression de S. Paul, pour la faire parvenir à l'état d'un homme parfait, à la mesure de l'âge et de la plénitude que nous devons avoir dans le Christ (2). — Cependant, la Communion n'est-elle pas aussi un remède? S. Alphonse n'en disconvient pas. Il l'appelle, avec le Concile de Trente (Sess. XIII, c. II), un antidote qui nous délivre des fautes vénielles et nous préserve des péchés mortels. Toutefois, ce but n'est que secondaire, et, comme le Saint le fait ressortir, se ressent encore du but premier (3). Il n'en va pas en effet de l'Eucharistie comme des autres Sacrements des vivants. Ceux-ci augmentent la grâce, il est vrai, chacun d'eux cependant d'après sa fin particulière : dans la Confirmation et l'Extrême-Onction cette grâce a pour effet de nous fortifier dans les luttes de la vie et de la dernière heure ; dans l'Ordre et le Mariage elle confère des secours particuliers pour des situations aussi particulières; seule dans l'Eucharistie elle a pour fin spéciale d'augmenter la vie surnaturelle en nous, en la perfectionnant. L'augmentation de la grâce sanctifiante que l'Eucharistie confère, ses grâces actuelles sont des grâces de progrès, des grâces qui tendent à perfectionner la charité, à rendre plus étroite l'union de

(1) *Ibid.* (2) Ad Ephes., IV, 13.
(3) *Ibid.*, object. — *Prax. Conf.* — *Homo apost.*, app. I, n. 33.

l'âme avec Jésus-Christ. Voilà, dit Suarez, le but naturel, premier et direct de la sainte Communion : « Reliqua Sacramenta vivorum non ordinantur per se, primo et directe ad nutriendam caritatem propter solam majorem perfectionem ejus majoremque unionem cum Christo, sed ordinantur ad speciales effectus, propter quos conferunt specialia auxilia et aliquod augmentum gratiæ; atvero hoc Sacramentum per se primo ordinatur ad perficiendam unionem cum Christo et cum corpore ejus juxta illud I. Cor. x, 18; unum corpus sumus qui de uno pane et de uno calice participamus (1). » Dans son beau traité *De Sacramento Eucharistiæ*, le Cardinal Franzelin expose invinciblement ce point de doctrine. C'est la thèse 17e : « Effectus Sacramenti est nutritio animarum per charitatis perfectionem. »

On comprend après cela que dans l'usage et surtout dans l'usage fréquent de l'Eucharistie, il faille toujours avoir devant les yeux ce caractère propre du Sacrement. C'est un abus d'avoir souvent recours à un moyen si on ne doit point en retirer le fruit pour lequel il est principalement institué (2); c'est, qu'on me permette l'expression, comme un gaspillage du don de Dieu.

S. Alphonse avait trop le zèle selon la science pour l'oublier jamais. Oui, certes, il se fera l'Apôtre de la Communion fréquente, il rejettera comme trop sévère la doctrine de ce doux et grand évêque de Genève qu'il appelait son cher S. François; par trois fois il reprendra la plume pour défendre le droit des âmes à s'asseoir souvent à la table des anges; mais soucieux de l'honneur de Dieu, de l'intention divine, il repoussera les tièdes et n'admettra fréquemment à la sainte communion que les âmes ferventes ou celles qui

(1) Suarez, *De Euch.*, disp. 63, sect. 1a.

(2) Notamment par son manque volontaire de dispositions requises.

luttent pour le devenir. C'est la loi du progrès qui le guide, c'est elle qui est la base de tout son système sur l'usage fréquent de la sainte Communion. Ceux en qui il ne constate pas une sérieuse tendance à la perfection, il leur concède tout au plus la Communion hebdomadaire : pour les autres, elle sera plus ou moins fréquente selon le degré de leur progrès ou de leur bonne volonté. D'ailleurs nulle prise n'est donnée à l'arbitraire dans les conditions posées par le Saint Docteur à ces âmes ferventes. La fréquence de leurs Communions doit correspondre à la triple voie purgative, illuminative et unitive, par laquelle régulièrement toute âme chrétienne s'élève à la perfection.

Dans la première voie, où se rencontre encore parfois le péché véniel pleinement délibéré, le Saint concède deux et même trois Communions la semaine. Au confesseur de juger. Il doit se régler principalement sur le fruit que le pénitent retire de ses Communions pour sa perfection (1).

Les fidèles déjà parvenus à la voie illuminative pourront s'approcher de la Sainte Table trois, quatre et même cinq fois la semaine. Les dispositions qu'ils doivent avoir sont le détachement de tout péché véniel délibéré, la mortification des sens, et la prière.

Aux âmes de la voie unitive S. Alphonse accorde la Communion quotidienne. Qui pourrait les retenir? « Inebriamini carissimi (2), » leur crie le Sauveur Jésus (3). D'ailleurs elles réalisent pleinement la loi Eucharistique du progrès de l'âme. Les principaux signes qu'elles en donnent et que le

(1) *Homo apost.*, app. I, n. 33.

(2) Cantic. V, 1.

(3) C'est pour ces âmes parfaites que la demande de l'Oraison dominicale « panem nostrum quotidianum da nobis hodie » (S. Luc, XI, 3), — ou, comme l'Eucharistie est appelée ailleurs « panem illum supersubstantialem » (*Conc. Trid.*, sess. XIII, c. 8), se vérifie à la lettre dans la réception quotidienne du pain eucharistique.

Saint requiert sont : 1° le détachement complet de tout péché véniel délibéré, 2° la victoire sur la plupart des mauvaises inclinations, 3° une grande application à l'oraison.

Et qu'on n'exagère pas la perfection et les dispositions à la perfection visées par le Saint. S. Alphonse ne demande pas l'amour pur, encore moins exige-t-il l'absence de toute affection désordonnée même indélibérée, comme l'aurait voulu un savant moraliste contemporain (1). Il se contente d'une perfection moyenne (2). Quoi même! il a à peine énoncé les conditions que je viens de rappeler qu'il s'empresse de les atténuer, tant il incline pour la Communion aussi fréquente que possible. « J'ajoute, *écrit-il parlant de ceux qui pourraient communier chaque jour*, ce qu'enseigne le Docteur Angélique, si quelqu'un sait par expérience que la Communion quotidienne augmente en lui la ferveur de l'amour divin sans diminuer son respect envers le Sacrement, il doit communier tous les jours (3). »

Toutefois, même aux âmes ainsi préparées, aussi dignement disposées, S. Alphonse (4) conseille de s'abstenir un

(1) Lehmkuhl, *Theol. mor.*, édit. VII, p. 113, nota.

(2) Cette perfection moyenne à laquelle revient sans cesse notre Saint Docteur est la conformité à la volonté de Dieu ou au bon plaisir de Dieu, par le détachement du péché véniel volontaire. — Les paroles d'un de nos meilleurs auteurs ascétiques trouvent ici parfaitement leur place. Il distingue la perfection chrétienne en perfection inférieure ou essentielle, moyenne et supérieure. « Perfectio viæ alia est *infima*, seu *essentialis*, ad justitiam et vitam animæ necessariam, quæ in observantia præceptorum, maxime in caritate, qua Deus sic diligitur super omnia, ut saltem quis non admittat peccatum, quod amicitiam cum Deo dirimit, consistit. Alia est *superior*, et *accidentalis*, quæ in observatione consiliorum consistit, prout sunt media ut quis magis ac magis, ultra debitum in caritate proficiat. Inter utramque *media* dici potest perfectio quâ quis contendit, Deo non displicere per venialia. » — *Inst. Theol. Myst.*, Dom. Schram, O. S. B., t. I, pars I, cap. I, § XVI, schol. II, 3°, p. 21.

(3) *Œuvr. ascét.*, vol. XI. — *Vérit. Ep.*, ch. XVIII, § 3.

(4) *Homo apost.*, app. I, n. 32.

jour par semaine. Si grand est le respect dû au très saint Sacrement (1).

3. Voici enfin *la loi du respect* que commande la Personne Divine présente dans l'Eucharistie ; elle est la troisième que le Saint propose. Il s'en sert pour tempérer les deux autres lois de l'utilité et du progrès de l'âme.

Telles sont les règles posées par S. Alphonse pour la réception fréquente de la sainte communion.

On sait assez que l'accord ne s'est point fait sur ce système. Au début il fut combattu par les Jansénistes comme entaché de relâchement (2). Aujourd'hui, dans un esprit bien différent, d'aucuns le repoussent comme nuisible aux âmes, qu'il éloigne, à les entendre, du Sacrement, en leur imposant des conditions aussi rigoureuses qu'injustes.

Mais qu'on veuille remonter aux sources, et c'est le vœu que j'émets en terminant, le formulant surtout à l'adresse des directeurs de conscience, qu'on lise à la lumière des principes incontestables de la Théologie ce que le Saint Docteur a écrit sur cette matière, et qu'on juge alors entre le Saint et ses contradicteurs.

L'impression qu'on emportera de cette étude sera toute à la gloire du très saint Sacrement, à la louange de S. Alphonse et au profit des âmes.

« *Medium tenuere beati.* »

FR. TOURNAY.

(1) S. Th., *Lib. Sent. IV*, dist. XII, q. 3, art. 1, sol. 2.

(2) Ceux-ci auraient voulu faire de la loi du respect la loi principale dans la réception du Saint-Sacrement. Leur devise était plutôt : « Pavete ad Sanctuarium meum. »

Conférences Romaines.

De Ministro Sacramenti Pœnitentiæ (1).

V.

De confessario monialium.

Recentioris cujusdam congregationis moniales in more habent, ut in parochiali ecclesiâ sacramentalem confessionem instituant apud Titium confessarium, ab episcopo loci pro illis specialiter designatum. Quadam die aliquot ex his monialibus, quæ indulgentiæ lucrandæ causa, ad confitendum venerant, rescientes Titium ab adeunda ecclesia ex infirmitate impediri, accedunt ad Caium, qui in eadem ecclesia confessionibus audiendis incumbebat. Vix Caius, inter reliquos suos pœnitentes, moniales obstupefactus cernit, vellet e sede confessionali egredi eisque jubere ut recederent, eo quod pro monialibus specialis requiratur approbatio, qua ipse destituitur. Sed rem melius recolens absque scrupulo eas excipit et absolvit, quia, intra se ait, dum extra monasterium versantur sunt oves ab aliis nequaquam absimiles. Eodem modo insuper se gerit relate ad monialem claustratam, quæ valetudinis causa extra monasterium degebat.

Mox vero Caius de sua agendi ratione anxius ab amico presbytero quærit :

1° *An Monialium claustralium confessarii speciali approbatione indigeant?*

2° *An absolvi possint a quocumque confessario, tum religiosæ claustratæ, extra monasterium degentes, tum recentiorum institutorum moniales?*

3° *An ipse in utroque casu valide absolverit?*

(1) Voir plus haut, pages 269 et 420.

Rép. — Ad I. Il ne s'agit ici que des religieuses à vœux solennels qui observent la clôture papale, et se trouvent actuellement dans leur couvent.

Dans la collation des pouvoirs de leur confesseur, il faut distinguer trois choses : la nomination, la juridiction et l'approbation (1).

De droit commun, la *nomination* appartient à celui qui confère la juridiction ; et la S. Congrégation n'a pas coutume d'accorder ce droit aux religieuses (2). Cependant, quelquefois il leur est donné (3), et quelquefois aussi elles le possèdent par coutume (4). Ce qu'il importe de remarquer ici, c'est que la désignation du confesseur n'est pas un acte de juridiction, mais une simple disposition administrative (œconomica), en soi bien distincte, conséquemment, de la collation de la juridiction et de l'approbation, qui sont des actes juridictionnels et qu'elle ne renferme pas nécessairement.

La *juridiction* est conférée différemment d'après que les religieuses sont exemptes de l'autorité ordinaire de l'évêque, ou ne le sont pas.

Si elles sont exemptes, (chose qui se pratique aussi pour des communautés à vœux simples (5),) ou bien elles sont soumises immédiatement au Saint-Siège, et alors l'évêque confère juridiction comme délégué apostolique (6); ou bien elles sont soumises à des religieux, et en ce cas, c'est le supérieur régulier qui possède et donne juridiction.

(1) Cfr. Nilles : *Commentar. in Concil. Baltimor. III*, part. II, tit. 2, cap. 9, p. 148.

(2) Lucidi : *De visit. SS. Limin.*, tom. II, cap 5, n. 442.

(3) Lucidi : *loc. cit.*, n. 147.

(4) Lucidi : *loc. cit.*, n. 146 et 183 ; Ferraris : V° *Approbatio*, art. 3, n. 16 *seq.; Revue théol.* 1861-1862, p. 360, n. 17.

(5) Lucidi : *loc. cit.*, n. 429 seq.

(6) Cfr. *Conc. Trident. sess. 25, c. 9, de regul.* — S. Alph. VI, n. 577 ;

Si elles ne sont pas exemptes, l'évêque confère la juridiction en vertu de son pouvoir ordinaire.

L'*approbation*, dans tous les cas, est réservée exclusivement à l'Ordinaire du lieu. La disposition du Concile de de Trente concernant les confesseurs des séculiers a été étendue par Grégoire XV aux confesseurs des religieuses : « Confessores vero, sive regulares sive sæculares, quomodocumque exempti, tam ordinarii quam extraordinarii, ad confessiones monialium, etiam regularibus subjectarum, audiendas, nullatenus deputari valeant nisi prius ab episcopo diœcesano idonei judicentur, et approbationem, quæ gratis concedatur, obtineant (1). »

Des décisions de la S. Congrégation du Concile, qui furent approuvées par Grégoire XV et Urbain VIII et se trouvent insérées dans le bullaire à la suite de la Constitution *Inscrutabili*, se dégagent surtout les deux conclusions suivantes : que l'approbation est requise sous peine de nullité de la confession, et qu'elle doit être SPÉCIALE *pro monialibus*.

Cette approbation spéciale est nécessaire pour confesser non seulement les professes, mais aussi les novices et les pensionnaires (2). Car la Constitution *Inscrutabili* doit être interprétée largement, comme favorable aux religieuses à

Craisson : *Communautés à vœux simples*, n. 245; Santi : *Prælect. Jur. can.*, (edit. 3ª) lib. 3, tit. 37, n. 19-20.

(1) Constit. *Inscrutabili* (5 febr. 1622), § 5 : *Bullar. rom.* (edit. taur.) tom. 12, p. 657. — Cfr. Const. Clementis X : *Superna*, § 4 : *Bullar. rom.*, tom. 18, p. 56.

(2) Nous entendons parler ici de ces filles qu'on appelle *éducandes : puellæ educandæ*. Il est important de remarquer leur condition toute différente d'avec les pensionnaires des instituts modernes : ces filles mènent à peu près la vie religieuse, et sont soumises à la clôture comme les sœurs elles-mêmes. Cfr. Bonacina : *De clausura*, q. 4, punct. 4, n. 15 et 16 ; Sanchez : *Decalog.*, lib. 6, c. 16, n. 61 ; Suarez : *De religione*, tract. 8, lib. 1, c. 10, n. 21-22 ; Bordoni : *Oper.* tom. 4, resol. 119, n. 8.

qui elle procure des confesseurs plus éclairés et plus saints (1).

Ad II. 1) Les religieuses à vœux solennels qui sont en voyage ou séjournent légitimement au dehors, peuvent se confesser à tout prêtre approuvé pour les fidèles. Car la Constitution *Inscrutabili* ne requiert l'approbation spéciale que pour entendre les religieuses qui sont actuellement dans la clôture. Ainsi, du reste, l'a fait déclarer Pie IX par la S. Congrégation des Évêques et Réguliers.

Aliquando moniales aut sanitatis causa, aut ob aliud motivum ad breve tempus facultatem e monasterio exeundi obtinent, retento habitu. Quæritur an tunc possint confessionem instituere apud confessarium ab Episcopo approbatum *pro utroque sexu*, quamvis approbatus non sit *pro monialibus?*

Sanctissimus in audientia habita die 27 augusti 1852, mandavit rescribi :

Affirmative, durante mora extra monasterium (2).

2) Quant aux religieuses à vœux simples, le droit commun n'a rien statué à leur sujet; la bulle *Inscrutabili* ne les concerne pas (3).

a) Mais, généralement, il faut une approbation spéciale pour les entendre, ou bien parce que le Saint-Siège en a ainsi disposé en approuvant la Règle, ou bien parce que les évêques mettent cette restriction dans l'approbation qu'ils donnent pour les fidèles (4), ou l'ont statué par des lois diocésaines.

(1) Cfr. Const. *Inscrutabili*, initio. — Bordoni : *Oper.* tom. 4, resol. 118, n. 14-16 ; il est d'un avis contraire pour les pensionnaires ; mais nous estimons notre opinion plus conforme aux principes.

(2) *Nouv. Revue Théol.*, t. v, p. 223.

(3) Cfr. Lehmkuhl : *Theol. mor.*, II, n. 399, II-III ; 400, 2)-3). — Santi : *l. c.*, n. 21 ; Pezzani : *Codex Rom. Eccles.*, can. 301.

(4) Bucceroni : *Institut. theol. mor.*, II, n. 793 ; Sabetti : *Compend. Theol. mor.*, n. 778, q. 2.

b) Quand elle est requise, l'approbation spéciale est nécessaire pour confesser les religieuses au monastère, non pour entendre les sœurs qui sont légitimement hors du couvent, même momentanément. « Ubi moniales aut mulieres hujusmodi, *dit D'Annibale* (1), in ecclesiis confiteri solent, cuivis (alias approbato) confiteri possunt ; quod consuetudine est introductum. » C'est aussi l'opinion de plusieurs autres auteurs modernes : Ballerini (2), Bucceroni (3), Checchi (4), Ferrari (5), Génicot (6). En effet, quand on exige l'approbation spéciale pour les religieuses à vœux simples, nous pouvons croire qu'on veut seulement leur appliquer la disposition de la bulle *Inscrutabili* pour les religieuses à vœux solennels, comme Rome y a plus d'une fois engagé les évêques. Or, la bulle de Grégoire XV ne parle que des religieuses qui sont au couvent. Nous interprétons donc en ce sens tout statut qui requiert simplement l'approbation spéciale. *Inspicimus in obscuris... quod plerumque fieri consuevit* (7).

Une décision de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, du 22 Avril 1872, confirme ce sentiment.

In multis parochiis, præsertim ruralibus, adsunt duæ vel tres et vix quatuor prædictarum Congregationum sorores puellarum educationi inservientes. Porro illæ sorores communiter, sed extra clausuram, degentes, non habent sacellum privatum, sed ecclesiam parochialem sicut cæteri frequentant, ibidem missæ et cæteris officiis assistentes, sacramenta tum Pœnitentiæ tum

(1) *Summula theol. mor.*, III, n. 374.
(2) Gury-Ball.: *Compend. theol. mor.*, II, n. 379, nota 32.
(3) *Instit. theol. mor.*, II, n. 793.
(4) Apud *Analecta ecclesiastica*, 1898, p. 226.
(5) *De statu religioso*, § 90, p. 238.
(6) *Theol. mor. instit.*, II, n. 340, II.
(7) C. 45, *De regul. jur.*, *in 6*.

Eucharistiæ recipientes; illæ insuper sorores sæpius de parochia in aliam transeunt secundum Superiorissæ generalis voluntatem. Porro num in hisce circumstantiis applicanda sit juris dispositio circa triennalem confessariorum mutationem, præsertim cum in hisce paræciis unicus tantum adsit presbyter, nempe parochus?

Resp. Sorores, de quibus agitur, posse peragere extra piam propriam domum sacramentalem confessionem penes quemcumque confessarium ab Ordinario approbatum (1).

Extra piam propriam domum. La S. Congrégation coupe court à une difficulté spéciale en ce qui concerne le changement triennal du confesseur ordinaire, en rappelant ou statuant que pour confesser les religieuses *extra piam propriam domum*, il n'est pas requis d'approbation spéciale. Tel est aussi le sens que semblaient donner à cette décision les *Analecta ecclesiastica* de Rome, et *Il Monitore ecclesiastico* de Conversano (2), lorsqu'ils la publièrent à nouveau, l'an passé, mais en retranchant tout ce qui peut en limiter la portée au cas particulièrement proposé.

Les auteurs que nous avons cités et qui sont romains, sauf un, s'appuient sur la coutume : et effectivement la pratique de Rome est conforme à cette doctrine.

Mais la coutume n'existe pas partout aussi étendue. Nous n'hésitons pas à le dire, ce serait un abus de pouvoir d'exiger, d'une manière générale, l'approbation spéciale pour toutes les religieuses qui demeurent un temps considérable hors du couvent : la coutume universelle a maintenu en leur faveur le droit de se confesser à tout prêtre approuvé pour les fidèles. D'ailleurs, le décret de 1872 exige au moins cette interprétation-là.

Mais entre cette extrémité et la faculté de se confesser à

(1) *Nouv. Revue théol.*, t. VI, pag. 569.

(2) Dirigé par Mgr Gennari, assesseur du S. Office.

tout prêtre approuvé du moment qu'elles sont hors du couvent, n'y a-t-il pas un milieu, une restriction modérée sans laquelle les sorties faciles et fréquentes pourraient rendre illusoire la loi du confesseur ordinaire et unique (1)? Il semble donc bien que les évêques gardent le droit de restreindre la juridiction des confesseurs pour ces cas, et jusqu'à preuve rigoureuse du contraire, on doit religieusement observer leurs ordonnances s'il en existe (2).

c) L'approbation spéciale qu'on requiert, concerne aussi les novices et celles qui sont reçues au couvent comme

(1) Cfr. Lehmkuhl, II, n. 399, III; Hilarius a Sexten : *De Sacramentis*, § 42, I, 2, f); Sabetti : *Op. cit.*, n. 778, q. 3.

(2) Dans les statuts de l'archidiocèse de Malines, nous lisons au n. 283 : « Monialibus, si quæ *ad tempus extra monasterium suum versari debeant*, licet in ecclesiis, sacellis vel oratoriis publicis sacramentaliter peccata sua confiteri apud quemlibet confessariorum, in diœcesi pro utroque sexu approbatum. » Dans une lettre pastorale de 1868, l'archevêque s'exprime ainsi : « VIII. Enfin, quant aux religieuses *que les devoirs de leur vocation obligent à sortir de leurs couvents*, tout confesseur approuvé dans le diocèse peut entendre celles qui se présentent au tribunal de la pénitence dans les églises, les chapelles ou les oratoires publics. Cependant, quoique la confession soit toujours valide en ce cas, elle n'est licite que lorsque les religieuses y sont autorisées par les règles ou par les usages approuvés de leurs instituts respectifs » (Append. XXIV).

Les statuts du diocèse de Gand, tit. 6, c. 2, portent : « Religiosæ *justa de causa versantes extra monasterium* omnem confessarium adire possunt. » — Ceux de Bruges (Pars I, tit. 6, art. 8) : « Monialibus autem quæ cum superiorissæ licentia *ad tempus extra monasterium versantur*, confessarios assignamus respectivos locorum parochos. » — Ceux de Liège (n. 90, 5°) : « Sanctimonialibus quæ cum superiorissæ licentia *ad tempus extra monasterium versantur*, cuique diœcesis confessario confiteri liceat. » — Ceux de Tournai, n. 155 : « Monialium quæ *per aliquot dies extra monasterium versantur*, confessiones audire potest in ecclesiis, sacellis vel oratoriis publicis, quilibet confessarius pro utroque sexu in diœcesi approbatus, nisi obstent statuta particularia. » — Le Concile provincial de Bordeaux, tenu en 1850, déclare qu'il ne faut pas d'approbation spéciale « *quando extra conventum degunt*, legitimis de causis. » (*Collect. Lacens.*, t. IV, col. 573).

postulantes; car cette disposition, tout comme la bulle *Inscrutabili*, est une faveur faite aux religieuses pour leur plus grand bien spirituel (1). Mais elle n'est pas requise pour confesser les pensionnaires de nos instituts modernes; car elles ne peuvent en aucune façon être comprises sous le nom de religieuses. Toutefois, il est des diocèses où l'évêque, qui garde toujours son droit de limiter la juridiction *quoad genus personarum*, excepte formellement, quand il confère le pouvoir de confesser les fidèles, les pensionnaires qui se trouvent au couvent : il faut évidemment respecter la restriction (2).

d) Lorsque l'approbation spéciale est requise, c'est sous peine de nullité de la confession, *per se loquendo*. Ces religieuses, en effet, n'étant pas *moniales* au sens canonique, doivent être considérées ici comme personnes séculières. Or, pour entendre validement les confessions des séculiers, le Concile de Trente exige l'approbation de l'Ordinaire. Si donc l'évêque excepte ces religieuses de l'approbation donnée pour les simples fidèles, on ne peut pas entendre leurs confessions sans violer la loi du Concile, à moins d'avoir obtenu l'approbation spéciale.

Per se loquendo, disons-nous; car l'évêque qui peut ne pas exiger l'approbation spéciale, peut aussi ne l'exiger que pour la licéité de la confession. C'est ce qui se pratique, par exemple, dans le diocèse de Gand : « Ad valide excipiendas confessiones monialium solemniter professarum specialis requiritur facultas, quæ etiam requiritur ad licite excipiendas confessiones aliarum monialium cujuscumque fuerint ordinis aut regulæ (3). » Dans les diocèses de Bruges et de

(1) V. le Concile provincial de Bordeaux : *Collect. Lacens.*, tom. IV, col. 573; *Stat. Mechlin., Append. XXIV, initio.*

(2) Cfr. Sabetti, *op. cit.*, n. 778, q. 2, *resp.* 1°).

(3) *Statuta diœc. Gandav.*, tit. 6, c. 2.

Liège, les confessions des religieuses cloîtrées seules seraient nulles sans l'approbation spéciale : « Confessiones monialium *claustralium* si aliter fuerint institutæ, invalidæ prorsus sint ac nullæ (1). »

Ad III. D'après les indications fournies dans l'exposé du cas, Caius a validement absous les religieuses à vœux simples. Dans ce diocèse il faut l'approbation spéciale, mais pour les entendre au couvent, non au dehors. Y a-t-il une restriction apportée par l'Ordinaire au pouvoir de Caius d'entendre les religieuses hors de leur couvent? Nous n'en connaissons d'autre que celle qui résulterait de la désignation spéciale de Titius. Mais de ce que Titius est désigné pour entendre ordinairement les confessions des religieuses, il ne s'ensuit nullement qu'il ait reçu l'approbation spéciale, ni conséquemment que l'approbation spéciale soit requise pour ces religieuses qui se confessent au dehors. La désignation d'un confesseur spécial ne prouve donc pas la nécessité d'une approbation spéciale. Mais si l'approbation spéciale est réellement requise, et que l'évêque se contente de désigner spécialement un confesseur, celui-ci reçoit par le fait même l'approbation tacite. Donc, la désignation de Titius ne déroge en rien au pouvoir de Caius, et affecte tout au plus la licéité de la confession dans les circonstances ordinaires.

Quant à l'absolution de la religieuse à vœux solennels, elle est valide, d'après la décision de 1852; à moins que le rescrit qui l'autorise à demeurer hors de la clôture ne contienne la clause de se faire approuver un confesseur spécial.

J. VULSTEKE.

(1) *Statuta diœc. Brug.*, part. I, tit. 6, art. 7. — *Statuta diœc. Leod.*, n. 90, 1°).

Actes du Saint-Siège.

S. CONGREGATIO CONCILII.

Du ministre extraordinaire de la Confirmation.

Au mois de Décembre dernier, la Sacrée Congrégation du Concile a eu à résoudre un doute qui nous paraît assez intéressant pour y consacrer quelques lignes.

L'abbaye de la Très-Sainte-Trinité de Cava, dans le royaume de Naples, fondée en 1011, fut enrichie par un grand nombre de Souverains Pontifes, de beaucoup de privilèges. Parmi ces derniers est le pouvoir accordé à l'abbé d'administrer le sacrement de Confirmation. Les abbés firent usage de cette faculté, non seulement à l'égard de leurs sujets, mais aussi à l'égard des étrangers et même, invités par les Ordinaires, ils confirmèrent parfois en dehors des limites de leur propre territoire. L'abbé Morcaldi, ayant des doutes sur la légitimité de cette manière d'agir, s'adressa au Saint-Siège pour demander s'il lui était permis de confirmer les étrangers dans un autre diocèse avec le consentement de l'Ordinaire. La Sacrée Congrégation du Concile répondit le 7 Janvier 1893 : *Non expedire*. Affligé de cette décision, l'abbé s'adressa au Souverain Pontife qui *vivæ vocis oraculo* lui accorda le privilège en question, mais à titre personnel. Le successeur de Morcaldi ayant demandé pour lui le même privilège, il lui fut répondu le 3 Juillet 1894 : *Non expedire*. Sur de nouvelles instances, le Pape voulut bien concéder le privilège au nouvel abbé, mais seulement *precario*. Non encore satisfait, l'abbé renouvela ses demandes, et il lui fut répondu par le Secrétaire d'État

de s'adresser à la Sacrée Congrégation du Concile. De là le doute proposé : *An abbati Nullius SSmæ Trinitatis Cavensis competat jus confirmandi alienos subditos in aliena diœcesi ex Episcoporum consensu in casu?* La réponse datée du 11 Décembre 1897 fut : *Negative.*

Cette décision ne nous surprend nullement, elle s'accorde en tout point avec la doctrine de la théologie sur le ministre extraordinaire de la Confirmation.

Quelques auteurs ont nié qu'un simple prêtre put être délégué comme ministre extraordinaire de ce Sacrement. Tel fut le sentiment de Durand de Saint-Pourçain (1), de Jean Major (2), d'Adrien VI (3), d'Estius (4), sentiment défendu au Concile de Trente par l'évêque d'Accia (5). Néanmoins les plus illustres théologiens, S. Thomas (6), S. Bonaventure (7), Bellarmin (8), Suarez (9), de Lugo (10), et après eux S. Alphonse (11) et la plupart des auteurs, affirment que ce pouvoir peut être délégué à un simple prêtre. Et leur doctrine appuyée sur la pratique des Souverains Pontifes, sur les témoignages des Conciles, et sur l'usage des églises orientales, est aujourd'hui tellement certaine, qu'on ne pourrait plus sans témérité la révoquer en doute (12).

(1) *In Sent.* lib, IV, Dist. 7, Quæst. 4.
(2) *In Sent.* lib. IV, Dist. 7, V° « Secundo igitur. »
(3) *In Sent.* lib. IV, De Sacr. Confirm., art. 3.
(4) *In Sent.* lib. IV, Dist. 7, § 21 et 22.
(5) Pallavicini, *Hist. du Conc. de Trente*, liv. IX, chap. 7.
(6) *Summa theol.*, IIIa, Q. 72, a. 11.
(7) *In Sent.* lib. IV, Dist. 7, dub. 1.
(8) *Controvers. IX*, lib. II, cap. 12.
(9) Disp. XXXVI, sect. 2, n. 4 seq.
(10) *Resp. moral.*, lib. I, dub. 7.
(11) *Theol. mor.* lib. VI, n. 170; *Œuvres dogm.*, tom. VI, p. 290.
(12) Sasse, *De Sacram. Ecclesiæ*, tom. I, p. 286.

Quant à la délégation de cette faculté, elle est *de fait* réservée au Saint-Siège : « Omnibus in confesso est, *dit Benoît XIV*, irritam nunc fore confirmationem a simplici presbytero latino ex sola episcopi delegatione collatam, quia Sedes Apostolica id juris sibi unice reservavit (1). » Est-elle aussi *de droit* réservée au Souverain Pontife? en d'autres termes, sans cette réservation de la part du Siège Apostolique, la délégation de l'évêque suffirait-elle de droit divin? L'un ou l'autre auteur l'affirme, par exemple, Martin Ledesma, Pontius et Salmeron, cités par Gonet (2). L'opinion cependant de loin la plus commune est que le Pape seul peut déléguer ce pouvoir, cette faculté dérivant, comme l'enseigne saint Thomas, *de la plénitude de la puissance apostolique* (3). Cela ressort clairement de cette proposition que Clément VI fit souscrire par le patriarche Arménien dans sa lettre du 19 Septembre 1351 : « Si credis, quod solum per Romanum Pontificem, plenitudinem potestatis habentem, possit dispensatio Sacramenti Confirmationis presbyteris, qui non sunt episcopi, committi. »

Il en résulte, ce que nous lisons du reste dans la cause, qu'il y a une grande différence « inter Abbatis potestatem ad confirmandum delegatam, et aliam Episcoporum ordinariam. » Les Évêques confèrent la confirmation en vertu *de la puissance d'ordre*, les simples prêtres en vertu *de la puissance de juridiction déléguée* par le Souverain Pontife. On cite à ce propos les paroles de Benoît XIV : « Quamvis confirmare sit actus Ordinis Episcopalis, cujus firmitas et validitas a Pontificis nutu non pendet, delegare tamen simplici presbytero potestatem exercendi ejus-

(1) *De Synodo*, lib. VII, cap. 8, n. 7.

(2) *Clypeus Thomist.*, Tr. de Bapt. et Confirm., Disp. VI, n. 82.

(3) *Sum. Theol.*, III, 72, art. 11, ad 1m.

modi actum, potius ad jurisdictionem, quam ad Ordinem pertinet (1). »

Comme conséquence de ce qui précède nous disons que l'évêque confère toujours validement le Sacrement, bien qu'en exerçant son pouvoir sur des sujets qui ne sont pas les siens, il agisse d'une manière illicite. Le simple prêtre au contraire, s'il sort des limites de sa juridiction déléguée, ne saurait confirmer validement ; et d'autre part le Souverain Pontife seul, à l'exclusion des évêques, peut concéder ce pouvoir.

Or le privilège concédé à l'abbé de Cava par le pape Urbain II, le 14 Septembre 1092, portait : « Concedentes et edicto perpetuo confirmantes, ut tam tu, quam successores tui, *per terras tui monasterii habitas et habendas*, libere possis ecclesias construere, cum cruce signare, aliaque pontificalia, et spiritualia exercere : sacrorum ordinum collatione, Basilicarum et altarium consecratione, atque chrismatis confectione tibi, tuisque successoribus dumtaxat abdicata penitus potestate. » En confirmant donc en dehors des terres de son monastère, l'abbé outrepassait les limites de sa juridiction, et conférait par conséquent d'une manière invalide le Sacrement de Confirmation.

A. H.

S. CONGREGATIO INDICIS.

Doutes concernant la Constitution « Officiorum ».

I.

Cum circa Constitutionem *Officiorum ac munerum* huic Sacræ Indicis Congregationi sequentia dubia proposita fuerint, videlicet :

(1) *De Synod. diœcesan.*, lib. 7, cap. 8, n. 7.

1. Utrum hæc verba articuli 5 « *qui studiis theologicis aut biblicis dant operam* » intelligenda *tantum* sint de doctis viris, iis scientiis deditis, aut extendi valeant ad universos S. Theologiæ Tyrones?

2. An opera (quæ permulta sunt) erroribus infecta a Syllabo damnatis, verbis art. 14 prohibita censentur quatenus errores ab Apostolica Sede proscriptos continentia?

3. Utrum excerpta e periodicis capita seorsim edita *(vulgo, tirages à part)* censeri debeant « *novæ editiones* », atque proinde nova approbatione indigeant, prout art. 44 requiritur?

4. Utrum dicta Constitutio vim obligatoriam habeat etiam pro regionibus britannici idiomatis quas tacita dispensatione frui quidam arbitrantur?

Sacra Congregatio, omnibus mature perpensis, sub die 19 Maii 1898 respondere mandavit :

Ad 1m. *Negative* ad 1m partem; *Affirmative* ad 2m.

Ad 2m. *Affirmative :* si hos errores tueantur seu propugnent.

Ad 3m. *Negative.*

Ad 4m. *Affirmative.*

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem Sacræ Cong. Indicis die 23 Maii 1898.

A. CARD. STEINHUBER, Præf.

Fr. M. Cicognani, *O. P. Secret.*

II.

Cum huic S. Indicis Congregationi dirimenda proposita fuerint sequentia dubia :

I. Utrum sub nomine eorum, *qui studiis theologicis* vel *biblicis dant operam* veniant etiam alumni, qui theologiæ et linguæ hebraicæ ac græcæ in scholis Seminariorum vacant? Et quatenus affirmative;

II. Utrum possit Episcopus permittere ut in scholis alumni, sub ductu professoris, textus hebraicos et græcos ab acatholicis editos, legant ac vertant, dummodo *non impugnentur prolego-*

menis aut adnotationibus talium librorum *catholicæ Fidei dogmata* (1)?

Eadem S. Congregatio sub die 18 Junii 1898, iisdem dubiis mature perpensis, respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative;* nisi specialem a S. Sede facultatem obtinuerit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 21 Junii 1898.

A. CARD. STEINHUBER, Præf.

Fr. Cicognani, *O. P. Secret.*

S. CONGREGATIO INDULGENTIARUM.

I.

Doutes touchant les Indulgences accordées par les Évêques.

Episcopus Montis Politiani huic Sacræ Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ sequentia dubia enodanda proposuit.

I. An Indulgentiæ, quas Episcopus concedit, valeant intra limites suæ Diœceseos tantum, an vero etiam extra?

II. An acquiri possint intra limites Diœcesis etiam a fidelibus, qui non sunt subditi Episcopi concedentis Indulgentias?

III. An subditi Episcopi concedentis Indulgentias has lucrari valeant etiam dum extra Diœcesim commorantur?

Et Emi Patres in Vaticano Palatio coadunati relatis dubiis responderunt die 5 Maii 1898.

Ad I. Affirmative ad 1m partem; negative ad 2m, nisi agatur de subditis Episcopi concedentis et de Indulgentiis personalibus.

Ad II. Affirmative, dummodo Indulgentiæ non sint concessæ alicui peculiari cœtui personarum.

(1) Dans ce second doute, il ne s'agit plus des étudiants qui s'appliquent aux études théologiques ou bibliques.

Ad III. Provisum in I.

De quibus facta relatione SSmo Dno Nro Leoni PP. XIII, in Audientia habita die 26 Maii 1898 ab infrascripto Cardinali Præfecto, eadem Sanctitas Sua Emorum Patrum resolutiones benigne approbavit.

Datum Romæ ex Secret. ejusdem S. Cong. die 26 Maii 1898.

Fr. HIERONYMUS MARIA Card. GOTTI, Præfectus.
† A. Archiepisc. Antinoen., *Secretarius*.

II.

Doutes concernant les scapulaires.

Burgi S. Domnini.

Huic Sacræ Indulgentiarum et SS. Reliquiarum Congregationi sequentia dubia dirimenda sunt proposita :

I. Utrum in adscribendis Christifidelibus Sodalitati B. M. Virginis a Monte Carmelo adhiberi licite et valide possint Scapularia, quæ quamvis ex lana confecta, cooperiuntur ex una parte tela serica vel gossypio, ex altera vero Imagine quæ totum cooperit Scapulare, ita ut pannus penitus aut quasi penitus non appareat?

II. Quid tenendum quando unum Scapulare refert Imaginem B. M. V. de Monte Carmelo, alterum quod vitta conjungitur Imaginem B. M. V. perdolentis, SSmi Rosarii, vel etiam SSmi Cordis Jesu?

III. Utrum nomina adscriptorum Confraternitati necessario ad viciniorem Confraternitatem mittenda sint, vel potius liberum sit ea transmittere Moderatori cujuslibet Confraternitatis?

IV. Utrum in adscriptione plurium formula unica in numero plurali, quæ ex Decr. S. C. Indulg. die 18 Aprilis 1891 adhiberi potest, dicenda sit antequam incipiatur impositio, vel potius dum primo fit impositio?

V. Utrum in casu super exposito, cum generatim adscribendi sint viri et mulieres, conveniens sit dicere : « Accipite viri

et mulieres » vel simpliciter : « Accipite hunc habitum, etc. » prout est in formula breviori approbata in Decreto S. R. C. diei 24 Julii 1888?

Porro S. C., auditò unius ex Consultoribus voto, relatis dubiis, respondere mandavit :

Ad I. Negative.

Ad II. Nihil officere valori Scapularis Imaginum varietatem, dummodo in Scapulari appareat color, forma et pannus, quæ omnia ut vere substantialia sunt retinenda, exceptis tamen Scapularibus SSmæ Trinitatis et Passionis D. N. in quibus etiam imagines propriæ sunt necessariæ.

Ad III. Negative ad 1m partem; affirmative ad 2m.

Ad IV. Formulam in casu dicendam esse immediate antequam Scapularia imponere incipiantur, eaque Sacerdote in manibus tenente.

Ad V. Si viri a mulieribus facile segregari possint et duplici actu functio peragi posset, quod certe esset convenientius, tunc, prout de more, uti posset formula longiori, mutatis mutandis; si vero unico actu promiscue viri cum mulieribus sint aggregandi, tum ad præcavendam cacophoniam melius fier et siformula brevior adhiberetur, dicendo tantum : « Accipite hunc habitum, etc. »

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C. die 18 Junii 1898.

Fr. HIERONYMUS M. Card. GOTTI, Præfectus.
† Antonius Archiep. Antinoen., *Secretarius*.

I. Plusieurs décisions de la Sacrée Congrégation des Indulgences insinuaient que l'étoffe des scapulaires devait être visible (1). La présente réponse l'affirme nettement. — On nous a demandé dernièrement s'il est permis d'envelopper les scapulaires d'une étoffe qui les protège. Après avoir lu cette réponse ad I, nous n'hésitons pas à répondre

(1) Cfr. *Decret. authentica S. C. Ind.*, n. 423, ad 3m et 4m.

négativement. Car ainsi enveloppé *pannus penitus non apparet;* et d'autre part si on ne peut validement imposer un scapulaire dont l'étoffe est cachée entièrement ou presque entièrement, on ne peut pas non plus gagner les indulgences en le portant dans ces conditions.

II. La réponse ad III tranche un doute qui devait naturellement venir à quiconque lit la décision, donnée par la Sacrée Congrégation le 18 Août 1878 ad I : « Sacerdotes qui prædictum indultum benedicendi scapularia ab Apostolica Sede legitime obtinuerint, penes se habeant privatum regestum, et quamprimum commode possunt, transmittere teneantur ad superiores respectivæ sodalitatis *vicinioris* canonice erectæ nomina receptorum, ut in album ipsius sodalitatis referantur (1). » Dès maintenant il est certain qu'on peut envoyer les noms à l'une ou l'autre des confréries respectives.

III. Nous attirons encore spécialement l'attention sur la réponse ad IV. Nous avons remarqué bien des fois que pour l'imposition à plusieurs personnes, on commence par distribuer les scapulaires, puis on récite la formule. La Sacrée Congrégation prescrit au contraire de tenir les divers scapulaires en main pendant qu'on récite la formule, et de les imposer ensuite. A. H.

III.

Sur les indulgences attachées aux objets qui ont touché aux Saints-Lieux.

ORDINIS MINORUM S. FRANCISCI.

Fr. Minister Generalis totius Ordinis Minorum huic Sacræ Indulgentiarum Congni sequentia dubia dirimenda proposuit :

I. An in Decretis Sanctæ Sedis, præcipientibus res Indul-

(1) *Decr. auth.*, n. 428, ad 4m.

gentiis ditatas fidelibus omnino gratis tradi debere, comprehendantur pia objecta quæ Loca Sancta tetigerunt, quæque a Commissariis Terræ Sanctæ distribuuntur fidelibus justo pretio, aliquando titulo eleemosynæ, recepto?

Et quatenus affirmative.

II. Quum 1° mos jamdiu existat apud Commissarios Terræ Sanctæ retinendi penes se aliquod depositum piorum Objectorum, quæ Loca Sacra Terræ Sanctæ tetigerunt eaque tradendi fidelibus, qui illa magna devotione prosequuntur; et 2° gratuito tradi minime possint præfata objecta ob innumeras expensas pro eorumdem emptione et asportatione occurrentes; et 3° tandem quam plurimæ amitterentur eleemosynæ quæ admodum sunt necessariæ custodiæ et conservationi Sanctorum Locorum; quæritur an expediat ob has rationes suprema auctoritate Sedis Apostolicæ declarare, eadem pia objecta, quæ a prædictis Commissariis distribuuntur, non comprehendi in relatis Decretis?

III. Tandem si prædicta objecta Indulgentiis careant ob donationem et transmissionem ad alias personas, an dictæ Indulgentiæ Locorum Sanctorum eisdem iterum applicari valeant a Sacerdotibus facultate munitis applicandi piis objectis Indulgentias Apostolicas?

Et Emi PP. ad Vaticanum in generali Congregatione coadunati propositis dubiis rescripserunt.

Ad I^m^. *Affirmative*, seu comprehendi.

Ad II^m^. *Negative*.

Ad III^m^. *Non expedire*.

De quibus facta relatione SSmo Dno Nostro Leoni PP. XIII. in audientia habita die 26 Maii 1898 ab Emo Card. Præfecto, eadem Sanctitas Sua responsiones Emorum PP. ratas habuit et confirmavit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die et anno ut supra.

FR. HIERONYMUS M. CARD. GOTTI, PRÆFECTUS.
A. ARCHIEP. ANTINOEN., *Secretarius*.

S. CONGREGATIO INQUISITIONIS.

Conduite à tenir à l'égard d'un moribond catholique civilement marié à une infidèle.

Feria IV, die 6 Julii 1898.

Huic Supremæ Congregationi R. et U. Inquisitionis proposita fuerunt enodanda dubia quæ sequuntur :

I. Quomodo se gerere debeat parochus vel sacerdos qui vocatus a viro vel muliere catholica in articulo mortis constituto et cum infideli jam vinculo civili conjuncto, illum invenit sensibus pene destitutum? Quando parochus illum ad contritionem excitaverit ac sub conditione absolverit potest etiam ad sepulturam admittere ecclesiasticam?

II. Quomodo in prædicto casu parochus vel sacerdos se gerere debeat si moribundus sensibus sit penitus destitutus?

III. Quid, si iste moribundus sit compos sui et adsint filii baptizati, quos lex civilis retinet uti legitimos?

IV. Quid, si filii non fuerint baptizati?

V. An, et quibus cautelis, sint baptizandi filii orti ex matre hebræa, post obitum patris catholici, si filii durante civili contubernio baptizati fuerint?

Porro in Congregatione Generali habita ab Emmis et RRmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, præfatis dubiis diligenter expensis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EEmi ac RRmi Patres rescribendum mandarunt :

Ad I. *Detur responsum S. Pœnitentiariæ, id est :* « Venendo a morte uno scomunicato notorio od un publico peccatore senza essersi riconciliato colla S. Chiesa, se però avesse desiderato l'opera del sacerdote, dal quale fu trovato o già morto o destituito dei sensi, e se avesse dato segni di pentimento, o baciando il Crocifisso o faciendo altri atti di pietà, dovrà il parroco

negargli la sepoltura (1)? — Resp. In hisce casibus, evulgatis resipiscentiæ signis, dari posse sepulturam ecclesiasticam, vetitis tamen pompis et solemnitatibus exsequiarum. Quod si in aliquo casu circumstantiæ extraordinariæ concurrant, parochus consulat Ordinarium et stet ejus mandatis. »

Ad II. *Consulat probatos Auctores ac præsertim S. Alphonsum M. De Ligorio VI, n. 483* (2).

Ad III. *Episcopus vel parochus in casu uti poterit facultate Ordinariis concessa sub die 20 Febr. 1888, renovato consensu et datis cautionibus* (3).

Ad IV. *Si possibilis spes affulgeat fore ut hujusmodi pueri possint suo tempore in vera religione instrui, tunc, datis cautionibus baptizentur. Quod si nulla via possit hujusmodi spes moralis haberi, tunc, nisi pueri in mortis articulo inveniantur,*

(1) Un excommunié notoire ou un pécheur public étant arrivé à l'article de la mort sans s'être réconcilié avec la sainte Eglise, si cependant il avait désiré le ministère du prêtre, par lequel il a été trouvé ou déjà mort ou privé de connaissance, et s'il avait donné des signes de repentir, soit en baisant le crucifix, soit en faisant d'autres actes de piété, le curé devra-t-il lui refuser la sépulture?

(2) A l'endroit cité, S. Alphonse pose la question : *An possit absolvi qui fuerit sensibus destitutus in actu peccati, puta adulterii, duellii?* Après avoir exposé la controverse entre les auteurs au sujet de cette question, il ajoute en parlant de l'opinion de ceux qui disent *talem infirmum etiam absolvendum esse sub conditione, modo constet fuisse catholicum :* « Hæc sententia satis probabilis mihi est... si enim licite absolvi potest et debet ægrotus sensibus destitutus, qui nullum dederit pœnitentiæ signum, si christiane vixerit, eo quod de ipso prudenter præsumi potest quod in extremo vitæ, si aliquod lucidum intervallum habet, velit absolutionem sacramentalem recipere; sic etiam potest et debet absolvi (intellige semper sub conditione) homo catholicus, etiamsi in actuali peccato sensibus destituatur; pro hoc enim etiam merito præsumi potest quod ipse in proximo periculo suæ damnationis constitutus cupiat omni modo suæ æternæ saluti consulere. »

(3) Il s'agit ici de la faculté accordée aux Ordinaires de dispenser à l'article de la mort de tous les empêchements dirimants de droit ecclésiastique, à l'exception de l'Ordre de la Prêtrise et de l'affinité *lineæ rectæ ex copula licita*. On peut voir ce document dans la *Nouvelle Revue théologique*, tome xx, pag. 122.

ab iis baptizandis abstineatur; et ad mentem. Mens est quod parochus curare non omittat ut, datis cautionibus, liberi baptizari et in catholica Religione educari possint, cum Ecclesia in iis hoc ius jam habeat. — A moribundo catholico vero, si jam est compos sui, cautiones exquirantur ut prædicta valeant obtineri.

Ad V. *Si filii nondum baptizati sunt, provisum in præcedenti. Si vero sint baptizati, tunc curandum ut in catholica Religione instruantur et educentur.*

Subsequenti vero Feria VI, die 8 ejusdem mensis Julii 1898, in solita audientia R. P. D. Adsessori impertita, facta de his omnibus SSmo Dno Nro Leoni Div. Prov. PP. XIII relatione, SSmus resolutionem EErum PP. adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Not.*

S. CONGREGATIO NEGOTIIS ECCLESIASTICIS EXTRAORDINARIIS PRÆPOSITA.

Sens des noms « Indi » et « Nigritæ » dans la lettre apostolique « Trans Oceanum (1). »

Ex audientia Sanctissimi.

Die 24 Maii a. 1898.

Cum propositum fuerit dubium, quinam nomine *Indorum* et *Nigritarum* in Litteris Apostolicis *Trans Oceanum* a SSmo D. N. Leone PP. XIII die 18 Aprilis 1897 editis, intelligi debeant, Eadem Sanctitas Sua, referente me infrascripto Sacræ Congregationis Negotiis Ecclesiasticis Extraordinariis præpositæ Secretario, hæc quæ sequuntur censuit declaranda :

In prædictis Litteris Apostolicis *Trans Oceanum*, nomina *Indorum* et *Nigritarum* eadem significatione sumi ac in cæteris præcedentibus Constitutionibus pontificiis de hac materia agen-

(1) *Nouv. Rev. théol.*, tom. xxix, p. 408.

tibus, speciatim in Constitutionibus Alexandri VIII *Animarum Saluti*, diei 30 Martii 1690, et Benedicti XIV *Cum Venerabilis*, diei 27 Januarii 1757, videlicet :

1. Sub nomine *Indorum* et *Nigritarum*, præter ipsos Indos et Nigritas, comprehendi etiam eos, qui ex Indo aut Nigrita et ex muliere Europæa (vel europæi sanguinis) nec non qui ex Europæo viro et Indica vel Nigrita muliere sunt progeniti, ideoque *Mixti, Mestitii* vel *Mulati* vocantur, et absolutam medietatem sanguinis europæi habent. Non autem comprehendi eos, qui originem ab Indis vel Nigritis ducunt per avum tantum vel aviam, quique *Quarterones* dicuntur, utpote quartam solummodo partem sanguinis indici vel nigritici habentes ; et multo minus qui per proavum vel proaviam dumtaxat ab Indis vel Nigritis originem trahunt, et vulgo *Puchueles* seu *Pucuelles* appellantur.

2. Insuper, *Indorum*, et *Nigritarum* nomine intelligi etiam Africanos, Asiaticos et Oceanios, dummodo ex europæo sanguine non sint, ac in America Latina commorentur, quamvis in ea nati non fuerint.

Et ita Sanctitas Sua publicari et servari mandavit, contrariis quibuscumque minime obfuturis.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem Sacræ Congregationis, die, mense et anno prædictis.

FELIX CAVAGNIS, *Secret.*
S. Congr. Negotiis Eccl. Extraord. præpositæ.

S. CONGREGATIO RITUUM.

I.

Du chant pendant la messe.

PLOCEN.

Relatum fuit Sacræ Rituum Congregationi, morem extare in Diœcesi Plocensi atque in nonnullis aliis Poloniæ Diœcesibus, quo in Missis cum cantu sine ministris diacono et subdiacono,

organarii qui et cantores sunt, solum responsa celebranti, uti *Amen — Et cum Spiritu tuo,* exsequuntur latino sermone ; et dum alia, uti *Introitus* et *Kyrie*, omittunt, reliquo Missæ tempore varias cantilenas vernaculas, devotionem foventes, et non semper Missæ consonas cum organi sonitu cantant. Hinc expostulatum fuit ab ipsa Sacra Congregatione :

I. Utrum prædictus usus cantilenarum approbari vel saltem tolerari possit?

II. Utrum in Missis cantatis sine Ministris Sacris, organarii et chorus debeant semper exsequi cantu vel voce intelligibili cum organo omnes partes ex Graduali Romano?

Et eadem Sacra Congregatio, ad relationem Secretarii, exquisito etiam voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. Obstant Decreta, præsertim in una *Bisarchien.*, 31 Januarii 1896 (1).

Ad II. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit, die 25 Junii 1898.

C. CARD. MAZZELLA, Ep. Prænestinus, S. R. C. Præf.
Diomedes Panici, *S. R. C. Secret.*

II.

Une décision réformée.

Au tome XXVIII, p. 195, nous avons publié les doutes soumis par l'administrateur de Québec à la Sacrée Congrégation des Rites, avec les solutions qui y furent données le 13 Décembre 1895. Voici la première demande : « An Titulare Festum alicujus Ecclesiæ, a die 31 Decembris ad quintam Januarii occurrens, habeat Octavam? » La prétendue réponse fut : *Affirmative, juxta Rubricas.* Cette décision ne laissait pas de nous étonner ; nous avons néanmoins tâché de la justifier d'après le texte des Rubriques.

(1) *Nouvelle Rev. Théol.*, tom. XXVIII, p. 201.

Les Revues romaines nous apprennent maintenant que cette réponse a été réformée. Au lieu de *Affirmative, juxta Rubricas*, on doit dire *Negative*. Nos lecteurs voudront bien corriger dans ce sens la réponse de la Sacrée Congrégation, et considérer comme non-avenu le commentaire dont nous l'avions accompagnée. A. H.

III.

Défense de porter des statues de saints dans les processions du très saint Sacrement.

BASILEEN. et LUGANEN.

Rmus Dominus Leonardus Haas Episcopus Basileen. et Luganen. Sacræ Rituum Congregationi ea quæ sequuntur humiliter exposuit, nimirum : in quibusdam locis diœceseos Basileensis et Luganensis extat inveterata a sæculis consuetudo circumferendi in processionibus theophoricis, præsertim die festo SS. Corporis Christi, statuas vel reliquias Sanctorum ad majorem solemnitatem. Quum vero hæc consuetudo minime respondeat ritui Romano, imo speciali S. R. C. Decreto 17 Junii 1684 prohibeatur, præfatus Episcopus die 12 Junii anno elapso monitum ad clerum diœcesanum direxit hujus tenoris : « Meminerint RR. Parochi prohibitum esse (S. R. C. 17 Junii 1684) ne instrumenta Passionis Domini, vel Reliquiæ vel statuæ Sanctorum circumferantur in processione SS. Sacramenti, quia totus cultus in eadem ad Venerabile Sacramentum dirigi debet. »

Quum vero nonnulli parochi, et præsertim Capitulum Canonicorum Collegiatæ Ecclesiæ ad S. Leodegarium *Lucernæ* exoptent, ut antiqua consuetudo continuari possit, saltem ex Apostolica dispensatione, idem Episcopus, prædictis votis expositis, solutionem sequentis dubii ab ipsa Sacra Congregatione efflagitavit, nimirum : utrum in festo SS. Corporis Christi ejusque Octava, quando fit processio cum SS. Eucharistiæ Sacra-

mento et in aliis processionibus Theophoricis, liceat deferre imagines B. Mariæ Virginis ac Sanctorum?

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem Secretarii, audito etiam voto Commissionis liturgicæ, reque accurate perpensa, proposito dubio respondendum censuit : *Serventur Decreta*, præsertim in una *Veneta* 17 Junii 1684 et in altera *Almerien.* 31 Januarii 1896. Atque ita rescripsit, die 1 Julii 1898.

C. CARD. MAZELLA, Ep. Prænest., S. R. C. Præf.
Diomedes Panici, *S. R. C. Secret.*

Voici le texte du décret de 1684 : « An in solemni Processione SSmi Sacramenti Eucharistiæ, tam in die Corporis Christi, quam in majori hebdomada, deferre liceat instrumenta SSmæ Passionis Salvatoris Nostri Jesu Christi, scilicet fragmentum SSmæ Crucis, vel Spinæ? Et hoc, stante quod a Gavanto, *de Processionibus* num. 35, expresse non prohibeantur, asserente tantum : non desumuntur, eo casu, Sanctorum Reliquiæ. — Resp. *Negative* (1). » — Le décret de 1896 se trouve dans notre tome xxxviii, p. 666.

Nous ferons remarquer que la coutume de porter les reliques et les statues des Saints dans les processions du très saint Sacrement a été autorisée en Belgique par le Souverain Pontife Innocent XI, dans sa Constitution *Cum inter venerabilem* du 20 Mai 1682. Nous y lisons en effet : « Licitum autem sit iisdem regularibus gestare in publicis processionibus cum sanctissimo Eucharistiæ Sacramento reliquias et imagines Sanctorum, hoc tamen servato ut dictæ reliquiæ et imagines portentur in principio processionis inter prima lumina, ita ut inter ipsas et SS. Sacramentum sit rationabilis et competens distantia (2). » A. H.

(1) *Decreta authentica S. C. R.* n. 1731 (3059) ad i.

(2) *Bullar. Roman.*, tom. viii, p. 240. — Cfr. *Mélangès théolog.* Sér. vi, p. 188.

SECRETARIA BREVIUM.

La direction du Sanctuaire international de S.-Joachim à Rome confiée aux PP. Rédemptoristes.

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Motu Proprio.

Quum nonnullorum pietati placuisset, templum in Urbe Joachimo patrono cœlesti in oculis prope Nostris excitari, quod quinquagenariam cum sacerdotii tum etiam episcopatus Nostri memoriam posteritati proderet, consilium quidem hac de caussa volentes probavimus, quod pulchrum videbatur divinorum in Nos beneficiorum recordationem perenni monumento consecrari. Cui quidem consilio catholici homines tam prompto animo tamque alacri assensere, ut magnam pecuniæ vim undique in eam rem, nulla interposita mora, contulerint. Luculentum istud amoris et obsequii testimonium eo libentiori voluntate complexi sumus, quod extructum iri sciebamus opus in regione urbana ubi frequentior multitudo, sed pauciora in animorum salutem adjumenta. Admota igitur ædificationi manus; eaque animose adeo promota, ut spes inderetur fore brevi perficiendam. At, quod est omnibus cognitum, secus admodum ac speratum cessit, totiusque rei procuratio perperam perturbateque habita. Ea propter, ne catholicorum voluntas frustraretur, procurandi operis provinciam Venerabili Fratri Josepho Mariæ Costantini Archiepiscopo Patrensi interim demandavimus, atque Hippolitum Onesti sacerdotem templo regundo præfecimus; absolutionemque operis, unaque æs alienum quo premebatur, ad Nosmetipsos traduximus. Quia vero nunc placet rem stabili firmaque ratione constituere, ad Sodales a Sanctissimo Redemptore consilia convertimus. Novimus enim quæ illi ab Alphonso patre legifero proposita acceperint; ut videlicet id solemne habeant sibique proprium, studium omne in plebem intendere christianis moribus ac pietate excolendam. Hos igitur Sodales ad administrationem rectionemque Ædis Joachimianæ supra dictæ designamus, ut in

ea munia pietatis ac religionis omnia, ut moris est, exequantur. Sed id edicimus profitemurque, ipsam Joachimianam Ædem, et quæcumque adjacent opera, juris Nostri proprii et perpetui esse, ac Nostrorum in pontificatu Successorum. Quum autem in Joachimiano templo, tamquam in sede principe, constitutum sodalitium sit Sacramento augusto perpetua adoratione colendo, ad inlatas præsertim Numini injurias adprecando redimendas, illud his litteris Nostris, sicuti alias probavimus, ita confirmamus. Quocirca rata esse volumus quæ jam decrevimus per litteras in forma Brevis datas die VI mensis Martii anno MDCCCLXXXIII sacrarum indulgentiarum munera iis omnibus, qui ordini sodalium supra dicto dederint nomen. Quidquid autem potestatis Antonio Brugidou, diœcesis Lugdunensis sacerdoti, ejusdem sodalitii gratia, concessum fuit per litteras Apostolicas tum die VI mensis Martii anno MDCCCLXXXIII, tum die XXVII mensis Septembris anno MDCCCXC, tum die XXII mensis Septembris anno MDCCCXCIII, prosus abrogamus et in Alphonsianum Institutum transferimus. Erit vero auctoritatis Nostræ ex ejusdem Instituti religiosis viris unum legere, cui totius rei curam committamus ad normam legum, quas opportune Nos perlaturos jam pridem professi fuimus in litteris supra dictis. Hæc statuimus et jubemus, contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ apud S. Petrum die XX Julii MDCCCXCVIII, Pontificatus Nostri anno vicesimo primo. LEO PP. XIII.

Cum, Superioribus annis, dignus æterna laude Pontifex Maximus Leo XIII (quem Deus diu servet incolumem!) quinquagesimum ageret annum a suscepta tum sacerdotii tum episcopatus dignitate, Orbis catholicus, qua late patet, traditam voluit posteritati utriusque eventus faustissimam memoriam, ædificata a fundamentis, haud longe ab Ædibus Vaticanis et in earum conspectu, Æde Sacra, cui cœlestis esset Patronus Sanctus Joachimus, quem eumdem immortalis nominis Pontifex in Fonte baptismali fuerat sortitus. Cujus templi, quod amplissimum idem est et miræ magnificentiæ,

ædificatio nondum absoluta conspicitur. Nam in eo complenda adhuc remanent opera plura, uti pars superior turris cum suis campanis; tum pleraque altaria et ea quæ ad sacram supellectilem spectant, sicut etiam quæ pertinent ad arcendas securius pluviales aquas et fluviales. Ceterum erigi quoque debet ex integro Domicilium, templo adstruendum ejusque ministris destinatum; et aliquo modo providendum erit expensis sacri cultus. Hæc omnia levia non erunt, habita præsertim ratione paupertatis in ea Urbis regione vigentis et publica, quæ in ecclesia sæpe frequentatur, SSmi Sacramenti adoratione. In templo enim illo, quod *internationale* novo vocabulo dici potest, sedes existit princeps *Adorationis Perpetuæ ad redimendas injurias augusto Altaris Sacramento illatas :* cui pio Sodalitio permultæ parœciæ ac religiosæ Communitates in quingentis saltem diœcesibus Orbis adjungere se voluerunt.

Cum vero Templum S. Joachimi ex caritate Fidelium universi Orbis ad præsentem hactenus statum et pulchritudinem perductum sit, eadem omnium caritate cum adjacente Domicilio perficiatur et ad exitum perducatur feliciter.

Hac de re opem imploramus omnium Sacerdotum, quos profecto non pigebit Christi Fidelibus commendare opus hoc eximiæ pietatis in immortalem Pontificem Leonem XIII et in salutem quoque animarum summopere proficuum.

Ita quidem sperare licet, subsidia necessaria ad Opus Joachimianum perficiendum collectum iri, neque hoc sacrum ædificium venerando atque amato Christi Vicario ultra oneri fore atque mœrori.

Oblata vero subsidia mittantur ad Rev. P. Aloysium Palliola, Congregationis SSmi Redemptoris Sacerdotem, qui sub finem mensis Augusti templi Joachimiani rectionem solemniter suscepit. Ejus directio sic scribi poterit : *Romam, apud ecclesiam S. Joachim, Prati di Castello.*

Consultations.

CONSULTATION I.

1° D'après un Indult du 1er Septembre 1882 nous pouvons, dans notre diocèse, dire une messe basse de *Requiem, in exsequiis pauperum*, aux jours doubles majeurs, sans la restriction : que cette Messe sera appliquée au défunt dont on célèbre les funérailles.

Maintenant, vu le récent décret *Aucto*, pouvons-nous encore dire une messe de *Requiem* exéquiale en un double majeur, sans l'appliquer au défunt présent?

Dans le cas où la Messe de *Requiem* serait dite à l'intention du défunt, *corpore præsente*, combien d'oraisons à réciter?

Dans le cas où la Messe de *Requiem* ne serait pas appliquée au défunt, combien d'oraisons et quelles oraisons à réciter?

2° Au jour anniversaire d'un décès, en quels jours est-il permis de dire une Messe de *Requiem?* Et combien d'oraisons peut-on réciter?

3° Dans une paroisse peu religieuse et dépourvue de chantres, est-il convenable que le Curé, aux Prières du soir avec Salut, après avoir exposé le S. Sacrement sur l'autel, se place à l'harmonium peu éloigné de l'autel, il est vrai, et y chante les motets et oraisons du Salut, puis retourne à l'autel pour donner la bénédiction du S. Sacrement?

4° Est-il permis pour obtempérer au désir de la famille d'un moribond, (laquelle famille ne permettrait pas de lui donner l'Extrême-Onction avec l'étole et le surplis, sous prétexte que cet apparat religieux impressionnerait le malade), est-il permis au prêtre, afin de ne pas priver ce malade de l'Extrême-Onction, de la lui administrer sans surplis et sans étole?

5° Pour l'endoiement, à la maison, d'un enfant en danger de

mort, faut-il que le prêtre se serve de l'étole blanche, du surplis, et prenne de l'eau baptismale et le S. Chrême. Falise dit que oui ; la *Revue Théologique* semble dire que non. Comment faire ?

Dans un cas des plus urgents la personne qui baptise doit-elle préférer l'eau bénite ordinaire à l'eau naturelle non bénite ?

Rép. Ad I. — L'indult, que vous avez obtenu, de dire une messe basse de *Requiem* pour les funérailles des pauvres, n'est nullement atteint par le Décret *Aucto* ni par la décision explicative qu'en a donnée la Sacrée Congrégation à la date du 12 Janvier 1897 (1), et en vertu de laquelle les messes privées de *Requiem*, célébrées d'après le Décret *Aucto*, doivent être appliquées au défunt dont on fait les funérailles. Comme nous l'avons dit antérieurement (2), on peut invoquer la décision de la Sacrée Congrégation du Concile, d'après laquelle on n'est pas tenu d'appliquer la messe *exsequialis* au défunt, si on n'a point reçu d'honoraire. Quant au nombre d'oraisons on doit suivre la Rubrique générale, qui a été modifiée conformément au Décret général du 30 Juin 1896 (3) ; c'est-à-dire, si la messe est appliquée au défunt dont on fait les funérailles, on dit la messe *in die obitus seu depositionis* avec une seule oraison ; si la messe ne lui est pas appliquée, la messe est quotidienne et aura par conséquent plusieurs oraisons.

Ad II. — A moins d'un indult spécial, la messe basse de *Requiem* n'est permise au jour anniversaire d'un décès, que si ce jour-là les messes privées de *Requiem* sont autorisées en général, en d'autres mots : seul l'anniversaire *in cantu* est privilégié, comme il ressort d'un grand nombre de déci-

(1) *Nouv. Rev. théol.*, t. XXIX, p. 201.
(2) *Ibid.*, p. 331.
(3) *Ibid.*, t. XXVIII, p. 542.

sions de la Sacrée Congrégation des Rites, par exemple : du 6 Avril 1680, *Ord. S. Bened. Congr. Cassin.* ad 3, n. 2919; du 4 Septembre 1875, *in Quebecen.* ad 1, n. 5628; du 3 Mars 1761, *in Aquen.* ad 14, n. 4299, etc.

Quant au nombre d'oraisons on a la règle générale signalée plus haut et insérée dans les nouvelles Rubriques : « Unam tantum esse dicendam Orationem..... in Missis cantatis, vel lectis, permittente ritu, diebus III, VII, XXX, et die anniversaria, etc. »

Ad III. — La méthode proposée par l'honorable consultant nous semble peu convenable et peu conforme aux coutumes de l'Église. Rien n'empêche du reste le prêtre agenouillé sur le degré de l'autel de chanter lui-même en tout ou en partie quelque motet; cela s'observe dans bien des églises. S'il n'y a personne pour tenir l'harmonium, nous conseillerons plutôt de suivre la méthode adoptée dans plusieurs églises de Rome pour la visite publique du très saint Sacrement. Devant le S. Sacrement exposé le célébrant récite quelques prières avec le peuple, puis sans accompagnement chante les litanies de la Sainte Vierge, suivies du *Tantum ergo* et de la bénédiction. Cette pratique est sans aucun doute plus convenable et plus conforme à l'usage de l'Église.

Ad IV. — Le Rituel Romain (1) prescrit l'usage du surplis et de l'étole violette dans l'administration de l'Extrême-Onction, et à plusieurs reprises les Congrégations Romaines ont insisté sur ce point (2). Saint Alphonse enseigne, avec le commun des théologiens, que le prêtre qui l'administrerait sans ces vêtements sacrés commettrait certainement un

(1) Tit. V, cap. 2, n. 4.

(2) S. C. R., 16 Décembre 1826, *Collect. S. C. de Prop. Fid.* n. 1160; S. C. S. O., 11 Décembre 1850, ad 3, *Coll.* n. 1161; etc.

péché mortel, à moins qu'il ne fut excusé par la nécessité (1). Il y aura nécessité, d'après S. Alphonse (*l. c.*), « casu quo vestes deessent, et infirmus decederet sine Sacramento. » Pourra-t-on en dire autant dans le cas proposé? Nous ne le pensons pas. L'Église ne le permet que dans le cas où, un malade devant recevoir l'Extrême-Onction, ce Sacrement serait exposé à la profanation, s'il était administré d'après le rite usuel de l'Église (2). Or dans le cas proposé ce péril n'est pas à craindre, nous ne voyons donc pas de motif suffisant pour s'éloigner du rite prescrit par le Rituel.

Ad V. — Pour l'ondoiement, à la maison, d'un enfant en danger de mort, le Rituel Romain donne les indications suivantes : « Sacerdos omissis quæ Baptismum præcedunt, eum (infantem) baptizet, ter, vel etiam semel infundens aquam super caput ejus in formam crucis, dicens : *Ego te baptizo*, etc.... Deinde si habeat Chrisma, lineat eum in vertice, dicens : *Deus omnipotens*, etc. — Postea dat ei linteolum candidum, dicens : *Accipe vestem*, etc. — Ac demum dat ei ceream candelam accensam, dicens : *Accipe lampadem ardentem*, etc. (3). » On trouve ainsi énumérées toutes les cérémonies qui suivent le baptême. Les cérémonies qui précèdent le baptême sont donc prohibées comme le confirme la déclaration de la Sacrée Congrégation des Rites du 23 Septembre 1820 : « Parochum male se gessisse, baptizando cum stola violacea, et liniendo puerum periclitantem extra ecclesiam, oleo etiam catechumenorum. In casu enim necessitatis, juxta Ritualis præscriptum, omnia sunt omittenda quæ Baptismum præcedunt, quæque postmo-

(1) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 726, quær.

(2) S. C. de Prop. Fid., 16 Juin 1820, *Collect.* n. 1159; S. C. R. 4 Février 1871, ad 2, *Coll.* n. 738; etc.

(3) Tit. II, cap. 2, n. 28 et 30.

dum supplenda sunt in ecclesia, ad quam præsentandus est puer cum convalescit (1). » Mais les cérémonies qui suivent sont-elles obligatoires? Il nous est d'avis que non. Le texte même du Rituel ne fait pas une obligation absolue au prêtre de faire ces cérémonies : *Si habeat Chrisma,* dit-il, *lineat*, etc. On peut alléguer également la décision suivante du Saint-Office, donnée le 10 Avril 1861, ad 1m : « In Baptismo domi conferendo ob imminens mortis periculum, omissis cœremoniis quæ Baptismum præcedunt juxta rubricam Ritualis, illæ *poterunt* adhiberi quæ Baptismum subsequuntur (2). » Le prêtre, devant administrer le baptême, à la maison, à un enfant en danger de mort, fera donc bien de faire ces cérémonies s'il a sous la main ce qui est nécessaire; mais il n'y est pas tenu, et en pratique il lui sera souvent impossible de le faire.

Quant à la matière à employer, il convient de préférer l'eau bénite ordinaire à l'eau naturelle non bénite, s'il peut facilement l'avoir. Cela ressort de l'Instruction suivante donnée le 10 Février 1806 au Vicaire Apostolique du Tonkin occidental par la Sacrée Congrégation de la Propagande : « Ubi aquam præscripto ritu benedictam asservare gravis sit incommodi aut periculi, licebit eo casu, missionnariis, vel cuilibet alii qui ad hoc Sacramentum conferendum pro temporum opportunitate aptus erit, uti aqua communi, *præsertim si benedicta fuerit*, pro aqua Fontis baptismalis, quæ nonnisi gravi cum incommodo aut periculo haberi possit (3). »

A. H.

(1) *Collectanea S. C. de Prop. Fid.*, n. 619.
(2) *Collectanea S. C. de Prop. Fid.*, n. 629.
(3) *Collect. S. Sedis*, n. 185.

CONSULTATION II.

Je sais qu'un évêque dans son diocèse aurait le droit d'imposer aux curés une certaine redevance en argent en faveur d'une bonne œuvre concernant le bien général diocésain, par exemple, la construction nécessaire d'un grand séminaire; mais, 1° quels seraient les revenus imposables sur des curés; 2° dans quelle proportion, et à quel taux peut s'élever cette redevance?

Rép. Ad I. — Le Concile de Trente (Sess. XXIII, cap. 18, *De reform.*), donne à l'évêque le droit d'établir une taxe sur toutes les cures et les fabriques d'églises, quand même elles seraient administrées par des laïques, comme l'a décidé la Sacrée Congrégation du Concile (1).

Pour que les revenus d'une cure soient imposables, il y en a qui veulent que ces revenus ne soient pas inférieurs à 100 écus (2). Toutefois, on est unanimement d'accord que toutes les cures, dont les revenus dépassent cette somme sont soumises à la taxe épiscopale, à moins qu'elles n'aient un indult pontifical qui les en exempte.

Pour juger des revenus d'une cure, on ne doit pas y faire entrer les revenus incertains, que l'on s'accorde assez à nommer *droits d'étole* (3).

(1) D'après Ferraris, V° *Seminarium*, n. 168.

(2) La Sacrée Congrégation du Concile avait cependant donné des décisions contraires. Déjà en 1605, le 11 Août, elle avait décidé que si les bénéfices soit simples, soit avec charge d'âmes, sont d'une infime valeur et insuffisants, les bénéficiers doivent néanmoins acquitter la taxe, à moins que leurs produits ne soient inférieurs à sept florins d'or, somme certainement moindre que cent écus. (Pallottini, V° *Seminarium*, v, 65). Elle a confirmé cette décision le 17 Décembre 1836, ad 3 (*Thesaurus*, etc; t. XCVI, p. 516 et 527). Le 28 Novembre 1676, elle avait déclaré que les curés doivent payer une taxe fixée par le séminaire, quoique les revenus de la paroisse n'atteignent pas le chiffre de cent écus. (Pallottini, *Ibid.*, n. 83; *Thesaurus*, etc., *Ibid.* ad 4).

(3) La Sacrée Congrégation du Concile, qui avait d'abord dans la Panor

Ad II. — Pour l'Italie et les îles adjacentes, on a la Constitution de Benoît XIII, qui établit dans quelle proportion l'évêque peut fixer la taxe à payer : « Porro, ejusmodi taxa, juxta locorum qualitatem respondere debeat summæ scutorum trium pro quolibet centenario proventuum beneficii, et si necessitas urgeat, augeatur etiam usque ad summam quinque pro centenario, ita ut nunquam minor scutis tribus, neque major sit scutis quinque pro quolibet centenario et anno (1). »

Mais, comme nous l'avons déjà dit, cette Bulle ne concerne que l'Italie et les îles adjacentes. Il n'est donc pas surprenant que la Sacrée Congrégation ait quelquefois approuvé des taxes inférieures à celle fixée par Benoît XIII. Elle a maintes fois accepté celles présentées par les évêques, quoiqu'elles n'atteignissent pas le 3 pour 100, en dessous duquel on ne peut descendre, suivant la Constitution de Benoît XIII (2). F. P.

CONSULTATION III.

I. Peut-on donner l'Absolution Générale aux membres du Tiers-Ordre le 2 Juillet, fête de la Visitation de la Ste Vierge, d'après le Bref du 7 Juillet 1896.

D'après les manuels du Tiers-Ordre imprimés avant la Cons-

mitana, décidé, en Octobre 1587, « incertos reditus parochialium non esse pro seminario taxandos, » émit, le 17 Décembre 1836, la décision suivante : « An et quæ emolumenta incerta Parochorum sint taxæ obnoxia in casu? *Resp.* Ad VI. Affirmative super incertis certis tantum, et detur decretum, ut in Panormitana mense Octobris 1587. » *Thesaurus, etc.*, t. XCVI, p. 527 et 529.

Voir *ibid*, p. 519, ce qui est compris sous la dénomination d'*incertains* qui sont *certains*.

(1) Const. *Creditæ Nobis*, § 3 (Bull. Rom., XI, II, p. 410).

(2) Pallottini, V° *Seminarium*, V, 73; Pignatelli, *Consultationes canonicæ*, tom. I, cons. CCCCXVI.

titution *Misericors Dei Filius* du 30 Mai 1883, et d'après les *Annales du Tiers-Ordre Séraphique* de la France (voyez Avril 1897, page 140), ils peuvent recevoir l'Absolution Générale.

D'après la *Nouvelle Revue Théologique*, t. XXVIII, p. 652, et d'après d'autres auteurs, ils ne peuvent pas la recevoir.

II. L'Indulgence plénière attachée à la récitation du Chapelet Séraphique, peut-on la gagner *toties quoties* qu'on récite ce chapelet, ou bien *une seule fois* par jour? La *Nouvelle Revue Théologique* dit une fois par jour; tandis que le R. P. Hilaire dans son ouvrage : *Regula et Testamentum S. P. Francisci*, page 87, et d'autres auteurs, disent qu'on peut gagner une indulgence plénière *toties quoties*.

Rép. Ad I. — On ne peut pas donner l'Absolution Générale au premier et au second Ordre de Saint François, le 2 Juillet, fête de la Visitation de la Sainte Vierge; et, par conséquent, les Tertiaires séculiers n'en jouissent pas non plus.

En effet, on a proposé à la Sacrée Congrégation des Indulgences le doute suivant. « An per festa B. M. V. intelligenda sint : Purificatio, Annuntiatio, Assumptio, Nativitas, Præsentatio et Conceptio? » Et elle a répondu le 5 Mars 1855 : « affirmative juxta consuetudinem » et le Souverain Pontife a confirmé cette décision, le 12 du même mois de la même année (1). Notons que cette déclaration a été donnée uniquement en faveur des Absolutions Générales accordées par Léon X; et la Sacrée Congrégation, par cette réponse, a résolu le doute qui lui fut alors proposé, c'est-à-dire : à quels jours de fête de la Sainte Vierge, l'Absolution Générale peut-elle être donnée? Ceci se trouve, en toutes lettres, dans l'exposé du décret de la Congrégation des Indulgences

(1) *Decreta authentica* (edit. Pustet, p. 430, etc).

du 18 Septembre 1862 (1). Cette réponse, *y est-il dit*, n'est pas une interprétation ou une déclaration qui peut être étendue aux autres concessions d'indulgences plénières à gagner à toutes les fêtes de la Sainte Vierge : pour celles-ci la Sacrée Congrégation, dans ce même décret détermine : la Conception, la Nativité, l'Annonciation, la Purification et l'Assomption.

Quant aux Manuels du Tiers-Ordre imprimés avant la Constitution *Misericors Dei Filius* et dont parle l'honorable consultant, nous devons dire que les indulgences et les privilèges qui y sont allégués, ont été révoqués et n'existent plus pour les Tertiaires. Et, puisque le premier et le second Ordre Franciscain ne possèdent pas la faveur de l'Absolution Générale, au jour de la Visitation de la Sainte Vierge, comme nous venons de le voir, cette faveur n'a pas été rendue au Tiers-Ordre en vertu du Bref de Léon XIII, du 7 Juillet 1896.

Quant aux *Annales du Tiers-Ordre Séraphique* de la France, dont il est parlé dans la Consultation, nous répondons que l'auteur aura ignoré les décrets cités plus haut, et suivi les anciens *Manuels* qui n'ont plus d'autorité depuis la Constitution *Misericors Dei Filius*.

Ad II. — Plusieurs anciens auteurs Franciscains ne parlent que d'une indulgence plénière à gagner, quand on récite la Couronne Franciscaine, et n'emploient nullement l'expression *toties quoties*. Ainsi Minderer (2) dit : « *Fratres Minores.... si recitaverint Coronam de Septem Gaudiis B. V. Mariæ.... lucrantur indulgentiam plenariam.* » Dans les Rubriques particulières de l'ancien Bréviaire Franciscain (3) on lit : *ea indulgentia decorata, quam*

(1) *Decreta authentica* (edit. Pustet, p. 342, etc).
(2) *De indulgentiis, in specie*, n. 3963, p. 327. (3) Tit. 8, n. 89.

Paulus V.... innovavit; et dans Ferraris (1) : *lucrantur indulgentiam plenariam.* La Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré, le 29 Août 1864, que cette Couronne est enrichie d'une indulgence plénière (2). Et Paul V lui-même, au dire de Portel, a accordé une indulgence plénière aux Frères Mineurs de l'Observance qui réciteraient cette Couronne, *non obstante sua generali revocatione indulgentiarum supradicta* (3). Le Pape regardait donc les oracles de vive voix de Jules II et de Léon X comme ayant été révoqués par sa Bulle *Romanus Pontifex* (4). Quel est le Pape postérieur qui a rendu aux religieux, et par conséquent à ceux qui communiquent avec eux, le privilège du *toties quoties?*

Tout ceci a fait conclure à plusieurs auteurs récents que cette Couronne est enrichie d'une indulgence plénière à gagner, une fois par jour, parce que les mots *toties quoties* n'y étaient pas exprimés.

Cependant Rodericus dit : « *Julius II concessit ut fratres Minores observantiæ toties quoties* coronam Virginis Mariæ dixerint.... lucrentur indulgentiam plenariam... (5) » Et dans sa *Nova Collectio Privilegiorum Apostolicorum Regularium* (6), etc., il dit encore : « *Toties quoties coronam Virginis Mariæ dicerent et solverent, lucrarentur plenariam indulgentiam.* » En faveur de cette dernière sentence nous pouvons alléguer le R. P. Pierre de Monsano, Consulteur de la Sacrée Congrégation des Indulgences, qui, dans son livre intitulé *Collectio*

(1) *Prompta Biblioth.* v. *Indulgentia*, art. v, n. 9.
(2) *Bull. Cap.* t. x, p. 475.
(3) *Dubia Regularia*, V° *Indulgentia*, n. 13.
(4) *Bullarium Romanum*, tom. v, part. III, pag. 207.
(5) *Quæstiones Reg.* t. II, quæst. LXXXVII, art. III.
(6) T. I, p. 260, n. 12.

Indulgentiarum (1), affirme que cette indulgence plénière peut être gagnée autant de fois qu'on récite la Couronne Franciscaine : *Si attente considerentur documenta quibus evincitur, coronam Septem Gaudiorum B. M. V. in Ordine Seraphico esse ditatam indulgentia plenaria, videbitur profecto, eamdem indulgentiam* toties *acquiri posse* quoties *præfata corona recitatur. Concessa est enim recitantibus 70 vel 72 salutationes angelicas et septem orationes Dominicas, absque determinatione temporis, et* quin definiantur vices, *quasi proinde diceretur, indulgentiam plenariam adnexam esse* cuilibet recitationi *prædictæ coronæ. Pater Angelus a Lantusca autem, qui vidit concessionis folium impressum anno 1609 in typographia Camerali, expresse dicit, indulgentiam, de qua agimus,* toties *acquiri,* quoties *corona Franciscana recitatur (Theat. Reg.).*

In libro cujus titulus « Codex redactus Fratrum Minorum in Synopsim, » *pag. 578, n. 23, ita legitur : Sorores Sanctæ Claræ et Tertii Ordinis sub fratrum cura lucrentur* plenariam *indulgentiam* quoties *dixerint coronam B. Virginis Mariæ.*

Sed res quam defendimus, extra omnem dubitationem poni videtur auctoritate Summarii Archiconfraternitatis Chordigerorum, *uti* authentici *declarati die 1 Junii 1866 a S. Congregatione Indulgentiarum. Ibi sub numero XII hæc leguntur : « Confratribus igitur et Consororibus, ex prædictis Summorum Pontificum concessionibus.... communicantur, præter alias multas nostratibus assignatas, indulgentiæ pro recitatione coronæ septem Gaudiorum B. M. Virginis, pro statione SS. Sacramenti, et pro exercitio Viæ Crucis : quæ*

(1) N. 717.

præcipuæ habentur ac pretiosissimæ, et a Tertiariis et Chordigeris omnibus in gratia existentibus, toties quoties *lucrari possunt et* Purgatorii animabus applicari (1). »

De tout ce qui précède nous croyons pouvoir déduire les conséquences suivantes : 1° Il est hors de doute que la Couronne Franciscaine est enrichie d'une indulgence plénière. 2° Nous n'oserions soutenir que la concession de Jules II et Léon X du *toties quoties* ait jamais été révoquée. En outre, vu l'autorité du R. P. Pierre a Monsano en pareille matière, et surtout l'argument tiré du Sommaire des Indulgences des Cordeliers approuvé par la S. Congrégation : « *communicantur, præter alias multas* NOSTRATIBUS assignatas, indulgentiæ... quæ... TOTIES QUOTIES lucrari possunt, » nous nous sentons inclinés à conclure avec le même Révérend Père, sauf toutefois décision contraire de la part du Saint-Siège : *res quam defendimus extra omnem dubitationem poni videtur.*

F. L.

CONSULTATION IV.

Multum Reverende Pater,

Ad obviandum scandalo et perturbationi fidelium, a Paternitate multum Reverenda instanter et humiliter quæso, ut in uno ex proximis numeris Ephemeridum Vestrarum respondere dignetur ad quæstionem sequentem : *Utrum Parochis, vel aliis Ecclesiasticis Viris licitum sit docere, concionari, vel omnis generis reprehensionibus et comminationibus fideles perterrendo avertere, ne ipsi diebus Dominicis et Festis ad ecclesias Fratrum Ordinum Mendicantium, aliorumque privilegiatorum, pro Missis audiendis accedere, neque Fratribus dictorum*

(1) *Rescripta authentica, etc.*, p. 434 et 435. — Nous avons aussi donné ce *Summarium* dans notre t. x, p. 667 sq. (652 sq.)

Ordinum tempore Paschali, aliove tempore peccata sua confiteri possent?

Resp. Maxime sane dolendum est, quando inter Presbyteros Sæculares et Regulares quoad quæstionem propositam, imprimis hisce temporibus, unio et concordia non existant, et ipsi antiquam controversiam, olim in Belgio vehementer agitatam, denuo excitare et reviviscere conentur. Ut autem quilibet Sacerdos, sive Sæcularis sive Regularis, obligationes et jura sua ea de re probe sciat, in responsum hic referre necessarium duximus sequentes litteras Apostolicas Clementis Papæ VIII d. 12 Decembris 1592, ad Nuntium Apostolicum Belgii directas. Hæ litteræ sunt sequentis tenoris :

Venerabili Fratri Octavio Episcopo Tricaricensi (1) nostro, et Apostolicæ Sedis in inferiori Germania (2) Nuntio.

CLEMENS PP. VIII.

Venerabilis Frater, salutem et Apostolicam benedictionem.

Significatum fuit Nobis, non sine gravi animi molestia, nuper in Oppido Duacensi, Atrebatensis Diœcesis, nonnullos Parochos maximo cum fidelium scandalo, tum docendo, et concionando,

(1) *Tricarico*, urbs Episcopalis regni *Neapolitani*. — Nomen hujus Nuntii erat *Octavius Myrtus Frangipani*, qui Bruxellis residebat (V. *Synodicon Belgicum*, tom. I, pag. 234).

(2) Eo tempore *Germania inferior* (seu *Belgium*) in tres Archidiœceses divisa erat, nempe *Mechliniensem*, *Cameracensem* et *Ultrajectinam*. Archid. *Mechliniensis* comprehendebat Diœceses Antverpiens., Brugens., Iprens., Ruremundens. et Silvæducens.; Archid. *Cameracensis* : Diœceses Atrebatens., Tornacens., Audomaropolitan. et Namurcens.; *Ultrajectina* vero Archidiœc., sequentes Diœceses suffraganeas habebat : Daventriens., Groningens., Leovardiens. et Middelburgens. — Anno 1559 Paulus IV, rogante Philippo II, Rege Catholico, Belgarumque Principe, *Cameracum* Archiepiscopali honore auxit, et suffraganeos dedit *Atrebatensem*, *Tornacensem*, *Audomaropolitanum* et *Namurcensem* Episcopos (Cfr. Aubert. Miræum, Bruxellens., *De Notitia Episcopatuum Orbis Christiani*, p 201 et 282, edit. anno 1413).

tum omnes reprehensionibus, et censurarum ecclesiasticarum comminationibus perterrendo fideles Christi avertere, ne festis diebus ad ecclesias Fratrum Ordinum Mendicantium, atque Collegii Societatis Jesu, pro Missis audiendis accedere, et ne etiam Quadragesimali, ac Paschali tempore, Fratribus dictorum Ordinum, ac Presbyteris Societatis Jesu peccata sua confiteri possent, ausos fuisse, affirmantes ipsis Christifidelibus tam de jure quam de consuetudine prohibitum esse in aliis, quam in Parochialibus ecclesiis Missas festis diebus audire: nec licere illis Quadragesimali, vel Paschali tempore aliis, præterquam propriis Parochis peccata sua confiteri, unde maximam in fideli populo exortam fuisse animorum perturbationem, accepimus. Contra enim Fratres Ordinum Prædicatorum, et Conventualium, ac Presbyteri dictæ Societatis Jesu, privilegiis Apostolicis suffulti, tum privatim, tum publice, ac in concionibus, contrarium usum, in Ecclesia Dei receptum et permissum, ac a SS. Patribus et Œcumenicis Conciliis approbatum defendere conati fuerunt. Rem autem eo protractam esse intelleximus, ut graves inde dissensiones inter dictos Parochos et Presbyteros Societatis Jesu subortæ fuerint. Quod autem gravius affecit, illud imprimis fuit, quod Venerabiles Fratres Archiepiscopus Cameracensis et Episcopus Atrebatensis, inconsulta Sede Apostolica, negotium hoc in disceptationem, tum etiam in judicium fortassis apud sæcularem curiam deduxerunt.

At Nos, ne graviora exinde scandala suboriantur, paterne consulere, et celeri remedio prospicere volentes, causamque, et causas hujusmodi, si quæ coram quocumque judice introductæ, ac etiam instructæ reperiantur, ad Nos harum serie avocantes, illasque penitus extinguentes, ac perpetuum desuper, tum Parochis, tum aliis silentium imponentes, præsenti nostro decreto sancimus, licere sæcularibus Christifidelibus universis, Missas diebus Dominicis et aliis majoribus Festis audire in ecclesiis tam Fratrum Prædicatorum quam aliorum Mendicantium, necnon etiam Collegii Societatis Jesu, juxta illorum privilegia et antiquas consuetudines, dummodo id in contemptum Parochialium ecclesiarum non faciant. Et tam dictis Fratribus

Prædicatoribus ac Presbyteris dictæ Societatis, quam aliis privilegiatis, quibus id a Sede Apostolica indultum est, idoneis tamen et ab Ordinario approbatis, peccata sua etiam Quadragesimali, Paschali, et quovis alio tempore, confiteri licite posse, dummodo tamen iidem sæculares Christifideles Sacramentum Eucharistiæ die festo Paschatis Resurrectionis in propria Parochia ab eorum Parocho sumant. Proinde Tibi per præsentes committimus, et mandamus, ut præsens nostrum decretum prædictis Archiepiscopo Cameracensi, et Episcopo Atrebatensi notum facias, ac iisdem auctoritate nostra Apostolica mandes, ut illud in prædicto oppido Duacensi, et ubicumque opus fuerit, publicari et observari faciant, utque Parochos in eorum officio contineant, illosque ab avocatione populi ab ecclesiis privilegiatorum, ac etiam a propositionibus, quibus tollitur libertas populo audiendi Missas in ecclesiis privilegiatorum supradictis diebus, ac confitendi peccata etiam in Paschate ipsis privilegiatis abstinere faciant. Ipsis vero privilegiatis eadem auctoritate præcipias, ut in concionibus, et Catechismis populum ipsum tum ad reverentiam Parochorum, tum ad eorum Missas, præsertim Dominicis, et aliis solemnibus festis diebus audiendas, tum ad decimas, resque alias Ecclesiasticis debitas solvendas, frequenter moneant et adhortentur.

Ac denique omnem hujusmodi controversiæ occasionem præscindere et tollere, et Christifidelium animos ad unionem et quietem traducere cures, omniaque præmissa publicari et exequi, adjectis etiam censuris ecclesiasticis, et aliis tibi benevisis pœnis, opportunisque omnibus juris et facti remediis adhibitis, mandes et facias. In contrarium facientibus nonobstantibus quibuscumque. Volumus autem ut præsentium transumptis, etiam impressis, tuo Sigillo, ac Secretarii, seu Notarii tui, manu obsignatis, indubia ubique fides haberi debeat.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die XII Decembris anni 1592, Pontificatus nostri anno primo. »

(Prædictæ litteræ depromptæ fuerunt e *Bullario Ordinis Prædicatorum*, tom. v, pag. 502).

CONSULTATION V.

Revdus Pater Piat, propositis quibusdam casibus, in quibus Baptismus sub conditione repeti debet, scribit in *Nouv. Revue théol.*, tom. XXIX, pag. 595 : « S'il en est d'autres que nous aurions passées sous silence, nous prions nos lecteurs de nous les signaler : nous nous ferons un plaisir de les examiner et de dire notre humble avis sur les cas qui nous seraient soumis. »

Ecce casus, de quo multum disputatum est.

Parochus quidam in lucem edidit explicationem catechismi diœcesis Buscoducensis, in qua, non obstante absoluto dicto Ritualis Romani : « *Si infans caput emiserit et periculum mortis immineat, baptizetur in capite, nec postea, si vivus evaserit, erit iterum baptizandus,* » proponit hanc quæstionem : « Is het Doopsel zoodanig toegediend, dat het niet volstrekt of voorwaardelijk moet herhaald worden : wanneer ik natuurlijk water neem en te gelijker tijd de vereischte woorden spreek, maar zóó dat het water *niet op de huid van het hoofd* vloeit, wijl het kind nog niet gezuiverd was? Antwoord. Neen. » i. e. latine redditum : « Num Baptismus sic collatus est, quod non absolute aut conditionate repeti debeat, si sumo aquam naturalem et eodem tempore loquor verba requisita, sed eo modo quod *aqua non fluit super cutem capitis*, quia infans nondum mundatus erat. *Resp.* Negative. »

Testantibus medicis, quidam, non omnes, infantes nascendo habent super caput quoddam genus pinguedinis, juxta quam aqua defluit, et non tangit cutem capitis, si infantes aut saltem capita eorum prius mundati non sunt.

Num Reverentia Vestra est ejusdem sententiæ ac auctor Explicationis supra dictæ?

Rép. — Nulle part on ne trouve prescrit par l'Église que la tête de l'enfant soit lavée avant de recevoir le Baptême. A la vérité, une opinion, que le Cardinal de Lugo tient comme probable (1), veut que l'eau touche le corps lui-

(1) *Responsa moralia*, lib. I, Dub. I, n. 2, sq.

même; il ne suffit pas, par exemple, qu'elle touche les cheveux, si elle n'atteint pas la tête elle-même (1). En tout cas, le texte du Rituel Romain n'exige pas cette condition. Et, si elle était nécessaire, comment pourrait-on soutenir l'opinion vers laquelle penche Benoît XIV (2), que l'enfant peut être baptisé validement, quoiqu'il soit entièrement enfermé dans le corps de sa mère, si, au moyen d'un instrument, on peut atteindre son corps (3)? Si sa tête devait être lavée, comment cette opinion pourrait-elle se soutenir?

Nous dirons avec l'auteur déjà cité, Bonacina (4) : « Observa tamen, ad ablutionem, quæ fit in Baptismo, non requiri, ut sordes corporis auferantur, et ut corporalis munditia inducatur; nam sacramentum Baptismi non est institutum ad auferendas sordes corporis, sed animæ. »

F. P.

CONSULTATION VI.

Je me permets de vous demander votre avis sur quelques doutes concernant la messe dans les oratoires privés.

1° On ne satisfait pas au précepte d'entendre la messe en l'entendant dans un oratoire privé, domestique.

De fait, dans les concessions communes, n'exclut-on pas la permission d'y célébrer les dimanches et jours de fête?

Dans les concessions, où il est accordé (implicitement ou explicitement) de faire célébrer la sainte messe, même les dimanches et fêtes (sauf quelques fêtes principales), ne peut-on

(1) Theol. Mechl., *Tractatus de Baptismo*, n. 6, 3°; Bonacina, *De Baptismo*, Disp. II, Quæst. II, Punct. III, n. 22; Laymann, *Theologia moralis*, Tract. II, cap. III, dub. 5.

(2) *De Synodo diœcesana*, lib. VII, cap. V, n. 2 sq. — Cf. S. Alphons. *Theologia moralis*, lib. VI, n. 107, Quær. 2.

(3) C'est le sentiment de Suarez, *In tertiam partem*, Disp. II, Quæst. 68, Sect VI, n. 11.

(4) *Loc. supra cit.*, n. 15.

pas conclure que cette messe suffit pour la messe d'obligation? car sinon l'extension du privilège serait presque inutile.

2° Il est souvent ajouté dans ces concessions : *in vestra dumtaxat præsentia, et famulorum actu necessariorum*, et *nobilium hospitum*. Cette clause interdit-elle la présence d'autres personnes, ou stipule-t-elle seulement que les autres personnes ne satisfont pas au précepte d'entendre la messe?

Il est discuté en théologie si cet *actu* signifie *in actu S. Sacrificii*, ou *in actuali vivendi norma*. Comme il est permis, si je ne me trompe, de suivre la seconde opinion, cette expression comprend-elle aussi les « *famuli hospitum* »?

3° La concession accordée à une personne « *et natis ejus* » s'arrête-t-elle à la première génération, ou bien, quoique les privilèges soient de stricte interprétation, s'étend-elle aux générations suivantes?

Rép. — Ad 1m. J'ai vu beaucoup d'indults permettant la célébration de la messe dans les oratoires domestiques. Dans ces indults on lisait la défense de célébrer en certains jours de fêtes solennelles (1), mais dans aucun ne se voyait la défense de célébrer les dimanches et les jours de fêtes.

A la demande d'un Évêque quels sont les jours *solennels*, où, d'après les indults, l'on ne peut célébrer dans les oratoires domestiques, la S. Congrégation du Concile répondit, le 10 Avril 1896 : « Illi sunt dies solemniores in casu, qui describuntur in *Cæremoniali Episcoporum*, lib. II, cap. XXXIV, n. 2, et servantur de præcepto (2). »

De ces dernières paroles, les *Analecta ecclesiastica*, imprimés à Rome, concluent avec raison, nous semble-t-il, qu'en France et par conséquent dans les pays où la même

(1) On y lisait en toutes lettres la défense d'y célébrer en certains jours de fête, puis : *aliisque solemnioribus anni festis diebus exceptis*. Quels sont ces jours? C'est à cette demande que répond la S. Congrégation.

(2) *Analecta ecclesiastica*, tom. IV, pag. 169, 1.

législation est en vigueur, il n'y a que quatre de ces fêtes qui sont de précepte (1).

Ad 2m. La clause *in vestra dumtaxat præsentia* requiert la présence de la personne privilégiée ou d'une des personnes privilégiées (2); mais elle n'a aucun rapport avec l'exclusion de certaines personnes quant à la satisfaction du précepte d'entendre la messe.

La clause *famulorum actu necessariorum*, assure aux serviteurs ou servantes nécessaires pendant le temps de la messe le droit de satisfaire au précepte en assistant à la messe dite dans l'oratoire privé. Non seulement c'est ainsi

(1) *Ibid.* note (1), in fine, où il est dit : « Hinc patet, quod aliter valet indultum pro uno loco, aliter pro altero, prout plura vel pauciora servantur festa de præcepto : sic v. g. in Galliis, quia Festa quatuor tantum servantur de præcepto, quater in anno vetita est in oratoriis privatis Missa. »

(2) Le 3 Décembre 1740, la S. Congrégation du Concile répondit au doute suivant : « 1. An in privato Oratorio, de quo agitur (c'est-à-dire contenant la clause : *in vestra præsentia*) celebrari possit Missæ Sacrificium in absentia Domini, ac præsente tota familia? Resp. Ad I. Negative. » *Thesaurus, etc.*, tom. IX, pag. 380.

Le 7 Janvier 1741, Benoît XIV, confirma cette décision de la S. Congrégation, par un Décret, où nous lisons : « Sanctissimus Dominus Noster, reprobata contraria Doctorum sententia, prædictam S. Congregationis resolutionem nedum approbavit, verum etiam præsenti Decreto publice evulgando voluit omnibus notum fieri, non posse vigore similis indulti celebrari Missam in privatis oratoriis, quando eidem Missæ actu non intersit aliquis ex iis, quibus principaliter indultum concessum est. » *Bullar. Bened. XIV*, Edit Mechlin. Tom. XIII, pag. 221 ; Const. *Magno cum animi*, § IV, *Ibid.* Tom. IX, pag. 17.

Benoît XIV dit ensuite dans ce Décret quels sont ceux à qui l'indult a été principalement accordé : « Indultum vero principaliter concessum iis tantum, quibus Breve dirigitur, nimirum personis illis, quæ a tergo ejusdem Brevis proprio nomine nuncupantur, adeo ut sine præsentia alicujus ex dictis personis minime liceat Missæ Sacrificium peragi, etiamsi præsens sit aliquis sive ex filiis, sive ex consanguineis, sive ex affinibus, sive ex familiaribus, sive demum ex hospitibus nobilibus in eodem Brevi memoratis. » *Loc. supr. cit.* Decret. 7 Jan. 1741 ; Const. *Magno cum animi*, § 15 et 17, *Ibid.* Tom. IX, pag. 17 seq.

qu'avec l'opinion (certainement la plus conforme aux principes d'interprétation des lois), l'enseigne et le soutient S. Alphonse de Liguori (1); mais c'est aussi ce qu'expriment clairement les termes même des indults, en exigeant, pour que les serviteurs satisfassent au précepte en entendant la messe dans un oratoire domestique, qu'ils soient *actu necessarii tempore dictæ Missæ* (2).

Cette clause n'est nullement applicable aux serviteurs des hôtes. Comme il est très bien dit dans l'ouvrage de Ballerini-Palmieri : « Non gaudent privilegio famuli hospitum ; quia non sunt de familia privilegiati (3). »

Ad 3m. A nous en tenir aux principes généralement adoptés en matière d'interprétation des lois, nous disons que la concession s'arrête à la première génération, et ne s'étend point aux générations suivantes. Selon le sentiment que S. Alphonse appelle *plus vrai*, « Licet privilegia, prout sunt favorabilia, late immo latissime sint interpretanda, tamen privilegia illa quæ juri communi derogant (sicut est hoc) regulariter stricte interpretari debent; quia privilegium contra jus commune continet et importat dispensationem, quæ semper est odiosa. Idque confirmatur ex regula 15 Juris in 6 (4). »

F. P.

(1) *Theologia moralis*, lib. III, n. 319, claus. 1a. Voir aussi De Bonis, Op. infra cit., Cap. V, n. 1 et seq.; Gattico, *Op. infra cit.*, Cap. XXV, n. XX; Ferraris, *Oratorium*, n. 60.

(2) Voir l'indult cité par Benoit XIV, *Loc. cit.*; Gattico, *De Oratoriis domesticis*, Cap. XX, n. XX; De Bonis, *De oratoriis privatis Commentarius*, cap. V, n. 2 seq.

(3) *Opus theologicum moraleinBusemb. medullam*, Tract. VI, Sect. III, n. 133. — Voir Gattico, *Op. cit.* Cap. XXV, n. XXXI; S. Alphons. *Loc. cit.*, claus. 9a, fin.

(4) *Theologia moralis*, Lib. III, n. 319, Claus. 1a. Voir aussi De Bonis, *De oratoris privatis*, Cap. IV, n. 21, où il dit : « Neminem inveni ex Doctoribus, qui non expresse fateatur, Indultum Sacelli domestici, utpote

CONSULTATION VII.

Le curé d'une paroisse reçoit un honoraire pour célébrer un mariage, mais dans cet honoraire n'est pas compris celui de la messe. Un prêtre délégué par le curé peut-il dire la messe *pro sponso et sponsa*, non à l'intention des époux, mais à son intention particulière, soit pour les vivants, soit pour les défunts, ou bien ferait-il mieux, s'il n'a que des intentions *pro defunctis*, de dire la messe de *Requiem*, si le jour est libre, que celle *pro sponso et sponsa*, avec une intention particulière pour les défunts, privant ainsi les époux de la bénédiction nuptiale?

Rép. — L'Église, qui désire que le mariage des catholiques reçoive toujours la bénédiction spéciale, inséparable de la messe votive *pro sponso et sponsa* (1), n'impose cependant pas aux prêtres l'obligation de l'appliquer aux époux, s'il n'a pas reçu d'honoraire à cet effet. Plus d'une fois les Congrégations Romaines en ont fait la déclaration formelle. Ainsi la Sacrée Congrégation de la Propagande, parlant de la messe de mariage, déclara le 10 Janvier 1837 : « Celebranti liberum sit mente sua convertere spiritualem Missæ fructum in favorem suppeditantis eleemosynam (2). » Pareillement on lit dans la décision du Saint-Office, datée du 1er Septembre 1841 : « Sacerdotem non teneri missam applicare pro sponsis nisi ab iisdem eleemosynam accipiat (3). » Conformément à ces déclarations authentiques, le prêtre peut donc dire la messe *pro sponso et sponsa* à son inten-

juri Communi contrarium, stricte esse interpretandum. » Gattico, *Op. cit.* Cap. XXI, n. III et seq.; Suarez, *De Legibus*, lib. VIII, Cap. XXVII, n. 5.

A l'endroit cité, il y a erreur dans le chiffre. S. Alphonse renvoie à la règle 15 du droit in 6°; tandis que les paroles, qu'il dit être de la règle 15, sont en réalité celles de la règle 28.

(1) S. R. C. 14 August. 1858, *in Mont. alban.*, n. 5275.

(2) *Collect. S. C. de Prop. Fid.*, n. 1547.

(3) *Ibid.* n. 1553.

tion particulière ; et en faisant ainsi il fait mieux que s'il disait la messe *pro defunctis*. Car d'une part en disant la messe *pro sponso et sponsa* à l'intention des fidèles, soit vivants soit défunts, pour lesquels il célèbre *ratione stipendii*, il satisfait sans aucun doute à son obligation; et d'autre part il ne prive pas les nouveaux conjoints de la bénédiction spéciale que l'Église leur destine, et qu'elle désire leur voir accordée, comme il ressort de la réponse suivante de la Sacrée Congrégation de la Propagande. Le Vicaire Apostolique de Pékin lui ayant soumis la question : « In his locis non est consuetudo ut celebrentur Missæ pro sponso et sponsa; ut hæ celebrentur laudabile et præoptandum; sed ego semper (hoc) habui ut consilium et desiderium S. Ecclesiæ, non autem præceptum; quid mihi agendum est? » la Sacrée Congrégation répondit le 21 Septembre 1843 : « Nisi gravis et rationabilis adsit causa, celebrandum esse missam *pro sponso et sponsa* (1). »

A. H.

(1) *Ibid.* n. 1554; Cfr. *Nouvelle Rev. Théol.*, tom. II, pag. 51 suiv.

Liturgie.

De l'usage de la cire dans le saint Sacrifice de la Messe.

C'est pour répondre à la consultation que nous a adressée un de nos lecteurs que nous avons écrit cette étude. Nous lui avons donné quelque développement, parce que nous avons cru que cette question n'est pas sans intérêt pour les abonnés de la *Nouvelle Revue Théologique*, de nos jours surtout, où des commerçants peu scrupuleux et peu soucieux des prescriptions de l'Église, vendent souvent des cierges dont la minime partie est de cire naturelle. Le but de ce modeste travail est d'attirer l'attention des prêtres sur un point qui passe parfois inaperçu, et qui pourtant n'est pas sans avoir son importance.

L'Église, dit le Saint Concile de Trente, « cæremonias item adhibuit, ut mysticas benedictiones, *lumina*, thymiamata.... ex apostolica disciplina et traditione (1). » Et, en effet, pour le point qui nous occupe, nous trouvons dans les écrits des Pères et des écrivains ecclésiastiques de l'antiquité, un grand nombre de témoignages en faveur de l'usage de la cire dans les cérémonies religieuses. S. Athanase, parlant des crimes commis par les Ariens, dit qu'ils poussèrent si loin l'impiété « ut.... Ecclesiæ cereos idolis accenderent (2). » S. Paulin de Nole écrit dans son troisième poème sur S. Félix : « Clara coronantur densis altaria lychnis. Lumina ceratis adolentur odora papyris, nocte dieque micant (3). »

(1) *Sess. XXII, cap. 5.*

(2) *Epist. encyclica*, n. 4, Patr. gr. tom. xxv, col. 226.

(3) *Poema XIV*, v. 99-101. Patr. lat. tom. LXI, col. 467.

Le poète Prudence nous fait connaître la même coutume lorsqu'il chante : « Argenteis scyphis ferunt fumare sacrum sanguinem, auroque nocturnis sacris astare fixos cereos (1). » Il est inutile de multiplier ces citations.

S'appuyant sur cet usage traditionnel, la Sainte Église a prescrit l'usage des cierges dans le saint sacrifice de la Messe : « Super altare collacetur crux in medio et candelabra saltem duo cum candelis accensis hinc et inde in utroque ejus latere (2). » Et cette prescription générale se trouve spécifiée plus loin : « Possunt etiam defectus occurrere in ministerio ipso, si aliquid ex requisitis ad illud desit, ut.... si non adsint luminaria *cerea* (3). »

C'est donc une loi de l'Église d'employer des cierges de cire pour la Messe; et, qu'on le remarque bien, cette loi, d'après l'opinion commune des théologiens, oblige sous peine de péché mortel (4).

Ici se pose la question qui importe le plus au point que nous traitons.

N'est-il jamais permis d'user d'une autre lumière pour la célébration du saint Sacrifice? Voyons d'abord ce que la S. Congrégation des Rites nous apprend à ce sujet.

L'usage du suif à la place de la cire a été réprouvé par le décret du 10 Décembre 1857 adressé à l'évêque de Charlotte-

(1) *Peristephanon*, Hym. II, v. 69-73, Patr. lat. tom. LX, col. 300.

(2) *Rubr. gener. Missal.* tit. XX.

(3) *De defectibus, etc.*, tit. X, n. 1.

Nous lisons à ce sujet dans les statuts publiés dans la Congrégation prosynodale de Malines, le 26 Avril 1898, au chapitre VIII : « Curent pariter omnes ad quos spectat ut candelæ in altari, tempore Missæ aut in expositione Sanctissimi adhibendæ, ex pura cera apum sint confectæ. Quæ ex sebo aliisve materiis confectæ sunt, nonnisi ad majorem lucem vel solemnitatem procurandam adhiberi possunt. Caveant ergo parochi ceterique sacerdotes ne sibi obtrudantur cerei ex aliena materia confecti. »

(4) S. Alphonse *Theol. mor.* lib. VI, n. 394, Dub. I.

town : « Sanctitas sua, audita a me infrascripto Sacræ Rituum Congregationis Secretario relatione, jussit ut Amplitudini Tuæ communicaretur mentem suam esse ut, curante Amplitudine Tua, inductus abusus adhibendi candelas ex sevo eliminetur (*Decr. auth.* n° 5255). »

Quant à l'usage de la stéarine, nous avons deux décisions de la S. Congrégation des Rites. La première est du 16 Septembre 1843, donnée sur l'instance de plusieurs évêques de France, de Hongrie, etc., elle porte : *Consulantur Rubricæ* (*Ib.* n° 4975). Remarquons ici le passage suivant du *votum* du consulteur le moins opposé à l'usage de la stéarine : « Precibus opificum Massiliensium responderi posse putarem : *Dilata et ad mentem.* Quæ mens esse deberet, ut scribatur episcopo Massiliensi, *quod firmo omnino remanente usu candelarum cerearum in altaribus quocumque tempore* et in iis functionibus, quæ proximius Eucharistiæ Sacramentum respiciunt, vel pro quibus Ecclesia peculiares adhibet orationes, in quibus mentio fit candelarum cerearum...: in reliquis ejusdem Episcopi prudentiæ et conscientiæ tribuitur et remittitur, candelas stearicas, de quibus agitur, in sua Diœcesi pro nunc tolerare dummodo novitas admirationem et scandalum non pariat. » La seconde répond à la demande de l'évêque de Dijon concernant l'usage de la stéarine dans son diocèse : « Nihil innovetur » (Décr. du 7 Septembre 1850, *Corresp. de Rome*, II, p. 142). Il résulte de ces deux décisions que la S. Congrégation veut qu'on s'en tienne à la prescription des Rubriques. Or, ainsi que nous l'avons déjà dit, celles-ci prescrivent l'usage de la cire pour le saint sacrifice.

Néanmoins, s'il y a de graves raisons, la S. Congrégation accorde quelquefois la permission de se servir pour la Messe d'autres substances que la cire. Ainsi, par exemple, les Missionnaires d'Océanie ayant exposé qu'il leur était presque impossible de se procurer de la cire, et que d'autre part il

leur était pénible de célébrer sans lumière, demandèrent de pouvoir employer, pour le saint Sacrifice, les *bougies à l'étoile* fabriquées avec de la graisse de baleine. La S. Congrégation répondit le 7 Septembre 1850, n° 5150 : « *Affirmative seu permitti posse, dummodo preces veritate nitantur.* »

Mais, comme le remarque bien Lehmkuhl, cette concession « sine facultate expresse accepta ad alios extendi nequit (1). »

La doctrine des Théologiens s'accorde parfaitement avec ce que nous avons appris par les décisions de la Sacrée Congrégation des Rites. Les anciens Théologiens, parlant de la lumière requise pour le saint Sacrifice, se demandent si on peut célébrer avec des chandelles de suif ou avec de l'huile? S. Alphonse répond : « Affirmat Toletus. Sed communiter Doctores docent id esse mortale, quia talis usus est indecentissimus, et prorsus alienus ab universali Ecclesiæ consuetudine..... Verum communiter Azor, Wigandt.... dicunt licitum esse celebrare cum oleo, vel sebo in necessitate (2). » Pour ne citer que quelques noms, telle est la doctrine de Laymann (3), d'Azor (4), des Salmanticenses (5), de Sporer (6), d'Herincx (7), de La Croix (8), etc.

Quant à la doctrine des Théologiens qui ont écrit après la découverte de la stéarine, elle ne diffère en rien de celle de leurs devanciers. Citons Marc (9), Lehmkuhl (10),

(1) *Theol. mor.* tom. II, n. 233, 4).
(2) *Theol. mor.* lib. VI, n. 394, Dub. 1.
(3) *Theol. mor.* lib. V, tr. 5, cap. 6, n. 17.
(4) *Instit. mor.* lib. X, cap. 28, quær. 15.
(5) *Theol. mor.* tract. V, cap. 4. punct. 4, n. 86.
(6) *Theol. sacram.* pars II, cap. 6, sect. 1, § 2.
(7) *Sum. theol. mor.* pars IV, disp. 8, quæst. 12. n. 134.
(8) *Theol. mor.* lib. VI, pars 2, cap. 1, dub. 5, n. 11.
(9) *Inst. mor. Alphons.* n. 1630, 4°.
(10) *Theol. mor.* tom. II, n. 233, 4.)

Aertnys (1), Palmieri (2), Haine (3), Gennari (4), etc. Tous ces auteurs enseignent que l'emploi de la cire oblige *sub gravi*, et que ce n'est qu'en cas de nécessité qu'on pourrait célébrer avec une autre substance. Pour ce qui est de savoir quand il y aura nécessité, voici ce que dit S. Alphonse : « Non approbo autem id quod dicunt Pasqualigo, Gobat et alii... nempe non esse illicitum celebrare cum candelis ex oleo, vel sebo, etiam ex sola devotione, si aliæ haberi non possint; nam hæc non videtur causa gravis sufficiens ad excusandum a mortali (5). »

Ce que disent les Théologiens des chandelles et des bougies, on doit évidemment le dire aussi de ces sortes de cierges qu'on trouve parfois de nos jours, et dont une très minime partie, à peine trois ou quatre pour cent quelquefois, est de cire naturelle. Leur usage pour la sainte Messe est défendu *sub gravi* en dehors du cas de nécessité.

A notre avis le décret suivant de la Sacrée Congrégation des Rites confirme la doctrine que nous avons exposée, tout en traçant une ligne de conduite aux prêtres, qui se trouveraient dans l'occasion de devoir célébrer dans des églises où ces prescriptions ne sont pas observées :

I. Usus sat generalis in Gallia viget quod candelæ quæ pro recitanda vel cantanda missa incenduntur, non sint ex cera nisi pro minima parte, v. gr. quinta vel sexta parte.

. . . . . .

Itaque a Sacra Rituum Congregatione supplex quæsivit orator, an in casu quo ipsi extra ecclesiam, ubi solet celebrare, necessitas incumbit adeundi, sive vocatus quippe ad concionan-

(1) *Theol. mor.* lib. VI, n. 140.
(2) Ballerini, *Opus theol. mor.* de Eucharist., n. 349.
(3) *Theol. mor. element.* de Euchar., quæst. 130, 4°.
(4) *Consultazioni*, part. III, cons. 8.
(5) *Theol. mor.* lib. VI, n. 394, dub. 1.

dum, sive ad audiendas confessiones, sive ob aliud motivum, ipsi liceat ibi missam celebrare aut cantare cum prædictis cereis..., vel an teneatur in prædictis locis a celebratione missæ, quamdiu canonicis cereis..... carebit, se abstinere?

Sacra porro eadem Congregatio, audita sententia alterius ex apostolicarum cæremoniarum Magistris, ad relationem subscripti Secretarii, in casu rescribendum censuit : *Orator acquiescat sententiæ sui Episcopi.* Atque ita rescripsit die 8 Martii 1879 (*Nouvelle Rev. Théol.*, tom. XII, p. 132).

Cette réponse suppose évidemment que généralement parlant l'usage des cierges dont il est question est prohibé aussi bien que l'usage des chandelles ou des bougies.

L'évêque, gardien des lois ecclésiastiques dans son diocèse, devra, dans sa sentence, tenir compte tant des prescriptions de l'Église que des circonstances particulières qui peuvent se présenter; et le cas échéant, il devra rappeler ses prêtres à l'observation des lois de l'Église.

Pour ce qui est de l'usage des cierges faits avec de la cire falsifiée par l'addition d'une quantité assez notable de matière étrangère, nous faisons nôtre l'opinion du docte Mgr Gennari : « Nous ne pourrions excuser de péché, au moins véniel, celui qui sans aucune nécessité en ferait usage pour le saint Sacrifice (*loc. cit.*). »

Quant aux recteurs des églises, ils sont tenus en conscience de prêter à ce point l'attention qu'il mérite, et de veiller à ce que les cierges pour la sainte Messe soient toujours de cire naturelle. Il y a sans doute bien des moyens de s'assurer si la cire qu'on se procure est exempte de mélange de graisse, de stéarine, de paraffine, etc. Mais ce qu'il y a de plus sûr comme aussi de plus facile, c'est de ne s'adresser qu'à des fabricants consciencieux.

A. H.

Bibliographie.

I.

Institutiones Philosophiæ Naturalis, secundum principia S. Thomæ Aquinatis, ad usum scholasticum accommodavit Tillmannus Pesch. S. J. Editio altera. 2 vol. in-8, xlviii-850 pages. Prix : fr. 12,50. — Herder, Fribourg en Brisgau.

Cette seconde édition, l'auteur l'affirme lui-même dans l'avant-propos, ne diffère en rien de la première quant à la doctrine. L'exposé cependant est souvent plus complet, les preuves et les réfutations sont plus nourries. Analysons rapidement l'ouvrage pour en faire saisir la doctrine et apprécier sa valeur,

La *Philosophia naturalis* n'est autre qu'un traité complet de cosmologie, divisé en 2 volumes.

Le premier volume pourrait être nommé à bon droit « essai de démonstration complète du système aristotélicien, l'hylomorphisme. » L'auteur débute par l'examen des corps tels qu'ils s'offrent à nos yeux. Il constate leur *étendue* et leur *activité*, et en prouve la réalité, c'est le premier pas vers ce système. Immédiatement après, dans l'étude de la constitution intime des corps, il établit l'existence d'un *principe matériel* en se basant surtout sur l'*étendue*. Dans ses preuves, il ne fait pas abstraction du progrès des sciences modernes. Il admet franchement la théorie atomique, bien distincte de l'atomisme philosophique. Les substances en tant que *entia per se*, remarque-t-il judicieusement, sont les atomes dans les corps simples et les molécules dans les corps composés (p. 137-151). Par là il peut admettre toutes les lois de la chimie, mais réserve la question des principes des corps, au domaine de la métaphysique et non de la chimie.

Si *l'étendue* a conduit l'auteur à admettre un principe *matériel*, l'*activité* lui servira de base pour conclure à l'existence d'un principe *formel* dans les êtres animés et inanimés. Tout ici encore est corroboré par des faits d'expérience et des citations de physiciens et de physiologues. Rencontrant la doctrine de Palmieri et de Tongiorgi, sorte de système mitoyen, l'auteur, mieux que bien d'autres, en fait bonne justice (p. 164-192).

De ce qui précède, le R. P. Pesch déduit la différence essentielle entre les êtres vivants et non vivants. Puis il développe longuement, et concilie avec les sciences modernes, ce que les scholastiques enseignent touchant la matière première et la forme substantielle considérées en elles-mêmes et dans le composé.

Enfin l'auteur montre l'insuffisance, la contradiction même, de l'atomisme philosophique, du momisme et du dynamisme. Quant au système aristotélicien, il énonce son opinion sans exagération comme sans réticence.

Disons toutefois qu'il est difficile de voir la valeur des preuves à moins de prendre connaissance de tout l'ouvrage, et en ce cas, d'autre part, la marche est entravée par bien des questions secondaires n'ayant aucun rapport au système.

Les preuves alléguées par l'auteur pour préférer l'opinion de Bienheureux Albert le Grand à celle de saint Thomas, quant à la permanence des qualités dans la combinaison, ne nous paraissent pas avoir la valeur qu'il leur attribue. L'union substantielle rigoureuse ne s'explique pas suffisamment.

Le second volume, en traitant d'abord des propriétés des corps expose longuement les catégories suivantes : quantité, qualité, mouvement ou action, lieu et temps.

Puis passant à l'origine des corps, outre la démonstration de la création de l'univers par Dieu, l'auteur envisage la cosmogonie, la géogonie et la thèse évolutioniste. Cette

dernière est traitée avec étendue et solidement réfutée. Enfin après un exposé succinct de la génération et de la corruption des corps, exposé qui, à notre avis, eût trouvé plus avantageusement sa place dans le premier volume, l'auteur termine par un court aperçu des lois naturelles et du miracle.

Pour ne pas trop allonger ce compte-rendu, résumons en quelques mots notre appréciation touchant ce second volume : fidélité constante à la doctrine de saint Thomas; exposé complet des systèmes tant anciens que modernes; efforts soutenus pour concilier la scholastique et les sciences actuelles; par-dessus tout, vaste et étonnante érudition.

Il nous semble cependant que l'auteur s'attarde trop à des questions qui sont plutôt du domaine des sciences physiques, alors qu'il aurait pu développer davantage le problème des lois naturelles et du miracle; que sa grande érudition nuit parfois à l'ordre et à la clarté; enfin — pour ne citer qu'un point — que la conciliation de l'objectivité réelle des qualités sensibles avec la physiologie actuelle est vague et indéterminée.

Concluons en faisant des vœux pour le succès heureux et mérité de cette seconde édition. E. T.

II.

Notre-Seigneur Jésus-Christ, d'après les Saints Évangiles, par Mgr L.-C. Bourquard. Un vol. in-8° de 627 pages. Prix : 5 fr.; franco : 6 fr. Librairie Vic et Amat, 4, rue Cassette, Paris, 1898.

L'auteur en publiant une nouvelle vie de Jésus-Christ, veut profiter de tous les récents travaux sur cet éminent sujet, pour harmoniser les Saints Évangiles, dans le but de faire naître dans les âmes la piété et l'amour envers le divin Sauveur.

L'histoire évangélique est divisée en quatre parties : l'enfance; la vie cachée à Nazareth et les deux premières années du ministère public; la dernière année du ministère public; la passion. — Chaque chapitre finit d'ordinaire par une exhortation à la piété, ou au combat contre certains abus dans la vie mondaine.

L'ouvrage témoigne des actives recherches de l'Auteur. Nous aurions désiré cependant, de voir les multiples citations d'autorité parfois mieux renseignées que par le simple nom de l'écrivain.

Tout en rendant hommage à la science et au talent de l'Auteur, nous croyons devoir signaler entre autres quelques phrases, qui probablement ne rendent pas exactement sa pensée. Ainsi : p. 28. « Comme la perfection essentielle du mariage consiste dans un consentement librement donné de mener une vie commune, et comme la fin du mariage se rapporte plus directement à l'éducation des enfants qu'à leur procréation, il s'en suit qu'il y eut un mariage véritable et parfait entre la très sainte Vierge et saint Joseph. » P. 120, à propos de la descente du Saint-Esprit au baptême de Jésus : « Il convenait que Jésus ne fût pas le seul introducteur du Christ, mais qu'un témoignage céleste vint s'ajouter à celui de la terre. » P. 379, à l'occasion de la résurrection de Lazare : « Ce n'est pas Jésus de Nazareth, ce n'est pas le docteur puissant en œuvres, ce n'est pas un des anciens prophètes, ce n'est pas un ange descendu du ciel qui vient opérer ce prodige. C'est le Dieu vivant en personne. »

Ajoutons enfin que cette vie de Jésus-Christ se vend au profit des orphelins.

L. D.

III.

Les Tiers-Ordres, par l'abbé Tachy. — Vol. in-12 de 139 pages. Prix : 1 fr 40, port en sus. — Langres, Maitrier et Courtot, 1897.

Les manuels des Tiers-Ordres ne font pas défaut. Chacun a le sien et souvent plusieurs. Mais nous ne connaissions aucun travail d'ensemble sur les Tiers-Ordres en général. Tel est l'ouvrage de l'abbé Tachy, qui a entrepris d'exposer la législation établie par l'Église pour les Tiers-Ordres. Dans une suite de chapitres l'Auteur traite de la nature des Tiers-Ordres, de leur fondation, de leurs règles, de leurs divers états, de leurs biens spirituels et temporels. Les assertions sont constamment accompagnées de documents qui permettent d'en contrôler l'exactitude. Le travail de l'abbé Tachy est bien propre à mieux faire connaître les Tiers-Ordres et contribuera ainsi à leur propagation.

A. H.

IV.

Traité des Confréries et des œuvres pies, par l'abbé Tachy. Seconde édition. — 1 vol. in-8°, de 503 pages. Prix : 4 fr. (franco, 4 fr. 70). — Langres, Rallet-Bideaud, 1898.

Nous avons déjà parlé du *Traité des Confréries* de l'abbé Tachy (1). L'Auteur a soigneusement revu son travail, les quelques erreurs qui se rencontraient dans la première édition ont disparu, notamment aux numéros 162, 5° et 200. Il a également mis à profit les plus récentes décisions du Saint-Siège. C'est ainsi qu'il a bien fait d'ajouter dans le titre de l'ouvrage : *et des œuvres pies*, à raison du décret du 25 Août 1897, qui astreint, dans un grand nombre de cas, les œuvres pies aux règles des Confréries.

A. H.

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, tom. xxix, p. 449.

V.

Compendium Theologiæ dogmaticæ et moralis, etc. auctore P. J. Berthier. M. S. — Quarta editio, aucta et emendata. — Un fort vol. in-8° de 708 pages. Prix : 6 fr. La Salette, Prope Corps in Gallia, apud Auctorem. Lugduni, apud Briguet, in aditu Archiepiscopali, 13. 1898.

Les éditions successives, tirées à plus de 13,000 exemplaires, de cette théologie récente prouvent sa réelle valeur La *Nouvelle Revue Théologique* (1) s'est arrêtée longuement à son jugement sur ce livre, et à sa sympathique recommandation.

Nous nous contentons d'ajouter ici que l'Auteur a tenu compte des observations qu'on avait cru devoir faire sur sa théologie. Partout où le changement des dispositions du livre nous a permis de retrouver les points relevés, nous avons constaté généralement des changements correctifs. Ajoutons que cette nouvelle édition est augmentée de toutes les décisions du Saint-Siège, publiées jusqu'à ce jour.

Enfin, en recommandant l'excellent *Compendium* du zélé missionnaire, M. l'abbé Berthier, nous rappelons qu'il publie son ouvrage au profit des vocations apostoliques.

L. D.

VI.

Expositio novissima Rubricarum Breviarii Romani, auctore Sac. Petro Dre Piacenza, cathedralis Placentinæ Ecclesiæ archipresbytero, Protonotario apostolico, academiæ liturgicæ Romanæ censore, etc. — Volumen primum. Editio altera, juxta novissimas Rubricarum correctiones revisa et emendata. — Vol. in-8° de xvi-340 pages. Prix : 4 fr. — Rome, Cuggiani, 1898.

(1) Voir tom. xx, p. 330.

L'ouvrage dont nous annonçons la seconde édition a paru une première fois dans l'excellente Revue Romaine *Ephemerides liturgicæ*. Ce fait, et le nom de l'Auteur en sont la meilleure recommandation. Ce premier volume renferme outre des données générales sur les Rubriques et l'office, le commentaire des neuf premiers titres des Rubriques générales du Bréviaire.

Dans cette nouvelle édition l'Auteur s'est tenu au courant de toutes les décisions de la S. Congrégation, comme il le dit lui-même. Néanmoins l'édition *juxta novissimas Rubricarum correctiones revisa* n'a pu tenir compte que des décisions parues jusque vers la fin de l'année dernière. Il en résulte que le texte des Rubriques inséré dans l'ouvrage est encore le texte réformé en 1883. L'Auteur n'a pas eu la bonne fortune de connaître à temps les réformes introduites par le Décret du 11 Décembre 1897. Nous le regrettons vivement. Nous aurions désiré voir ces changements commentés par le Dr Piacenza avec l'autorité dont il jouit.

A. H.

VII.

Institutiones Psychologicæ secundum principia S. Thomæ Aquinatis ad usum scholasticum accommodavit Tilmannus Pesch, S. J. Pars secunda. Psychologia Anthropologica (volumen tertium totius operis). Friburgii Brisgoviæ. Herder. — 1 vol. in-8°, de xviii-551 pages. Prix : 6,90.

Nous avons déjà rendu compte de la première partie de tout l'ouvrage (1). L'infatigable Auteur vient de publier la deuxième partie portant pour titre « *Psychologia Anthropologica.* » Elle traite en quatre livres des opérations de l'intelligence de l'homme, de sa volonté, de l'union de sa vie

(1) Voir ci-dessus p. 214 et 331.

intellectuelle et organique, des opérations de l'âme humaine après cette vie.

Ici, comme dans les deux premiers volumes, l'Auteur est complet. Il s'attache de préférence à la doctrine de S. Thomas; le plus souvent même il en cite des extraits et prouve par ses arguments. Les opinions anciennes et modernes sont mises en lumière et pesées avec soin. La matière de ce livre étant, plus que dans les autres, du domaine de la métaphysique, l'Auteur n'y a pas déployé tant d'érudition mais il gagne par là même en ordre et en précision.

Nous doutons toutefois que, pour la doctrine de l'intellect agent, l'Auteur, en suivant surtout Suarez, ait exprimé toute la pensée de S. Thomas. Quant à la question du concours divin, le R. P. tient la motion simultanée des jésuites, et rejette la prémotion physique déterminante des thomistes. Nous aurions voulu voir mentionnée l'opinion mitoyenne de la prémotion indifférente ou morale. Elle est tenue par de graves auteurs qui à notre avis ont d'autant plus de poids qu'étant en dehors des deux écoles, ils sont exempts par là même des préjugés respectifs. Aussi bien, la pleine vérité se rencontre fort rarement en des systèmes extrêmes. — Plus loin, il est vrai, à propos de la liberté, l'auteur signale cette opinion, mais il se contente de répondre qu'elle est superflue, le concours simultané suffisant à lui seul pour tout expliquer. Nous la croyons au contraire nécessaire, d'abord pour sauvegarder à la volonté sa nature de puissance et ensuite parce que cette opinion, en gardant intacte la liberté, comme l'Auteur l'avoue, donne aussi au domaine de Dieu plus de droits que n'en concède le concours simultané. Et, qui ne le voit? C'est bien dans l'accord harmonieux du domaine de Dieu et de la liberté de l'homme que se trouve la vraie solution du grand problème du concours divin.

E. T.

VIII.

Nochmals der biblische Schöpfungsbericht (1), von Fr. v. Hummelauer, S. J. — 1 vol. in-8° de 132 pages. Prix : 3,50. — Fribourg en Brisgau, Herder, 1898.

Voici un nouvel écrit que le savant Jésuite consacre à la question si débattue de l'œuvre des six jours. Après un premier chapitre où l'Auteur donne un commentaire de l'hexaméron sans s'occuper des sciences profanes, il en consacre un second à la critique des systèmes concordistes. Il combat successivement la théorie du déluge, la théorie des restitutions, l'interpériodisme, le périodisme, etc. Enfin, dans un dernier chapitre, il fait la critique du texte sacré au profit de la théorie des visions qui a les sympathies de l'Auteur, et qu'il regarde comme la plus conforme aux règles de l'exégèse et la moins sujette à la contradiction. Sera-ce le dernier mot de la controverse? Le R. P. lui-même ne semble pas se faire cette illusion, puisqu'il applique à la question qu'il traite cette parole de l'Ecclésiaste (xii, 12) : *Faciendi plures libros nullus est finis.* A. H.

IX.

Theologia S. Josephi, cura et opere C. H. T. Jamar, auctoris libri cui titulus : *Theologia Mariana.* — Un vol. in-8° de xii-448 pages. Prix : 5 fr. Librairie Charles Fonteyn, aîné, rue Marengo, 22, Louvain.

Ce livre répond bien à son titre : c'est une théologie de S. Joseph, *secundum principia divina revelatione cognita.* L'auteur aurait pu écrire également : *Catena aurea S. Joseph*, parce que les écrits des SS. Pères y sont mis à généreuse contribution.

L'Auteur a divisé son ouvrage en onze chapitres dans

(1) Encore le récit biblique de la Création.

lesquels il expose successivement la prédestination, la naissance, la dignité et la sainteté, le mariage, la vie, la mort, la glorification de S. Joseph. L'étude nous paraît complète et digne de son objet ; elle est menée avec intelligence, érudition, et surtout avec piété. Les prêtres y trouveront des fondements solides pour prêcher aux fidèles une dévotion éclairée au bienheureux Patriarche.

Qu'on nous permette cependant de signaler à l'auteur nos impressions : à la page 87, l'expression *mystico spiramine*, pour signifier l'opération du Saint-Esprit dans l'Incarnation du Verbe, nous semble peu heureuse. Puis, à propos du ch. 6, art. 5, le mariage de Marie et Joseph, nous ferons remarquer que les Bollandistes (XIX Martii, *de vita S. Joseph*, § 1, n. 8) regardent comme *incertissima prorsus*, et Billuart : *Tract. de mysteriis vitæ Christi*, diss. I, art. 2, comme *dubia et incerta*, la pieuse légende du bâton fleuri de S. Joseph.

Avec Monseigneur l'Évêque de Liège, nous recommandons ce livre *spécialement au clergé*. L. D.

X.

Le Cardinal Bilio, Barnabite, par le R. P. Pica, Barnabite. Un vol. in-8, de 112 pages, avec un beau portrait. Prix : 1 fr. 25. — Paris, librairie de l'Œuvre de Saint-Paul, rue Cassette, 6, et chez l'auteur, à Mouscron (Belgique).

Le R. P. Pica déclare n'avoir pas voulu, en si peu de pages, écrire la vie, mais simplement crayonner la vie du grand Cardinal ; et il prend la figure de son éminent confrère surtout en trois poses principales : il nous le montre comme fervent religieux, comme savant Cardinal, et comme évêque zélé.

La lecture de cette belle esquisse nous a révélé des détails

très intéressants sur le Concile du Vatican, dont le Cardinal Bilio fut un des Présidents.

Tout en recommandant ce livre, nous souhaitons avec l'auteur qu'un jour on puisse tout dire et bien dire sur le religieux, sur le théologien, et sur le Cardinal.

L. D.

XI.

Le ciel ou le bonheur dans l'éternité, par le P. J. Coppin. — 1 vol. in-12 de 64 pages. Prix : 0,25. — Société Saint-Augustin, 1898.

Nous avons fait connaître à nos lecteurs l'ouvrage du P. Coppin : *Vivons heureux* (1). L'Auteur en a extrait la présente brochure qui est comme un guide du ciel, bien fait pour donner, autant du moins que le peut la parole humaine, quelque idée du bonheur ineffable du Paradis, et exciter ainsi de plus en plus les hommes à la pratique sérieuse de la vie chrétienne. A. H.

(1) Voir ci-dessus, p. 335.

Les gérants : H. & L. Casterman.

Tournai typ. Casterman

Théologie morale.

LA CONFESSION GÉNÉRIQUE.

Un de nos abonnés nous a adressé la lettre suivante :

Il me serait très agréable, ainsi qu'à plusieurs de mes confrères, si la *Nouvelle Revue Théologique* voulait donner une solution motivée du cas suivant, sur lequel les opinions sont divisées.

Il m'arrive souvent d'entendre des pénitents, qui tantôt ne fournissent pas de matière certaine, tantôt font douter de leur douleur ou bon propos par rapport à leurs fautes vénielles, parce qu'ils s'accusent toujours des mêmes péchés et ne paraissent guère s'en inquiéter beaucoup. Ils ont coutume de terminer leur confession, en ajoutant : Je m'accuse en outre de tous les péchés de ma vie passée. — Je suis peu rassuré touchant de pareilles confessions. Il est vrai que j'ajoute ordinairement : surtout contre la charité, n'est-ce pas, et l'obéissance et la chasteté?

Parmi mes confrères, quelques-uns prétendent qu'une confession, à laquelle on ajoute l'accusation générique de tous les péchés de la vie passée, est certainement suffisante. D'autres, s'ils doutent de la douleur des péchés véniels ordinaires, exigent que les pénitents eux-mêmes ajoutent spontanément un péché déterminé de leur vie passée, et dont ils ont certainement la contrition; sans cela, disent-ils, les pénitents répondent *oui* par pure habitude, sans songer à s'accuser. *Quid vobis videtur?*

Pour donner une solution claire et solide de ce cas réellement très pratique, il faudra examiner d'abord la question de la *validité* de l'absolution accordée à un pénitent qui ne s'accuse qu'en général de ses péchés sans rien spécifier, et voir ensuite si pratiquement pareille confession peut être dite *sûre* et *licite*.

La confession de certains pénitents pieux et peu instruits présente bien souvent une double difficulté. D'abord il y a lieu de douter parfois si la *matière est suffisante* ou suffisamment certaine; parce que le confesseur ne voit pas clairement, si les péchés confessés sont réellement des fautes vénielles, ou plutôt des imperfections, ou même des péchés matériels seulement : les pénitents ne distinguent pas toujours bien le volontaire et l'involontaire, le mouvement de la passion et le consentement, etc. D'un autre côté, il n'est pas rare de douter, non pas de la matière, souvent très abondante en fait de péchés véniels, mais plutôt *de la douleur et du bon propos* concernant ces mêmes fautes vénielles; parce que les pénitents semblent faire peu de cas des péchés véniels et de leur amendement.

Dans ces suppositions, il est évident que l'absolution ne pourrait être que douteuse et par conséquent elle est absolument illicite : « Confessarius, *dit saint Alphonse,* non absolvat pœnitentes illos qui afferunt tantum peccata venialia, sed habituata, nisi cognoscat illos vere pœnitere, et proponere emendationem, saltem de aliquo ex illis, aut si non ponunt pro materia aliquod peccatum gravius vitæ prioris. Oh! quot confessiones invalidæ (quæ in se sunt vera sacrilegia) fiunt in hoc, ob confessariorum negligentiam (1). »

Ce que S. Alphonse dit ici de la *contrition douteuse,* doit s'entendre également de la *matière douteuse.*

Si donc le confesseur veut mettre en sûreté la validité du Sacrement, en même temps que sa conscience, il prendra soin dans le doute, que le pénitent accuse des péchés *plus certains* ou *plus graves*, à moins qu'il se contente de donner une simple bénédiction, ce que je ne conseillerais pas s'il s'agit d'une confession de huit et surtout de quinze jours.

(1) *Praxis Confess.*, n. 188.

Pour recevoir donc et pour administrer plus sûrement ce Sacrement, il est d'usage de soumettre de rechef au pouvoir des clefs les péchés de la vie antérieure. Mais la question est de savoir s'il suffit pour cela de s'accuser d'une manière tout à fait *générale* et sans aucune détermination, par exemple : *Je m'accuse de tous les péchés de ma vie ;* ou bien, s'il ne faut pas une spécification quelconque, comme serait par exemple : *De tous mes péchés contre le sixième commandement.*

I. *Le Sacrement de Pénitence est-il* VALIDE, *si, à défaut de matière certaine déterminée, l'absolution ne tombe que sur des péchés confessés seulement en général?*

Je réponds : 1° *En cas de nécessité*, oui, le confesseur absout ainsi validement, par exemple, les malades à l'article de la mort, les soldats au moment de la bataille, etc., ces pénitents ne pouvant s'accuser autrement de leurs péchés que par des signes ou par des aveux généraux.

Il s'est trouvé autrefois des théologiens qui ont émis des doutes au sujet de cette opinion, comme on peut le voir dans De Lugo (1); mais depuis, dit le même auteur, cette opinion a été communément admise (2).

Il est certain, dit S. Alphonse, qu'un moribond, qui, dans l'impuissance de s'exprimer, donne des signes de repentir doit être absous sans condition (3). Car, encore que le Sacrement de Pénitence ait été institué par manière d'accusation et de jugement, et que, pour ce motif, il exige d'ordinaire et *per se loquendo* une matière déterminée, néanmoins *per accidens* l'aveu général de tous ses péchés contenu dans ces signes de pénitence peut suffire à l'absolution. « Falsum est

(1) *De Sacram. Pœnit.*, Disp. XVII, n. 7.

(2) *Loc. cit.*, n. 8.

(3) *Theol. moral.*, lib. VI, n. 480.

dicere, *ajoute le saint Docteur*, quod tum absolutio ferretur causa incognita, quia potius dicendum quod eo casu fertur causa cognita meliori modo quo potest, licet non plene cognita (1). »

2° *En dehors du cas de nécessité*, l'absolution donnée dans ces conditions, sera-t-elle également valide? Ici les avis sont partagés.

1re Opinion. Quelques auteurs, tant parmi les anciens que parmi les modernes, l'affirment d'une manière absolue

Le principal argument qu'ils allèguent, est tiré de la doctrine que nous venons d'exposer, c'est-à-dire, de la validité de la confession générique en cas de nécessité.

Si la confession générique, faite en cas de nécessité, est valide, il n'y a pas de motif pour qu'elle soit invalide en dehors du cas de nécessité, supposé bien entendu qu'il n'y ait pas de matière nécessaire. Car, *dit Ballerini*, l'essence du Sacrement est toujours la même « eamdemque per se semper virtutem retinet. Logice quoad elementorum essentialium sufficientiam, a casu necessitatis ad alios casus arguitur (2). » Le P. Génicot semble si persuadé de la force victorieuse de cette preuve, qu'il ne craint pas d'écrire : « Non videtur dubitandum de valore talis confessionis (*genericæ*) extra casum necessitatis (3). »

Les partisans de cette opinion croient en effet cet argument sans réplique, et c'est pourquoi ils citent souvent en faveur de leur sentiment, des Auteurs qui ne traitent la question que pour le seul cas de nécessité. C'est ainsi, par exemple, que Bucceroni (4) allègue bien à tort le cardinal

(1) *Loc. cit.*

(2) Gury-Baller., *Comp. theol. mor.* (edit. 3a), n. 421, nota.

(3) *Inst. theol. mor.*, tom. II, n. 262, 2°.

(4) *Inst. theol. mor.*, tom. II, n. 673.

De Lugo (1) et S. Alphonse (2), comme si ces théologiens admettaient sans distinction la validité de la confession générique.

Voici ce que nous répondons à l'argument de Ballerini.

a) « Cet argument, disons-nous d'abord avec un *Auteur anonyme*, ne nous parait ni bien concluant ni bien solide. De la valeur et de la licéité du Sacrement avec une accusation générale dans le cas de nécessité, déduire la suffisance de cette accusation dans tous les cas et la licéité de l'employer partout et toujours, c'est conclure du particulier au général; or la logique ne permet pas cette manière de raisonner. L'accusation générale est suffisante dans le cas de nécessité, pourquoi? Parce qu'il est impossible d'en avoir une autre. Mais s'ensuit-il qu'elle soit encore suffisante lorsqu'on peut facilement avoir une accusation déterminée? Cette conclusion n'est certainement pas contenue dans les prémisses (3). »

b) Suarez, traitant de la confession générique, dit à son tour : « Fortasse speculative tantum loquendo, posse hoc defendi.... Nihilominus tamen practice negandum est *propter incertitudinem materiæ*. Dico ergo, licet homo absolute non teneatur species peccatorum venialium confiteri, tamen supposito quod vult confiteri (et absolvi) eum teneri ad exhibendam materiam *omnino certam*, et ideo debere aliquod peccatum veniale *in particulari* pro suo arbitrio confiteri; adjuncta vero necessitate seu impotentia aliud dicendi, sine dubio illa materia sufficiens erit (4) »

Ces paroles de l'éminent théologien ne plaisent pas à Ballerini : « Cæteroquin, *dit-il*, vix apparet quid sibi velit

(1) *De Sacr. Pœnit.*, sect. I. (2) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 480.
(3) *Nouv. Revue Théol.*, tom. I, p. 75.
(4) *De Pœnit. Sacr.*, Disp. XXIII, sect. I, n. 10.

Suarezius dum certam postulat materiam. Numquid certum non est peccatum, aut non subjicitur certe clavibus (1)? »

Nous répondons au nom de Suarez : Il n'est pas si difficile de saisir le sens de ces paroles. Soumettre au pouvoir des clefs un péché non spécifié, est en cas de nécessité une matière certainement suffisante pour la validité du Sacrement. Quant à dire qu'elle suffise également en dehors de ce cas, cela nous paraît probable, mais nullement certain, et pour ce motif nous disons que cette matière est incertaine.

c) Lehmkuhl démontre victorieusement que pour la suffisance des éléments essentiels du Sacrement, on ne peut pas conclure logiquement du cas de nécessité aux autres cas. « Non est extra casum necessitatis *plane certa* materia, quum ex eo quod in articulo mortis valeat et liceat, *non plane necessario ad valorem extra necessitatem concludere possimus*, quod patet ex confessione per nuntium facta, quam in articulo mortis, ubi sacerdos moribundum invenerit sensibus destitutum, per modum genericæ accusationis valere non dubitandum est; at talem confessionem per nuntium factam, alias nullo unquam casu licere pro sacramentali habere... constat, atque *eam ne validam quidem esse*, communi suffragio theologi ex universali prohibitione deducunt (2). »

Le P. Génicot (3), par une regrettable confusion, estime que son savant confrère traite seulement de la *licéité* de la confession générique, alors que ses paroles disent clairement qu'il s'agit également de la *validité* du Sacrement.

Berardi a trouvé un autre argument pour défendre la validité de la confession générique. « Si, ut omnes concedunt,

(1) *Loc. cit.*
(2) *Theol. mor.*, tom. II, n. 265.
(3) *Loc. cit.*

écrit-il, valide absolvitur ille qui dicit generaliter : *Pater, commisi peccata turpia*, quin exprimat numerum et species infimas horum peccatorum, quin scilicet dicat an peccata illa fuerint fornicationes,.... mollities, etc., jam non apparet cur pœnitens qui ... modo adhuc magis generali sese accusaret dicendo : *Pater, confiteor me peccase*, confessio ista invalida dici debeat, plus enim et minus speciem non variat (1). »

Mais qui ne voit le défaut de logique de cette argumentation. Il y a une grande différence entre un péché qui n'est déterminé d'aucune manière, et un péché déterminé du moins *in specie sua suprema*. Entre les deux il existe toute la distance qui sépare l'espèce du genre. Il n'est donc pas étonnant que tous les théologiens enseignent qu'à défaut de matière nécessaire, pareille confession spécifique suffit à la validité du Sacrement, tandis qu'on en trouve un grand nombre qui doutent gravement de la validité de la confession générique.

2de Opinion. La seconde opinion est donc celle de nombreux théologiens, qui nient la validité de la confession générique ou du moins la révoquent en doute. Nous devons cependant avouer que plusieurs ne distinguent pas assez la question de la validité de celle de la licéité. Qu'il nous suffise d'ajouter l'un ou l'autre auteur moderne à l'Auteur anonyme, Suarez et Lehmkuhl cités plus haut.

Voici ce que dit Marc : « Non videtur sufficere, si pœnitens cujus conscientia non est confessario manifesta, simpliciter dicat : me accuso de omnibus peccatis vitæ meæ præteritæ. Sacramentum enim Pœnitentiæ institutum est per modum accusationis et judicii, unde accusatio et judi-

(1) *De recidivis* (edit. 3a), n. 196.

cium debent versari ordinarie loquendo circa *materiam certam* et saltem in specie determinatam (1). »

Aertnys parle dans le même sens : « Speculative loquendo *posset hoc videri probabile*, nihilominus in praxi non est licitum, extra casum necessitatis, se in genere tantum accusare (2). »

C'est aussi ce qu'enseigne S. Alphonse : « Propterea curet confessarius, aut eum disponere ad dolendum de aliqua levi culpa, a qua magis horreat, aut ei insinuare ut confiteatur de aliquo peccato graviori vitæ anteactæ... *ut habeat materiam certam*, super qua inniti posset absolutio (3). »

Nous pourrions citer un grand nombre de théologiens qui, pour avoir une matière certaine, exigent que les pénitents ajoutent quelque faute *déterminée* aux péchés véniels incertains.

Berardi du reste en convient lui-même : « Quod antiquitus, *dit-il*, hoc in puncto magna dubia haberentur, negari non posset (4). » Cela est très vrai ; mais il aurait dû ajouter que maintenant encore il subsiste de grands doutes sur ce point. Il est encore moins bien inspiré, comme on peut le conclure de ce que nous venons de dire, lorsqu'il écrit : « Dubia ista non esse consideranda, et sententiam de validitate Sacramenti jam evasisse moraliter certam, doctrinam autem antiquam non esse attendendam, utpote quæ vere rejicienda sit inter doctrinas antiquatas (5). »

Cette affirmation nous paraît bien sujette à caution. S'il est question de la validité du Sacrement dans le cas de nécessité, alors qu'il est impossible d'avoir une accusation

(1) *Inst. mor.*, n. 1658.
(2) *Theol. mor.*, lib. vi, n. 187, q. 2.
(3) *Prax. Confess.*, n. 71.
(4) *Loc. cit.* (5) *Loc. cit.*

plus déterminée et un jugement plus complet, nous sommes d'accord ; mais s'il est question de cette même validité en dehors du cas de nécessité avec une accusation aussi imparfaite et un jugement aussi peu formé que peut les fournir la confession générique, nous révoquons en doute la validité du Sacrement, nous appuyant sur l'autorité des théologiens et sur les arguments apportés plus haut.

II. *Est-il* LICITE *en dehors du cas de nécessité d'absoudre un pénitent après une confession faite d'une manière générique?*

Ballerini après avoir soutenu comme *multo probabilius* que, dans ce cas, le Sacrement est valide, répond comme suit : « Quoad *liceitatem* affirmative, saltem probabiliter, quia, ubi desunt peccata mortalia, nulla est obligatio cætera peccata in specie declarandi, cum venialia omnino omitti possunt. Concilium enim Tridentinum nihil prorsus hac de re determinavit... Generatim tamen in praxi expedit venialia etiam in specie confiteri (1). »

Berardi répond par une distinction : « Si pœnitens jam accusaverit omnia vel aliqua venialia, ab ultima confessione commissa, et adjungat confessionem genericam, confessarius licite poterit absolutionem concedere, quamvis dolor pœnitentis super ista peccata generice accusata solum cadat.... Si pœnitens mortalia non haberet et vellet accusare (generice) venialia ab ultima confessione commissa, confessarius acceptare non posset confessionem mere genericam... accusationem in specie exigere deberet (2). »

Nous ne saurions souscrire ni à l'une ni à l'autre de ces deux réponses. En voici la double raison :

1. Il résulte du témoignage de nombreux théologiens,

(1) *Loc. cit.* (2) *Loc. cit.*

tant anciens que modernes, et des arguments développés plus haut, que la validité d'une confession générique est très douteuse. Or ce doute spéculatif subsistant, il n'est pas permis au confesseur d'adopter pour la pratique l'opinion plus bénigne; la première proposition condamnée par Innocent XI le lui défend : « Non est illicitum in Sacramentis conferendis sequi opinionem probabilem de valore Sacramenti, relicta tutiore (1). »

Haine, bien qu'il soutienne la validité spéculative de la confession générique, en dehors du cas de nécessité, enseigne cependant qu'on ne peut pas mettre cette doctrine en pratique; il en donne plusieurs bonnes raisons, dont voici, à notre avis, la meilleure : « Quia plures DD. dubitant de validitate accusationis omnino generalis, et tutius sequendum est, extra casum necessitatis, ubi agitur de valore Sacramenti (2). » On doit en agir ainsi tant par respect envers le Sacrement, que pour éviter tout dommage spirituel des pénitents.

2. Il est un autre argument que les théologiens ont coutume d'employer pour prouver l'illicéité d'une pareille confession, c'est *la pratique de l'Église*.

Cette pratique de l'Église est si communément reconnue par les auteurs tant anciens que modernes, que, si l'on excepte Ballerini et l'un ou l'autre parmi les plus anciens, on ne trouve guère de théologien qui ne déclare la confession générique illicite, alors même qu'il en admettrait spéculativement la validité.

Lehmkuhl appuie fortement sur cette raison : « Prorsus alienum est, *dit-il*, a praxi Ecclesiæ, confessionem sic institui : mortale peccatum non habeo, doleo de venialibus

(1) Const. *Sanctissimus*, 4 Mars 1679, prop. 1.
(2) *Theol. mor. element.*, De Pœnit., q. 14.

et peto absolutionem. Qui igitur, etsi possit, omnem majorem declarationem se daturum esse negaverit, merito ab absolutione repellitur, ad quam sola consueta accusatione jus acquirit (1). » Le P. Génicot est d'un avis contraire : « Cum praxis hæc, *écrit-il*, pertineat ad fideles ex devotione confitentes, non liquet utrum indicet strictum jus, an tantum id quod melius sit... (2). » Nous aimons mieux souscrire à cette dernière parole de Lehmkuhl : « Ad quam (absolutionem) sola consueta accusatione jus acquirit. »

Berardi, pour prouver que le confesseur ne peut pas se contenter d'une confession simplement générique, cite plus de quinze des meilleurs théologiens, comme *Suarez* (3), *De Lugo* (4), *Laymann* (5), les *Salmanticenses* (6), *Bonacina* (7), etc.; auxquels s'ajoutent La Croix (8) et le complaisant *Diana*, qui dit : « Si pœnitens peccata non habet mortalia, sed venialia tantum, non sat est ut dicat in generali, se venialiter peccasse, peccatorum tacita specie, sed unicum saltem explicet oportet peccatum in specie (9). »

Voici la raison qu'en donnent plusieurs des auteurs cités : absoudre, sans aucune nécessité, un pénitent, qui pouvant s'accuser *in specie* des péchés véniels commis depuis sa dernière confession, voudrait seulement s'en accuser *in genere*, c'est agir contrairement à la pratique constante de l'Église. Or il n'est pas permis de s'écarter de cet usage général ; parce que toute pratique constante et universelle

(1) *Loc. cit.* 3). (2) *Loc. cit*

(3) *De Pœnit. Sacram.*, Disp. XXIII, sect. I, n. 10.

(4) *De Sacr. Pœnit.*, Disp. XVII, sect. I.

(5) *De Sacr. Pœnit.*, cap. V, n. 15.

(6) *Theol. mor.*, Tract. VI, cap. VIII.

(7) *De Sacr. Pœnit.*, Disp. V, q. V, sect. II, punct. II, § III, Diff. 2, n. 17.

(8) *Theol. mor.*, lib. VI, pars II, n. 622.

(9) *Resolut.*, Tract. III, resol. 103.

de l'Église doit nécessairement reposer sur un fondement solide ; ensuite, parce que le confesseur peut remplir beaucoup mieux ses devoirs de juge, de docteur et de médecin, lorsque le pénitent s'accuse de ses fautes vénielles *in specie ;* enfin parce qu'il est dangereux d'ouvrir la voie aux confessions génériques.

Berardi écrit donc sagement : « Nullo modo approbare possum aliquos nostræ ætatis theologos, nempe Gury n° 421 (in editione scilicet Ballerinianа) et ipsum Ballerinium (on peut y ajouter Génicot)... qui doctrinam de liceitate accusationis genericæ... probabilem esse decernunt (1). »

Conclusions.

1. Il n'est pas permis d'accorder l'absolution, lorsque le pénitent ne s'accuse de ses péchés qu'en général, *generice.* Les théologiens regardent assez communément cette matière comme incertaine ; il y a donc péril de nullité pour le Sacrement et en outre d'un grand dommage pour le pénitent, si par hasard il avait la conscience chargée d'un péché grave dont il aurait perdu le souvenir. De plus, la très sage pratique de l'Église est opposée à cette manière d'agir.

2. Il n'est pas si difficile d'obtenir l'aveu d'une faute plus grave et déterminée, vu surtout que les auteurs s'accordent à dire qu'il suffit que le confesseur suggère lui-même quelque péché dont le pénitent déclare ensuite s'accuser. « Ne incassum, *dit Aertnys*, confessarius pœnitentem et seipsum divexet, nolit a pœnitente postulare ut peccatum in specie exponat, sed ipsemet proponat illi unam alteramve peccatorum speciem, v. g. *Nonne de omnibus peccatis tuis doles teque accusas, præsertim de peccatis contra 4^m et 6^m præceptum?* Si pœnitens affirmative respondeat, absol-

(1) *Loc. cit.*

vatur (1). » Toutefois ce serait faire œuvre utile que d'instruire sur ce point les pieux fidèles, soit en chaire soit au confessionnal, en leur apprenant à ajouter d'eux-mêmes un péché plus déterminé de leur vie passée. Ce ne serait que mieux, et la besogne du confesseur en serait notablement facilitée.

3. Nous répondons donc à notre honorable consultant, que sa façon d'agir est bonne et entièrement sûre. — Son confrère appréhende trop que les pénitents ne répondent *oui* par pure coutume, surtout si le confesseur leur suggère directement quelque péché, par exemple, contre l'obéissance, la chasteté, etc. Si cependant, dans un cas particulier, le confesseur devait, avec raison, craindre la routine, il lui serait facile d'éveiller l'attention du pénitent et de provoquer une accusation sérieuse. — Le troisième confrère comprendra par notre exposé, que sa manière d'agir n'est nullement sûre, et que souvent peut-être ses pénitents le quittent sans avoir reçu la grâce du Sacrement.

L. Van Elst.

(1) *Theol. mor.*, lib. vi, n. 187, q. 2.

Le 26 Septembre dernier, le T. R. P. Piat, de l'Ordre des Capucins, notre savant Collaborateur, a célébré son jubilé de diamant de soixante ans de prêtrise.

Nous profitons avec joie de cette occasion solennelle, pour offrir au digne Jubilaire, au nom des Rédacteurs et des Éditeurs de la *Nouvelle Revue Théologique*, l'hommage de nos plus sympathiques félicitations et de nos plus sincères remercîments. Ses soixante ans de prêtrise ont été soixante ans de travail, et toujours pour le plus grand bien de ses Confrères du Clergé tant séculier que régulier. La *Nouvelle Revue Théologique*, qui est son œuvre, se glorifie d'avoir été pendant plus de trente ans, et espère rester encore *ad multos annos!* l'organe où ses riches talents, sa vaste science et sa fructueuse expérience brillent avec le plus d'éclat.

Daigne donc le vénérable Jubilaire agréer le témoignage de notre respect et de notre gratitude. Devant Dieu nous déposons la prière, qu'il Lui plaise de nous conserver encore longtemps la couronne et la gloire de la *Nouvelle Revue Théologique*. Nous ne doutons pas que par un sentiment commun de reconnaissance tous les Lecteurs et amis de la *Nouvelle Revue Théologique* ne s'associent à notre intention, pour que nos vœux ne restent pas stériles, mais obtiennent du Seigneur la conservation d'une santé et d'une science si généreusement consacrées à l'honneur de Dieu, au bien de l'Église, et au profit du Sacerdoce.

LE T. R. PÈRE PIAT

Droit canonique.

DE LA PROHIBITION DES LIVRES (1).

CHAPITRE V.

De quelques livres traitant certains sujets.

(*Suite.*)

XLVIII. Le n. 12 des Décrets généraux de Léon XIII porte : « Il est défendu de publier, de lire ou de conserver des livres qui enseignent ou recommandent les sortilèges, la divination, la magie, l'évocation des esprits et autres semblables superstitions (2). »

C'est le résumé de la IXme règle de l'Index, formulée en ces termes : « Libri omnes et scripta geomantiæ, hydromantiæ, aeromantiæ, pyromantiæ, onomantiæ, chiromantiæ, necromantiæ, sive in quibus continentur sortilegia, veneficia, auguria, auspicia, incantationes artis magicæ prorsus rejiciuntur. — Episcopi vero diligenter provideant, ne astrologiæ judiciariæ libri, tractatus, indices legantur vel habeantur, qui de futuris contingentibus, successibus, fortuitisve casibus, aut iis actionibus quæ ab humana voluntate pendent, certi aliquid eventurum affirmare audent. »

Le 15 Juillet 1732, la S. Congrégation du S. Office avait prohibé les ouvrages où l'on prétendait donner l'interprétation des songes, en les appliquant aux événements futurs et contingents : « Cum non levis ratio suspicandi adsit, *y lit-on*, quod nonnulli pravi homines turpis lucri cupiditate

(1) Voir ci-dessus, p. 44 et 469.

(2) « Nefas esto libros edere, legere aut retinere in quibus sortilegia, divinatio, magia, evocatio spirituum, aliæque hujus generis superstitiones docentur, vel commendantur. »

illecti alios similes perniciosos libellos impriment aut imprimi curabunt, eadem S. Congregatio libros omnes similes aut jam exaratos et impressos, vel in posterum, quod Deus avertat, exarandos seu imprimendos, ad vanissimam atque superstitiosam somniorum interpretationem pro divinandis futuris rerum contingentium eventibus quomodolibet inservientibus, sub eisdem pœnis damnat ac prohibet (1). » Et dans les Décrets généraux que Benoît XIV fit ajouter en tête de l'*Index*, on trouve parmi les livres prohibés : « Libri omnes agentes, ut vulgo dicitur, *delle venture e delle sorti* (2). »

XLIX. Pour tomber sous la prohibition des Décrets généraux de Léon XIII, il faut que les livres dont il est question enseignent ou recommandent toutes ces diverses superstitions; il ne suffit donc pas d'y narrer des faits superstitieux, ou d'en parler de quelque manière que ce soit, du moment qu'on n'y enseigne pas la manière de les exercer, ou qu'on ne les recommande point.

L. Le *sortilège*, tel que l'entendent les Décrets généraux de Léon XIII, constitue un mode particulier de divination par le sort. Il est défini : « Divinatio, qua per sortes divinatorias (3) et falsa signa, ope dæmonis, sive expresso pacto,

(1) Décret rapporté par Arndt, *Op. cit.* n. 115, pag. 141.

(2) § II, n. 14.

(3) Les auteurs distinguent communément trois circonstances où l'on recourt au sort pour décider les questions qui sont ou peuvent devenir litigieuses. Ce sont : *sors divisoria, sors consultoria,* et *sors divinatoria.* La première, qui est permise, pourvu qu'on y observe certaines conditions, se pratique assez souvent lorsqu'il s'agit de partager un héritage ; le sort décide à qui échoit tel ou tel lot, ou bien qui a d'abord le droit de choisir entre les différents lots. — La seconde, qui *per se loquendo* est illicite, a pour but de connaître la volonté de Dieu par le sort. Or, comme dit Bonacina avec raison, « Deus non vult per sortes voluntatem suam indagari, cum habeamus viros peritos, a quibus consilium petere possimus. » *Decal. præcepta,*

sive tacito, futura vel occulta manifestantur (1). » Il se pratique aussi par exemple au moyen des cartes, par un coup de dés, en ouvrant un livre et regardant comme obligatoire pour soi ce que l'on y trouve à la page qui se présente par hasard à l'ouverture du livre.

LI. La *divination* est un mot générique comprenant tous les genres de superstitions énumérées par un grand nombre d'auteurs et surtout par Ferraris (2). On la définit communément : « Prædictio, seu prænuntiatio rerum occultarum, quæ humano modo cognosci non possunt, facta ope dæmonis (3). »

Elle a lieu par l'invocation expresse ou tacite du démon. L'invocation du démon est expresse, si on lui demande qu'il nous apprenne telle chose, lui promettant soumission et obéissance. Il y a invocation tacite par le fait même qu'on use de moyens impropres à nous donner cette connaissance (4).

LII. La *magie* est l'art de produire des effets prodigieux, qui passent les forces humaines, par l'intervention du démon. Les auteurs la définissent communément : « Ratio quædam, seu facultas operandi mira ope et ministerio dæmonum per signa ab ipsis instituta (5). »

Disp. III, Quæst. V, Punct. III, n. 15. — V. Marc, *Institut. mor. Alphons.* n. 566, Quær. 2°.

La troisième se fait dans l'intention de connaître des choses cachées. Si c'est en vertu d'un pacte exprès ou tacite avec le démon, elle constitue le sortilège proprement dit, et les livres qui l'enseignent ou la recommandent sont prohibés.

(1) Schmalzgrueber, *Jus eccles. univ.* Lib. V, Titul. XXI, n. 44 ; Ferraris, *Superstitio*, n. 33 ; Reiffenstuel, *Jus canon. univ.* Lib. V, Titul. XXI, n. 2 sq.

(2) *Ibid.* n. 14 suiv. — V. aussi Marc, *Institutiones morales Alphonsianæ*, n. 564 ; Aertnys, *Theologia moralis*, Lib. III, n. 10.

(3) Bonacina, *Loc. sup. cit.*, n. 1. — V. aussi Marc, *Op. cit.*, n. 558 ; Aertnys, *ibid.* ; P. Vermeersch, *Op. cit.*, pag. 61, VII, 2).

(4) Bonacina, *Loc. sup. cit.*, n. 4.

(5) Ferraris, *Superstitio*, n. 11. — V. aussi Salmantic. *Cursus Theologiæ moralis*, Tract. XXI, Cap. XI, n. 108.

Les auteurs distinguent ordinairement deux sortes de magie : la magie naturelle et la magie diabolique. A cette dernière convient la définition que nous venons de donner, tandis que la magie naturelle se définit : « Facultas operandi mira per vires rerum naturalium occultas, absque ope dæmonis (1). » Cette dernière magie échappe à la prohibition de Léon XIII, laquelle atteint seulement la magie diabolique.

LIII. L'*évocation des esprits*, qui se pratique surtout aujourd'hui dans le spiritisme, a lieu lorsqu'on évoque un esprit séparé de son corps. Ce n'est pas que l'âme évoquée apparaisse toujours, mais c'est bien l'intention de celui qui se rend coupable de cette évocation (2). Le P. Aertnys, dans sa Théologie, nous donne en peu de mots l'histoire de cette évocation et les moyens employés à cette fin (3).

Que l'évocation des esprits soit mauvaise en soi et surtout par les tristes conséquences qui n'en résultent que trop souvent (4), c'est ce que prouvent à l'évidence les auteurs déjà cités (5).

LIV. Léon XIII ajoute enfin dans son n. 12 : *et autres superstitions du même genre.* Comme dit très bien le P. Vermeersch, « Eæ ergo erunt quæ huc tendunt ut occulta

(1) Bonacina, *Loc. cit.*, Punct. v, n. 11; Salmant. *Op. et loc. cit.*, Aertnys, *Op. cit.*, Lib. III, n. 1; Ferraris, *Superstitio*, n. 10.

(2) « Est evocatio mortuorum, non quod reapse defunctorum animæ, evocentur et veniant, sed quod hæc sit intentio evocantis. » Baller.-Palmieri, *Opus theol.*, etc. Tom. II, Tract. VI, Sect. I, n. 99.

(3) Lib. III, n. 30. — V. aussi Marc, *Op. cit.*, n. 566, Qr 5, R. 1°.

(4) Les âmes évoquées ont déclaré à maintes reprises : « Non esse infernum, aut eum non esse æternum, omnes scelestissimos salvos fieri post purgationem, omnes Religiones esse inutiles, etc. » Aertnys, *Op. cit.*, Lib. III, n. 31.

(5) Baller.-Palm. *Op. cit.*, Tract. VI, Sect. 1, n. 99; Aertnys, *ibid.*; Marc, *ibid.* R. 2°.

patescant, mira patrentur, cum spiritibus animisque separatis commercium ineatur (1). »

Dans ces termes est-ce que sont compris le magnétisme et l'hypnotisme?

R. Si le magnétisme et l'hypnotisme sont enseignés ou recommandés comme moyens d'obtenir des effets vraiment surnaturels, nous ne voyons pas comment on pourrait prétendre que les termes de Léon XIII n'atteignent pas les livres où se trouve semblable doctrine ou recommandation. Cela nous semble découler des Décrets de la S. Congrégation du S. Office du 30 Juin 1840 et du 21 Avril 1841, ainsi que de l'Encyclique du 30 Juillet 1856, de la S. Congrégation de l'Inquisition à tous les évêques, contre les abus du magnétisme (2).

LV. Le n. 13 porte : « Les livres ou les écrits qui racontent de nouvelles apparitions, révélations, visions, prophéties ou miracles, ou qui suggèrent de nouvelles dévotions, même sous le prétexte qu'elles sont privées, sont proscrits, s'ils sont publiés sans l'autorisation des Supérieurs ecclésiastiques (3). »

Ce numéro contient deux parties, dans la première sont interdits certains livres ou écrits qui ne sont pas revêtus de l'approbation ecclésiastique ; dans la seconde, ceux qui introduisent de nouvelles dévotions. Nous en donnerons le commentaire, toutefois après avoir dit un mot de la question générale : cet article est-il applicable aux journaux ou feuilles publiques?

(1) *Op. cit.*, pag. 61, VII, 5).

(2) Ces pièces se trouvent dans Baller.-Palmieri, *Op. cit.*, Tract. VI, Sect. I, n. 102 et suiv., et dans Scavini, *Theologia moralis universa*, Lib. IV, n. 262, c).

(3) « Libri aut scripta, quæ narrant novas apparitiones, revelationes, visiones, prophetias, miracula, vel quæ novas inducunt devotiones, etiam sub prætextu quod sint privatæ, si publicentur absque legitima superiorum Ecclesiæ licentia, proscribuntur. »

Les *Acta S. Sedis* se prononcent pour la négative, soit parce que les journaux ou feuilles publiques ne viennent pas naturellement sous le nom de *livres* ou d'*écrits;* soit parce que le législateur parle de livres ou écrits qui traitent de ces matières *ex professo* (1), soit en vertu de la coutume : « Usus ejusmodi supernaturalia facta in publicis diariis publicandi penes universos invaluit, quin Episcopi aut Apostolica Sedes de re sollicita fuerit : Non est autem adeo facile condemnandum quod communiter fit, videntibus tacentibusque Ecclesiæ Præsulibus (2). »

LVI. Quant à la première catégorie, nous nous bornerons aux quelques remarques suivantes :

1) Que les livres soient imprimés, ou non, du moment qu'ils ne sont pas munis de l'approbation des Supérieurs ecclésiastiques, ils tombent sous la prohibition de cet article : *Libri aut scripta*, pourvu qu'ils soient publiés (3).

LVII. Faut-il que ces livres, etc., parlent *ex professo* de l'un ou l'autre de ces sujets, ou suffit-il qu'ils en parlent *obiter?*

Le R. P. Vermeersch se prononce pour la première interprétation : « Ex professo seu ex instituto, ni fallimur, *dit-il*, non si cum alienum ab his versant argumentum, quædam hujusmodi obiter inserant. Hac de causa arbitramur posse ephemerides catholicas sed profanas, ut hucusque fecerunt, referre facta mirabilia, sanationes, quæ v. g. in peregrinatione Lapurdensi contigerint : præsertim si nihil de supernaturali harum indole pronuntient. Ceterum et istis favet hæc altera ratio, quod sat obtinet usus, vi cujus, ob difficultatem *executionis*, ut aiunt, a censura dispensentur arti-

(1) Tel est l'avis des *Acta S. Sedis,* vol. xxx, pag. 289.

(2) Vol. xxx, pag. 224 et 289 sq.

(3) Vermeersch, *Op. cit.*, pag. 68, 2), *a*); Péries, *Op. cit.*, pag. 97.

culi, per se recognoscendi ab ecclesiastica auctoritate (1). »

Nous devons cependant faire observer au R. P. Vermeersch, que les auteurs qui permettent aux journaux, ou semaines religieuses de raconter les faits merveilleux, guérisons, etc., survenus, par exemple à Lourdes, ne le font que « à condition cependant de s'abstenir de tout jugement sur le caractère surnaturel de ces faits (2). » On pourrait peut-être aussi faire valoir que le S. Pontife parle dans deux endroits différents de ceux qui racontent : *enarrant*. Dans un endroit, il exige que cela se fasse *ex professo* (3) ; dans l'autre endroit, il se contente de la simple narration. Ne peut-on pas conclure de là qu'il n'est nullement nécessaire, dans ce cas, qui est précisément le nôtre, que ces livres traitent de ces matières *ex professo?*

LVIII. 2) Notons qu'il s'agit seulement de *nouvelles* apparitions, etc., et non de celles approuvées par l'Église. Ainsi elle a approuvé l'apparition de Notre-Dame de Lourdes, les révélations de Sainte Brigitte, de la Bienheureuse Marguerite, etc.

(1) P. Vermeersch, 1ª edit. pag. 38, A, *b*); *Acta S. Sedis*, vol. XXX, pag. 224 et 289 sq.

(2) *Revue des sciences ecclésiastiques*, tom. LXXVI, pag. 105; *Acta S. Sedis*, vol. XXX, pag. 290, 4°. — Nous rappelons ici le passage de la lettre que le Cardinal Rampolla écrivit à un Évêque de France, à la suite d'une décision de la S. Congrégation de l'Inquisition, en date du 17 Mars 1897. « L'Évêque, *y est-il dit*, veillera à éviter tout ce qui pourrait paraître une approbation directe ou indirecte des visions, du pèlerinage, etc. Il notifiera aux fidèles, par l'organe d'un journal catholique, qu'il appartient à l'autorité ecclésiastique seule de porter un jugement sur ces faits, et qu'on devra s'en tenir à ce jugement, s'il est prononcé. — Il fera défense, en attendant, aux ecclésiastiques de s'ingérer dans l'examen de cette affaire. » Voir notre tome XXIX, pag. 321, n. I. — Voir en outre le Concile de Trente, Sess. XXV, Decret. *De invocatione Sanctorum* etc.; Const. *Superna majestatis* de Léon X, § 7 (*Bull. Rom.* tom. III, part. III, pag. 446); De Angelis, *Prælectiones Juris Canonici*, lib. III, titul. XLV, 3° in fin.

(3) V. le n° 9 des Décrets généraux de Léon XIII.

Il y avait déjà dans les Décrets généraux de l'Index un article qui prohibait les ouvrages manuscrits ou imprimés sur la sainteté, les miracles, les prophéties, les visions, etc., de Jean Cala (1). Cette mesure, prise d'abord pour les ouvrages qui s'occupaient de Jean Cala, est maintenant générale; elle s'étend à tous les ouvrages imprimés ou manuscrits qui racontent ces apparitions, etc. Et ce n'est pas sans raison que le S. Pontife rend cette mesure générale. A-t-on jamais vu un siècle si fertile en apparitions, ou en visions, ou en prophéties? Ce n'est donc pas sans motif que le S. Père prohibe tous les ouvrages s'occupant de ces matières, et non revêtus de l'approbation des Supérieurs ecclésiastiques.

LIX. Quant aux miracles, Urbain VIII défendit, sous des peines sévères, de publier des livres contenant la vie d'hommes morts en odeur de sainteté, leurs miracles, leurs révélations, ou les grâces, quelles qu'elles soient, obtenues du Seigneur par leur intercession, à moins que ces livres ne soient munis de l'approbation de l'Ordinaire; approbation que l'Évêque ne doit donner qu'après avoir pris l'avis de plusieurs théologiens et d'hommes doctes et pieux (2).

D'après des décisions du Saint-Office, du 5 Juin 1631 et du 5 Juillet 1634, ces livres devaient contenir une double

(1) § II, n. 8 : « De Joannis Cala asserti anachoretæ prætensa sanctitate, miraculis, vaticiniis, visionibus, aliisque hujusmodi signis libri, codices et folia quæcumque sive manuscripta, sive impressa. »

(2) « Ac pariter imprimi de cætero inhibuit (SSmus) libros eorumdem hominum, qui sanctitatis, sive martyrii fama, vel opinione, ut præfertur, celebres e vita migraverint, gesta, miracula, vel revelationes, seu quæcumque beneficia tamquam eorum intercessionibus a Deo accepta continentes, sine recognitione atque approbatione Ordinarii, qui in iis recognoscendis Theologos, aliosque pios ac doctos viros in consilium adhibeat. » Const. *Sanctissimus*, § 2 (*Bullar. Roman.* tom. v, part. v, pag. 318).

protestation (1), dont Benoit XIV donne les formules dans son immortel ouvrage *De servorum Dei beatificatione et de Beatorum canonizatione* (2). Cette double protestation est-elle encore nécessaire?

La *Revue des sciences ecclésiastiques* en parle comme d'une condition encore nécessaire, en rappelant que la défense remonte à Urbain VIII. « Il y est stipulé (dans sa Const.), *dit-elle*, que l'Évêque pourra autoriser ces publications, pourvu qu'elles soient accompagnées d'une double protestation conforme au modèle que donne ladite Constitution (3). »

Le R. P. Vermeersch, se basant sur le silence de l'article à cet égard, est d'avis que l'obligation de ces protestations à cessé d'exister : « Quia autem, *dit-il*, præsens articulus reticet alias conditiones, olim requisitas, existimamus non jam requiri expressas illas Urbani VIII protestationes (4). » Cette opinion nous paraît plus conforme aux règles d'interprétation.

Urbain VIII ordonnait en outre que les livres dont nous venons de parler, ainsi approuvés par l'Ordinaire, fussent transmis au Saint-Siège, et qu'on attendit sa réponse (5). C'est aussi ce qu'enseignaient les canonistes le plus au courant de ces questions (6). Toutefois nous voyons que les

(1) Une au commencement, et l'autre à la fin du livre. V. Benoit XIV, *De servorum Dei beatificat. et de Beatorum canonizat.*, lib. II, cap. XI, n. 7.

(2) *Ibid.*, n. 8 et suiv.

(3) Tom. LXXVI, pag. 105. Péries, *Op. cit.*, pag. 99 sq., paraît aussi de cet avis, de même que les *Acta S. Sedis*, vol. XXX, pag. 224 ; J. V. dans la *Nouv. Rev. Théol.*, ci-dessus page 109, et Planchard, *Rev. Théol. franç.*, II, page 296.

(4) *Op. cit.*, 1ᵉ edit., pag. 39, A, *c*).

(5) « Et ne deinceps fraus aut error, aut aliquid novum ac inordinatum in re tam gravi committatur, negotium instructum ad Sedem Apostolicam transmittat (Ordinarius), ejusque responsum expectet. » Urban. VIII, *l. c.*

(6) Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. III, titul. XLV, n. 43 ; Laurenius, *Forum ecclesiasticum*, lib. III, Quæst. DCCCCLXXXVII, n. 1.

auteurs modernes s'appuyant sur l'usage, n'exigent plus cet envoi à Rome (1).

LX. Quels sont les Supérieurs ecclésiastiques dont l'approbation est requise? S'il s'agit de faits qui concernent des causes de béatification ou de canonisation, la S. Congrégation des Rites a, seule, le droit d'autoriser leur publication (2). Pour tous les autres cas, nous dirons, avec les auteurs, que l'approbation de l'Ordinaire diocésain suffit. La S. Congrégation elle-même l'a déclaré, au rapport de Fagnanus (3), et de Barbosa (4).

LXI. Pour la seconde catégorie, nous ferons d'abord remarquer *a*) que nous avons publié, lorsqu'ils paraissaient, les Actes du Saint-Siège qui improuvaient les nouvelles dévotions qu'on voulait introduire (5).

b) Que ces livres ou écrits ne sont prohibés que si les nouvelles dévotions y sont suggérées ou conseillées (6).

(1) De Brabandere, *Juris canonici et Juris canonico-civilis compendium*, tom. II, n. 659; P. Vermeersch, *Op. cit.*, 1ª edit., pag. 38, A.

(2) V. ci-après, nº 32 des Décrets généraux de Léon XIII.

(3) C. *Cum ex eo*, 2, *De reliquiis et veneratione Sanctorum*, n. 6.

(4) *De officio et potestate Episcopi*, part. III, Alleg. XC, n 10.

(5) Voir le Décret sur le culte du *Cœur eucharistique de Notre-Seigneur*, tome XXIII, pag. 382; le Décret sur le culte de S. Joseph, sous le titre d'*Ami du Sacré-Cœur*, tome XXIV, pag. 623; le Décret sur le *culte de la Sainte-Face*, tome XXIV, page 623; le Décret sur le *culte du Cœur pénitent de Jésus*, tome XXV, pag. 506; le Décret improuvant une prière en l'honneur de la sainte Vierge, tome XXVII, pag. 604. On rappelle, dans ce dernier, ce qui s'était déjà fait dans les précédents, l'avertissement du 13 Janvier 1875 : « Moneantur auctores sive propagatores novæ istius devotionis, ut præ oculis habeant et fideliter observent monitum generale additum decreto hujus Sacræ Congregationis S. Officii die 13 Januarii 1875 lato. » Voir ce Décret dans notre tome VII, page 205 (194).

Un Décret de la S. Congrégation de l'*Index*, du 17 Avril 1896, approuvé par S. S. Léon XIII, le 20 du même mois, met à l'*Index* le livre intitulé : *Culte privé des Mains Divines de Notre Sauveur*. V. *Acta Sanctæ Sedis*, Tom. XXVIII, pag. 640.

(6) P. Vermeersch, *Op. cit.*, 2ª edit , pag. 69, n. 14, II, 2), où : « *Inducunt*,

c) Peu importe le mode dont elles seraient exercées (1).

d) Si ces livres ou écrits sont publiés sans la permission des autorités légitimes (2).

Quelle est cette autorité qui a le droit d'approuver ces livres ou écrits ? S'ils touchent en quelque manière aux Rites de l'Église, c'est au Saint-Siège qu'il appartient de les approuver ; dans les autres cas, ce droit revient à l'Ordinaire diocésain (3).

Quel est cet Ordinaire diocésain ? Est-ce celui du lieu où l'ouvrage est imprimé ? Est-ce celui du lieu où il est publié, ou si l'on veut, où il est édité ?

L'ancienne législation exigeait l'approbation de l'Ordinaire du lieu où l'ouvrage était imprimé. La Xe règle de l'Index était formelle à cet égard : « In aliis locis (ab urbe Romana diversis) ad Episcopum, vel alium habentem scientiam libri vel scripturæ imprimendæ, ab eodem Episcopo deputandum, ac Inquisitorem hæreticæ pravitatis ejus civitatis vel diœcesis, in qua impressio fiet, ejus approbatio et examen pertineat. »

Nous concevons une telle législation dans un temps où les imprimeurs étaient en même temps les éditeurs. « Le rôle de l'imprimeur, *observe l'abbé Péries*, étant aujourd'hui bien peu important à côté de celui de l'éditeur, à qui appartient en réalité le soin de lancer et de répandre l'ouvrage, la coutume s'est peu à peu introduite de s'adresser pour l'approbation à l'Évêque du lieu habité par l'éditeur. Le Saint-Père a fait une loi de cette coutume (4). » La

quatenus non mere referant, sed eas suggerunt, suadent, vel ad vulgandam devotionem apparent confecta. »

(1) *Acta S. Sedis*, vol. XXX, p. 291 ; P. Vermeersch, *Op. cit*, p. 70, II, 3).

(2) P. Vermeersch, *Op. cit.*, *ibid.*, 4).

(3) *Revue des sciences ecclésiastiques*, tom. LXXVI, pag. 105 ; Péries, *Op. cit.*, pag. 98. — V. cependant *Acta S. Sedis*, vol. XXX, pag. 292.

(4) *Op. cit.*, pag. 184. — Voir aussi P. Vermeersch, *Op. cit.*, pag. 70, § II, 4) ; *Monit. eccles.* Vol. X, Part. I, pag. 108.

Revue des sciences ecclésiastiques ajoute : « Il est en effet plus naturel d'atteindre les livres au lieu même d'où ils sont répandus dans le public; aussi l'article 43 n'exige plus la mention du nom de l'imprimeur (1), mais prescrit celle du nom de l'éditeur (2). » L'opinion de cet auteur nous paraît très rationnelle.

LXII. Le n. 14 des décrets généraux de Léon XIII est conçu dans les termes suivants : « Sont pareillement prohibés les livres qui établissent la licéité du duel, du suicide ou du divorce; ceux qui traitent des sectes maçonniques ou autres sociétés du même genre et prétendent qu'elles sont utiles et nullement nuisibles à l'Eglise et à la société civile; ceux enfin qui soutiennent des erreurs proscrites par le Siège Apostolique (3). »

Trois catégories de livres sont donc interdits par cet article : « 1) Ceux en faveur du duel, du suicide ou du divorce; 2) ceux en faveur des sectes maçonniques, ou autres sociétés du même genre; et 3) ceux qui soutiennent des propositions condamnées. » Nous donnerons d'abord quelques remarques générales aux trois catégories de livres, puis quelques notes relatives à chacune d'elles.

LXIII. *Remarques générales. a*) Il n'y a pas à distinguer par qui ces livres ont été écrits. Que les auteurs soient catholiques, ou non catholiques, ces ouvrages sont également prohibés (4).

b) D'après le *Monitore ecclesiastico*, que ces ouvrages

(1) Clément VIII l'exigeait. *Instr. cit.* Titul. *De impressione librorum*, § 4.

(2) Tome LXXVI, pag. 295.

(3) « Prohibentur pariter libri, qui duellum, suicidium, vel divortium licita statuunt; qui de sectis massonicis vel aliis ejusdem generis societatibus agunt, easque utiles et non perniciosas Ecclesiæ et civili societati esse contendunt, et qui errores ab Apostolica Sede proscriptos tuentur. »

(4) *Monit. eccles.*, Vol. x, pag. 40, § Si noti 1°.

traitent de ces matières *ex professo*, ou *obiter* seulement, ils sont mis sur la même ligne et sont également interdits (1). Toutefois les *Acta S. Sedis* paraissent plus exigeants. « Similiter, *disent-ils*, animadvertimus libros hos ex professo, vel saltem principaliter de interdictis rebus agere debere, non obiter, aut perfunctorie ; etenim damnantur libri, qui de iis materiis agunt; ergo libri quorum hæ materiæ vel objectum principale constituunt, vel non modicam partem (2). »

c) Il ne suffit pas que ces livres traitent de l'une ou de l'autre de ces matières, il faut qu'ils représentent comme licites l'une ou l'autre de ces trois plaies de notre époque (3).

d) Notons enfin que cet article ne parle que de livres; et, comme dans l'article précédent, Léon XIII proscrit les livres et les écrits : *libri aut scripta*, et distingue par conséquent les uns des autres, nous pensons, avec le R. P. Vermeersch (4), qu'on doit ici exclure tout ce qui ne forme pas un livre proprement dit (5).

LXIV. *Remarques spéciales*. 1) Au *duel*. *a*) Les décrets de Benoit XIV les prohibaient déjà. Nous y lisons en effet : « De duellis agentes libri, litteræ, libelli, scripta, in quibus eadem duella defenduntur, suadentur, docentur (6). »

Or, on définit ordinairement le duel : « Pugna inita inter duos aut plures in pari numero privata auctori-

(1) *Ibid.*, 2°.

(2) Vol. xxx, pag. 293.

(3) Péries, *Op. cit.*, p. 102; les *Acta S. Sedis*, vol xxx, pag. 293; P. Vermeersch; *Op. cit.*, pag. 62, viii, 4) et 5).

(4) *Op. cit.*, pag. 40, vi, A.

(5) Voir dans notre tome ii ce qui est requis pour qu'un livre soit censé tel, n. x, page 618 (628).

(6) § ii, Titul. *Libri certorum argumentorum prohibiti*, n. 7. — Voir Arndt, *Op. cit.*, n. 125.

tate et ex condicto, statuto loco et tempore, et lethalibus armis. Alii dicunt : cum periculo occisionis, mutilationis, vel vulneris (1). »

b) Il est dit : *privata auctoritate*, parce que le duel fait par autorité publique est quelquefois permis, comme on l'enseigne communément en théologie morale (2), et en droit canonique (3).

c) Il y a duel proprement dit, quoique les parties conviennent qu'il cessera au premier sang (4); de sorte que les livres qui déclarent licites de semblables duels tombent sous l'interdiction de Léon XIII (5).

d) Il en est de même de ceux qui enseignent qu'il est permis aux militaires d'offrir ou d'accepter le duel pour éviter le reproche de lâcheté, ou d'inaptitude à cet état, et par suite mériteraient d'être privés de leurs fonctions, ou se verraient refuser l'avancement auquel ils ont droit (6).

e) Nous devons dire la même chose des livres qui pré-

(1) V. Ferraris, V° *Duellum*, Art. I, n. 1, et notre tom. VII, n. II, pag. 250 (237).

(2) Salmant. *Moral.*, Tr. XXV, Cap. I, n. 160; Card. de Lugo, *Justit.* Disp. X, n. 173, 4°; Sanch. *Decalog.* Lib. II, Cap. XXXIX, n. 16.

(3) Ferraris, *Ibid.*, n. 3; Pignatelli, tom. IX, Consult. LXXXVIII, n. 6 sq.

(4) On lit dans dans la Constitution *Illius vices* de Clément VIII : « Ac insuper auctoritate et tenore præmissis decernimus et declaramus... necnon iisdem pœnis, Decreto et Constitutionibus teneri eos, inter quos pactiones initæ sint de dirimendo certamine, cum primum alteruter vulneratus fuerit, seu sanguinem fuderit; aut certus ictuum numerus utrique illatus fuerit. » § 5 (*Bullar. Rom.* Tom. V, part. I, pag. 387.)

(5) *Revue des sciences ecclés.* Tom. LXXVI, pag. 107, 1°; *Nouv. Rev. Théol.*, tom. VII, pag. 605 (581), n. XIX.

(6) Des propositions condamnées par Alexandre VII, la seconde porte : « Vir equestris ad duellum provocatus potest illud acceptare, ne timiditatis notam apud alios incurrat. » Const. *In Congregatione generali*, § 1, (*Bullar. Rom.* Tom. VI, part. VI, pag. 85).

Et dans la Bulle *Detestabilem* de Benoit XIV, la 1re proposition con-

senteraient comme licites les duels offerts ou acceptés par les chefs militaires dans la crainte d'être déshonorés, ou de perdre leur place (1).

f) Il en serait encore de même des livres qui innocentent le duel offert ou accepté comme moyen de conserver honnêtement sa fortune, quand il n'y a pas d'autre moyen d'éviter sa perte (2).

g) Les livres qui donneraient comme permis le duel offert ou accepté, pour conserver son honneur et éviter le mépris des hommes, quoiqu'on sache certainement que le duel n'aura pas lieu (3).

h) Enfin les livres, où l'on donnerait comme permis le duel offert par un innocent à un faux accusateur, lorsqu'il n'a pas d'autre moyen de prouver son innocence, seraient, selon l'opinion la plus probable (4), soumis à la prohibition de cet article.

damnée est formulée comme suit : « Vir militaris, qui nisi offerat, vel acceptet duellum, tamquam formidolosus, timidus, abjectus, et ad officia militaria ineptus haberetur, indeque officio, quo se suosque sustentat, privaretur, vel promotionis, alias sibi debitæ ac promeritæ, spe perpetuo carere deberet, culpa et pœna vacaret, sive offerat, sive acceptet duellum. » *Bullar. Bened. XIV*, vol. x, pag. 77.

(1) On lit dans la troisième proposition condamnée par la même Bulle de Benoît XIV : « Non incurrit ecclesiasticas pœnas ab Ecclesia contra duellantes latas Dux, vel Officialis militiæ acceptans duellum, ex gravi metu amissionis famæ et officii. » *Ibid.*, pag. 78.

(2) La quatrième des propositions condamnées dans la même Bulle de Benoît XIV porte : « Licitum est, in statu hominis naturali, ac eptare et offerre duellum, ad servandas cum honore fortunas, quando alio remedio earum jactura propulsari nequit. » *Ibid.*, pag. 78.

(3) Voici la seconde proposition condamnée par Benoît XIV dans la même Bulle : « Excusari possunt etiam, honoris tuendi, vel humanæ vilipensionis vitandæ gratia, duellum acceptantes, vel ad illud provocantes, quando certo sciunt pugnam non esse secuturam, utpote ab aliis impediendam. » *Ibid.*, pag. 77.

(4) S. Alph. *Theol. mor.* III, 400, Quær. 2 ; Lessius, *De Justitia et jure*,

LXV. 2) Au *suicide*. Le suicide se définit communément : « Directa sui occisio propria auctoritate facta (1). »

D'où il suit : *a*) que s'il est ordonné par Dieu même, les livres ou écrits qui le disent permis dans ce cas, ne tombent pas sous la prohibition de cet article (2).

b) Il faut que le suicide soit *direct*. En conséquence, on peut mettre le feu à son navire, ou faire sauter une citadelle, quoique par là on n'évite point la mort, afin que le navire ou le fort ne tombe pas entre les mains de l'ennemi (3).

c) De même, on peut mettre le feu à une mine sur laquelle passe une armée ennemie, quoique la mine doive également faire sauter celui qui l'a allumée (4).

d) Une vierge doit se laisser tuer plutôt que de permettre qu'on la viole (5); et par conséquent les livres qui enseignent que cela est licite dans ce cas, ne sont pas compris sous la défense de Léon XIII.

e) Il en est de même de ceux qui soutiennent qu'une personne du sexe, gravement malade et en péril de mort, peut se laisser mourir, plutôt que de permettre à un médecin, ou chirurgien, de la toucher ou palper (6).

f) On n'est pas tenu de se conserver la vie au moyen de remèdes extraordinaires, ou qui font beaucoup souffrir, ou

Lib. II, Cap. IX, n. 47; Salmanticenses, *Moral.* Tract. XXV, Cap. I, n. 169 sq.; Suarez, *De charitate*, Disp. XIII, Sect. ult., n. 5. — Voir aussi D. Thom. 2-2, q. 64, a. 7, corp.; Sanch. *Decal.* Lib. II, Cap. XXXIX, n. 7.

(1) P. Vermeersch, *Op. cit.*, 1a edit., pag. 35, 8), *b*).

(2) Marc, *Theol. mor.*, n. 753; Konings, *Theol. mor.*, n. 461, II; Salm. *Mor.* Tr. XXV, c. I, n. 122.

(3) Ferraris, *Homicida*, n. 51.

(4) Marc, *Op. cit.*, n. 754, 1°.

(5) S. Alphons. *Theol. mor.*, lib. III, n. 368; Salmant. *Op. cit.*, Tr. XXV, Cap. I, n. 128.

(6) S. Alph. *Op. cit.* Lib. III, n. 372.

qui dépassent considérablement la fortune du malade, ou causeraient une souffrance extraordinaire (1).

g) Enfin les macérations et fortes pénitences qui sont de nature à abréger la vie de celui qui les fait, sont licites (2), pourvu, comme dit le cardinal de Lugo, qu'on n'ait pas pour but d'abréger le cours de sa vie (3), et par suite elles peuvent être conseillées comme telles.

LXVI. 3) Au *divorce*. Le divorce proprement dit doit se définir : « Separatio conjugum, dissoluto penitus eorum matrimonio ita, ut et maritus possit aliam ducere uxorem, et uxor alium ducere maritum (4). »

Pour bien comprendre la portée de cet article, nous ne devons pas oublier que le mariage peut être consommé, ou bien non consommé, ce qui se dit en latin : *matrimonium ratum*. Le mariage consommé ne peut jamais être dissout, quant au lien, sinon dans le cas dit de l'Apôtre (5); tandis que le mariage non consommé peut être dissout par la profession religieuse de l'un des époux (6), et par la dispense du Souverain Pontife (7); de sorte que les livres qui

(1) Salm. *Loc. cit.*, n. 122.

(2) S. Alph. *Loc. cit.*, n. 371.

(3) *Op. cit.* Disp. x, n. 32. — Voir S. Alphonse, *loc. cit.* où il dit : « Si macerationes fiant consilio prudentis Prælati vel Confessarii, esto vita etiam per 12 annos esset abbrevianda, » cela serait permis.

(4) Ferraris, *Divortium*, n. 2.

(5) C'est-à-dire que l'infidèle qui se convertit a le droit de contracter un nouveau mariage, si l'autre partie, restée infidèle, ne veut pas cohabiter avec lui pacifiquement, *et sine contumelia Creatoris*. Sur ce point, V. Feije, *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n. 471 sq.

(6) On lit dans le Canon VI de la XXIVe Session du Concile de Trente ; *De Sacramento Matrimonii :* « Si quis dixerit Matrimonium ratum, non consummatum, per solemnem Religionis professionem alterius conjugum non dirimi, anathema sit. »

(7) V. Benoit XIV, *De synodo diœcesana*, lib. VII, cap. VII, n. VII, où il dit : « Non videtur hodie fas esse, potestatem, de qua olim disceptabatur,

se borneraient à déclarer licite le divorce dans les cas que nous venons d'énumérer ne seraient nullement atteints par la prohibition de Léon XIII ; mais le seraient ceux qui établiraient la licéité du divorce proprement dit dans les autres cas.

LXVII. Cela est pour le divorce proprement dit : car quand les théologiens et les canonistes parlent du divorce improprement dit, il faut interpréter ce mot de la séparation ou *quoad thorum*, ou *quoad habitationem*, et l'un et l'autre sont permis, ou par l'Apôtre S. Paul (1), ou par les lois de l'Église (2). Ce n'est donc pas sans motif que le Concile de Trente a défini ce point sous peine d'anathème contre celui qui prétendrait que l'Église a erré en cela (3).

LXVIII. La seconde catégorie comprend les livres qui traitent des sectes maçonniques et autres du même genre. Quant à cette catégorie, nous nous bornerons aux observations suivantes :

a) Les sociétés exclusivement religieuses, telles que les sociétés bibliques, ou des vieux catholiques ne sont point comprises sous les termes : *ou autres sociétés du même genre* (4).

b) On est assez d'accord pour comprendre sous ces termes

summo Pontifici abjudicare. Quoniam... de Pontificis potestate, postquam dispensavit, dubitare, instar sacrilegii est. »

(1) I Corinth. Cap. VII, ỳ. 5, où il est dit : « Nolite fraudare invicem, nisi forte ex consensu ad tempus, ut vacetis orationi. »

(2) Voir tout le titre *De divortiis ;* c'est le XIXe du IVe livre des Décrétales.

(3) On y lit : « Si quis dixerit, Ecclesiam errare, cum ob multas causas separationem inter conjuges, quoad thorum seu quoad habitationem, ad certum incertumve tempus, fieri posse decernit ; anathema sit. » Sess. XXIV, Can. VIII, *De Sacramento matrimonii.*

(4) V. Pennacchi, *Const.* Apostolicæ Sedis, *Append. XIX*, tom. I, 618 sq. ; Vermeersch, *Op. cit.*, pag. 62, IX, 3) ; Péries, *Op. cit.*, pag. 102 ; la *Revue des sciences ecclésiastiques*, tom. LXXVI, pag. 107 sq.

la société des Carbonari, des Fénians, des Nihilistes, des Anarchistes (1).

Le même accord n'existe plus, touchant les socialistes. Le *Monitore ecclesiastico* de Conversano (2) et la *Nouvelle Revue Théologique* (3) se prononcent contre eux.

Le P. Vermeersch se montre plus indulgent : « Quo circa, *dit-il*, nolim *absolute* reponere socialismum inter hujusmodi sectas. Imitemur potius prudentiam S. Sedis, quæ de multis societatibus in quas coguntur operarii Statuum Fœder. Americæ, et valde affines videntur massonicis, ita ut interdum funera civilia imponant asseclis, noluit illud definire (4). »

Péries doute si les socialistes forment une association à laquelle la Constitution de Léon XIII serait applicable (5).

D'après les déclarations formelles de plusieurs de leurs chefs, et de leurs principaux journaux, il nous paraît bien difficile de les soustraire à la loi de Léon XIII. Nous nous sentons assez porté à dire avec les *Acta S. Sedis* : « Cum apertas in re Romanorum Pontificum sententias habeamus, satis superque habendum est, ut libri qui Socialismum utilem et non perniciosum Ecclesiæ et civili Societati esse contendunt, sub præsenti paragrapho concludantur (6). »

(1) *Revue des sciences eccl.* tom. LXXVI, pag. 108; Péries, *Op. cit.*, pag. 102; P. Vermeersch, *Op. cit.*, pag. 64, IX, 3), *c*).

(2) Vol. X, Part. I, pag. 40. Les *Acta S. Sedis*, vol. XXX, pag. 305, trouvent ce sentiment plus vrai.

(3) Tom. XXVIII, pag. 178 sq.

(4) *Op. cit.*, 1re edit. pag. 36 sq., 2°. — Toutefois, on lit dans sa 2e édition : « Qui in sectam, ea qua expositum est ratione occultam, *absoluti* socialismi coadunantur, profecto habendi sunt ut pertinentes ad societatem generis massonici, non tam ex sua cum religione catholica oppositione, quam ex scopo suo cujuslibet civilis societatis fundamenta convellendi. » Pag. 64, IX, 3), *c*).

(5) *Op. cit*, pag. 102.

(6) Vol. XXX, pag. 306. — V. la Constitution *Quod Apostolici muneris* de Léon XIII. Nous l'avons publiée dans notre tome XI, pag. 5 sq.

c) En tout cas, nous dirons avec M. l'abbé Péries, que « il faut que les ouvrages en question ne soient pas de simples compte-rendus historiques ou descriptifs de ces associations, mais qu'ils prétendent qu'elles sont utiles, ou pour le moins, non funestes, soit à l'Eglise, soit à la société (1). »

LXIX. La troisième catégorie comprend les ouvrages qui soutiennent des erreurs condamnées par le Siège Apostolique.

a) Par *erreurs* on entend les propositions condamnées au moins comme *erronées* (2).

A cette occasion, on demande ce que l'on doit dire des erreurs contenues dans le *Syllabus* de Pie IX? Le livre qui soutiendrait l'une ou l'autre des propositions proscrites par le *Syllabus*, doit-il être considéré comme proscrit par l'article 14?

Notons d'abord qu'il y a dans le *Syllabus* des propositions certainement hérétiques, ou condamnées comme impies, erronées, etc. Ceux qui soutiennent ces propositions ou sont hérétiques, ou doivent être notés, selon les encycliques, ou allocutions, ou lettres Apostoliques, qui ont condamné ces propositions.

Quant aux autres propositions, qui ont mérité une note moindre que celle d'erronées, ce n'est pas parce qu'elles seraient insérées dans le *Syllabus* qu'on tomberait sous la prohibition de l'article 14 en les soutenant. Telle nous paraît être l'opinion des *Acta S. Sedis* (3). L'Auteur avoue cepen-

(1) *Loc. sup. cit.*, 2°. — V. Vermeersch, *Op. cit.*, 1ª edit. pag. 35, 9), *a*), exigeant « ut hujusmodi sectæ sint vere argumentum (etsi forte non unicum) libri. Non sufficit ut incidenter de iis sermo fiat. *b*) .... Oportet ergo ut *simul* innocuæ prædicentur, seu non sine vi (quasi demonstrando) affirmentur : contendere enim est vehementer, acriter affirmare. » V. aussi *Il Monitore ecclesiastico*, vol. x, part. i, pag. 40.

(2) Vermeersch, *Op. cit.*, pag. 66, x. 1).

(3) Vol. xxx, pag. 308.

dant que, si l'on regarde le *Syllabus* comme un document prononçant *ex cathedra*, ce que lui n'admet pas, on doit considérer et tenir pour hérétique quiconque soutient une des erreurs proscrites par le *Syllabus* (1). Ce qui parait plus conforme au Décret du 23 Mai 1898, de la S. Congrégation de l'Index, ad 2; Décret que nous avons rapporté ci-dessus (2). On doit tenir au moins comme prohibés les ouvrages où ces erreurs sont défendues.

b) Par *Siège Apostolique*, il faut comprendre non seulement le Saint-Père, mais aussi les Congrégations Romaines qui parlent en son nom (3).

c) Il ne suffit pas que l'une ou l'autre de ces propositions soit contenue dans le livre; il faut qu'elle y soit soutenue. « *Tuentur* : non mere asserunt, *dit le P. Vermeersch*, sed vindicare satagunt (4). »

(A suivre.) FR. PIAT, capuc. l. i.

(1) *Ibid.*, pag. 307.

(2) V. ci-dessus, pag. 510.

(3) *Revue des sciences ecclésiastiques*, tom. LXXVI, pag. 108, 4°; P. Vermeersch, *Op. cit.*, pag. 66, x, 2); Péries, *Op. cit.*, pag. 103, not. (1); *Acta S. Sedis*, vol. XXX, pag. 308.

(4) *Op. cit.*, pag. 66, x, 3). — V. aussi le *Monitore ecclesiastico*, vol. x, part. I, pag. 40; et le Décret du 23 Mai 1898, ad 2.

Théologie dogmatique.

Un mot sur la mitigation des peines des damnés.

Un abonné nous demande si l'on peut affirmer avec Mgr Gousset, que l'opinion de la mitigation des peines des damnés ne saurait être soutenue sans témérité ; — si en pratique, il est absolument défendu de prier pour les réprouvés ; — ce qu'il faudrait répondre à un fidèle qui nous interrogerait si l'on peut espérer que les damnés retirent quelque fruit de ces prières ; — enfin ce que le prêtre doit enseigner sur cette matière dans ses catéchismes et sermons.

Il nous paraît d'autant plus opportun de donner quelqu'extension à notre réponse, que la question de la mitigation des peines de l'enfer semble vouloir revêtir un caractère particulier d'actualité. Les hardiesses du Dr Saint-George Mivart dans la Revue *Nineteenth Century*, et les discussions qu'elles ont occasionnées dans ces derniers temps, ont remis cette question à l'ordre du jour. Notre littérature ascétique moderne elle-même, poussée par je ne sais quelle tendance superficielle et quelle compassion mal placée, choisit parfois dans le vaste champ des opinions, pour en nourrir le lecteur, celles qui sont les plus singulières, les plus osées, les plus sensationnelles (1). Les notes et observations ajoutées aux nouvelles éditions de certains Pères de l'Église, et l'écho que les écrivains se font les uns aux autres, ont aussi beaucoup contribué à ressusciter cette question.

(1) Faber, *Le précieux sang*, chap. III, sur la fin ; Postel, *Les douleurs de la vie, la mort, le purgatoire*, chap. XIX ; Poujoulat, *Histoire de S. Augustin*, vol. III, chap. IX.

La *Nouvelle Revue Théologique* s'en est déjà occupée (1). Bon nombre de théologiens l'ont traitée d'une manière claire et solide (2). Il ne sera cependant pas superflu d'y revenir en nous attachant de préférence à l'argument d'autorité.

Nous établirons d'abord l'état de la question, et nous demanderons ce qu'il faut penser de la mitigation des peines; nous examinerons ensuite les raisons de notre sentiment; nous terminerons par quelques conclusions pour répondre directement aux questions de notre honorable correspondant.

I. Que faut-il penser de la mitigation des peines des damnés?

Nous ferons remarquer d'abord que l'expression *mitigation des peines* peut avoir des sens bien divers. Elle peut s'entendre dans un *sens général et impropre;* elle signifie ainsi un soulagement qui ne concerne pas le damné comme portant sa peine éternelle, et qui dépend de la seule miséricorde de Dieu. Ainsi entendue, la question de la mitigation renferme plusieurs questions particulières, par exemple : *les damnés sont-ils soulagés dans ce sens, que Dieu, tempérant dans son jugement, la justice par la miséricorde, leur châtiment est moindre que celui qu'ils méritent? — Les damnés voient-ils diminuer, jusqu'au jugement dernier, les peines temporelles de leurs péchés pardonnés ou des fautes véniellles non remises? — Les damnés ont-ils quelque consolation ou satisfaction chimérique de ce que les vivants pensent à eux?* etc.

Ce sont là autant d'opinions qui intrinsèquement offrent plus ou moins de probabilité, mais n'atteignent pas la

(1) Tom. xv, p. 98.

(2) Cfr. Herrmann, *Inst. theol. dogm.*, tom. III, de Noviss., cap. VIII, art. 2.

valeur d'une opinion simplement commune ou incontestée parmi les théologiens (1).

Voulant parler ici d'une mitigation dans le sens *particulier et propre*, il faut, avec Suarez (2), envisager les malheureux damnés comme subissant la peine éternelle infligée par Dieu pour les péchés mortels dont la *coulpe* est demeurée dans leur âme. La mitigation, dont il s'agit, devant entrer de quelque façon dans l'ordre de la Providence ordinaire, devra se faire en vertu de l'application des suffrages des vivants. Car nous n'entendons pas traiter de la *possibilité d'un miracle*, par lequel Dieu soulagerait, ou même délivrerait, l'un ou l'autre de ces infortunés, afin de manifester son souverain domaine sur cette région de la mort. Mais assurer un pareil fait sans preuves bien solides, serait une témérité. Les théologiens du moyen âge, et S. Thomas lui-même, trompés par les récits alors en vogue, étaient portés à admettre certaines délivrances de ce genre, par exemple, celle de l'empereur Trajan obtenue par les prières de S. Grégoire le Grand (3). Supposé qu'un fait semblable

(1) Que les peines temporelles diminuent est *mere opinio*, dit Suarez, (*De Pœnit.*, Disp. XLVIII, Sect. 4, n. 16); *est probabilis opinio*, dit Estius, qui cependant la réfute (*Sent. lib. IV*, Dist. XLVI, § 3). — Le P. De Ravignan affirme que le damné souffre bien moins que ne mérite son crime. (*Conférences à N.-D.*, conf. 38, fin); Cfr. Mastrius, *Disp. theol. in IV Sent.*, Disp. IV de pœnit., q. IX, art. 4, n. 271; Disp. VI de pecc., q. VIII, n. 230. — Gothescalc voulait qu'on priât pour mitiger les peines *destinées* aux damnés (Ap. Amulonem, *Epist.* II, Patr. lat. t. CXVI, col. 92). Hugues Etérien parle dans le même sens (*De anima corp. exuta*, cap. XIII, seq, Pat. lat., tom. CCII, col. 194). S. Thomas écrit : « Dici potest quod etiam in eis (damnatis) misericordia locum habet in quantum citra condignum puniuntur (*Sent. lib. IV*, q. c., art. 2, ad 1m). »

(2) *Loc. cit.*

(3) Joan. Diaconus, *S. Gregorii M. vita*, lib. II, n. 44, Patr. lat. tom. LXXV, col. 105; D. Ceillier, *Auteurs sacrés*, vol. XI, p. 583; E. Clausier, *Hist. de S. Grégoire le Gr.*, p. 151. — La légende de Trajan délivré de l'enfer aux

soit dûment prouvé, nous dirions avec les théologiens, qu'il ne modifie en rien l'ordre général d'après lequel Dieu n'accorde aux damnés aucun soulagement. L'exception confirmerait la règle générale.

Cela dit, voici la question nettement posée : *Peut-on soutenir, sans témérité, que, selon l'ordre établi par Dieu, les réprouvés peuvent attendre une mitigation proprement dite de leurs peines, c'est-à-dire, certains adoucissements véritables, certaines interruptions momentanées de leurs souffrances?* Car il ne peut être question pour eux de voir jamais le terme définitif de leurs peines. *Et est-il utile, permis, louable de prier pour eux?*

Aucune censure n'a été portée *officiellement* sur cette opinion par l'autorité publique de l'Église (*nota judicialis*). Nous disons *officiellement;* car, comme nous le verrons à la fin de cette étude, l'Église a eu à s'occuper de la question, et par ses décisions on voit assez clairement qu'elle est loin d'approuver l'idée de la mitigation des peines. — Pour ne rien exagérer, nous disons donc qu'à la rigueur on peut considérer cette opinion comme *opinio tolerata ab Ecclesia, sin minus publice, saltem privatim* (1).

Toutefois il ne faut pas en conclure que cette doctrine soit

prières de S. Grégoire est diversement expliquée par les théologiens. On peut la regarder comme une légende née chez les Anglo-Saxons et mise en avant comme un point de doctrine par les Origénistes de l'Orient. Depuis Bellarmin (*De Purgatorio*, lib. II, cap. 8) et Baronius (*Annales*, an. 604, n. 30 seq.), elle est reléguée parmi les fables, comme beaucoup d'autres récits de ce genre, par exemple, le diacre Paschase arraché aux griffes du démon par les prières d'Herman de Capone (S. Gregor., *Dialog.*, lib. IV, cap. 40, Patr. lat., tom. LXXVII, col. 396), plusieurs narrations de S. Pierre Damien (Opusc. XIX, cap. 3 et 4, Patr. lat., tom. CXLV, col. 427), etc., etc.

(1) Petavius, *de Angel.*, lib. III, cap. 8, n. 18; Berthier, *Compend. theol. dogm. et mor.*, n. 1755; Klee, *Hist. des dogmes*, Part. II, chap. 7, § 4, n. 4; Albitius, *De inconst. in fide*, cap. XXXIV, n. 12.

à l'abri de toute note théologique (*nota doctrinalis*). Et à ce point de vue nous croyons que la note d'*opinion téméraire*, dont elle est taxée par Gousset (1), lui est applicable et n'est nullement exagérée.

II. Sur quelles autorités s'appuie notre sentiment?

1. Si nous consultons les théologiens, nous constatons qu'ils infligent à l'opinion, qui admet la mitigation proprement dite, une note équivalente à la nôtre, ou même plus sévère. Ainsi Suarez, parlant de la doctrine opposée à la mitigation, l'appelle *fidei proximam; oppositamque*, ajoute-t-il, *censeo esse erroneam* (2). Pour le cardinal Gotti cette même doctrine est *certa assertio,* adeo ut censeatur *fidei proxima* (3). De Lugo dit à son tour : « *Certum* est suffragia non prodesse iis qui sunt in inferno (4). » Bellarmin (5) parle dans le même sens. Estius, considérant la mitigation des peines comme consistant dans des intervalles de répit, écrit : « Est fugienda tanquam *rectæ fidei dissonans* ; » la prenant au point de vue de l'intensité, il la regarde comme peu probable (6). Saint Alphonse appelle la mitigation « une assertion formellement contraire aux Saintes Ecritures (7). » « Est doctrina *communis* theologorum, *dit aussi le Cardinal* Mazzella, quam plerique dicunt *fidei proximam*, in damnatis nullam esse intermissionem aut diminutionem pœnæ essentialis (8). »

(1) *Théol. dogm.*, tom. II, n. 234.
(2) *De Pœnit.*, Disp. XLVIII, sect. IV, n. 14.
(3) *Theol. schol. dogm.*, tr. XVI de jud. univ., q. VIII, dub. 2.
(4) *De Pœnit.*, Disp. XXVI, sect. 2, n. 17.
(5) *De Purgator.*, lib. II, cap. 18.
(6) *In sent.*, lib. IV, Dist. 46, § 3.
(7) *Œuvres dogmatiq.* (trad. J. Jacques), tom. VIII, p. 444.
(8) *De Deo creante*, Disp. VI, art. 7, n. 1306.

JUNGMANN (1) et les COLLATIONES BRUGENSES (2) regardent cette opinion comme *certaine*.

2. Nous pourrions citer bien d'autres théologiens encore, mais il nous tarde d'arriver aux saints Pères. Voyons donc celui que tous regardent ici comme exprimant le sentiment des Pères, l'illustre Docteur d'Hippone SAINT AUGUSTIN. Quel est son avis sur la question qui nous occupe?

Comme théologien et comme Docteur, ce Père regarde l'opinion de la mitigation des peines comme si hardie, qu'il n'oserait la soutenir; en d'autres termes, à ses yeux cette opinion est *téméraire*. Ses écrits nous offrent surtout trois passages qu'il importe d'étudier.

A. *Premier passage*. Vers l'an 416, commentant le Psaume CV, le Saint se demande comment la miséricorde divine pourrait s'exercer pendant l'éternité, même sur les damnés? Voici ses paroles, par lesquelles il rejette comme osée l'opinion de la mitigation proprement dite des peines éternelles : « Nisi forte quis audeat dicere, etiam his qui damnabuntur cum diabolo et angelis ejus, aliquam misericordiam Dei minime defuturam; non qua ex illa damnatione liberentur, sed ut eis aliquatenus mitigetur... Tolerabiliorem quosdam excepturos esse damnationem in quorumdam comparatione legimus; *alicujus vero mitigari eam cui est traditus pœnam, vel quibusdam intervallis habere aliquam pausam, quis audacter dixerit*, quandoquidem unam stillam dives ille non meruit (3)? »

Le saint Docteur avoue que la question demande mûre réflexion; aussi dans la suite son idée sur la mitigation devient-elle plus complète, sans toutefois le faire revenir sur ce premier sentiment.

(1) *De Noviss.*, n. 118. (2) Tom. III, p. 15.
(3) *Enarr. in Ps. CV*, n. 2, Patr. lat., vol. XXXVII, col. 1406.

B. *Deuxième passage.* Ce fut en 421 ou 422 que Saint Augustin écrivit son *Enchiridion.* Un laïque de distinction, nommé Laurent, lui demanda un travail destiné à le garantir de l'hérésie (1). Le saint Docteur composa à cet effet son traité sur la Foi, l'Espérance et la Charité. Cet ouvrage, nullement destiné à la prédication, devait rester à l'usage particulier de Laurent, qui pourrait ainsi toujours l'avoir sous la main. De là le nom d'*Enchiridion* ou de manuel, sous lequel il est connu. Dans cet écrit nous trouvons surtout deux textes ayant trait à notre question. Pesons bien toutes choses.

Saint Augustin parle d'abord des séjours des âmes avant la résurrection : *Animarum receptacula ante resurrectionem* (2). Aussitôt après il se demande quelle sera l'application des suffrages pour les défunts : *Sacrificium altaris et eleemosynæ pro defunctis, quatenus et quibus prosint* (3). Il revient ensuite aux séjours des âmes qui subsisteront après le jugement : *Duæ civitates post judicium in æterna vel beatitudine vel miseria* (4).

En ce qui concerne les suffrages pour les morts, le saint Docteur commence par distinguer ces défunts en trois catégories, deux extrêmes qu'il oppose toujours parfaitement l'une à l'autre, et une moyenne : « Non enim omnibus prosunt (sacrificia sive altaris, sive eleemosynarum)... pro valde bonis gratiarum actiones sunt; pro non valde malis propitiationes sunt; pro valde malis, etiamsi nulla sunt adjumenta mortuorum, qualescumque vivorum consolationes sunt (5). »

(1) Fessler, *Instit. patrolog. quas recensuit Jungmann*, tom. II, p. I D. Ceillier, *Auteurs sacrés*, tom. IX, p. 258.

(2) *Enchirid.*, cap. 109, Patr. lat. tom. XL, col. 283.

(3) *Ibid.*, cap. 110. (4) *Ibid.*, cap. 111.

(5) *Ibid.*, cap. 110.

La seconde des deux catégories extrêmes comprend les réprouvés, et saint Augustin dit formellement que pour eux il n'y a point de soulagement : *nulla sunt adjumenta*. La catégorie moyenne, composée d'âmes susceptibles de soulagement et dont le séjour n'existera plus après le jugement dernier, cette catégorie ne peut être que celle des âmes justes détenues au purgatoire. Le texte est ainsi parfaitement clair et conforme à ce que le Saint enseigne ailleurs (1). Et pourtant on a tenté d'en obscurcir la signification.

Continuant à parler de cette deuxième catégorie, c'est-à-dire des défunts capables d'être soulagés, le saint Docteur distingue encore, non pas deux nouvelles classes d'âmes, mais simplement un *double mode* de soulagement : « Quibus autem prosunt, *dit-il*, aut ad hoc prosunt ut sit plena remissio, aut certe ut tolerabilior fiat ipsa damnatio (2). » C'est dans ces mots *tolerabilior fiat ipsa damnatio*, que quelques-uns ont voulu voir la mitigation des peines des réprouvés. Mais qui ne voit que ces paroles doivent se rapporter à la deuxième catégorie, aux âmes du purgatoire, auxquelles les suffrages peuvent profiter de la double manière indiquée par saint Augustin. En effet, par l'application des suffrages, ou bien ces âmes justes reçoivent l'entière rémission de leur dette; et voyant finir cette peine du dam qui est le plus pénible de leurs tourments, elles s'envolent au ciel pour y contempler l'essence divine; ou bien continuant dans leur prison à être privées de la vue de Dieu, elles sentent néanmoins cette punition, cette privation de Dieu, en un mot, *cette damnation devenir plus supportable*, soit par l'abréviation du temps

(1) « Nam, *dit-il dans un sermon, en parlant des suffrages pour les défunts*, qui sine fide quæ per dilectionem operatur, ejusque sacramentis, de corporibus exierunt, frustra illis a suis hujusmodi pietatis impenduntur officia (Serm. 172, n. 2, Patr. lat., tom. XXXVIII, col. 937). »

(2) *Enchir.*, cap. 110.

de leur réclusion, soit par la diminution de leurs souffrances. Tel est le sens obvie, nécessaire, le seul sens vrai de ce *tolerabilior fiat ipsa damnatio* (1).

Comment des auteurs sérieux ont-ils pu se méprendre jusqu'à appliquer ce texte aux damnés? Sans doute ils ont eu toute leur attention concentrée sur les mots *tolerabilior fiat damnatio*. Ils n'y ont vu que la damnation dans le sens ecclésiastique, la damnation pure et simple, la damnation comme saint Augustin lui-même la prend souvent. Ils se sont dit : la damnation ne convient qu'aux réprouvés; donc saint Augustin admet ici une mitigation des peines des damnés. Bref, ils ont isolé le texte et lui ont ainsi donné un sens qui n'est pas celui du saint Docteur.

L'interprétation obscure et ambiguë de ce passage, par le Maître des Sentences, a beaucoup contribué à accréditer cette erreur, parmi les théologiens de l'époque immédiatement antérieure à la grande scolastique du XIIIe siècle. Pierre Lombard allègue le texte de saint Augustin; mais il voit deux classes d'âmes dans la deuxième catégorie, où le saint Docteur ne pose que deux modes de soulagement. Il les appelle, après le moine-évêque de Worms Burkard (2), les *mediocriter mali* et les *mediocriter boni*. « Mediocriter malis, *dit-il*, suffragantur ad pœnæ mitigationem, mediocriter bonis ad pœnæ absolutionem (3). » Mais ces deux classes sont-elles entièrement opposées ou simplement distinctes? Faut-il voir dans les *mediocriter boni* de futurs bienheureux, capables de rémission, et dans les *mediocriter mali* des âmes éternellement réprouvées, susceptibles seulement de mitigation dans leurs peines, comme étant les

(1) S. Thomas, *In sent.*, lib. IV, Dist. XLV, q. 2, art. 2, quæstiunc, 1, ad 2^m; B. Albert. Magn., *In sent.*, lib. IV, Dist. XLV et XLVI.

(2) *Decret.*, lib. XX, cap. 70 et 71, Patr. lat. tom. CXL, col. 1043.

(3) *Sentent.*, lib. IV, Dist. 45.

moins pervers parmi les damnés? Ou bien ces deux classes sont-elles des âmes justes appelées à l'éternelle béatitude, et ne diffèrent-elles que d'après l'efficacité qu'ont pour elles les suffrages, tantôt correspondants à la dette, tantôt insuffisants pour son acquittement, de manière à libérer entièrement les unes et à soulager seulement les autres, sans jamais avoir la vertu de les délivrer indépendamment d'une satisfaction de leur part? Telle est l'ambiguïté que le Maître des Sentences a laissé subsister, et qui se retrouve également dans la Glose (1).

Cette interprétation équivoque a beaucoup embarrassé les théologiens qui ont suivi Pierre Lombard. Sans oser condamner l'opinion d'une mitigation des peines infernales, quelques-uns ne s'y sont prêtés qu'avec crainte et hésitation, et ils ont cherché des formules et des explications pour sortir du malaise. Dira-t-on pour cela que pendant tout un siècle l'opinion commune des théologiens scolastiques a été favorable à la mitigation des peines? Ne doit-on pas dire plutôt que pendant l'époque préparatoire de la scolastique il y a eu hésitation, ou mieux encore erreur commune d'interprétation au lieu d'opinion commune? Enfin, au début de la grande période, le bienheureux Albert le Grand reconnut la source de cette confusion, dans la distinction mal entendue du Maître des Sentences; il la discuta longuement, et réta-

(1) *In Decr. Grat.* Part. II, Caus. XIII, q. 2, C. *Tempus* 23. Voici les paroles : « Mediocriter bonis prosunt ut citius liberentur ab igne purgatorii; mediocriter malis prosunt ad hoc ut minus puniantur, nunquam tamen liberabuntur. » On en inférerait à tort que la Glose adhère au sens d'une mitigation des peines des réprouvés. Voici ce que dit l'illustre commentateur Seb. Berardi : « Legitur inEnch. c. 109 et 110; quo certe nullum aptius monumentum esse potest ad demonstrandum, nonnullas justificatorum animas, e corpore egressas, adhuc expiatione indigere et fidelium orationibus posse juvari (*Gratiani canones genuini ab apocryphis discreti*, p. III, tom. IV, p. 291). »

blit si parfaitement le vrai sens de saint Augustin, qu'il fut suivi dès lors par toute la foule des scolastiques (1). Tout le monde fut d'accord à dire que dans le passage en question de l'*Enchiridion*, saint Augustin déclare, comme une chose certaine, que les damnés ne retirent aucun soulagement de nos suffrages, et que seules les âmes justes du purgatoire sont susceptibles de mitigation dans leurs peines.

On nous objectera peut-être cet autre texte de saint Augustin : « Sed pœnas damnatorum certis temporum intervallis existiment, si hoc eis placet, aliquatenus mitigari... non æterno supplicio finem dando, sed levamen adhibendo, vel interponendo cruciatibus (2). » Voilà ce que dit saint Augustin de ceux qui voudraient voir finir un jour les peines de l'enfer, ce qui est hérétique. Eh quoi! saint Augustin rétracte-t-il ici la note d'opinion téméraire qu'il a portée contre ce sentiment dans son commentaire sur le Psaume CV? Non, saint Augustin ne se rétracte pas. Tout ce qu'il se propose dans ce passage, c'est faire entendre à son disciple Laurent qu'on pourrait soutenir la mitigation des peines sans tomber dans l'hérésie. C'est conforme au but et au caractère de son *Enchiridion*.

C. *Troisième passage*. Ce dernier passage est tiré de la *Cité de Dieu*. En écrivant ce chef-d'œuvre (426 ou 427), les considérations sur la miséricorde de Dieu l'amènent à se demander une fois encore, comment cette miséricorde s'exercerait à l'égard des damnés? Sans songer le moins du monde à quelque mitigation dans les peines, qui leur ont été infligées au jour du jugement, il émet une autre opinion,

(1) *In sent.*, lib. IV, dist. 46, E, art. 1 : « An divisio *quam supponit* Magister, sc. quod aliqui sunt valde boni et aliqui valde mali, sit bona? — Ad 3m sic : Idem in littera ab Augustino attribuitur utrique statui, sc. juvari posse suffragiis.... ergo isti duo status sunt unus status. »

(2) *Enchiridion*, cap. 112, Patr. lat. tom. XL, col. 285.

qu'il ne qualifie plus de téméraire, mais qu'il se contente de proposer, sans l'approuver ni la condamner. D'après cette opinion, Dieu punirait les réprouvés par une peine inférieure à celle qu'ils méritent (*damnatio citra condignum*). « Non contineat Deus, *écrit-il*, in hac ira sua miserationes suas, et faciat eos non tanta quanta digni sunt pœnarum atrocitate cruciari... quod quidem non ideo confirmo, quoniam non resisto (1). »

Un examen impartial de ces différents passages peut-il laisser subsister quelque doute? Ne sommes-nous pas en droit de conclure que, loin d'être favorable à la mitigation des peines de l'enfer, saint Augustin, sans la condamner comme ouvertement hérétique, la rejette comme téméraire, nous pourrions même dire, comme erronée? Veut-on lui opposer la miséricorde de Dieu, il répondra : Admettez, si vous le voulez, que leurs peines sont *citra condignum*, mais il serait téméraire d'affirmer que Dieu adoucit en enfer les peines une fois infligées aux réprouvés.

3. Écoutons enfin le prince de la scolastique, saint Thomas d'Aquin. Ses paroles sont on ne peut plus claires. Il rejette toutes les hypothèses imaginées pour justifier quelque mitigation ; pour lui elles retombent toutes dans l'erreur d'Origène. Voici du reste comment il qualifie successivement les diverses suppositions : « 1° Ista opinio videtur divinæ repugnare providentiæ... 2° Iste modus multipliciter defectivus invenitur... 3° Est ..... opinio præsumptuosa, utpote Sanctorum dictis contraria, et vana, nulla auctoritate fulta, et nihilominus irrationalis... 4° Istud etiam non potest esse secundum legem communem (2). »

On le voit, saint Thomas rejette absolument toute mitiga-

(1) *De civitate Dei*, lib. XXI, cap. 24, n. 3, Patr. lat. tom. XLI, col. 736.
(2) *In sent.*, lib. IV, dist. 45, q. 2, art. 2, quæstiunc. 1.

tion proprement dite. Pour ne pas soutenir témérairement une erreur condamnée, il conclut : « unde tutius est simpliciter dicere quod suffragia non prosunt damnatis. » C'est du reste ainsi que l'ont compris les théologiens de la grande période et ceux qui les ont suivis. Tous embrassent dès lors ce sentiment véritablement commun, et, j'ose le dire, moralement unanime parmi les représentants de la science sacrée. Concluons donc que les théologiens modernes, d'accord avec saint Augustin et saint Thomas, rejettent la mitigation des peines des damnés.

A ces autorités si graves, on a cependant voulu en opposer d'autres. Nous les examinerons dans un second article.

(A suivre). L. De Ridder.

Actes du Saint-Siège.

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE.

I.

Encyclique aux catholiques Italiens.

Nous donnons d'après le *Canoniste contemporain* la traduction française de cette lettre pontificale, parce que nous croyons que les conseils et les recommandations, que le Saint-Père y adresse aux italiens, peuvent également éclairer tous les catholiques touchant la conduite à tenir sur le terrain de la politique religieuse.

AUX ÉVÊQUES, AU CLERGÉ ET AU PEUPLE D'ITALIE.

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, fils bien-aimés, salut et bénédiction apostolique.

Souvent, dans le cours de Notre pontificat, mû par le devoir sacré du ministère apostolique, Nous avons dû exprimer des plaintes et des protestations à l'occasion d'actes accomplis au détriment de l'Église et de la religion par ceux qui à la suite de bouleversements bien connus dirigent, en Italie, les affaires publiques.

Il Nous est douloureux d'avoir à le faire encore sur un très grave sujet et qui nous remplit l'âme d'une tristesse profonde. Nous voulons parler de la suppression de tant d'institutions catholiques, récemment décrétées en diverses parties de la Péninsule. Cette mesure imméritée et injuste a soulevé la réprobation de toutes les âmes honnêtes, et Nous y voyons, avec une extrême douleur, rassemblées et rendues même plus cruelles

les offenses que Nous avons eu à souffrir pendant les années écoulées.

Quoique les faits vous soient bien connus, Vénérables Frères, Nous estimons cependant opportun de revenir sur les origines et la nécessité de ces institutions, fruit de Notre sollicitude et de vos soins affectueux, afin que tous comprennent la pensée qui les avait inspirées et le but religieux, moral et charitable où elles tendaient.

Après avoir renversé le principat civil des Papes, on en vint en Italie à dépouiller graduellement l'Église catholique de ses éléments de vie et d'action, et de son influence native et séculaire dans l'organisation publique et sociale. Par une série progressive d'actes systématiquement coordonnés, on ferma les monastères et les couvents; on dissipa, par la confiscation des biens ecclésiastiques, la plus grande partie du patrimoine de l'Église; on imposa aux clercs le service militaire; on entrava la liberté du ministère ecclésiastique par d'injustes mesures d'exception; on s'efforça constamment d'effacer de toutes les institutions publiques l'empreinte religieuse et chrétienne; on favorisa les cultes dissidents; et pendant que l'on concédait aux sectes maçonniques la plus ample liberté, on réservait l'intolérance et d'odieuses vexations à cette unique religion qui fut toujours la gloire, le soutien et la force des Italiens.

Nous ne manquâmes jamais de déplorer ces graves et fréquents attentats. Nous les déplorâmes à cause de notre sainte religion exposée à de suprêmes dangers; Nous les déplorâmes aussi, et Nous le disons dans toute la sincérité de Notre cœur, à cause de notre patrie, puisque la religion est une source de prospérité et de grandeur pour une nation, et le fondement principal de toute société bien ordonnée. Et en effet, lorsqu'on affaiblit le sentiment religieux qui élève l'âme, puis l'ennoblit et y imprime profondément les notions du juste et de l'honnêteté, l'homme décline et s'abandonne aux instincts sauvages et à la recherche unique des intérêts matériels, d'où résultent, comme conséquence logique, les rancunes, les dissensions, la dépra-

vation, les conflits, la perturbation du bon ordre : maux auxquels ne peuvent remédier sûrement et pleinement ni la sévérité des lois, ni les rigueurs des tribunaux, ni même l'emploi de la force armée.

Plus d'une fois par des actes publics adressés aux Italiens, Nous avons averti ceux auxquels incombe la formidable responsabilité du pouvoir de cette connexion naturelle et intrinsèque entre la décadence religieuse et le développement de l'esprit de subversion et de désordre. Nous avons appelé l'attention sur les progrès inévitables du socialisme et de l'anarchie, et sur les maux sans fin auxquels ils exposaient la nation.

Mais on ne Nous écouta pas. Le préjugé mesquin et sectaire s'imposa comme un voile sur l'intelligence, et la guerre contre la religion fut continuée avec la même intensité. Non seulement on ne prit aucune mesure réparatrice, mais par les livres, les journaux, les écoles, les chaires, les cercles, les théâtres, on continua à semer largement les germes de l'irréligion et de l'immoralité, à ébranler les principes qui engendrent dans un peuple les mœurs honnêtes et fortes, à répandre les maximes qui ont pour suite infaillible la perversion de l'intelligence et la corruption du cœur.

Ce fut alors, vénérables Frères, qu'entrevoyant pour Notre pays un avenir sombre et rempli de périls, Nous crûmes venu le moment d'élever la voix et de dire aux Italiens : La religion et la société sont en danger; il est temps de déployer toute votre activité, et d'opposer au mal qui vous envahit une digue solide par la parole, par les œuvres, par les associations, par les comités, par la presse, par les congrès, par les institutions de charité et de prière, enfin par tous les moyens pacifiques et légaux qui soient propres à maintenir dans le peuple le sentiment religieux et à soulager sa misère, cette mauvaise conseillère, rendue si profonde et si générale par la fâcheuse situation économique de l'Italie. Telles furent Nos recommandations plusieurs fois renouvelées, en particulier dans les deux lettres que Nous adressâmes au peuple italien le 15 octobre 1890 et le 8 décembre 1892.

Il Nous est ici agréable de déclarer que Nos exhortations ombèrent sur un sol fécond. Par vos généreux efforts, Vénérables Frères, et par ceux du clergé et des fidèles qui vous sont confiés, on obtint des résultats heureux et salutaires qui pouvaient en faire présager de plus grands encore dans un avenir prochain. Des centaines d'associations et de comités surgirent en diverses contrées de l'Italie, et leur zèle infatigable fit naître des caisses rurales, des fourneaux économiques, des asiles de nuit, des cercles de récréation pour les fêtes, des œuvres de catéchisme, d'autres ayant pour but l'assistance des malades ou la tutelle des veuves et des orphelins, et tant d'autres institutions de bienfaisance, qui furent saluées par la reconnaissance et les bénédictions du peuple et reçurent, souvent même de la bouche d'hommes appartenant à un autre parti, des éloges bien mérités.

Et dans le déploiement de cette louable activité chrétienne, les catholiques n'ayant rien à cacher se montrèrent, selon leur coutume, à la lumière du jour et se tinrent constamment dans les limites de la légalité.

Mais survinrent alors les événements néfastes, mêlés de désordres et de l'effusion du sang des citoyens, qui mirent dans le deuil quelques contrées de l'Italie. Nul plus que Nous ne souffrit au plus profond de l'âme, nul plus que Nous ne s'émut à ce spectacle.

Nous pensions cependant qu'en recherchant les origines premières de ces séditions et de ces luttes fratricides, ceux qui ont la direction des affaires publiques reconnaîtraient le fruit funeste, mais naturel, de la mauvaise semence impunément répandue dans la Péninsule, si largement et pendant si longtemps ; Nous pensions que remontant des effets aux causes et faisant leur profit de la dure leçon qu'ils venaient de recevoir, ils reviendraient aux règles chrétiennes de l'organisation sociale, à l'aide desquelles les nations doivent se renouveler si elles ne veulent pas se laisser périr, et que, par conséquent, ils mettraient en honneur les principes de justice, de probité et de religion d'où

dérive principalement même le bien-être d'un peuple. Nous pensions que, du moins, voulant découvrir les auteurs et les complices de ces soulèvements, ils s'aviseraient de les chercher parmi ceux qui ont en aversion la doctrine catholique et qui excitent les âmes à toutes les convoitises déréglées par le naturalisme et le matérialisme scientifique et politique, parmi ceux enfin qui cachent leurs intentions coupables à l'ombre des assemblées sectaires où ils aiguisent leurs armes contre l'ordre et la sécurité de la société.

Et, en effet, il ne manqua pas, même dans le camp des adversaires, d'esprits élevés et impartiaux qui comprirent et eurent le louable courage de proclamer publiquement les vraies causes de ces lamentables désordres.

Mais grandes furent Notre surprise et Notre douleur, quand Nous apprîmes que, sous un prétexte absurde, mal dissimulé par l'artifice, on osait, afin d'égarer l'opinion publique et d'exécuter plus aisément un dessein prémédité, déverser sur les catholiques la folle accusation de perturbateurs de l'ordre pour faire retomber sur eux le blâme et le dommage des mouvements séditieux dont quelques régions de l'Italie avaient été le théâtre.

Et Notre douleur s'accrut encore bien davantage, quand, à ces calomnies, succédèrent des actes arbitraires et violents et qu'on vit nombre des principaux et des plus vaillants journaux catholiques suspendus ou supprimés, les comités diocésains et paroissiaux proscrits, les réunions des congrès dispersées, certaines institutions réduites à l'impuissance et d'autres menacées parmi celles-là même qui n'ont pour but que le développement de la piété chez les fidèles ou la bienfaisance publique ou privée; quand on vit dissoudre en très grand nombre des sociétés inoffensives et méritantes, et détruire ainsi, en quelques heures de tempête, le travail patient, charitable et modeste, réalisé pendant de longues années par tant de nobles intelligences et de cœurs généreux.

En recourant à ces mesures excessives et odieuses, l'autorité

publique se mettait tout d'abord en contradiction avec ses affirmations antérieures. Pendant longtemps, en effet, elle avait représenté les populations de la Péninsule comme de connivence et parfaitement solidaires avec elle dans l'œuvre révolutionnaire et hostile à la Papauté ; et maintenant, au contraire, elle se donnait tout à coup à elle-même un démenti en recourant à des expédients d'exception pour étouffer d'innombrables associations répandues dans toute l'Italie, et cela sans autre raison que leur dévouement et leur attachement à l'Église et à la cause du Saint-Siège.

Mais de telles mesures lésaient par-dessus tout les principes de la justice et même les règles des lois existantes.

En vertu de ces principes et de ces règles, il est loisible aux catholiques, comme à tous les autres citoyens, de mettre librement en commun leurs efforts pour promouvoir le bien moral et matériel de leur prochain et pour vaquer aux pratiques de piété et de religion. Ce fut donc chose arbitraire de dissoudre tant de sociétés catholiques de bienfaisance, qui, dans d'autres nations jouissent d'une existence paisible et respectée, et cela sans aucune preuve de leur culpabilité, sans aucune recherche préventive, sans aucun document qui pût démontrer leur participation aux désordres survenus.

Ce fut aussi une offense spéciale envers Nous, qui avions organisé et béni ces utiles et pacifiques associations, et envers vous, Vénérables Frères, qui en aviez promu avec soin le développement et qui aviez veillé sur leur marche régulière. Notre protection et votre vigilance auraient dû les rendre encore plus respectables et les mettre à l'abri de tout soupçon.

Nous ne pouvons non plus passer sous silence combien de telles mesures sont pernicieuses pour les intérêts des populations, pour la conservation sociale, pour le bien véritable de l'Italie. La suppression de ces sociétés augmente encore la misère morale et matérielle du peuple qu'elles s'efforçaient d'adoucir par tous les moyens possibles ; elle ravit à la société une force puissamment conservatrice, puisque leur organisation

même et la diffusion de leurs principes était une digue contre les théories subversives du socialisme et de l'anarchie; enfin, elle irrite encore davantage le conflit religieux que tous les hommes exempts de passions sectaires considèrent comme extrêmement funeste à l'Italie, dont il brise les forces, la cohésion et l'harmonie.

Nous n'ignorons pas que les sociétés catholiques sont accusées de tendances contraires à l'organisation politique actuelle de l'Italie et considérées à ce titre comme subversives.

Une telle imputation est fondée sur une équivoque, créée et maintenue à dessein par les ennemis de l'Église et de la religion, pour donner devant le public une couleur favorable à l'ostracisme odieux dont ils veulent frapper ces associations. Nous entendons que cette équivoque soit dissipée pour toujours.

Les catholiques italiens, en vertu des principes immuables et bien connus de leur religion, se refusent à toute conspiration ou révolte contre les pouvoirs publics auxquels ils rendent le tribut qui leur est dû. Leur conduite passée à laquelle tous les hommes impartiaux peuvent rendre un témoignage honorable est garant de leur conduite dans l'avenir, et cela devrait suffire pour leur assurer la justice et la liberté auxquelles ont droit tous les citoyens pacifiques. Disons plus : étant, par la doctrine qu'ils professent, les plus solides soutiens de l'ordre, ils ont droit au respect, et si la vertu et le mérite étaient appréciés d'une manière adéquate, ils auraient encore droit aux égards et à la gratitude de ceux qui président aux affaires publiques.

Mais les catholiques italiens, précisément parce qu'ils sont catholiques, ne peuvent renoncer à vouloir qu'on restitue à leur Chef suprême l'indépendance nécessaire et la plénitude de la liberté, vraie et effective, qui est la condition indispensable de la liberté et de l'indépendance de l'Église catholique. Sur ce point, leurs sentiments ne changeront ni par les menaces ni par la violence; ils subiront l'ordre de choses actuel, mais tant qu'il aura pour but l'abaissement de la papauté et pour cause la conspiration de tous les éléments antireligieux et sectaires, ils

ne pourront jamais, sans violer leurs plus sacrés devoirs, concourir à le soutenir par leur adhésion et par leur appui. Demander aux catholiques un concours positif pour maintenir l'ordre de choses actuel, serait une prétention déraisonnable et absurde ; car il ne leur serait plus permis d'obtempérer aux enseignements et aux préceptes du Siège apostolique ; au contraire, ils devraient agir en opposition avec ces enseignements et se départir de la conduite que tiennent les catholiques de toutes les autres nations.

Voilà pourquoi l'action des catholiques, dans l'état présent des choses, demeurant étrangère à la politique, se concentre sur le champ social et religieux, et vise à moraliser les populations, à les rendre obéissantes à l'Église et à son chef, à les éloigner des périls du socialisme et de l'anarchie, à leur inculquer le respect du principe d'autorité, enfin, à soulager leur indigence par les œuvres multiples de la charité chrétienne.

Comment donc les catholiques pourraient-ils être appelés ennemis de la patrie et se voir confondus avec les partis qui attentent à l'ordre et à la sécurité de l'État?

De pareilles calomnies tombent devant le simple bon sens. Elles reposent uniquement sur cette idée que les destinées, l'unité, la prospérité de la nation consistent dans les faits accomplis au détriment du Saint-Siège, faits cependant déplorés par les hommes les moins suspects qui ont ouvertement signalé comme une immense erreur, la provocation d'un conflit avec cette grande institution placée par Dieu au milieu de l'Italie et qui fut et sera toujours son honneur principal et incomparable : institution prodigieuse qui domine l'histoire et grâce à laquelle l'Italie est devenue l'éducatrice féconde des peuples, la tête et le cœur de la civilisation chrétienne.

De quelle faute sont donc coupables les catholiques, quand ils désirent le terme d'un long dissentiment, source des plus grands dommages pour l'Italie dans l'ordre social, moral et politique ; quand ils demandent qu'on écoute la voix paternelle de leur Chef suprême, qui a si souvent réclamé les réparations

qu'on lui doit, en montrant quels biens incalculables en résulteraient pour l'Italie?

Les vrais ennemis de l'Italie, il faut les chercher ailleurs; il faut les chercher parmi ceux qui, mus par un esprit irréligieux et sectaire, l'âme insensible aux maux et aux périls qui menacent la patrie, repoussent toute solution vraie et féconde du dissentiment, et s'efforcent, par leurs coupables desseins, de le rendre toujours plus long et plus acerbe. C'est à eux et non à d'autres, qu'il eût fallu appliquer les mesures rigoureuses dont on a frappé tant d'utiles associations catholiques, mesures qui Nous affligent profondément encore pour un autre motif d'un ordre plus élevé et qui ne regarde pas seulement les catholiques italiens, mais ceux du monde entier. Ces mesures font ressortir de mieux en mieux la situation pénible, précaire et intolérable à laquelle Nous sommes réduit. Si quelques faits auxquels les catholiques sont restés complètement étrangers ont suffi pour qu'on décrétât la suppression de milliers d'œuvres bienfaisantes et exemptes de toute faute, en dépit des garanties qu'elles tenaient des lois fondamentales de l'État, tout homme sensé et impartial comprendra quelle peut être l'efficacité des assurances données par les pouvoirs publics pour la liberté et l'indépendance de Notre ministère apostolique. A quoi se réduit, à vrai dire, Notre liberté, quand après avoir été dépouillé de la plus grande partie des anciennes ressources morales et matérielles dont les siècles chrétiens avaient enrichi le Siège apostolique et l'Église en Italie, Nous sommes maintenant privé même de ces moyens d'action religieuse et sociale que Notre sollicitude et le zèle admirable de l'épiscopat, du clergé et des fidèles avaient réunis pour la défense de la religion et pour le bien du peuple italien? Quelle peut-être cette prétendue liberté, quand une nouvelle occasion, un autre incident quelconque pourrait servir de prétexte pour aller encore plus avant dans la voie des violences et de l'arbitraire et pour infliger de nouvelles et plus profondes blessures à l'Église et à la religion?

Nous signalons cet état de choses à Nos fils d'Italie et à ceux

des autres nations. Aux uns comme aux autres, Nous disons cependant que si Notre douleur est grande, non moins grand est Notre courage, non moins ferme Notre confiance en cette Providence qui gouverne le monde et qui veille constamment et avec amour sur l'Église qui s'identifie avec la Papauté, selon la belle expression de saint Ambroise : *Ubi Petrus, ibi Ecclesia.* Toutes deux sont des institutions divines qui ont survécu à tous les outrages, à toutes les attaques, et qui, sans se laisser jamais ébranler, ont vu passer les siècles, puisant au contraire dans le malheur même un accroissement de force, d'énergie et de constance.

Quant à Nous, Nous ne cesserons d'aimer cette belle et noble nation où nous avons vu le jour, heureux de dépenser les derniers restes de Nos forces pour lui conserver le trésor précieux de la religion, pour maintenir ses fils dans la sphère honorable de la vertu et du devoir, pour soulager leurs misères autant que Nous en aurons le pouvoir.

Et dans cette noble tâche, vous Nous apporterez, Nous en sommes sûr, Vénérables Frères, le concours efficace de vos soins et de votre zèle aussi éclairé que constant. Oui, continuez cette œuvre sainte qui consiste à raviver la piété parmi les fidèles, à préserver les âmes des erreurs et des séductions dont elles sont de toutes parts environnées, à consoler les pauvres et les infortunés par tous les moyens que la charité pourra vous suggérer. Vos fatigues ne seront pas stériles, quelles que soient et la marche des événements et les appréciations des hommes, parce qu'elles tendent à une fin plus élevée que ne sont les choses d'ici-bas ; ainsi de toutes manières, vos soins, fussent-ils entravés et rendus impuissants, serviront à vous décharger devant Dieu et devant les hommes de toute responsabilité quant aux dommages que pourrait encourir l'Italie, par suite des empêchements apportés à votre ministère pastoral.

Et vous, catholiques italiens, objet principal de Notre sollicitude et de Notre affection, vous qui avez été en butte à de plus pénibles vexations parce que vous êtes plus près de Nous

et plus unis à ce Siège apostolique, ayez pour appui et pour encouragement Notre parole et la ferme assurance que Nous vous donnons : comme la Papauté, aux siècles passés, parmi les événements les plus graves et dans les temps les plus orageux, fut toujours le guide, la défense et le salut du peuple catholique, spécialement du peuple d'Italie, ainsi dans l'avenir elle ne faillira pas à sa grande et salutaire mission de défendre et de revendiquer vos droits, de vous assister dans vos difficultés, avec d'autant plus d'amour que vous serez plus persécutés et plus opprimés. Vous avez donné, spécialement dans ces derniers temps, de nombreux témoignages d'abnégation et d'activité à faire le bien. Ne perdez pas courage, mais vous tenant rigoureusement comme par le passé dans les limites de la loi et pleinement soumis à la direction de vos pasteurs, poursuivez les mêmes desseins avec une ardeur vraiment chrétienne.

Si vous rencontrez sur votre chemin de nouvelles contradictions et de nouvelles marques d'hostilité, ne vous en laissez point abattre ; la bonté de votre cause paraîtra mieux au jour, précisément parce que vos adversaires seront contraints pour la combattre de recourir à de pareilles armes, et les épreuves que vous aurez à endurer augmenteront votre mérite aux yeux des gens de bien, et, ce qui importe davantage, devant *Dieu*.

Cependant, comme gage des célestes faveurs et comme témoignage de Notre affection très spéciale, recevez la bénédiction Apostolique que Nous accordons du plus profond de Notre cœur, à vous, Vénérables Frères, au clergé et au peuple italien.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 5 août 1898, de Notre pontificat l'année vingt-et-unième.

LEO PP. XIII.

II.

Encyclique sur le Rosaire.

SANCTISSIMI D. N. LEONIS PP. XIII

EPISTOLA

ad Patriarchas, Primates, Archiepiscopos, Episcopos aliosque locorum Ordinarios pacem et communionem cum apost. Sede habentes.

DE ROSARIO MARIALI.

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Diuturni temporis spatium animo respicientes, quod in Pontificatu maximo, Deo sic volente, transegimus, facere non possumus quin fateamur Nos, licet meritis impares, divinæ Providentiæ præsidium expertos fuisse præsentissimum. Id vero præcipue tribuendum censemus conjunctis precibus, adeoque validissimis, quæ, ut olim pro Petro, ita nunc pro Nobis non intermisse funduntur ab Ecclesia universa. Primum igitur bonorum omnium largitori Deo grates habemus maximas, acceptaque ab eo singula, quamdiu vita suppeditet, mente animoque tuebimur. Deinde subit materni patrocinii augustæ cœli Reginæ dulcis recordatio; eamque pariter memoriam gratiis agendis celebrandisque beneficiis pie inviolateque servabimus. Ab ipsa enim, tamquam uberrimo ductu, cœlestium gratiarum haustus derivantur : ejus *in manibus sunt thesauri miserationum Domini* (1) : *Vult illam Deus bonorum omnium esse principium* (2). In hujus teneræ Matris amore, quem fovere assidue atque in dies augere studuimus, certo speramus obire posse ultimum diem. — Jamdudum autem cupientes, societatis humanæ salutem in aucto Virginis cultu, tamquam prævalida in arce collocare, nunquam destitimus *Marialis Rosarii* con-

(1) S. Jo. Dam., ser. I, de nativ. Virg.
(2) S. Ir., c. Valen., l. III, c. 38.

suetudinem inter Christi fideles promovere, datis in eam rem Encyclicis Litteris jam inde a kalendis Septembribus anni MDCCCLXXXIII, editisque decretis, ut probe nostis, haud semel. Cumque Dei miserantis consilio liceat Nobis hujus quoque anni adventantem cernere mensem Octobrem, quem cœlesti Reginæ a Rosario sacrum dicatumque esse alias decrevimus, nolumus a compellandis vobis abstinere; omniaque paucis complexi quæ ad ejus precationis genus provehendum hucusque gessimus, rei fastigium imponemus novissimo documento, quo et studium Nostrum ac voluntas in laudatam cultus Mariani formam pateat luculentius, et fidelium excitetur ardor sanctissimæ illius consuetudinis pie integreque servandæ.

Constanti igitur acti desiderio ut apud christianum populum de Rosarii Marialis vi ac dignitate constaret, memoratâ primum cœlesti potius quam humana ejus precationis origine, ostendimus, admirabile sertum ex angelico præconio consertum, interjectâ oratione dominica, cum meditationis officio conjunctum, supplicandi genus præstantissimum esse et ad immortalis præsertim vitæ adeptionem maxime frugiferum; quippe præter ipsam excellentiam precum exhibeat et idoneum fidei præsidium et insigne specimen virtutis per mysteria ad contemplandum proposita; rem esse præterea usu facilem et populi ingenio accommodatam, cui ex commentatione Nazarethanæ Familiæ offeratur domesticæ societatis omnino perfecta species; ejus idcirco virtutem christianum populum nunquam non expertum fuisse saluberrimam.

His præcipue rationibus atque adhortatione multiplici sacratissimi Rosarii formulam persequuti, augendæ insuper ejus majestati per ampliorem cultum, Decessorum Nostrorum vestigiis inhærentes, animum adjecimus. Etenim quemadmodum Xystus V fel. rec. antiquam recitandi Rosarii consuetudinem approbavit, et Gregorius XIII festum dedicavit eidem titulo diem, quem deinde Clemens VIII inscripsit martyrologio, Clemens XI jussit ab universa Ecclesia retineri, Benedictus XIII Breviario romano inseruit, ita Nos in perenne testimonium

propensæ Nostræ voluntatis erga hoc pietatis genus, eamdem solemnitatem cum suo officio in universa Ecclesia celebrari mandavimus ritu duplici secundæ classis; solidum Octobrem huic religioni sacrum esse voluimus; denique præcepimus ut in Litaniis Lauretanis adderetur invocatio : *Regina sacratissimi Rosarii,* quasi augurium victoriæ ex præsenti dimicatione referendæ.

Illud reliquum erat ut moneremus, plurimum pretii atque utilitatis accedere Rosario Mariali ex privilegiorum ac jurium copia, quibus ornatur, in primisque ex thesauro, quo fruitur, indulgentiarum amplissimo. Quo quidem beneficio ditescere quanti omnium intersit qui de sua sint salute solliciti, facili negotio intelligi potest. Agitur enim de remissione consequenda, sive ex toto sive ex parte, temporalis pœnæ, etiam amotâ culpâ, luendæ aut in præsenti vita aut in altera. Dives nimirum thesaurus, Christi, Deiparæ ac Sanctorum meritis comparatus, cui jure Clemens VI Decessor Noster aptabat verba illa Sapientiæ : *Infinitus thesaurus est hominibus : quo qui usi sunt, participes facti sunt amicitiæ Dei* (1). Jam Romani Pontifices, suprema, qua divinitus pollent, usi potestate, Sodalibus Marianis a sacratissimo Rosario atque hoc pie recitantibus hujusmodi gratiarum fontes recluserunt uberrimos.

Itaque Nos etiam, rati his beneficiis atque indulgentiis Marialem coronam pulchrius collucere, quasi gemmis distinctam nobilissimis, consilium, diu mente versatum, maturavimus edendæ *Constitutionis* de juribus, privilegiis, indulgentiis, quibus Sodalitates a sacratissimo Rosario perfruantur. Hæc autem Nostra *Constitutio* testimonium amoris esto, erga augustissimam Dei Matrem, et Christi fidelibus universis incitamenta simul et præmia pietatis exhibeat, ut hora vitæ suprema possint ipsius ope relevari in ejusque gremio suavissime conquiescere.

Hæc ex animo Deum Optimum Maximum, per sacratissimi Rosarii Reginam, adprecati; cœlestium bonorum auspicium et

(1) VII, 14.

pignus vobis, Venerabiles Fratres, clero ac populo uniuscujusque vestrum curæ concredito, Apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die v Septembris MDCCCXCVIII, Pontificatus Nostri anno vicesimo primo.

LEO PP. XIII.

S. CONGREGATIO INQUISITIONIS.

I.

Mariage des hérétiques qui le croient dissoluble.

Eminentissime Princeps,

Responsum datum est Rmo Episcopo Siouxormensi cum quæsivisset ut infra sequitur :

« Episcopus Siouxormensis ad pedes S. V. provolutus, quæ sequuntur exponit : Mos est Indianis hujusce regionis contrahendi matrimonia, uxorum suarum indolem ac qualitates tentandi gratia, nempe utrum bonæ sint ac prudentes necne, et animo dimittendi si fatuæ ac improbæ. Hinc duo sequentia dubia a S. V. solvenda Episcopus orator implorat.

» I. Potestne ipsis fides adhiberi si jurejurando affirment se nunquam indissolubili vinculo cum præcedentibus uxoribus matrimonium contraxisse, eisque permitti ut sibi jungant secundum leges S. Matris Ecclesiæ eam quam nunc habent?

» II. Possuntne illi pagani, præcedentibus uxoribus adhuc viventibus dimissis, ducere eam, cum qua nunc vivunt, si cum ipsa baptizari velint, et Christianorum more matrimonium contrahere?

» Feria IV die 18 Maii 1892 : in Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis proposita suprascripta instantia, præhabitoque Rmorum DD. Consultorum voto, EEmi DD. Cardinales in rebus fidei et morum generales Inquisitores rescribendum decreverunt :

» Ad I. Affirmative si agatur de infidelibus, post institutum

diligens examen omnium adjunctorum circa ipsorum credibilitatem, et nullum aut leve dubium supersit de assertionis veritate. — Negative si agatur de fidelibus, sed requiritur legitima probatio.

» Ad II. Si instituto diligenti examine matrimonium cum prima, quæ jam baptizata fuerit, validum inveniatur, ad illam redire omnino tenentur. Si autem non fuerit baptizata, vi art. 11 Formulæ I, satis erit eam interpellare, utrum velit converti. Ubi vero converti nolit, vel serio dubitetur de validitate matrimonii cum prima, poterunt quamlibet ducere, dummodo erit baptizata, renovato consensu.

» Sequenti vero die 19 in Audientia r. p. D. Adsessori S. O. impertita, SSmus D. N. Leo divina providentia PP. XIII relatam sibi EEmorum Patrum resolutionem adprobare dignatus est. »

Quærit ulterius idem Episcopus Siouxormensis relate ad primum ubi responsum est a S. Congregatione : « Affirmative si agatur de infidelibus etc., negative si agatur de fidelibus, sed requiritur legitima probatio. » Nunc autem quæritur de hoc casu qui in præsenti est, nempe : Duo infideles Indiani baptizati sunt a ministro anglicano sine ulla instructione de matrimonio christiano, ita ut remaneant illi duo baptizati mulier et vir in primæva pagana notione de matrimonio, idest, credunt se nunquam indissolubili vinculo cum præcedentibus uxoribus matrimonium contraxisse, eisque permitti ut sibi jungant secundum leges S. M. Ecclesiæ eam quam habent. Nunc vero vir Indianus, qui tale matrimonium cum primæva Indiana notione contraxit ad fidem catholicam convertitur, et quamvis ambo fuerint ab anglicano ministro baptizati et coram eo matrimonium contraxerint ; attamen cum matrimonium contraxerint nulla præcedenti instructione de matrimonio christiano, sed omnino cum notione primæva pagana, et cum vir Indianus, qui ad fidem catholicam convertitur petat, ut matrimonium dissolvatur ob adulterium sponsæ vel uxoris, quæritur utrum responsum ad I. hunc casum attingat.

Feria IV, die 25 Maii 1898.

In Congregatione Gen. S. R. et U. Inquisitionis habita ab EEmis et RR. DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres rescribendum mandarunt :

Primam partem resolutionis S. O. diei 18 Maii 1892 spectare eos qui in infidelitate contraxerant, ideoque applicari non posse iis qui post susceptum baptismum contraxerunt ut in casu. Restat igitur ut Episcopus diligenter inquirat an eorum matrimonium fuerit invalidum ob aliud impedimentum ; vel ut ipse Indianus legitime probet se habuisse in contrahendo explicitam voluntatem repudii in causa adulterii, exterius manifestatam.

Feria vero VI die 27 Maii ejusdem anni SSmus D. N. Leo Div. Prov. PP. XIII per Emum D. Cardinalem Secretarium S. Officii EEmorum Patrum resolutionem adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

Les derniers mots de la réponse appellent quelques réflexions. On remarquera, dans le Décret de 1892, qu'on s'en rapporte à l'assertion des infidèles convertis affirmant n'avoir pas contracté de mariage indissoluble avant leur baptême. C'est que cette affirmation, faite sous serment par un homme d'ailleurs digne de foi, bien qu'elle ne soit pas une preuve complète, rend cependant la chose douteuse. Or, quand la validité du mariage contracté dans l'infidélité est douteuse, le S. Siège suit l'opinion la plus favorable à la foi catholique, se prononçant tantôt pour le maintien du mariage, tantôt pour sa dissolution (1). C'est ce qu'il fait encore dans ce Décret de 1892, ad II, usant en cela,

(1) Cfr. Respons. Urbani VIII, ap. Feije : *De imped. et disp. matr.*, n. 486, nota 4; Resp. S. Off. 8 Jun. 1836, *ibid.*, n. 483; surtout l'Instruction de 1874, *Collectan. S. C. Prop.*, n. 1301, n. 13-15; Cfr. n. 2184, ad 1.

croyons-nous, d'un pouvoir de dispenser dans le cas où, en fait, le mariage serait valide (1).

Mais quand il s'agit du mariage des fidèles, la nullité doit être prouvée rigoureusement. Or, on ne peut fournir, au for extérieur, les preuves d'une volonté positivement contraire à l'une des obligations essentielles du mariage, qu'en se basant sur des faits ou des signes extérieurs qui ont clairement manifesté cette intention. « Parti affirmanti se ficte matrimonio consensisse in foro externo non creditur : alioquin nullus contractus firmus esset, si fictionis prætextu resilire liceret. Imo occasio etiam præberetur a veris matrimoniis ad alia irrita convolandi. Imo hac ratione neutra pars in foro externo auditur, etsi uterque affirmet (2). » En ce cas, on s'en tient à la présomption en faveur de la validité du mariage contracté.

« Sed aliter dicendum, *dit S. Alphonse* (3), si ex circumstantiis aliter censendum esset. » S'il y a eu, dans le contrat, une convention implicite ou explicite, contraire à une obligation substantielle, la nullité du mariage est certaine et admise au for extérieur, pourvu qu'on prouve la convention avec une certitude morale. « Si conditiones contra substantiam conjugii inserantur,... matrimonialis contractus, quantumcumque sit favorabilis, caret effectu (4). »

Mais ce n'est pas seulement le pacte qui est admis comme manifestant la volonté contraire à la substance du contrat matrimonial. Les circonstances qui précèdent, accompagnent ou suivent le contrat, prises isolément ou dans leur ensemble,

(1) Cfr. S. Alph. : *Theol. mor.*, VI, n. 956 : *Certum est 3°;* De Becker : *De spons. et matrim.*, p. 430; Feije, *Op. cit.*, n. 602.

(2) Scavini : *Theologia mor.*, t. III, p. 246.

(3) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 908.

(4) C. *Si Conditiones*, 7, *De Condition. apposit.;* cfr. S. Alph., *ibid.*, n. 891.

peuvent aussi établir, avec une certitude suffisante, qu'une obligation substantielle du mariage a été positivement exclue par les contractants ou par l'un d'eux (1). C'est ce qui a été soutenu et confirmé dans un procès terminé en 1885, et dont les *Acta S. Sedis* (2) ont résumé les plaidoyers. C'est ce qui a été excellemment mis en lumière dans l'Instruction du S. Office de 1877 (3). Nous reproduisons cet important passage.

Quoad ultimum denique dubitandi caput omni diligentia et solertia investigandum erit, utrum conditio contraria perpetuitati et indissolubilitati vinculi conjugalis aliqua ratione, directe vel indirecte, explicite vel implicite, in pactum fuerit a contrahentibus deducta, seu utrum matrimonium fuerit contractum cum prava voluntate non consentiendi in vinculum perpetuum. Ad hoc cognoscendum non solum consideranda erunt verba, quibus consensus fuerit expressus, sed etiam ponderanda erunt facta, quæ ipsam consensus expressionem, vel modum istius expressionis respicere possunt, quæ si talia fuerint, ut usus et consuetudo istorum locorum ea interpretentur tamquam prædictæ conditionis irritantis inductiva, pronum erit inferre abfuisse consensum in contractum perpetuum et omnino indissolubilem (4). Similiter considerandæ et etiam examinandæ erunt formulæ, quibus in istis regionibus uti solent hæretici dum ritum nuptialem exercent (5). Etenim illæ hæreticorum formulæ in quibus inserta inveniuntur ea SS. Scripturarum testimonia, quibus iidem hæretici abutuntur ad proprium errorem tuendum et propugnandum de dissolubilitate vinculi conjugalis : qualia sunt illud, quod habetur apud S. Matthæum, XIX, 9 : « Dico autem vobis, quia quicumque dimiserit uxorem suam, nisi ob fornicationem etc.; » illud aliud apud eumdem Evangelis-

(1) Cfr., De Becker : *De Sponsal. et matrim.*, p. 85.
(2) Vol. 18, p. 14, suiv.
(3) *Collectanea S. Cong. Prop.*, n. 1302.
(4) Cfr. *Collectanea S. Cong. Prop.*, n. 1301, sub. 9-11.
(5) *Ibid.*, n. 1291.

tam, v, 32 : « Ego autem dico vobis, quia omnis qui dimiserit uxorem suam etc., » interdum merito censentur conditionem irritantem continere. Quod magis etiam manifestum apparebit, si in prædictis formulis, post expressum consensum, sed eodem rite perdurante, a contrahentibus exigatur juramentum de fidelitate servanda cum conditione quoadusque altera pars in fidelitate perstiterit; quia habita ratione erroris, quem profitentur hæretici, nomine fidelitatis non potest venire nisi permanentia in vinculo contracto. Præterea, cum ex precibus, vel ex adhortatione, quæ aliquando præmittitur, aliquando postponitur formulæ, vel ex mutuis promissionibus contrahentium, aliquod vitium irritans emergere possit, etiam ad cæremonias hujusmodi erit attendendum : nam plerumque formula juramenti, et mutuæ promissiones æquivalere possunt pacto, quod scilicet earumdem violatio inducat cessationem jurium et obligationum inter conjuges, et consequenter rescissionem vinculi matrimonialis. Neque prætermittenda erit accurata consideratio morum et consuetudinum in istis regionibus vigentium inter hæreticos quoad eorum matrimonia.

Quamvis enim factum inter istos hæreticos commune, ut asseris, de rescissione matrimoniorum propter adulterium, vel ob alias causas etiam levioris momenti, non impediat quominus matrimonium legitimo modo contrahatur in actu celebrationis, vel voluntas adfuerit consentiendi in vinculum perpetuum et indissolubile : tamen fieri potest ut talis adsit communis et fere universalis persuasio, vi cujus retineatur matrimonialem contractum nonnisi temporaneum et conditionatum esse, neque aliter nisi sub hac ratione contrahatur : unde fit ut accurata consideratio morum et consuetudinum regionis multam afferre posset lucem ad veram voluntatem contrahentium cognoscendam. Ex hisce omnibus, et etiam ex adjunctis circumstantiis sive loci sive personarum, non omnino difficile erit, præsertim ab iis qui præsentes sunt, dignoscere quænam fuerit contrahentium intentio, quando matrimonialem contractum concluserunt, et consensum præstiterunt. Fiant ergo in singulis casibus accuratæ

investigationes : utrum præsertim aliqua conditio contra matrimonii substantiam fuerit expresse in pactum inter contrahentes deducta : vel saltem emergant indicia, argumenta et præsumptiones, habito quoque respectu moribus regionis, ut coram ministro protestante contrahant ea præcipue voluntate, ut dissoluto juxta protestantium praxim matrimonio, ad alia vota transeant (1). Ex quibus omnibus deprehendatur certam contrahentium voluntatem esse, ut nonnisi conditionate matrimonium contrahere intendant. »

Cependant, pour que le mariage soit nul au for intérieur et devant Dieu, il suffit que les prétendus époux, ou l'un d'eux, aient eu réellement la volonté positive de ne le contracter que sous une condition excluant une obligation substantielle.

Excluant l'obligation, disons-nous, et non seulement l'accomplissement de l'obligation. Ainsi, l'intention de violer les obligations *ad bonum fidei vel prolis* n'empêche pas qu'on les contracte. Il n'en est pas de même pourtant de l'indissolubilité : on ne peut pas vouloir rompre le lien et en même temps vouloir le contracter indissoluble (2).

Il faut aussi que cette condition soit voulue positivement, et non seulement d'une manière interprétative, ou même implicite. « Tametsi autem dubitandum non sit, *dit l'Instruction du S. Office, du 6 Avril 1843* (3), quin validum matrimonium contrahi possit cum errore mere concomitante juxta institutionem Christi, et generalis illa voluntas priva-

(1) « Quia vero contingere posset, ut duo baptizati contraherent coram ministro protestantico, vel coram principe, declarando se contrahere juxta leges, vel consuetudinem regionis, ubi etiam levibus ex causis dissolvi solent, talia matrimonia irrita essent. » *Instructio 6 April. 1843 : Collectanea S. C. Prop.* n. 1291.

(2) Cfr. Sanchez : *De matrimonio*, lib. 2, disp. 29, n. 11.

(3) *Collectanea S. C. Prop.*, n. 1291.

tum errorem quodammodo absorbet.... » Et voici une réponse du 11 Mars 1868, plus complète : « Ad dubium secundum, matrimonia inita cum solo contrahentium errore quod matrimonii consummati vinculum in casu adulterii vel ob aliàs causas dissolvi possit, valida sunt. Si vero sub hac expressa conditione inita sint, uti invalida habenda sunt (1). »

Les époux qui seraient certains de la nullité de leur consentement sans pouvoir la prouver devant le for extérieur, ne pourraient pas se prévaloir de la sentence du juge pour continuer la vie conjugale, ni même la cohabitation s'il y a danger prochain d'incontinence, avant d'avoir renouvelé leur consentement de la manière commandée par les circonstances. J. V.

II.

Indult permettant de subdéléguer tout prêtre capable pour la dispense des empêchements dirimants à l'article de la mort.

Feria IV, die 25 Maii 1898.

In Relatione Status Ecclesiæ Colocen. et Bacsien., exhibita S. Congregationi Concilii die 26 Maii 1897, sequens reperitur *Postulatum :*

« Cum sæpe sæpius, ob parochiarum multitudinem magnumque parochianorum numerum, infirmorum provisio per parochorum adjutores fieri soleat, petitur ut facultas dispensandi juxta litteras S. R. et U. Inquisitionis die 20 Feb. 1888 locorum Ordinariis concessa, non solis parochis sed etiam eorum adjutoribus et universim confessariis approbatis modo generali subdelegari possit. »

Cum hoc Postulatum transmissum fuerit ad hanc Supremam

(1) *Collectan. S. C. Prop.*, n. 1299; Cfr. n. 1283; n. 1292; n. 1301, sub 8 et 18; n. 2184, ad 3.

S. R. et U. Inquisitionem, in Congregatione Generali habita ab EEmis et RRmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EEmi ac RRmi DD. rescribi mandarunt :

In terminis in una Wratislaviensis fer. IV die 17 Februarii 1892, id est: Supplicandum SSmo pro gratia arbitrio Episcopi pro sacerdotibus idoneis in locis diœcesis remotioribus, dummodo tempus desit recurrendi ad Ordinarium vel Parochum et periculum sit in mora, ad quinquennium.

Feria vero VI die 27 ejusdem mensis SSmus, per facultates Emo Cardinali S. R. et U. Inquisitionis Secretario concessas, benigne annuit pro gratia.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

En vertu de la faculté du 20 Février 1888, l'Ordinaire peut subdéléguer, pour l'usage de cette faculté, telle personne ecclésiastique qu'il lui plaira, mais dans des cas particuliers seulement. Car la déclaration du 9 Janvier 1889 a restreint la subdélégation habituelle aux curés (1), c'est-à-dire, selon la réponse du 23 Avril 1890, à tous ceux qui « actu curam animarum exercent, exclusis vice-parochis et capellanis. » Le présent rescrit nous apprend que le S. Siège, eu égard aux difficultés spéciales du saint ministère dans certains diocèses, accorde aux évêques qui en font la demande, le pouvoir de subdéléguer *d'une manière habituelle* tout prêtre qu'il juge capable. Mais comme on a ajouté en 1889 que le curé habituellement subdélégué ne peut user de son pouvoir que dans les cas où il ne peut recourir à l'Ordinaire sans danger, ainsi, dans ces indults, le pouvoir du prêtre subdélégué est restreint aux cas où il n'a pas le temps de demander la dispense à l'Ordinaire ou au curé. J. V.

(1) Cfr. *Nouv. Revue Théol.*, xxi, p. 371.

III.

Force rétroactive du décret du 24 Novembre 1897.

Feria IV, die 22 Junii 1898.

Suprema hæc Congregatio in Fer. IV die 24 Novembris 1897 decrevit in facultatibus Episcopis *concedendis* clausulam *durante munere* esse supprimendam et in ceteris standum formæ Decreti jam lati die 20 Februarii 1888 n. 1° et 2°, at juxta modum, id est : « 1° Facultates omnes habituales in posterum committendas esse Ordinariis Locorum — 2° Appellatione *Ordinariorum* venire Episcopos, Administratores seu Vicarios Apostolicos, Prælatos seu Præfectos habentes jurisdictionem cum territorio separato, eorumque Officiales seu Vicarios in spiritualibus generales, et sede vacante Vicarium Capitularem vel legitimum Administratorem. » Hinc propositum fuit eidem huic S. Congregationi dubium : *Utrum concessiones jam factæ antecedenter Episcopis ab Apostolica Sede intelligi debeant in sensu præfati Decreti.*

Porro in Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab EEmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, præfato dubio diligenter expenso, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EEmi ac RRmi Patres rescribendum mandarunt :

Declaratio S. Officii, facta circa facultates concedendas, vi Decreti Fer. IV diei 24 Novembris 1897, extendatur ad facultates jam antecedenter concessas, facto verbo cum Sanctissimo.

Subsequenti vero Sabbato die 25 ejusdem mensis Junii 1898, in solita audientia R. P. D. Adsessori impertita, facta de his omnibus SSmo Dno Nro Leoni Div. Prov. PP. XIII relatione, SSmus resolutionem EEmorum Patrum adprobavit, contrariis non obstantibus quibuscumque.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

Nous avons publié et commenté le Décret du 24 Novembre, plus haut, p. 200. Il semble que le doute proposé devait naître bien moins des termes du Décret du 24 Novembre, que de l'adresse usitée jusqu'ici dans l'octroi des facultés. Le Décret porte : « Supplicandum SSmo, ut declarare seu statuere dignetur facultates omnes speciales habitualiter S. Sede Episcopis aliorumque locorum Ordinariis *concessas* non suspendi... » Rien n'indique que cette déclaration ne concerne que les concessions futures. Celles-ci n'auront même pas besoin de cette déclaration, si, comme nous le disions p. 205 et comme le croit aussi l'Auteur de la Supplique, elles sont adressées simplement *aux Ordinaires* : car un diocèse n'est jamais sans Ordinaire. Mais les concessions adressées comme elles l'étaient jusqu'ici, ne pouvaient pas passer aux successeurs avant le Décret du 24 Novembre. « Facultates concessæ a SS. D. N... Div. Prov. PP... in audientia diei... R. P. D... » — « Ex audientia Sanctissimi habita die.. Sanctissimus D. N.... benigne concessit R. P. D... sequentes facultates... » Elles le peuvent depuis lors. J. V.

IV.

Absolution d'un schismatique de bonne foi.

Feria IV, die 20 Julii 1898.

Huic Supremæ Congregationi S. R. et U. Inquisitionis fuit propositus enodandus sequens casus :

Bonifacius in partibus Schismaticorum Orientalium arduam missionarii apostolici vitam agens, quadam die in tribunali pœnitentiæ sedens, inter alias Agatham invenit, quæ generalem anteactæ vitæ confessionem apud ipsum instituendam humiliter et enixe petit. Agathæ petitioni Bonifacius annuens, eam maxima patientia et caritate audit et adjuvat. Sed ecce, dum bona mulier ordine et præcisione admirabili, nec non fervida fide, humilitate

ac lacrimarum copia sordes confitetur, hoc deinde subjungit : se nunquam suis sacerdotibus, utpote pravis moribus imbutis ac sacramentalis sigilli minime curantibus, conscientiam suam ita fideliter aperuisse, ac denique Confessarium exorat ut ei det veniam se apud ipsum semper in posterum peracturam ut Eucharistiæ Sacramentum in sua propria Ecclesia recipere digne valeat.

Quibus auditis, confessarius comperit illam non esse de gremio, saltem de corpore, Ecclesiæ Catholicæ, et anxius non parum factus, secum quærit quomodo cum spirituali pœnitentis bono haud facile judicium componat. Ac primo quidem de præcipuis fidei articulis illam interrogat, quam satis instructam reperit; dehinc prudenter sciscitatur ab ea quid de schismate sentiat, quidque de necessaria fide ac subjectione in Ecclesiam Catholicam atque in ejus visibile Caput. Quibus illa : *Christiana sum*, respondit, *schisma nescio quid sit; ego unam ubique terrarum veram Christi Religionem agnosco, in qua vivere et mori cupio : mea certe non refert de quæstionibus judicare, quæ sicut a sacerdotibus exortæ sunt, ita et ab ipsismet christiana inter se caritate concilientur. Quare*, sequitur devota mulier, *cum crastina die sit apud nos ob peculiare Festum magnus in communione Altaris populi concursus, obsecro te, pater sancte, ut sicut meam plenam confessionem jam audivisti, ita nunc et absolvas me pauperculam a peccatis, de quibus maxime doleo, ut et ego exultanti animo ad sacram Synaxim accedere possim.*

Mulieris constantiam admiratus, cum ex sua parte de illius bona fide certus sit, et ex altera serio timens ne amplior disquisitio obfutura ei magis, quam profutura esset, autumans se bonum facere, Bonifacius Agatham, ceteroquin confessam et contritam absolvit. Nec eamdem impedit quominus S. Eucharistiam per Ministrum Schismaticum accipiat, silentio concedens quod per se concedere non posset, eo vel magis quod ipse optime noscat *Sacramenta, ritus et preces*, apud Schismaticos, nihil in se continere quod catholicum non sit.

Hinc quæritur :

I. An aliquando absolvi possint schismatici materiales, qui in bona fide versantur?

II. An eisdem concedi possit *saltem tacite*, ut in propriis ecclesiis aliquando sacramenta recipiant, atque sacris functionibus assistant?

III. An Bonifacius bene revera egit, et quid ei consulendum?

Porro, in Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab EE. et RR. DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres rescribi mandarunt :

Ad I. *Cum scandalum nequeat vitari, Negative : præter mortis articulum; et tunc efficaciter remoto scandalo.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Negative : et consulendum confessario ut, præhabita licentia a pœnitente, ipsam opportune et caute moneat.*

Feria vero VI, die 22 ejusdem mensis Julii, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. PP. XIII relatione, SSmus resolutionem EE. Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

« Si pœnitens laborat ignorantia inculpabili, *dit saint Alphonse* (1), (sive sit juris humani sive divini), et non speratur fructus, imo prudenter judicatur monitio esse magis obfutura quam profutura, tunc confessarius potest et tenetur eam omittere, relinquendo pœnitentem in sua bona fide.... Maxime autem sententia probatur ex illa validissima ratione, scilicet quod de duobus malis minus est permittendum, ut majus vitetur; unde, in concursu peccati materialis et formalis, magis præcavendum est formale, quod solum punit Deus. » Mais, continue le saint Docteur (2), « excipiendum est quando damnum redundaret contra bonum com-

(1) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 610. (2) *Ibid*, n. 615.

mune : licet enim confessarius teneatur ratione sui officii principaliter incumbere bono pœnitentis, nihilominus, cum ipse sit pars reipublicæ et in bonum reipublicæ christianæ minister constitutus, tenetur præferre bonum publicum bono privato pœnitentis... Hinc... bene advertit S. P. Benedictus XIV in sua bulla *Apostolica* edita 26 Junii 1749, monendum esse pœnitentem « si in iis versetur facti circumstantiis quæ, confessario dissimulante, peccatorem in pravo opere obfirmant, non sine aliorum scandalo, cum quis arbitretur ea sibi licere quæ ab iis qui Ecclesiæ Sacramenta frequentant impune exerceri animadvertit. »

Or, c'est ici le cas de cette exception. Si un hérétique ou un schismatique est admis aux sacrements, tout en continuant de fréquenter le culte dissident, l'hérésie ou le schisme ne sera plus regardé que comme une affaire de peu d'importance, même compatible avec la profession catholique; de là, les uns s'y laisseront plus facilement entraîner, et les autres s'y obstineront davantage : le tout au grand détriment de la foi catholique et véritable.

Cependant, la monition pouvant nuire au pénitent, on devra se borner à ce qui est strictement nécessaire pour éviter le scandale; par exemple, comme dit le *Monitore ecclesiastico* (1), on dira seulement qu'il ne peut être absous par un prêtre catholique tant qu'il n'a pas été reçu dans sa communion, sans ajouter que le schisme le mène à la damnation

J. V.

V.

Mariage des infidèles polygames.

Beatissime Pater,

Præfectus Apostolicus Niger Superioris, ad S. V. pedes provolutus, humiliter petit resolutionem casus qui sequitur.

(1) Cfr. *Il Monitore ecclesiastico*, vol. x, par. i, p. 256.

Haud levis momenti difficultas his in locis objicitur quando designari oportet quænam sit prima polygami uxor. Etenim, juxta patrios mores, illa dicitur et reipsa habetur ut prima quam polygamus ante alias (ut hic dicitur) *in via allocutus est.* Sæpe autem accidit quod vir dum expectat illam convivendi ætatem attigisse, aliam sibi uxorem petat, cum eaque maritaliter vivat, quin exinde intendat hanc primæ uxoris locum tenere; imo eam certiorem faciendo, sui ipsius primam uxorem *esse in via.* Et revera quando illa, ætate permittente, domum mariti ingreditur, primum locum ibi patrio jure tenet, recurrentibus v. gr. religiosis cæremoniis, ejus erit epulas parare easque idolis apponere, ac si maritus quadam præditus sit dignitate, ipsa sola, inter ejus uxores, hujus dignitatis jure particeps fiet.

Allocutio, de qua in casu, talibus aliquando comitatur cæremoniis, notionem ligaminis imo et irritabilitatis cujuscumque subsequentis unionis secum ferentibus, quod facile erui potest, verum inter partes contractum fuisse matrimonium, dum puella adhuc esset *in via.* At sæpe ita absque cæremoniis, absque testibus, absque indissolubilitatis notione, eadem *allocutio* fit, quod pluries minime *constat* utrum fuerit vel transierit in verum matrimonium ante viri adhæsionem ei quæ more patrio habetur ut secunda uxor, an potius fuerit et manserit eousque mera de futuro desponsatio.

His positis, humiliter quærit utrum in casu quo omni adhibita in investigando diligentia, tamen *non constet* matrimonium contractum fuisse cum puella *in via* ante alterius uxoris domum ingressum, illa haberi debeat ut polygami legitima uxor quæ ab indigenis ut talis et designatur et habetur; vel potius utrum locorum moribus minime perpensis pro illa standum sit, quæ prima maritaliter viro adhæserit.

Feria IV, die 17 Augusti 1898.

In Congregatione Generali habita ab EEmis et RRmis Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, relatis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Standum esse pro matrimonio sive consummato sive non consummato, prioritate temporis celebrato, illis quidem cæremoniis patrio more adhibitis, quæ juxta communem regionis existimationem mutuum sponsorum de præsenti consensum sufficienter exprimunt. Quod si, factis opportunis investigationibus, non constet contrahentes vel puellas, de quibus agitur, verum consensum matrimonialem de præsenti præstitisse; ideoque de valore matrimonii prioritate temporis celebrati prudenter dubitetur, provisum per decretum 18 Maii 1892 ad 2° quod sic se habet :

« Si, instituto diligenti examine, matrimonium cum prima, » quæ jam baptizata fuerit, validum inveniatur, ad illam redire » pagani, de quibus in casu, omnino teneantur. Si autem non » fuerit baptizata, vi art. 11 Formulæ I satis erit interpellare » utrum velit converti. Ubi vero converti nolit, vel serio dubi- » tetur de validitate matrimonii cum prima, poterunt quamlibet » ducere, dummodo sit baptizata, renovato consensu. »

Subsequenti vero feria VI, die 19 ejusdem mensis Augusti, in solita audientia R. P. D. Adsessori impertita, facta de his omnibus SS. D. N. Leoni PP. XIII relatione, SSmus resolutionem EEmorum Patrum adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Not.*

La décision concernant la valeur du premier mariage est appuyée sur une réponse du 22 Août 1860 (1) : « Matrimonium firmum ac validum consistere quoties nutus vel cæremoniæ coram testibus præstitæ, juxta communem regionis existimationem, mutuum sponsorum de præsenti consensum sufficienter exprimunt. Quod si contrahentes, vel eorum alter, in cæremoniis patrio more habitis, intentionem seu voluntatem contrahendi de præsenti vere non habuerint, matrimonium esse nullum. » Si donc il n'y avait aucun empêchement de droit naturel ou divin, ce mariage doit être

(1) *Collectanea S. C. de Prop.*, n. 1298.

tenu pour valide, et les autres unions pour adultères. Conséquemment, si cette première femme est elle-même baptisée, le mari chrétien doit renvoyer toutes les autres : car alors le privilège paulin n'a plus d'objet.

Dans le cas où la femme légitime est encore dans l'infidélité, on pourra user de la faculté « dispensandi cum gentilibus et infidelibus plures uxores habentibus, ut post conversionem et baptismum, quam ex illis maluerint, si etiam ipsa fidelis fiat, retinere possint, nisi prima voluerit converti. » Quelle est cette dispense? « Ut per interpellationem de discessu infidelis in sensu Apostoli constet, *dit le P. Putzer* (1), ea inter nationes *non* christianas per se fieri debet *de duobus*, scil. 1) an velit se convertere ad fidem christianam, et si hoc nolit, 2) an saltem cum parte conversa cohabitare sine contumelia creatoris. » Or, dit le même Auteur (2), « id quod in facultate hujus Art. conceditur, consistit in hoc, ut... infidelis *post conversionem et baptismum* dispensari possit a *duplici* interpellatione in tantum, ut vi hujus dispensationis teneatur primam uxorem in infidelitate manentem interpellare solummodo de hoc *uno*, scil. *an velit converti* ad fidem catholicam. »

En vertu de cette dispense, le mari peut contracter un autre mariage si la femme refuse de se convertir : « ubi vero converti nolit ; » lors même qu'elle promettrait la cohabitation paisible.

(1) *Commentar. in Facult. apost.*, n. 128, c, (édit. 4ª).

(2) *Ibid.*, n. 127, d). — Cette interprétation est la vraie. Voici ce que nous lisons dans une déclaration du S. Office, du 20 Juin 1866 : « Quod autem pertinet ad interpellationem, duo præterea adnotanda sunt : primum, polygamis infidelibus christianam religionem amplectentibus, simul cum una ex concubinis suis concedi ab apostolica sede ut tantummodo circa conversionis propositum interpellare teneantur. » (*Collect. S. C. Prop.*, n. 1354).

Il peut contracter également un nouveau mariage, si après toutes les informations prises, la validité du premier reste sérieusement douteuse. Nous avons parlé de ce cas plus haut p. 629.

Mais il faut que la nouvelle épouse soit baptisée, sous peine de nullité en vertu de l'empêchement de disparité de culte; elle doit être catholique pour que le mariage soit licite. Ce mariage doit être contracté selon les formalités requises dans l'endroit (1). J. V.

S. CONGREGATIO INDULGENTIARUM.

Révocation des indulgences de mille ans et plus.

Quum huic Sacræ Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ ex ipsa sui institutione munus demandatum sit vigilandi, ne in christiano populo falsæ et apocryphæ, vel jam revocatæ a RR. PP. Indulgentiæ temere evulgentur, pluries ab ea quæsitum est, num Indulgentiæ mille sive etiam plurium millium annorum, quæ in nonnullis Summariis et etiam in Pontificiis Constitutionibus leguntur, sint retinendæ uti veræ, an potius inter apocryphas amandandæ, ea potissimum de causa quod immoderatæ viderentur.

Porro quum hæc S. C. generatim animadverterit prædictarum Indulgentiarum concessionem, ut plurimum, nulli aut suppositito niti fundamento, prætereaque perpenderit id quod Sacrosancta Tridentina Synodus Sess. 25, cap. XXI Decret. de Indulg. docuit, in concedendis nimirum Indulgentiis moderationem esse adhibendam, ne nimia facilitate ecclesiastica disciplina enervetur; opportunum esse censuit, sicut alias peragere consuevit, ut Indulgentiæ omnes, quæ mille vel plurium millium annorum numerum attingunt, prætermisso an veris sint accen-

(1) Cfr. *Collect. S. C. Prop.*, n. 1312, ad 5; n. 1339, ad 2.

sendæ vel apocryphis, revocarentur et abrogarentur : id enim postulare videbantur et mutata temporum adjuncta, et modo vigens in Ecclesia disciplina.

Emi itaque Patres huic S. Congregationi præpositi, in generalibus Comitiis ad Vaticanum habitis die 5 Maii 1898, omnibus mature perpensis, unanimi suffragio rescripserunt : *Indulgentias omnes mille vel plurium millium annorum omnino esse revocandas, si SSmo placuerit.*

Facta autem de his omnibus relatione SSmo Dno Nostro Leoni PP. XIII in Audientia habita die 26 Maii 1898 ab infrascripto Card. Præfecto, Sanctitas Sua Emorum Patrum sententiam ratam habuit et confirmavit, mandavitque per generale Decretum declarari omnes Indulgentias mille vel plurium millium annorum, quæ hucusque concessæ dicuntur aut sunt, revocatas esse, et uti revocatas ab omnibus habendas. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 26 Maii 1898.

FR. HIERONYMUS MARIA CARD. GOTTI, PRÆF.
Pro Rev. P. D. ANT. ARCH. ANTINOEN, *Secr.*
JOSEPHUS M. CAN. COSSELLI, *Substitutus.*

On rencontre parfois encore dans des recueils modernes l'annonce de ces indulgences de plusieurs milliers d'années; mais c'était surtout dans les anciens livres que ces sortes d'indulgences étaient publiées. Sans nier, ni restreindre en aucune manière, le pouvoir des Souverains Pontifes, Dominique Soto (1) et Estius (2) rejettent absolument ces indulgences comme étant apocryphes. D'autres auteurs, et c'est le cas pour le plus grand nombre, révoquent en doute ces concessions (3). Ils se basent surtout sur le fait que ces

(1) *In Sent.*, lib. IV, dist. 21, art. 1.

(2) *In Sent.*, lib. IV, dist. 20, § 20, fin.

(3) Bellarmin, *De indulgent.*, lib. I, cap. 9; Marc, *Inst. moral. Alphons.*,

indulgences sont censées accordées à une époque ou le Saint-Siège était très modéré dans la concession. De là Benoît XIV pose comme règle : « Incredibiles et plane improbabiles esse concessiones indulgentiarum millenorum annorum (1). »

Cette règle cependant admettait des exceptions. Il y a, en effet, certaines concessions d'indulgences qui pouvaient paraître exorbitantes et qui cependant étaient parfaitement authentiques. Telles sont, par exemple, l'indulgence de 1000 ans et 1000 quarantaines accordée aux membres de la confrérie de Marie-Consolatrice (2), et l'indulgence de 60.000 années et autant de quarantaines accordée aux confrères du très Saint-Rosaire (3). Mais pour beaucoup d'autres l'authenticité était douteuse, et le doute ne pouvait guère être levé que par une déclaration du Saint-Siège. Le présent Décret coupe court à toutes les difficultés en déclarant « omnes indulgentias mille vel plurium millium annorum, quæ hucusque concessæ dicuntur aut sunt, revocatas esse, et uti revocatas ab omnibus habendas. » A. H.

S. CONGREGATIO NEGOTIIS ECCLESIASTICIS EXTRAORDINARIIS PRÆPOSITA.

La Bulle « Trans Oceanum » étendue aux Antilles.

Ex Audientia Sanctissimi die 16 Augusti 1898.

Ex parte nonnullorum Antistitum Coloniarum maris Antillarum, propositum fuit dubium de vigore, in territorio suæ juris-

n. 1725, 5°; Lauwerys, *Tract. de indulg.*, n. 2, q. 5; Mocchegiani, *Collect. indulgentiar.*, n. 110; Béringer, *Les indulgences*, édit. 1890, p. 37 et 111; Bouvier, *Traité dogm. et prat. des indulg.*, chap. IV, art. 1, q. 2; Maurel, *Le chrétien éclairé...* Edit. 3, p. 72; etc.

(1) *De Synodo diœcesana*, lib. XIII, cap. 18, n. 8.

(2) *Rescripta authentic. S. C. Ind.* (Pustet 1885), p. 508, 509.

(3) Innocent XI, *Nuper pro parte*, 31 Jul. 1679, cap. III, n. 3.

dictioni subjecto, litterarum Apostolicarum « *Trans Oceanum* » a SS. D. N. Leone PP. XIII die 18 Ap. 1897 editarum. Eadem Sanctitas Sua, referente me infrascripto S. Congregationis Negotiis Ecclesiasticis Extraordinariis præpositæ Secretario, declarandum esse censuit : Præfatas Litteras Apostolicas « *Trans Oceanum* » vigorem habere in omnibus Antillis et cæteris Insulis maris Caraibici, cuicumque civili ditioni subjiciantur. Et ita Sanctitas Sua publicari et servari mandavit, contrariis minime obfuturis.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. Congregationis, die, mense et anno prædictis.

FELIX CAVAGNIS, *Secr.*

S. CONGR. EPISCOPORUM ET REGULARIUM.

Ceux qui ont émis les vœux simples perpétuels et ne sont pas dans les Ordres sacrés ne peuvent être renvoyés sans procès.

Beatissime Pater,

N. N. ad S. V. pedes provolutus, ea qua par est reverentia exponit : Sunt infauste in hac Congregatione aliqui alumni Ordinibus Majoribus non insigniti, qui post repetitas admonitiones etiam in notabiles Regularum infractiones et gravia peccata contra vota religiosa relapsi sunt, non sine scandalo et seductione aliorum confratrum, murmurantes et calumnias spargentes contra Superiores, Institutum et vocationem religiosam. Istorum aliqui veniam petierunt cum promissione seu proposito non amplius delinquendi, nihilominus ad eumdem vomitum redierunt. Venia sæpe relapsis concessa confirmat abs dubio sequaces in præpostera agendi ratione cum relaxationis periculo ; et dubitatur de intelligentia recentis Decreti « *Auctis admodum* » super facultate expellendi alumnos votorum simplicium perpetuorum non ordinatos in sacris sine processus formatione, ad quod Constitutiones nostræ Superiori Generali

auctoritatem conferunt. Hinc, ut tanto damno opportune occurrere possit, Orator, sequentis dubii solutionem humiliter postulat, scilicet : « An Superior Generalis suos alumnos inobservantes, ut in casu proposito, ab Instituto expellere queat. Et in casu affirmativo : An eadem potestate gaudeat Superior Provincialis respectu suorum alumnorum? » Et Deus...

Sacra Congregatio Emorum et Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, super dubiis propositis respondendum censuit uti sequitur : — Ad 1m. Prout proponitur *negative;* sed Sacra Congregatio facultatem Superiori Generali una cum suo Consilio Generalitio benigne tribuit procedendi ad dimissionem Alumnorum de quibus agitur, quatenus enuntiati Alumni in Ordinibus Sacris constituti non fuerint, summario modo, constito de eorum incorrigibilitate, seu processu camerali cum descriptione criminum et aliqua probatione, nec non constituto aliquo viro Religioso pro Defensore, firmo remanente perpetuo voto castitatis ab eisdem in dicto Instituto emisso. — Ad 2m. *Negative.*

Romæ 4 Julii 1898.

S. CARD. VANNUTELLI, Præf.
A. Trombetta, *Secret.*

En commentant le Décret *Auctis admodum*, la *Nouvelle Revue Théologique* (1) disait : « Il suffit de lire le Décret pour reconnaître qu'il s'applique uniquement aux profès engagés dans ces Ordres (sacrés) et que les dispositions de l'ancien droit subsistent sans aucun changement pour les autres religieux. » Et, en effet, d'après le préambule du Décret, le mal auquel on veut remédier, c'est que trop de religieux à vœux simples, ordonnés *ad titulum paupertatis, mensæ communis, missionis*, sortent de leur Institut et retombent à la charge de leur évêque d'origine qui

(1) T. xxv, p. 41.

ne peut pas toujours les soutenir. Or, cela suppose évidemment les Ordres sacrés. C'est aussi le sentiment du R. P. de Luca, dans son dernier volume : *De delictis*, n. 323.

Néanmoins, d'après le texte même du Décret, il semble clair qu'aucun profès de vœux perpétuels, qu'il soit dans les Ordres sacrés ou non, ne peut être renvoyé sans procès. « Dispositiones... servandæ imponuntur... quoties agatur de aliquo alumno vota simplicia quidem sed perpetua professo, vel votis simplicibus temporaneis adstricto ac in sacris insuper ordinibus constituto dimittendo. » Le disjonctif *vel*, et le manque de ponctuation après *adstricto* indiquent bien que la dernière incidente ne se rapporte qu'aux profès de vœux temporaires. C'est ainsi que l'entendent notre vénéré collaborateur, le R. P. Piat (1), et Pezzani (2). La présente réponse leur donne raison.

Cependant la S. Congrégation semble disposée à permettre d'autant plus facilement la procédure sommaire à l'égard de ces sujets, que ceux-ci ne seront pas à charge aux évêques; ici elle accorde spontanément cette faculté « quatenus enuntiati alumni in ordinibus sacris constituti non fuerint. »

J. V.

S. CONGREGATIO RITUUM.

Prérogatives des Métropolitains dans la messe en dehors de leur diocèse.

Emus et Rmus Dominus Card. Herbertus Vaughan Archiepiscopus Westmonasteriensis sequentia dubia Sacræ Rituum Congregationi pro opportuna solutione humiliter exposuit, nimirum :

(1) *Prælectiones juris regularis*, (édit. 2), pars III, cap. 1, art. 1, sect. 2, punct. 1, quær. 4 : tom. I, p. 209.

(2) *Codex S. Rom. Eccl.*, tom. III, p. 554.

I. Utrum Metropolitano, sive Cardinalitia dignitate insignito sive non, conveniat assistere cum mitra et pluviali Missæ solemni in Ecclesia alicujus suffraganei, sive ab Ordinario, sive ab alio, ipso præsente, celebrandæ. Et in casu affirmativo, utrum habeat usum baculi et presbyteri assistentis, et ea alia omnia, quæ conveniunt Ordinario, mitra et pluviali parato, Missæ solemni in propria Diœcesi assistenti?

II. Utrum Metropolitanus, sive Cardinalis, sive non, in Diœcesi Suffraganei cum cappa assistens Missæ solemni ab Ordinario vel ab alio, ipso præsente, celebratæ, adhibere valeat præter assistentes etiam presbyterum assistentem?

III. Utrum in dictis circumstantiis Metropolitanus habere possit usum libri et scotulæ ad legendum Introitum etc.?

IV. Præsente Metropolitano, sive Cardinali sive non, cappa induto simul cum Ordinario loci Missæ solemni a Canonico vel sacerdote simplici celebratæ, cuinam spectare debeant benedictiones thuris, ministorum etc.?

V. Utrum Episcopis, sive Suffraganeis sive non, Missæ solemni in aliqua cathedrali vel alia Ecclesia in provincia, præsente Metropolitano, assistentibus, conveniat usus mozzettæ supra rocchettum mantelletta coopertum?

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis liturgicæ omnibusque accurate perpensis, rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative* ad primam partem, et ad alteram partem observetur Cæremoniali Episcoporum et quoad usum baculi pastoralis præsertim in Lib. I, cap. 17, n. 5 (1), quoad presbyterum assistentem detur Decretum S. Congregationis Cæremonialis d. d. 16 Decemb. 1837 (2).

(1) « Utitur ergo Episcopus baculo pastorali in sua tantum civitate, vel Diœcesi, et etiam alibi ex permissione loci Ordinarii, et ubi consecrationes, aut ordinationes, vel benedictiones personales facere ipsi Apostolica auctoritate conceditur. »

(2) « Sedem episcopalem occupat (cardinalis), ubi, si non celebret Episcopus (loci), canonicum vel canonicos assistentes potest habere; celebrante

Ad II. *Provisum in primo.*

Ad III. *Affirmative.*

Ad IV. *Ad Metropolitanum.*

Ad V. Dentur Decreta in *Rheginen.* 17 Martii 1663, ad 2; *Mediolanen.* 16 Martii 1833, ad 1 et 2; et *Liburnen.* 23 Septembris 1848 ad 2 (1).

Atque ita rescripsit, die 13 Septembris 1898.

C. CARD. MAZZELLA, Ep. Prænest., S. R. C. Præf.
Diomedes Panici, *S. R. C. Secret.*

S. CONGREGATIO INDICIS.

Ouvrages condamnés.

Feria V, die 1 Septembris 1898.

Sacra Congregatio Emorum ac Rmorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalium a Smo Dno Nostro Leone Papa XIII Sanctaque Sede Apostolica Indici librorum pravæ doctrinæ, eorumdemque proscriptioni, expurgationi ac permissioni in universa christiana Republica præpositorum et delegatorum habita in Palatio Apostolico Vaticano die 1 Septembris 1898, damnavit et damnata atque proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur opera :

Il pessimismo di sentimento o « dolore del mondo » (Welt-

tamen Episcopo non potest. Neutro autem in casu presbyterum assistentem proprie dictum habere valet. »

(1) Voici la teneur de ces décisions : *In Rheginen.* : « An possit (Metropolitanus) prohibere Episcopum, ipso præsente, ab usu mozzettæ? — Resp. *Licite fieri posse a Metropolitano.* (*Decr. auth.*, n. 1256-2210). » — *In Mediolanen.* : « Ratione Episcopatus posse et debere uti habitu ordinario, quo utuntur Episcopi in Romana Curia, id est, rocchetto supra subtanam, et mantelletto violacei coloris... (*Decr. auth.*, n. 2706-4709). — *In Liburnen.* : « An (Episcopus) uti possit mozzetta, vel potius supra rocchettum mantellettam tantum gestare debeat? — Resp. *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam. (*Decr. auth.*, n. 2976-5140). »

schmerz), Parte prima, Prolegomeni. Del prof. LUIGI DE ROSA, Direttore del ginnasio pareggiato di Nicastro. — Nicastro, tipografia e libreria F. Bevilacqua. 1896.

Paris, par ÉMILE ZOLA. — Paris, bibliothèque Charpentier, Eugène Fasquelle, éditeur. 1898.

Monks and their Decline, by Rev. GEORGE ZURCHER, Pastor of St.-Joseph's Church. — Buffalo, N. Y. 1898.

Steps towards Reunion, by the Rev. J. DUGGAN, catholic priest of Maidstone, author of « the life of Christ. » — London, Kegan Paul, Trench, Trübner et Co. 1897.

BRIÈRE (sub ementito nomine GEORGII PERDRIX), Auctor Opusculorum, quorum titulus : *Le vrai mot de la situation présente.* — Paris 1877. — *Lettre adressée à Monsieur l'abbé Pouclée, Official diocésain de Chartres,* prohib. Decr. 8 Apr. 1878, — *laudabiliter se subjecit.*

DI BERNARDO DOMENICO, Auctor operis cui titulus : *Il divorzio considerato nella teoria e nella pratica.* Vol. unico. — Palermo, 1875, prohib. Decr. 8 Apr. 1878, — *laudabiliter se subjecit.*

Itaque nemo, cujuscumque gradus et conditionis, etc.

Quibus Smo D. N. Leoni Papæ XIII per me infrascriptum S. I. C. a Secretis relatis, Sanctitas Sua Decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem, etc.

Datum Romæ die 3 Septembris 1898.

ANDREAS CARD. STEINHUBER, PRÆF.
FR. MARCOLINUS CICOGNANI, O. P., *Secret.*

Die 5 Septembris 1898. Ego infrascriptus Mag. Cursorum testor supradictum Decretum affixum et publicatum fuisse in Urbe.

VINCENTIUS BENAGLIA, *Mag. Curs.*

Consultations.

CONSULTATION I.

I. Les réguliers résidant en Belgique sont-ils obligés de dire les prières prescrites pour le roi?

II. Les réguliers ayant déjà une *Dédicace* propre et un *Patron* spécial, comment doivent-ils célébrer la *Dédicace de toutes les églises* de la Belgique et la fête du *Patron du diocèse?* — De plus, aux suffrages, ces réguliers sont-ils obligés de faire mémoire du dit Patron?

III. En vertu du Décret du 27 Février 1882 (*Nouv. Revue Théol.*, t. xxx, p. 39), le prêtre ne peut-il pas, avant ou après la messe, réciter quelques prières en langue vulgaire ou ecclésiastique, alors même que le très saint Sacrement n'est pas exposé?

IV. Dans la messe chantée *sine ministris sacris* l'enfant de chœur, faisant fonction de cérémoniaire, peut-il assister le célébrant à l'autel, par exemple pour tourner les feuillets du Missel, là où les vrais acolythes font défaut?

V. Quand on demande une messe *a*) pour un défunt et une défunte, *b*) pour plusieurs défuntes; quelle sera l'oraison de la messe?

VI. Quelle doit être la couleur de l'étole pour la réunion d'une congrégation, pour le chemin de la croix solennel, pour la récitation publique du Rosaire, pour les exercices du mois de Mai?

VII. Dans les églises où la très sainte Vierge sous le titre de la Visitation est patronne de l'endroit, la solennité des saints Apôtres Pierre et Paul est transférée au *deuxième* dimanche après la fête. 1°) Le jeûne prescrit pour la Vigile de la solennité des saints Apôtres et 2°) les indulgences attachées à cette solennité, se transfèrent-ils également?

Rép. — Ad I. La prescription des prières pour le Roi, faite en 1831 et renouvelée en 1865, ne regarde que les églises paroissiales. Ainsi la lettre du Cardinal Sterckx, en date du 18 Décembre 1865, porte « que les prières pour le Roi soient chantées tous les dimanches *après la messe paroissiale.* »

On trouve des paroles analogues dans les lettres des autres évêques de Belgique. La coutume générale du pays y est d'ailleurs conforme. Les prières en question ne se disent pas dans les églises des religieux, comme on n'y chante pas non plus le *Te Deum* à l'occasion de l'anniversaire de l'inauguration du royaume et de la fête patronale du Roi.

Ad II. Les réguliers qui d'après un Indult, célèbrent à un jour déterminé la Dédicace des églises de l'Ordre sous le rite double de 1re classe avec Octave, ne doivent plus célébrer la Dédicace des églises de Belgique. Nous avons motivé cette réponse à la page 289 de cette année.

Pour ce qui est du Patron du diocèse, les religieux sont tenus de célébrer la fête du Patron *principal* sous le rite double de 1re classe sans Octave.

La Sacrée Congrégation des Rites l'a ainsi déclaré à plusieurs reprises (1).

Mais les religieux doivent-ils aussi faire mémoire de ce Patron aux suffrages? Nullement; et voici la raison qu'en donne Pozzi : « Ex Rubricis et Decretis (2) tenentur et pos-

(1) Decr. 17 August. 1833, nº 4714; 26 April. 1834, nº 4729; 1 Sept. 1838 ad 3, nº 4842; 11 Sept. 1847, ad 5, nº 5116; etc. — Le Décret du 16 Avril 1842, ad 8, nº 4941, porte que les religieux doivent célébrer le Patron du diocèse sous le rite double de *seconde* classe, sans Octave. Pozzi écrit à ce sujet : « Verbum *secundæ* forsitan mendose irrepsit loco *primæ*, quia cetera priora et posteriora Decreta constanter habent primæ. » (*Manuale ecclesiast.*, nº 1433).

(2) *Rubr. gen. Breviar.* tit. xxxv, nº 1; Decr. *in Vapincen.* 23 Sept. 1848, nº 5141.

sunt tantum facere de Patrono principali, id est de quo fit Officium duplex 1 classis cum Octava, qua carent apud Regulares Patroni principales regni, diœcesis, civitatis vel loci; ideo quoad ipsos non sunt principales, et cum ex Gavanto (*Ad Brev.*, sect. v, cap. 18, n° 10), suffragium *sit quædam quasi repetitio festi*, si Regulares de Patronis loci, etc., nequeunt festum repetere infra eorum Octavas, quis crederet toties per annum repetere posse vel debere (1)? »

Ad III. Il nous semble hors de doute que, d'après le Décret cité, le prêtre peut réciter publiquement à l'église toute prière approuvée soit avant soit après la sainte messe. Mais par là ne nous parait nullement abrogé le Décret de la Sacrée Congrégation publié le 31 Août 1867 *in Mechlinien.* ad 8, n° 5381 dont voici la teneur : « Quæritur : an possint præcipi, aut saltem permitti aliquæ preces recitandæ ad Altare post Missam non depositis sacris vestibus? Obstare videtur Decretum in Conversanen. diei 31 Augusti 1669 (2)? — Resp.: *Affirmative, dummodo preces dicantur assentiente Ordinario.* » — Quant au consentement de l'évêque on peut légitimement le présumer, dit Pourbaix en parlant du *De profundis* et autres prières qui se récitent parfois après la messe, « si, sciente et tacente Episcopo, viget usus dicendi has aliasve similes preces, sive ex legato sive ex voto fidelium missam petentium (3). »

Ad IV. D'après le cérémonial des évêques (4) et une

(1) *Manuale eccl.*, n° 1577; Cfr. Cavalieri, *Op. cit.*, tom. I, Decr. XLIII, n° 41 suiv.; *Analecta juris pont.*, sér. I, col. 1418.

(2) *Gardell.*, n° 2490. Interrogée si on pouvait réciter après la messe la *Passion selon S. Jean* inscrite dans une fondation, elle répondit : « Recitandam esse post finem Missæ, exutis vestibus sacerdotalibus, et cum sola cotta in altari vel in Sacristia. »

(3) *Sacr. Liturg. comp.*, n° 447, nota.

(4) *Cerem. Episcopor.*, lib. I, cap. 5, n° 1, 3.

parenthèse de l'Instruction Clémentine sur l'adoration des XL Heures (1), il est aisé de conclure que le cérémoniaire des messes solennelles doit être *constitutus in sacris*. Pour la même messe solennelle le sous-diacre peut être, dans le cas de nécessité, remplacé par quelqu'un qui n'est pas dans les ordres, mais la Sacrée Congrégation exige qu'il soit dans la cléricature ; « sed debere esse clericum (2). » D'autre part dans la messe chantée sans l'assistance des ministres sacrés, on peut, d'après la déclaration de la Sacrée Congrégation des Rites, admettre un ministre « qui folia vertat et calicem discooperiat ipsumque mundet, vinum et aquam infundat eumdemque calicem infra actionem cooperiat et discooperiat juxta opportunitatem, necnon ipsum tergat post communionem, suisque ornamentis instruat (3). » Bien que le Décret ne le dise pas formellement, on doit cependant, en le comparant avec le Décret de 1848, en conclure avec Pourbaix, que le ministre en question doit être minoré (4). Dès lors nous ne voyons pas comment on pourrait justifier la pratique de confier à un enfant de chœur la charge d'assister le prêtre à l'autel, comme le ferait le cérémoniaire ; à moins toutefois qu'on pût invoquer en faveur de cette pratique une coutume suffisamment autorisée, dont nous n'avons pas connaissance.

Ad V. Nous avons déjà eu à répondre à cette question l'année dernière ; dans le premier cas nous avons conseillé de mettre au pluriel (*famulorum*) l'oraison pour un défunt, le genre masculin comprenant aussi le féminin dans le langage liturgique. Dans le second cas on mettra au pluriel les mots *famulæ tuæ* au n° 6 des oraisons. On pourrait aussi

(1) *Const. Clement.* § 37.

(2) Decret. 22 Julii 1848 *in Florentin.*, ad 5, n° 5126.

(3) Decret. 25 Sept. 1875 *in Baionen.*, ad 1, n° 5637.

(4) *Sacr. Liturg. comp.*, n° 453.

dans les deux cas prendre l'oraison *pro pluribus defunctis* (1).

Ad VI. Si ces différents exercices sont unis à un office liturgique, nous croyons qu'il convient de garder la couleur de cet office. Mais d'ordinaire ces pratiques de dévotion seront des exercices séparés et entièrement extraliturgiques. Dans ce cas nous donnerions comme règle de prendre la couleur qui s'harmonise le mieux avec chaque exercice. Pour la récitation solennelle du Rosaire, pour les exercices du mois de Mai nous conseillerions la couleur blanche, comme étant la couleur propre aux offices de la très sainte Vierge. Pour l'exercice public du Chemin de la croix la couleur violette nous paraît la plus convenable, comme c'est aussi la couleur prescrite pour la bénédiction et l'érection des stations (2). Quant aux réunions des Congrégations, si elles se bornent à quelques exercices de piété faits en commun, la couleur blanche, de la sainte Vierge, nous semblerait préférable; mais si, comme c'est généralement le cas, l'instruction forme un des principaux exercices de la réunion, il nous est avis qu'il vaudrait mieux employer la couleur correspondante à l'office du jour, puisque, d'après une déclaration de la Sacrée Congrégation des Rites, la couleur de l'étole pour la prédication *respondeat Officio diei* (3).

Ad VII. Les doutes proposés par notre honorable consultant proviennent de la supposition que la solennité des saints Apôtres doive être transférée. Or, *salvo meliori*, cette supposition ne nous paraît pas fondée. A notre avis, c'est la solennité de la Visitation qui doit être transférée, et dans ce cas les doutes posés disparaissent d'eux-mêmes. Voici les motifs de notre manière de voir :

(1) *Nouvelle Revue théol.*, tom. XXIX, p. 612.

(2) *Rit. Roman.*, append. p. 129 (Edit. typica).

(3) Decr. 31 August. 1867 *in Mechlinien.* ad 7, n. 5381.

1° D'après les anciennes Rubriques, comme d'après les Rubriques réformées par le Décret du 11 Décembre 1897, la fête des saints Apôtres Pierre et Paul exclut toute autre fête occurrente, fût-elle celle du Patron, du Titulaire, de la Dédicace de l'Église (1). Dès lors pourquoi la solennité des saints Apôtres devrait-elle céder le pas à la solennité du Patron ?

2° D'autre part en examinant les décisions de la Sacrée Congrégation au sujet de la solennité des saints Pierre et Paul, on devra reconnaître qu'elle ne remet pas facilement cette solennité à une date ultérieure (2).

3° Nous avons enfin une déclaration de la Sacrée Congrégation des Rites, qui nous paraît plus décisive.

Quæritur, quænam Missa cantari debeat in Ecclesiis, quarum Titulus est Visitatio Beatæ Mariæ Virginis, si solemnitas Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli occurrat in ipso Festo Visitationis, quod sub ratione Tituli habet ritum duplicis primæ classis : an de Festo Deiparæ, tamquam de digniori, addita commemoratione Sanctorum Apostolorum; an e contra de Sanctis Apostolis, quorum solemnitas ea die celebratur in populo per totum Belgium, et omissa commemoratione Festi Visitationis, quod non habet solemnitatem in populo, siquidem alius datur Patronus loci ?

Resp. *Transferatur Missa Visitationis Beatæ Mariæ Virginis* (3).

Qu'on le remarque bien pour la question qui nous occupe, la fête de la Visitation tombant ici au Dimanche, sa solen-

(1) *Post tabel. Occurrentiæ*, not. 1.

(2) Decr. 1 Sept. 1838 *in Mechlinien*, ad 1, n° 4839; 12 Sept. 1840 *in Mechlinien.*, ad 5, n° 4910; 7 Decemb. 1844 *in Mechlinien.*, dub. III, n° 4985; 17 Januar. 1887 *in Engolismen.*, ad 1 (*Nouv. Rev. Théol.*, tom. XIX, p. 456).

(3) Decr. 7 Decembr. 1844 *in Mechlinien*, dub. III, quæst. 3, n° 4985.

nité devrait à proprement parler se célébrer le même jour. Nous trouvons donc également la solennité de la Visitation, titulaire de l'Église, en occurrence avec la solennité des saints Apôtres. Or c'est à cette dernière que la Sacrée Congrégation donne la préférence. A. H.

CONSULTATION II.

Je prends la respectueuse liberté de vous présenter les questions suivantes auxquelles j'espère que vous voudrez bien donner une réponse :

1° Pouvons-nous faire la procession à l'extérieur le jour de Notre-Dame du Mont-Carmel, sans la permission, soit de l'Évêque, soit du curé ?

2° Les Dominicains ont le privilège de faire semblable procession le premier dimanche d'octobre, sans cette permission. Les autres Ordres religieux ne pourraient-ils, en vertu de la communication des privilèges, en faire autant, v. g. le jour de Notre-Dame du Mont-Carmel ?

3° Le jour de la Fête-Dieu, en faisant la procession dans le jardin, qui, du reste, est muraillé, pouvons-nous y laisser entrer les femmes ?

Je vous serais bien reconnaissant si vous aviez la bonté de m'éclairer sur ces différents points :

Rép. au 1° *a*) Que les Religieux et les Confréries existant dans les églises des Religieux puissent faire des processions dans ces églises ou dans les cloîtres sans la permission de l'Évêque ou du curé, un décret général d'une Congrégation spéciale, élue par ordre d'Urbain VIII, le déclara en termes formels le 27 Juillet 1628 (1).

(1) A cette Congrégation intervinrent les Cardinaux des SS. Congrégations du Concile, des Évêques et Réguliers, des Rites, et les Secrétaires de ces Congrégations, qui d'un Concert unanime déclarèrent : « Regularibus et

b) Il peut cependant se faire qu'une église régulière soit dépourvue de cloîtres ; le même décret général a pourvu à ce cas, en statuant que, dans l'occurrence, les Religieux ou Confréries peuvent faire la procession en déans l'espace qui entoure l'église, mais non en dehors de cet espace (1).

c) Le principe général est donc que les Processions des Religieux ne peuvent avoir lieu à l'extérieur sans la permission. Toutefois ce principe admet les exceptions suivantes : 1) Grégoire XIII permet à tous les Religieux de faire une procession publique sans la permission de l'Évêque, pendant l'Octave du très saint Sacrement (2).

2) Dans les décrets ci-dessus cités on a toujours soin d'excepter de la règle générale les Religieux qui auraient obtenu un privilège spécial du S. Siège, les autorisant à faire quelque procession sans l'intervention de l'Évêque ou du curé (3). Les Dominicains ont obtenu un semblable pri-

Confraternitatibus in ecclesiis Regularium esse permissum intra eorum ecclesias et claustra tantum processiones facere, et non extra. »

(1) « Si vero ecclesiæ claustro careant, eisdem Regularibus et Confraternitatibus licere Processiones facere intra ambitum dumtaxat earumdem ecclesiarum, hoc est prope muros ecclesiæ, sive exeundo a janua ecclesiæ, et intrando per aliam, sive per eamdem januam ; et semper prope muros ecclesiæ, et non extra dictum ambitum, nisi de licentia et consensu Ordinarii, aut cum Cruce parochi. » Voir ce décret dans Gardellini, *Decreta authentica Congr. SS. Rituum*, n. 1934 (Edit. 1898, n. 1096). Voir aussi la Constitution d'Innocent X dans le Bullaire de la Propagande, Part. I, vol. I, pag. 239 ; et la Const. *Nuper*, § 2 d'Urbain VIII, dans le Bullaire Romain, tom. VI, part. II, pag. 10.

(2) Const. *Cum interdum*, § 2 (*Bull. Rom.* IV, III, 253), où nous lisons : « Universis et singulis Clero et Clericis ac personis ecclesiasticis tam sæcularibus quam quorumvis Ordinum, Religionum et Militiarum Regularibus, ut... liceat ipsis, tam die ipsa Dominica infra octavam Corporis Christi quam aliis totius octavæ prædictæ diebus processiones suas celebrare, nec super eo quomodolibet molestari, inquietari, vel perturbari.... tenore præsentium concedimus et permittimus. »

3) « Exceptis tamen illis ecclesiis, *y lit-on*, quæ habent in hoc speciale

vilège leur permettant de faire une procession publique le premier dimanche d'octobre sans la permission de l'Évêque et l'assistance du curé (1).

3) Un Bref d'Innocent XI, du 20 Mai 1682, accorde aux Religieux de la ville et du diocèse de Malines de pouvoir faire deux processions publiques (2) chaque année : l'une pendant l'Octave du très saint Sacrement ; l'autre un dimanche, ou jour de fête de précepte seulement, à désigner par les Religieux, mais avec l'approbation de l'Archevêque, dans le délai d'un mois (3).

d) Les RR. Pères, qui nous ont fait l'honneur de nous consulter, ne jouissant pas d'un privilège particulier, il y a lieu de nous en tenir au principe général, qui est inscrit

privilegium faciendi Processiones per alia loca, quibus per hoc Decretum S. Congregatio non intendit præjudicare. » *Thesaurus resolutionum S. C. Concilii*, tom. LXXVIII, pag. 78.

(1) On lit, en effet, dans un Bref de Benoît XIII, du 10 Avril 1725 : « Fratribus Provinciarum et Ordinis prædictorum (scilicet Prædicatorum), ut ipsi de cetero memoratam Processionem Sanctissimi Rosarii qualibet prima Dominica mensis Octobris ingrediendo limites cujuscumque parochiæ, Ordinarii licentia minime requisita, et absque assistentia Parochi, ac cum omni pompa peragere libere et licite possint et valeant, Apostolica auctoritate, tenore præsentium, facultatem concedimus et impartimur. » *Bullar. Prædicat.* tom. VI, pag. 556.

(2) « Extra claustra suorum conventuum, » porte le Bref cité ci-dessous.

(3) « Una intra Octavam festivitatis Corporis Domini ; et altera in una die Dominica, vel festiva de præcepto tantum, determinanda ab iisdem Regularibus, cum approbatione præfati Archiepiscopi, intra terminum unius mensis. » *Bullar. Roman.* tom. VIII, pag. 240.

Cette concession se bornant aux Religieux de la ville et du diocèse de Malines, nous n'avons aucun motif de l'étendre aux autres diocèses, surtout que, d'après ce qui a été dit ci-dessus, ce privilège leur serait inutile, puisque d'un côté, en vertu de la concession de Grégoire XIII, ils peuvent faire une procession publique en déans l'Octave du S. Sacrement ; et que de l'autre côté, ils ont besoin de l'approbation de l'Évêque pour fixer le jour de la seconde procession.

dans le Décret du 27 Juillet 1628, et qui a été spécialement appliqué aux Religieux Carmes, dans une cause soumise à la S. Congrégation le 19 Mai 1708, décidée le 9 Juin de la même année, et confirmée le 27 Avril suivant. Voici le doute soumis à la S. Congrégation du Concile : « XVI. An eisdem Patribus Carmelitis liceat Processiones facere extra propria claustra, seu districtum, et intra limites parochiæ, invito parocho? *Resp.* Ad XVI. Negative (1). »

e) Quoique la décision, que nous venons de rapporter, semble dire d'une manière générale, que la permission du curé suffit (2), il faut cependant admettre, comme l'ont déclaré les Congrégations Romaines (3) que la volonté de l'Évêque doit, en cas de dissentiment, prédominer; d'où nous conclurons avec Donatus que : « Ubi adest prohibitio specialis Episcopi, requiritur etiam licentia specialis Episcopi (4). »

f) Notons enfin qu'il suffit que la permission de faire semblable procession ait été demandée, quoiqu'elle n'ait pas été obtenue, comme l'a décidé la S. Congrégation du Concile, le 9 Juin 1708, ad XVII, dans les termes suivants : « An eisdem Patribus (Carmelitis) liceat extra propria Claustra, seu districtum per loca consueta facere Proces-

(1) *Bullarium Clementis XI*, pag. 543.

(2) C'est ce qui paraît aussi des déclarations de la S. Congrégation du Concile, des 12 Janvier et 26 Mars 1726 (*Thesaurus resol. S. C. C.* tom. III, pag. 432 et 448).

(3) V. entr'autres, les décisions du 3 Août 1686, ad 2 (Bassi, *Tract. de Sodalitiis*, quæst. x, n. 1); du 24 Sept. 1718, ad v, de la S. C. du Conc. (*Thesaurus, etc.*, I, 175); et les décisions de la S. C. des Rites du 4 Juin 1644, du 14 Mai 1707; et du 22 Mars 1710, ad 6 (Gardell. nn. 1507, 3769 et 3825). — Il est vrai que les deux premières de ces décisions de la S. Congr. des Rites ont disparu de la nouvelle Collection authentique; mais la dernière y est conservée sous le n. 2203, vol. II, pag. 12.

(4) *Praxis regularis*, tom. I, part. II, tract. XIII, quæst. LXXXI, n. 11.

sionem B. M. Virginis de Monte Carmelo occasione suæ Festivitatis, petita tamen licentia a Parocho, licet non obtenta? *Resp.* Ad XVII. Affirmative (1). »

En résumé donc, nous croyons devoir répondre à la première question de notre honorable consultant que si son Ordre n'a pas un privilège spécial qu'il puisse faire valoir auprès de l'Évêque, la permission de celui-ci ou du curé est nécessaire pour ces sortes de procession.

Rép. au 2°. Mais cet Ordre ne peut-il pas recourir à la communication des privilèges et se prévaloir de celui des Dominicains? Nous pensons que non. Et, en effet, nous n'avons rencontré aucun auteur qui se prévale de ce privilège. Ce qui, du reste, est conforme aux principes, d'après lesquels, un privilège qui repose sur un motif spécial ne rentre pas dans la communication des privilèges. « In generali privilegiorum communicatione, *dit Donatus,* non ea veniunt privilegia, quæ in aliqua particulari seu speciali ratione fundantur, cum eadem ratio totalis et finalis constitutiva Constitutionis in aliis non reperiatur (2). » Or peut-on nier que ce privilège ait été la récompense des processions faites par les Confréries du Rosaire, auxquelles on attribua la victoire remportée par les chrétiens sur les Turcs à Lépante (3)?

Ce serait donc en vain que les Confrères de notre

(1) *Bullar. Clementis XI*, pag. 543.

(2) *Praxis regularis*, tom. I, part. I, tract. VII, q. XIV, n. 9. — V. aussi Schmalzgr. *Jus ecclesiasticum universum*, lib. V, titul. XXXIII, n. 92; Antonius a Sp. S. *Directorium Regularium*, tract. I, disp. I, n. 44; Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, lib. V, tit. XXXIII, n. 62; Bordoni, *Variæ resolutiones*, LII, n. 79.

(3) V. la 6me leçon de l'Office de N.-D. du Rosaire, dans le Bréviaire Romain; et la Bulle *Monet Apostolus* de Grégoire XIII (*Bullar. Prædicat.* VI, 254).

honorable Consultant invoqueraient la communication des privilèges.

Rép. au 3°. S. Pie V avait réellement permis aux femmes de pénétrer dans la clôture des Religieux, lorsqu'il s'y exerçait quelqu'œuvre de piété, comme la Messe, ou les Processions (1). Mais cette disposition de S. Pie V est-elle encore en vigueur aujourd'hui ?

Nous ne cacherons pas que beaucoup d'auteurs, et des hommes de poids, partagent cette opinion. Ainsi parmi les anciens, nous trouvons Sanchez (2), Bonacina (3), Schmalzgrueber (4) et Reiffenstuel (5); et parmi les modernes, Avanzini (6), Cretoni (7), Pennacchi (8) et Ciolli (9).

Cependant des arguments très forts s'élèvent contre cette opinion. C'est d'abord ce qui a été positivement décidé par la S. Congrégation des Rites, dans son décret du 30 Sep-

(1) En effet, on lit dans la Constitution *Decet Romanum Pontificem* de S. Pie V, § 3 : « Non intelleximus nec intelligimus quod mulieribus præcluderetur, nec præcludatur aditus ad Monasteria et loca Regularia dictæ Congregationis, ac eorum claustra, quando in eis Missæ et alia divina officia celebrantur, ac dum Processiones fiunt.... sed libere perpetuo concedimus eisdem omnibus mulieribus facultatem, ut ad illa loca dictæ Congregationis, in quibus pia opera exercentur, cum aliis catholicis personis accedere libere et licite possint et valeant. » *Bullar. Rom.* tom. iv, part. ii, pag. 318 sq.

(2) *In præcepta Decalogi,* lib. vi, cap. xvii, n. 22.

(3) *De clausura,* quæst. v, punct. iv, n. 6 sq.

(4) *Op. cit.*, lib. iii, titul. xxxv, n. 130.

(5) *Op. cit.*, lib. iii. titul. xxxv, n. 74.

(6) *In Const. Apostolicæ Sedis*, not. (30).

(7) *In Const. Apostolicæ Sedis,* art. vii, n. 1.

(8) *Commentaria in Const. Apostolicæ Sedis,* vol. i, pag. 797 sq. — Tout en tenant cette opinion, Pennacchi ajoute cette sage réflexion : « Attamen desiderandum est, ut ejusmodi consuetudines, si adhuc supersunt, a superioribus regularibus eliminentur; nescimus enim quid per mulierum ingressum infra claustra capiant regulares utilitatis; nescimus quid gratiæ acquirant mulieres. » *Ibid.* p. 801.

(9) *Commentario pratico Const. Apostolicæ Sedis,* n. 118, iii.

tembre 1628, où elle déclare. « Non licere, nec esse permittendum, nisi de expressa licentia Sedis Apostolicæ (1). » D'où elle proclame, dans son décret du 8 Mars 1631, qu'on doit tout à fait empêcher les femmes de pénétrer dans la clôture pour accompagner la procession : « Non licere, et multo minus mulieres ingredi septa monasterii, et ideo omnino prohibendas (2). »

La même Congrégation ordonna le 5 Juillet 1631, d'émettre un décret qui défend aux femmes d'entrer dans la clôture des Religieux à l'occasion de quelque procession que ce soit : « Quod mulieres de cætero non possint, occasione quarumvis processionum, ingredi septa monasteriorum Regularium, et quod sub eadem pœna comprehendantur ipsi Regulares permittentes fœminas ingredi septa eorum monasteriorum (3). »

Le 11 Juin 1629, la même Congrégation maintenait sa défense, parce que, disait-elle, une Bulle de Grégoire XIII avait révoqué la concession de S. Pie V : « Ex quo adest Bulla Gregorii XIII revocatoria, et est posterior (4). »

Réellement, il y a une Bulle où Grégoire XIII annule et révoque toutes les permissions de pénétrer dans la clôture soit des Religieuses, soit des Religieux (5). Nous ignorons si c'est à celle-là que la S. Congrégation fait allusion. En

(1) Dans Gardellini, n. 816, vol. I, pag. 173. — V. aussi les décrets du 11 Juin 1629 (Gard. *Ibid.*), du 13 Juin 1676 (Gard. n. 2784) et du 20 nov. 1677, ad 3 (Gard. n. 2836). — Il est vrai que plusieurs de ces décrets ont disparu de la nouvelle Collection authentique ; mais on y trouve encore ceux de 1628 et 1629 sous le n. 506.

(2) Gard., n. 904, vol. I, pag. 186.

(3) Dans Gardell. n. 912, vol. I, pag. 187. — V. aussi *Ibid.* n. 920, vol. pag. 188.

(4) Dans Gard. n. 816, vol. I, pag. 173.

(5) Const. *Ubi gratiæ*, § 1 (*Bullar. Roman.* tom. IV, part. III, pag. 298).

tout cas, il y en a une plus récente et qui nous paraît plus probante que celle dont nous venons de parler.

C'est une Bulle par laquelle Benoît XIV veut mettre fin à certains abus qu'il signale, et entr'autres à celui-ci : « Alii denique sub pietatis religionis prætextu, cum supplicationes, sive cum Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento, sive cum sacris Sanctorum Sanctarumque Reliquiis, Statuis et Imaginibus, per claustra, septa, et alia monasteriorum loca, de more, ut asserunt, habentur, sine ullo prorsus discrimine masculos et fœminas supplicationes hujusmodi per eadem loca et comitari licitum, quin immo, ut indulgentias lucrari valeant, necessarium esse obtendunt (1). » Si c'est un abus, comme le dit Benoît XIV, est-il surprenant que la S. Congrégation des Rites l'ait souvent réprouvé, et que le S. Siège l'ait condamné?

Si la Bulle ou Constitution de S. Pie V ne constitue pas un abus, ce que nous avouons bien volontiers avec Pennacchi (2), peut-on nier qu'elle ait donné lieu à des abus, comme Benoît XIV lui-même l'avoue (3)? Et dès lors, n'avait-il pas et le droit et l'obligation d'y apporter remède, sans qu'on puisse, de ce chef, incriminer la concession de S. Pie V?

Nous estimons donc qu'on a de graves motifs en faveur de l'opinion qui s'oppose à l'entrée des femmes dans la clô-

(1) Const. *Regularis disciplinæ*, § 2 (*Bullar. Bened. XIV*, vol. 1, pag. 211).

(2) *Op. cit.*, vol. 1, pag. 800, n. 5.

(3) *Const. Cit.* § 3 (*Bull. Bened. XIV*, vol. 1, pag. 212), où il dit en termes exprès : « Justis etiam Superiorum, aliorumque virorum ex religiosis Ordinibus, Dei honorem et instituti sui disciplinam zelantium, expostulationibus, de antedictis similibusque abusibus in dies admonemur, ut opportunum ac salutare iisdem abusibus tollendis, quantum cum Domino possumus, remedium afferamus. »

ture des Religieux, à l'occasion des processions qui se feraient dans l'intérieur des couvents. F. P.

CONSULTATION III.

1° Pour profiter de l'indult *Aucto,* le cadavre doit être présent : quand peut-on le considérer comme présent dans un oratoire privé ou semi-public, comme par exemple dans les oratoires d'un couvent ou d'un séminaire? suffit-il que l'oratoire soit sur le même territoire que l'Église paroissiale, où l'on doit porter le défunt et célébrer la *Missa exsequialis?* Dans cet oratoire, peut-on jouir du privilège le jour même de la mort ou uniquement le jour où a lieu le *funus cum missa exsequiali* à l'église paroissiale?

2° Presque tous les Directoires qu'il m'a été possible de consulter, ainsi que les bréviaires imprimés depuis le 22 Mai 1896, mettent le 2 Janvier *Vesp. a cap. de seq.;* cependant saint Jean est apôtre et son octave doit l'emporter sur celle de saint Étienne. Un de ces Directoires ajoute : *ex rubrica speciali.* Y a-t-il quelque décision nouvelle depuis le jour où votre *Revue* disait qu'il faudrait à l'avenir mettre 1res vêpres de l'octave de saint Jean, commémoraison de l'octave de saint Étienne, etc.

Ce qui me porte à le croire, c'est que les Directoires ainsi que les bréviaires tiennent compte de la décision du 22 Mai 1896 pour la fête du 5 Juillet : ils ont par conséquent une raison pour ne pas appliquer cette décision le 2 Janvier?

Rép. — Ad I. D'après l'explication déjà donnée par la *Nouvelle Revue Théologique* (1) le cadavre est considéré comme étant moralement présent, s'il est encore dans la mortuaire ou au dépôt du cimetière, pourvu que ce soit dans l'endroit où se trouve l'oratoire dans lequel on veut célébrer la messe. — Dans cet oratoire privé ou semi-public, on peut

(1) Tom. XXIX, pag. 329.

profiter de l'indult, même si la messe de funérailles n'a pas lieu; l'union avec la messe *exsequialis* n'est exigée que pour les églises et les oratoires publics, ainsi que la Sacrée Congrégation des Rites l'a déclaré le 12 Janvier 1897 ad 2m (1). On peut par conséquent choisir n'importe quel jour pourvu qu'on reste dans les limites tracées par l'indult.

Ad II. La *Nouvelle Revue Théologique* a fait l'application du Décret du 22 Mai 1896 à l'octave de saint Etienne en concurrence avec l'octave de saint Jean (2). Mais elle a déclaré plus tard, que la Sacrée Congrégation ne ferait pas cette application et qu'elle maintiendrait la rubrique spéciale qu'on lit dans le Bréviaire aux IIes vêpres de l'octave de saint Étienne (3). Et de fait, dans les variations et additions publiées le 11 Décembre 1897, rien n'est changé pour l'octave en question, tandis que le Décret du 22 Mai 1896 est appliqué ailleurs. La raison en est, disent les *Ephemerides liturgicæ*, que cette dernière décision « dat regulam generalem; sed Rubrica specialis, in casu, uti exceptio consideranda est, quæ ab immemorabili obtinet (4). »

A. H.

CONSULTATION IV.

Y a-t-il, d'après les prescriptions de l'Église, un côté déterminé pour la chaire de vérité?

Rép. — Nous avons à ce sujet la réponse suivante de la Sacrée Congrégation des Rites, datée du 20 Février 1862, et rapportée par Mgr Barbier de Montault (5) : « Qua parte

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, tom. XXIX, pag. 201.
(2) Tom. XXVIII, pag. 441.
(3) *Ibid.*, pag. 707.
(4) Tom. X, pag. 572.
(5) *Traité de la construction... des églises*, liv. II, chap. 19, n° 7.

ecclesiæ, juxta praxim sanctæ Romanæ Ecclesiæ, collocari debeat pulpitum, ubi Dei verbum fidelibus annuntiatur? — Sacra Rituum Congregatio respondendum censuit : Pulpitum in ecclesiis erigendum et collocandum esse a cornu Evangelii. » Tel est en effet l'usage généralement observé dans les églises de Rome. Du reste, comme le fait remarquer le même auteur, « rien n'est plus naturel : la droite est le côté le plus honorable, et il convenait que l'évangile fut commenté et expliqué du côté même où il se lit et se chante solennellement (1). » A. H.

CONSULTATION V.

Quando missa pro sponso et sponsa celebratur in festo Præsentationis B. Mariæ Virginis, quænam oratio dicenda est tertio loco?

Rép. — D'après le texte des Rubriques générales du Missel, l'oraison à ajouter à la messe votive *pro sponso et sponsa*, célébrée à l'époque où tombe la fête de la Présentation de la très sainte Vierge (21 Novembre), est l'oraison *A cunctis* (2). Mais la seconde oraison devant être dans le cas de la consultation l'oraison de la Présentation, on se heurte à la règle : *Non bis de eodem*. Faut-il remplacer l'oraison *A cunctis* par une autre, comme cela se fait quelquefois (3), ou bien faut-il dans la troisième oraison supprimer le nom de la sainte Vierge, comme le veut la Sacrée Congrégation pour saint Joseph, dans les mêmes circonstances (4)? L'oraison *A cunctis* quand elle est remplacée,

(1) *Loc. cit.*

(2) Tit. IX, n° 2 et 14.

(3) Tit. IX, n° 15 ; S. R. C., 15 Maii 1819, *in Assisien.*, ad 3, n° 4560.

(4) S. R. C., 1 Junii 1876, *in Ruremunden.*, ad 3, n° 5664.

l'est par l'oraison *Concede* (1); ce qui dans le cas proposé ne résout pas la difficulté; on aurait encore *bis de eodem.* Il ne reste donc qu'à dire avec Erker (2), De Herdt (3); Pourbaix (4), Schober (5) etc., qu'on doit dire l'oraison *A cunctis*, en omettant de faire mention de la sainte Vierge et en lisant : *intercedente beato Joseph, cum beatis*, etc.

A. H.

(1) *Rub. gen.*, tit. IX, n° 15; S. R. C., 15 Maii 1819, *in Assisien.*, ad 3, n° 4560.

(2) *Enchiridion liturgicum*, n° 196, 4°.

(3) *S. Liturg. Praxis* (Edit. 8), n° 84, 5°.

(4) *S. Liturg. Compend.*, n° 315, 3°.

(5) *Lib. de Cærem. Missæ*, app. III, cap. 7, n° 4.

Bibliographie.

I.

Prælectiones dogmaticæ. — (I. De virtutibus in genere. II. De virtutibus theologicis). — Auctore Chr. Pesch. S. J. — 1 vol. in-8° de x-314 pages. Prix : fr. 6,00. — Herder, Fribourg en Brisgau.

C'est le viiie volume des traités dogmatiques du R. P. Pesch, dont la *Nouvelle Revue Théologique* a déjà parlé (1).

Dans *la première partie* l'Auteur traite des vertus en général ; (*de existentia virtutum infusarum, — quando infundantur virtutes, — de augmento et amissione virtutum*). Une dernière section est consacrée aux rapports des vertus avec les dons du Saint-Esprit, et offre beaucoup d'intérêt par les applications qu'en fait l'Auteur au mystère de l'Incarnation. Toutes ces matières sont traitées solidement et avec érudition. — Pour l'accroissement de la vertu, l'Auteur admet comme suffisant que nos œuvres soient véritablement bonnes et faites en état de grâce (n. 79); mais il nous semble que c'est à tort qu'il s'appuie sur le Concile de Trente, et qu'il abandonne gratuitement l'opinion dont il reconnait lui-même retrouver la doctrine en plus d'un endroit de saint Thomas.

La seconde partie comprend les vertus de foi, d'espérance, et de charité, traitées avec la même supériorité. Nous attirons particulièrement l'attention de nos lecteurs, et de tout amateur de théologie ascétique, polémique ou fon-

(1) Voir *Nouv. Revue Théol.*, t. xxvi, p. 553, t. xxvii, p. 206 et 546, et ci-dessus p. 99 et 336.

damentale, sur le traité de la foi; l'Auteur y développe : l'*acte de foi — son objet — sa préparation et son analyse — ses qualités.*

Mettant largement à profit les doctrines du Concile du Vatican, l'Auteur démontre, contre l'opinion de certains apologistes ou prédicateurs, que l'autorité divine, qui formellement oblige la raison à s'incliner devant les vérités révélées, n'est pas le haut ou suprême domaine de Dieu exigeant une soumission parfaitement aveugle (n. 202). Citons encore plusieurs thèses intéressantes : *ad constituendum objectum credibile non sufficit revelatio virtualis, sed requiritur revelatio formalis* (n. 258). *Quomodo certitudo sufficiens circa præambula fidei acquiri possit* (n. 297). Cependant l'Auteur n'explique pas assez le rôle de la définition de l'Église dans le dogme, ni le caractère des dispositions que l'Église requiert dans la volonté de tout croyant : il s'arrête trop au côté négatif (n. 377-385).

Nous sommes pleinement de son avis quand il dit, contrairement à de Lugo, que le fait de la révélation ne cesse pas d'être évident parce que le doute imprudent du contraire est encore possible (n. 415). « Il ne peut y avoir aucune vraie probabilité contre la vérité de notre foi, *dit saint Alphonse,* cette probabilité pourra seulement se trouver à l'état de pure imagination. » (*Vér. de la foi*, t. I, p. 420).

Enfin l'Auteur termine par une *appendix de spirituali perfectione*, et par une très belle table alphabétique.

L. D. R.

II.

De actibus humanis, ontologice et psychologice consideratis, auctore Vict. Frins, S. J. — 1 vol. in-8, VIII-441 pages. Prix : fr. 7,00. — Herder, Fribourg en Brisgau.

Quoique l'Auteur, dans sa préface, annonce un livre de théologie morale fondamentale, il a composé plutôt un vaste

traité philosophique sur la volonté, et spécialement sur la liberté. L'ouvrage comprend trois parties : I. *De fine deque ejus in actibus humanis causalitate;* II. *De voluntario;* III. *De actibus humanis in specie.*

Le livre est du plus haut intérêt, par la discussion de la question si difficile de la liberté. Assurément elle n'est pas épuisée. Le problème, nous allions dire le mystère de la liberté n'est pas isolé : il est en rapport avec le concours et la science de Dieu. L'Auteur pour les difficultés de ce genre renvoie à ses autres ouvrages, surtout *de Cooperatione Dei* (p. 212), il les met donc hors de cause. Mais il en reste dans sa solution même : *comment* la volonté se détermine-t-elle par elle-même? Cette question nous semble rester debout, malgré les explications de l'Auteur, qui s'empare parfois assez hardiment de saint Thomas. D'une part le R. P. Frins reconnaît et prouve que la fin, dans l'intelligence, a une véritable force de causalité morale qui meut et fait passer la volonté de puissance en acte (p. 18). D'autre part, la volonté est une puissance active (p. 141), elle est *active indifferens* (p. 142). Et cependant *actu finis voluntatem non movet nec movere potest* (p. 57). Mais *positis omnibus requisitis ad agendum*, la volonté d'elle-même s'éveille vaguement, parfois pas, d'après la *complacentia* ou *displicentia* de l'objet. Cet éveil est indélibéré et nécessaire, par la nature même de la volonté (p. 198). — La théorie n'est que spécieuse, nous semble-t-il.

Espérons qu'avec quelques travailleurs de la taille du R. P. Frins, la vérité s'établira. Nous le souhaitons.

L. D.

III.

Compendium Hermeneuticæ biblicæ, quod edidit et ampliavit Dr Joan. Doeller, professor studii biblici V. T. in

seminario clericorum San-Hippolytano. — 1 vol. in-8° de IV-64 pages. Prix : fr. 1,50. — Schöningh, Paderborne, 1896.

Le titre et la modeste préface de l'opuscule nous renseignent complètement sur son contenu : Au séminaire de Saint-Hippolyte on se servait de longue date d'*écrits « quæ in succincta forma omnia tironibus scitu necessaria* (*ut S. Scripturam rite intelligant*) *continent.* » Mais « *scripta semper multis miseriis pro studiosis conjuncta sunt ;* » c'est pourquoi le Professeur Doeller « *ista scripta typis imprimenda curare conatus est.* »

La *partie* d'*Introduction Biblique* qui vient ainsi d'être livrée au public, y est traitée, succinctement, il est vrai, mais avec clarté et solidité. « Forsitan, *dit l'Éditeur avec raison*, iste libellus etiam aliis studiosis aliquatenus proderit. » Pour notre part nous renouvelons le vœu que nous exprimions, il y a quelques mois, à l'occasion de l'édition d'une autre *Hermeneutica Biblica* (1) : que l'auteur nous donne, avec les mêmes qualités, un résumé du cours complet d'Introduction à l'Écriture-Sainte, il sera le bienvenu.

C. V. C.

IV.

Novum Testamentum græce et latine, critice edidit P. Mich. Hetzenauer O. C. Tomus Alter : Apostolicum. — 1 vol. in-8° de XII-403 pages. Prix : fr. 4,50. — Wagner, Inspruck, 1898.

Les nombreux amis des Études Bibliques accueilleront avec joie la nouvelle édition du *Nouveau-Testament*, grec et latin, que vient d'achever le R. P. Hetzenauer O. C.; elle est en effet bien digne d'éloges. Son format, petit in-8°, est facile ; son impression, élégante et nette ; la juxta-position

(1) Voir ci-dessus, p. 113.

des deux textes, l'indication des versets à la marge, et l'analyse des Livres-Saints en manchette près du texte latin, sont des avantages sérieux.

Quant aux textes eux-mêmes, le latin est la reproduction fidèle de l'*Édition Clémentine*. Le texte grec est le fruit des recherches critiques du savant Éditeur. Il est justifié par l'addition, en marge aussi, des raisons qui en déterminèrent le choix. Au bas de la page, sont annotées les *lectiones variantes* les plus importantes, avec indication des codices, auteurs ou éditeurs, où ces variantes se rencontrent, tandis que l'*Appendix Critica* en signale d'autres. Remarquons en outre dans cet appendice une dissertation en faveur de l'authenticité du *Comma Joanneum*, avec des conclusions sur les principes de critique biblique. Des *Additamenta ad II tomum*, traitant au long de cette même critique, seront publiés dans un petit volume séparé.

C. V. C.

V.

D. Dionysius Cartusianus. Enarratio in Canticum Canticorum Salomonis, quod hebraice Sir Hasirim dicitur, de Christo et Ecclesia, de anima cujuslibet justi, deque B. Maria. — 1 vol. in-12 de 512 pag. Prix : fr. 2,50. — Imprimerie de N.-D. des Prés, Montreuil, 1896.

La *Nouvelle Revue Théologique* (1) a annonçé la nouvelle édition complète des Œuvres de Denys le Chartreux. La présente publication de l'*Enarratio in Canticum Canticorum* ne fait point partie de cette édition complète. Elle est d'un format plus petit, comme pour pouvoir servir de livre de piété; car voilà bien ce que sont avant tout, parmi les Livres Saints, le Psautier et le Cantique des Cantiques;

(1) T. xxix, p. 30.

ajoutons que le caractère de l'exégèse du grand Chartreux est d'être surtout théologique et pieuse.

L'usage que nous suggérons de ce commentaire, ne lui enlève point ses autres mérites. L'éloge d'ailleurs du fécond et savant Auteur est fait depuis des siècles. C. V. C.

VI.

Het leven van Kapitein H. Belletable, door P. Lejeune C. SS. R. uit het Fransch, door een Redemptorist. Un vol. in-8° de 304 p., orné de 8 gravures. Prix : fr. 2,00. — G. Mosmans, Senior, à Venlo (Hollande), et chez tous les Libraires.

Le succès toujours croissant de la belle *Vie du Capitaine H. Belletable,* par le P. Lejeune (1), dû à l'édification qu'elle produit, et à l'imitation qu'elle offre aux familles, demandait et même nécessitait une traduction.

Le modeste traducteur a parfaitement réussi à rendre dans un langage facile et coulant, toutes les beautés de l'ouvrage et tous les charmes de la lecture.

Nous souhaitons qu'il s'introduise dans tous les foyers flamands, et pour cela nous le recommandons au zèle de tous les Pasteurs d'âmes. L. D.

VII.

Officia Festorum Nativitatis et Epiphaniæ Domini, eorumque Octavarum, nec non Festorum eo tempore occurrentium. — 1 vol. in-12° de 272 pages. Prix : broché 2 frs. — Ratisbonne, Pustet, 1899.

Cet extrait du Bréviaire arrangé *pro majori recitantium commoditate* constitue à tous égards une publication belle et utile. Nous sommes persuadés qu'elle sera bien accueillie.

A. H.

(1) Voir ci-dessus, p. 222.

Table des Articles.

Actes du Souverain Pontife. — Lettre Encyclique aux Evêques du Canada sur la question scolaire. 64. — Pouvoirs de la S. Congrégation des indulgences. 387. — Le sanctuaire de S. Joachim à Rome confié aux PP. Rédemptoristes. 523. — Encyclique aux catholiques italiens. 613. — Encyclique sur le Rosaire. 624.

S. Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires. — Sens des noms *Indi* et *Nigritæ* dans la lettre apostolique *Trans Oceanum*. 518. — Cette même lettre étendue aux Antilles. 646.

S. Congrégation du Concile. — Circulaire aux Evêques italiens et américains au sujet des prêtres italiens qui émigrent en Amérique. 71. — Cas dans lesquels les Evêques ne peuvent pas accorder le pouvoir de biner. 73. — Circulaire aux Evêques d'Italie sur le trafic des messes. 75. — Du ministre extraordinaire de la Confirmation. 506.

S. Congrégation des Evêques et Réguliers. — Les profès à vœux simples perpétuels, bien que n'étant pas dans les ordres, ne peuvent être renvoyés sans procès. 647.

S. Congrégation de l'Index. — Doutes concernant la constitution *Officiorum*. 509. — Ouvrages condamnés. 651.

S. Congrégation des Indulgences. — Quels prêtres peuvent donner la bénédiction papale au retour du pèlerinage de Rome. 76. — Erection et agrégation des associations pieuses. 78. — On ne peut inscrire des défunts dans les associations pieuses. 81. — Indulgences de l'autel privilégié. 82. — Faculté d'anticiper la confession pour l'indulgence de la fête du très saint Rosaire. 386. — Doutes concernant les indulgences accordées par les Evêques. 511. — Doutes concernant les scapulaires. 512. — Sur les indulgences attachées aux objets qui ont touché les Lieux-Saints. 514. — Révocation des indulgences de mille ans ou plus. 644.

S. Congrégation de l'Inquisition. — Instruction sur l'enquête concernant le dénoncé et le dénonciateur en matière de sollicitation. 156. — Cumul des dispenses matrimoniales. 197. — Les

indults accordés d'une manière habituelle aux Ordinaires, passent à leurs successeurs. 200. — Effets de l'irrégularité pour cause d'hérésie, relativement à la profession et aux prélatures religieuses. 299. — Sens des mots *per modum potus* dans les dispenses du jeûne naturel. 301. — Sens de la faculté de dispenser de l'abstinence aux grandes solennités. 302. — Sépulture des membres humains amputés. 303. — Sur l'admission des drapeaux dans les églises et les convois funèbres. 304. — Baptême des adultes à l'article de la mort. 391. — Pratique du spiritisme. 397. — Conduite à tenir à l'égard d'un moribond catholique civilement marié à une infidèle. 516. — Mariage des infidèles qui le croient dissoluble. 627. — Indult permettant de subdéléguer le pouvoir de dispenser des empêchements dirimants à l'article de la mort. 634. — Force rétroactive du décret du 24 Novembre 1897. 636. — Absolution des schismatiques de bonne foi. 637. — Mariage des infidèles polygames. 641.

S. Congrégation de la Propagande. — Subdélégation des facultés apostoliques aux Vicaires généraux. 202.

S. Congrégation des Rites. — Culte dû aux reliques de la Passion. 87. — Nouvelles Rubriques du Bréviaire et du Missel. 205. — Lunettes à double cristal pour la sainte Hostie. 207. — Les messes de *Requiem* permises par indult doivent être chantées. 207. — Bénédiction de l'eau et du ciment, pour le sépulcre d'un autel. 208. — Obligation pour les étrangers de l'oraison *imperata*. 209. — Modification dans les Rubriques du Missel et du Bréviaire. 306, 398. — Doutes divers. 315. — Solutions concernant le calendrier. 317. — Obligation des décrets concernant les litanies, nonobstant la coutume. 320. — Récitation des litanies. 322. — Nouvelle édition des Décrets de la S. Congrégation des Rites. 407. — Du chant pendant la messe. 519. — Une décision réformée. 520. — Défense de porter des statues de Saints dans les processions du très saint Sacrement. 521. — Prérogatives des Métropolitains dans la messe hors de leur diocèse. 649.

S. Pénitencerie. — Excommunication contre les acquéreurs des biens des religieux. 85. — Doute sur la validité de deux rescrits accordant la dispense d'un empêchement de consanguinité. 86. — Condiments pour les jours de jeûne. 305.

Secrétairerie des Brefs. — Indulgence des XIII Mardis ou Dimanches en l'honneur de S. Antoine. 409.

Vicariat de Rome. — Doutes concernant l'association de la Sainte-Famille. 323.

Bibliographie. — Christ. Pesch. S. J. : *Prælectiones dogmaticæ*, (tom. IV, V, VI). 99.

J. B. Sasse, S. J. : *Institutiones theologicæ de Sacramentis Ecclesiæ*, (tom. I). 102.

G. Schmiderer, C. SS. R. : *Historia Sacra utriusque fœderis*. 104.

G. Stang : *Historiographia ecclesiastica*. 107.

A. Vermeersch, S. J. : *De prohibitione et censura librorum*. 108.

V. Zapletal, O. P. : *Hermeneutica biblica*. 113.

G. Wilmers, S. J. : *De Religione revelata*. 114.

H. Nimal, C. SS. R. : *Villers et Aulne*. 116.

J. Putzer, C. SS. R. : *Commentarium in Facultates Apostolicas*. 210.

Fr. X. Godts, C. SS. R. : *Papa sit Rex Romæ*. 212.

Fr. X. Godts, C. SS. R. : *Sanctificetur educatio*. 214.

Un écho de 1842. 215.

E. Génicot, S. J. : *Theologiæ moralis institutiones*. 216.

Lejeune, C. SS. R. : *Vie du capitaine H. Belletable*. 222.

Labis : *Lettre encyclique de notre très saint Père le Pape Léon XIII sur l'Unité de l'Eglise*. 223.

G. Van Rossum, C. SS. R. : *Commentarius de judicio sacramentali J. B. Pighi ad trutinam vocatus* (Edit. altera). 223.

H. Nimal, C. SS. R. : *Vies et œuvres de quelques-uns de nos pieux écrivains dans les siècles passés*. 224.

Guéret : *Petite Histoire sainte*. 225.

Chatel : *De la direction spirituelle*. 226.

C. Piat (De Broglie) : *Questions bibliques*. 226.

P. Venance, O. Cap : *Le petit livre des Tertiaires*. 227.

Cérémonial des ordinations. 228.

Horæ Diurnæ (Edit. Tornac.). 228.

E. Dubois, C. SS. R. : *De Exemplarismo divino*. 325.

A. Paquet : *Disputationes theologicæ. De reparatione post lapsum per gratiam et virtutes*. 327.

M. De Luca S. J. : *Prælectiones juris canonici* (tom. I, II, III). 329.

T. Pesch, S. J. : *Institutiones Psychologicæ* (pars I). 331.

The Virgin. Why do Protestants not invoke the Virgin? 333.

O'Reilly : *Vie de Léon XIII*. 334.

Coppin, C. SS. R. : *Vivons heureux*. 335.

Chr. Pesch, S. J. : *Prælectiones dogmaticæ* (tom. VII). 336.

Fr. Santi : *Prælectiones juris canonici*. 337.

Dehon : *La retraite du Sacré-Cœur*. 338.

H. Nimal, C. SS. R. : *Vies de quelques-unes de nos grandes saintes au pays de Liège*. 338.

A. Mougel : *Dionysius der Karthäuser*. 339.
La Rév. Mère Fanny de l'Eucharistie. 339.
Th. Wegener. O. S. A. : *Vie de sœur Anne-Catherine Emmerich*. 340.
Fr. Bouchage, C. SS. R. : *Retraite sacerdotale, religieuse et apostolique*. 446.
A. Ciolli : *Directoire pratique du jeune confesseur*. 447.
J. C. Rambaud : *Novæ Evangeliorum Harmonia et synopsis*. 448.
S. Bruno : *Expositio in Psalmos*. 449.
Mgr Rutten : *Cours élémentaire d'apologétique chrétienne*, (10e édit). 450.
P. Sporer, O. S. F. : *Theologia moralis et sacramentalis*, (tom. I). 450.
O. Bischoff, C. SS. R. : *Une corbeille de fleurs*. 451.
P. Exupère : *Saint Joseph, d'après l'Evangile*. 451.
Horæ Diurnæ (Edit. VI, Ratisbon). 451.
A. Prévot : *La retraite de Marie*. 452.
L. Saint-Vincent : *La Belgique charitable*. 452.
T. Pesch, S. J. : *Institutiones philosophiæ naturalis*. 554.
Mgr Bourquard : *Notre-Seigneur Jésus-Christ d'après les saints Evangiles*. 556.
Tachy : *Les Tiers-Ordres*. 558.
Tachy : *Traité des confréries et des œuvres pies* (IIe édit). 558.
P. J. Berthier, M. S. : *Compendium Theologiæ dogmaticæ et moralis* (Edit. IV). 559.
P. Piacenza : *Expositio novissima Rubricarum Breviarii Romani*. 559.
T. Pesch, S. J. : *Institutiones psychologicæ* (Pars II). 560.
F. V. Hummelauer, S. J. : *Nochmals der biblische Schöpfungsbericht*. 562.
C. H. T. Jamar : *Theologia S. Joseph*. 562.
P. Pica : *Le cardinal Bilio*. 563.
J. Coppin, C. SS. R. : *Le ciel, ou le bonheur dans l'éternité*. 564.
C. Pesch, S. J. : *Prælectiones dogmaticæ* (tom. VIII). 671.
V. Frins, S. J. : *De actibus humanis*. 672.
J. Dœller : *Compendium hermeneuticæ biblicæ*. 673.
M. Hetzenauer, O. C. : *Novum Testamentum græce et latine*. 674.
Dionysius Carthusianus : *Enarratio in Canticum Canticorum*. 675.
Lejeune, C. SS. R. : *Het leven van Kapitein H. Belletable*. 676.
Officia Festorum Nativitatis et Epiphaniæ. 676.

Consultations canoniques et théologiques. — Travail du dimanche dans une laiterie. 25.

Conditions pour gagner les indulgences de l'association de la Sainte-Famille. 30.

Jour de confession pour les indulgences. 31.

Nombre d'oraisons à la messe de *Requiem* des Confréries. 33.

Indulgences du mois d'Octobre. 34.

Anniversaire *sensu lato*. 35.

Commencement des litanies des Saints. 37.

Messe des solennités transférées dans les oratoires semi-publics. 37.

Jours où l'on peut dire la messe basse de *Requiem* pour les funérailles des pauvres. 38.

Récitation du chapelet devant le très saint Sacrement exposé. 38.

Chants en langue vulgaire devant le très saint Sacrement exposé. 39.

Concursus populi pour la messe solennelle. 40.

Si un scapulaire déposé depuis quelque temps doit être rebénit? 41.

Un chapelet prêté perd-il ses indulgences? 42.

Droit de présider à l'inhumation d'un curé. 183.

Modifications introduites par un évêque dans les constitutions d'une congrégation de missionnaires. 185.

Indulgences des six *Pater*, *Ave* et *Gloria*. 191.

Faut-il restituer le gain fait avec de l'argent volé? 195.

Translation d'une fête à l'année suivante. 289.

Dédicace à célébrer par les religieux. 289.

L'anniversaire *late sumptum*. 290.

Peut-on ajouter des prières après la messe? 290.

Inscription dans l'association de la Sainte-Famille. 291.

Conclusion des litanies de la sainte Vierge. 292.

Prières en langue vulgaire après la messe. 292.

Récitation publique du chapelet à l'église par des femmes. 293.

Un évêque peut-il imposer à ses prêtres une charge de messes? 295.

Doute concernant la messe *pro populo*. 296.

L'archiconfrérie de la Sainte-Famille n'est pas supprimée par la fondation de l'association universelle de la Sainte-Famille. 435.

Les Tertiaires peuvent-ils gagner les indulgences du Psaume *Exaudiat?* 437.

Doutes concernant le baptême des enfants ondoyés. 441.

Messe basse pour les funérailles des pauvres. 527.

Messe basse d'anniversaire. 527.

Salut du très saint Sacrement. 528.
Quand on peut administrer l'Extrême-Onction sans ornements. 528.
Cérémonies dans l'ondoiement. 529.
Taxe que l'Evêque peut imposer. 531.
Absolution générale des Tertiaires à la fête de la Visitation. 533.
Indulgence *toties quoties* du chapelet séraphique. 534.
Droit des églises régulières. 538.
Ablution dans le baptême. 541.
Assistance à la messe dans un oratoire privé. 542.
Messe *pro sponso et sponsa*. 546.
Les religieux belges ne sont pas tenus aux prières publiques pour le Roi. 654.
Dédicace à célébrer par les religieux. 654.
Obligation des religieux par rapport au Patron du diocèse. 654.
Prières que le prêtre peut réciter après la messe. 655.
Cérémoniaire dans la messe chantée. 655.
Manière d'adapter les oraisons à l'intention du célébrant. 656.
Couleur de l'étole dans les offices extraliturgiques. 657.
Occurrence des solennités de la Visitation et des saints Apôtres. 657.
Privilèges des religieux par rapport aux processions. 659.
Peut-on admettre des femmes dans la clôture à l'occasion des processions? 664.
Messes en vertu du décret *Aucto* dans les oratoires semi-publics. 667.
L'Octave de saint Etienne partage les vêpres avec celle de saint Jean. 668.
Place de la chaire dans l'église. 668.
Modification dans l'oraison *A cunctis* quand on a déjà fait mémoire de la très sainte Vierge. 669.

DISSERTATIONS. — Dogmatique. — Dieu en nous. Sa présence substantielle. 5, 341.
L'Exemplarisme divin. 229.
Un mot sur la mitigation des peines des damnés. 600.

Droit canonique. — De la prohibition des livres. 44, 469, 579.
Des obligations des curés. 147, 251, 349.
Instruction du Saint-Office sur l'enquête concernant le dénoncé et le dénonciateur en matière de sollicitation. 155.

Ecriture sainte. — Circa Matth. I, 19 : Voluit occulte dimittere eam. 63.

Le Décret de la Congrégation du Saint-Office sur l'authenticité du verset 7, chap. v, de la 1re Epître de saint Jean. 117, 411, 453.

Liturgie. — Usage de la cire dans le saint Sacrifice de la messe. 548.

Mélanges. — La communion fréquente d'après saint Alphonse. 486.
Jubilé du T. R. P. Piat. 578.

Morale. — Une question réformée de la théologie morale de saint Alphonse. 15.
De formula flandrica *G. V. doemme.* An sit vera blasphemia? 91.
Iterum de formulis blasphematoriis. 375.
La confession générique. 564.

Conférences Romaines. — De jurisdictione ordinaria et delegata. 269.
De simplici sacerdote absolvente in articulo mortis. 278.
De ignorato a pœnitente in confessario jurisdictionis defectu, qui ab Ecclesia suppletur. 420.
De jurisdictione et approbatione confessarii regularium. 430.
De confessario monialium. 497.

Table des Matières.

Absolution. — Certitude requise pour absoudre un pénitent. 219. — Absolution des étrangers. Voir Curé. — En vertu de quelle loi un prêtre non approuvé peut-il absoudre un moribond? 279. — Tout prêtre absout validement un moribond, mais pas toujours licitement. 280. — De quoi peut-il absoudre un moribond? 281. Voir Censure, Réservation. — Un simple prêtre peut-il absoudre un moribond *si facile adesse potuisset approbatus?* 284. — Le peut-il en présence d'un prêtre approuvé? 284-287; 424, note 3. — Absolution d'un schismatique de bonne foi. 637. — Absolution d'un schismatique à l'article de la mort. 639.

Absolution générale. — On ne peut la donner aux Tertiaires le jour de la Visitation. 533.

Abstinence. — Voir Dispense.

Accusation. — Ce qu'il faut pour une mise en accusation. 159, 162.

A cunctis. — Changement à introduire dans l'oraison si on a déjà fait mémoire de la très sainte Vierge. 669.

Alphonse (S.). — Sa doctrine *circa jus petendi dibitum in dubio de valore matrimonii contracti.* 15. — Sa règle pour apprécier la gravité des péchés. 23. — Son interprétation du c. 7 de Pœn. de la XIVe Session du Concile de Trente. 279. — Sa doctrine quant à l'étendue de l'approbation tacite des curés. 271. — Sa doctrine sur l'absolution d'un moribond par un prêtre non approuvé en présence d'un prêtre approuvé. 283-287. — Sa doctrine sur la fréquente Communion. 486.

Anniversaire. — Ce qu'on entend par anniversaire *sensu lato.* 35. — Cet anniversaire n'est pas privilégié. 290. — La messe basse d'anniversaire n'est pas privilégiée. 527. — Nombre d'oraisons dans une messe basse d'anniversaire. 528.

Antilles. — La lettre Apostolique *Trans Oceanum* étendue aux Antilles. 646.

Antoine (S.). — Indulgence des XIII Mardis ou Dimanches en son honneur. 409.

Apostat. — Ce qu'on entend par apostats dans les règles de l'Index. 50. — Leurs ouvrages condamnés. 50.

Apparition. — Pour pouvoir publier les nouvelles apparitions il faut la permission de l'autorité ecclésiastique. 583.

Approbation. — Ce qu'est l'approbation pour le confesseur. 270. — Distincte de la juridiction. 270. — Sa nécessité. 270-271. — Etendue de l'approbation tacite des curés. 271-273. — Quelle approbation faut-il? 273, 277. — De qui faut-il l'obtenir? 274. — Approbation requise pour confesser les religieuses à vœux solennels au couvent. 499. — Au dehors. 500. — Est-elle requise pour confesser les religieuses à vœux simples? 500. — *Item* pour les confesser hors du couvent? 501-503. — Statuts diocésains belges à ce sujet. 503, note 2. — *Quid* des novices, des postulantes, des pensionnaires? 503-504. — Est-elle requise pour la validité de la confession? 504.

Article de la mort. — Ce qu'on entend par là. 280. — Voir Absolution, Excommunication, Complice, Censure.

Association. — Mode d'érection et d'agrégation. 78.

Augustin (S.). — Son sentiment sur la mitigation des peines des damnés. 605.

Autel privilégié. — Indulgence inséparable de l'application de la Messe. 82. — Ce qu'on entend par autel privilégié pour les vivants et pour les morts. 82.

Baptême. — Baptême des adultes à l'article de la mort. 391. — Quand doit-on réitérer sous condition le baptême des enfants ondoyés? 444. — Doit-on nettoyer la tête de l'enfant avant de le baptiser? 541. — Voir Ondoiement.

Bénédiction papale. — Qui peut la donner au retour du pèlerinage de Rome? 76.

Bénédiction du T. S. Sacrement. — Manière de prendre l'ostensoir pour la donner. 316.

Berthier (P. J.). — Son livre : *Compendium theologiæ dogmaticæ et moralis*. 559.

Bible. — Ses versions en langue vulgaire, même faites par des catholiques, prohibées. 469. — Qui peut en autoriser la lecture? 470. — L'évêque ne peut les approuver que si elles sont accompagnées de notes tirées d'auteurs catholiques. 471. — Les His-

toires de la Bible ne tombent pas sous cette prohibition. 472. — Les versions paraphrasées sont assimilées aux versions annotées. 473. — Prohibition des versions en langue vulgaire faites par des non catholiques. 474. — A qui ces versions sont permises. 474.

Biens. — Excommunication contre les acquéreurs des biens des religieux. 85.

Binage. — Cas dans lesquels l'évêque ne peut l'accorder sans autorisation spéciale du Saint-Siège. 73.

Bischoff (O.). — Son livre : *Une corbeille de fleurs*. 451.

Blasphème. — Notion. 91. — A quoi l'on reconnait qu'une formule est blasphématoire. 93. — La formule flamande *G. v. doemme* est blasphématoire. 94. — Sens littéral de cette formule. 94, 378. — Elle est injurieuse à Dieu. 95, 380. — Elle est généralement considérée comme blasphématoire. 96, 381. — Pratique des prédicateurs et des confesseurs par rapport à cette formule. 383.

Bouchage (Fr.). — Son livre : *Retraite sacerdotale, religieuse et apostolique*. 446.

Bougies. — On ne peut les employer pour la Messe. 550.

Bourquard (Mgr). — Son livre : *Notre-Seigneur Jésus-Christ d'après les saints Evangiles*. 556.

Brière. — Sa soumission au décret condamnant ses livres : *Le vrai mot de la situation présente. — Lettre adressée à M. l'abbé Pouclée, official diocésain de Chartres*. 652.

Bruno (S.). — Son ouvrage : *Expositio in Psalmos*. 449.

Calendrier. — Doutes concernant le calendrier à suivre dans certaines églises d'Angleterre. 318.

Cantiques. — En langue vulgaire devant le T. S. Sacrement exposé. 39.

Censure. — Quand il faut imposer le recours au Supérieur en absolvant, sans délégation spéciale, de la censure à l'article de la mort. 281-283. — Ce qu'est ce recours. 282. — Obligation de l'imposer au moribond, et raison qui en excuse. 283. — Voir RESERVATION.

Cérémoniaire. — Pour la messe solennelle il doit être *in sacris*. 655. — Pour la messe chantée sans assistance, il doit être minoré. 656.

Cérémonial. — L'ouvrage : *Cérémonial des ordinations*. 228.

Chaire. — Sa place dans l'église. 668.

Chants. — Le chant en langue vulgaire défendu pendant la communion qui se distribue dans une messe solennelle, et pendant la procession du T. S. Sacrement. 316. — Obligation de se conformer entièrement au Graduel pour le chant pendant la Messe. 519.

Chapelet. — Perd-il les indulgences s'il est prêté? 42. — Voir Rosaire.

Chapelet séraphique. — Peut-on gagner *toties quoties* l'indulgence qui y est attachée? 534.

Chape. — Défense faite à l'hebdomadaire et aux assistants de la porter pendant les Matines solennelles. 316.

Chatel. — Son livre : *De la direction spirituelle*. 226.

Chemin de la croix. — Couleur de l'étole pour son exercice solennel. 657.

Cierge. — Les cierges pour la Messe doivent être de cire. 548. — Défense d'employer d'autres matières. 549. — Exceptions faites par le Saint-Siège. 550. — Gravité de cette obligation. 551. — Peut-on employer des cierges fabriqués avec de la cire falsifiée? 552.

Ciolli (A.). — Son livre : *Directoire pratique du jeune confesseur*. 447.

Cire. — Voir Cierge.

Classiques. — A qui les ouvrages classiques entachés d'obscénités sont permis. 477. — Faut-il distinguer les livres classiques traitant *ex professo* de matières obscènes de ceux qui n'en traitent pas *ex professo?* 478.

Clôture. — Voir Procession.

Comma Joanneum. — Son authenticité. 117. — Son admission constante dans l'Eglise latine avant la Vulgate. 118-128. — Témoignage de la Vulgate. 128-146. — Arguments qu'on oppose à son authenticité. 453 suiv.

Communion. — Qui doit en être écarté? 254. — Publicité requise pour pouvoir refuser la communion. 255. — Le curé doit la donner chaque fois que les fidèles la demandent raisonnable-

ment. 256. — Quand la demande ne serait-elle pas raisonnable? 256. — Heure du jour à laquelle on peut distribuer la communion. 259. — Communion pendant la messe de *Requiem*. 265. — Le curé peut faire distribuer la communion par un autre, mais il convient qu'il le fasse lui-même aux Pâques. 267. — Deux génuflexions à faire après la distribution. 316. — Les prières prescrites après la distribution doivent se dire pendant l'ablution des doigts. 316. — Quand oblige le précepte de communier. 349.

Communion des infirmes. — Comment agir à l'égard des infirmes qui ne peuvent rester à jeun. 264. — Quand peut-on donner la communion à un malade non à jeun, qui a déjà reçu le viatique? 353. — Formule à employer dans la communion des infirmes. 357. — Ornements sacerdotaux pour cette communion. 363.

Communion fréquente. — Le curé doit la promouvoir. 261. — Exposé de la doctrine de S. Alphonse sur la communion fréquente. 486.

Première communion. — Usage de l'Eglise ancienne. 365. — Discrétion requise. 366. — Age auquel on doit admettre les enfants. 366. — Droit du curé sous ce rapport. 370. — Utilité de rendre la première communion solennelle. 373. — Obligation du curé à l'égard des enfants qui ont fait leur première communion. 374.

Complice. — Peut-il absoudre à l'article de la mort? 280.

Concile de Trente. — Sens du décret *De casuum reservatione*, Sess. XIV, de Pœn. c. 7, relativement à l'absolution des moribonds. 279.

Concours. — Quel concours de peuple est requis pour la Messe votive solennelle? 40.

Condiment. — Condiments permis les jours de jeûne. 305.

Condition. — Quand la condition apposée invalide-t-elle le mariage? 633.

Confesseur. — Qui désigne le confesseur des religieuses? 498. Voir NOMINATION, RELIGIEUX.

Confession. — Des religieux au couvent. 431. — En dehors du couvent. 432. — Des religieuses à vœux solennels. 498. — A vœux simples. 500 suiv. Voir APPROBATION. — Quand on peut la faire pour gagner les indulgences d'une fête. 31. — Voir INDULGENCE.

Confession générique. — Elle est valide en cas de nécessité.

567. — Est-elle valide en dehors du cas de nécessité? 568 suiv. — Est-elle licite? 573.

Confirmation. — Nature de ce Sacrement. 147. — Effets. 148. — Obligation de le recevoir. 101, 149. — Age où l'on peut être confirmé. 150. — Dispositions requises. 151. — Parrain ou marraine de la Confirmation. 152. — Ministre extraordinaire. 506. — Un simple prêtre peut être délégué. 507. — Il ne peut l'être que par le Souverain Pontife. 507.

Confrérie. — Différence entre des confréries proprement et improprement dites. 79.

Congrégation. — Couleur de l'étole pour les réunions. 657.

Congrégation religieuse. — Conditions pour une organisation nouvelle dans une Congrégation religieuse. 189. — L'évêque ne peut pas imposer aux membres une obligation nouvelle extraordinaire. 189. — Obligation de l'Evêque à l'égard des membres qui refusent le nouvel état de choses. 190.

S. Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires. — *24 Mai 1898*. Sens des noms *Indi* et *Nigritæ* dans la lettre apostolique *Trans Oceanum*. 518. — *16 Août 1898*. La lettre apostolique *Trans Oceanum* étendue aux Antilles. 646.

S. Congrégation du Concile. — *27 Mars 1683*. Baptême sous condition des enfants ondoyés. 445. — *9 Juin 1708*. Les carmes ne peuvent faire des processions au dehors sans la permission du curé. 659. — *27 Juillet 1890*. Circulaire au sujet des prêtres italiens qui émigrent en Amérique. 71. — *10 Mai 1897*. Cas dans lesquels les évêques ne peuvent pas accorder la permission de biner sans recourir au Saint-Siège. 73. — *28 Août 1897*. Circulaire sur le trafic des messes. 75. — *11 Décembre 1897*. Du Ministre extraordinaire de la Confirmation. 506.

S. Congrégation des Evêques et Réguliers. — *9 Janvier 1835*. Les vœux émis dans une Congrégation non autorisée par Rome sont-ils valides? 188. — *27 Août 1852*. Les religieuses à vœux solennels étant hors du couvent peuvent se confesser à tout confesseur. 500. — *22 Août 1872*. Cas dans lequel les religieuses peuvent s'adresser à tout confesseur approuvé. 502. — *1 Juillet 1898*. Les profès à vœux simples perpétuels qui ne sont pas dans les Ordres sacrés ne peuvent pas être renvoyés sans procès. 647.

S. Congrégation de l'Index. — *27 Mars 1855*. Les textes de la Bible publiés sans notes par des hérétiques ne sont pas pro-

hibés comme livres traitant *ex professo* de la religion. 475. — *23 Mai 1898* et *21 Juin 1898*. Doutes concernant la Constitution *Officiorum*. 510, 511. — *1 Septembre 1898*. Ouvrages condamnés. 651.

S. Congrégation des Indulgences. — *13 Septembre 1842*. Rescrit pour Bayonne accordant que la confession de tous les quinze jours suffit pour gagner toutes les indulgences de la quinzaine. 32. — *31 Mars 1856*. Indulgence des six *Pater, Ave* et *Gloria*. 192. — *27 Mai 1857*. On ne doit pas faire imposer à nouveau un scapulaire quand on a omis de le porter pendant quelque temps. 42. — *18 Août 1878*. A quelle confrérie on doit transmettre les noms des inscrits. 514. — *19 Décembre 1885*. Inséparabilité de l'indulgence de l'autel privilégié de l'application de la Messe. 83. — *27 Mai 1896*. Rescrit pour Bruges d'après lequel la confession faite pendant la semaine suffit pour gagner toutes les indulgences. 33. — *25 Mars 1897*. Faculté d'anticiper la confession pour l'indulgence de la fête du T. S. Rosaire. 386. — *19 Juin 1897*. Qui peut donner la bénédiction papale au retour du pèlerinage de Rome. 76. — *25 Août 1897*. Erection et agrégation des Associations pieuses. 78. — *25 Août 1897*. Défense d'inscrire les défunts dans les pieuses Associations. 81. — *25 Août 1897*. Indulgence de l'autel privilégié. 82. — *26 Mai 1898*. Doutes touchant les indulgences accordées par les évêques. 511. — *26 Mai 1898*. Sur les indulgences attachées aux objets qui ont touché aux Saints-Lieux. 514. — *26 Mai 1898*. Révocation des indulgences de mille ans ou plus. 644. — *18 Juin 1898*. Forme et imposition des scapulaires. 512.

S. Congrégation de l'Inquisition. — *25 Janvier* et *11 Mai 1703*. Baptême des adultes à l'article de la mort. 392. — *15 Juillet 1732*. Les livres interprétant superstitieusement les songes sont prohibés. 579. — *1 Septembre 1841*. La Messe *pro sponso et sponsa* ne doit pas être appliquée aux époux. 546. — *6 Avril 1843*. Quelle intention rend le mariage invalide? 633. — *26 Juillet 1848*. Un livre publié par un hérétique ne peut être lu, alors même qu'on en aurait enlevé les passages erronés. 58. — *11 Décembre 1850*. La confession doit précéder la confirmation; rite à observer par le parrain dans la confirmation. 151, 154. — *6 Juin 1860*. Baptême des adultes à l'article de la mort. 394. — Conditions requises pour la confirmation des adultes. 152. — *22 Août 1860*. Condition de validité du mariage des infidèles. 642. — *11 Mars 1866*. Intention rendant un mariage invalide. 634. — *3 Octobre 1887*. Admission des drapeaux dans les églises

et les convois funèbres. 304. — *20 Février 1888*. Transmission des pouvoirs contenus dans un rescrit de dispense. 201. — *18 Mai 1892*. Mariage des infidèles qui le croient dissoluble. 627. — *3 Août 1897*. Sépulture des membres humains amputés. 303. — *6 Août 1897*. Instruction sur l'enquête en matière de sollicitation. 156. — *18 Août 1897*. Cumul des dispenses matrimoniales. 196. — *7 Septembre 1897*. Sens des mots *per modum potus* dans les dispenses du jeûne naturel. 301. — *24 Novembre 1897*. Les indults accordés d'une manière habituelle aux Ordinaires passent à leurs successeurs. 200. — *24 Novembre 1897*. Admission des drapeaux dans les églises et les convois funèbres. 304. — *15 Décembre 1897*. La faculté de dispenser de l'abstinence aux grandes solennités ne s'étend pas aux vendredis et samedis de l'Avent consacrés au jeûne. 302. — *3 Février 1898*. Effets de l'irrégularité pour cause d'hérésie, relativement à la profession et aux prélatures religieuses. 299. — *30 Mars 1898*. Baptême des adultes à l'article de la mort. 391. — *30 Mars 1898*. Pratique du spiritisme. 397. — *25 Mai 1898*. Mariage des infidèles qui le croient dissoluble. 627. — *25 Mai 1898*. Indult permettant de subdéléguer le pouvoir de dispenser des empêchements dirimants à l'article de la mort. 634. — *22 Juin 1898*. Force rétroactive du Décret du 24 Novembre 1897. 636. — *6 Juillet 1898*. Conduite à tenir à l'égard d'un moribond catholique civilement marié à une infidèle. 516. — *20 Juillet 1898*. Absolution des schismatiques de bonne foi. 637. — *17 Août 1898*. Mariage des infidèles polygames. 641.

S. Congrégation de la Propagande. — *10 Février 1806*. Eau à employer pour l'ondoiement. 530. — *10 Janvier 1837*. La Messe *pro sponso et sponsa* ne doit pas être appliquée aux époux. 546. — *21 Septembre 1843*. Obligation de célébrer la Messe *pro sponso et sponsa*. 547. — *26 Juillet 1845*. Baptême sous condition des enfants ondoyés. 444. — *22 Décembre 1896*. Subdélégation des facultés Apostoliques aux Vicaires-généraux. 202.

S. Congrégation des Rites. — *30 Septembre 1628*. Défense d'admettre des femmes dans les cloîtres à l'occasion des processions. 664. — *7 Décembre 1641* et *20 Avril 1642*. Défense de distribuer la communion la nuit de Noël. 258, 259. — *17 Mars 1663*. Quand le Métropolitain peut défendre à un évêque de porter la mozette. 651. — *17 Juin 1684*. Défense de porter des reliquos de la Passion dans les processions du T. S. Sacrement. 522. — *22 Mai 1686*. Défense de distribuer la communion la nuit de Noël. 259. — *7 Mai 1746*. Révérence à faire devant une relique

de la Passion exposée sur l'autel. 89. — *20 Septembre 1749.* Rite à observer par le parrain dans la confirmation 154. — *16 Février 1781.* Défense de distribuer la communion la nuit de Noël. 259. — *22 Mars 1806.* Communion des fidèles pendant la Messe. 258. — *7 Septembre 1816.* Heure à laquelle on peut distribuer la communion. 260. — *23 Septembre 1820.* Cérémonies à observer dans l'ondoiement. 529. — *16 Décembre 1826.* Défense de porter le viatique avec la seule étole. 364. — *16 Mars 1833.* Ornements que peut porter l'évêque hors de son diocèse. 651. — *23 Mai 1835.* Génuflexion devant une relique de la Passion, et manière de célébrer la Messe devant une telle relique exposée. 90. — *12 Mars 1836.* Défense de placer une relique de la Passion sur le tabernacle. 89. — *22 Septembre 1837.* Communion des fidèles pendant la Messe. 257. — *16 Septembre 1843.* Défense d'employer les bougies pour la Messe. 550. — *7 Décembre 1844.* La Visitation, bien que titulaire, doit céder le pas à la solennité des SS. Apôtres Pierre et Paul. 658. — *22 Juillet 1848.* Où doit-on chanter la Messe des solennités transférées? 37. — *23 Septembre 1848.* L'évêque hors de son diocèse ne peut pas porter la mozette. 651. — *7 Septembre 1850.* Défense d'employer les bougies pour la Messe. 550. — *7 Septembre 1850.* L'usage des bougies pour la Messe accordée dans une mission. 551. — *10 Décembre 1857.* Défense d'employer les chandelles de suif pour le saint Sacrifice. 550. — *10 Avril 1861.* Cérémonies dans l'ondoiement. 530. — *20 Février 1862.* Place de la chaire dans l'église. 668. — *31 Août 1867.* Pour réciter des prières avec les ornements de la Messe il faut l'assentiment de l'évêque. 655. — *27 Juin 1868.* Communion avec des hosties préconsacrées. 266. — *8 Mars 1879.* Conduite à tenir au sujet du luminaire pour la Messe. 553. — *3 Janvier 1882.* Communion des fidèles le Samedi-Saint. 257. — *27 Janvier 1882.* Chant en langue vulgaire devant le T. S. Sacrement exposé. 40. — *27 Février 1882.* Prières devant le T. S. Sacrement exposé. 292. *13 Février 1894.* L'association universelle de la Sainte-Famille n'abolit pas l'archiconfrérie du même nom. 436. — *22 Juin 1895* et *10 Juillet 1896.* Dédicace à célébrer par les religieux en France et en Belgique. 289. — *17 Septembre 1897.* Culte dû aux reliques de la Passion. 87. — *11 Décembre 1897.* Modifications dans les Rubriques du Missel et du Bréviaire. 206, 307, 398. — *14 Janvier 1898.* Lunettes à double cristal pour la sainte Hostie. 207. — *14 Janvier 1898.* Doutes divers. 315. — *21 Janvier 1898.* Bénédiction de l'eau et du ciment pour le sépulcre d'un autel. 208. — *28 Janvier 1898.* Les Messes de *Requiem* permises par indult doivent être chantées. 208. — *4 Février 1898.* Doutes

concernant le calendrier. 317. — *11 Février 1898*. On doit observer les Décrets concernant la récitation des litanies nonobstant la coutume. 320. — *11 Février 1898*. Récitation des litanies. 322. — *16 Février 1898*. Nouvelle édition des Décrets de la S. Congrégation des Rites. 407. — *5 Mars 1898*. Obligation pour les étrangers de l'oraison *imperata*. 209. — *18 Mars 1898*. Invocations à la Sainte Famille approuvées. 322. — *25 Juin 1898*. Du chant pendant la Messe. 519. — *1 Juillet 1898*. Défense de porter des statues de Saints dans les processions du T. S. Sacrement. 521. — *13 Septembre 1898*. Prérogatives des Métropolitains en dehors de leur diocèse. 649.

Convoi funèbre. — Voir DRAPEAU.

Coppin (R. P.). — Ses livres : *Vivons heureux*. 335. — *Le Ciel, ou le bonheur dans l'éternité*. 564.

Culte. — Livres condamnés comme outrageants pour le culte. 480.

Cumul. — Voir DISPENSE.

Curé. — Peut-il entendre les confessions dans tout le diocèse, et en dehors du diocèse, sans approbation? 272. — Peut-il entendre les étrangers dans sa paroisse? 275. — Voir CONFIRMATION, COMMUNION, SÉPULTURE.

Damné. — Voir MITIGATION.

De Broglie. — Voir PIAT.

Dédicace. — Dédicace à célébrer par les religieux en France et en Belgique. 289, 654.

Défunts. — Défense de les inscrire dans les pieuses Associations. 81.

Dehon. — Son livre : *La retraite du Sacré-Cœur*. 338.

De Luca. — Son ouvrage : *Prælectiones canonicæ*. 329.

De Rosa. — (L.). Son livre : *Il pessimismo di sentimento o « dolore del mondo, »* à l'Index. 651.

Dénonciateur. — Admis comme témoin en matière de sollicitation. 160. — Sauf le cas d'inimitié contre l'accusé. 177.

Dévotion. — Les livres renfermant des dévotions nouvelles, quelles conditions doivent-ils remplir pour pouvoir être publiés? 588.

Di Bernardo (D.). — Sa soumission à la condamnation de son livre : *Il divorzio considerato nella teoria e nella pratica*. 652.

Dieu. — Sa présence substantielle est manifeste à l'âme. 5. — Vie de Dieu en lui-même. 7. — Reflet de cette vie dans l'âme juste. 7. — Degrés de cette manifestation. 8, suiv. — Conséquences de la présence substantielle de Dieu. 341. — Elle est fruitive. 342. — Elle est souverainement communicative. 343. — Elle imprime dans l'âme comme un *sceau* divin. 345.

Dionysius Carthusianus. — Son livre : *Enarratio in canticum canticorum*. 675.

Dispense. — Cas dans lesquels on peut cumuler les dispenses. 198. — La faculté de dispenser de l'abstinence aux grandes solennités ne s'étend pas aux vendredis et samedis de l'Avent consacrés au jeûne. 302. — Faculté de subdéléguer le pouvoir de dispenser en vertu de l'indult du 20 Février 1888. 635. — Voir Hérésie.

Divorce. — Notion. 595. — Les livres qui le recommandent sont prohibés. 595.

Dœller (J.). — Son livre : *Compendium hermeneuticæ biblicæ*. 673.

Drapeau. — Leur admission dans les églises et les convois funèbres. 304.

Dubois (E.). — Son livre : *De Exemplarismo divino*. 325.

Duel. — Notion. 591. — Quels écrits sur le duel sont prohibés? 592.

Duggan (J.). — Son livre : *Steps towards Reunion*, à l'Index. 652.

Echo. — L'ouvrage : *Echo de 1842*. 215.

Ecoles. — Lettre encyclique aux évêques du Canada sur la loi scolaire. 64.

Ecriture-Sainte. — Quand les éditions en sont permises. 60. — Quand elles sont prohibées. 62. — Voir Bible, Inspiration, Vulgate.

Eglise. — Droits des églises des réguliers. 538.

Emigration. — Circulaire aux évêques concernant les prêtres italiens qui émigrent en Amérique. 71.

Empêchement. — Voir DISPENSE, LIGAMEN.

Enfant. — Voir COMMUNION.

Erreur. — La juridiction est suppléée quand il y a erreur commune et invincible, 422, — non d'un droit certain, 423, — mais d'un droit douteux, 423; — ou bien d'un fait accidentel qui vicie le titre, 426, — et probablement aussi du fait principal qui confère le titre. 426. — Quand l'erreur touchant les conditions essentielles du mariage le rend-elle invalide? 633.

Etienne (S.). — Son octave divise les vêpres avec celle de S. Jean. 668.

Etole. — Sa couleur dans les offices extraliturgiques. 657.

Etudiant. — Les mots *qui studiis theologicis aut biblicis dant operam* s'entendent de tous les étudiants en théologie. 510.

Eucharistie. — Respect dû à l'Eucharistie. 252. — On ne peut la porter aux malades pour la faire adorer seulement. 360. — Voir COMMUNION, MESSE, VIATIQUE.

Evangile. — Défense de faire assister par des acolythes portant des cierges, le lecteur de l'Evangile dans les Matines. 316.

Evêque. — Peut-il imposer une charge extraordinaire à ses prêtres? 295. — Taxes qu'il peut imposer. 531. — Quand il ne peut pas porter la mozette. 650. — Voir BIBLE, CONGRÉGATION RELIGIEUSE, FONDATION, INDULGENCE.

Evocation. — En quoi consiste l'évocation des esprits. 582. — Voir SPIRITISME.

Excommunication. — L'excommunié peut-il absoudre un moribond? 280.

Exemplarisme. — Ses effets salutaires dans l'ordre moral. 229 suiv. — *Item* dans l'ordre social. 240, suiv.

Expulsion. — Le Décret touchant l'expulsion des religieux à vœux simples s'étend à ceux qui ne sont pas dans les Ordres. 647.

Extrême-Onction. — Vêtements sacerdotaux prescrits pour son administration. 528. — Quand peut-on l'administrer sans ces ornements? 529.

Exupère (R. P.). — Son livre : *S. Joseph d'après l'Evangile.* 451.

Facultés apostoliques. — Sens de l'article 11 de la Formule I. 643. — Voir INDULT.

Famille (Sainte). — Invocations à la Sainte-Famille approuvées par la S. Congrégation des Rites. 321.

Association de la Sainte-Famille. — Conditions pour en gagner les indulgences. 30. — Des personnes déjà inscrites doivent se faire inscrire de nouveau lorsqu'elles fondent une famille. 291. — L'inscription matérielle de tous les membres d'une famille après sa consécration n'est pas essentielle pour gagner les indulgences. 324.

Archiconfrérie de la Sainte-Famille. — N'est pas abolie depuis l'institution de l'Association universelle du même nom. 435.

Fanny. — Le livre : *La Révérende Mère Fanny de l'Eucharistie.* 339.

Fascicule. — N'est pas regardé comme livre dans la Constitution *Officiorum.* 48.

Femmes. — Peut-on les admettre dans la clôture à l'occasion des processions? 664.

Fondation. — L'Ordinaire ne peut déroger en rien aux clauses stipulées dans une fondation. 186. — Il doit veiller à leur observation. 187. — Voir CONGRÉGATION RELIGIEUSE.

Frins (V.). — Son livre : *De actibus humanis.* 672.

Funérailles. — Quand peut-on dire une Messe basse de *Requiem* pour les funérailles des pauvres? 527.

Génicot (E.). — Son ouvrage : *Theologiæ moralis institutiones.* 216.

Génuflexion. — Génuflexions à faire par le servant pendant la Messe avec exposition. 315. — Le prêtre, célébrant sans servant, ne doit pas la faire devant le tabernacle en transportant le livre, ni en passant d'un côté à l'autre pour lire la Passion pendant la semaine sainte. 315. — Génuflexions à faire après la distribution de la sainte Communion. 316.

Godts (F. X.). — Ses livres : *Papa sit Rex Romæ.* 212. — *Sanctificetur educatio.* 214.

Gravures. — Les gravures obscènes sont-elles prohibées par la règle de l'Index qui condamne les livres obscènes? 479.

Guéret. — Son livre : *Petite histoire sainte.* 225.

Hebdomadaire. — Voir CHAPE.

Hérésie. — Etre né dans l'hérésie ou de parents hérétiques n'est un empêchement pour la profession religieuse que lorsque c'est déterminé dans les Constitutions de l'Ordre. 299. — Jusqu'à quel degré s'encourt l'irrégularité pour cause de descendance d'hérétiques? 300. — Cette irrégularité s'encourt même là où la note d'hérétique n'est pas tenue comme infamante. 300. — La dispense qu'on en a obtenue en vue de la promotion aux Ordres ne suffit pas pour être promu aux prélatures. 300.

Hérétique. — Notion. 45. — Leurs ouvrages condamnés. 45. — Exception en faveur des hérétiques anciens. 46. — De quels hérétiques parle la Constitution *Officiorum?* 51. — Les ouvrages des hérétiques restent prohibés après la conversion des auteurs. 51. — Comment l'hérétique doit prouver au for extérieur n'avoir contracté qu'un mariage nul. 629.

Hetzenauer (M.). — Son ouvrage : *Novum Testamentum græce et latine.* 674.

Hiérarchie. — Livres prohibés comme outrageant pour la hiérarchie ecclésiastique. 484.

Honoraire. — Voir Messe.

Horæ Diurnæ : Nouvelle Edition de Desclée et Cie. 228. — Sixième Edition de Pustet. 451.

Hostie. — Il doit y avoir toujours des hosties consacrées dans l'église. 253. — Quand doit-on les renouveler? 253. — Que faire si la sainte Hostie est restée dans la bouche d'un défunt? 359.

Hummelauer (F. v.). — Son livre : *Nochmals der biblische Schöpfungsbericht.* 562.

Hypnotisme. — Les ouvrages qui le recommandent sont-ils prohibés? 583.

Index. — Le catalogue de l'Index est-il aboli par la Constitution *Officiorum?* 109. — Comment faut-il interpréter les prohibitions de l'Index? 110. — Sont-elles pénales? 111. — Quelle en est la fin propre? 111. — La Constitution *Officiorum* a force obligatoire dans les régions de langue anglaise. 510.

Indice. — Les indices complètent les témoignages singuliers en matière de sollicitation. 164, 170. — Qui doit en apprécier la valeur? 164. — Comment il faut l'apprécier. 165. — Avec quelle certitude ils doivent être constatés. 170. — Il faut les recueillir selon les formalités juridiques. 166. — Quand ils doivent être

recueillis. 167. — Par qui. 168. — Les témoins sur les indices doivent comparaître personnellement, et isolément. 169. — Quels témoins il faut pour constater les indices. 170. — Peut-on admettre les témoins laïques? 171. — Il faut deux *testes*, *contestes*, *de scientia*. 170, 172. — Ce qu'ils doivent connaître. 171. — Serments à émettre. 173. — Voir SERMENT. — Interrogatoire qu'ils doivent subir. 176, 179.

Indien. — Ce qu'on entend sous ce nom dans la lettre apostolique sur les privilèges de l'Amérique latine. 518.

Indulgence. — Une prière indulgenciée peut se réciter *quocumque idiomate,* pourvu que la traduction soit déclarée fidèle par l'autorité ecclésiastique. 293. — Faculté d'anticiper la confession pour l'indulgence de la fête du très saint Rosaire. 386. — Indulgence des XIII Mardis ou Dimanches en l'honneur de saint Antoine. 409. — Indulgence du Psaume *Exaudiat* concédée aux Capucins. 437. — Cette indulgence est-elle communiquée aux Tertiaires? 439. — Qui peut gagner les indulgences accordées par un évêque? 511. — Peut-on gagner *toties quoties* les indulgences attachées au chapelet Séraphique? 534. — Les objets indulgenciés, qui ont touché les Saints-Lieux, perdent les indulgences si on les vend. 515. — Les indulgences de mille ans et plus sont révoquées. 644. — Voir AUTEL PRIVILÉGIÉ, CONFESSION, SAINTE-FAMILLE, SCAPULAIRE.

Indults. — Les indults habituels obtenus du Saint-Siège passent d'Ordinaire à Ordinaire. 200, 626. — La subdélégation cesse quand celui qui l'a faite perd ses pouvoirs. 202. — La communication demeure jusqu'à expiration de l'indult. 202. — La subdélégation ne peut être faite qu'autant qu'elle est strictement permise. 204.

Infidèle. — Comment un infidèle converti prouve au for extérieur n'avoir contracté qu'un mariage dissoluble. 629. — Règle suivie par le Saint-Siège quand la validité du mariage des infidèles est douteuse. 629, 642, 644. — Voir MARIAGE.

Inimitié. — Motif d'exception contre un témoin. 177. — Il suffit pour cela qu'il y ait eu une cause d'inimitié. 177.

Inspiration. — En quoi consiste l'inspiration de l'Ecriture. 483. — Les livres qui la dénaturent, ou la restreignent trop sont prohibés. 483.

Interpellation. — Dispense de la double interpellation dans l'usage du privilège paulin. 643.

Irrégularité. — Voir Hérésie.

Italien. — Encyclique aux catholiques italiens. 613. — Voir Emigration.

Jamar (C. H. T.). — Son livre : *Theologia S. Joseph.* 562.

Jeûne. — Sens des mots *per modum potus* dans les dispenses du jeûne naturel. 301. — Le jeûne naturel est obligatoire pour la communion des malades qui ne sont pas en danger de mort. 351. — Il n'oblige plus pour les malades qui ont reçu le viatique. 351. — Voir Communion, Condiment, Messe, Viatique.

Joachim (S.). — Son Sanctuaire à Rome confié aux Rédemptoristes. 523.

Journal. — N'est pas regardé comme livre par rapport aux règles de l'Index. 48. — Voir Miracle.

Juridiction. — Ce qu'elle est. 273. — Sa nécessité pour la confession. 273. — Nécessité pour absoudre des péchés déjà remis et des péchés véniels. 274. — La juridiction ordinaire est personnelle pour les sujets, et locale pour les étrangers. 275. — *Item* la juridiction déléguée *secundum se.* 275, 277 ; voir *Errata.* Quelle loi accorde juridiction à tout prêtre pour l'article de la mort? 279; voir Absolution. — Qu'est-ce que la juridiction suppléée? 421. — L'Eglise la supplée quelquefois. 421. — Dans quels cas? 422-427. Voir Erreur. — Peut-on user validement et licitement de la juridiction suppléée? 427. — Juridiction pour confesser les religieux. 431. — Pour confesser les religieuses. 498.

Labis. — Son livre : *Lettre encyclique de N. T. S. P. le Pape Léon XIII sur l'unité de l'Eglise.* 223.

Laiterie. — Le travail du dimanche y est-il permis? 26. — Que penser du fait de livrer le lait à une coopérative où l'on travaille le dimanche? 27.

Lejeune (R. P.). — Son livre : *Vie du capitaine H. Belletable.* 222. — *Het leven van kapitein H. Belletable.* 676. —

Lieux-Saints. — Les objets qui y ont touché perdent leurs indulgences si on les vend. 515.

Ligamen. — Dans le doute de la mort du premier conjoint on ne peut jamais contracter un nouveau mariage. 15, suiv.

Litanies. — Commencement des litanies des Saints. 37. — Finale des litanies de la très sainte Vierge. 292. — On doit

observer les décrets concernant la récitation des litanies nonobstant la coutume. 320. — On peut réciter et chanter *privatim* des litanies approuvées par un Ordinaire. 323. — Leur récitation publique est défendue dans les oratoires publics et les églises. 323.

Livres prohibés. — Commentaire sur la Constitution concernant la prohibition des livres. 44, 469, 579. — Ce qu'on doit entendre par livre dans cette Constitution. 47. — S'il y a plusieurs volumes tout l'ouvrage est-il condamné? 49. — Les livres obscènes sont défendus. 476. — Exception pour les classiques. 477. — Les ouvrages de médecine ou de chirurgie ne comptent pas parmi les livres obscènes. 479.

Lunette. — Les lunettes à double cristal pour la sainte Hostie sont permises, pourvu que le verre ne la touche pas. 207.

Magie. — Ce que c'est. 581. — Livres concernant la magie qui sont prohibés. 581.

Magnétisme. — Voir Hypnotisme.

Mai. — Couleur de l'étole pour les exercices du mois de Mai. 657.

Manuscrit. — Considéré comme livre au point de vue de la prohibition. 47.

Mariage. — Conduite à tenir à l'égard d'un moribond catholique civilement marié à une infidèle. 516. — Mariage des infidèles qui le croient dissoluble. 627. — Comment on prouve sa nullité au for intérieur. 629. — Le Pape peut dispenser dans les mariages contractés dans l'infidélité et non consommés après la conversion. 630. — Quand est-il nul au for intérieur? 633. — Quand l'intention contraire aux obligations essentielles le rend invalide. 633. — Que faire en cas de conflit entre le for intérieur et extérieur touchant la validité du mariage? 634. — Voir Condition, Infidèle, Ligamen, Polygame.

Marie. — Livres condamnés comme outrageants pour la très sainte Vierge Marie. 480.

Matines. — Voir Chape, Evangile.

Messe. — Quand la Messe votive solennelle est-elle permise à cause du concours? 40. — Circulaire sur le trafic des Messes. 75. — Peut-on la célébrer sans être à jeûn pour donner le viatique? 356. — Messe dans un Oratoire privé. — Voir Oratoire privé. Voir Chant, Solennité.

Messe pro populo. — C'est le curé actuel, non le curé habituel qui en a la charge. 296.

Messe de Requiem. — Nombre d'oraisons. 33. — Quand peut-on dire une Messe basse pour les funérailles des pauvres? 38, 527. — Les Messes de *Requiem* permises par indult doivent être chantées. 207. — Voir ANNIVERSAIRE.

Messe pro sponso et sponsa. — L'Eglise désire qu'on ne l'omette pas. 546. — On n'est pas obligé de l'appliquer aux époux si l'on n'a pas reçu d'honoraire. 546.

Métropolitain. — Ses prérogatives pendant la Messe hors de son diocèse. 650.

Miracle. — Il faut l'approbation de l'autorité ecclésiastique pour pouvoir publier les nouveaux miracles. 583. — Cela regarde-t-il les journaux? 584. — Voir PROTESTATION.

Mitigation. — La question de la mitigation des peines des damnés. 600. — Peut-on la soutenir sans témérité? 603. — Sentiments des théologiens. 604. — Doctrine de S. Augustin à ce sujet. 605, suiv.

Monition. — Règle à suivre dans la monition des hérétiques et des schismatiques de bonne foi. 639.

Mougel (A.). — Son livre : *Dionysius der Karthäuser.* 339.

Nègre. — Sens de ce nom dans la lettre Apostolique concernant les privilèges de l'Amérique latine. 518.

Nimal (H.). — Ses livres : *Villers et Aulne.* 116. — *Vie et œuvres de quelques-uns de nos pieux écrivains dans les siècles passés.* 224. — *Vie de quelques-unes de nos grandes Saintes au pays de Liège.* 338.

Noël. — A moins d'un indult on ne peut pas communier la nuit de Noël. 258.

Nomination. — Du confesseur des religieuses. 498. — Elle ne renferme pas nécessairement l'approbation ni la juridiction. 498, 505.

Office. — Le livre : *Officia Festorum Nativitatis et Epiphaniæ.* 676.

Ondoiement. — Enquête à faire sur sa validité. 442. — Cérémonies qu'on peut y faire. 529. — Matière à employer. 530.

Oraison. — Nombre d'oraisons dans la Messe de *Requiem.* 33. — Nombre d'oraisons dans la Messe basse d'annivesaire. 528. —

Comment adapter les oraisons de la Messe de *Requiem* à l'intention du célébrant? 656. — Les étrangers sont tenus de dire l'oraison *imperata*. 209.

Oratoire. — Fêtes solennelles auxquelles la Messe est défendue dans un Oratoire privé. 543. — Présence de la personne privilégiée requise pour la célébration de la Messe. 544. — La concession faite à une personne *et natis ejus* s'arrête à la première génération. 545. — Messes de *Requiem* en vertu du Décret *Aucto* dans un Oratoire semi-public. 667.

Ordinaire. — Quel Ordinaire doit approuver les livres renfermant de nouvlles dévotions? 589.

Ordre. — En quoi consiste l'ordre moral. 229. — Il fut méconnu au commencement du monde. 230. — Rétabli par Jésus-Christ. 231. — Maintenu au moins en principe au moyen âge. 232. — Nié en principe par les doctrines révolutionnaires de l'âge moderne. 233. — Son rétablissement par la Doctrine de l'Exemplarisme. 235. — Nature de l'ordre social. 240. — Reconnu en principe dans l'antiquité, tant païenne que chrétienne. 241. — Et au moyen âge. 242. — Détruit à l'âge moderne. 244. — Son rétablissement par la Doctrine de l'Exemplarisme. 247.

O'Reilly. — Son livre : *Vie de Léon XIII*. 334.

Paquet (A.). — Son livre : *Disputationes theologicæ. De reparatione post lapsum per gratiam et virtutes*. 327.

Patron. — Les religieux doivent célébrer le Patron du diocèse sous le rite double de 1re classe sans Octave. 654. — Ils ne doivent pas en faire mémoire aux suffrages. 654.

Pauvres. — Voir Funérailles.

Péché. — Ce qui est requis pour qu'il y ait péché mortel. 23.

Pécheur. — Quelle publicité est requise pour pouvoir refuser la Communion. 255. — Comment agir à l'égard d'un pécheur occulte. 255.

Peines. — Voir Mitigation.

Perdrix (G.). — Pseudonyme de Brière. Voir Brière.

Pénitencerie Apostolique. — *4 Avril 1887*. Admission des drapeaux dans les églises et les convois funèbres. 305. — *28 Avril 1897*. Validité d'un rescrit accordant la dispense d'un empêchement de consanguinité. 86. — *21 Mai 1897*. Excom-

munication contre les acquéreurs des biens des religieux. 85. — *2 Juin 1897*. Validité d'un rescrit accordant la dispense d'un empêchement de consanguinité. 87. — *17 Novembre 1897*. Condiments permis les jours de jeûne. 305.

Pesch (Chr.). — Son ouvrage : *Prælectiones dogmaticæ*. 99, 336, 671.

Pesch (T.). — Ses ouvrages : *Institutiones philosophiæ naturalis*. 554. — *Institutiones psychologicæ* (Pars II). 560.

Piacenza (P.). — Son livre : *Expositio novissima Rubricarum Breviarii Romani*. 559.

Piat (C.). (De Broglie). — Son livre : *Questions bibliques*. 226.

Piat (T. R. P.). — Son Jubilé. 578.

Pica (P.). Son livre : *Le Cardinal Bilio*. 563.

Polygame. — Mariage des polygames qui se convertissent. 642.

Pouvoirs. — Pouvoirs de la S. Congr. des Indulgences. 387.

Présomption. — Ce qu'il faut pour la faire naître. 170.

Prêtre. — Voir CONFIRMATION.

Preuve. — Quelle preuve est requise pour la mise en accusation. 159, 162. — Preuve nécessaire pour une condamnation du chef de sollicitation. 164.

Prévot (A.). — Son livre : *La retraite de Marie*. 452.

Prière. — L'Evêque peut ordonner de réciter en langue vulgaire les prières après la Messe. 290. — Des prières non prescrites par l'autorité ecclésiastique ne peuvent être récitées par le prêtre revêtu des ornements sacerdotaux de la Messe. 290, 655. — Les prières publiques pour le Roi n'obligent pas les religieux. 654.

Privilège. — Les privilèges accordés pour un motif spécial ne sont pas communicables. 663.

Privilège paulin. — On n'en peut plus user après la conversion des deux conjoints. 642. — Voir INTERPELLATION.

Procession. — Défense de porter des statues et des reliques dans les processions du T. S. Sacrement. 521. — Privilège accordé en Belgique sous ce rapport. 522. — Droits des religieux par rapport aux processions. 659, suiv. — Peut-on admettre des femmes dans la clôture à l'occasion des processions? 664. — Voir CHANT.

Protestation. — Les protestations d'Urbain VIII obligent-elles encore? 109, 586.

Putzer (J.). — Son livre : *Commentarium in Facultates apostolicas*. 210.

Rambaud (J. C.). — Son livre : *Novæ Evangeliorum harmonia et synopsis*. 448.

Réincidence. — Moment de la réincidence dans la même censure. 282.

Religieuse. — Voir APPROBATION, CONFESSEUR, CONFESSION.

Religieux. — Un religieux peut-il validement et licitement entendre les confessions malgré la défense de son Supérieur? 434. — *Item*, user des privilèges des réguliers? 434. — Droit de leurs églises. 538. — Livres prohibés comme outrageants pour l'état religieux. 484. — Voir CONFESSION, CONGRÉGATION, PROCESSION.

Relique. — Culte dû aux reliques de la Passion. 87. — Voir GÉNUFLEXION, PROCESSION.

Réservation. — Cesse à l'article de la mort. 279. — Restriction à cette cessation si la censure est spécialement réservée au Pape; 281; — ou portée par l'évêque et à lui réservée; 282; — ou infligée publiquement. 283.

Restitution. — Quel fruit d'une chose volée doit être restitué? 195.

Revenu. — Revenu d'une cure qu'un évêque peut imposer. 531.

Rosaire. — Temps où l'on peut gagner les indulgences du mois du Rosaire. 34. — Sa récitation devant le T. S. Sacrement exposé. 37. — Convient-il de faire réciter publiquement le Rosaire par une femme? 293. — Encyclique sur le Rosaire. 624. — Couleur de l'étole pour la récitation publique. 657. — Voir CHAPELET, INDULGENCE.

Rutten (Mgr). — Son livre : *Cours élémentaire d'apologétique chrétienne*. 450.

Saint. — Ouvrages condamnés comme outrageants pour les Saints. 480.

Saint-Vincent (L.). — L'ouvrage : *La Belgique charitable*. 452.

Salut du T. S. Sacrement. — Mode peu convenable de le faire. 528. — Voir VISITE.

Samedi-Saint. — On ne peut distribuer la communion si ce n'est après la Messe, à moins d'une coutume contraire. 257.

Santi (Fr.). — Son livre : *Prælectiones juris canonici*. 337.

Sasse (J. B.). — Son livre : *Institutiones theologicæ de Sacramentis Ecclesiæ*. (Tom. I.) 102.

Scapulaire. — Doit-on le faire rebénir si on a négligé longtemps de le porter? 41. — Les personnes qui portent le scapulaire bleu peuvent-elles gagner *toties quoties* les indulgences des six *Pater, Ave* et *Gloria?* 191. — Il ne peut être couvert de manière à cacher l'étoffe. 512. — Les images sont nécessaires seulement pour les scapulaires de la T. S. Trinité et de la Passion. 512. — On peut transmettre les noms des inscrits à n'importe quelle confrérie. 512. — Manière de faire l'imposition à plusieurs personnes en même temps. 512.

Schismatiques. — Leurs ouvrages condamnés. 52. — Qui sont compris sous ce nom? 52. — Absolution des schismatiques de bonne foi. 637. — Voir MONITION.

Schmiderer (G.). — Son livre : *Historia sacra utriusque fœderis*. 104.

Secrétairerie des Brefs. — *1 Mars 1898*. Indulgence des XIII Mardis ou Dimanches en l'honneur de S. Antoine. 409.

Secte. — Qui sont compris sous le nom de sectes maçonniques dans la Constitution *Officiorum?* 596. Voir SOCIALISTE.

Sépulcre. — Formule à employer pour la bénédiction de l'eau pour le ciment du sépulcre d'un autel. 208. — Le ciment doit être bénit. 208. — La bénédiction peut en être déléguée à un simple prêtre, si un Rescrit permet de déléguer la consécration de l'autel. 208.

Sépulture. — Droit de sépulture d'un curé qui s'est fait enterrer dans un autre doyenné. 183. — Sépulture des membres humains amputés. 303.

Serment. — Serment de vérité exigé des témoins en matière de sollicitation. 173. — Leur serment de secret. 173. — Objet et durée de son obligation. 174. — Son but. 174. — L'Ordinaire ne doit pas le prêter. 173, 174. — Les prêtres le doivent. 175. — Manière de le prêter. 175. — Sanction contre les violateurs du serment du secret. 175. — Son étendue. 176.

Servant de Messe. — Voir GÉNUFLEXION.

Socialisme. — Le socialisme compte-t-il parmi les sectes dont parle la Constitution *Officiorum?* 597.

Solennité transférée. — Doit-on en chanter la Messe dans les Oratoires semi-publics? 37.

Sollicitation. — Instruction du S. Office sur l'enquête concernant le dénoncé et le dénonciateur. 156. — Importance de cette enquête. 159, 166. — Comment il faut la faire. 166, 179. — Actes à transmettre au S. Office. 179. — Dans quel but? 180. — L'Ordinaire peut connaître des causes de sollicitation s'il n'y a que des témoins singuliers avec les indices. 180. — Voir Dénonciateur, Indice, Preuve, Secret, Témoin.

Songe. — Les ouvrages qui donnent des explications superstitieuses des songes sont prohibés. 579.

Sortilège. — Livres condamnés de ce chef. 579. — En quoi il consiste. 580.

Spiritisme. — Sa pratique condamnée. 397. — Voir Evocation.

Sporer (P.). — Son ouvrage : *Theologia moralis et sacramentalis* (tom. I). 450.

Stang (G.). — Son livre : *Historiographia ecclesiastica.* 107.

Statue. — Voir Procession.

Subdélégation. — Elle finit quand celui qui l'a faite perd ses pouvoirs. 202. — Subdélégation des pouvoirs apostoliques aux Vicaires généraux. 202.

Suicide. — Notion. 594. — Quels livres qui en traitent sont prohibés. 590. — Lesquels ne le sont pas. 594.

Syllabus. — Les livres défendant les erreurs qui y sont condamnées sont prohibés. 510, 598.

Tabernacle. — Sa place. 252.

Tachy. — Ses ouvrages : *Les Tiers-Ordres.* 558. — *Traité des confréries et des œuvres pies.* 558.

Taxe. — Taxe que peut imposer l'évêque. 531.

Témoin. — Quels témoins inhabiles sont admis en matière de sollicitation. 160, 177. — Comment sont-ils admis? 160. — Un témoin ne suffit pas pour porter une sentence de condamnation.

163. — Les témoins singuliers admis en matière de sollicitation. 163. — Quand et comment doit-on entendre les témoins sur les indices qui complètent les témoignages singuliers? 166, 179. Voir INDICES. — Pourquoi la répétition des témoins n'a pas lieu dans une cause de sollicitation. 167. — Témoins laïques dans les causes criminelles des clercs. 170. — Comment recevoir leur déposition. 176, 179.

Tertiaires. — Peuvent-ils gagner les indulgences du Psaume *Exaudiat?* 437. — Ils ne peuvent recevoir l'absolution générale le jour de la Visitation. 533.

Tirage à part. — N'est pas considéré comme nouvelle édition par rapport aux règles de l'Index. 510.

Titre coloré. — Ce que c'est. 425, 429.

Translation. — La défense de transférer les fêtes à l'année suivante regarde l'année civile. 289.

Transmission. — Voir INDULT.

Travail du Dimanche. — Peut-on s'affilier à une société qui l'ordonne? 26. — Peut-on s'y obliger par contrat? 29. — Le travail du dimanche et le code civil. 29. — Voir LAITERIE.

Van Rossum (G.). — Son livre : *Commentarius de judicio sacramentali J.-B. Pighi ad trutinam vocatus.* 223.

Venance (R. P.). — Son ouvrage : *Le petit livre des Tertiaires.* 227.

Vermeersch (A.). — Son ouvrage : *De prohibitione et censura librorum.* 108.

Version. — Quand les versions de la Bible sont permises, quand elles sont prohibées. 62. — Voir BIBLE.

Viatique. — Son obligation. 350. — Oblige-t-il quand on a communié avant le danger de mort? 354. — Cérémonies à observer. 358. — Si la distance n'est pas grande et la route facile on doit prendre plusieurs hosties. 362. — Ornements sacerdotaux pour le viatique. 363. — Voir COMMUNION, HOSTIE, JEUNE.

Vicaire-Général. — Voir SUBDÉLÉGATION.

Virgin. — L'ouvrage : *The Virgin. Why do protestants not invoke the Virgin?* 333.

Visitation. — On ne peut à cette fête donner l'absolution géné-

rale aux Tertiaires. 533. — Là où elle est titulaire elle doit encore être transférée si elle est en occurrence avec la solennité des saints Apôtres Pierre et Paul. 657.

Visite. — Comment se pratique à Rome la visite publique au T. S. Sacrement. 526.

Vœu. — Les vœux émis dans une Congrégation non autorisée par Rome sont-ils valides? 188.

Vulgate. — Règle suivie par S. Jérôme pour la correction du texte du Nouveau Testament. 120. — Authenticité de ses textes dogmatiques. 411, suiv.

Wegener (Th.). — Son livre : *Vie de sœur Anne-Catherine Emmerich.* 340.

Wilmers (G.). — Son livre : *De religione revelata.* 114.

Zapletal (V.). — Son livre : *Hermeneutica biblica.* 113.

Zola (E.). Son livre : *Paris,* à l'Index. 652.

Zurcher (G.). — Son livre : *Monks and their Decline,* à l'Index. 652.

ERRATA :

Page 175, note 3 : au lieu de : *si quis bresbyter,* lisez : *si quis presbyter.*

Page 275, ligne 24-25 : *mais avec... sujets :* deleatur.

Page 276, ligne 4 : *Elle est... loco :* deleatur.

Page 530, ligne 3 : au lieu de : *d'avis,* lisez : *avis.*

Page 654, not. (1), et p. 658 : les décisions citées du 16 Avril 1842, ad 8, et du 7 Décembre 1844, dub. III, q. 3, sont supprimées dans la nouvelle édition des *Decreta authentica, S. R. C.*

IMPRIMATUR

Tornaci, die 27 novembris 1898.

J. HUBERLAND,
Can. Cens. libr.

Romæ, 19 novembris 1898.

R^mus P. Mathias RAUS,
Sup. Gen. Congr. SS. Red.

Les gérants : H. & L. CASTERMAN.

Tournai typ. Casterman

NOUVELLE Revue Théologique.

1898

v.30

G. H. NEWLANDS
Bookbinder
Caledon East, Ont.